COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA ; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2002

2002

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

JUDGMENT OF 10 OCTOBER 2002

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA ; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2002

2002

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

JUDGMENT OF 10 OCTOBER 2002

Mode officiel de citation:

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303

Official citation:

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 303

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070957-8

N° de vente: Sales number 852

10 OCTOBRE 2002

ARRÊT

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

10 OCTOBER 2002

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

2002
10 octobre
Rôle général
n° 94

10 octobre 2002

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA; GUINÉE ÉQUATORIALE (intervenant))

Cadre géographique — Contexte historique — Evolution du statut des territoires en cause — Principaux instruments pertinents aux fins de déterminer le tracé de la frontière terrestre et maritime.

* *

Région du lac Tchad.

Délimitation de la frontière — Instruments pertinents (déclaration Milner-Simon de 1919; déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930; échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931) — Frontière ayant été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France — Confirmation tirée des travaux de démarcation menés par la commission du bassin du lac Tchad entre 1983 et 1991 — Coordonnées du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad et de l'embouchure de l'Ebedji.

Revendications du Nigéria fondées sur sa présence dans certaines zones du lac Tchad — Argumentation du Nigéria tirée de la consolidation historique du titre — Théorie controversée ne pouvant se substituer aux modes d'acquisition de titres reconnus par le droit international — Argumentation du Nigéria selon laquelle la possession paisible, accompagnée d'actes d'administration, représente une manifestation de souveraineté — Cameroun détenant un titre préexistant sur la région du lac concernée — Critère juridique applicable étant l'existence ou non d'un acquiescement manifeste du Cameroun au transfert de son titre au Nigéria — Cameroun n'ayant pas acquiescé à l'abandon de son titre sur la région en faveur du Nigéria — Localités situées à l'est de la frontière demeurant sous souveraineté camerounaise.

* *

Frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2002

2002
10 October
General List
No. 94

10 October 2002

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA: EQUATORIAL GUINEA intervening)

Geographical context — Historical background — Territories' changing status — Principal relevant instruments for determination of the land and maritime boundary.

* *

Lake Chad area.

Boundary delimitation — Relevant instruments (Milner-Simon Declaration, 1919; Thomson-Marchand Declaration, 1929-1930; Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, 1931) — Boundary delimited and approved by Great Britain and France — Confirmation provided by demarcation work of Lake Chad Basin Commission, 1983 to 1991 — Co-ordinates of Cameroon-Nigeria-Chad tripoint and Ebeji mouth.

Nigerian claims based on its presence in certain Lake Chad areas — Nigerian argument based on historical consolidation of title — Controversial theory which cannot replace modes of acquisition of title recognized by international law — Nigerian argument that peaceful possession, coupled with acts of administration, represents manifestation of sovereignty — Cameroon the holder of a pre-existing title over the lake areas in question — Test whether or not Cameroon manifestly acquiesced in transfer of its title to Nigeria — No acquiescence by Cameroon to relinquishment of its title over the area in favour of Nigeria — Sovereignty over settlements situated to the east of the boundary continues to lie with Cameroon.

* *

Land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula.

Instruments de délimitation pertinents (déclaration Thomson-Marchand; échange de notes Henderson-Fleuriau; Ordre en conseil britannique de 1946; accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913) — Tâche de la Cour n'étant ni de procéder à une délimitation de novo *de la frontière, ni de démarquer celle-ci, mais de «préciser définitivement» le tracé de la frontière tel que fixé dans les instruments pertinents — Différend portant sur l'interprétation ou l'application de certains passages desdits instruments — Examen de chacun des secteurs en litige.*

* *

Presqu'île de Bakassi.

Accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Argumentation du Nigéria selon laquelle cet accord serait défectueux: préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885; absence d'approbation par le Parlement allemand; article 289 du traité de Versailles de 1919 — Rejet de cette argumentation.

Question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre le titre sur Bakassi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Traité de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar — Statut juridique de tels traités de protection — Grande-Bretagne pouvant en 1913 déterminer sa frontière au Nigéria avec l'Allemagne, y compris pour ce qui est de sa partie méridionale.

Territoire sous mandat du Cameroun britannique — Bakassi se trouvant couverte par les termes du mandat — Statut distinct du territoire sous mandat préservé par l'Ordre en conseil britannique de 1923 — Situation territoriale étant restée la même sous le régime de tutelle — Frontière entre Bakassi et le Nigéria étant demeurée une frontière internationale.

Négociations en matière maritime — Nigéria ayant à l'époque admis qu'il était lié par les articles XVIII à XXII de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, et reconnu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise — Communauté de vues entre les Parties se trouvant également reflétée par la répartition géographique des concessions pétrolières accordées par l'une et l'autre jusqu'en 1991 — Accord anglo-allemand étant valide et applicable dans son intégralité.

Autres bases sur lesquelles le Nigéria fonde sa revendication sur Bakassi — Rappel de la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue sur la théorie de la consolidation historique du titre — Invocation de la consolidation historique ne pouvant en tout état de cause conférer au Nigéria un titre sur Bakassi, l'«occupation» de la presqu'île étant contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun — Nigéria n'ayant pu agir à titre de souverain avant la fin des années soixante-dix, car ne se considérant alors pas lui-même comme détenteur d'un titre sur Bakassi — Eléments de preuve ne permettant pas, après la fin des années soixante-dix, de conclure à un acquiescement du Cameroun à l'abandon de son titre en faveur du Nigéria — Frontière étant délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Souveraineté sur Bakassi étant camerounaise.

* *

Frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Argumentation du Nigéria selon laquelle la Cour devrait s'abstenir de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun, aux

Relevant instruments of delimitation (Thomson-Marchand Declaration, Henderson-Fleuriau Exchange of Notes; British Order in Council, 1946; Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913) — Court's task not to delimit the boundary de novo *nor to demarcate it, but to "specify definitively" the course of the boundary as fixed by the relevant instruments — Dispute over interpretation or application of certain provisions of those instruments — Examination of each disputed sector.*

* *

Bakassi Peninsula.

Anglo-German Agreement of 11 March 1913 — Nigeria's arguments that Agreement defective: Preamble to General Act of Berlin Conference, 1885; no approval by German Parliament; Article 289 of Versailles Treaty, 1919 — Arguments rejected.

Whether Great Britain entitled to transfer title over Bakassi under the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 — 1884 Treaty of Protection between Great Britain and Kings and Chiefs of Old Calabar — Legal status of such treaties of protection — Great Britain in a position in 1913 to determine its boundary in Nigeria with Germany, including in the southern part.

British mandate over territory of Cameroons — Bakassi covered by terms of mandate — Separate status of mandated territory preserved by British Order in Council of 1923 — Territorial situation unchanged under trusteeship arrangements — Boundary between Bakassi and Nigeria remained an international boundary.

Negotiations on maritime matters — Nigeria had accepted at the time that it was bound by Articles XVIII to XXII of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 and had recognized Cameroonian sovereignty over Bakassi Peninsula — Parties' common position also reflected in geographic pattern of their oil concessions up to 1991 — Anglo-German Agreement valid and applicable in its entirety.

Other bases of Nigeria's claim to Bakassi — Restatement of Court's findings regarding the theory of historical consolidation of title — Historical consolidation cannot in any event give Nigeria title over Bakassi where its "occupation" of the peninsula is adverse to Cameroon's prior conventional title — Nigeria unable to act à titre de souverain *before late 1970s, as it did not then regard itself as having title to Bakassi — No sufficient evidence after late 1970s that Cameroon acquiesced in relinquishment of its title in favour of Nigeria — Boundary delimited by Articles XVIII to XX of Anglo-German Agreement of 11 March 1913 — Sovereignty over Bakassi lies with Cameroon.*

* *

Maritime boundary between Cameroon and Nigeria.

Nigeria's argument that the Court must refuse to carry out in whole or part the delimitation requested by Cameroon because it affects areas claimed by

motifs que celle-ci toucherait à des zones revendiquées par des Etats tiers et que la condition relative à des négociations préalables n'aurait pas été remplie — Huitième exception préliminaire du Nigéria — Protection offerte par l'article 59 du Statut pouvant ne pas être toujours suffisante, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats — Cour ne pouvant statuer sur les demandes du Cameroun dans la mesure où celles-ci pourraient affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe — Simple présence de ces deux Etats dans le golfe de Guinée n'empêchant pas en soi la Cour d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties — Cour ayant relevé, dans son arrêt du 11 juin 1998, que des négociations entre le Cameroun et le Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble s'étaient déroulées dès les années soixante-dix — Articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 n'imposant pas de suspendre une instance judiciaire pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande — Mêmes articles n'empêchant pas la Cour de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre ces deux Etats et la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe.

Frontière maritime jusqu'au point G — Frontière maritime se trouvant à l'ouest et non à l'est de la presqu'île de Bakassi — Instruments pertinents (accord anglo-allemand du 11 mars 1913; déclaration de Yaoundé II de 1971; déclaration de Maroua de 1975) — Argumentation du Nigéria tirée de l'invalidité de la déclaration de Maroua au regard du droit international, faute de ratification — Déclaration de Maroua étant entrée en vigueur immédiatement à la date de sa signature — Argumentation du Nigéria tirée de la méconnaissance des règles constitutionnelles de ce pays relatives à la conclusion des traités — Chefs d'Etat étant considérés comme pouvant représenter leur Etat pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité — Lettre du 23 août 1974 adressée par le chef d'Etat du Nigéria au chef d'Etat du Cameroun ne pouvant être interprétée comme un avertissement précis indiquant au Cameroun que le Gouvernement nigérian ne serait lié par aucun engagement pris par son chef d'Etat — Déclarations de Yaoundé II et de Maroua devant être considérées comme des instruments contraignants imposant une obligation juridique au Nigéria — Délimitation maritime devant être considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et les déclarations de Yaoundé II et de Maroua.

Frontière maritime au-delà du point G — Paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 relatifs à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive — Accord des Parties pour que la délimitation entre leurs espaces maritimes soit opérée au moyen d'une ligne unique — Méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes, consistant à tracer d'abord une ligne d'équidistance, puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable» — Détermination des côtes pertinentes des Parties — Ligne d'équidistance ne pouvant se prolonger au-delà d'un point où elle pourrait affecter les droits de la Guinée équatoriale — Absence de circonstances qui pourraient rendre nécessaire l'ajustement de la ligne d'équidistance: configuration et longueur des côtes pertinentes; présence de l'île de Bioko — Pratique pétrolière des Parties ne constituant pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce — Ligne d'équidistance aboutissant à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer.

third States and requirement of prior negotiation not satisfied — Nigeria's eighth preliminary objection — Protection afforded by Article 59 of the Statute may not always be sufficient, in particular in respect of maritime delimitations involving several States — Court unable to rule on Cameroon's claims in so far as they may affect rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe — Mere presence of those two States in Gulf of Guinea does not in itself preclude the Court's jurisdiction over maritime delimitation between the Parties — Court's finding in its Judgment of 11 June 1998 that negotiations between Cameroon and Nigeria concerning the entire maritime delimitation had been conducted in the 1970s — Articles 74 and 83 of 1982 Convention on the Law of the Sea do not require that judicial proceedings be suspended while new negotiations are conducted if a party alters its claim in the course of proceedings — Those Articles do not preclude the Court from drawing the maritime boundary between Cameroon and Nigeria without prior simultaneous negotiations between those two States and Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe.

Maritime boundary up to point G — Boundary located to west of Bakassi Peninsula and not to east — Relevant instruments (Anglo-German Agreement of 11 March 1913, Yaoundé II Declaration, 1971; Maroua Declaration, 1975) — Nigeria's argument that Maroua Declaration not valid in international law because not ratified — Maroua Declaration entered into force immediately on signature — Nigeria's argument that its constitutional rules on treaty ratification had not been complied with — Heads of State regarded as empowered to represent their States for purpose of performing all acts relating to conclusion of a treaty — Letter of 23 August 1974 from Head of State of Nigeria to Head of State of Cameroon cannot be regarded as specific warning to Cameroon that Nigerian Government would not be bound by any commitment entered into by its Head of State — Yaoundé II and Maroua Declarations must be considered as binding and imposing a legal obligation on Nigeria — Maritime delimitation must be considered as having been established on a conventional basis up to and including point G by Anglo-German Agreement of 11 March 1913 and Yaoundé II and Maroua Declarations.

Maritime boundary beyond point G — Paragraph 1 of Articles 74 and 83 of 1982 Law of the Sea Convention concerning delimitation of the continental shelf and exclusive economic zone — Parties' agreement that delimitation between their maritime areas to be effected by a single line — So-called equitable principles/relevant circumstances method, involving first drawing an equidistance line then considering whether there are factors calling for adjustment or shifting of that line in order to achieve an "equitable result" — Definition of Parties' relevant coastlines — Equidistance line cannot be extended beyond point where it might affect rights of Equatorial Guinea — Absence of circumstances which might require adjustment of equidistance line: configuration and length of relevant coastlines; presence of Bioko Island — Parties' oil practice not a factor to be taken into account for purposes for maritime delimitation in this case — Equidistance line represents an equitable result for delimitation of the area in which the Court has jurisdiction to rule.

Tracé de la limite des zones maritimes.

* *

Conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et demandes reconventionnelles du Nigéria concernant la responsabilité internationale du Cameroun.

Nigéria étant tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi — Cameroun étant tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Nigéria — Nigéria ayant la même obligation en ce qui concerne toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Cameroun — Coopération entre les Parties à l'occasion de l'exécution de l'arrêt — Engagement pris à l'audience par le Cameroun concernant la protection des Nigérians habitant la presqu'île de Bakassi ou vivant dans la région du lac Tchad — Cour prenant acte de cet engagement — Conclusions du Cameroun visant à l'obtention de garanties de non-répétition ne pouvant être accueillies — Préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire suffisamment pris en compte du fait même de l'arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria — Cameroun n'ayant pas établi que le Nigéria a agi en méconnaissance des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 11 mars 1996 — Incidents frontaliers — Aucune des Parties n'ayant apporté de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie — Rejet des conclusions du Cameroun concernant la responsabilité internationale du Nigéria et des demandes reconventionnelles du Nigéria.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; MM. MBAYE, AJIBOLA, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,

entre

la République du Cameroun,

représentée par

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

Course of boundary of maritime areas.

* *

Cameroon's submissions on Nigeria's State responsibility and Nigeria's counter-claims regarding Cameroon's State responsibility.

Nigeria under an obligation expeditiously and without condition to withdraw its administration and military and police forces from areas of Lake Chad falling under Cameroonian sovereignty and from the Bakassi Peninsula — Cameroon under an obligation expeditiously and without condition to withdraw any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the Judgment fall within the sovereignty of Nigeria — Nigeria under the same obligations as regards any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the Judgment fall within the sovereignty of Cameroon — Co-operation between the Parties in implementing the Judgment — Cameroon's undertaking at the hearings in regard to protection of Nigerians living in the Bakassi Peninsula or the Lake Chad area — Court takes note of that undertaking — Cameroon's submissions seeking guarantees of non-repetition cannot be upheld — Injury suffered by Cameroon by reason of the occupation of its territory sufficiently addressed by the very fact of the Judgment and of the evacuation of Cameroonian territory occupied by Nigeria — Cameroon has not shown that Nigeria acted in breach of the provisional measures indicated in the Order of 11 March 1996 — Boundary incidents — Neither Party has sufficiently proved the facts which it alleges or their imputability to the other Party — Rejection of Cameroon's submissions on Nigeria's State responsibility and of Nigeria's counter-claims.

JUDGMENT

Present: *President* GUILLAUME; *Vice-President* SHI; *Judges* ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY; *Judges* ad hoc MBAYE, AJIBOLA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning the land and maritime boundary between Cameroon and Nigeria,

between

the Republic of Cameroon,

represented by

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,
M. Peter Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph-Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien doyen, ancien ministre,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,
M. Jean-Pierre Cot, professeur émérite de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,
M. Maurice Mendelson, Q.C., professeur émérite de droit international de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,
M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,
M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,
M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,
M. Olivier Corten, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,
M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,
M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,
M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,
M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,
M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,
S. Exc. M^me^ Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, avocat at the Paris Bar, société d'avocats Lysias,
Mr. Peter Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple,

as Co-Agents, Counsel and Advocates:

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate:

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Dean, former Minister,

as Special Adviser and Advocate:

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary conseiller d'Etat, retired avocat,
Mr. Jean-Pierre Cot, Emeritus Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,
Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor of International Law, University of London, Barrister-at-Law,
Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,
Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,
Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,
Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,
Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, avocat at the Paris Bar, société d'avocats Lysias,

as Counsel and Advocates:

Mr. Eric Diamantis, avocat at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,
Mr. Jean-Pierre Mignard, avocat at the Paris Bar, société d'avocats Lysias,
Mr. Joseph Tjop, Consultant to société d'avocats Lysias, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel:

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Chief of Staff of the Armed Forces,
Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Chief of Staff of the Army,
H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,
S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires *a.i.* à l'ambassade du Cameroun à La Haye,
M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,
M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,
M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,
Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple, ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,
M[e] Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen, La Haye,
M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire au ministère de l'administration territoriale,
M. Jean Mbenoun, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Edouard Etoundi, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures,

comme conseillers;

M. Samuel Betah Sona, ingénieur géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,
M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration à la société nationale des hydrocarbures (SNH),
M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,
M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,
M. André Loudet, ingénieur cartographe,
M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement C.R. (hydrographe),

comme experts;

M[me] Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

M[lle] Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,
M[lle] Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,
M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre d'Etat chargé de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,
M. Guy Roger Eba'a,

H.E. Mr. Pascal Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,
H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,
Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,
Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,
Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,
Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,
Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple, former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,
Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen, The Hague,
Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, Organisation du Territoire, Ministry of Territorial Administration,
Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betha Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,
Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),
Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,
Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, Institut national de cartographie,
Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,
Mr. André Roubertou, ingénieur général de l'armement C.R. (hydrographer),

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, Centre d'études de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,
Ms Sandrine Barbier, Researcher, Centre d'études de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,
Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, cabinet of the Minister of State for Justice, former proviseur de lycées,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,
Mr. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Esso,
M. Nkende Forbibake,
M. Nfan Bile,
M. Eithel Mbocka,
M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

M^me^ Renée Bakker,
M^me^ Laurence Polirsztok,
M^me^ Mireille Jung,
M. Nigel McCollum,
M^me^ Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires,

et

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre, ancien membre de la Commission du droit international,
M. Alhaji Abdullahi Ibrahim CON, SAN, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

M^me^ Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice de l'Etat de Cross River,
M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,
Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,
M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,
M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,
M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'Ordnance Survey de Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé du cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Alan Perry, associé du cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. David Lerer, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Aristide Esso,
Mr. Nkende Forbibake,
Mr. Nfan Bile,
Mr. Eithel Mbocka,
Mr. Olinga Nyozo'o,

as Media Officers;

Ms Renée Bakker,
Ms Laurence Polirsztok,
Ms Mireille Jung,
Mr. Nigel McCollum,
Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries,

and

the Federal Republic of Nigeria,

represented by

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, member of the English Bar, former member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim CON, SAN, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., member of the International Law Commission, member of the English Bar, member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., member of the English Bar, member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the English and Australian Bars, member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

M. Christopher Hackford, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M^me^ Charlotte Breide, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M. Geoffrey Marston, *Fellow* du Sidney Sussex College de l'Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la justice de l'Etat d'Adamaoua,
M. A. O. Cukwurah, conseil associé, ancien conseiller de l'Organisation des Nations Unies en matière de frontières (ASOP) auprès du Royaume du Lesotho, ancien commissaire pour les frontières inter-Etats, commission nationale des frontières,
M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé au ministère de la justice,
M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières et secrétaire de l'équipe juridique,

comme conseils;

S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général de la commission nationale des frontières,
M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales à la commission nationale des frontières,
M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
M. Aliyiu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la justice,

comme conseillers;

M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales de l'Université de Durham,
M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, International Mapping Associates,
M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, International Mapping Associates,
M. Bruce Daniel, International Mapping Associates,
M^me^ Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,
M^me^ Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,
M. Robin Cleverly, directeur de l'exploitation, NPA Group,
M^me^ Claire Ainsworth, NPA Group,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,
Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,
Mr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge, member of the Bar of England and Wales,
Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,
Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel, Former UN (OPAS) Boundary Adviser to the Kingdom of Lesotho, Former Commissioner, Inter-State Boundaries, National Boundary Commission,

Mr. I. Ayua, member, Nigerian Legal Team,
Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law), Ministry of Justice,
Mr. Jalal Arabi, member, Nigerian Legal Team,
Mr. Gbola Akinola, member, Nigerian Legal Team,
Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission, and Secretary to the Legal Team,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,
Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,
Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,
Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,
Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,
Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,
Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,
Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,
Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,
Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,
Mr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,
Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

M^me^ Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M^me^ Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M^me^ Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
M^me^ Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif;

M. Geoffrey Anika,
M. Mau Onowu,
M. Austeen Elewodalu,
M. Usman Magawata,

comme responsables de la communication,

avec, comme Etat autorisé à intervenir dans l'instance,

la République de Guinée équatoriale,

représentée par

S. Exc. M. Ricardo Mangue Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangue, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,
S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,
S. Exc. M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,
M. Domingo Mba Esono, directeur national de la Société nationale des pétroles de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,
S. Exc. M. Juan Oló Mba Nzang, ancien ministre des mines et de l'énergie,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,
M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett, C.B.E., Q.C.,

comme conseil principal;

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

M^me^ Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators;

Mr. Geoffrey Anika,
Mr. Mau Onowu,
Mr. Austeen Elewodalu,
Mr. Usman Magawata,

as Media Officers,

with, as State permitted to intervene in the case,

the Republic of Equatorial Guinea,

represented by

H.E. Mr. Ricardo Mangue Obama N'Fube, Minister of State for Labour and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangue, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,
H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,
H.E. Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General of the State,
Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, member of the National Boundary Commission,
H.E. Juan Oló Mba Nzang, former Minister of Mines and Energy,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris II (Panthéon-Assas) and at the European University Institute, Florence,
Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett, C.B.E., Q.C.,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, Equator Graphics Inc., Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 mars 1994, le Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats était] demeurée partielle et [que] les deux parties n'[avaient] pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties avaient accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Nigéria par le greffier.

3. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad». Le Cameroun demandait également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats, du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance». La requête additionnelle se référait, pour fonder la compétence de la Cour, à la «base de ... compétence ... déjà ... indiquée» dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

4. Le 7 juin 1994, le greffier a communiqué la requête additionnelle au Gouvernement du Nigéria.

5. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Cameroun a précisé que son gouvernement n'avait pas entendu présenter une requête distincte et que la requête additionnelle avait été plutôt conçue comme un amendement à la requête initiale; l'agent du Nigéria a déclaré, pour sa part, que son gouvernement ne s'opposait pas à ce que la requête additionnelle soit considérée comme un amendement à la requête initiale de façon que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,
Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics Inc., Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 March 1994 the Government of the Republic of Cameroon (hereinafter referred to as "Cameroon") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter referred to as "Nigeria") concerning a dispute described as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula". Cameroon further stated in its Application that the "delimitation [of the maritime boundary between the two States] has remained a partial one and [that], despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so". Consequently, it requested the Court, "[i]n order to avoid further incidents between the two countries, . . . to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975".

In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of Nigeria by the Registrar.

3. On 6 June 1994 Cameroon filed in the Registry an Additional Application "for the purpose of extending the subject of the dispute" to a further dispute described in that Additional Application as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over a part of the territory of Cameroon in the area of Lake Chad". Cameroon also requested the Court, in its Additional Application, "to specify definitively" the frontier between the two States from Lake Chad to the sea, and asked it to join the two Applications and "to examine the whole in a single case". In order to found the jurisdiction of the Court, the Additional Application referred to the "basis of . . . jurisdiction . . . already . . . indicated" in the Application instituting proceedings of 29 March 1994.

4. On 7 June 1994 the Registrar communicated the Additional Application to the Government of Nigeria.

5. At a meeting held by the President of the Court with the representatives of the Parties on 14 June 1994 the Agent of Cameroon explained that his Government had not intended to submit a separate Application and that the Additional Application had instead been designed as an amendment to the initial Application; the Agent of Nigeria, for his part, declared that his Government did not object to the Additional Application being treated as an amendment to the initial Application, so that the Court might examine the whole in a single case.

6. Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

8. Le Cameroun a dûment déposé son mémoire dans le délai prescrit à cet effet.

9. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 10 janvier 1996, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

Le Cameroun a dûment déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

10. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria M. Bola Ajibola.

11. Par lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février 1996, le Cameroun a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance du 15 mars 1996, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

12. La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria du 2 au 11 mars 1998. Dans son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le fond du différend et que les demandes du Cameroun étaient recevables. La Cour a rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré que la huitième n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle statuerait sur celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendrait sur le fond.

13. Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

14. Le 28 octobre 1998, le Nigéria a présenté une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires; cette demande a donné lieu à une nouvelle affaire, distincte de la présente. Par arrêt du 25 mars 1999, la Cour a décidé que la demande en interprétation du Nigéria était irrecevable.

15. Le 16 novembre 1998, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (dénommée ci-après la «Guinée equatoriale») a demandé à obtenir copie du mémoire déposé par le Cameroun ainsi que des cartes produites devant la Cour par les Parties au cours de la procédure orale sur les exceptions préliminaires. Les Parties ont été consultées conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement et ont fait savoir à la Cour qu'elles ne s'opposaient pas à ce que les documents demandés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale lui soient communiqués. Les documents en question ont été transmis à la Guinée équatoriale le 8 décembre 1998.

16. Par ordonnance du 3 mars 1999, la Cour a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire.

6. By an Order of 16 June 1994 the Court indicated that it had no objection to such a procedure and fixed 16 March 1995 and 18 December 1995 respectively as the time-limits for the filing of the Memorial of Cameroon and the Counter-Memorial of Nigeria.

7. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

8. Cameroon duly filed its Memorial within the time-limit prescribed for that purpose.

9. Within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Nigeria filed preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Accordingly, by an Order dated 10 January 1996 the President of the Court, noting that under Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, fixed 15 May 1996 as the time-limit within which Cameroon might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections.

Cameroon duly filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

10. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each Party exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Cameroon chose Mr. Kéba Mbaye and Nigeria chose Mr. Bola Ajibola.

11. By a letter of 10 February 1996, received in the Registry on 12 February 1996, Cameroon made a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute. By an Order dated 15 March 1996 the Court, after hearing the Parties, indicated certain provisional measures.

12. The Court held hearings on the preliminary objections raised by Nigeria from 2 to 11 March 1998. In its Judgment of 11 June 1998 the Court found that it had jurisdiction to adjudicate upon the merits of the dispute and that Cameroon's requests were admissible. The Court rejected seven of the preliminary objections raised by Nigeria and declared that the eighth did not have an exclusively preliminary character, and that it would rule on it in the Judgment to be rendered on the merits.

13. By an Order of 30 June 1998 the Court fixed 31 March 1999 as the new time-limit for the filing of Nigeria's Counter-Memorial.

14. On 28 October 1998 Nigeria submitted a request for interpretation of the Judgment delivered by the Court on 11 June 1998 on the preliminary objections; that request became a new case, separate from the present proceedings. By Judgment dated 25 March 1999 the Court decided that Nigeria's request for interpretation was inadmissible.

15. On 16 November 1998 the Government of the Republic of Equatorial Guinea (hereinafter "Equatorial Guinea") requested a copy of the Memorial filed by Cameroon and of the maps produced to the Court by the Parties at the oral proceedings on the preliminary objections. The Parties were consulted in accordance with Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court and informed the Court that they did not object to the communication to the Government of Equatorial Guinea of the documents requested by it. The documents in question were transmitted to Equatorial Guinea on 8 December 1998.

16. By an Order of 3 March 1999 the Court extended to 31 May 1999 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial.

Le Nigéria a dûment déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé. Cette pièce comprenait des demandes reconventionnelles.

17. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 28 juin 1999, le Cameroun a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la présentation par le Nigéria des demandes reconventionnelles contenues dans le contre-mémoire de celui-ci, et les Parties sont convenues qu'une réplique et une duplique étaient nécessaires en l'espèce.

Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a déclaré recevables les demandes reconventionnelles du Nigéria, a décidé la présentation d'une réplique par le Cameroun et d'une duplique par le Nigéria, et a fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces deux pièces. Dans son ordonnance, la Cour a en outre réservé le droit du Cameroun de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont le dépôt pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

18. Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en vertu de l'article 62 du Statut. Aux termes de cette requête, l'objet de l'intervention sollicitée était de «protéger les droits de la République de Guinée équatoriale dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques disponibles» et d'«informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les parties à l'affaire soumise à la Cour». Dans sa requête, la Guinée équatoriale indiquait en outre qu'elle ne «cherch[ait] *pas* à devenir partie à l'instance».

Conformément aux dispositions de l'article 83 du Règlement, la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale a été immédiatement communiquée au Cameroun et au Nigéria, et la Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats. Chacun des deux Etats a déposé ses observations dans le délai ainsi fixé, et celles-ci ont été transmises à la Partie adverse ainsi qu'à la Guinée équatoriale. Le 3 septembre 1999, l'agent de la Guinée équatoriale a porté à la connaissance de la Cour les vues de son gouvernement sur les observations formulées par les Parties; la Guinée équatoriale notait qu'aucune des deux Parties n'avait formulé d'objection de principe à l'encontre de l'intervention, et elle exprimait l'avis que des audiences n'étaient pas nécessaires pour statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour, estimant que la Guinée équatoriale avait suffisamment établi qu'elle avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, l'a autorisée à intervenir dans l'instance dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête. La Cour a en outre fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement: le 4 avril 2001 pour la déclaration écrite de la Guinée équatoriale et le 4 juillet 2001 pour les observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration.

La déclaration écrite de la Guinée équatoriale et les observations écrites des Parties ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

19. Par lettre du 24 janvier 2001, l'agent du Cameroun, se référant à l'ordon-

Nigeria duly filed its Counter-Memorial within the time-limit as thus extended. That pleading included counter-claims.

17. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 28 June 1999 Cameroon indicated that it did not object to Nigeria's submission of the counter-claims set out in the Counter-Memorial, and the Parties agreed that a Reply and a Rejoinder were necessary in this case.

By an Order of 30 June 1999 the Court declared Nigeria's counter-claims admissible, decided that Cameroon should submit a Reply and Nigeria a Rejoinder and fixed 4 April 2000 and 4 January 2001 respectively as the time-limits for the filing of these two pleadings. In its Order the Court also reserved the right of Cameroon to present its views in writing a second time on the Nigerian counter-claims in an additional pleading which might be the subject of a subsequent Order.

The Reply and the Rejoinder were duly filed within the time-limits so fixed.

18. On 30 June 1999 the Republic of Equatorial Guinea filed in the Registry an Application for permission to intervene in the case pursuant to Article 62 of the Statute. According to that Application, the object of the intervention sought was to "protect the legal rights of the Republic of Equatorial Guinea in the Gulf of Guinea by all legal means available" and to "inform the Court of the nature of the legal rights and interests of Equatorial Guinea that could be affected by the Court's decision in the light of the maritime boundary claims advanced by the parties to the case before the Court". In its Application Equatorial Guinea further indicated that it "d[id] *not* seek to become a party to the case".

In accordance with the provisions of Article 83 of the Rules of Court, the Application for permission to intervene by Equatorial Guinea was immediately communicated to Cameroon and to Nigeria, and the Court fixed 16 August 1999 as the time-limit for the filing of written observations by those States. Each of the two States filed its observations within the time-limit so fixed, and those observations were transmitted to the opposing Party and to Equatorial Guinea. On 3 September 1999 the Agent of Equatorial Guinea informed the Court of the views of his Government on the observations made by the Parties; Equatorial Guinea noted that neither of the two Parties had objected in principle to the intervention, and it expressed the view that hearings were not necessary to decide whether the Application for permission to intervene should be granted.

By an Order of 21 October 1999 the Court, considering that Equatorial Guinea had sufficiently established that it had an interest of a legal nature which could be affected by any judgment which the Court might hand down for the purpose of determining the maritime boundary between Cameroon and Nigeria, authorized it to intervene in the case to the extent, in the manner and for the purposes set out in its Application. The Court further fixed the following time-limits for the filing of the written statement and the written observations referred to in Article 85, paragraph 1, of the Rules of Court: 4 April 2001 for the written statement of Equatorial Guinea and 4 July 2001 for the written observations of Cameroon and of Nigeria on that statement.

The written statement of Equatorial Guinea and the written observations of the Parties were duly filed within the time-limits so fixed.

19. By a letter of 24 January 2001 the Agent of Cameroon, referring to the

nance susmentionnée du 30 juin 1999, a fait connaître à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria et a suggéré que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce additionnelle soit fixée au 4 juillet 2001. L'agent du Nigéria a indiqué, par lettre du 6 février 2001, que son gouvernement ne voyait pas d'objection à cette demande. Par ordonnance du 20 février 2001, la Cour a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, et a fixé au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce.

Le Cameroun a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

20. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties et de la Guinée équatoriale le 12 septembre 2001, les trois Etats ont exprimé leur accord pour que la procédure orale sur le fond s'ouvre au début de l'année 2002; ils ont en outre présenté leurs vues sur l'organisation de cette procédure. La Cour a fixé au 18 février 2002 la date d'ouverture de la procédure orale et a adopté le calendrier de celle-ci. Par lettres du 24 septembre 2001, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties et de la Guinée équatoriale.

21. Par lettre du 8 janvier 2002, le Cameroun a informé la Cour de son désir de pouvoir répondre par oral, fût-ce brièvement, aux observations que le Nigéria serait amené à formuler lors de son dernier tour de plaidoiries au sujet des demandes reconventionnelles qu'il avait présentées; le Nigéria a dûment été informé de cette demande. La Cour a décidé d'accueillir ladite demande. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du greffier en date du 7 février 2002.

22. Par lettre du 11 janvier 2002, le Cameroun a exprimé le vœu de produire des documents nouveaux conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement. La communication prévue au paragraphe 1 de cet article a été adressée au Nigéria. Par lettre du 29 janvier 2002, le coagent du Nigéria a fait savoir à la Cour que son gouvernement s'opposait à la production de ces documents nouveaux au motif, notamment, que le Cameroun n'avait pas indiqué pourquoi lesdits documents, bien que présentés comme étant «de grande importance», «n'[avaient] pas été produits au moment approprié et, en tout état de cause, avant la clôture de la procédure écrite». Cette lettre a été communiquée à l'agent du Cameroun qui, par lettre du 1er février 2002, a notamment expliqué qu'au vu de l'argumentation développée dans la duplique nigériane son gouvernement avait «considéré qu'un certain nombre de documents, dont il n'avait pas jugé la production indispensable à l'occasion de sa réplique, se révélaient être d'une importance plus grande qu'il ne l'avait envisagé auparavant». La Cour a décidé de ne pas autoriser la production de ces documents, à l'exception de ceux relatifs à des événements postérieurs à la réplique du Cameroun. La Cour a également décidé d'autoriser le Nigéria, si celui-ci le désirait, à déposer des documents en réponse aux nouveaux documents produits par le Cameroun et à présenter ses observations éventuelles sur ceux-ci durant la procédure orale. Les agents des Parties en ont été informés par lettres du greffier en date du 7 février 2002.

23. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Après consultation des Parties et de la Guinée équatoriale, la Cour a décidé d'en faire de même avec la déclaration

above-mentioned Order of 30 June 1999, informed the Court that his Government wished to present its views in writing a second time on Nigeria's counter-claims and suggested that 4 July 2001 be fixed as the time-limit for the filing of that additional pleading. The Agent of Nigeria indicated in a letter of 6 February 2001 that his Government had no objection to that request. By an Order of 20 February 2001 the Court authorized the presentation by Cameroon of an additional pleading relating exclusively to the counter-claims submitted by Nigeria and fixed 4 July 2001 as the time-limit for the filing of that pleading.

Cameroon duly filed the additional pleading within the time-limit so fixed, and the case became ready for hearing.

20. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties and of Equatorial Guinea on 12 September 2001 the three States expressed their agreement that the oral proceedings on the merits should open early in 2002; they also presented their views on the organization of those proceedings. The Court fixed 18 February 2002 as the date for the opening of the oral proceedings and adopted the schedule for them. By letters dated 24 September 2001 the Registrar informed the Parties and Equatorial Guinea of that decision.

21. By a letter of 8 January 2002 Cameroon informed the Court that it wished to be given the opportunity to reply orally, even if only briefly, to any observations Nigeria might make during its last round of oral arguments relating to the counter-claims it had submitted. Nigeria was duly informed of that request, which the Court decided to grant, the Agents of the Parties being so informed by letters from the Registrar dated 7 February 2002.

22. By a letter of 11 January 2002 Cameroon expressed the desire to produce further documents in accordance with Article 56 of the Rules of Court. As provided in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to Nigeria. By a letter of 29 January 2002 the Co-Agent of Nigeria informed the Court that his Government objected to the production of those new documents, on the grounds, *inter alia*, that Cameroon had not explained why the documents, although described as being "of great importance", "[had] not [been] submitted to the Court at the appropriate time, and in any event prior to the closure of the written procedure". That letter was communicated to the Agent of Cameroon, who, by a letter of 1 February 2002, explained *inter alia* that in the light of the argument developed in Nigeria's Rejoinder his Government had "found that a number of documents whose production it had not judged indispensable at the time of its Reply turned out to be more important than previously thought". The Court decided not to authorize the production of the documents, with the exception of those relating to events subsequent to Cameroon's Reply. The Court also decided to authorize Nigeria, if it so desired, to file documents in reply to the new documents produced by Cameroon and to present any observations on them during the oral proceedings. The Agents of the Parties were so informed by letters from the Registrar dated 7 February 2002.

23. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings. After consulting the Parties and Equatorial Guinea, the Court decided that the same should apply to the written statement of the intervening

écrite de l'Etat intervenant et les observations écrites des deux Parties sur ladite déclaration.

24. Des audiences publiques ont été tenues du 18 février au 21 mars 2002, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Cameroun: S. Exc. M. Amadou Ali,
M. Maurice Kamto,
M. Alain Pellet,
M. Peter Y. Ntamark,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Bruno Simma,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Daniel Khan,
M. Joseph-Marie Bipoun Woum,
M. Michel Aurillac,
M. Christian Tomuschat,
M. Maurice Mendelson,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. Olivier Corten,
sir Ian Sinclair.

Pour le Nigéria: S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi,
M^me^ Nella Andem-Ewa,
sir Arthur Watts,
M. Ian Brownlie,
M. Georges Abi-Saab,
M. Alhaji Abdullahi Ibrahim,
M. Alastair Macdonald,
M. James Crawford,
M. Richard Akinjide.

Pour la Guinée équatoriale: S. Exc. M. Ricardo Mangue Obama N'Fube,
M. David A. Colson,
M. Pierre-Marie Dupuy.

A l'audience, des questions ont été posées par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses que l'autre Partie avait fournies par écrit, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

25. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun:

> «Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger:
>
> *a)* que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
>
> *b)* que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fon-

State and the written observations of the two Parties on that statement.

24. Public hearings were held from 18 February to 21 March 2002, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Cameroon: H.E. Mr. Amadou Ali,
Mr. Maurice Kamto,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Peter Y. Ntamark,
Mr. Malcolm N. Shaw,
Mr. Bruno Simma,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Mr. Daniel Khan,
Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum,
Mr. Michel Aurillac,
Mr. Christian Tomuschat,
Mr. Maurice Mendelson,
Mr. Jean-Marc Thouvenin,
Mr. Olivier Corten,
Sir Ian Sinclair.

For Nigeria: H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi,
Mrs. Nella Andem-Ewa,
Sir Arthur Watts,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Georges Abi-Saab,
Alhaji Abdullahi Ibrahim,
Mr. Alastair Macdonald,
Mr. James Crawford,
Mr. Richard Akinjide.

For Equatorial Guinea: H.E. Mr. Ricardo Mangue Obama N'Fube,
Mr. David A. Colson,
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

At the hearings questions were put by Members of the Court, to which replies were given orally and in writing. Each Party submitted its written comments, in accordance with Article 72 of the Rules of Court, on the other's written replies.

*

25. In its Application, Cameroon made the following requests:

"On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, the Republic of Cameroon, while reserving for itself the right to complement, amend or modify the present Application in the course of the proceedings and to submit to the Court a request for the indication of provisional measures should they prove to be necessary, asks the Court to adjudge and declare:

(a) that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon;

(b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the

damental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ;

c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier ;

d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier ;

e) que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi ;

e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* ci-dessus ;

e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective. »

Dans la requête additionnelle, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun :

« Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :

a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;

b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad ;

c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier ;

d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ;

e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée

fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)*;

(c) that by using force against the Republic of Cameroon, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law;

(d) that the Federal Republic of Nigeria, by militarily occupying the Cameroonian Peninsula of Bakassi, has violated and is violating the obligations incumbent upon it by virtue of treaty law and customary law;

(e) that in view of these breaches of legal obligation, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its military presence in Cameroonian territory, and effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the Cameroonian Peninsula of Bakassi;

(e') that the internationally unlawful acts referred to under *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)* and *(e)* above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(e") that, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.

(f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions."

In its Additional Application, Cameroon made the following requests:

"On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, and subject to the reservations expressed in paragraph 20 of its Application of 29 March 1994, the Republic of Cameroon asks the Court to adjudge and declare:

(a) that sovereignty over the disputed parcel in the area of Lake Chad is Cameroonian, by virtue of international law, and that that parcel is an integral part of the territory of Cameroon;

(b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)*, and its recent legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad;

(c) that the Federal Republic of Nigeria, by occupying, with the support of its security forces, parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad, has violated and is violating its obligations under treaty law and customary law;

(d) that in view of these legal obligations, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from Cameroonian territory in the area of Lake Chad;

(e) that the internationally unlawful acts referred to under *(a)*, *(b)*, *(c)*

par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus;

e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

26. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

dans le mémoire:

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

— du point de longitude 14° 04′ 59″ 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05′ 00″ 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12′ 11″ 7 de longitude est et 12° 32′ 17″ 4 de latitude nord;

— de ce point, elle suit le tracé fixé par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;

— du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;

— de la «borne 64» elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;

— de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la

and *(d)* above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(e') that consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.

(f) That in view of the repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory, all along the frontier between the two countries, the consequent grave and repeated incidents, and the vacillating and contradictory attitude of the Federal Republic of Nigeria in regard to the legal instruments defining the frontier between the two countries and the exact course of that frontier, the Republic of Cameroon respectfully asks the Court to specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea."

26. In the course of the written proceedings the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Cameroon,

in the Memorial:

"The Republic of Cameroon has the honour to request that the Court be pleased to adjudge and declare:

(a) That the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:

— from the point at longitude 14° 04′ 59″ 9999 E of Greenwich and latitude 13° 05′ 00″ 0001 N, it then runs through the point located at longitude 14° 12′ 11″ 7 E and latitude 12° 32′ 17″ 4 N;

— thence it follows the course fixed by the Franco-British Declaration of 10 July 1919, as specified in paragraphs 3 to 60 of the Thomson/Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931, as far as the 'very prominent peak' described in the latter provision and called by the usual name of 'Mount Kombon';

— from Mount Kombon the boundary then runs to 'Pillar 64' mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the British *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* of 2 August 1946;

— from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;

— thence, as far as the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs 16 to 21 of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

(b) That in consequence, *inter alia*, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the

zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

— de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G», par la déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975;

— du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J, K représentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délais et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.

h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieu-

area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

(c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:

— from the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe to 'point 12', that boundary is determined by the 'compromise line' entered on British Admiralty Chart No. 3343 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé Declaration) and, from that 'point 12' to 'point G', by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;

— from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by points G, H, I, J and K represented on the sketch-map on page 556 of this Memorial and meets the requirement for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties.

(d) That by contesting the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)* and its legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad and land and maritime delimitation.

(e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.

(f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future;

(g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the body of this Memorial involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.

(h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, at a subsequent stage of the proceedings.

These submissions are lodged subject to any points of fact and law and any evidence that may subsequently be lodged; the Republic of Cameroon

rement; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

dans la réplique:

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

— du point de longitude 14° 04′ 59″ 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05′ 00″ 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12′ 11″ 7005 de longitude est et 12° 32′ 17″ 4013 de latitude nord conformément à la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et à la déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930 confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;

— de ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;

— du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;

— de la «borne 64» elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;

— de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

— de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G», par la déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975;

— du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, de coordonnées 8° 21′ 16″ est et 4° 17′ 00″ nord, I (7° 55′ 40″ est et 3° 46′ 00″ nord), J (7° 12′ 08″ est et 3° 12′ 35″ nord) et K (6° 45′ 22″ est et 3° 01′ 05″ nord), représentés sur le croquis R 21 figurant à la page 411 de la présente réplique et

reserves the right to complete or amend them, as necessary, in accordance with the Statute and the Rules of Court."

in the Reply:

"The Republic of Cameroon has the honour to request that the Court be pleased to adjudge and declare:

(a) That the land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:

— from the point at longitude 14° 04′ 59″ 9999 east of Greenwich and latitude 13° 05′ 00″ 0001 north, it then runs through the point located at longitude 14° 12′ 11″ 7005 east and latitude 12° 32′ 17″ 4013 north, in accordance with the Franco-British Declaration of 10 July 1919 and the Thomson-Marchand Declaration of 29 December 1929 and 31 January 1930, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931;

— thence it follows the course fixed by these instruments as far as the 'very prominent peak' described in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and called by the usual name of 'Mount Kombon';

— from 'Mount Kombon' the boundary then runs to 'Pillar 64' mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the British *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* of 2 August 1946;

— from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;

— thence, as far as the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs 16 to 21 of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

(b) That, in consequence, *inter alia*, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

(c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:

— from the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe to 'point 12', that boundary is determined by the 'compromise line' entered on British Admiralty Chart No. 3433 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé Declaration) and, from that 'point 12' to 'point G', by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;

— from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by Points G, H with co-ordinates 8° 21′ 16″ east and 4° 17′ 00″ north, I (7° 55′ 40″ east and 3° 46′ 00″ north), J (7° 12′ 08″ east and 3° 12′ 35″ north) and K (6° 45′ 22″ east and 3° 01′ 05″ north), represented on the sketch-map R 21 on

qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le mémoire de la République du Cameroun et dans la présente réplique.

h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a par ailleurs l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

La République du Cameroun prie en outre la Cour de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender, le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

dans la pièce additionnelle intitulée «Observations en duplique de la République du Cameroun»:

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria, qui apparaissent irrecevables à la lumière des développements qui leur sont consacrés dans la duplique, ne sont, en tout état de cause, fondées ni en fait ni en droit, et de les rejeter.»

page 411 of this Reply and which meets the requirement for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties.

(d) That in attempting to modify unilaterally and by force the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)* and its legal commitments concerning land and maritime delimitation.

(e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.

(f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future.

(g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the Memorial of the Republic of Cameroon and in the present Reply engage the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.

(h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, at a subsequent stage of the proceedings.

The Republic of Cameroon also asks the Court to declare that the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria are unfounded both in fact and in law, and to reject them.

These submissions are lodged subject to any points of fact and law and any evidence that may subsequently be lodged; the Republic of Cameroon reserves the right to supplement or amend them, as necessary, in accordance with the Statute and the Rules of Court."

in the additional pleading entitled "Observations of Cameroon by Way of Rejoinder":

"The Republic of Cameroon has the honour to request that it may please the International Court of Justice to adjudge and declare that the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria, which appear to be inadmissible in light of the arguments put forward in the Rejoinder, in any event have no basis in fact or in law, and to reject them."

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

dans le contre-mémoire:

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale du Nigéria, tout en se réservant le droit d'amender et de modifier les présentes conclusions à la lumière de la suite de la procédure en l'espèce, prie respectueusement la Cour:

1) *à titre préliminaire*, de connaître des questions relatives à la frontière terrestre;

2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger:

— que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au chapitre 14 du présent contre-mémoire (y compris les agglomérations nigérianes énumérées à son paragraphe 14.5) appartient à la République fédérale du Nigéria;

— que la «démarcation» proposée sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiée par le Nigéria, ne s'impose pas à lui;

— que les questions de délimitation et de démarcation en suspens dans la région du lac Tchad doivent être résolues par les parties membres de la commission du bassin du lac Tchad conformément au statut et aux procédures de cette dernière;

3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre:*

— donnant acte du fait que les Parties reconnaissent que la frontière entre l'embouchure de la rivière Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments suivants:

a) les paragraphes 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931,

b) le *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* du 2 août 1946 (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe,

c) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913,

d) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, et

— donnant également acte du fait qu'il résulte des incertitudes entourant l'interprétation et l'application de ces instruments ainsi que des accords conclus localement dans certaines régions que le tracé proprement dit de la frontière ne peut être fixé définitivement par simple référence à ces instruments;

de dire que les instruments susmentionnés s'imposent aux Parties (sauf s'ils ont été légalement modifiés par elles) pour le tracé de la frontière terrestre;

4) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:

— que la souveraineté sur la presqu'île (telle que définie au chapitre 11 du présent contre-mémoire) appartient à la République fédérale du Nigéria;

5) *en ce qui concerne la frontière maritime*, de dire et juger:

a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la ligne revendiquée par le Cameroun, dans la mesure où cette ligne empiète sur

On behalf of the Government of Nigeria,

in the Counter-Memorial:

"For the reasons given herein, the Federal Republic of Nigeria, reserving the right to amend and modify these submissions in the light of the further pleadings in this case, respectfully requests that the Court should:

(1) *as a preliminary matter* decide to deal with the issues relating to the land boundary;

(2) *as to Lake Chad*, adjudge and declare:

— that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in Chapter 14 of this Counter-Memorial (including the Nigerian settlements identified in paragraph 14.5 hereof) is vested in the Federal Republic of Nigeria;

— that the proposed 'demarcation' under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been ratified by Nigeria, is not binding upon it;

— that outstanding issues of the delimitation and demarcation within the area of Lake Chad are to be resolved by the Parties to the Lake Chad Basin Commission within the framework of the constitution and procedures of the Commission;

(3) *as to the central sectors of the land boundary:*

— acknowledging that the Parties recognize that the boundary between the mouth of the Ebeji River and the point on the thalweg of the Akpa Yafe which is opposite the mid-point of the mouth of Archibong Creek is delimited by the following instruments:

(a) paragraphs 3-60 of the Thomson/Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931,

(b) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946, section 6 (1) and the Second Schedule thereto,

(c) paragraphs 13-21 of the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913,

(d) Articles XV-XVII of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913; and

— acknowledging further that uncertainties as to the interpretation and application of these instruments, and established local agreements in certain areas, mean that the actual course of the boundary cannot be definitively specified merely by reference to those instruments;

affirm that the instruments mentioned above are binding on the Parties (unless lawfully varied by them) as to the course of the land boundary;

(4) *as to the Bakassi Peninsula*, adjudge and declare:

— that sovereignty over the Peninsula (as defined in Chapter 11 hereof) is vested in the Federal Republic of Nigeria;

(5) *as to the maritime boundary*, adjudge and declare:

(a) that the Court lacks jurisdiction to deal with Cameroon's claim-line, to the extent that it impinges on areas claimed by Equatorial

des zones revendiquées par la Guinée équatoriale et/ou par Sao Tomé-et-Principe (zones qui sont provisoirement indiquées sur la figure 20.3 du présent contre-mémoire), ou, subsidiairement, que la demande du Cameroun est à cet égard irrecevable; et

b) que les Parties sont tenues, en application des articles 76 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre, ainsi que des revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;

6) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger que celles-ci sont dépourvues de fondement en fait et en droit; et

7) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria telles que formulées dans la sixième partie du présent contre-mémoire*, de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

dans la duplique:

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République fédérale du Nigéria, tout en se réservant le droit d'amender et de modifier les présentes conclusions à la lumière de la suite de la procédure en l'espèce, prie respectueusement la Cour:

1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;

b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;

2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger:

a) que la «démarcation» proposée sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiée par le Nigéria, ne s'impose pas à lui;

b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la présente duplique et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la présente duplique) appartient à la République fédérale du Nigéria;

c) que les questions de délimitation et de démarcation en suspens dans la région du lac Tchad doivent être résolues par les parties membres de la commission du bassin du lac Tchad conformément au statut et aux procédures de cette dernière;

d) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, l'opération de délimitation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad est sans

Guinea and/or São Tomé e Príncipe (which areas are provisionally identified in Figure 20.3 herein), or alternatively that Cameroon's claim is inadmissible to that extent; and

(b) that the Parties are under an obligation, pursuant to Articles 76 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention, to negotiate in good faith with a view to agreeing on an equitable delimitation of their respective maritime zones, such delimitation to take into account, in particular, the need to respect existing rights to explore and exploit the mineral resources of the continental shelf, granted by either Party prior to 29 March 1994 without written protest from the other, and the need to respect the reasonable maritime claims of third States;

(6) *as to Cameroon's claims of State responsibility*, adjudge and declare that those claims are unfounded in fact and law; and

(7) *as to Nigeria's counter-claims as specified in Part VI of this Counter-Memorial*, adjudge and declare that Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the Parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment."

in the Rejoinder:

"For the reasons given herein, the Federal Republic of Nigeria, reserving the right to amend and modify these submissions in the light of any further pleadings in this case, respectfully requests that the Court should:

(1) *as to the Bakassi Peninsula*, adjudge and declare:
   (a) that sovereignty over the Peninsula is vested in the Federal Republic of Nigeria;
   (b) that Nigeria's sovereignty over Bakassi extends up to the boundary with Cameroon described in Chapter 11 of Nigeria's Counter-Memorial;

(2) *as to Lake Chad*, adjudge and declare:
   (a) that the proposed 'demarcation' under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been ratified by Nigeria, is not binding upon it;
   (b) that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in paragraph 5.9 of this Rejoinder and depicted in Figs. 5.2 and 5.3 facing page 242 (and including the Nigerian settlements identified in paragraph 4.1 of this Rejoinder) is vested in the Federal Republic of Nigeria;
   (c) that outstanding issues of the delimitation and demarcation within the area of Lake Chad are to be resolved by the parties to the Lake Chad Basin Commission within the framework of the constitution and procedures of the Commission;
   (d) that in any event, the operation intended to lead to an overall delimitation of boundaries on Lake Chad is legally without preju-

préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre*, de dire et juger:

a) qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;

b) que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la présente duplique, point qui est situé par 12° 31′ 45″ de latitude nord et 14° 13′ 00″ de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);

c) que, sous réserve des précisions, interprétations et modifications indiquées au chapitre 7 de la présente duplique, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par:

i) les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;

ii) l'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe;

iii) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913; et

iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913;

d) que les effets des deux premiers de ces instruments, tels que précisés, interprétés ou modifiés de la manière indiquée par le Nigéria, sont ceux énoncés dans l'appendice au chapitre 8 et mis en évidence sur les cartes de l'atlas produit avec la présente duplique;

4) *en ce qui concerne la frontière maritime*, de dire et juger:

a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux revendiquées par la Guinée équatoriale ou reconnues par le Nigéria comme appartenant à celle-ci, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est, dans cette mesure, irrecevable;

b) que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre, ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;

dice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon;

(3) *as to the central sectors of the land boundary*, adjudge and declare:

(a) that the Court's jurisdiction extends to the definitive specification of the land boundary between Lake Chad and the sea;

(b) that the mouth of the Ebeji, marking the beginning of the land boundary, is located at the point where the north-east channel of the Ebeji flows into the feature marked 'Pond' on the Map shown as Fig. 7.1 of this Rejoinder, which location is at latitude 12° 31′ 45″ N, longitude 14° 13′ 00″ E (Adindan Datum);

(c) that subject to the clarifications, interpretations and variations explained in Chapter 7 of this Rejoinder, the land boundary between the mouth of the Ebeji and the point on the thalweg of the Akpa Yafe which is opposite the mid-point of the mouth of Archibong Creek is delimited by the terms of:

(i) paragraphs 2-61 of the Thomson-Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931;

(ii) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946, section 6 (1) and the Second Schedule thereto;

(iii) paragraphs 13-21 of the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913; and

(iv) Articles XV to XVII of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913;

(d) that the effect of the first two of those instruments, as clarified, interpreted or varied in the manner identified by Nigeria, is as set out in the Appendix to Chapter 8 and delineated in the maps in the Atlas submitted with this Rejoinder;

(4) *as to the maritime boundary*, adjudge and declare:

(a) that the Court lacks jurisdiction over Cameroon's maritime claim from the point at which its claim line enters waters claimed by or recognized by Nigeria as belonging to Equatorial Guinea, or alternatively that Cameroon's claim is inadmissible to that extent;

(b) that Cameroon's claim to a maritime boundary based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is inadmissible, and that the Parties are under an obligation, pursuant to Articles 74 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention, to negotiate in good faith with a view to agreeing on an equitable delimitation of their respective maritime zones, such delimitation to take into account, in particular, the need to respect existing rights to explore and exploit the mineral resources of the continental shelf, granted by either Party prior to 29 March 1994 without written protest from the other, and the need to respect the reasonable maritime claims of third States;

c) subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à revendiquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;

d) que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la présente duplique, est rejetée;

e) que les eaux territoriales respectives des deux Etats ont pour frontière une ligne médiane dans le Rio del Rey;

f) que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point où la ligne ainsi tracée rencontre la frontière avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6′ de latitude nord et 8° 30′ de longitude est;

5) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger:

que, dans la mesure où le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et

6) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire et au chapitre 18 de la présente duplique, de dire et juger:

que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

27. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

— du point désigné par les coordonnées 13° 5′ nord et 14° 5′ est, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 32′ 17″ nord et 14° 12′ 12″ est, point défini dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad et constituant une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31′ 12″ nord et 14° 11′ 48″ est;

— de ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au «pic

(c) in the alternative, that Cameroon's claim to a maritime boundary based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is unfounded in law and is rejected;

(d) that, to the extent that Cameroon's claim to a maritime boundary may be held admissible in the present proceedings, Cameroon's claim to a maritime boundary to the west and south of the area of overlapping licences, as shown on Fig. 10.2 of this Rejoinder, is rejected;

(e) that the respective territorial waters of the two States are divided by a median line boundary within the Rio del Rey;

(f) that, beyond the Rio del Rey, the respective maritime zones of the Parties are to be delimited in accordance with the principle of equidistance, to the point where the line so drawn meets the median line boundary with Equatorial Guinea at approximately 4° 6′ N, 8° 30′ E;

(5) *as to Cameroon's claims of State responsibility*, adjudge and declare:

that, to the extent to which any such claims are still maintained by Cameroon, and are admissible, those claims are unfounded in fact and law; and

(6) *as to Nigeria's counter-claims*, as specified in Part VI of the Counter-Memorial and in Chapter 18 of this Rejoinder, adjudge and declare:

that Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of each of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the Parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment."

27. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Cameroon,

"Pursuant to the provisions of Article 60, paragraph 2, of the Rules of Court the Republic of Cameroon has the honour to request that the International Court of Justice be pleased to adjudge and declare:

(a) That the land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:

— from the point designated by the co-ordinates 13° 05′ north and 14° 05′ east, the boundary follows a straight line as far as the mouth of the Ebeji, situated at the point located at the co-ordinates 12° 32′ 17″ north and 14° 12′ 12″ east, as defined within the framework of the LCBC and constituting an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919 and the Thomson-Marchand Declarations of 29 December 1929 and 31 January 1930, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931; in the alternative, the mouth of the Ebeji is situated at the point located at the co-ordinates 12° 31′ 12″ north and 14° 11′ 48″ east;

— from that point it follows the course fixed by those instruments as

assez proéminent» décrit par l'alinéa 60 de la déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;

— du «mont Kombon», la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6, paragraphe 1, du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;
— de la «borne 64», elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la rivière Cross;
— de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

— de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au point «12», cette limite est confirmée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé II) et, de ce point 12 jusqu'au point «G», par la déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975;
— du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21′ 16″ est et 4° 17′ nord), I (7° 55′ 40″ est et 3° 46′ nord), J (7° 12′ 8″ est et 3° 12′ 35″ nord), K (6° 45′ 22″ est et 3° 1′ 5″ nord), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses

far as the 'very prominent peak' described in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and called by the usual name of 'Mount Kombon';

— from 'Mount Kombon' the boundary then runs to 'Pillar 64' mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the British Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946;

— from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;

— thence, as far as the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs XVI to XXI of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

(b) That in consequence, *inter alia*, sovereignty over the peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

(c) That the boundary of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria takes the following course:

— from the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe to point '12', that boundary is confirmed by the 'compromise line' entered on British Admiralty Chart No. 3433 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé II Declaration) and, from that point 12 to point 'G', by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;

— from point G the equitable line follows the direction indicated by points G, H (co-ordinates 8° 21′ 16″ east and 4° 17′ north), I (7° 55′ 40″ east and 3° 46′ north), J (7° 12′ 08″ east and 3° 12′ 35″ north), K (6° 45′ 22′ east and 3° 01′ 05″ north), and continues from K up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdiction of the two Parties.

(d) That in attempting to modify unilaterally and by force the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)*, as well as its legal obligations concerning the land and maritime delimitation.

(e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions throughout the length of the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.

(f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its administrative and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and uncondi-

troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

g) Qu'en ne respectant pas l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 mars 1996, la République fédérale du Nigéria a manqué à ses obligations internationales.

h) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans les écritures et les plaidoiries orales de la République du Cameroun.

i) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon les modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a par ailleurs l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

La République du Cameroun prie en outre la Cour de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter.»

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

«La République fédérale du Nigéria prie respectueusement la Cour:

1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;

b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;

2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger:

a) que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;

b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;

c) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;

tional evacuation of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future.

(g) That in failing to comply with the Order for the indication of provisional measures rendered by the Court on 15 March 1996 the Federal Republic of Nigeria has been in breach of its international obligations.

(h) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the written pleadings and oral argument of the Republic of Cameroon engage the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.

(i) That, consequently, on account of the material and moral injury suffered by the Republic of Cameroon reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it, at a subsequent stage of the proceedings, to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the injury suffered by it as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria.

The Republic of Cameroon also asks the Court to declare that the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria are unfounded both in fact and in law, and to reject them."

On behalf of the Government of Nigeria,

"The Federal Republic of Nigeria respectfully requests that the Court should

1. *as to the Bakassi Peninsula,* adjudge and declare:

   (a) that sovereignty over the Peninsula is vested in the Federal Republic of Nigeria;

   (b) that Nigeria's sovereignty over Bakassi extends up to the boundary with Cameroon described in Chapter 11 of Nigeria's Counter-Memorial;

2. *as to Lake Chad,* adjudge and declare:

   (a) that the proposed delimitation and demarcation under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been accepted by Nigeria, is not binding upon it;

   (b) that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in paragraph 5.9 of Nigeria's Rejoinder and depicted in Figs. 5.2 and 5.3 facing page 242 (and including the Nigerian settlements identified in paragraph 4.1 of Nigeria's Rejoinder) is vested in the Federal Republic of Nigeria;

   (c) that in any event the process which has taken place within the framework of the Lake Chad Basin Commission, and which was intended to lead to an overall delimitation and demarcation of boundaries on Lake Chad, is legally without prejudice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon;

3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre*, de dire et juger:

a) qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;

b) que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la duplique du Nigéria, point qui est situé par 12° 31′ 45″ de latitude nord et 14° 13′ 00″ de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);

c) que, sous réserve des interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments frontaliers pertinents, à savoir:

i) les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;

ii) l'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe;

iii) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de démarcation anglo-allemand du 12 avril 1913; et

iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913; et

d) que les interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, ainsi que les mesures connexes présentées dans ladite duplique pour chacun des endroits où la délimitation prescrite par les instruments frontaliers pertinents est imparfaite ou incertaine, sont confirmées.

4) *en ce qui concerne la frontière maritime*, de dire et juger:

a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux sur lesquelles la Guinée équatoriale fait valoir des prétentions à l'encontre du Cameroun, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est irrecevable de ce fait;

b) que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;

c) subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à reven-

3. *as to the central sectors of the land boundary*, adjudge and declare:

(a) that the Court's jurisdiction extends to the definitive specification of the land boundary between Lake Chad and the sea;

(b) that the mouth of the Ebeji, marking the beginning of the land boundary, is located at the point where the north-east channel of the Ebeji flows into the feature marked 'Pond' on the map shown as Fig. 7.1 of Nigeria's Rejoinder, which location is at latitude 12° 31′ 45″ N, longitude 14° 13′ 00″ E (Adindan Datum);

(c) that subject to the interpretations proposed in Chapter 7 of Nigeria's Rejoinder, the land boundary between the mouth of the Ebeji and the point on the thalweg of the Akpa Yafe which is opposite the midpoint of the mouth of Archibong Creek is delimited by the terms of the relevant boundary instruments, namely:

(i) paragraphs 2-61 of the Thomson-Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931;

(ii) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946 (Section 6 (1) and the Second Schedule thereto);

(iii) paragraphs 13-21 of the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913; and

(iv) Articles XV to XVII of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913; and

(d) that the interpretations proposed in Chapter 7 of Nigeria's Rejoinder, and the associated action there identified in respect of each of the locations where the delimitation in the relevant boundary instruments is defective or uncertain, are confirmed;

4. *as to the maritime boundary*, adjudge and declare:

(a) that the Court lacks jurisdiction over Cameroon's maritime claim from the point at which its claim line enters waters claimed against Cameroon by Equatorial Guinea, or alternatively that Cameroon's claim is inadmissible to that extent;

(b) that Cameroon's claim to a maritime boundary based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is inadmissible, and that the Parties are under an obligation, pursuant to Articles 74 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention, to negotiate in good faith with a view to agreeing on an equitable delimitation of their respective maritime zones, such delimitation to take into account, in particular, the need to respect existing rights to explore and exploit the mineral resources of the continental shelf, granted by either Party prior to 29 March 1994 without written protest from the other, and the need to respect the reasonable maritime claims of third States;

(c) in the alternative, that Cameroon's claim to a maritime boundary

diquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;

d) que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la duplique du Nigéria, est rejetée;

e) que les eaux territoriales respectives des deux Etats ont pour frontière une ligne médiane située dans le Rio del Rey;

f) que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées par une ligne tracée conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point le plus proche où cette ligne rencontre la frontière établie avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6′ de latitude nord et 8° 30′ de longitude est;

5) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger:

que, pour autant que le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et

6) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire du Nigéria et au chapitre 18 de la duplique du Nigéria, de dire et juger:

que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.»

*

28. Au terme de la déclaration écrite qu'elle a présentée, conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, la Guinée équatoriale a notamment indiqué ce qui suit:

«La requête de la Guinée équatoriale est simple, va droit au but qu'elle vise, repose sur la jurisprudence de la Cour, s'inscrit dans le droit fil de la pratique de la communauté internationale et correspond à la pratique des trois Etats de la région concernée: elle prie la Cour de s'abstenir de délimiter une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun dans une zone plus proche de la Guinée équatoriale que des Parties à l'instance. La Guinée équatoriale estime avoir présenté plusieurs bonnes raisons pour conduire la Cour à se ranger à cette position.»

29. Au terme des observations orales qu'elle a présentées sur l'objet de l'intervention, conformément au paragraphe 3 de l'article 85 du Règlement, la Guinée équatoriale s'est notamment exprimée comme suit:

«[N]ous demandons à la Cour de ne pas délimiter de frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans des zones placées plus près de la Guinée équatoriale que des côtes des deux Parties ou d'émettre un quelconque avis susceptible de porter préjudice à nos intérêts dans le cadre de nos

based on the global division of maritime zones in the Gulf of Guinea is unfounded in law and is rejected;

(*d*) that, to the extent that Cameroon's claim to a maritime boundary may be held admissible in the present proceedings, Cameroon's claim to a maritime boundary to the west and south of the area of overlapping licences, as shown in Fig. 10.2 of Nigeria's Rejoinder, is rejected;

(*e*) that the respective territorial waters of the two States are divided by a median line boundary within the Rio del Rey;

(*f*) that, beyond the Rio del Rey, the respective maritime zones of the Parties are to be delimited by a line drawn in accordance with the principle of equidistance, until the approximate point where that line meets the median line boundary with Equatorial Guinea, i.e. at approximately 4° 6' N, 8° 30' E;

5. *as to Cameroon's claims of State responsibility*, adjudge and declare:

that, to the extent to which any such claims are still maintained by Cameroon, and are admissible, those claims are unfounded in fact and law; and,

6. *as to Nigeria's counter-claims* as specified in Part VI of Nigeria's Counter-Memorial and in Chapter 18 of Nigeria's Rejoinder, adjudge and declare:

that Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of each of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the Parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment."

*

28. At the end of the written statement submitted by it in accordance with Article 85, paragraph 1, of the Rules of Court, Equatorial Guinea stated *inter alia*:

"Equatorial Guinea's request is simple and straightforward, founded in the jurisprudence of the Court, makes good sense in the practice of the international community and is consistent with the practice of the three States in the region concerned: its request is that the Court refrain from delimiting a maritime boundary between Nigeria and Cameroon in any area that is more proximate to Equatorial Guinea than to the Parties to the case before the Court. Equatorial Guinea believes it has presented a number of good reasons for the Court to adopt this position."

29. At the end of the oral observations submitted by it with respect to the subject-matter of the intervention in accordance with Article 85, paragraph 3, of the Rules of Court, Equatorial Guinea stated *inter alia*:

"[W]e ask the Court not to delimit a maritime boundary between Cameroon and Nigeria in areas lying closer to Equatorial Guinea than to the coasts of the two Parties or to express any opinion which could prejudice our interests in the context of our maritime boundary negotiations with

négociations relatives aux frontières maritimes avec nos voisins... Préserver les intérêts de l'Etat tiers dans la présente procédure signifie que la délimitation établie par la Cour entre le Nigéria et le Cameroun doit nécessairement demeurer au nord de la ligne médiane entre l'île de Bioko de la Guinée équatoriale et le continent.»

* * *

30. Le Cameroun et le Nigéria sont des Etats situés sur la côte occidentale de l'Afrique. Leur frontière terrestre s'étend du lac Tchad au nord jusqu'à la presqu'île de Bakassi au sud. Leurs côtes sont adjacentes et sont baignées par les eaux du golfe de Guinée.

Quatre Etats sont riverains du lac Tchad: le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Les eaux du lac ont beaucoup varié dans le temps.

Dans sa partie septentrionale, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria traverse des plaines chaudes et sèches aux alentours du lac Tchad, à environ 300 mètres d'altitude. Puis elle parcourt des régions de montagnes, de hautes terres cultivées ou de pâturages, arrosées par divers cours d'eau. Elle descend ensuite par paliers jusqu'à des régions de savane et de forêt, avant de rejoindre la mer.

La région côtière où aboutit la frontière terrestre dans sa partie méridionale est celle de la presqu'île de Bakassi. Cette presqu'île, située au fond du golfe de Guinée, est encadrée à l'ouest par la rivière Akwayafé et à l'est par le Rio del Rey. Elle constitue un milieu amphibie, caractérisé par une hydrographie, des ressources halieutiques et une végétation de mangroves abondantes. Le golfe de Guinée, qui présente un caractère concave au niveau des côtes du Cameroun et du Nigéria, est bordé par d'autres Etats, et en particulier par la Guinée équatoriale, dont l'île de Bioko fait face aux côtes des Parties.

* *

31. Le différend qui oppose les Parties, pour ce qui a trait à leur frontière terrestre, s'inscrit dans un contexte historique marqué tout d'abord, au XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle, par l'action des puissances européennes en vue du partage de l'Afrique, puis par l'évolution du statut des territoires en cause dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations et de celui des tutelles de l'Organisation des Nations Unies, et enfin par l'accession de ces territoires à l'indépendance. Cette histoire est reflétée dans un certain nombre de conventions et de traités, des échanges diplomatiques, certains actes administratifs, des cartes d'époque et divers documents, qui ont été fournis à la Cour par les Parties.

Quant à la question de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, elle a une origine plus récente, et son histoire met également en jeu divers instruments internationaux.

32. La Cour donnera maintenant quelques indications sur les principaux instruments pertinents aux fins de déterminer le tracé de la frontière

our neighbours . . . Safeguarding the interests of the third State in these proceedings means that the delimitation between Nigeria and Cameroon decided by the Court must necessarily remain to the north of the median line between Equatorial Guinea's Bioko Island and the mainland."

* * *

30. Cameroon and Nigeria are States situated on the west coast of Africa. Their land boundary extends from Lake Chad in the north to the Bakassi Peninsula in the south. Their coastlines are adjacent and are washed by the waters of the Gulf of Guinea.

Four States border Lake Chad: Cameroon, Chad, Niger and Nigeria. The waters of the lake have varied greatly over time.

In its northern part, the land boundary between Cameroon and Nigeria passes through hot dry plains around Lake Chad, at an altitude of about 300 m. It then passes through mountains, cultivated high ground or pastures, watered by various rivers and streams. It then descends in stages to areas of savannah and forest until it reaches the sea.

The coastal region where the southern part of the land boundary ends is the area of the Bakassi Peninsula. This peninsula, situated in the hollow of the Gulf of Guinea, is bounded by the River Akwayafe to the west and by the Rio del Rey to the east. It is an amphibious environment, characterized by an abundance of water, fish stocks and mangrove vegetation. The Gulf of Guinea, which is concave in character at the level of the Cameroonian and Nigerian coastlines, is bounded by other States, in particular by Equatorial Guinea, whose Bioko Island lies opposite the Parties' coastlines.

* *

31. The dispute between the Parties as regards their land boundary falls within an historical framework marked initially, in the nineteenth and early twentieth centuries, by the actions of the European Powers with a view to the partitioning of Africa, followed by changes in the status of the relevant territories under the League of Nations mandate system, then the United Nations trusteeships, and finally by the territories' accession to independence. This history is reflected in a number of conventions and treaties, diplomatic exchanges, certain administrative instruments, maps of the period and various documents, which have been provided to the Court by the Parties.

The delimitation of the Parties' maritime boundary is an issue of more recent origin, the history of which likewise involves various international instruments.

32. The Court will now give some particulars of the principal instruments which are relevant for purposes of determining the course of the

terrestre et maritime entre les Parties. Elle décrira par la suite plus en détail et analysera certains de ces instruments.

33. A la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle, divers accords furent conclus par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne pour délimiter les frontières de leurs territoires coloniaux respectifs. La frontière entre la France et la Grande-Bretagne fut ainsi fixée par la convention entre ces deux Etats concernant la délimitation entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906 (dénommée ci-après la «convention franco-britannique de 1906»), telle que complétée par un protocole du même nom daté du 19 février 1910 (dénommé ci-après le «protocole franco-britannique de 1910»). La frontière franco-allemande fut définie par la convention entre la République française et l'Allemagne pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, signée à Berlin le 15 mars 1894, et la convention entre la France et l'Allemagne confirmant le protocole du 9 avril 1908 définissant les frontières entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 (dénommée ci-après la «convention franco-allemande de 1908»). Quant à la frontière entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, elle fut tout d'abord établie par l'accord anglo-allemand concernant les frontières en Afrique, signé à Berlin le 15 novembre 1893 et complété par un nouvel accord du 19 mars 1906 concernant la frontière entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand de 1906»). Elle fut ensuite redéfinie, dans sa partie méridionale, par deux accords conclus en 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Le premier de ces accords, signé à Londres le 11 mars 1913 (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand du 11 mars 1913»), concernait «1) l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer, et 2) la réglementation de la navigation sur la rivière Cross», et couvrait environ 1100 kilomètres de frontière; le second, signé à Obokum le 12 avril 1913 par Hans Detzner et W. V. Nugent, représentants respectifs de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne (dénommé ci-après l'«accord anglo-allemand du 12 avril 1913»), était relatif à la démarcation de la frontière anglo-allemande entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la rivière Cross et comprenait huit cartes de référence.

34. A l'issue de la première guerre mondiale, l'ensemble des territoires relevant de l'Allemagne dans la région, qui s'étendaient du lac Tchad à la mer, furent divisés entre la France et la Grande-Bretagne par le traité de Versailles, puis placés sous mandats britannique ou français par accord avec la Société des Nations. Cela entraîna la nécessité de procéder à la fixation des limites séparant lesdits territoires sous mandat. Le premier instrument établi à cet effet fut la déclaration franco-britannique signée le 10 juillet 1919 par le vicomte Milner, secrétaire d'Etat aux colonies de la Grande-Bretagne, et Henry Simon, ministre des colonies de la République française (dénommée ci-après la «déclaration Milner-Simon»). En

land and maritime boundary between the Parties. It will later describe in detail and analyse certain of those instruments.

33. At the end of the nineteenth and the beginning of the twentieth centuries, various agreements were concluded by Germany, France and Great Britain to delimit the boundaries of their respective colonial territories. Thus the boundary between France and Great Britain was defined by the Convention between those two States Respecting the Delimitation of the Frontier between the British and French Possessions to the East of the Niger, signed at London on 29 May 1906 (hereinafter the "Franco-British Convention of 1906"), as supplemented by a Protocol of the same name dated 19 February 1910 (hereinafter the "Franco-British Protocol of 1910"). The Franco-German boundary was defined by the Convention between the French Republic and Germany for the Delimitation of the Colonies of French Congo and of Cameroon and French and German Spheres of Influence in the Region of Lake Chad, signed at Berlin on 15 March 1894, and by the Franco-German Convention Confirming the Protocol of 9 April 1908 Defining the Boundaries between the French Congo and Cameroon, signed at Berlin on 18 April 1908 (hereinafter the "Franco-German Convention of 1908"). The boundary between Great Britain and Germany was first defined by the Agreement between Great Britain and Germany respecting Boundaries in Africa, signed at Berlin on 15 November 1893, and supplemented by a further Agreement of 19 March 1906 respecting the Boundary between British and German Territories from Yola to Lake Chad (hereinafter the "Anglo-German Agreement of 1906"). The southern part of the boundary was subsequently redefined by two Agreements concluded between Great Britain and Germany in 1913. The first of these Agreements, signed in London on 11 March 1913 (hereinafter, the "Anglo-German Agreement of 11 March 1913"), concerned "(1) The Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the Sea and (2) The Regulation of Navigation on the Cross River" and covered some 1,100 km of boundary; the second, signed at Obokum on 12 April 1913 by Hans Detzner and W. V. Nugent representing Germany and Great Britain respectively (hereinafter the "Anglo-German Agreement of 12 April 1913"), concerned the Demarcation of the Anglo-German Boundary between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Cross River and included eight accompanying maps.

34. At the end of the First World War, all the territories belonging to Germany in the region, exte..ding from Lake Chad to the sea, were apportioned between France and Great Britain by the Treaty of Versailles and then placed under British or French mandate by agreement with the League of Nations. As a result it was necessary to define the limits separating the mandated territories. The first instrument drawn up for this purpose was the Franco-British Declaration signed on 10 July 1919 by Viscount Milner, the British Secretary of State for the Colonies, and Henry Simon, the French Minister for the Colonies (hereinafter the "Milner-Simon Declaration"). With a view to clarifying this initial instru-

vue de préciser ce premier instrument, sir Graeme Thomson, gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria, et Paul Marchand, commissaire de la République française au Cameroun, signèrent un nouvel accord très détaillé le 29 décembre 1929 et le 31 janvier 1930 (dénommé ci-après la «déclaration Thomson-Marchand»). Cette déclaration fut approuvée et incorporée dans un échange de notes en date du 9 janvier 1931, entre A. de Fleuriau, ambassadeur de France à Londres, et Arthur Henderson, ministre britannique des affaires étrangères (dénommé ci-après l'«échange de notes Henderson-Fleuriau»).

35. A la suite de la seconde guerre mondiale, les mandats britannique et français sur le Cameroun furent remplacés par des accords de tutelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les accords de tutelle pour le Cameroun britannique et pour le Cameroun sous administration française furent tous deux approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946. Ces accords se référaient à la ligne fixée par la déclaration Milner-Simon, aux fins de décrire les territoires respectifs placés sous la tutelle des deux Puissances européennes.

Conformément à une décision que la Grande-Bretagne avait prise dès le 2 août 1946 à l'égard des territoires alors sous mandat britannique, à savoir l'Ordre en conseil de 1946 relatif à l'administration du protectorat du Nigéria et du Cameroun (dénommé ci-après l'«Ordre en conseil de 1946»), les régions placées sous sa tutelle furent divisées en deux à des fins administratives, donnant ainsi naissance au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional. L'Ordre en conseil de 1946 contenait plusieurs dispositions décrivant la ligne qui séparait ces deux régions, et prévoyait que celles-ci seraient administrées à partir du Nigéria.

Le 1er janvier 1960, le Cameroun français accéda à l'indépendance dans le cadre des frontières héritées de la période antérieure. Le Nigéria fit de même le 1er octobre 1960.

Conformément aux directives des Nations Unies, le Gouvernement britannique organisa des plébiscites distincts au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, «afin de déterminer les aspirations des habitants ... au sujet de leur avenir» (résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale du 13 mars 1959). Lors de ces plébiscites, tenus les 11 et 12 février 1961, la population du Cameroun septentrional «décid[a] ... d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération de Nigéria indépendante», alors que celle du Cameroun méridional «décid[a] d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante» (résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale du 21 avril 1961).

36. Pour ce qui a trait à la frontière dans le lac Tchad, les quatre Etats riverains du lac signèrent le 22 mai 1964 une convention portant création de la commission du bassin du lac Tchad (mentionnée ci-après comme la «CBLT»). Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 11 juin 1998 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 304-305, par. 64-65), les attributions de la CBLT sont fixées à l'article

ment, on 29 December 1929 and 31 January 1930 Sir Graeme Thomson, Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria, and Paul Marchand, *commissaire de la République française au Cameroun*, signed a further very detailed agreement (hereinafter the "Thomson-Marchand Declaration"). This Declaration was approved and incorporated in an Exchange of Notes dated 9 January 1931 between A. de Fleuriau, the French Ambassador in London, and Arthur Henderson, the British Foreign Minister (hereinafter the "Henderson-Fleuriau Exchange of Notes").

35. Following the Second World War, the British and French mandates over the Cameroons were replaced by United Nations trusteeship agreements. The trusteeship agreements for the British Cameroons and for the Cameroons under French administration were both approved by the General Assembly on 13 December 1946. These agreements referred to the line laid down by the Milner-Simon Declaration to describe the respective territories placed under the trusteeship of the two European Powers.

Pursuant to a decision taken by Great Britain on 2 August 1946 regarding the territories then under British mandate, namely the 1946 Order in Council Providing for the Administration of the Nigeria Protectorate and Cameroons (hereinafter the "1946 Order in Council"), the regions placed under its trusteeship were divided into two for administrative purposes, thus giving birth to the Northern Cameroons and the Southern Cameroons. The 1946 Order in Council contained a series of provisions describing the line separating these two regions and provided that they would be administered from Nigeria.

On 1 January 1960 the French Cameroons acceded to independence on the basis of the boundaries inherited from the previous period. Nigeria did likewise on 1 October 1960.

In accordance with United Nations directives, the British Government organized separate plebiscites in the Northern and Southern Cameroons, "in order to ascertain the wishes of the inhabitants . . . concerning their future" (General Assembly resolution 1350 (XIII) of 13 March 1959). In those plebiscites, held on 11 and 12 February 1961, the population of the Northern Cameroons "decided to achieve independence by joining the independent Federation of Nigeria", whereas the population of the Southern Cameroons "decided to achieve independence by joining the independent Republic of Cameroon" (General Assembly resolution 1608 (XV) of 21 April 1961).

36. As regards the frontier in Lake Chad, on 22 May 1964 the four States bordering the lake signed a Convention establishing the Lake Chad Basin Commission (hereinafter the "LCBC"). As the Court recalled in its Judgment of 11 June 1998 (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 304-305, paras. 64-65), the functions of the LCBC are laid down in Article IX of its Statute, as annexed to the

IX du statut de celle-ci, tel qu'annexé à la convention de 1964. Aux termes de cette disposition, la CBLT prépare notamment «des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la convention à laquelle il est annexé, et en [assure] une application effective». La CBLT exerce diverses compétences en vue de coordonner l'action des Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des eaux du bassin. Selon le paragraphe *g)* de l'article IX, elle a notamment pour attribution «d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution de différends». Les Etats membres de la CBLT ont, au fil des ans, donné à celle-ci certaines compétences additionnelles. Ainsi, à la suite d'incidents survenus entre les Etats riverains en 1983 dans la région du lac Tchad, une réunion extraordinaire de la CBLT fut convoquée du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos (Nigéria), à l'initiative des chefs d'Etat intéressés, en vue de confier à la commission la tâche de traiter certaines questions frontalières et de sécurité. La CBLT s'est réunie depuis lors régulièrement pour discuter de ces questions.

37. La question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île met également en jeu des instruments particuliers.

Le 10 septembre 1884, la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar conclurent un traité de protectorat (dénommé ci-après le «traité de 1884»). Par ce traité, la Grande-Bretagne s'engageait à étendre sa protection à ces rois et chefs, tandis que ceux-ci, pour leur part, acceptaient et promettaient notamment de s'abstenir de conclure des accords ou des traités avec des nations ou puissances étrangères sans l'autorisation préalable du Gouvernement britannique.

Peu avant la première guerre mondiale, le Gouvernement britannique conclut avec l'Allemagne deux accords, en date respectivement du 11 mars et du 12 avril 1913 (voir paragraphe 33 ci-dessus), qui avaient notamment pour objet «l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la mer», et qui plaçaient la presqu'île de Bakassi en territoire allemand.

38. La frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria n'a fait l'objet de négociations que relativement récemment. En effet, si l'on excepte les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913, en ce qu'ils visent le point d'aboutissement de la frontière terrestre à la côte, tous les instruments juridiques concernant la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria sont postérieurs à l'indépendance de ces deux Etats.

Les deux pays convinrent à cet égard de constituer une «commission mixte sur les frontières» qui, le 14 août 1970, au terme d'une réunion tenue à Yaoundé (Cameroun), adopta une déclaration (dénommée ci-après la «déclaration de Yaoundé I») par laquelle le Cameroun et le Nigéria décidèrent que la «délimitation des frontières entre les deux pays se [ferait] en trois étapes», dont la première serait la «délimitation de la frontière maritime».

Les travaux de cette commission furent à l'origine d'une seconde déclaration, faite à Yaoundé le 4 avril 1971 (dénommée ci-après la «déclara-

1964 Convention. Under the terms of this provision, the LCBC *inter alia* prepares "general regulations which will permit the full application of the principles set forth in the present Convention and its annexed Statute, and [to] ensure their effective application". It exercises various powers with a view to co-ordinating action by the member States regarding the use of the waters of the basin. According to Article IX, paragraph *(g)*, one of its functions is "to examine complaints and to promote the settlement of disputes". Over the years the member States of the LCBC have conferred certain additional powers on it. Thus, following incidents in 1983 among riparian States in the Lake Chad area, an extraordinary meeting of the LCBC was called from 21 to 23 July 1983 in Lagos (Nigeria), on the initiative of the Heads of State concerned, in order to give it the task of dealing with certain boundary and security issues. The LCBC has met regularly since to discuss these issues.

37. The question of the boundary in Bakassi and of sovereignty over the peninsula also involves specific instruments.

On 10 September 1884 Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar concluded a Treaty of Protection (hereinafter the "1884 Treaty"). Under this Treaty, Great Britain undertook to extend its protection to these Kings and Chiefs, who in turn agreed and promised *inter alia* to refrain from entering into any agreements or treaties with foreign nations or Powers without the prior approval of the British Government.

Shortly before the First World War, the British Government concluded two agreements with Germany, dated respectively 11 March and 12 April 1913 (see paragraph 33 above), whose objects included "the Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the Sea" and which placed the Bakassi Peninsula in German territory.

38. The maritime boundary between Cameroon and Nigeria was not the subject of negotiations until relatively recently. Thus, apart from the Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913 in so far as they refer to the endpoint of the land boundary on the coast, all the legal instruments concerning the maritime boundary between Cameroon and Nigeria post-date the independence of those two States.

In this regard, the two countries agreed to establish a "joint boundary commission", which on 14 August 1970, at the conclusion of a meeting held in Yaoundé (Cameroon), adopted a declaration (hereinafter the "Yaoundé I Declaration") whereby Cameroon and Nigeria decided that "the delimitation of the boundaries between the two countries [would] be carried out in three stages", the first of these being "the delimitation of the maritime boundary".

The work of that commission led to a second declaration, done at Yaoundé on 4 April 1971 (hereinafter the "Yaoundé II Declaration"),

tion de Yaoundé II»), par laquelle les chefs d'Etat des deux pays s'accordèrent à considérer comme frontière maritime, «jusqu'à la limite de 3 milles marins», une ligne allant d'un point 1 à un point 12 qu'ils avaient tracée et signée sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique annexée à ladite déclaration.

Quatre ans plus tard, le 1er juin 1975, les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria signèrent à Maroua (Cameroun) un accord de délimitation partielle de la frontière maritime entre les deux Etats (dénommé ci-après la «déclaration de Maroua»). Par cette déclaration, ils convinrent de prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats et adoptèrent en conséquence une ligne frontière définie par une série de points allant du point 12 susmentionné à un point dénommé G. La carte de l'Amirauté britannique n° 3433, complétée en conséquence, était également annexée à cette déclaration.

* *

39. Après avoir décrit le cadre géographique et historique dans lequel s'inscrit le présent différend, la Cour passera à présent à la délimitation des différents secteurs de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Pour ce faire, elle commencera par définir le tracé de la frontière dans la région du lac Tchad. Elle déterminera ensuite ce tracé depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, avant d'examiner la question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île. Puis la Cour se penchera sur la question de la délimitation des zones maritimes relevant des deux Etats. Enfin, la dernière partie de l'arrêt sera consacrée aux questions de responsabilité internationale soulevées par les Parties.

* * *

40. La Cour examinera en premier lieu la question de la délimitation de la frontière dans la région du lac Tchad. Dans ses conclusions finales, le Cameroun prie la Cour de dire et juger que, dans cette région, la frontière entre les deux Parties suit le tracé suivant:

> «du point désigné par les coordonnées 13° 05′ nord et 14° 05′ est, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 32′ 17″ nord et 14° 12′ 12″ est, point défini dans le cadre de la CBLT et constituant une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31′ 12″ nord et 14° 11′ 48″ est».

Dans ses conclusions finales, le Nigéria prie pour sa part la Cour de dire et juger:

whereby the Heads of State of the two countries agreed to regard as their maritime boundary, "as far as the 3-nautical-mile limit", a line running from a point 1 to a point 12, which they had drawn and signed on British Admiralty Chart No. 3433 annexed to that declaration.

Four years later, on 1 June 1975, the Heads of State of Cameroon and Nigeria signed an agreement at Maroua (Cameroon) for the partial delimitation of the maritime boundary between the two States (hereinafter the "Maroua Declaration"). By this declaration they agreed to extend the line of their maritime boundary, and accordingly adopted a boundary line defined by a series of points running from point 12 as referred to above to a point designated as G. British Admiralty Chart No. 3433, marked up accordingly, was likewise annexed to that Declaration.

* *

39. Having described the geographical and historical background to the present dispute, the Court will now address the delimitation of the different sectors of the boundary between Cameroon and Nigeria. To do so, the Court will begin by defining the boundary line in the Lake Chad area. It will then determine the line from Lake Chad to the Bakassi Peninsula, before examining the question of the boundary in Bakassi and of sovereignty over the peninsula. The Court will then address the question of the delimitation between the two States' respective maritime areas. The last part of the Judgment will be devoted to the issues of State responsibility raised by the Parties.

* * *

40. The Court will first address the issue of the delimitation of the boundary in the Lake Chad area. In its final submissions Cameroon requests the Court to adjudge and declare that in this area the boundary between the two Parties takes the following course:

> "from the point designated by the co-ordinates 13° 05′ N and 14° 05′ E, the boundary follows a straight line as far as the mouth of the Ebeji, situated at the point located at the co-ordinates 12° 32′ 17″ N and 14° 12′ 12″ E, as defined within the framework of the LCBC and constituting an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919 and the Thomson-Marchand Declarations of 29 December 1929 and 31 January 1930, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931; in the alternative, the mouth of the Ebeji is situated at the point located at the co-ordinates 12° 31′ 12″ N and 14° 11′ 48″ E".

In its final submissions, Nigeria, for its part, requests the Court to adjudge and declare:

«*a*) que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;

b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;

c) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun».

Le Cameroun et le Nigéria étant en désaccord quant à l'existence d'une délimitation définitive dans la région du lac Tchad, la Cour recherchera tout d'abord si la déclaration de 1919 et les instruments concernant la délimitation dans cette région qui lui ont succédé sont à l'origine d'une frontière s'imposant aux Parties. Elle examinera ensuite l'argumentation du Nigéria fondée sur la consolidation historique du titre qu'il revendique.

* *

41. A l'appui de son argumentation, le Cameroun soutient de manière générale que sa frontière avec le Nigéria dans le lac Tchad a fait l'objet d'une délimitation conventionnelle entre les anciennes puissances coloniales, la France et le Royaume-Uni, ainsi que d'une démarcation dans le cadre de la CBLT.

Selon le Cameroun, la frontière dans le lac Tchad a été établie par la déclaration Milner-Simon de 1919. L'article premier de la «Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte [Moisel] du Cameroun à l'échelle 1/300 000», annexée à ladite déclaration, précisait que la frontière partirait «du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13° 05′ de latitude nord et approximativement 14° 05′ de longitude est de Greenwich» et que de là la frontière serait déterminée «[p]ar une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji». La ligne frontière établie par cette déclaration fut précisée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, dont le texte fut incorporé dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Cameroun affirme en conséquence que la frontière dans le lac Tchad a été délimitée par ce dernier instrument.

42. Le Cameroun invoque en outre un certain nombre de cartes qui confirmeraient le tracé de la frontière telle que délimitée conventionnellement. Il cite notamment la carte Moisel annexée à la déclaration Mil-

"*(a)* that the proposed delimitation and demarcation under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been accepted by Nigeria, is not binding upon it;

(b) that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in paragraph 5.9 of Nigeria's Rejoinder and depicted in figs. 5.2 and 5.3 facing page 242 (and including the Nigerian settlements identified in paragraph 4.1 of Nigeria's Rejoinder) is vested in the Federal Republic of Nigeria;

(c) that in any event the process which has taken place within the framework of the Lake Chad Basin Commission, and which was intended to lead to an overall delimitation and demarcation of boundaries on Lake Chad, is legally without prejudice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon".

Since Cameroon and Nigeria disagree on the existence of a definitive delimitation in the Lake Chad area, the Court will first examine whether the 1919 Declaration and the subsequent instruments which bear on delimitation in this area have established a frontier that is binding on the Parties. The Court will subsequently address the argument of Nigeria based on the historical consolidation of its claimed title.

* *

41. In support of its position, Cameroon argues generally that its boundary with Nigeria in Lake Chad was the subject of a conventional delimitation between France and the United Kingdom, the former colonial Powers, and of a demarcation under the auspices of the LCBC.

According to Cameroon, the boundary line in Lake Chad was established by the Milner-Simon Declaration of 1919. Article 1 of the "Description of the Franco-British frontier, marked on the [Moisel] map of the Cameroons, scale 1/300,000", annexed to that Declaration, stated that the frontier would start "from the meeting-point of the three old British, French and German frontiers situated in Lake Chad in latitude 13° 05′ N and in approximately longitude 14° 05′ E of Greenwich" and that from there the frontier would be determined by "[a] straight line to the mouth of the Ebeji". The boundary line established by this Declaration was rendered more precise by the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, the text of which was subsequently incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931. Accordingly, Cameroon claims that the boundary in Lake Chad was delimited by this latter instrument.

42. Cameroon also cites certain maps, which are claimed to confirm the course of the conventionally delimited boundary. In particular, Cameroon cites the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration, the

ner-Simon, dont la feuille pertinente avait été éditée en 1912, ainsi que la carte jointe à la déclaration Thomson-Marchand, qui constituerait selon lui la carte officielle annexée à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 et qui aurait donc valeur de «titre territorial». Il relève qu'aucune de ces cartes n'a «jamais fait l'objet de la moindre démarche, de la moindre objection, de la part du Royaume-Uni ou de la République fédérale du Nigéria» et qu'«[i]l n'existe aucune carte, même nigériane, portant un tracé frontalier réclamé par le Nigéria dans le lac Tchad».

Le Cameroun soutient que le tracé de cette frontière a été expressément repris par l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et a par la suite été transmis «lors des indépendances au Cameroun et au Nigéria par application du principe [de l']*uti possidetis*».

43. Le Cameroun soutient également que la modification des caractéristiques physiques du lac Tchad et de la rivière Ebedji ne saurait affecter le tracé de la ligne frontière car, en «choisissant, sur ce secteur de la frontière, la technique des coordonnées géographiques et de la ligne droite, les parties contractantes mettaient le tracé de la frontière à l'abri des variations naturelles du plan d'eau et de l'affluent», et que cette volonté d'établir une frontière stable et définitive malgré les variations hydrologiques serait au demeurant attestée par des conventions antérieures relatives au statut des îles dans le lac Tchad (convention franco-britannique de 1906 et convention franco-allemande de 1908). En tout état de cause, aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, le changement fondamental de circonstances ne serait pas applicable aux traités établissant une frontière.

44. Selon le Cameroun, la délimitation conventionnelle dans le lac Tchad ne saurait davantage être remise en cause du fait de l'absence de démarcation effective de la frontière sur le terrain. Il fait à cet égard valoir que le Nigéria a

> «reconnu, dans son principe, les frontières internationales dans le lac Tchad établies avant son indépendance, et [que] la question de la détermination de ces frontières lacustres n'avait jamais été abordée avant les incidents frontaliers survenus dans le lac entre le Nigéria et le Tchad d'avril à juin 1983».

Il rappelle que, à la suite de ces incidents,

> «les chefs d'Etat des pays membres de la CBLT [donnèrent] leur approbation à une proposition visant à la convocation, dès que possible, d'une réunion de la commission au niveau ministériel, en vue de la mise sur pied d'un comité technique conjoint chargé de la délimitation des frontières internationales entre les quatre Etats qui se partagent le lac Tchad»

et que la CBLT tint en conséquence une session extraordinaire du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos, au cours de laquelle deux sous-commissions tech-

relevant sheet of which was published in 1912, and the map appended to the Thomson-Marchand Declaration, which, it argues, constitutes the official map annexed to the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931 and has thus acquired the value of a "territorial title". Cameroon points out that these maps have "never been the subject of the slightest representation or objection from the United Kingdom or the Federal Republic of Nigeria" and that "[t]here exists no map, not even a Nigerian one, showing a boundary line as claimed by Nigeria in Lake Chad".

Cameroon contends that the line of the boundary was expressly incorporated in the Trusteeship Agreement for the Territory of Cameroon under French administration approved by the General Assembly of the United Nations on 13 December 1946 and was subsequently "transferred to Cameroon and Nigeria on independence by application of the principle of *uti possidetis*".

43. Cameroon further contends that changes in the physical characteristics of Lake Chad and of the Ebeji River cannot affect the course of the boundary line, for, "[b]y opting in this sector of the boundary to apply the technique of geographical co-ordinates joined by a straight line, the contracting parties protected the boundary line against natural variation in the configuration of the lake and its tributary river"; and that this desire to achieve a stable, definitive boundary despite hydrological variations is, moreover, borne out by prior agreements relative to the status of the islands in Lake Chad (Franco-British Convention of 1906 and Franco-German Convention of 1908). In any event, according to Cameroon, under Article 62, paragraph 2, of the Vienna Convention of 23 May 1969 on the Law of Treaties, a fundamental change of circumstances is not applicable to a treaty establishing a boundary.

44. Nor, in Cameroon's view, can the conventional delimitation in Lake Chad be called into question because there has been no effective demarcation of the boundary on the ground. Cameroon argues in that respect that Nigeria

> "has, in principle, recognized the international boundaries in Lake Chad that were established prior to its independence, and the matter of the determination of those lake frontiers had never been addressed prior to the border incidents that occurred in the Lake between Nigeria and Chad from April to June 1983".

Cameroon recalls that, following those incidents,

> "the Heads of State of the Member countries of the LCBC approved a proposal aimed at the convening, at the earliest possible time, of a meeting of the Commission at ministerial level, with a view to setting up a joint technical committee to be entrusted with the delimitation of the international boundaries between the four States which between them share Lake Chad",

and that the LCBC accordingly held an Extraordinary Session from 21 to 23 July 1983 in Lagos at which two technical sub-committees were

niques furent créées: «une sous-commission chargée de la délimitation des frontières et une sous-commission chargée de la sécurité». Le Cameroun précise que «[l]a terminologie employée par les parties [était] parfois flottante, comme il arrive en de pareilles circonstances», mais que «l'examen du mandat donné aux commissaires et experts chargés de l'opération ne laisse aucun doute»: ce mandat «se limit[ait] à la démarcation de la frontière, à l'exclusion de toute opération de délimitation».

Le Cameroun en donne pour preuve le fait que la sous-commission chargée de la délimitation des frontières retint comme documents de travail divers conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni entre 1906 et 1931, dont l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Cameroun relève que les instruments de délimitation ainsi retenus «ne furent jamais contestés par les représentants du Nigéria tout au long de la procédure, et ceci au plus haut niveau, notamment lors des sommets de chefs d'Etat et de gouvernement», que «[l]a démarcation des frontières dans le lac Tchad a fait l'objet de travaux importants qui se sont déroulés sur une bonne décennie» et que «[l]es Etats riverains du lac Tchad y ont collaboré à tous les niveaux: experts, commissaires, ministres, chefs d'Etat, sans marquer la moindre réserve sur la qualité des travaux pendant très longtemps». Le Cameroun souligne que la CBLT a notamment précisé les coordonnées du tripoint dans le lac Tchad (fixées à 13° 05′ 00″ 0001 de latitude nord et 14° 04′ 59″ 9999 de longitude est) ainsi que celles de l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji telle que décrite dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau (fixées à 12° 32′ 17″ 4 de latitude nord et à 14° 12′ 11″ 7 de longitude est). Il ajoute que ces coordonnées ont été entérinées par les commissaires nationaux du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad le 2 décembre 1988.

Selon le Cameroun, la question de la validité des travaux de démarcation effectués dans le cadre de la CBLT se pose dans les termes suivants:

> «L'opération de démarcation proprement dite fut critiquée à certains moments par les représentants du Nigéria. Mais ceux-ci se déclarèrent en fin de compte satisfaits de l'exactitude de ces opérations. L'ensemble des travaux fut approuvé à l'unanimité par les experts, les commissaires et les chefs d'Etat eux-mêmes. A aucun moment les représentants du Nigéria ne remirent en cause la délimitation conventionnelle ou les instruments qui la décidaient. Ce n'est qu'au stade de la ratification que le Nigéria fit valoir son opposition.»

Le Cameroun affirme toutefois que le fait que le Nigéria n'ait pas ratifié les résultats des travaux de démarcation de la frontière dans le lac Tchad ne remet nullement en cause la validité des instruments de délimitation conclus auparavant; il manifesterait simplement la distance prise par le Nigéria vis-à-vis de l'opération de démarcation entreprise par la CBLT.

45. Pour sa part, le Nigéria soutient que la région du lac Tchad n'a jamais fait l'objet d'une quelconque délimitation. Il avance que la décla-

formed: "a sub-committee responsible for border delimitation and a sub-committee responsible for security". Cameroon further states that "[t]he terminology employed by the parties [was] imprecise in places, as happens in such circumstances", but that "an examination of the mandate given to the Commissioners and experts charged with the operation leaves no room for doubt": it was "confined to the demarcation of the boundary, to the exclusion of any delimitation operation".

As evidence of this Cameroon cites the fact that the sub-committee responsible for border delimitation retained as working documents various bilateral conventions and agreements concluded between Germany, France and the United Kingdom between 1906 and 1931, including the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931. Cameroon points out that the delimitation instruments thus relied on "were never disputed by the representatives of Nigeria throughout the proceedings, even at the highest level, in particular during the summits of Heads of State and Government", that "[t]he demarcation of boundaries in Lake Chad has been the subject of significant work over a good ten years" and that "[i]n this regard the riparian States of Lake Chad have co-operated at all levels: experts, Commissioners, Ministers, Heads of States — without the slightest reservation being raised as to the quality of work accomplished over a very substantial period". Cameroon emphasizes that, *inter alia*, the LCBC defined more precisely the co-ordinates of the tripoint in Lake Chad (which were fixed at 13° 05′ 00″ 0001 latitude North and 14° 04′ 59″ 9999 longitude East) and also defined those of the mouth of the Ebeji, as described in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes (fixing them at 12° 32′ 17″ 4 North and 14° 12′ 11″ 7 East). It further states that those co-ordinates were approved by the national Commissioners of Cameroon, Chad, Niger and Nigeria on 2 December 1988.

According to Cameroon, the overall validity of the demarcation works carried out under the auspices of the LCBC is to be addressed in the following terms:

> "The demarcation operation proper was at certain points criticized by the Nigerian representatives. However, those representatives ultimately declared themselves satisfied with the accuracy of these operations. All the works were approved unanimously by the experts, the Commissioners and the Heads of State themselves. At no time did the Nigerian representatives call into question the conventional delimitation or the instruments which decided it. It was only at the ratification stage that Nigeria made its opposition known."

Cameroon contends that Nigeria's refusal to ratify the result of the boundary demarcation work in Lake Chad in no way impugns the validity of the previous delimitation instruments; it simply demonstrates how far Nigeria has drawn back from the demarcation operation carried out by the LCBC.

45. For its part, Nigeria contends that the Lake Chad area has never been the subject of any form of delimitation. It argues that the Thomson-

ration Thomson-Marchand de 1929-1930 n'avait pas fixé la frontière anglo-française de manière définitive en ce qui concerne le lac Tchad, mais prévoyait qu'une commission de frontière se chargerait de la délimitation. Le Nigéria fait par ailleurs observer que, aux termes de la note signée par le secrétaire d'Etat britannique Henderson, la déclaration Thomson-Marchand «ne résult[ait] que d'une enquête préliminaire» et qu'il y était précisé que «la délimitation proprement dite [pouvait] maintenant être confiée à la commission de frontière qu'envisage[ait] à cet effet l'article 1 du mandat». De l'avis du Nigéria, il résulte donc clairement de l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 qu'en ce qui concerne le lac Tchad, et contrairement à d'autres parties de la frontière terrestre entre les deux Parties, ces arrangements étaient «essentiellement de nature procédurale et programmatique», et que ce n'est qu'après les travaux de délimitation — qui n'auraient pas eu lieu dans le cas du lac Tchad — qu'il aurait pu y avoir accord.

Selon le Nigéria, l'emploi, à l'article premier de la «Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte [Moisel] du Cameroun à l'échelle 1/300 000» annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919, de l'adverbe «approximativement» pour qualifier la position correspondant à 14° 05′ de longitude est, conjugué au fait que l'embouchure de l'Ebedji s'est déplacée, signifiait que la frontière dans cette région n'était pas encore entièrement délimitée. Les instruments ultérieurs n'auraient pas corrigé ces imperfections; et l'absence d'une délimitation complète constituerait l'une des raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, il n'aurait pu être convenu d'une démarcation.

46. Le Nigéria fait ensuite valoir que les travaux exécutés dans le cadre de la CBLT relevaient à la fois de la délimitation de la frontière dans le lac Tchad et de sa démarcation et qu'ils n'ont pas abouti à un résultat qui soit définitif et obligatoire pour lui, en l'absence de ratification des documents relatifs à ces travaux.

47. Au total, le Cameroun soutient que la frontière dans la région du lac Tchad, à partir du point situé par 13° 05′ de latitude nord et 14° 05′ de longitude est, court en ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji. Les instruments applicables sont selon lui la déclaration Milner-Simon de 1919 et la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Le Nigéria expose pour sa part qu'il n'existe pas de délimitation complète dans la région du lac Tchad et que, tant par consolidation historique que par acquiescement du Cameroun, il détient le titre sur les zones, dont trente-trois localités nommément désignées, qu'il a indiquées sur les figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 de sa duplique.

*

48. La Cour rappelle que les frontières coloniales dans la région du lac Tchad avaient fait l'objet, à la fin du XIX[e] et au début du XX[e] siècle, d'une série d'accords bilatéraux entre l'Allemagne, la France et la

Marchand Declaration of 1929-1930 did not involve a final determination of the Anglo-French boundary in regard to Lake Chad but provided for delimitation by a boundary commission. Nigeria further points out that, according to the Note signed by the British Secretary of State, Henderson, the Thomson-Marchand Declaration "[was] only the result of a preliminary survey" and that "the actual delimitation [could] now be entrusted to the boundary commission envisaged for this purpose by Article 1 of the Mandate". In Nigeria's opinion, it was thus clearly apparent from the 1931 Henderson-Fleuriau Exchange of Notes that in relation to Lake Chad, by contrast with other parts of the land boundary between the two Parties, these arrangements were "essentially procedural and programmatic" and it was only after the delimitation work had been carried out — which was not the case for Lake Chad — that there would be agreement.

According to Nigeria, the use in Article 1 of the "Description of the Franco-British frontier, marked on the [Moisel] map of the Cameroons, scale 1/300,000", annexed to the 1919 Milner-Simon Declaration, of the word "approximately", in relation to 14° 05′ E, together with the fact that the mouth of the Ebeji has shifted through time, meant that the frontier in this area was still not fully delimited. Subsequent instruments did not, according to Nigeria, rectify these shortcomings; and the absence of a fully delimited frontier was one of several reasons why there was no demarcation of the frontier agreed to until this very day.

46. Nigeria further contends that the work of the LCBC involved both delimitation and demarcation of the boundary within Lake Chad and that it did not produce a result which was final and binding on Nigeria in the absence of a ratification of the documents relating to that work.

47. In sum, Cameroon contends that the boundary in the Lake Chad area runs from the point designated by the co-ordinates 13° 05′ N and 14° 05′ E in a straight line to the mouth of the Ebeji. It regards the governing instruments as the Milner-Simon Declaration of 1919, and the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, as incorporated in the 1931 Henderson-Fleuriau Exchange of Notes. Nigeria, on the other hand, argues that there is not a fully delimited boundary in the Lake Chad area and that, through historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon, Nigeria has title over the areas, including 33 named settlements, depicted in Figures 5.2 and 5.3 facing page 242 of its Rejoinder.

*

48. The Court recalls that in the late nineteenth and early twentieth centuries the colonial boundaries in the Lake Chad area had been the subject of a series of bilateral agreements entered into between Germany,

Grande-Bretagne (voir paragraphe 33 ci-dessus). A l'issue de la première guerre mondiale, une bande de territoire située à l'est de la frontière occidentale de l'ancien Cameroun allemand devint le Cameroun sous mandat britannique. Aussi fut-il nécessaire de redéfinir une frontière, commençant dans le lac même, entre les territoires récemment placés sous mandats britannique et français. Ce fut chose faite avec la déclaration Milner-Simon de 1919, qui a le statut d'accord international. Aux termes de cette déclaration, la France et la Grande-Bretagne convenaient:

> [de] déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300 000 annexée à la présente déclaration et définie par la description en trois articles également ci-jointe».

Aucun tripoint précis dans le lac Tchad ne pouvait être déduit des instruments antérieurs, ceux-ci pouvant conduire à situer le tripoint à 13° 00′ ou 13° 05′ de latitude nord, tandis que le méridien était simplement décrit comme «passant à 35′ à l'est du centre de Kukawa». Ces données furent éclaircies et précisées par la déclaration Milner-Simon, qui disposait:

> «La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13° 05′ de latitude nord et approximativement 14° 05′ de longitude est de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante:
>
> 1. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji;
>
> . . . . . .»

La carte Moisel au 1/300 000 était présentée comme la carte ayant «servi pour décrire la frontière» et était annexée à la déclaration; une autre carte du Cameroun, au 1/2 000 000, était «attachée à la ... description de la frontière».

49. L'article premier du mandat conféré à la Grande-Bretagne par la Société des Nations confirmait la ligne précisée dans la déclaration Milner-Simon. Il disposait:

> «Les territoires dont Sa Majesté britannique assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.
>
> Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300 000, annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

France and Great Britain (see paragraph 33 above). After the First World War a strip of territory to the east of the western frontier of the former German Cameroon became the British Mandate over the Cameroons. It was thus necessary to re-establish a boundary, commencing in the lake itself, between the newly created British and French mandates. This was achieved through the Milner-Simon Declaration of 1919, which has the status of an international agreement. By this Declaration, France and Great Britain agreed:

> "to determine the frontier, separating the territories of the Cameroons placed respectively under the authority of their Governments, as it is traced on the map Moisel 1 : 300,000, annexed to the present declaration and defined in the description in three articles also annexed hereto".

No definite tripoint in Lake Chad could be determined from previous instruments, on the basis of which it might be located either at 13° 00′ or at 13° 05′ latitude north, whilst the meridian of longitude was described simply as situated "35′ east of the centre of Kukawa". These aspects were clarified and rendered more precise by the Milner-Simon Declaration, which provided:

> "The frontier will start from the meeting-point of the three old British, French and German frontiers situated in Lake Chad in latitude 13° 05′ N and in approximately longitude 14° 05′ E of Greenwich.
>
> Thence the frontier will be determined as follows:
>
> 1. A straight line to the mouth of the Ebeji;
>
> . . . . . "

The Moisel 1 : 300,000 map was stated to be the map "to which reference is made in the description of the frontier" and was annexed to the Declaration; a further map of the Cameroons, scale 1 : 2,000,000, was attached "to illustrate the description of the . . . frontier".

49. Article 1 of the Mandate conferred on Great Britain by the League of Nations confirmed the line specified in the Milner-Simon Declaration. It provided:

> "The territory for which a Mandate is conferred upon His Britannic Majesty comprises that part of the Cameroons which lies to the west of the line laid down in the Declaration signed on the 10th July, 1919, of which a copy is annexed hereto.
>
> This line may, however, be slightly modified by mutual agreement between His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map, Moisel 1 : 300,000, annexed to the Declaration, to adhere strictly to the line laid down therein.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport...»

La Cour relève que la déclaration Milner-Simon prévoyait déjà le droit de modifier légèrement la ligne, d'un commun accord, soit du fait d'inexactitudes mises en évidence dans la carte Moisel, soit dans l'intérêt des habitants. Ce droit et la ligne elle-même furent approuvés par le Conseil de la Société des Nations. Ces dispositions ne laissent à aucun moment entendre que la ligne frontière n'avait pas été délimitée dans sa totalité. La Cour estime en outre que le libellé retenu, à savoir «la délimitation sur le terrain de ces frontières ... conformément aux dispositions de ladite déclaration», renvoie sans équivoque à une démarcation, nonobstant la terminologie employée. Etait également reprise de la déclaration Milner-Simon l'idée d'une commission de frontière. Le fait qu'il ait été prévu que cette commission procéderait à la démarcation précise de la frontière présuppose également que celle-ci était considérée comme ayant été pour l'essentiel délimitée.

50. Si les deux Puissances mandataires ne procédèrent pas, de fait, à une «délimitation sur le terrain» dans le lac Tchad ou aux environs de celui-ci, elles continuèrent en revanche, pour divers segments de la frontière, à préciser l'accord autant que faire se pouvait. Ainsi, par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, la frontière séparant les deux territoires sous mandat fut décrite de manière nettement plus circonstanciée qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. Il y était indiqué que «[l]es soussignés ... [étaient] tombés d'accord pour déterminer la frontière [desdits] territoires ... ainsi qu'elle [était] tracée sur la carte jointe à cette déclaration et définie par la description également ci-jointe». Quelque cent trente-huit clauses étaient énoncées à cet effet. S'agissant de la région du lac Tchad, la déclaration précisait que la frontière partait du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande par 13° 05′ de latitude nord et approximativement 14° 05′ de longitude est, qu'elle se poursuivait de là en ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, et qu'elle suivait ensuite le cours de cette rivière, qui portait en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebaiit.

Cette déclaration fut approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 (voir paragraphe 34 ci-dessus). Pour reprendre les termes de Fleuriau, la déclaration «est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la commission de délimitation plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon, de 1919». La Cour relève qu'une telle démarche devait faciliter l'opération de démarcation confiée à la commission. Fleuriau concédait que la déclaration Thomson-Marchand n'était qu'«une étude préliminaire», laissant par là

The delimitation on the spot of this line shall be carried out in accordance with the provisions of the said Declaration.

The final report of the Mixed Commission shall give the exact description of the boundary line as traced on the spot; maps signed by the Commissioners shall be annexed to the report . . ."

The Court observes that the entitlement, by mutual agreement, to make modest alterations to the line, either by reason of any shown inaccuracies of the Moisel map or of the interests of the inhabitants, was already provided for in the Milner-Simon Declaration. This, together with the line itself, was approved by the Council of the League of Nations. These provisions in no way suggest a frontier line that is not fully delimited. The Court further considers that "delimitation on the spot of this line . . . in accordance with the provisions of the said Declaration" is a clear reference to demarcation notwithstanding the terminology chosen. Also carried forward from the Milner-Simon Declaration was the idea of a boundary commission. The anticipated detailed demarcation by this Commission equally presupposes a frontier already regarded as essentially delimited.

50. Although the two Mandatory Powers did not in fact "delimit on the spot" in Lake Chad or the vicinity, they did continue in various sectors of the frontier to make the agreement as detailed as possible. Thus the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930 described the frontier separating the two mandated territories in considerably more detail than hitherto. The Declaration stated that "[t]he undersigned . . . [had] agreed to determine the frontier, separating [the said] territories, as . . . traced on the map annexed to [that] declaration and defined in the description also annexed [t]hereto". Some 138 clauses were specified. So far as the Lake Chad area was concerned the Declaration affirmed that the frontier began at the tripoint of the old British-French-German frontiers, 13° 05′ latitude north and approximately 14° 05′ longitude east. Then the frontier went in a straight line to the mouth of the Ebeji; and it then followed the course of that river, bearing on its upper part the names Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit and Ngada, as far as the confluence of the Rivers Kalia and Lebaiit.

This Declaration was approved and incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931 (see paragraph 34 above). As Fleuriau put it, the Declaration "is intended to describe the line to be followed by the Delimitation Commission, more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919". The Court observes that this would facilitate the envisaged demarcation task given to the Commission. Fleuriau conceded that the Thomson-Marchand Declaration was "a preliminary survey only", thus implying that even more detail might one day

entendre que les parties pourraient un jour convenir d'une frontière plus détaillée encore. Que la frontière fût néanmoins, à ce stade, fixée de manière suffisamment détaillée, c'est ce qui ressort de la note adressée en réponse par Henderson à Fleuriau, selon laquelle la ligne décrite dans la déclaration de 1929-1930 «définit en substance la frontière».

Le fait que cette déclaration et cet échange de notes aient été préliminaires à de futurs travaux de démarcation d'une commission de frontière ne signifie pas, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, que l'accord conclu en 1931 ne revêtait qu'un caractère «programmatique».

La déclaration Thomson-Marchand, telle qu'approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau, a le statut d'accord international. La Cour reconnaît certes que cette déclaration présentait quelques imperfections techniques et que certains détails restaient à préciser. Elle n'en estime pas moins que ladite déclaration établissait une délimitation qui suffisait de manière générale à la démarcation.

51. Le Nigéria a soutenu devant la Cour que la frontière dans cette région était restée néanmoins indéterminée, pour deux raisons importantes: tout d'abord, l'expression «approximativement 14° 05′ de longitude est» n'avait pas été explicitée; en second lieu, le sens à donner aux mots «l'embouchure de l'Ebedji» était incertain, le cours de la rivière s'étant modifié et le lac ayant vu sa surface diminuer.

La Cour observe qu'il est expressément fait référence à la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 et à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 dans les accords de tutelle pour les territoires du Cameroun respectivement placés sous administration britannique et sous administration française, approuvés l'un et l'autre le 13 décembre 1946. Bien qu'en des termes qui diffèrent quelque peu, ces accords partent tous deux du principe que la frontière avait été définie par la déclaration Milner-Simon, et «déterminée d'une façon plus précise» dans la déclaration Thomson-Marchand, incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau.

La Cour relève que, si le mandat réservait aux deux Puissances mandataires le droit de modifier légèrement la frontière d'un commun accord, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon, ce droit ne fut maintenu aux termes des accords de tutelle que pour le premier de ces motifs. Cela suppose que les problèmes liés à l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300000 étaient, en 1946, tenus pour résolus.

52. Malgré les incertitudes entourant la longitude exacte du tripoint dans le lac Tchad ainsi que la localisation de l'embouchure de l'Ebedji, et bien qu'il n'ait été procédé à aucune démarcation dans le lac Tchad avant l'indépendance du Nigéria et celle du Cameroun, la Cour estime qu'il ressort des instruments applicables que, à partir de 1931 à tout le moins, la frontière dans la région du lac Tchad avait bien été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France.

En outre, la Cour ne peut manquer d'observer que le Nigéria fut consulté lors des négociations qui précédèrent son indépendance, puis à

be agreed between the parties. That the frontier was nonetheless in fact now specified in sufficient detail was affirmed by Henderson's Note in reply to Fleuriau, stating that the line described in the 1929-1930 Declaration "[did] in substance define the frontier in question".

That this Declaration and Exchange of Notes were preliminary to the future task of demarcation by a boundary commission does not mean, as Nigeria claims, that the 1931 Agreement was merely "programmatic" in nature.

The Thomson-Marchand Declaration, as approved and incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, has the status of an international agreement. The Court acknowledges that the Declaration does have some technical imperfections and that certain details remained to be specified. However, it finds that the Declaration provided for a delimitation that was sufficient in general for demarcation.

51. Nigeria has argued that the boundary in this area had nonetheless remained undetermined for two important reasons: in the first place, the reference to the longitude as "approximately 14° 05′ east" of Greenwich had not been made more precise; second, the meaning to be given to the words "the mouth of the Ebeji" was unclear in the light of the changes to the course of the river and the shrinking dimensions of the lake.

The Court observes that specific reference to the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930 and to the 1931 Henderson-Fleuriau Exchange of Notes was made in the Trusteeship Agreements for the territory of the Cameroons under British Administration, and for the territory of Cameroon under French Administration, each approved on 13 December 1946. Although the language of each is not entirely identical, they each take the boundary as being defined by the Milner-Simon Declaration "and determined more exactly" in the Thomson-Marchand Declaration, as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes.

The Court notes that, whereas the Mandate had reserved to the two Mandatory Powers the right of joint minor modification, in the interests of the inhabitants or because of inaccuracies in the Moisel map attached to the Milner-Simon Declaration, under the Trusteeship Agreements that right was preserved only on the former ground. The implication is that any problems associated with inaccuracies of the Moisel 1:300,000 map were by 1946 regarded as having been resolved.

52. Despite the uncertainties in regard to the longitudinal reading of the tripoint in Lake Chad and the location of the mouth of the Ebeji, and while no demarcation had taken place in Lake Chad before the independence of Nigeria and of Cameroon, the Court is of the view that the governing instruments show that, certainly by 1931, the frontier in the Lake Chad area was indeed delimited and agreed by Great Britain and France.

Moreover, the Court cannot fail to observe that Nigeria was consulted during the negotiations for its independence, and again during the

l'occasion des plébiscites par lesquels allait être déterminé l'avenir des populations du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional (voir paragraphe 35 ci-dessus), et qu'il ne laissa entendre à aucun moment que, en ce qui concernait tant la région du lac Tchad que d'autres secteurs, les frontières restaient à délimiter.

53. La Cour estime en outre que les travaux menés par la CBLT entre 1983 et 1991 confirment cette interprétation.

Elle rappelle que, à la suite d'incidents survenus dans la région du lac Tchad en 1983, les chefs des Etats membres de la CBLT avaient convoqué une session extraordinaire de la commission. Le rapport de cette session, qui se tint en 1983, fait état de deux questions figurant à l'ordre du jour: les «problèmes de délimitation des frontières» et les «questions de sécurité». Pour autant, les membres ne considéraient pas que la commission était appelée à élaborer des propositions concernant une frontière non délimitée, comme le montre le rapport lui-même. Pour tous les aspects importants, ce sont les termes de «démarcation» et de «sécurité» qui sont employés s'agissant de ces points de l'ordre du jour. De fait, la première des deux sous-commissions mises en place adopta un ordre du jour général libellé «Ordre du jour de la commission chargée de la démarcation». Il y était envisagé de procéder à des échanges d'informations et de documents relatifs aux frontières (point 1) et d'établir une équipe mixte chargée de la démarcation (point 3). De même, l'ordre du jour de la sous-commission chargée de la sécurité comprenait un point consacré à la sécurité de l'équipe chargée de la démarcation des frontières.

La Cour observe que, l'année suivante, en novembre 1984, la «sous-commission chargée de la délimitation des frontières» convint de retenir comme documents de travail les divers accords et instruments bilatéraux conclus de 1906 à 1931 entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, à savoir: la convention franco-britannique de 1906, la convention franco-allemande de 1908, le protocole franco-britannique de 1910 et l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. La sous-commission examina également les thèmes suivants: «démarcation proprement dite des frontières», «photographie aérienne de la zone», «établissement d'une cartographie» et «levé topographique».

Le rapport soumis en 1985 à la cinquième conférence des chefs d'Etat de la CBLT par le président en exercice du conseil des ministres de la commission indiquait clairement que les «problèmes frontaliers» découlaient de l'absence de «démarcation», et se référait à un «cahier des charges des travaux à exécuter pour la démarcation des frontières» établi par la sous-commission. La sixième conférence des chefs d'Etat, qui se tint en 1987, prit une décision concernant la «démarcation des frontières», par laquelle les Etats membres s'engageaient «à assumer le coût des travaux de démarcation». Cette décision prévoyait aussi que les travaux débuteraient «en mars 1988». Lors d'une réunion tenue en mars 1988, les experts des Etats membres de la CBLT adoptèrent en conséquence trois documents concernant respectivement: 1) les «spécifications techniques pour la démarcation des frontières, la photogram-

plebiscites that were to determine the future of the populations of the Northern and Southern Cameroons (see paragraph 35 above). At no time did it suggest, either so far as the Lake Chad area was concerned, or elsewhere, that the frontiers there remained to be delimited.

53. The Court is further of the view that the work of the LCBC, from 1983 to 1991, affirms such an interpretation.

It recalls that, as a consequence of incidents occurring in the Lake Chad area in 1983, the Heads of State of the member States of the LCBC had convened an extraordinary session of the Commission. The report of that session in 1983 indicates that there were two topics listed on the agenda: "border delimitation problems" and "security matters". This did not, however, signify an understanding by the members that the Commission's work was to make proposals on a non-delimited frontier, as is shown by the report itself. All substantive aspects contained within it refer to these agenda items as "demarcation" and "security". Indeed, the generalized agenda for the first of the two Sub-Committees which was established was entitled "Agenda for the Committee on Demarcation". There was envisaged an exchange of information and relevant documents on the boundary (item 1) and the establishment of a Joint Demarcation Team (item 3). Equally, the agenda for the Committee on Security included an item on the security of the demarcation team.

The Court observes that the following year, in November 1984, the "Sub-Commission Responsible for the Demarcation of Borders" agreed to adopt, as working documents, the various bilateral agreements and instruments which had been concluded in the years 1906 to 1931 between Germany, France and the United Kingdom. These were identified as the Franco-British Convention of 1906; the Franco-German Convention of 1908; the Franco-British Protocol of 1910 and the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931. The Sub-Commission also addressed the following matters: "the actual demarcation of the borders", "aerial photography of the area", "ground survey and mapping".

The report submitted in 1985 by the current Chairman of the Council of Ministers of the LCBC to the Fifth Conference of Heads of State clearly indicated that the "border problems" arose from the absence of "demarcation", and referred expressly to the "technical specifications for the border demarcation" drawn up by the Sub-Commission. The Sixth Conference of Heads of State, in 1987, took a decision on "Border Demarcation", whereby the member States agreed to "finance the cost of the demarcation exercise". That decision further provided that the work would start "in March 1988". At a meeting held in March 1988 the experts of the LCBC member States accordingly adopted three documents concerning respectively: 1. "Technical Specifications for boundary demarcation, Aerial Photogrammetry and Topographical Mapping in the Lake Chad at a scale of 1/50,000"; 2. "General Condi-

métrie aérienne et la cartographie topographique dans la zone du lac Tchad à l'échelle de 1/50000»; 2) les «conditions générales de l'appel d'offres international»; et 3) les «soumissions».

54. La Cour ne saurait retenir la thèse du Nigéria selon laquelle la CBLT aurait, de 1983 à 1991, procédé à des opérations de délimitation aussi bien que de démarcation. L'étude des documents révèle que, bien que le terme «délimitation» ait été employé épisodiquement pour introduire des clauses ou désigner des points de l'ordre du jour, c'est le terme «démarcation» qui est le plus souvent utilisé. Bien plus, la nature même des travaux réalisés relevait de la démarcation.

La Cour note également que la CBLT confia à l'Institut géographique national-France International (IGN-FI) les tâches suivantes, spécifiées à l'article 5 du Marché passé avec l'Institut, tel qu'approuvé le 26 mai 1988:

> «i) Reconnaissance, matérialisation des vingt et un points approchés et des sept points limites des frontières.
> ii) Pose de soixante-deux bornes de resserrage à 5 kilomètres maximum entre les points limites.
> iii) Démarcation des coordonnées des bornes des frontières et des bornes intermédiaires.»

En vue de l'exécution de cette tâche furent communiqués à l'IGN-FI les «textes et documents traitant de la délimitation des frontières dans le lac Tchad» (Marché, article 7) — à savoir les instruments juridiques déjà cités dans le rapport de 1984 de la sous-commission, auxquels s'ajoutait le procès-verbal signé le 2 mars 1988 concernant la position de l'extrémité septentrionale de la frontière entre le Tchad et le Niger. L'IGN-FI acheva ses travaux de démarcation en 1990, après avoir posé deux bornes principales aux deux extrémités de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac Tchad (c'est-à-dire au tripoint et à l'embouchure de l'Ebedji) et treize bornes intermédiaires. Le procès-verbal de bornage des frontières dressé par l'IGN-FI fut ensuite signé par les experts de chacun des Etats membres de la CBLT. Lors de leur septième sommet, en février 1990, les chefs d'Etat de la CBLT «pri[rent] note du déroulement satisfaisant des travaux» et chargèrent «les commissaires d'apprêter les documents y afférents dans un délai de trois mois[, en leur donnant] mandat de les signer au nom de leur pays». Le Nigéria refusa toutefois de signer le procès-verbal de bornage, ayant fait part de son insatisfaction concernant, entre autres, la numérotation des bornes, la non-destruction de l'une d'elles et le fait que certains points GPS et azimuts n'étaient pas stabilisés. Ces éléments relevaient clairement de la démarcation. Peu de temps après, les experts nationaux demandèrent des travaux de bornage supplémentaires pour compléter les travaux réalisés par l'IGN-FI. Après plusieurs tentatives, les travaux de la CBLT furent finalement menés à leur terme et, le 23 mars 1994, lors de leur huitième sommet, les chefs d'Etat de la CBLT décidèrent d'approuver le procès-verbal final de bornage, signé par les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la CBLT,

tions of the International Invitation for Tenders"; 3. "Applications for Tenders".

54. The Court is unable to accept Nigeria's contention that the LCBC was from 1983 to 1991 engaged in both delimitation and demarcation. The records show that, although the term "delimitation" was used from time to time, in introducing clauses or in agenda headings, it was the term "demarcation" that was most frequently used. Moreover, the nature of the work was that of demarcation.

The Court notes further that the LCBC entrusted to the Institut géographique national-France International (IGN-FI) the following tasks, specified in Article 5 of the Contract concluded with IGN-FI, as approved on 26 May 1988:

> "(i) Reconnaissance and marking out of the 21 points approached and the 7 boundary limit points.
> (ii) Placing of 62 intermediate markers: at a maximum of 5 km between them.
> (iii) Demarcation of the coordinates of the boundary markers and intermediate markers."

For the performance of this task there was passed to IGN-FI the "texts and documents concerning the delimitation of the bourdaries in Lake Chad" (Contract, Art. 7) — namely, the legal instruments already listed in the 1984 Report of the Sub-Committee, with the addition of the Minutes signed on 2 March 1988 concerning the position of the northern limit of the border between Chad and Niger. IGN-FI completed its demarcation work in 1990, having set up two principal beacons at each end of the border between Cameroon and Nigeria in Lake Chad (that is, at the tripoint and at the mouth of the Ebeji), as well as 13 intermediate beacons. The Report of the Marking Out of the Boundary completed by IGN-FI was then signed by the experts of each member State of the LCBC. During their Seventh Summit in February 1990, the Heads of State and Governments of the LCBC "took note of the satisfactory achievement" and "directed that the Commissioners should get the appropriate documents ready within three months and were authorized to sign on behalf of their countries". However, Nigeria declined to sign the Report, expressing dissatisfaction over *inter alia*, beacon-numbering, the non-demolition of a beacon, and the non-stabilization of GPS and Azimuth stations. These items were clearly matters of demarcation. Shortly thereafter, the national experts ordered additional beaconing work to complete the work of IGN-FI. After several attempts, the work of the LCBC was finally completed and, at their Eighth Summit on 23 March 1994, the Heads of State of the LCBC decided to approve the final demarcation report as signed by the national experts and the executive secretariat of the LCBC and referred to in the Minutes of the Summit as "the technical document on the demarcation of the international bound-

et qualifié dans le procès-verbal du sommet de «document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad». Le procès-verbal du sommet précisait toutefois que «chaque pays adopte[rait] le document [technique de la démarcation] conformément à ses propres lois» et que ce «document [serait] signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission». Le Nigéria ne l'a pas fait. Le Cameroun reconnaît en conséquence qu'il ne s'agit pas d'un instrument liant le Nigéria.

55. La Cour observe que la CBLT mena pendant sept ans des travaux techniques de démarcation, en se fondant sur des instruments dont il était convenu qu'ils délimitaient la frontière dans le lac Tchad. Les questions de la localisation de l'embouchure de l'Ebedji et de la détermination de la longitude du tripoint en des termes autres qu'«approximati[fs]» furent confiées à la CBLT. Rien n'indique que le Nigéria jugeait ces questions si préoccupantes qu'il fallût considérer la frontière comme «non délimitée» par les instruments évoqués. La Cour note que, en ce qui concerne la frontière terrestre se dirigeant vers le sud depuis l'embouchure de l'Ebedji, le Nigéria admet qu'elle est définie par les instruments en question, tout en estimant qu'il convient de remédier à certaines incertitudes et lacunes. De l'avis de la Cour, le Nigéria a suivi cette même approche en participant aux travaux de démarcation de la CBLT entre 1984 et 1990.

La Cour convient avec les Parties que le Nigéria n'est pas lié par le procès-verbal de bornage. Pour autant, cette constatation n'implique pas que les instruments juridiques applicables aient été remis en question, ou qu'ils aient cessé de lier le Nigéria. En résumé, la Cour estime que la déclaration Milner-Simon de 1919 ainsi que la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 délimitent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans la région du lac Tchad. La carte jointe par les parties à l'échange de notes doit être considérée comme précisant d'un commun accord la carte Moisel. La région frontalière dans le lac Tchad est ainsi délimitée, encore que deux questions restent à examiner par la Cour, à savoir celle de la détermination exacte de la longitude du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad dans le lac Tchad, et celle de l'embouchure de l'Ebedji.

*

56. Le Cameroun, tout en admettant que le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le lac Tchad ne lie pas le Nigéria, prie néanmoins la Cour de dire et juger que les propositions de la CBLT concernant le tripoint et l'embouchure de l'Ebedji «constitu[e]nt une interprétation authentique des déclarations Milner-Simon ... et Thomson-Marchand ..., confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931».

La Cour ne saurait accéder à cette demande. A aucun moment les Etats ayant succédé à ces instruments n'ont chargé la CBLT d'en donner

aries of Member States in Lake Chad". Those Minutes specified that "each country should adopt the document in accordance with its national laws", and that "the document should be signed latest by the next summit of the Commission". Nigeria has not done so. Cameroon accordingly acknowledges that it is not an instrument which binds Nigeria.

55. The Court observes that the LCBC had engaged for seven years in a technical exercise of demarcation, on the basis of instruments that were agreed to be the instruments delimiting the frontier in Lake Chad. The issues of the location of the mouth of the Ebeji, and the designation of the tripoint longitude in terms other than "approximate", were assigned to the LCBC. There is no indication that Nigeria regarded these issues as so grave that the frontier was to be viewed as "not delimited" by the designated instruments. The Court notes that, as regards the land boundary southwards from the mouth of the Ebeji, Nigeria accepts that the designated instruments defined the boundary, but that certain uncertainties and defects should be confirmed and cured. In the view of the Court, Nigeria followed this same approach in participating in the demarcation work of the LCBC from 1984 to 1990.

The Court agrees with the Parties that Nigeria is not bound by the Marking Out Report. Nonetheless, this finding of law implies neither that the governing legal instruments on delimitation were put in question, nor that Nigeria did not continue to be bound by them. In sum, the Court finds that the Milner-Simon Declaration of 1919, as well as the 1929-1930 Thomson-Marchand Declaration as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, delimit the boundary between Cameroon and Nigeria in the Lake Chad area. The map attached by the parties to the Exchange of Notes is to be regarded as an agreed clarification of the Moisel map. The Lake Chad border area is thus delimited, notwithstanding that there are two questions that remain to be examined by the Court, namely the precise location of the longitudinal co-ordinate of the Cameroon-Nigeria-Chad tripoint in Lake Chad and the question of the mouth of the Ebeji.

*

56. Cameroon, while accepting that the Report of the Marking Out of the International Boundaries in the Lake Chad is not binding on Nigeria, nonetheless asks the Court to find that the proposals of the LCBC as regards the tripoint and the mouth of the Ebeji "constitut[e] an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration and the Thomson-Marchand Declaration, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931".

The Court cannot accept this request. At no time was the LCBC asked to act by the successors to those instruments as their agent in reaching an

une interprétation authentique. En outre, le seul fait qu'il ait été décidé, en mars 1994, que les résultats des travaux techniques de démarcation devaient être adoptés par chacun des Etats membres conformément à son droit interne indique que la commission n'était nullement à même de procéder, de son propre chef, à une «interprétation authentique».

57. Ces considérations n'empêchent toutefois pas la Cour, lorsqu'elle est appelée à préciser la frontière, de juger utiles les travaux menés par ailleurs. Aux termes des instruments applicables, les coordonnées du tripoint dans le lac Tchad sont 13° 05′ de latitude nord et «approximativement» 14° 05′ de longitude est. La Cour a examiné la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 et la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Suite à cet examen, elle arrive aux mêmes conclusions que la CBLT et estime que le tripoint se situe à 14° 04′ 59″ 9999 de longitude est, plutôt qu'à «approximativement» 14° 05′. La différence minime qui sépare ces deux positions confirme d'ailleurs que cette question n'a jamais revêtu une importance telle qu'elle pût laisser la frontière «indéterminée» dans cette région.

58. S'agissant de préciser la frontière sur le segment joignant par une ligne droite le tripoint à l'embouchure de l'Ebedji, diverses solutions ont été avancées par les Parties. Les instruments de délimitation n'ont jamais défini par des coordonnées l'emplacement de l'extrémité de la ligne droite partant du tripoint. Sur la carte qui illustre la déclaration franco-britannique fixant la frontière du Cameroun, jointe à l'échange de notes de 1931 probablement peu après sa conclusion, l'Ebedji présente un chenal unique débouchant dans le lac juste au-delà de Wulgo. La carte de 1931 indique: «Note: Le niveau des eaux du lac Tchad est variable et indéterminé.»

A l'évidence, depuis 1931, ces variations ont dans l'ensemble pris la forme d'un recul marqué des eaux, et le lac semble aujourd'hui recouvrir une superficie sensiblement réduite par rapport à ce qu'elle était à l'époque de l'échange de notes Henderson-Fleuriau. L'Ebedji ne déverse plus ses eaux dans le lac par une embouchure unique, mais se divise, à l'approche de celui-ci, en deux chenaux. Sur la base des informations qui ont été fournies à la Cour par les Parties, il semble que le chenal oriental débouche dans des eaux qui ne font pas partie de l'actuel lac Tchad. Le chenal occidental semble aboutir à une zone marécageuse proche du rivage actuel.

Pour le Cameroun, la Cour devrait indiquer que l'emplacememt de l'embouchure de l'Ebedji est défini par les coordonnées déterminées à cet effet par la CBLT, qui résultent à son sens d'une «interprétation authentique» de la déclaration et de l'échange de notes de 1931. La Cour a déjà expliqué pourquoi le procès-verbal de bornage des frontières de la CBLT ne saurait être considéré comme tel. Le Cameroun prie la Cour de dire et juger que, «subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31′ 12″ nord et 14° 11′ 48″ est». Le Cameroun privilégie ainsi, dans son argumentation subsidiaire, l'«embouchure» du che-

authoritative interpretation of them. Moreover, the very fact that the outcome of the technical demarcation work was agreed in March 1994 to require adoption under national laws indicates that it was in no position to engage in "authoritative interpretation" *sua sponte*.

57. This does not, however, preclude the Court, when called upon to specify the frontier, from finding work that has been done by others to be useful. According to the governing instruments, the co-ordinates of the tripoint in Lake Chad are latitude 13° 05′ north and "approximately" longitude 14° 05′ east. The Court has examined the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration of 1919 and the map attached to the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931. Following that examination, it reaches the same conclusions as the LCBC and considers that the longitudinal co-ordinate of the tripoint is situated at 14° 04′ 59″ 9999 longitude east, rather than at "approximately" 14° 05′. The minimal difference between these two specifications confirms, moreover, that this never presented an issue so significant as to leave the frontier in this area "undetermined".

58. As for the specification of the frontier as it passes in a straight line from the tripoint to the mouth of the Ebeji, various solutions have been proposed by the Parties. This ending point of the straight line running from the tripoint was never described in the delimiting instruments by reference to co-ordinates. The map to illustrate the Anglo-French Declaration defining the Cameroons Boundary, annexed to the Exchange of Notes of 1931 probably shortly after their conclusion, shows a single stream of the Ebeji having its mouth on the lake just beyond Wulgo. The 1931 map states: "Note: The extent of the water in Lake Chad is variable and indeterminate."

Certainly since 1931 the pattern has generally been one of marked recession of the waters. The lake today appears to be significantly reduced from its size at the time of the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes. The River Ebeji today has no single mouth through which it discharges its waters into the lake. Rather, it divides into two channels as it approaches the lake. On the basis of the information the Parties have made available to the Court, it appears that the eastern channel terminates in water that is short of the present Lake Chad. The western channel seems to terminate in a muddy area close to the present water line.

Cameroon's position is that the mouth of the Ebeji should be specified by the Court as lying on the co-ordinates determined for that purpose by the LCBC, that being an "authentic interpretation" of the Declaration and 1931 Exchanges. The Court has already indicated why the Report of the Marking Out of Boundaries by the LCBC is not to be so regarded. Cameroon asks the Court to find that "in the alternative, the mouth of the Ebeji is situated at the point located at the co-ordinates 12° 31′ 12″ N and 14° 11′ 48″ E". Thus Cameroon prefers, in its alternative argument, the "mouth" of the western channel, and bases itself on tests adduced by

nal occidental, et se fonde sur certains critères retenus par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)* (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1064-1072, par. 30-40) pour identifier le «chenal principal». Il invoque notamment le plus grand débit et la plus grande profondeur de ce chenal. Pour sa part, le Nigéria demande à la Cour de dire que «l'embouchure» de la rivière Ebedji correspond à celle du chenal le plus long, le chenal oriental, en invoquant à l'appui de cette thèse la sentence arbitrale rendue le 9 décembre 1966 en l'affaire relative au *Rio Palena*, qui mentionnait l'importance de la longueur, de l'étendue du bassin hydrographique et du débit (*International Law Reports (ILR)*, vol. 38, p. 93-95).

59. La Cour observe que le texte de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, incorporé en 1931 dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau, se réfère à «l'embouchure de l'Ebedji». Dès lors, la tâche de la Cour n'est pas, comme dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, de déterminer quel est le «chenal principal» de la rivière, mais d'identifier son «embouchure». Aux fins d'interpréter cette expression, la Cour doit rechercher quelle était l'intention des parties à l'époque. Tant le texte des instruments susmentionnés que la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon et celle jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriau montrent que les parties n'envisageaient l'existence que d'une seule embouchure.

La Cour note que les coordonnées de l'embouchure de l'Ebedji, telles que calculées sur ces deux cartes, dans la zone située immédiatement au nord de l'emplacement indiqué comme étant celui de Wulgo, sont remarquablement proches. Ces coordonnées sont en outre identiques à celles retenues par la CBLT lorsque celle-ci a entendu localiser, à partir des mêmes cartes, l'embouchure de l'Ebedji telle qu'elle se présentait pour les parties en 1931. Le point ainsi identifié se trouve au nord aussi bien de l'«embouchure» proposée par le Cameroun, dans son argumentation subsidiaire, pour le chenal occidental que de celle proposée par le Nigéria pour le chenal oriental.

60. La Cour conclut de ce qui précède que l'embouchure de la rivière Ebedji, telle que mentionnée dans les instruments confirmés dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931, a pour coordonnées 14° 12′ 12″ de longitude est et 12° 32′ 17″ de latitude nord.

61. De là, la frontière doit se diriger en ligne droite jusqu'au point de bifurcation où la rivière Ebedji se sépare en deux chenaux, les Parties étant d'accord sur le fait que ce point se trouve sur la frontière. Les coordonnées géographiques dudit point sont 14° 12′ 03″ de longitude est et 12° 30′ 14″ de latitude nord (voir ci-après, p. 348, le croquis n° 1).

* *

62. La Cour abordera maintenant les revendications du Nigéria fondées sur sa présence dans certaines zones du lac Tchad. Le Nigéria demande à la Cour de dire et juger que

this Court in the case concerning *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* (*I.C.J. Reports 1999*, pp. 1064-1072, paras. 30-40) for identifying "the main channel". In particular, it refers to greater flow and depth of this channel. Nigeria, on the other hand, requests the Court to prefer the mouth of the longer, eastern channel as "the mouth" of the River Ebeji, finding support for that proposition in the *Palena* arbitration of 9 December 1966, which spoke of the importance of length, size of drainage area, and discharge (38 *International Law Reports (ILR)*, pp. 93-95).

59. The Court notes that the text of the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, incorporated in 1931 in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, refers to "the mouth of the Ebeji". Thus the task of the Court is not, as in the *Kasikili/Sedudu Island* case, to determine the "main channel" of the river but to identify its "mouth". In order to interpret this expression, the Court must seek to ascertain the intention of the parties at the time. The text of the above instruments as well as the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration and the map attached to the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes show that the parties only envisaged one mouth.

The Court notes that the co-ordinates, as calculated on the two maps, for the mouth of the Ebeji in the area just north of the site indicated as that of Wulgo are strikingly similar. Moreover these co-ordinates are identical with those used by the LCBC when, in reliance on those same maps, it sought to locate the mouth of the Ebeji as it was understood by the parties in 1931. The point there identified is north both of the "mouth" suggested by Cameroon for the western channel in its alternative argument and of the "mouth" proposed by Nigeria for the eastern channel.

60. On the basis of the above factors, the Court concludes that the mouth of the River Ebeji, as referred to in the instruments confirmed in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, lies at 14° 12′ 12″ longitude east and 12° 32′ 17″ latitude north.

61. From this point the frontier must run in a straight line to the point where the River Ebeji bifurcates into two branches, the Parties being in agreement that that point lies on the boundary. The geographical co-ordinates of that point are 14° 12′ 03″ longitude east and 12° 30′ 14″ latitude north (see below, p. 348, sketch-map No. 1).

* *

62. The Court turns now to Nigeria's claim based on its presence in certain areas of Lake Chad. Nigeria has asked the Court to adjudge and declare that

LEGENDE DES CROQUIS N^os 1-2 et 4-12

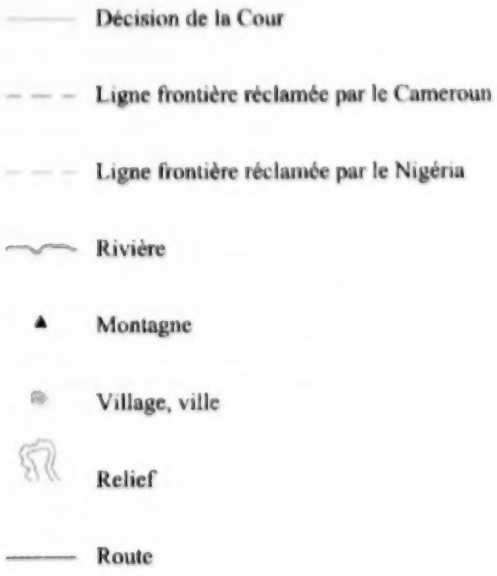

LEGEND OF SKETCH-MAPS Nos. 1-2 and 4-12

Decision of the Court

Boundary line claimed by Cameroon

Boundary line claimed by Nigeria

River

Mountain

Village, town

Relief

Road

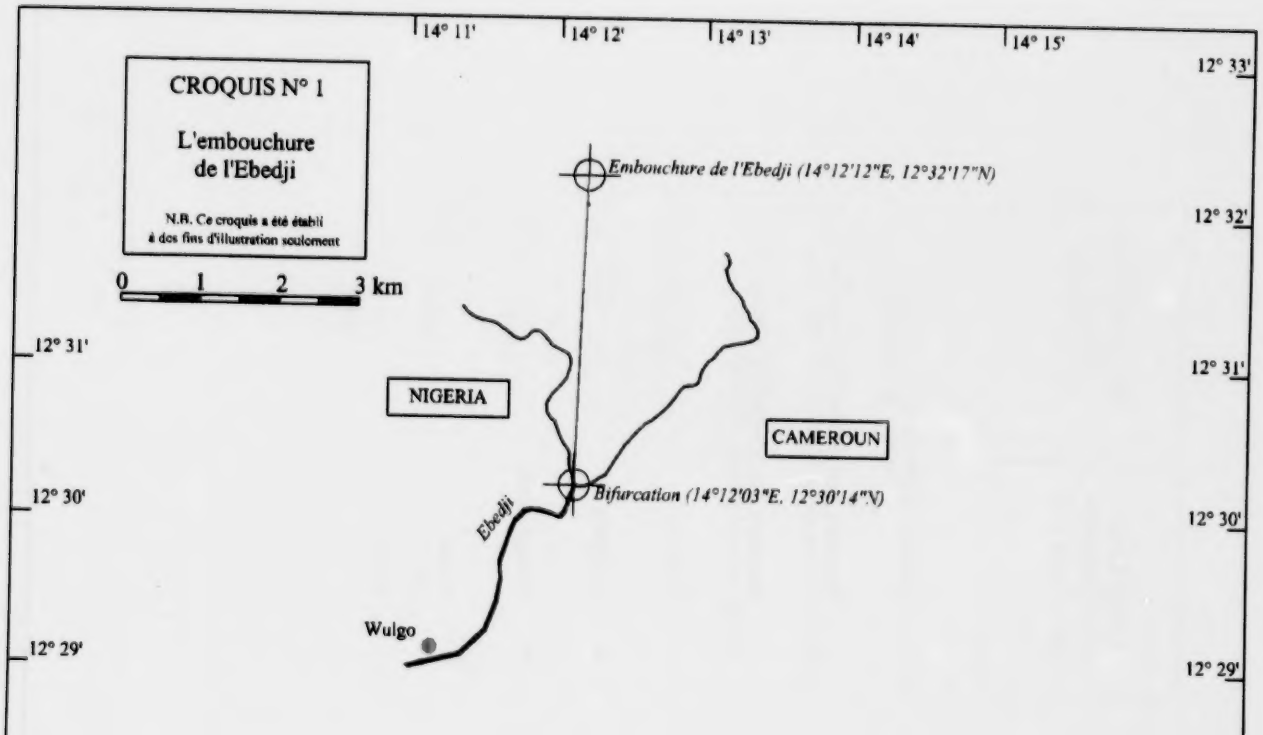
CROQUIS N° 1
L'embouchure de l'Ebedji
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement
0 1 2 3 km
14° 11'
14° 12'
14° 13'
14° 14'
14° 15'
12° 33'
12° 32'
12° 31'
12° 30'
12° 29'
Embouchure de l'Ebedji (14°12'12"E, 12°32'17"N)
Bifurcation (14°12'03"E, 12°30'14"N)
NIGERIA
CAMEROUN
Ebedji
Wulgo

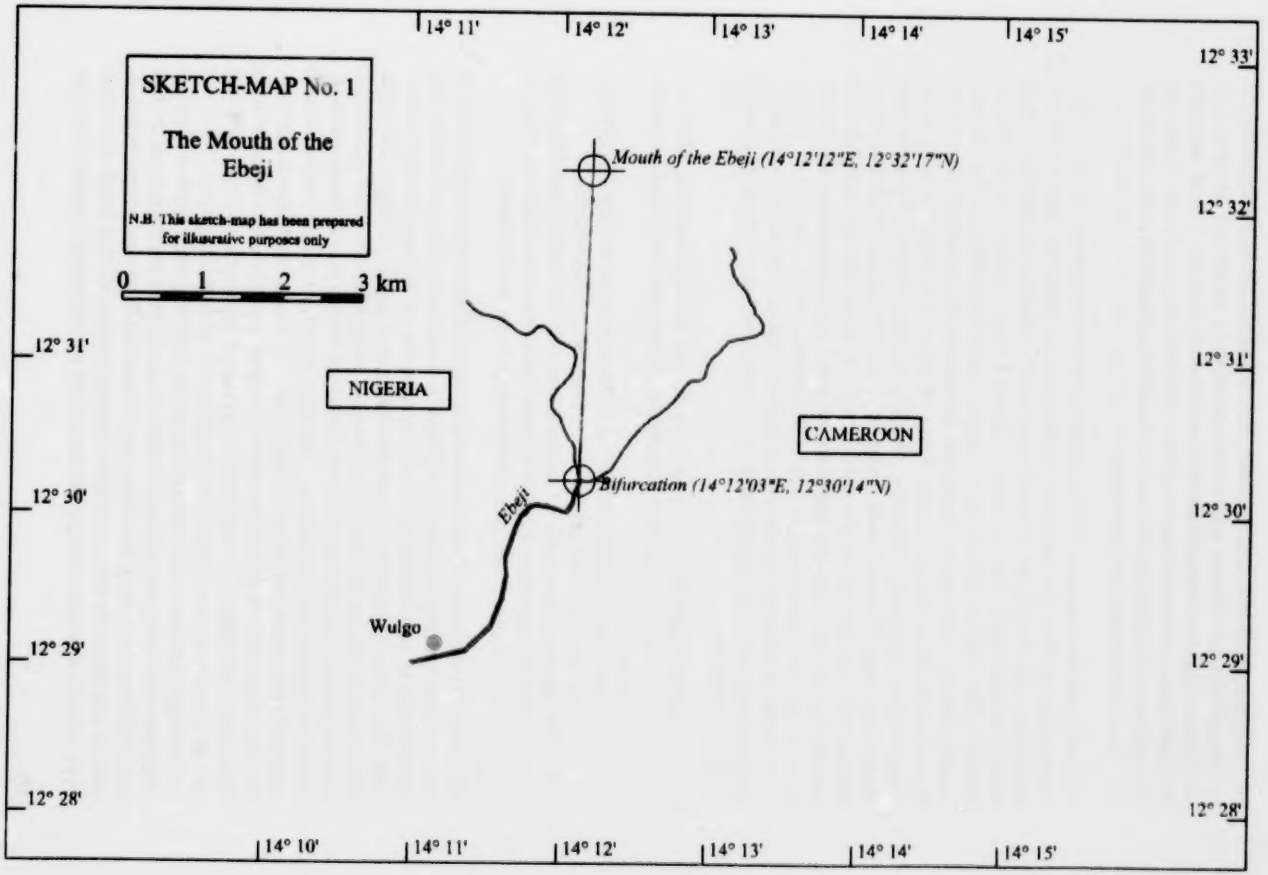
SKETCH-MAP No. 1
The Mouth of the Ebeji
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
0 1 2 3 km
Mouth of the Ebeji (14°12'12"E, 12°32'17"N)
Bifurcation (14°12'03"E, 12°30'14"N)
NIGERIA
CAMEROON
Ebeji
Wulgo
14° 10'
14° 11'
14° 12'
14° 13'
14° 14'
14° 15'
12° 33'
12° 32'
12° 31'
12° 30'
12° 29'
12° 28'

«le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, qui devait conduire à la délimitation et à la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun».

Le Nigéria revendique ainsi la souveraineté sur des zones du lac Tchad comprenant un certain nombre de villages désignés par leurs noms. Il s'agit, selon les dénominations données par le Nigéria, des villages d'Aisa Kura, Ba shakka, Chika'a, Darak, Darak Gana, Doron Liman, Doron Mallam (Doro Kirta), Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Changi, Gorea Gutun, Jribrillaram, Kafuram, Kamunna, Kanumburi, Karakaya, Kasuram Mareya, Katti Kime, Kirta Wulgo, Koloram, Logon Labi, Loko Naira, Mukdala, Murdas, Naga'a, Naira, Nimeri, Njia Buniba, Ramin Dorinna, Sabon Tumbu, Sagir et Sokotoram. Le Nigéria explique que ces villages ont été établis soit sur ce qui constitue aujourd'hui le lit asséché du lac, soit sur des îles pérennes, soit encore en des endroits qui ne sont des îles que durant la saison des pluies.

Le Nigéria affirme que sa revendication repose sur trois fondements s'appliquant à la fois séparément et conjointement, et dont chacun se suffit à lui-même:

«1) une occupation de longue durée par le Nigéria et par des ressortissants nigérians, laquelle constitue une consolidation historique du titre;
2) une administration exercée effectivement par le Nigéria agissant en tant que souverain, et l'absence de protestations;
3) des manifestations de souveraineté par le Nigéria, parallèlement à l'acquiescement par le Cameroun à la souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants du lac Tchad».

Au rang des éléments constitutifs de la consolidation historique de son titre sur les localités en litige, le Nigéria mentionne: 1) l'attitude et les attaches de la population de Darak et des autres villages du lac Tchad, ainsi que la nationalité nigériane des habitants desdits villages; 2) l'existence dans la région de liens historiques avec le Nigéria, et en particulier le maintien du système des chefs traditionnels et le rôle du Shehu de Bornou; 3) l'exercice de l'autorité par les chefs traditionnels, qui est présenté comme demeurant un élément important de l'organisation étatique du Nigéria moderne; 4) l'établissement de longue date de ressortissants nigérians dans la région; et 5) l'administration pacifique des villages en litige par le Gouvernement fédéral du Nigéria et l'Etat de Borno.

Le Nigéria fait en outre observer que les éléments de preuve d'activités étatiques du Cameroun dans la région du lac Tchad présentés par ce dernier souffrent de graves insuffisances; il soutient notamment que la majorité de ces éléments ne concernent que les années 1982 à 1988, alors que ceux relatifs aux activités nigérianes couvrent une période beaucoup plus

"the process which has taken place within the framework of the Lake Chad Basin Commission, and which was intended to lead to an overall delimitation and demarcation of boundaries on Lake Chad, is legally without prejudice to the title to particular areas of the Lake Chad region inhering in Nigeria as a consequence of the historical consolidation of title and the acquiescence of Cameroon".

Thus Nigeria claims sovereignty over areas in Lake Chad which include certain named villages. These villages, according to the nomenclature used by Nigeria, are the following: Aisa Kura, Ba shakka, Chika'a, Darak, Darak Gana, Doron Liman, Doron Mallam (Doro Kirta), Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Changi, Gorea Gutun, Jribrillaram, Kafuram, Kamunna, Kanumburi, Karakaya, Kasuram Mareya, Katti Kime, Kirta Wulgo, Koloram, Logon Labi, Loko Naira, Mukdala, Murdas, Naga'a, Naira, Nimeri, Njia Buniba, Ramin Dorinna, Sabon Tumbu, Sagir and Sokotoram. Nigeria explains that these villages have been established either on what is now the dried up lake bed, or on islands which are surrounded by water perennially or on locations which are islands in the wet season only.

Nigeria contends that its claim rests on three bases, which each apply both individually and jointly and one of which would be sufficient on its own:

"(1) long occupation by Nigeria and by Nigerian nationals constituting an historical consolidation of title;

(2) effective administration by Nigeria, acting as sovereign and an absence of protest; and

(3) manifestations of sovereignty by Nigeria together with the acquiescence by Cameroon in Nigerian sovereignty over Darak and the associated Lake Chad villages".

Among the components of the historical consolidation of its title over the disputed areas, Nigeria cites: (1) the attitude and affiliations of the population of Darak and the other Lake Chad villages, the Nigerian nationality of the inhabitants of those villages; (2) the existence of historical links with Nigeria in the area, and in particular the maintenance of the system of traditional chiefs and the role of the Shehu of Borno; (3) the exercise of authority by the traditional chiefs, which is claimed to be still an important element within the State structure of modern Nigeria; (4) the long settlement of Nigerian nationals in the area; and (5) the peaceful administration of the disputed villages by the Federal Government of Nigeria and the State of Borno.

Nigeria further contends that Cameroon's evidence of its State activities in the Lake Chad area has serious flaws; in particular, it contends that the greater part of that evidence relates only to the years 1982 to 1988, whereas the evidence regarding Nigerian activities covers a substantially longer period. Moreover, Cameroon supplied no evidence in

prévaut en conséquence des effectivités qu'à titre subsidiaire, comme «un moyen auxiliaire au soutien de [ses] titres conventionnels». Il soutient ainsi avoir exercé sa souveraineté conformément au droit international en administrant pacifiquement les localités revendiquées par le Nigéria et mentionne de nombreux exemples d'exercice allégué de cette souveraineté.

Les implantations de villages nigérians du côté camerounais de la frontière par des personnes privées, suivies par l'établissement de services publics nigérians, doivent donc selon le Cameroun être assimilées à des actes de conquête, lesquels ne sauraient établir un titre territorial en vertu du droit international. Le Cameroun indique qu'il n'a jamais acquiescé à la modification de sa frontière conventionnelle avec le Nigéria; il précise que, pour engager l'Etat, l'acquiescement à la modification d'une frontière doit être le fait des autorités compétentes et qu'à cet égard l'attitude des autorités centrales prévaut sur celle des autorités locales. Aussi, selon lui, dès qu'elles furent au courant des revendications nigérianes, les autorités centrales camerounaises ne manquèrent pas de réagir de manière à préserver les droits du Cameroun; elles le firent tout d'abord dans le cadre de la CBLT, puis par le biais d'une note du ministère des affaires étrangères camerounais en date du 21 avril 1994.

Le Cameroun fait enfin valoir l'existence d'une situation d'*estoppel* qui empêcherait aujourd'hui le Nigéria de remettre en cause la délimitation conventionnelle existante. Le Nigéria aurait en effet accepté la délimitation conventionnelle du lac Tchad sans la moindre protestation pendant de très longues années, y compris durant les travaux de démarcation de la CBLT, adoptant ainsi un comportement attestant de manière claire et constante qu'il avait accepté cette frontière. Le Cameroun s'étant en toute bonne foi fondé sur cette attitude pour collaborer à l'opération de démarcation, il subirait un préjudice si le Nigéria était en droit de se prévaloir d'un comportement sur le terrain contraire à son attitude antérieure.

64. La Cour observera tout d'abord que les travaux de la CBLT visaient à déboucher sur la démarcation d'ensemble d'une frontière déjà délimitée. Le résultat du processus de démarcation ne lie certes pas le Nigéria, mais cette circonstance est sans incidence juridique sur la délimitation préexistante de la frontière. Il s'ensuit nécessairement que la revendication du Nigéria fondée sur la théorie de la consolidation historique du titre et sur l'acquiescement du Cameroun doit être appréciée à la lumière de la conclusion à laquelle la Cour est ainsi déjà parvenue. Durant la procédure orale, l'affirmation du Cameroun selon laquelle les effectivités nigérianes seraient *contra legem* a été écartée par le Nigéria comme n'étant «qu'une pétition de principe et un raisonnement circulaire». La Cour note toutefois que, dès lors qu'elle a conclu que la frontière dans le lac Tchad se trouvait délimitée bien avant que ne débutent les travaux de la CBLT, les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*.

accordingly only asserting *effectivités* as a subsidiary ground of claim, "an auxiliary means of support for [its] conventional titles". Thus, it contends that it has exercised its sovereignty in accordance with international law by peacefully administering the areas claimed by Nigeria and cites many examples of the alleged exercise of that sovereignty.

The establishment of Nigerian villages on the Cameroonian side of the boundary by private individuals followed by Nigerian public services must therefore, in Cameroon's view, be treated as acts of conquest which cannot found a valid territorial title under international law. Cameroon states that it has never acquiesced in the modification of its conventional boundary with Nigeria; it argues that acquiescence in a boundary change must, in order to bind a State, be the act of competent authorities and that in this regard the attitude of the central authorities must prevail over that of the local ones. Hence, according to Cameroon, once the Cameroonian central authorities became aware of the Nigerian claims, they proceeded to react so as to preserve the rights of Cameroon; they did so first in the context of the LCBC, then through a Note from the Cameroonian Ministry of Foreign Affairs dated 21 April 1994.

Finally, Cameroon claims that an estoppel has arisen which today prevents Nigeria from challenging the existing conventional delimitation. Thus it argues that, for very many years, including while the LCBC demarcation work was proceeding, Nigeria accepted the conventional delimitation of Lake Chad without any form of protest, thus adopting an attitude which clearly and consistently demonstrated its acceptance of that boundary. Since Cameroon had relied in good faith on that attitude in order to collaborate in the demarcation operation, it would be prejudicial to it if Nigeria were entitled to invoke conduct on the ground that conflicted with its previous attitude.

64. The Court first observes that the work of the LCBC was intended to lead to an overall demarcation of a frontier already delimited. Although the result of the demarcation process is not binding on Nigeria, that fact has no legal implication for the pre-existing frontier delimitation. It necessarily follows that Nigeria's claim based on the theory of historical consolidation of title and on the acquiescence of Cameroon must be assessed by reference to this initial determination of the Court. During the oral pleadings Cameroon's assertion that Nigerian *effectivités* were *contra legem* was dismissed by Nigeria as "completely question-begging and circular". The Court notes, however, that now that it has made its findings that the frontier in Lake Chad was delimited long before the work of the LCBC began, it necessarily follows that any Nigerian *effectivités* are indeed to be evaluated for their legal consequences as acts *contra legem*.

conseillaient en matière de lutte contre les maladies. Des éléments de preuve de ce type ont été fournis pour Kirta Wulgo, Darak ou encore Katti Kime. Il est également prouvé que les autorités locales de Ngala ont financé, en 1988, des services d'enseignement public dépendant du village nigérian de Wulgo à Katti Kime, Darak, Chika'a et Naga'a, et ont fait de même à Darak en 1991. En 1989, une redevance pour l'enseignement a été perçue dans les différentes localités dépendant du village de Wulgo et, en 1992, des crédits ont été affectés à la construction de salles de classe à Naga'a. Des documents ont également été soumis à la Cour qui montrent que des impôts ont été calculés et perçus dans la région dépendant de Wulgo en 1980-1981 et qu'une coopérative de pêcheurs active dans les villages concernés a effectué des versements aux autorités locales de Ngala en 1982-1984. L'un des documents soumis à la Cour fait état d'un jugement rendu en 1981 par le tribunal de première instance de Wulgo entre des plaignants résidant à Darak.

Certaines de ces activités — organisation de services publics de santé et d'enseignement, maintien de l'ordre, administration de la justice — pourraient normalement être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. La Cour constate cependant que, puisque le Cameroun détenait un titre préexistant sur cette région du lac, le critère juridique applicable est l'existence ou non d'un acquiescement manifeste du Cameroun au transfert de son titre au Nigéria.

68. A cet égard, la Cour relève que les activités propres du Cameroun dans la région du lac Tchad ont une incidence très limitée sur la question du titre.

La Cour a déjà eu à plusieurs reprises à se prononcer sur la relation juridique qui existe entre les «effectivités» et les titres. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, elle a souligné que sur ce point «plusieurs éventualités doivent être distinguées». Elle a notamment jugé que:

> «Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où «l'effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63; voir aussi *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 38, par. 75-76.)

C'est la première éventualité ainsi envisagée par la Cour et non la seconde qui correspond à la situation telle qu'elle se présente dans la présente affaire. En effet le Cameroun détenait le titre juridique sur le territoire se trouvant à l'est de la frontière fixée par les instruments applicables (voir paragraphe 53 ci-dessus). Dès lors, la conduite du Cameroun sur le territoire en cause n'est pertinente que pour déterminer s'il a acquiescé à une modification du titre conventionnel, éventualité qui ne peut être entièrement exclue en droit (voir *Différend frontalier terrestre,*

been submitted as regards Kirta Wulgo, Darak and Katti Kime. There is evidence of the provision of education funding by the Ngala Local Government in 1988 for the Nigerian village of Wulgo and its dependent settlements, and for Katti Kime, Darak, Chika'a and Naga'a and for Darak in 1991. In 1989 there was an education levy in Wulgo and its dependencies and in 1992 some funding provided for classrooms in Naga'a. The Court has been shown evidence relating to the assessment and collection of taxes in Wulgo and its dependencies in 1980-1981; and to payments made to Ngala Local Government by the Fisherman's Cooperative operating in the villages in question in 1982-1984. Among the documents submitted to the Court is a copy of a decision in 1981 by the Wulgo Area Court in a case involving litigants residing in Darak.

Some of these activities — the organization of public health and education facilities, policing, the administration of justice — could normally be considered to be acts *à titre de souverain*. The Court notes, however, that, as there was a pre-existing title held by Cameroon in this area of the lake, the pertinent legal test is whether there was thus evidenced acquiescence by Cameroon in the passing of title from itself to Nigeria.

68. In this context the Court also observes that Cameroon's own activities in the Lake Chad area have only a limited bearing on the issue of title.

The Court has already ruled on a number of occasions on the legal relationship between *"effectivités"* and titles. In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, it pointed out that in this regard "a distinction must be drawn among several eventualities", stating *inter alia* that:

> "Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63; see also *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 38, paras. 75-76.)

It is this first eventuality here envisaged by the Court, and not the second, which corresponds to the situation obtaining in the present case. Thus Cameroon held the legal title to territory lying to the east of the boundary as fixed by the applicable instruments (see paragraph 53 above). Hence the conduct of Cameroon in that territory has pertinence only for the question of whether it acquiesced in the establishment of a change in treaty title, which cannot be wholly precluded as a possibility in law (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras:*

longue. Le Cameroun n'aurait par ailleurs fourni aucune preuve concernant un nombre important de villages revendiqués par le Nigéria. Le Nigéria relève également que «bon nombre de documents produits par le Cameroun ne portent que sur des activités envisagées, liées notamment à la planification de tournées de recensement, et ne fournissent aucun élément prouvant qu'elles se soient effectivement déroulées». Il souligne en outre que, dans l'examen des éléments de preuve présentés par le Cameroun en ce qui concerne ses activités étatiques, il ne faut pas perdre de vue le fait que ce n'est qu'en 1994 que ce dernier a élevé pour la première fois des protestations contre l'administration des villages par le Nigéria, ce silence du Cameroun revêtant une importance particulière à la lumière du caractère public et notoire des activités étatiques du Nigéria.

Le Nigéria fait enfin valoir que le Cameroun a acquiescé à l'exercice paisible de la souveraineté nigériane sur les localités en litige et que cet acquiescement constitue un élément très important du processus de consolidation historique d'un titre. L'acquiescement du Cameroun à l'exercice d'activités souveraines par le Nigéria jouerait un triple rôle. Son premier rôle consisterait à intervenir conjointement avec les autres éléments susmentionnés de la consolidation historique. Son deuxième rôle, tout à fait indépendant, serait de confirmer un titre reposant sur la possession paisible du territoire contesté, c'est-à-dire l'administration effective des villages du lac Tchad par le Nigéria agissant en sa qualité de souverain et en l'absence de toute protestation de la part du Cameroun. Le Nigéria soutient en troisième lieu que l'acquiescement peut être considéré comme l'élément principal du titre, c'est-à-dire comme l'élément qui en constitue l'essence et le véritable fondement, plutôt que comme la confirmation d'un titre nécessairement antérieur à l'acquiescement et indépendant de celui-ci. Il ne fait selon lui aucun doute que, dans des conditions qui s'y prêtent, un tribunal peut parfaitement reconnaître un titre fondé sur le consentement tacite ou l'acquiescement.

Comme preuves de l'acquiescement du Cameroun à l'exercice de la souveraineté nigériane sur les localités en litige, le Nigéria avance notamment le fait que le peuplement de ces villages par des ressortissants nigérians menant des activités pacifiques et publiques ainsi que les actes d'administration pacifique du Nigéria sur ces villages n'ont jamais fait l'objet de la moindre protestation de la part du Cameroun avant avril 1994 et que les incursions armées camerounaises menées en 1987, qui ont troublé le *statu quo* administratif nigérian et ont été repoussées par les villageois nigérians et les forces de sécurité nigérianes, n'ont débouché sur aucune revendication de la région par le Cameroun.

63. Le Cameroun, pour sa part, fait valoir que, titulaire d'un titre territorial conventionnel sur les zones contestées, il n'a pas à démontrer l'exercice effectif de sa souveraineté sur celles-ci, un titre conventionnel valide prévalant sur d'éventuelles effectivités contraires. Une consolidation historique, quelle qu'elle soit, ne saurait donc prévaloir sur un titre territorial conventionnel en l'absence du consentement clair du titulaire de ce titre à la cession d'une partie de son territoire. Le Cameroun ne se

regard to a substantial number of the villages claimed by Nigeria. Nigeria further notes that "many of the documents produced on behalf of Cameroon are entirely programmatic in content, involving the planning of census tours and so forth, in the absence of evidence that the events actually occurred". Nigeria further points out that any consideration of Cameroon's evidence regarding its State activities is bound to take account of the fact that it was only in 1994 that Cameroon first protested against the Nigerian administration of the villages, and that this silence on the part of Cameroon is of particular significance in light of the fact that Nigeria's State activities were entirely open and visible to all.

Finally, Nigeria contends that Cameroon acquiesced in the peaceful exercise of Nigerian sovereignty over the disputed areas and that that acquiescence constitutes a major element in the process of historical consolidation of title. It claims that Cameroon's acquiescence in Nigeria's sovereign activities had a triple role. The first was the role that it played alongside the other elements of historical consolidation. Its second, and independent, role was that of confirming a title on the basis of the peaceful possession of the territory in dispute, that is to say, the effective administration of the Lake Chad villages by Nigeria, acting as sovereign, together with an absence of protest on the part of Cameroon. Thirdly, Nigeria contends that acquiescence may be characterized as the main component of title, that is, providing the essence and very foundation of title rather than a confirmation of a title necessarily anterior to and independent of the process of acquiescence. There can be no doubt, according to Nigeria, that in appropriate conditions a tribunal can properly recognize a title based on tacit consent or acquiescence.

As evidence of Cameroon's acquiescence in the exercise of Nigerian sovereignty over the disputed areas, Nigeria relies in particular on the fact that the settlement of these villages by Nigerian nationals openly carrying on peaceful activities, and Nigeria's peaceful administration of those villages, aroused no protest of any kind from Cameroon before April 1994, and that Cameroon's armed incursions in 1987, which disturbed the Nigerian administrative status quo and were repulsed by the Nigerian villagers and security forces, did not result in any claim to the area by Cameroon.

63. For its part, Cameroon contends that, as the holder of a conventional territorial title to the disputed areas, it does not have to demonstrate the effective exercise of its sovereignty over those areas, since a valid conventional title prevails over any *effectivités* to the contrary. Hence, no form of historical consolidation can prevail over a conventional territorial title in the absence of clear consent on the part of the holder of that title to the cession of part of its territory. Cameroon is

65. La Cour examinera à présent l'argumentation du Nigéria fondée sur la consolidation historique du titre.

A cet égard, la Cour relève que, dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 130), elle avait fait état d'un certain nombre de décrets de délimitation promulgués par la Norvège près d'un siècle auparavant et dont l'adoption et l'application n'avaient pendant des décennies soulevé aucune opposition. La Cour les avait décrits comme représentant «un système bien défini et unifié ... qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendait opposable à tous les Etats» (*ibid.*, p. 137). Elle observe cependant que la notion de consolidation historique n'a jamais été utilisée comme fondement d'un titre territorial dans d'autres affaires contentieuses, que ce soit dans sa propre jurisprudence ou dans celle d'autres organes juridictionnels.

Le Nigéria soutient que la doctrine a développé la notion de consolidation historique et il se réclame de cette théorie, qui serait associée à la maxime *quieta non movere*.

La Cour note que la théorie de la consolidation historique a fait l'objet de nombreuses controverses et estime que cette notion ne saurait se substituer aux modes d'acquisition de titre reconnus par le droit international, qui tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit. Elle observe par ailleurs que rien dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la «consolidation historique» dont il est fait état en ce qui concerne les limites extérieures de la mer territoriale autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un territoire terrestre sur un titre conventionnel établi. Aussi bien les faits et circonstances avancés par le Nigéria à l'égard des villages du lac Tchad concernent-ils une période d'une vingtaine d'années en tout état de cause trop brève au regard même de la théorie invoquée. L'argumentation du Nigéria sur ce point ne peut par suite être retenue.

66. Le Nigéria ajoute que la possession paisible dont il se réclame, accompagnée d'actes d'administration, représente une manifestation de souveraineté et participe de ce fait des deux autres fondements sur lesquels repose sa revendication, à savoir, d'une part, l'administration exercée effectivement par le Nigéria agissant à titre de souverain et l'absence de protestation et, d'autre part, les manifestations de souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants, conjuguées à l'acquiescement du Cameroun à une telle souveraineté.

67. Il est à observer à cet égard que, à mesure que des Nigérians s'installaient dans les villages, les autorités locales nigérianes de Ngala leur apportaient une assistance, tout en exerçant certaines activités d'administration et de contrôle.

Ayant écarté les éléments de preuve concernant 1994, année de la saisine de la Cour, et les années suivantes, la Cour note que, dès le début des années quatre-vingt et jusqu'en 1993, des rapports ont été adressés aux autorités locales de Ngala; celles-ci contribuaient au fonctionnement des dispensaires créés dans ces villages et aux unités sanitaires mobiles, et les

65. The Court will now examine Nigeria's argument based on historical consolidation of title.

The Court observes in this respect that in the *Fisheries (United Kingdom* v. *Norway)* case (*I.C.J. Reports 1951*, p. 130) it had referred to certain maritime delimitation decrees promulgated by Norway almost a century earlier which had been adopted and applied for decades without any opposition. These decrees were said by the Court to represent "a well-defined and uniform system . . . which would reap the benefit of general toleration, the basis of an historical consolidation which would make it enforceable as against all States" (*ibid.*, p. 137). The Court notes, however, that the notion of historical consolidation has never been used as a basis of title in other territorial disputes, whether in its own or in other case law.

Nigeria contends that the notion of historical consolidation has been developed by academic writers, and relies on that theory, associating it with the maxim *quieta non movere*.

The Court notes that the theory of historical consolidation is highly controversial and cannot replace the established modes of acquisition of title under international law, which take into account many other important variables of fact and law. It further observes that nothing in the *Fisheries* Judgment suggests that the "historical consolidation" referred to, in connection with the external boundaries of the territorial sea, allows land occupation to prevail over an established treaty title. Moreover, the facts and circumstances put forward by Nigeria with respect to the Lake Chad villages concern a period of some 20 years, which is in any event far too short, even according to the theory relied on by it. Nigeria's arguments on this point cannot therefore be upheld.

66. Nigeria further states that the peaceful possession on which it relies, coupled with acts of administration, represents a manifestation of sovereignty and is thus a specific element of its other two claimed heads of title, namely: on the one hand, effective administration by Nigeria, acting as sovereign, and the absence of protests; and, on the other, manifestations of sovereignty by Nigeria over Darak and the neighbouring villages, together with acquiescence by Cameroon in such sovereignty.

67. In this regard, it may be observed that the gradual settling of Nigerians in the villages was followed in turn by support provided by the Ngala Local Government in Nigeria, along with a degree of administration and supervision.

Setting aside evidence relating to the years including and after 1994, when the Court was seised of the case, the Court notes that from the early 1980s until 1993 reports were made to Ngala Local Government, which provided support for health clinics in villages and mobile health units, along with advice on disease control. Evidence of this nature has

insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), *arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 408-409, par. 80). Il ressort des éléments de preuve présentés à la Cour qu'avant 1987 le Cameroun exerçait une certaine activité administrative dans les villages qui commençaient à se créer sur les îles et l'ancien lit du lac Tchad. Des tournées administratives annuelles y furent effectuées entre 1982 et 1985; les villages de Chika'a, Naga'a, Katti Kime et Darak participèrent aux élections présidentielles organisées au Cameroun; des mesures administratives furent prises en vue d'assurer le maintien de l'ordre à Naga'a, Gorea Changi et Katti Kime. Dix-huit villages, parmi lesquels Darak, furent couverts par le recensement de 1984. La nomination des chefs de village était soumise à l'approbation du préfet camerounais. Il existe enfin quelques preuves modestes montrant que le Cameroun a perçu des impôts de 1983 à 1985 dans les villages de Katti Kime, Naga'a et Chika'a.

69. Il ressort du dossier de l'affaire que l'autorité de certains fonctionnaires locaux camerounais était limitée dans la région. Lorsque à la création de villages nigérians et à l'organisation d'une vie communautaire au sein de ces villages s'ajoutèrent, à partir de 1987, une administration et une présence militaire nigérianes, le Cameroun se contenta de protester contre quelques «incidents» (en particulier l'occupation du centre de formation à la pêche, à Katti Kime) plutôt que contre l'évolution de la situation en tant que telle. Il est cependant établi que le Cameroun a toujours tenté, de temps à autre, d'exercer un certain contrôle administratif sur les zones en question, avec un succès limité durant les dernières années.

Le Cameroun a déclaré à la Cour qu'à son sens les activités du Nigéria dans la région du lac Tchad, entre 1984 et 1994, n'avaient pu être exercées à titre de souverain, dès lors que pendant cette période le Nigéria participait à part entière aux travaux confiés à la CBLT et à ses cocontractants, et avait accepté que ces travaux se déroulent sur la base des différents instruments conventionnels régissant le titre. La Cour ne saurait partager l'avis du Nigéria selon lequel l'argumentation du Cameroun présupposerait que les conclusions des experts auraient été automatiquement contraignantes pour le Nigéria. Cette argumentation part plutôt du principe que les travaux de démarcation étaient entrepris sur une base agréée.

C'est le 14 avril 1994, dans une note diplomatique, que le Nigéria revendiqua pour la première fois la souveraineté sur Darak. Le Cameroun réagit par une note verbale du 21 avril 1994, dans laquelle il exprimait «sa profonde consternation devant la présomption que Darak faisait partie du territoire nigérian», et réaffirmait sa propre souveraineté. Peu de temps après, il élargit également l'objet de la requête dont il avait saisi la Cour.

70. La Cour estime que les événements susmentionnés, pris conjointement, montrent que le Cameroun n'a pas acquiescé à l'abandon de son titre sur la région en faveur du Nigéria. La Cour en conclut que, pour l'essentiel, les effectivités invoquées par le Nigéria n'étaient pas conformes au droit et que dès lors «il y a lieu de préférer le titulaire

Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 408-409, para. 80). The evidence presented to the Court suggests that before 1987 there was some administrative activity by Cameroon in the island and lake-bed villages that were beginning to be established. There were yearly administrative visits from 1982 to 1985; the villages of Chika'a, Naga'a, Katti Kime and Darak participated in elections for the presidency of the Republic of Cameroon; administrative action was undertaken for the maintenance of law and order in Naga'a, Gorea Changi and Katti Kime. The 1984 census included 18 villages, among them Darak. Appointments of village chiefs were referred for approval to the Cameroon prefect. As for the collection of taxes by Cameroon, there is modest evidence relating to Katti Kime, Naga'a and Chika'a for the years 1983 to 1985.

69. It appears from the case file that the control of certain local Cameroonian officials over the area was limited. As Nigerian settlements, and the organization within them of village life, became supplemented from 1987 onwards by Nigerian administration and the presence of Nigerian troops, Cameroon restricted its protests to a few "incidents" (notably the taking over of the fisheries training station at Katti Kime), rather than to the evolving situation as such. There is some evidence however that Cameroon continued sporadically to seek to exercise some administrative control in these areas, albeit with little success in this later period.

Cameroon has put to the Court that it did not regard the activities of Nigeria in Lake Chad in the years 1984 to 1994 as *à titre de souverain*, because Nigeria was in those years fully participating in the work entrusted to the LCBC and its contractors, and agreed that they should work on the basis of the various treaty instruments which governed title. The Court cannot accept Nigeria's argument that the explanation given by Cameroon depends upon the supposition that the Report of Experts was binding upon Nigeria automatically. It depends rather upon the agreed basis upon which the demarcation work was to be carried out.

On 14 April 1994, Nigeria in a diplomatic Note, for the first time claimed sovereignty over Darak. Cameroon firmly protested in a Note Verbale of 21 April 1994, expressing "its profound shock at the presumption that Darak is part of Nigerian territory", and reiterating its own sovereignty. Shortly after, it also enlarged the scope of its Application to the Court.

70. The Court finds that the above events, taken together, show that there was no acquiescence by Cameroon in the abandonment of its title in the area in favour of Nigeria. Accordingly, the Court concludes that the situation was essentially one where the *effectivités* adduced by Nigeria did not correspond to the law, and that accordingly "preference should

du titre» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63).

La Cour conclut en conséquence que les localités situées à l'est de la frontière confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 sont demeurées sous souveraineté camerounaise (voir ci-après, p. 356, le croquis n° 2).

* * *

71. Ayant examiné la question de la délimitation dans la région du lac Tchad, la Cour abordera à présent le tracé de la frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi.

* *

72. Dans sa requête additionnelle déposée le 6 juin 1994, le Cameroun a demandé à la Cour «de préciser définitivement» sa frontière avec le Nigéria du lac Tchad à la mer. Selon le Cameroun, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria comporte trois secteurs, dont chacun est clairement délimité par un instrument distinct.

73. Le premier secteur de cette frontière terrestre tel que mentionné par le Cameroun court de l'embouchure conventionnelle de l'Ebedji jusqu'au «pic proéminent» que le Cameroun dénomme «mont Kombon» (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en orange). Le Cameroun demande à la Cour de dire que la déclaration Thomson-Marchand, incorporée à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931, délimite ce secteur et constitue la base juridique à partir de laquelle pourra s'effectuer sa future démarcation.

74. Le deuxième secteur court du «mont Kombon» jusqu'à la «borne 64» mentionnée à l'article 12 de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913 (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en mauve). Le secteur en question de la frontière est présenté comme trouvant sa base juridique dans l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946, dans lequel était décrite en détail la ligne séparant les parties septentrionale et méridionale de ce qui constituait alors le Cameroun britannique sous mandat. Selon le Cameroun, cet Ordre en conseil réaffirmait la ligne auparavant fixée par la Puissance mandataire pour des raisons de commodité administrative puis confirmée par les organes internationaux compétents, à savoir la Commission permanente des mandats et le Conseil de tutelle. Le Cameroun affirme que la délimitation intérieure séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional et décrite dans l'Ordre en conseil a été *ipso facto* transformée en frontière internationale entre le Nigéria et le Cameroun lorsqu'il a été mis fin au régime de tutelle à la suite des plébiscites des 11 et 12 février 1961.

75. Le troisième secteur, qui court de la borne 64 à la mer (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3, sur lequel ce secteur est représenté en brun), est présenté par le Cameroun comme ayant été délimité par les accords

be given to the holder of the title" (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63).

The Court therefore concludes that, as regards the settlements situated to the east of the frontier confirmed in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, sovereignty has continued to lie with Cameroon (see below, p. 356, sketch-map No. 2).

* * *

71. Having examined the question of the delimitation in the area of Lake Chad, the Court will now consider the course of the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula.

* *

72. In its Additional Application filed on 6 June 1994, Cameroon requested the Court "to specify definitively" the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea. According to Cameroon, the land boundary between Cameroon and Nigeria consists of three sectors, each of which is clearly delimited by a separate instrument.

73. The first such sector of the land boundary as referred to by Cameroon extends from the conventional mouth of the Ebeji as far as the "prominent peak" named by Cameroon as "Mount Kombon" (see below, p. 361, sketch-map No. 3, on which this sector is shown in orange). Cameroon asks the Court to hold that the Thomson-Marchand Declaration, incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, delimits this sector and constitutes the legal basis upon which its future demarcation can be based.

74. The second sector runs from "Mount Kombon" to "pillar 64" as referred to in Article 12 of the Anglo-German Agreement of 12 April 1913 (see below, p. 361, sketch-map No. 3, on which this sector is shown in mauve). The sector of the boundary in question is claimed by Cameroon to have its legal basis in the British Order in Council of 2 August 1946, which described in detail the line dividing the northern and southern parts of what was then the mandated territory of the British Cameroons. According to Cameroon, the Order in Council reaffirmed the line decided upon earlier by the mandatory Power for reasons of administrative convenience, and confirmed subsequently by the relevant international organs, namely, the Permanent Mandates Commission and the Trusteeship Council. Cameroon claims that the internal line between the Northern and Southern Cameroons described in the Order in Council was *ipso facto* converted into the international boundary between Nigeria and Cameroon when the trusteeship régime was terminated following the plebiscites of 11 and 12 February 1961.

75. The third sector, running from pillar 64 to the sea (see below, p. 361, sketch-map No. 3, on which this sector is shown in brown), is said by Cameroon to have been delimited by the Anglo-German Agreements

tion en question comportent certaines ambiguïtés et incertitudes. Il admet en outre qu'il peut y avoir quelques difficultés à démarquer la ligne délimitée par ces instruments, en raison, par exemple, de modifications de l'emplacement de cours d'eau, de marécages, de pistes, de villages ou de bornes auxquels il est fait référence dans lesdits instruments, ou encore du fait que la localisation d'une ligne de partage des eaux exige des travaux approfondis de recherche hydrologique. Le Cameroun souligne toutefois que la Cour ne saurait, sous couvert d'interprétation, modifier les textes applicables, et affirme que c'est là précisément ce que le Nigéria demande à la Cour de faire.

80. Le Cameroun expose qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, le concept de délimitation (à savoir le processus consistant à décrire le tracé d'une frontière au moyen de mots ou de cartes dans un instrument juridique) et, d'autre part, le concept de démarcation (à savoir le processus consistant à matérialiser sur le terrain le tracé de la frontière ainsi décrite). Il souligne qu'en l'espèce il est demandé à la Cour de confirmer la *délimitation* de la frontière, et non d'opérer sa *démarcation*. Il estime que la correction d'un certain nombre de «défauts mineurs» dans les textes, la suppression de certaines incertitudes et la solution des quelques difficultés géographiques rencontrées relèvent de la démarcation. Pour le Cameroun, il s'agit là de questions qui devront être réglées par les Parties à la lumière de la décision de la Cour sur la délimitation de la frontière dans son ensemble. Au début du premier tour de plaidoiries, le Cameroun s'était déclaré en conséquence disposé à procéder, avec le Nigéria, à une démarcation partout où cela se révélerait nécessaire pour rendre le tracé de la frontière plus précis. Lors du second tour de plaidoiries, il proposa au Nigéria la mise en place d'un organe de démarcation sous les auspices de la Cour ou des Nations Unies afin d'opérer la démarcation des secteurs frontaliers non encore démarqués ou pour lesquels l'arrêt de la Cour laisserait subsister quelques incertitudes, mais précisa que, si la Cour estimait qu'elle devait directement trancher certains des problèmes soulevés par le Nigéria, il n'y verrait pas le moindre inconvénient.

81. Bien qu'il n'ait pas donné son accord à la proposition du Cameroun de mettre en place un organe de démarcation, le Nigéria a accepté que les questions de nature purement technique soient réglées au stade de la démarcation. Il affirme toutefois que les difficultés qu'il a identifiées constituent des questions de fond relevant de la délimitation. Il estime nécessaire de préciser la frontière terrestre en détail afin de prévenir d'éventuels problèmes frontaliers et de pouvoir procéder à terme à une démarcation sur des bases solides.

* *

82. La Cour constate que le Cameroun et le Nigéria s'accordent à considérer que la frontière terrestre entre leurs territoires respectifs depuis le lac Tchad a déjà fait l'objet d'une délimitation, celle-ci ayant été opé-

uncertainties in the delimitation instruments in question. It admits further that there may be certain difficulties in demarcating the line delimited by these instruments, for instance because of changes in the location of watercourses, swamps, tracks, villages or pillars referred to in those instruments, or because the location of a watershed requires detailed hydrological investigation. However, Cameroon insists that the Court cannot, on the pretext of interpreting them, modify the applicable texts, and it claims that this is precisely what Nigeria is requesting the Court to do.

80. Cameroon contends that a distinction must be maintained between, on the one hand, the concept of delimitation (being the process by which the course of a boundary is described in words or maps in a legal instrument) and, on the other, the concept of demarcation (being the process by which the course of the boundary so described is marked out on the ground). It points out that in the present case what the Court is being asked to do is to confirm the *delimitation* of the boundary and not to effect its *demarcation*. It considers that the correction of a number of "minor defects" in the instruments, the elimination of various uncertainties and the solution of any existing geographical difficulties are matters of demarcation. Cameroon considers these to be questions to be settled by the Parties in the light of the Court's decision on the delimitation of the boundary as a whole. At the start of the first round of oral argument, Cameroon accordingly declared itself willing to engage in a demarcation effort with Nigeria wherever this should prove to be necessary to render the course of the boundary more precise. In the second round of oral argument, Cameroon proposed to Nigeria that a demarcation body should be set up under the auspices of the Court or of the United Nations in order to undertake the demarcation of those boundary sectors as yet undemarcated, or in respect of which the Court's Judgment left some uncertainties, but made it clear that, if the Court considered that it should itself settle certain of the problems raised by Nigeria, it would have no objection to this.

81. Although it does not accept Cameroon's proposal for the establishment of a demarcation body, Nigeria agrees that purely technical matters should be settled at the demarcation stage. It claims, however, that the points of difficulty it has identified represent substantive delimitation issues. It believes that a detailed specification of the land boundary is necessary if future border problems are to be avoided and any eventual demarcation is to take place on a sound basis.

* *

82. The Court notes that Cameroon and Nigeria agree that the land boundary between their respective territories from Lake Chad onwards has already been delimited, partly by the Thomson-Marchand Declara-

sont applicables. Toutefois, contrairement à ce que le Cameroun a laissé entendre à certains stades de la procédure, la Cour ne saurait remplir la mission qui lui a été confiée en l'espèce en s'en tenant à une telle confirmation. En effet, dès lors que le contenu même de ces instruments fait l'objet d'un différend entre les Parties, la Cour, pour préciser définitivement le tracé de la frontière en question, doit nécessairement se pencher plus avant sur ceux-ci. Le différend qui oppose le Cameroun et le Nigéria sur certains points de la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi ne consiste en réalité en rien d'autre qu'en un différend sur l'interprétation ou l'application de tel ou tel passage des instruments de délimitation de cette frontière. C'est ce différend que la Cour s'attachera maintenant à trancher.

* *

86. A cet effet, la Cour examinera successivement chacun des points en litige sur la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. Elle les dénommera de la manière suivante: 1) Limani; 2) la rivière Keraua (Kirewa ou Kirawa); 3) la rivière Kohom; 4) la ligne de partage des eaux de Ngosi à Humsiki (Roumsiki)/Kamale/Turu (les monts Mandara); 5) du mont Kuli à Bourha/Maduguva (la ligne erronée de partage des eaux de la carte Moisel); 6) Kotcha (Koja); 7) la source de la rivière Tsikakiri; 8) de la borne frontière n° 6 à Wammi Budungo; 9) le Maio Senche; 10) Jimbare et Sapeo; 11) Nomberou (Namberou)-Banglang; 12) Tipsan; 13) le franchissement du Mayo Yim; 14) la région des monts Hambere; 15) des monts Hambere à la rivière Mburi (Lip et Yang); 16) Bissaula-Tosso; 17) la rivière Sama. Par souci de clarté, ces points seront abordés selon leur ordre d'apparition sur une ligne nord-sud suivant le cours de la frontière terrestre depuis le lac Tchad vers la mer comme indiqué sur le croquis général ci-joint (voir ci-après, p. 361, le croquis n° 3). De même, par commodité, les paragraphes pertinents de la déclaration Thomson-Marchand et de l'Ordre en conseil de 1946 seront reproduits préalablement à la discussion desdits points. En outre, dans la mesure du possible, là où elle le jugera utile, la Cour accompagnera ses décisions sur les points en litige de croquis illustratifs ou de cartes. Elle se référera enfin à la question de la borne 64 et à des points supplémentaires de la frontière terrestre que les Parties ont discutés.

* *

Limani

87. Les paragraphes 13 et 14 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

> «13) Ensuite continuant, elle rencontre le lit d'une rivière mieux marquée à travers les marais de Kuludjia et Kodo jusqu'à un marais nommé Agzabam.

are applicable. However, contrary to what Cameroon appeared to be arguing at certain stages in the proceedings, the Court cannot fulfil the task entrusted to it in this case by limiting itself to such confirmation. Thus, when the actual content of these instruments is the subject of dispute between the Parties, the Court, in order to specify the course of the boundary in question definitively, is bound to examine them more closely. The dispute between Cameroon and Nigeria over certain points on the land boundary between Lake Chad and Bakassi is in reality simply a dispute over the interpretation or application of particular provisions of the instruments delimiting that boundary. It is this dispute which the Court will now endeavour to settle.

* *

86. For this purpose, the Court will consider in succession each of the points in dispute along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula, designating them as follows: (1) Limani; (2) the Keraua (Kirewa or Kirawa) River; (3) the Kohom River; (4) the watershed from Ngosi to Humsiki (Roumsiki)/Kamale/Turu (the Mandara Mountains); (5) from Mount Kuli to Bourha/Maduguva (incorrect watershed line on Moisel's map); (6) Kotcha (Koja); (7) source of the Tsikakiri River; (8) from Beacon 6 to Wamni Budungo; (9) Maio Senche; (10) Jimbare and Sapeo; (11) Noumberou-Banglang; (12) Tipsan; (13) crossing the Maio Yin; (14) the Hambere Range area; (15) from the Hambere Range to the Mburi River (Lip and Yang); (16) Bissaula-Tosso; (17) the Sama River. For the sake of clarity, these points will be dealt with according to their order of appearance along a north-south line following the course of the land boundary from Lake Chad towards the sea as indicated on the attached general sketch-map (see below, p. 361, sketch-map No. 3). Likewise, for the sake of convenience, the relevant paragraphs of the Thomson-Marchand Declaration and the 1946 Order in Council will be set out in full before the discussion of each point. In addition, wherever possible, the Court will accompany its decisions on the points in dispute with illustrative sketches or maps. Lastly it will address the question of pillar 64 and additional points on the land border that have been discussed by the Parties.

* *

Limani

87. Paragraphs 13 and 14 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

> "13. Thence going on and meeting the bed of a better defined stream crossing the marsh of Kulujia and Kodo as far as a marsh named Agzabame.

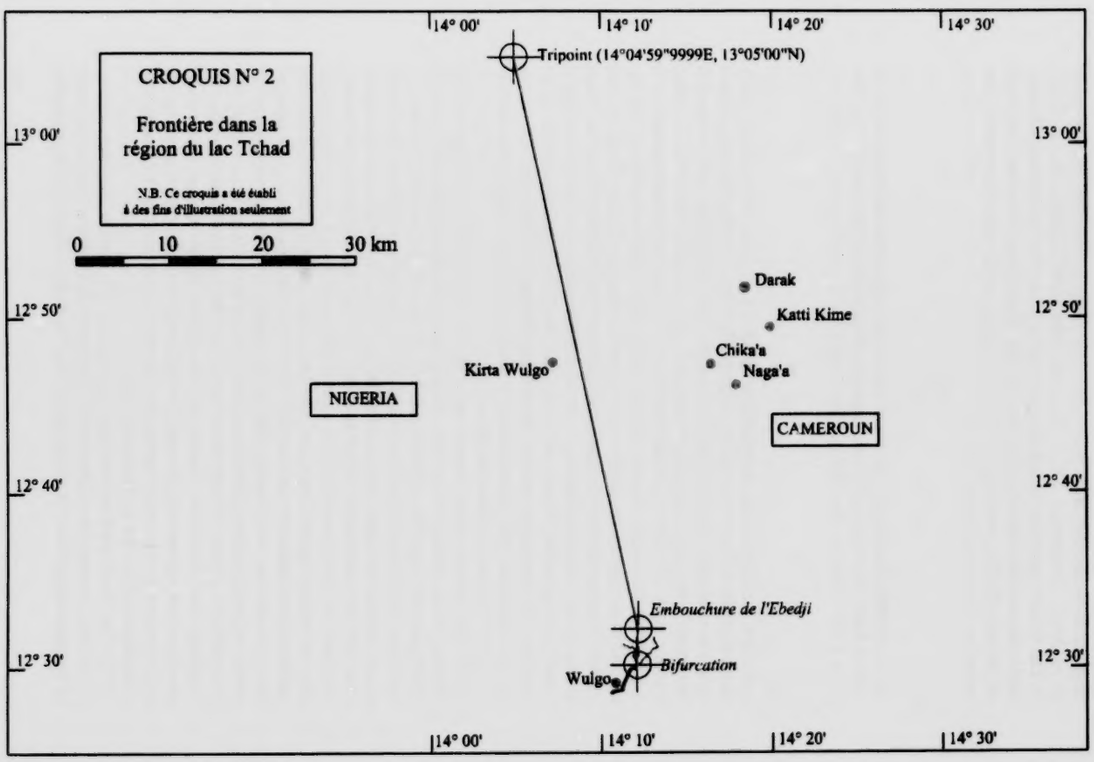
CROQUIS N° 2
Frontière dans la région du lac Tchad
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement
0 10 20 30 km
14° 00'
14° 10'
14° 20'
14° 30'
13° 00'
12° 50'
12° 40'
12° 30'
Tripoint (14°04'59"9999E, 13°05'00"N)
Darak
Katti Kime
Chika'a
Naga'a
Kirta Wulgo
NIGERIA
CAMEROUN
Embouchure de l'Ebedji
Bifurcation
Wulgo

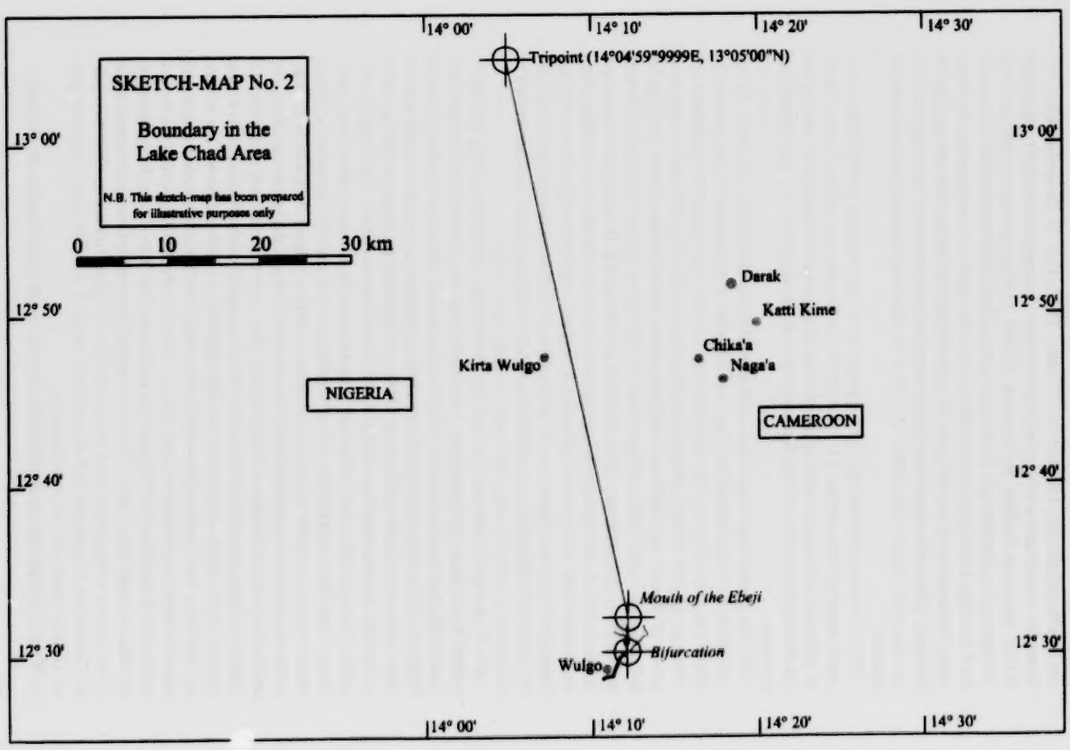
SKETCH-MAP No. 2
Boundary in the Lake Chad Area
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
0 10 20 30 km
14° 00'
14° 10'
14° 20'
14° 30'
13° 00'
12° 50'
12° 40'
12° 30'
Tripoint (14°04'59"9999E, 13°05'00"N)
Darak
Katti Kime
Chika'a
Naga'a
Kirta Wulgo
NIGERIA
CAMEROON
Mouth of the Ebeji
Bifurcation
Wulgo

anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913, l'un et l'autre de ces instruments contenant des cartes portant une description de la frontière (à savoir les deux feuilles de la carte TSGS 2240 annexées à l'accord du 11 mars et les feuilles n[os] 5 à 8 de la carte GSGS 2700 annexées à l'accord du 12 avril). Le Cameroun insiste sur le fait que sa revendication concernant l'ensemble de ce tronçon de la frontière, y compris la presqu'île de Bakassi, peut être tranchée «purement et simplement» par application des accords anglo-allemands de 1913 et du matériau cartographique y annexé.

76. A l'exception de ce qu'il appelle les «dispositions sur Bakassi» du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, le Nigéria ne conteste pas, pour sa part, la pertinence ni l'applicabilité des quatre instruments invoqués par le Cameroun aux fins du tracé de ces trois secteurs de la frontière terrestre.

77. Le point sur lequel les avis des Parties divergent est celui de la nature de la tâche dont la Cour est appelée à s'acquitter. Les positions respectives des Parties sur ce point ont connu une certaine évolution au cours de la procédure. Ainsi, dans la requête additionnelle, le Cameroun priait la Cour de «préciser définitivement la frontière entre [lui] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer». Puis, dans ses écritures et à l'audience, le Cameroun a demandé à la Cour de confirmer le tracé de la frontière tel qu'indiqué dans les instruments de délimitation, insistant sur le fait que, en priant la Cour de «préciser définitivement» la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, il ne lui avait pas demandé de procéder elle-même à une délimitation de cette frontière. Le Cameroun a maintenu ces demandes dans ses conclusions finales.

78. Lors de la phase de l'affaire consacrée aux exceptions préliminaires, le Nigéria, pour sa part, a tout d'abord soutenu qu'il n'existait aucun différend territorial entre les Parties du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. L'exception préliminaire correspondante ayant été rejetée par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998, le Nigéria a mentionné par la suite plusieurs emplacements précis de la frontière terrestre qui appelaient selon lui, à un titre ou à un autre, un examen de la part de la Cour, soit parce que les instruments de délimitation eux-mêmes seraient «défectueux», soit au motif que ces instruments seraient appliqués par le Cameroun de manière «manifestement contraire» à leurs dispositions. Tout en acceptant «en principe» l'application des instruments en question, le Nigéria estime, dans le dernier état de son argumentation, que, si la Cour devait se borner à confirmer ces instruments de délimitation, les divergences entre les Parties quant au tracé de la frontière ne s'en trouveraient pas résolues, et que rien ne garantirait que d'autres divergences ne surgiraient pas à l'avenir. Le Nigéria demande dès lors à la Cour de «préciser» la délimitation dans les régions à l'égard desquelles les instruments de délimitation sont défectueux et de rectifier la ligne frontière réclamée par le Cameroun s'agissant des régions où, selon lui, celui-ci ne respecte pas les termes clairs de ces instruments.

79. Le Cameroun reconnaît lui aussi que les instruments de délimita-

of 11 March and 12 April 1913, both agreements containing maps on which the boundary line is depicted (namely, the two sheets of map TSGS 2240 annexed to the 11 March Agreement, and sheets Nos. 5 to 8 of map GSGS 2700 annexed to the 12 April Agreement). Cameroon insists that its claim in relation to the entire course of this sector of the boundary, including the Bakassi Peninsula, can be resolved by the application "pure and simple" of the Anglo-German Agreements of 1913 and the annexed cartographic material.

76. With the exception of what it calls the "Bakassi provisions" of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, Nigeria, for its part, does not dispute the relevance and applicability of the four instruments invoked by Cameroon with respect to the course of these three sectors of the land boundary.

77. The question upon which the Parties differ is the nature of the task which the Court should undertake. The respective positions of the Parties on this point changed somewhat in the course of the proceedings. Thus, in its Additional Application, Cameroon requested the Court "to specify definitively the frontier between [it] and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea". Then, in its written pleadings and at the hearings, it requested the Court to confirm the course of the frontier as indicated in the delimitation instruments, emphasizing that, in requesting the Court "to specify definitively" the frontier between Cameroon and Nigeria, it had not requested the Court itself to undertake a delimitation of that frontier. It maintains those requests in its final submissions.

78. In the preliminary objections phase of the case, Nigeria, for its part, first argued that there was no territorial dispute between the Parties from Lake Chad to the Bakassi Peninsula. That preliminary objection having been rejected by the Court in its Judgment of 11 June 1998, Nigeria subsequently indicated a number of specific locations on the land boundary which, in its view, called for some form of consideration by the Court, either because the delimitation instruments themselves were "defective", or because they had been applied by Cameroon in a way which was "manifestly at variance" with their terms. While Nigeria accepts the application of the instruments concerned "in principle", it considers that, if the Court were merely to confirm these delimitation instruments, that would not resolve the differences between the Parties in regard to the course of the boundary, and there would be no guarantee that others would not arise in the future. Nigeria therefore asks the Court to "clarify" the delimitation in the areas in which the delimitation instruments are defective and to correct the boundary line claimed by Cameroon in the areas where Nigeria maintains Cameroon is not observing the clear terms of these instruments.

79. Cameroon also acknowledges that there are some ambiguities and

rée, selon le cas, par la déclaration Thomson-Marchand incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931, par l'Ordre en conseil britannique de 1946, et par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913. La Cour constate également que, à l'exception des dispositions relatives à Bakassi contenues dans les articles XVIII et suivants de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, le Cameroun et le Nigéria reconnaissent l'un comme l'autre la validité des quatre instruments juridiques susmentionnés qui ont opéré cette délimitation. La Cour n'aura dès lors pas à examiner plus avant ces questions, s'agissant du secteur de la frontière allant du lac Tchad au point décrit à l'article XVII *in fine* de l'accord anglo-allemand de mars 1913. Elle aura en revanche à revenir sur celles-ci en ce qui concerne le secteur de la frontière terrestre située au-delà de ce point, dans la partie de son arrêt consacrée à la presqu'île de Bakassi (voir paragraphes 193-225 ci-dessous).

83. Indépendamment des questions qui viennent d'être évoquées, un problème a continué à diviser les Parties au sujet de la frontière terrestre. Ce problème a trait à la nature et à l'étendue du rôle que la Cour est appelée à jouer quant aux secteurs de la frontière terrestre dont les Parties ont débattu à différents stades de la procédure, au motif soit que les instruments de délimitation pertinents seraient défectueux, soit que l'interprétation de ceux-ci prêterait à discussion. Si la Cour a certes pu noter que les positions des Parties en la matière ont connu une évolution notable et se sont nettement rapprochées au cours de la procédure, les Parties semblent être restées divisées sur la question de savoir quelle doit être la mission exacte de la Cour à cet égard.

84. Les Parties ont abondamment discuté de la différence entre délimitation et démarcation et de la possibilité pour la Cour d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 28, par. 56), la délimitation d'une frontière consiste en sa «*définition*», tandis que la démarcation d'une frontière, qui présuppose la délimitation préalable de celle-ci, consiste en son abornement sur le terrain. En l'espèce, les Parties ont reconnu l'existence et la validité des instruments dont l'objet était d'opérer la délimitation entre leurs territoires respectifs; par ailleurs, les deux Parties ont insisté à de multiples reprises sur le fait qu'elles ne demandaient pas à la Cour de procéder à des opérations de démarcation, celles-ci devant être effectuées par leurs propres soins à un stade ultérieur. La tâche de la Cour n'est donc ni de procéder à une délimitation *de novo* de la frontière, ni de démarquer celle-ci.

85. La tâche dont le Cameroun a saisi la Cour aux termes de sa requête est de «*préciser définitivement*» (les italiques sont de la Cour) le tracé de la frontière terrestre tel qu'il a été fixé dans les instruments de délimitation pertinents. La frontière terrestre ayant été délimitée par différents instruments juridiques, il échet certes, aux fins de préciser définitivement son tracé, de confirmer que ces instruments lient les Parties et

tion incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, partly by the British Order in Council of 2 August 1946 and partly by the Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913. The Court likewise notes that, with the exception of the provisions concerning Bakassi contained in Articles XVIII *et seq.* of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, Cameroon and Nigeria both accept the validity of the four above-mentioned legal instruments which effected this delimitation. The Court will therefore not be required to address these issues further in relation to the sector of the boundary from Lake Chad to the point defined *in fine* in Article XVII of the Anglo-German Agreement of March 1913. The Court will, however, have to return to them in regard to the sector of the land boundary situated beyond that point, in the part of its Judgment dealing with the Bakassi Peninsula (see paragraphs 193-225 below).

83. Independently of the issues which have just been mentioned, a problem has continued to divide the Parties in regard to the land boundary. It concerns the nature and extent of the role which the Court is called upon to play in relation to the sectors of the land boundary in respect of which there has been disagreement between the Parties at various stages of the proceedings, either on the ground that the relevant instruments of delimitation were claimed to be defective or because the interpretation of those instruments was disputed. The Court notes that, while the positions of the Parties on this issue have undergone a significant change and have clearly become closer in the course of the proceedings, they still appear unable to agree on what the Court's precise task should be in this regard.

84. The Parties have devoted lengthy arguments to the difference between delimitation and demarcation and to the Court's power to carry out one or other of these operations. As the Court had occasion to state in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriyai Chad) (I.C.J. Reports 1994*, p. 28, para. 56), the delimitation of a boundary consists in its *"definition"*, whereas the demarcation of a boundary, which presupposes its prior delimitation, consists of operations marking it out on the ground. In the present case, the Parties have acknowledged the existence and validity of the instruments whose purpose was to effect the delimitation between their respective territories; moreover, both Parties have insisted time and again that they are not asking the Court to carry out demarcation operations, for which they themselves will be responsible at a later stage. The Court's task is thus neither to effect a delimitation *de novo* of the boundary nor to demarcate it.

85. The task which Cameroon referred to the Court in its Application is *"to specify definitively"* (emphasis added by the Court) the course of the land boundary as fixed by the relevant instruments of delimitation. Since the land boundary has already been delimited by various legal instruments, it is indeed necessary, in order to specify its course definitively, to confirm that those instruments are binding on the Parties and

INDEX	
1	Limani
2	La rivière Keraua
3	La rivière Kohom
4	De Ngosi à Humsiki
5	Du Mt Kuli à Bourha
6	Kotcha
7	La source de la rivière Tsikakiri
8	De la borne n° 6 à Wammi Budungo
9	Maio Senche
10	Jimbare et Sapeo
11	Nomberou - Banglang
12	Tipsan
13	Le franchissement du Mayo Yim
14	La région des monts Hambere
15	Des monts Hambere à la rivière Mburi
16	Bissaula - Tosso
17	La rivière Sama

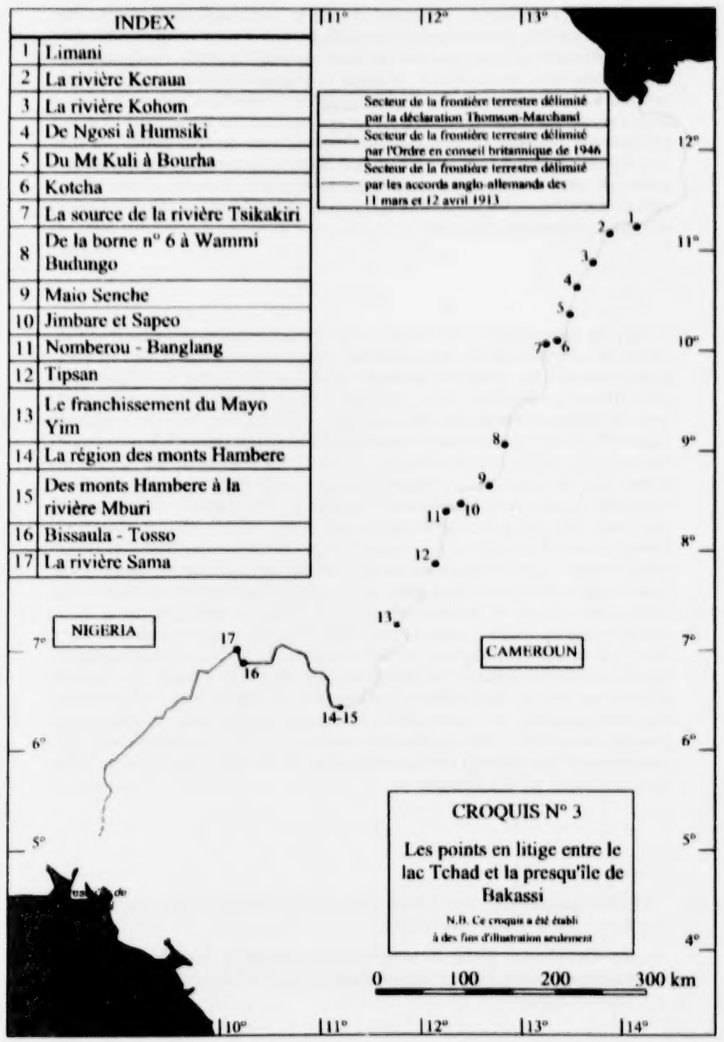

INDEX	
1	Limani
2	Keraua River
3	Kohom River
4	Ngosi to Humsiki
5	Mt. Kuli to Bourha
6	Kotcha
7	Source of the Tsikakiri River
8	From Beacon No. 6 to Wamni Budungo
9	Maio Senche
10	Jimbare and Sapeo
11	Noumberou - Banglang
12	Tipsan
13	Crossing of Maio Yin
14	The Hambere Range area
15	From the Hambere Range to the Mburi River
16	Bissaula - Tosso
17	Sama River

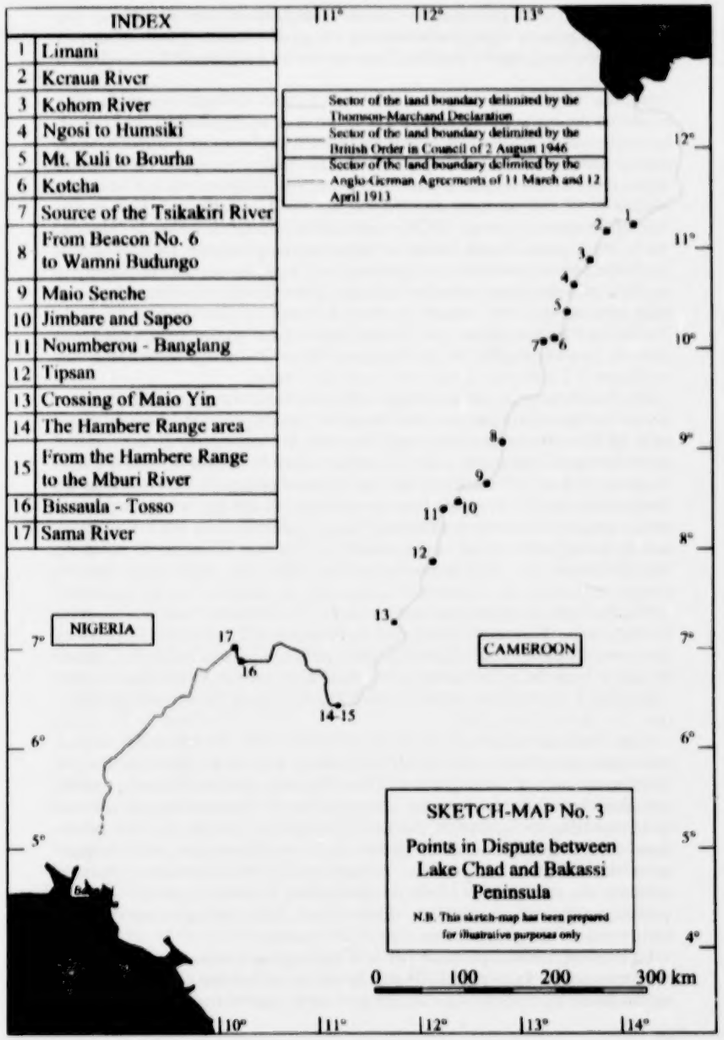

14) Ensuite traversant ce marais à l'endroit où il est rejoint par une rivière passant dans le voisinage du village de Limanti (Limani), jusqu'à un confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest de ce village.»

88. Le Nigéria observe que, entre le marais d'Agzabam et la ville moderne de Banki qui se trouve à 3 kilomètres au nord-ouest de Limani, la rivière mentionnée au paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand comporte en réalité quatre bras. Le Nigéria propose de suivre le bras qui se trouve le plus au sud. Ce bras, qui ne figure pas sur la feuille «Ybiri N.W.» de la carte au 1/50 000 du Nigéria établie par le Directorate of Overseas Surveys (DOS), apparaîtrait toutefois, selon le Nigéria, sur la photographie aérienne de la région qu'il a présentée. Le bras sud de la rivière correspondrait à la ligne frontière indiquée sur un croquis signé en 1921 par des fonctionnaires français et britannique et fixant la frontière provisoire à 300 mètres environ au nord de Limani et au sud de Narki. Le Nigéria ajoute que le bras ainsi choisi rejoint bien, comme le prévoit le paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand, un confluent à 2 kilomètres au nord-ouest de Limani.

89. Le Cameroun reconnaît que «[l]e problème consiste en la détermination de la rivière qui part du marais d'Agzabam, passe dans le voisinage de Limani et rejoint un confluent situé à 2 kilomètres au nord-ouest de ce village». Il propose que la frontière suive le deuxième bras à partir du nord. Selon le Cameroun, le Nigéria inventerait en effet des bras de rivière inexistants puisque le bras proposé par ce dernier ne figure pas sur les cartes qu'il a lui-même soumises. Quant au croquis de 1921, il n'aurait aucun statut juridique et confirmerait en tout état de cause le point de vue du Cameroun. Le Cameroun précise enfin que, «[s]ur le terrain, le *lamido* de Limani au Cameroun administre les populations de Narki».

90. La Cour constate que, dans la région de Limani, l'interprétation de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés. En effet, alors que la déclaration ne se réfère dans cette zone qu'à «une rivière», il existe plusieurs bras de rivière entre le marais d'Agzabam et le «confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest [du village de Limanti (Limani)]» (par. 14 de la déclaration).

Une étude attentive du texte de la déclaration Thomson-Marchand ainsi que des cartes et du matériau fournis par les Parties a amené la Cour aux conclusions suivantes. Tout d'abord, la Cour observe que le deuxième bras à partir du nord, préconisé par le Cameroun pour le tracé de la frontière, ne saurait être retenu. Ce bras ne satisfait pas aux prévisions du paragraphe 14 de la déclaration, car, d'une part, son éloignement du village de Limani ne permet pas de le considérer, dans le contexte du paragraphe 14 de la déclaration, comme «passant dans le voisinage» de cette localité et, d'autre part, son confluent est situé au nord-nord-est du village et non au «nord-ouest».

Le bras méridional proposé par le Nigéria pose d'autres problèmes. Sa proximité tout à fait immédiate avec le village de Limani ainsi que sa correspondance apparente avec le croquis signé en 1921 par des fonction-

14. Thence crossing this marsh where it reaches a river passing quite close to the village of Limanti (Limani) to a confluence at about 2 kilometres to the north-west of this village."

88. Nigeria observes that between the Agzabame Marsh and the modern town of Banki, which lies 3 km north-west of Limani, the river referred to in paragraph 14 of the Thomson-Marchand Declaration in fact has four channels. Nigeria advocates following the southernmost channel. It claims that this channel, which does not appear on sheet "Ybiri N.W." of the 1:50,000 map of Nigeria prepared by the Directorate of Overseas Surveys (DOS), is shown on the aerial photograph of the area submitted by it. It contends that the southern channel of the river corresponds to the boundary line shown on a sketch-map signed in 1921 by French and British officials which fixed the provisional boundary some 300 m north of Limani and south of Narki. It points out that this channel does indeed flow to a confluence 2 km north-west of Limani, as stated in paragraph 14 of the Thomson-Marchand Declaration.

89. Cameroon acknowledges that "[t]he problem lies in determining the stream which flows out of the Agzabame marsh, passes quite close to Limani and flows to a confluence at 2 km to the north-west of this village". It argues that the boundary should follow the second channel from the north. According to Cameroon, Nigeria is inventing non-existent river channels, since the channel it proposes does not appear on its own maps; as for the 1921 sketch-map, it has no legal status and in any event confirms Cameroon's view. Finally, Cameroon points out that "[o]n the ground, the Lamido of Limani in Cameroon governs the inhabitants of Narki".

90. The Court notes that in the Limani area the interpretation of the Thomson-Marchand Declaration raises difficulties. The Declaration simply refers to "a river" in this area, whereas there are in fact several river channels between the Agzabame marsh and the "confluence at about 2 kilometres to the north-west [of the village of Limanti (Limani)]" (para. 14 of the Declaration).

A careful study of the wording of the Thomson-Marchand Declaration and of the map and other evidence provided by the Parties leads the Court to the following conclusions. In the first place, the Court observes that the second channel from the north, proposed by Cameroon as the course of the boundary, is unacceptable. That channel does not meet the requirements of paragraph 14 of the Declaration, on the one hand because its distance from the village of Limani precludes it from being regarded, in the context of paragraph 14 of the Declaration, as "passing quite close" to Limani and, on the other, because its confluence is situated to the north-north-east of the village and not to the "north-west".

The southern channel proposed by Nigeria poses other problems. Its immediate proximity to the village of Limani and its apparent correspondence with the sketch-map signed by French and British administrators

même, la mention selon laquelle, en vertu du paragraphe 18 de la déclaration, la frontière emprunte la rivière Kohom à partir d'un endroit où elle croise la Keraua «dans la montagne» n'a pas davantage permis de localiser le cours du Kohom, compte tenu en particulier de ce que ni le tracé proposé par le Cameroun, ni celui présenté par le Nigéria ne correspondent à une telle mention.

La Cour a, partant, dû avoir recours à d'autres moyens d'interprétation. Elle a ainsi étudié attentivement le croquis, établi en mars 1926 par des fonctionnaires français et britannique, qui a servi de base à la rédaction des paragraphes 18 et 19 de la déclaration Thomson-Marchand. Comme l'a rappelé le Nigéria dans sa duplique, ce croquis démontre en effet quelle était l'intention des parties à l'époque, lorsqu'elles faisaient état de la rivière Kohom. Ledit croquis est tout particulièrement utile en ce qu'il comporte des indications très claires sur le relief de la région et la direction de la rivière, indications que la Cour a pu comparer avec les cartes fournies par les Parties. La Cour est en mesure de déterminer, sur la base de cette comparaison, que le cours du Kohom par lequel la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière est celui indiqué par le Cameroun. A cet égard, la Cour relève tout d'abord que le croquis de 1926 indique de manière fort prononcée, juste un peu avant que la frontière n'oblique brutalement vers le sud, un affluent qui descend du mont Kolika et qui rejoint le cours du Kohom. Cet affluent se retrouve sur la rivière identifiée par le Cameroun comme étant le Kohom, mais non sur celle choisie par le Nigéria. La Cour tient ensuite à faire observer que le croquis de 1926 indique très clairement que la frontière passe au nord des monts Matakam, ce que fait la ligne réclamée par le Cameroun, alors que celle prônée par le Nigéria passe nettement au sud de ces monts.

La Cour relève toutefois que la ligne frontière réclamée par le Cameroun dans cette région va au-delà de la source de la rivière qu'elle a identifiée comme étant le Kohom. De même, la Cour ne saurait faire abstraction du fait que la déclaration Thomson-Marchand prévoit explicitement que la frontière doit passer par une rivière qui prend sa source dans le mont Ngosi. Afin de respecter la déclaration Thomson-Marchand, il échet dès lors d'assurer la jonction entre la source de la rivière Kohom, telle qu'identifiée par la Cour, et la rivière Bogaza, qui prend sa source dans le mont Ngosi.

102. En conséquence, la Cour conclut qu'il convient d'interpréter le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand comme faisant passer la frontière par la rivière Kohom, telle que la Cour l'a identifiée, jusqu'à sa source située par 13° 44′ 24″ de longitude est et 10° 59′ 09″de latitude nord puis, de ce point, par une ligne droite orientée vers le sud et rejoignant le mont marqué à une altitude de 861 mètres sur la carte au 1/50 000 constituant la figure 7.8 en regard de la page 334 de la duplique du Nigéria — mont situé par 13° 45′ 45″ de longitude est et 10° 59′ 45″ de latitude nord —, avant de suivre le cours de la rivière Bogaza dans la direction sud-ouest jusqu'au sommet du mont Ngosi (voir ci-après, p. 368, le croquis n° 5).

*

provision in paragraph 18 of the Declaration that the boundary is to follow the course of the River Kohom from its confluence "in the mountains" with the Keraua has not enabled the Court to identify the course of the Kohom, given in particular that neither the course proposed by Cameroon, nor that submitted by Nigeria, corresponds to such a description.

The Court has therefore had to have recourse to other means of interpretation. Thus it has carefully examined the sketch-map prepared in March 1926 by the French and British officials which served as the basis for the drafting of paragraphs 18 and 19 of the Thomson-Marchand Declaration. As Nigeria pointed out in its Rejoinder, this sketch-map does indeed show what the intention of the Parties was at the time, when they referred to the River Kohom. The sketch-map is particularly helpful, since it includes very clear indications in regard to the relief of the area and the direction of the river, which the Court has been able to compare with the maps provided by the Parties. The Court is able to determine, on the basis of this comparison, that the Kohom whose course the Thomson-Marchand Declaration provides for the boundary to follow is that indicated by Cameroon. In this regard, the Court notes first that the 1926 sketch-map indicates very clearly, just before the boundary turns sharply to the south, a tributary descending from Mount Kolika and flowing into the Kohom. Such a tributary is to be found on the river identified by Cameroon as the Kohom but not on that proposed by Nigeria. The Court would further observe that the 1926 sketch-map quite clearly indicates that the boundary passes well to the north of the Matakam Mountains, as does the line claimed by Cameroon, whereas that favoured by Nigeria passes well to the south of those mountains.

The Court notes, however, that the boundary line claimed by Cameroon in this area runs on past the source of the river which the Court has identified as the Kohom. Nor can the Court disregard the fact that the Thomson-Marchand Declaration expressly provides that the boundary must follow a river which has its source in Mount Ngosi. In order to comply with the Thomson-Marchand Declaration, it is therefore necessary to join the source of the River Kohom, as identified by the Court, to the River Bogaza, which rises on Mount Ngosi.

102. The Court accordingly concludes that paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration should be interpreted as providing for the boundary to follow the course of the River Kohom, as identified by the Court, as far as its source at 13° 44′ 24″ longitude east and 10° 59′ 09″ latitude north, and then to follow a straight line in a southerly direction until it reaches the peak shown as having an elevation of 861 m on the 1:50,000 map in Figure 7.8 at page 334 of Nigeria's Rejoinder and located at 13° 45′ 45″ longitude east and 10° 59′ 45″ latitude north, before following the River Bogaza in a south-westerly direction as far as the summit of Mount Ngosi (see below, p. 368, sketch-map No. 5).

*

villages de Matagum et de Hidjie étant attribués à la France et les quartiers de Uledde et de Laherre, au nord de Kohom, à l'Angleterre. Les quartiers de Tchidoui (Hiduwe) situés au nord de Kohom sont attribués à la France.»

98. Le Nigéria soutient que le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand «est défectueu[x] car [il] présume que la rivière Kohom prend sa source dans le mont Ngosi», ce qui ne serait pas le cas. Le Nigéria explique que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont fait une erreur en pensant que le Kohom était l'affluent de la rivière Keraua coulant vers le nord-est à partir du mont Ngosi, un mont que le Nigéria estime clairement identifiable. Cette erreur proviendrait d'un croquis, établi en mars 1926 par des fonctionnaires des administrations britannique et française, qui aurait été utilisé pour rédiger la déclaration Thomson-Marchand. Selon le Nigéria «la rivière qui prend sa source dans le mont Ngosi est la Bogaza». Le Kohom est bien un affluent de la Keraua, admet le Nigéria, mais qui trouve sa source beaucoup plus au nord. Il propose dès lors que la frontière remonte le Kohom, tel qu'il l'a identifié, vers sa source, «jusqu'à l'endroit le plus proche du point où la rivière Bogaza opère un virage brutal vers le sud-est», puis qu'elle suive le cours de la Bogaza jusqu'au mont Ngosi.

99. Le Cameroun soutient pour sa part que les monts Ngosi constituent une chaîne de montagne et non un sommet déterminé, si bien que tant la rivière Kohom que la rivière Bogaza y prendraient leur source. Le Cameroun estime que «[l]es termes de la déclaration [Thomson-Marchand] sont assez clairs pour identifier la rivière que les Kirdis (Matakams) dénomment Kohom dans la zone». Cette rivière se situerait au nord du cours d'eau que le Nigéria dénomme Kohom.

100. La Cour constate que le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand pose tout d'abord le problème de l'identification du cours de la rivière Kohom, par lequel doit passer la frontière. Après une étude minutieuse du matériau cartographique à sa disposition, la Cour est arrivée à la conclusion que, ainsi que l'affirme le Nigéria, c'est bien la rivière Bogaza qui prend sa source dans le mont Ngosi, et non la rivière Kohom. La question de savoir si le texte de la déclaration Thomson-Marchand doit être compris comme se référant à un mont Ngosi ou à des monts Ngosi au pluriel n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où, quel que soit le cours du Kohom indiqué par les Parties, cette rivière ne trouve pas sa source dans les environs de ce mont. La tâche de la Cour est donc de déterminer quel est le tracé que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont entendu donner à la frontière dans cette région en la faisant passer par une rivière dénommée «Kohom».

101. Afin de localiser le cours du Kohom, la Cour s'est tout d'abord penchée sur le texte de la déclaration Thomson-Marchand. La lecture de celui-ci ne s'est pas révélée déterminante. Ainsi, la Cour n'a pas été en mesure de retrouver, sur l'ensemble des cartes fournies par les Parties, un seul des villages et quartiers visés au paragraphe 19 de la déclaration. De

Matagum and Hijie being left to France, and the sections of Uledde and of Laherre situated to the north of the Kohom to England; those of Tchidoui (Hiduwe) situated to the south of Kohom to France."

98. Nigeria contends that paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration "is defective in that it assumes that the River Kohom has its source in Mount Ngossi", which it alleges is not the case. It explains that the drafters of the Thomson-Marchand Declaration were mistaken in believing the Kohom to be the Keraua (Kirawa) River tributary flowing north-easterly from Mount Ngosi, a mountain which, in Nigeria's view, is readily identifiable. It contends that this mistake derives from a sketch-map prepared in March 1926 by British and French colonial officials and used in the preparation of the Thomson-Marchand Declaration. According to Nigeria, "the river which rises on Mount Ngossi is the Bogaza River". Nigeria acknowledges that the Kohom is indeed a tributary of the Keraua, but one which rises well to the north. It therefore proposes that the boundary should follow the Kohom, as Nigeria has identified it, to its source "nearest to the point at which the Bogaza River makes its abrupt turn to the south-east", and then follow the course of the Bogaza to Mount Ngosi.

99. For its part, Cameroon maintains that the Ngosi is a mountain chain, not a single peak, and that both the Kohom and Bogaza Rivers have their sources there. Cameroon believes that "[t]he terms of the [Thomson-Marchand] Declaration are sufficiently clear to identify the river which the Kirdis (Matakams) call the Kohom in the area". It considers that this river lies to the north of the watercourse which Nigeria has identified as the Kohom.

100. The Court notes that the initial problem posed by paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration consists in the identification of the course of the River Kohom, along which the boundary is to pass. After a detailed study of the map evidence available to it, the Court has reached the conclusion that, as Nigeria contends, it is indeed the River Bogaza which has its source in Mount Ngosi, and not the River Kohom. The question whether the text of the Thomson-Marchand Declaration must be taken as referring to a single Mount Ngosi or to the Ngosi Mountains in the plural is irrelevant here, since, irrespective of the course of the Kohom indicated by the Parties, that river does not have its source in the vicinity of Mount Ngosi. The Court's task is accordingly to determine where the drafters of the Thomson-Marchand Declaration intended the boundary to run in this area when they described it as following the course of a river called "Kohom".

101. In order to locate the course of the Kohom, the Court has first examined the text of the Thomson-Marchand Declaration, which has not provided a decisive answer. Thus the Court has been unable to find, on any of the maps provided by the Parties, a single one of the villages and localities mentioned in paragraph 19 of the Declaration. Likewise, the

naires des administrations française et britannique ne font pas de doute. Ce bras ne figure toutefois sur aucune carte. Par ailleurs, un examen stéréoscopique des photographies aériennes de la région montre que, s'il existe bien un cours d'eau très modeste qui joint la rivière Ngassaoua au point indiqué par le Nigéria, ce cours d'eau est très court et s'arrête rapidement, bien avant le marais d'Agzabam, ce qui est incompatible avec le texte du paragraphe 13 de la déclaration Thomson-Marchand. Ce modeste cours d'eau coule par ailleurs beaucoup plus près de Narki que ne le suggère le Nigéria. La Cour ne saurait dès lors pas davantage retenir ce bras.

La Cour constate en revanche qu'il existe un autre bras de la rivière, appelé Nargo sur la feuille «Ybiri N.W.» de la carte DOS reproduite à la page 23 de l'atlas annexé à la duplique du Nigéria, qui remplit les conditions posées par la déclaration Thomson-Marchand. Ce bras part en effet du marais d'Agzabam, passe au nord de la localité de Narki et au sud de la localité de Tarmoa, coule non loin de Limani, et aboutit à un confluent qui se situe à peu près à 2 kilomètres au nord-ouest de Limani. La Cour considère dès lors qu'il s'agit là du bras qui était visé par les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand.

91. En conséquence, la Cour conclut que la «rivière» visée au paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand est le bras coulant entre Narki et Tarmoa et que la frontière partant du marais d'Agzabam doit suivre ce bras jusqu'à son confluent avec la rivière Ngassaoua (voir ci-après, p. 364, le croquis n°4).

*

La rivière Keraua (Kirewa ou Kirawa)

92. Le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit:

> «18) Ensuite suivant la rivière Keraua jusqu'à son confluent, dans la montagne, avec une rivière venant de l'ouest et connue par les habitants de Kiridis sous le nom de Kohom (désignée sur la carte Moisel sous le nom de Gatagule), coupant en deux le village de Keraua et séparant les deux villages de Ishigasja.»

93. Le Nigéria soutient que le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand «est défectueu[x] parce que la rivière Keraua (aujourd'hui la Kirawa) a deux bras dans cette région et que la déclaration Thomson-Marchand ne donne aucune indication permettant de savoir lequel de ces bras constitue la frontière». Selon lui, la frontière devrait suivre le chenal oriental qui est continu et nettement défini par opposition au chenal occidental, comme le montrent la carte au 1/50 000 jointe par le Nigéria à sa duplique ainsi que les photographies aériennes de 1963. Le Nigéria dément que ce chenal soit artificiel et ajoute que la carte Moisel situe en territoire nigérian deux villages dénommés Schriwe et Ndeba qui correspondent aux villages actuels de Chérivé et Ndabakora situés entre les deux branches.

94. Le Cameroun affirme quant à lui que «[l]e problème vient du fait

in 1921 are not in doubt. However, this channel does not appear on any map. Moreover, a stereoscopic examination of the aerial photographs of the area shows that, while there is indeed a small watercourse running from the Ngassaoua River to the point indicated by Nigeria, it is very shortly peters out, well before the Agzabame marsh, which is in accordance with the wording of paragraph 13 of the Thomson-Marchand Declaration. This small watercourse also runs much closer to Narki than suggests. The Court cannot therefore accept this channel either.

The Court notes, however, that the river has another channel, called Nargo on DOS sheet "Yagri N.W.", reproduced at page 23 of the atlas annexed to Nigeria's Rejoinder, which meets the conditions specified in the Thomson-Marchand Declaration. This channel does indeed start from the Agzabame marsh, passes to the north of Narki and to the south of Tarmoa, runs not far from Limani and reaches a confluence which is about 2 km north-west of Limani. The Court therefore considers that this is the channel to which the drafters of the Thomson-Marchand Declaration were referring.

91. Accordingly, the Court concludes that the "river" mentioned in paragraph 14 of the Thomson-Marchand Declaration is the channel running between Narki and Tarmoa, and that from the Agzabame marsh the boundary must follow that channel to its confluence with the Ngassaoua River (see below, p. 364, sketch-map No. 4).

*

The Keraua (Kirewa or Kirawa) River

92. Paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

> "18. Thence following the Keraua as far as its confluence in the mountains with a river coming from the west and known by the 'Kirdis' inhabiting the mountains under the name of Kohom (shown on Moisel's map under the name of Gatagule), cutting into two parts the village of Keraua and separating the two villages of Ishigashiya."

93. Nigeria maintains that paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration "is defective in that there are in this area two courses of the Keraua (now Kirawa) River, and the Thomson-Marchand Declaration provides no guidance as to which channel forms the boundary". In its opinion, the boundary should follow the eastern channel, which is continuous and well-defined, in contrast to the western channel, as shown by the 1:50,000 map included by it in its Rejoinder and by the 1963 aerial photographs. Nigeria denies that this is an artificial channel and adds that Moisel's map places on Nigerian territory two villages called Schriwe and Ndeba, corresponding to the present-day villages of Chérivé and Ndabakora, situated between the two channels.

94. Cameroon for its part asserts that "[t]he problem arises from the

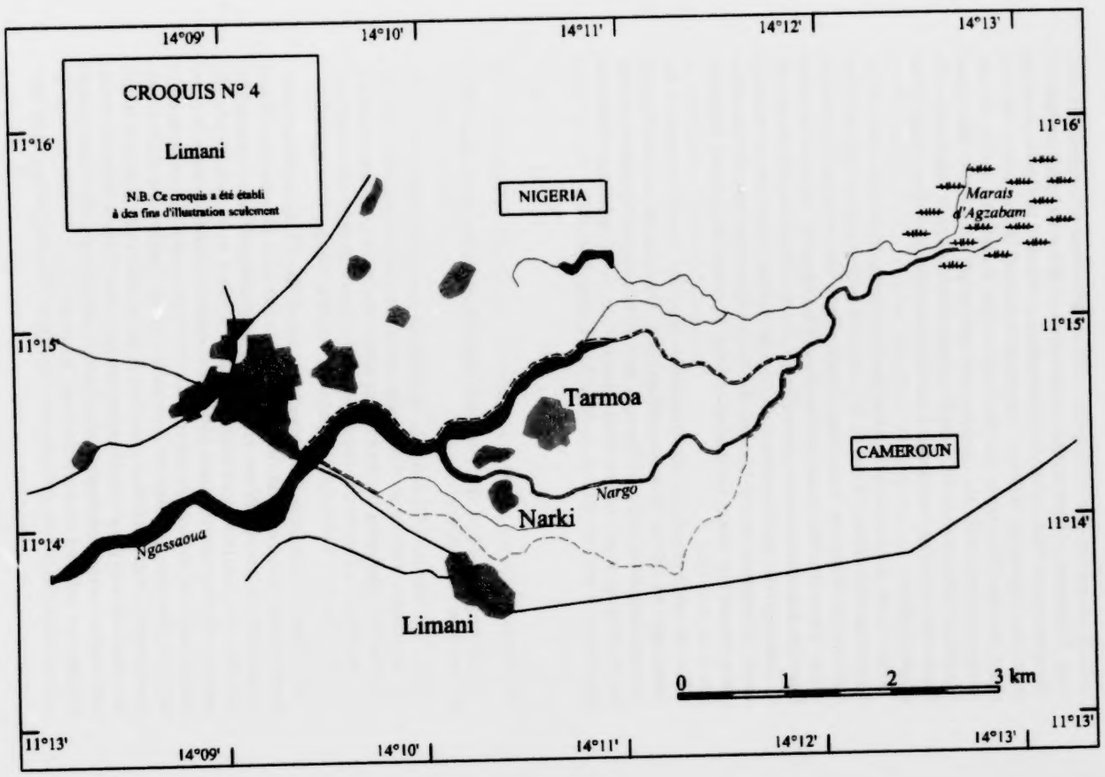
CROQUIS N° 4
Limani
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement
NIGERIA
CAMEROUN
Marais d'Agzabam
Tarmoa
Nargo
Narki
Ngassaoua
Limani
0 1 2 3 km
14°09'
14°10'
14°11'
14°12'
14°13'
11°16'
11°15'
11°14'
11°13'

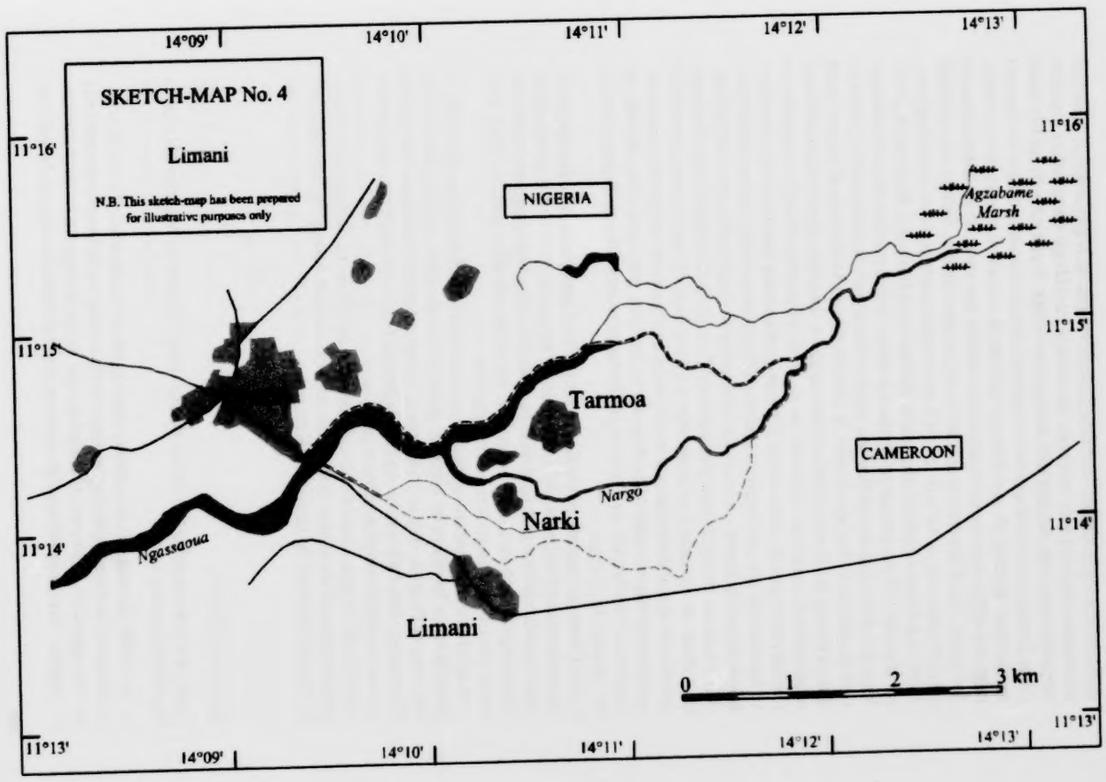
SKETCH-MAP No. 4
Limani
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
NIGERIA
CAMEROON
Agzabame Marsh
Tarmoa
Nargo
Narki
Ngassaoua
Limani
0 1 2 3 km
14°09'
14°10'
14°11'
14°12'
14°13'
11°16'
11°15'
11°14'
11°13'

que le cours de la rivière Kerawa a été dévié par le Nigéria qui a construit un chenal artificiel aux environs du village de Gange détournant les eaux de la Kerawa afin de déplacer le lit de la rivière et par conséquent le tracé de la frontière». Le Cameroun soutient dès lors que la frontière devrait passer par le chenal occidental, qui est le cours normal de la rivière, même si celui-ci est temporairement asséché par suite de ce détournement des eaux. Le Cameroun ajoute à ce propos que le village de Chérivé n'existe plus sur le terrain et qu'il administre paisiblement cette région.

95. La Cour constate que, dans la région de la rivière Keraua (Kirewa ou Kirawa), l'interprétation du paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés, dans la mesure où le texte de cette disposition se contente de faire passer la frontière par «la rivière» Keraua, alors que la rivière est divisée à cet endroit en deux chenaux: un chenal occidental et un chenal oriental. La tâche de la Cour consistera donc à identifier le chenal par lequel la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière.

La Cour a tout d'abord examiné l'argument avancé par le Cameroun, selon lequel le cours de la rivière Keraua aurait été dévié par le Nigéria, du fait de la construction par celui-ci d'un chenal artificiel aux environs du village de Gange. La Cour estime que le Cameroun n'a pas apporté la preuve de ses allégations sur ce point. Les matériaux cartographiques et photographiques dont elle dispose ne lui ont pas non plus permis de confirmer l'existence de travaux de détournement du cours de la rivière au niveau de Gange.

La Cour ne saurait par ailleurs accueillir l'argument du Nigéria selon lequel le chenal oriental doit être préféré au motif qu'il serait plus important et mieux défini que le chenal occidental. Les photographies aériennes de la région que la Cour a étudiées montrent en effet que les deux chenaux sont d'une importance comparable.

La Cour constate, en revanche, que la carte Moisel fait passer la frontière, comme le relève le Nigéria, juste à l'est de deux villages dénommés Schriwe et Ndeba, qui se trouvent à l'emplacement actuel des villages de Chérivé et Ndabakora, et qu'elle laisse en territoire nigérian. Or, seul le chenal oriental remplit cette condition.

96. La Cour en conclut que le paragraphe 18 de la déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par le chenal oriental de la rivière Keraua.

*

La rivière Kohom

97. Le paragraphe 19 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit:

> «19) Ensuite la frontière, partant de ce confluent, atteint le sommet de la montagne Ngosi dans la direction du sud-ouest donnée par le cours du Kohom (Gatagule), qui est pris comme frontière naturelle, de son confluent jusqu'à sa source dans les monts Ngosi; les

fact that Nigeria has dug an artificial channel in the vicinity of the village of Gange, changing the Kerawa's course and diverting its waters in order to move the riverbed and, as a consequence, the course of the boundary". Cameroon therefore maintains that the boundary should be the western channel, which is the normal course of the river, even though it has temporarily dried up as a result of the diversion of the waters. It adds that the village of Chérivé no longer exists on the ground and that Cameroon peacefully administers this area.

95. The Court notes that, in the area of the Keraua (Kirewa or Kirawa) River, the interpretation of paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration raises difficulties, since the wording of this provision merely makes the boundary follow "the Keraua", whereas at this point that river splits into two channels: a western channel and an eastern channel. The Court's task is thus to identify the channel which the boundary is to follow pursuant to the Thomson-Marchand Declaration.

The Court has first examined Cameroon's argument that the course of the Keraua River has been diverted by Nigeria as a result of an artificial channel constructed by it in the vicinity of the village of Gange. The Court considers that Cameroon has provided no evidence of its assertions on this point. Nor has the cartographic and photographic material in the Court's possession enabled it to confirm the existence of works to divert the course of the river near Gange.

Neither can the Court accept Nigeria's argument that preference should be given to the eastern channel because it is broader and better defined than the western channel, since the aerial photographs of the area which the Court has studied show that the two channels are comparable in size.

The Court notes, however, that according to the Moisel map the boundary runs, as Nigeria maintains, just to the east of two villages called Schriwe and Ndeba, which are on the site now occupied by the villages of Chérivé and Ndabakora, and which the map places on Nigerian territory. Only the eastern channel meets this condition.

96. The Court accordingly concludes that paragraph 18 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the eastern channel of the Keraua River.

*

The Kohom River

97. Paragraph 19 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

> "19. Thence it runs from this confluence as far as the top of Mount Ngosi in a south-westerly direction given by the course of the Kohom (Gatagule) which is taken as the natural boundary from its confluence as far as its source in Mount Ngosi; the villages of

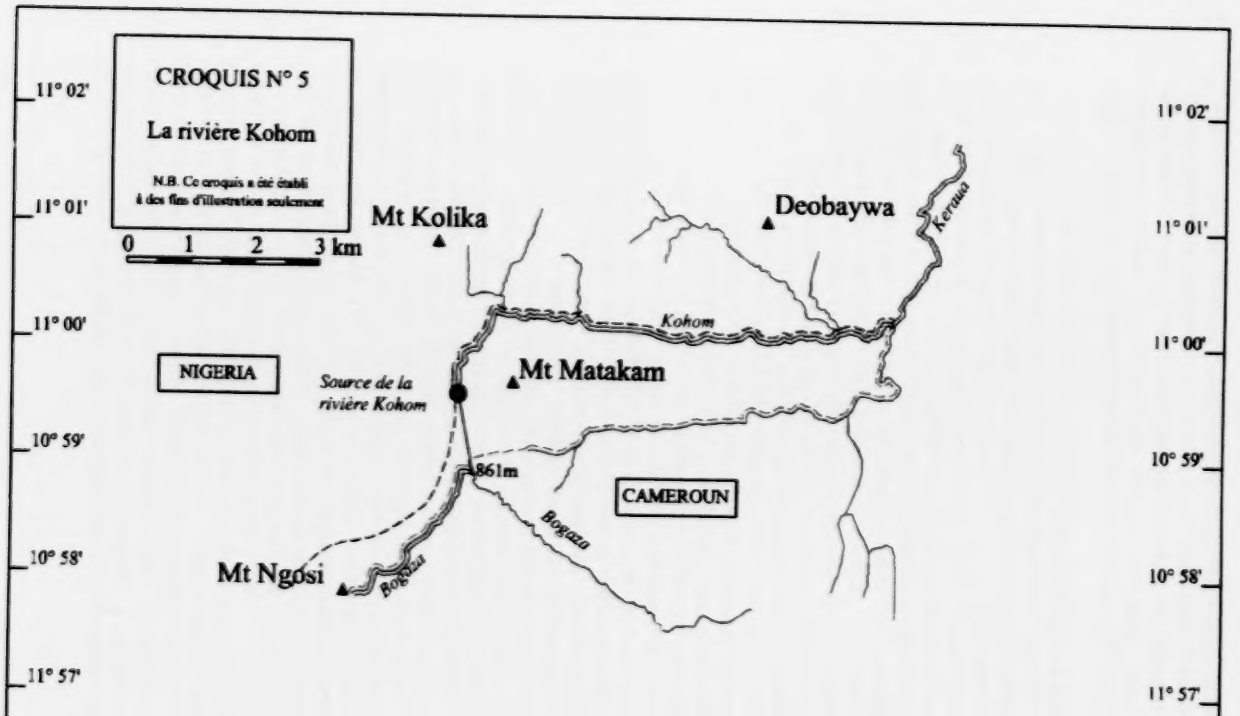
CROQUIS N° 5
La rivière Kohom
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement
0 1 2 3 km
11° 02'
11° 01'
11° 00'
10° 59'
10° 58'
11° 57'
Mt Kolika
Deobaywa
Kerawa
Kohom
NIGERIA
Source de la rivière Kohom
Mt Matakam
861m
CAMEROUN
Bogaza
Mt Ngosi
Bogazi

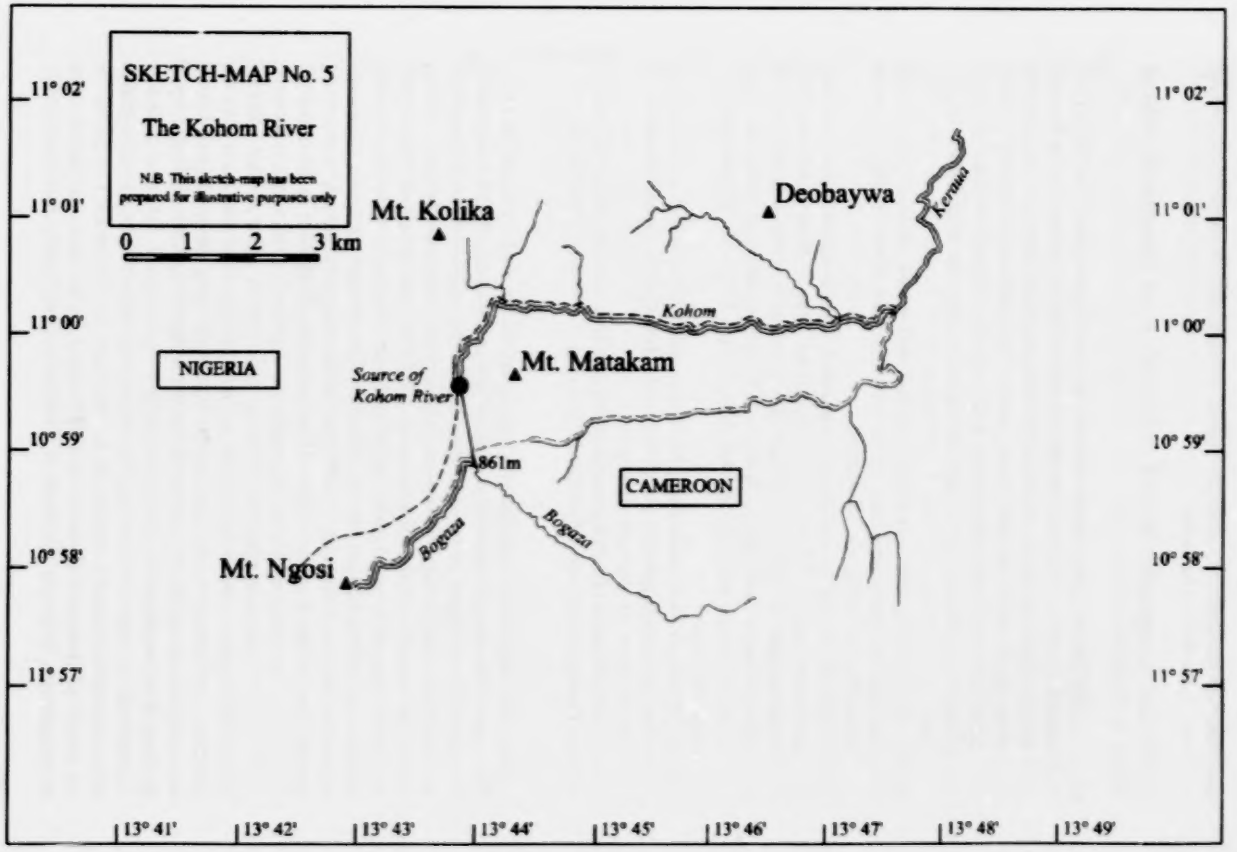
SKETCH-MAP No. 5
The Kohom River
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
0 1 2 3 km
11° 02'
11° 01'
11° 00'
10° 59'
10° 58'
11° 57'
13° 41'
13° 42'
13° 43'
13° 44'
13° 45'
13° 46'
13° 47'
13° 48'
13° 49'
Mt. Kolika
Deobaywa
Kerawa
Kohom
NIGERIA
Source of Kohom River
Mt. Matakam
861m
CAMEROON
Bogaza
Bogaza
Mt. Ngosi

La ligne de partage des eaux de Ngosi à Humsiki (Roumsiki)/Kamalel Turu (les monts Mandara)

103. Les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

> «20) Ensuite elle est déterminée par une ligne ayant une direction sud-ouest et qui suit la crête du massif du Ngosi, laissant à la France les quartiers de Ngosi situés sur les pentes orientales et à l'Angleterre ceux situés sur le versant ouest, jusqu'à un point situé entre la source de la rivière Zimmunkara et la source de la rivière Devurua; la ligne de partage des eaux ainsi définie laisse le village de Bugelta à l'Angleterre et le village de Turu à la France.
>
> 21) Ensuite elle s'infléchit au sud-sud-ouest, laissant le village de Dile en zone anglaise, celui de Libam en zone française, pour atteindre la colline de Matakam.
>
> 22) De là elle se dirige directement à l'ouest jusqu'à un point au sud du village de Wisik où elle s'infléchit dans la direction du sud en empruntant la ligne de partage des eaux et franchit Mabas, sur le côté français, puis quitte Wula, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux.
>
> 23) Ensuite, franchissant Humunsi sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogode, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux.
>
> 24) Passant Humsiki, la frontière traverse le mont Kuli, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village.»

104. Le Nigéria affirme que les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand délimitent clairement la frontière dans la région en renvoyant à une ligne de partage des eaux et que celle-ci devrait donc être suivie plutôt que la ligne proposée par le Cameroun. Le Nigéria insiste sur le fait que le village camerounais de Turu, qui devait se trouver en territoire camerounais d'après la déclaration Thomson-Marchand, s'est étendu en territoire nigérian. Il relève également que la route camerounaise fait des incursions en territoire nigérian et que la carte n° 6 produite par le Cameroun dans le volume II de sa réplique déplace la frontière de 500 à 800 mètres vers l'ouest, en territoire nigérian, dans tout ce secteur.

105. Le Cameroun soutient pour sa part que la controverse «résulte d'une divergence sur le report de la ligne de partage des eaux sur les cartes». Le Cameroun indique que la notion de ligne de partage des eaux est complexe et qu'il est particulièrement difficile de fixer une telle ligne le long d'un escarpement abrupt comme c'est le cas en l'espèce. Selon le Cameroun, la ligne frontière qu'il a tracée suit bien la ligne de partage des eaux, du moins jusqu'à proximité de Humsiki (ou Roumsiki). A partir de ce point, la frontière s'écarte nécessairement de la ligne de partage des eaux puisque, selon la déclaration Thomson-Marchand, elle doit traver-

The watershed from Ngosi to Humsiki (Roumsiki)/*Kamale/Turu (the Mandara Mountains)*

103. Paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

> "20. Thence on a line in a south-westerly direction following the tops of the mountain range of Ngosi, leaving to France the parts of Ngosi situated on the eastern slopes, and to England the parts situated on the western slopes, to a point situated between the source of the River Zimunkara and the source of the River Devurua; the watershed so defined also leaves the village of Bugelta to England and the village of Turu to France.
>
> 21. Thence in a south-south-westerly direction, leaving the village of Dile on the British side, the village of Libam on the French side to the hill of Matakam.
>
> 22. Thence running due west to a point to the south of the village of Wisik where it turns to the south on a line running along the watershed and passing by Mabas on the French side, after which it leaves Wula on the English side running south and bounded by cultivated land to the east of the line of the watershed.
>
> 23. Thence passing Humunsi on the French side the boundary lies between the mountains of Jel and Kamale Mogode on the French side and running along the watershed.
>
> 24. Thence passing Humsiki, including the farmlands of the valley to the west of the village on the French side, the boundary crosses Mount Kuli."

104. Nigeria contends that paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration clearly delimit the boundary in the area by reference to a watershed line and that this line should therefore be followed, rather than the line proposed by Cameroon. It emphasizes the fact that the Cameroonian village of Turu, which the Thomson-Marchand Declaration places in Cameroonian territory, has expanded onto Nigerian territory. It also points out that Cameroon's road makes incursions into Nigerian territory and that map No. 6 produced by Cameroon in Volume II of its Reply moves the boundary between 500 and 800 m westwards into Nigerian territory throughout the sector.

105. For its part, Cameroon argues that the disagreement "is the result of a divergence in the marking of the watershed on the maps". Cameroon notes that the concept of a watershed is a complex one and that it is particularly difficult to determine such a line along steep escarpments, as is the case here. It contends that the boundary line it has drawn does indeed follow the watershed at least until the vicinity of Humsiki (or Roumsiki). From that point, the boundary must necessarily deviate from the watershed because, according to the Thomson-Marchand Declaration, it must cross Mount Kuli and leave the farmlands west of the village to

Turu, elle n'a pas compétence pour modifier une ligne frontière délimitée, même dans l'hypothèse où un village auparavant situé d'un côté de la frontière se serait étendu au-delà de celle-ci. Il appartiendra en revanche aux Parties de trouver une solution aux problèmes qui en résulteraient, aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale.

124. En conséquence, la Cour conclut que la frontière dans la région de Kotcha, visée aux paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand, passe par la ligne de partage des eaux, et cela y compris à proximité directe du village de Kotcha, où les terres cultivées se trouvant du côté camerounais de la ligne de partage des eaux demeurent en territoire camerounais.

*

La source de la rivière Tsikakiri

125. Le paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit:

> «27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Pition en septembre 1920.»

126. Le Nigéria relève que la rivière Tsikakiri mentionnée au paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand a trois sources possibles. Il affirme que, contrairement à ce que prétend le Cameroun, il convient de faire passer la frontière par l'un des tributaires sud de la rivière, et non par le tributaire nord, puisque seuls les premiers partent de la ligne de crête comme l'implique la déclaration.

127. Le Cameroun affirme pour sa part que la source correcte du Tsikakiri qu'il convient de retenir est le tributaire nord. Se référant à la figure 7.14 en regard de la page 344 de la duplique du Nigéria, il souligne que le point désigné par une flèche comme source du tributaire sud ne correspond à rien de tel.

128. La Cour constate que l'interprétation du paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés dans la mesure où la rivière Tsikakiri possède plusieurs sources, alors que la déclaration indique seulement que la frontière passe par «la source» du Tsikakiri, sans donner d'indication quant à celle à retenir. La Cour observe tout d'abord qu'il n'existe, du point de vue de la science géographique, aucune définition permettant de déterminer en toute certitude les facteurs à prendre en considération aux fins de l'identification de la source principale d'une rivière lorsque celle-ci possède plusieurs sources. La tâche de la Cour n'est cependant pas d'identifier la source «géographique» du Tsikakiri, mais d'identifier la source par laquelle les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand entendaient faire passer la frontière. Etant donné que la déclaration Thomson-Marchand délimite en général la frontière à l'aide de descriptions physiques du paysage, il y a tout lieu de

of Turu, it has no power to modify a delimited boundary line, even in a case where a village previously situated on one side of the boundary has spread beyond it. It is instead up to the Parties to find a solution to any resultant problems, with a view to respecting the rights and interests of the local population.

124. The Court accordingly concludes that the boundary in the Kotcha area, as described in paragraphs 26 and 27 of the Thomson-Marchand Declaration, follows the line of the watershed, including where it passes close to the village of Kotcha, the cultivated land lying on the Cameroonian side of the watershed remaining on Cameroonian territory.

*

Source of the Tsikakiri River

125. Paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

> "27. Thence from the top of Mount Mulikia to the source of the Tsikakiri, leaving Kotcha to Britain and Dumo to France and following a line marked by four provisional landmarks erected in September 1920 by Messrs. Vereker and Pition."

126. Nigeria observes that the Tsikakiri River referred to in paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration has three possible sources. It asserts that, contrary to Cameroon's contention, the boundary should be one of the southern tributaries, not the northern tributary, since only the southern tributaries originate at the crest line, as implied by the Declaration.

127. For its part, Cameroon asserts that the northern tributary is the true source of the Tsikakiri and the one to be taken into account. It contends that the spot indicated by an arrow on Figure 7.14 at page 344 of Nigeria's Rejoinder as the source of the southern tributary is nothing of the kind.

128. The Court notes that the interpretation of paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration poses problems because the Tsikakiri River has more than one source, whereas the Declaration simply states that the boundary passes through "the source" of the Tsikakiri without providing any indication as to which source is to be chosen. The Court would first observe that, in terms of geographical theory, there exists no definition enabling the principal source of a river to be identified with full certainty where that river has several sources. However, the task of the Court is not to identify the "geographical" source of the Tsikakiri, but to identify the source through which the drafters of the Thomson-Marchand Declaration intended that the boundary should pass. Considering that the Thomson-Marchand Declaration delimited the boundary in general by means of a physical description of the terrain, it may reasonably be assumed that the drafters of the Declaration, in referring to the source

n'offrant que très peu de détails et expressément reconnue comme étant erronée est susceptible d'un certain nombre d'interprétations».

Le Nigéria propose donc une simplification jusqu'à l'endroit où la ligne Moisel coupe la ligne correcte de partage des eaux au nord de Bourha. Cette simplification serait notamment justifiée par un procès-verbal de 1920, aux termes duquel la frontière devrait suivre le centre d'une piste joignant Muti à Bourha. Au sud de Bourha, le Nigéria propose de suivre la ligne correcte de partage des eaux en laissant Bourha en territoire nigérian.

117. Le Cameroun allègue quant à lui que la déclaration Thomson-Marchand «place sciemment la frontière sur «la ligne erronée de partage des eaux» indiquée sur la carte Moisel», si bien qu'il propose de s'en tenir purement et simplement à la transposition de la ligne Moisel sur une carte moderne et sur le terrain. Il ajoute que le procès-verbal de 1920 auquel se réfère le Nigéria a été mal traduit en anglais et que la version française originale ne corrobore en aucune manière la position de ce dernier.

118. La Cour relève que le texte du paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand prévoit très expressément que la frontière doit passer par «la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel». Un tracé clair ayant été donné à la frontière par les auteurs de la déclaration, la Cour ne saurait s'écarter de ce tracé.

La Cour a étudié avec le plus grand soin la carte Moisel et a comparé les informations données par celle-ci avec celles disponibles sur les meilleures cartes modernes, en particulier sur la feuille «Uba N.E.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria établie en 1969 et sur la feuille NC-33-XIV-2c «Mokolo 2c» de la carte au 1/50 000 de l'Afrique centrale établie par l'Institut géographique national (IGN) en 1965, qui lui ont toutes deux été fournies par le Nigéria. La Cour observe que si, dans cette région, la carte Moisel contient un certain nombre d'erreurs, elle comporte néanmoins certains critères objectifs permettant d'opérer aisément le report du tracé de la «ligne erronée de partage des eaux» sur les cartes modernes. La Cour remarque tout d'abord que sur la carte Moisel la «ligne erronée de partage des eaux» est clairement marquée comme restant en permanence à l'est du méridien 13° 30′ de longitude est. La Cour relève ensuite qu'un certain nombre de localités sont indiquées comme se situant à l'est ou à l'ouest de cette ligne erronée et doivent par conséquent se trouver du même côté de la frontière après le report de ladite ligne sur les cartes modernes.

La Cour ne saurait retenir la ligne présentée par le Cameroun comme correspondant au report de la «ligne erronée de partage des eaux». Cette ligne se trouve en effet sur toute sa longueur à l'ouest du méridien 13° 30′ de longitude est. Le report de la «ligne erronée de partage des eaux» opéré par le Nigéria pose d'autres problèmes. S'il situe bien cette ligne en permanence à l'est du méridien 13° 30′ de longitude est, il ne saurait néanmoins être accepté, dans la mesure où son tracé suit une ligne brisée, alors que celui de la carte Moisel est sinueux.

which displays very little detail, can be interpreted in a number of ways".

Nigeria thus proposes simplifying the line up to the point where Moisel's line cuts the true watershed north of Bourha. That simplification is claimed to be justified by a procès-verbal of 1920, which provides for the boundary to follow the centre of a track running from Muti towards Bourha. South of Bourha, Nigeria proposes following the true watershed, leaving Bourha on Nigerian territory.

117. Cameroon, for its part, argues that the Thomson-Marchand Declaration "deliberately places the boundary along 'the incorrect line of the watershed' shown by Moisel on his map", and accordingly proposes adhering strictly to the transposition of Moisel's line onto a modern map and on the ground. It adds that the 1920 procès-verbal cited by Nigeria was mistranslated into English and that the French original provides no support whatsoever for Nigeria's position.

118. The Court notes that the text of paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration provides quite expressly that the boundary is to follow "the incorrect line of the watershed shown by Moisel on his map". Since the authors of the Declaration prescribed a clear course for the boundary, the Court cannot deviate from that course.

The Court has carefully studied the Moisel map and has compared the data provided by it with those available on the best modern maps, and in particular sheet "Uba N.E." of the 1969 DOS 1:50,000 map of Nigeria and sheet NC-33-XIV-2c "Mokolo 2c" of the 1965 Institut géographique national (IGN) 1:50,000 map of Central Africa, both of which were provided to the Court by Nigeria. The Court observes that, while the Moisel map contains some errors in this area, it nonetheless provides certain objective criteria that permit the course of the "incorrect line of the watershed" to be readily transposed onto modern maps. The Court notes first that on the Moisel map the "incorrect line of the watershed" is clearly shown as remaining at all times to the east of the meridian 13° 30′ longitude east. The Court further notes that a certain number of localities are indicated as lying either to the east or to the west of the incorrect line and must accordingly remain on the same side of the boundary after that line has been transposed onto modern maps.

The Court cannot accept the line presented by Cameroon as corresponding to a transposition of the "incorrect line of the watershed". That line lies throughout its length to the west of the meridian 13° 30′ longitude east. Nigeria's transposition of the "incorrect line of the watershed" poses other problems. While it places this line at all times to the east of the meridian 13° 30′ longitude east, it cannot, however, be accepted, since it consists of a series of angled lines, whereas the line on the Moisel map follows a winding course.

ser le mont Kuli et laisser les terres cultivées à l'ouest du village au Cameroun. Le Cameroun ajoute que le village de Turu est entièrement situé en territoire camerounais.

106. La Cour constate que le problème dans la région s'étendant de Ngosi à Roumsiki a pour origine le fait que le Cameroun et le Nigéria appliquent différemment les dispositions des paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand. Dans ce secteur, la tâche de la Cour est donc de déterminer le tracé de la frontière en se référant aux termes de la déclaration Thomson-Marchand, c'est-à-dire essentiellement à la ligne de crête, à la ligne de partage des eaux et à des villages devant être situés de part et d'autre de la frontière. La Cour examinera cette question tronçon par tronçon.

107. De Ngosi à Turu, la frontière suit la ligne de partage des eaux comme le prévoit le paragraphe 20 de la déclaration Thomson-Marchand. La Cour note sur ce point que la ligne de partage des eaux proposée par le Cameroun coupe un certain nombre de cours d'eau et ne saurait donc être retenue. La ligne de partage des eaux présentée par le Nigéria, qui suit sur la plus grande partie de sa longueur la route allant de Devura vers le sud, apparaît plus crédible. La Cour se doit néanmoins de préciser que cette route demeure sur toute sa longueur en territoire camerounais. En ce qui concerne le village de Turu, la Cour rappelle par ailleurs que, si elle peut interpréter les dispositions des instruments de délimitation lorsque leur libellé appelle une telle interprétation, elle ne saurait en revanche modifier le tracé de la frontière tel que ces instruments l'établissent. En l'espèce, il n'est pas contesté par les Parties que la frontière passe par la ligne de partage des eaux. Cette ligne frontière ne saurait donc être modifiée par la Cour. S'il était dès lors avéré que le village de Turu s'est étendu en territoire nigérian au-delà de la ligne de partage des eaux, il appartiendrait aux Parties de trouver une solution aux problèmes qui en résulteraient, aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale.

108. De Turu à Mabas, les Parties ne divergent quant au tracé de la frontière visé aux paragraphes 21 et 22 de la déclaration Thomson-Marchand que sur deux endroits : l'un au sud de Wisik, où la Cour ne voit pas de raison de ne pas retenir le tracé indiqué par le Cameroun, et l'autre près de Mabas. Aux environs de cette localité, la ligne indiquée par le Cameroun coupe certains cours d'eau et n'apparaît en conséquence pas pouvoir constituer la ligne de partage des eaux. Le tracé préconisé par le Nigéria ne semble pas convenir non plus dans la mesure où il passe au travers de la localité de Mabas. Or, selon la déclaration, la frontière laisse Mabas du côté français («franchit Mabas, sur le coté français» /*pass/es/ by Mabas on the French side*/). La frontière doit donc, à cet endroit, suivre la ligne de partage des eaux tout en laissant l'entièreté du village de Mabas du côté camerounais. La Cour considère ici encore que, lorsque la route allant de Turu vers le sud suit la frontière, cette route demeure sur toute sa longueur en territoire camerounais.

109. De Mabas à Ouro Mavoum, l'emplacement de la ligne de partage des eaux ne fait l'objet d'aucune discussion entre les Parties.

Cameroon. Cameroon adds that the village of Turu is situated entirely on Cameroonian territory.

106. The Court notes that the problem in the area between Ngosi and Humsiki derives from the fact that Cameroon and Nigeria apply the provisions of paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration in different ways. In this sector of the boundary the Court's task is thus to determine the course of the boundary by reference to the terms of the Thomson-Marchand Declaration, that is to say by reference essentially to the crest line, to the line of the watershed and to the villages which are to lie to either side of the boundary. The Court will address this question section by section.

107. From Ngosi to Turu, the boundary follows the line of the watershed as provided by paragraph 20 of the Thomson-Marchand Declaration. On this point the Court notes that the watershed line proposed by Cameroon crosses a number of watercourses and thus cannot be accepted. The watershed line presented by Nigeria, which over the greater part of its length follows the road running southwards from Devura, appears more credible. The Court must, however, point out that that road remains throughout its length within Cameroonian territory. As regards the village of Turu, the Court recalls moreover that, while it may interpret the provisions of delimitation instruments where their language requires this, it may not modify the course of the boundary as established by those instruments. In the present case, the Parties do not dispute that the boundary follows the line of the watershed. That boundary line may not therefore be modified by the Court. Hence, if it should prove that the village of Turu has spread into Nigerian territory beyond the watershed line, it would be up to the Parties to find a solution to any resultant problems, with a view to ensuring that the rights and interests of the local population are respected.

108. From Turu to Mabas, the Parties disagree on the course of the boundary as described in paragraphs 21 and 22 of the Thomson-Marchand Declaration only at two points: one to the south of Wisik, where the Court sees no reason not to adopt the line indicated by Cameroon, and the other near Mabas. There, the line indicated by Cameroon crosses certain watercourses and therefore cannot be the watershed line. Nor does the line favoured by Nigeria appear suitable, since it passes through Mabas, whereas the Declaration provides that that village should remain entirely on the French side ("pass[es] by Mabas on the French side"/ *"franchit Mabas, sur le coté français"*). Hence at this point the boundary must follow the watershed line, whilst leaving all of the village of Mabas on the Cameroonian side. Here too the Court considers that, where the road running south from Turu follows the boundary, it remains at all times on Cameroonian territory.

109. From Mabas to Ouro Mavoum, the line of the watershed has not been in issue between the Parties.

110. D'Ouro Mavoum à la montagne de Jel via Humunsi (Roumzou), la frontière suit la ligne proposée par le Nigéria tout en laissant sur toute sa longueur la route en territoire camerounais. La Cour estime que le tracé proposé par le Cameroun ne saurait en effet être retenu: il correspond certes à la ligne de partage des eaux, mais le paragraphe 22 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière à cet endroit non pas sur cette ligne, mais à la limite de cultures se trouvant «à l'est de la ligne de partage des eaux».

111. De la montagne de Jel à Mogodé, la frontière suit à nouveau la ligne de partage des eaux. La ligne indiquée par le Cameroun coupe de nombreux cours d'eau et doit dès lors être écartée. La ligne préconisée par le Nigéria semble plus exacte.

112. De Mogodé à Humsiki (Roumsiki), la frontière continue à suivre la ligne de partage des eaux, tout en laissant en permanence la route en territoire camerounais. Ici encore, la ligne proposée par le Cameroun doit être rejetée, étant donné qu'elle coupe de nombreux cours d'eau. La ligne nigériane semble convenir davantage, pour autant toutefois que la route reste en tout point du côté camerounais de la frontière et que cette ligne laisse l'entièreté de Humsiki au Cameroun.

113. Au-delà de Humsiki, la frontière continue à suivre la ligne proposée par le Nigéria. Cette ligne apparaît au demeurant plus avantageuse pour le Cameroun que celle reproduite sur ses propres cartes, et le Cameroun ne s'est oppose en tout état de cause à aucun moment aux prétentions du Nigéria à cet endroit de la frontière.

114. La Cour conclut de ce qui précède que, dans la région allant de Ngosi à Humsiki, la frontière suit le tracé décrit par les paragraphes 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand tels que précisés par la Cour.

*

Du mont Kuli à Bourhal Maduguva (la ligne erronée de partage des eaux de la carte Moisel)

115. Le paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit:

> «25) Ensuite elle continue vers le sud entre Mukta (anglais) et Muti (français), la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel étant adoptée, laisse Bourha et Dihi en zone française, Madogoba Gamdira en zone anglaise, Bugela ou Bukula, Madoudji, Kadanahanga en zone française, Ouda Tua, et Tsambourga en zone anglaise et Buka sur le côté français.»

116. Le Nigéria affirme que le texte du paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand qui place la frontière sur «la ligne erronée de partage des eaux»

> «est défectueux: l'obligation qu'il impose de suivre une ligne de partage des eaux figurant sur une carte vieille de quatre-vingt-dix ans

110. From Ouro Mavoum to the mountains of Jel, passing through Humunsi (Roumzou), the boundary follows the line proposed by Nigeria whilst leaving all of the road on Cameroonian territory. Thus the Court finds that the line proposed by Cameroon cannot be accepted: while that line does indeed correspond to the watershed line, paragraph 22 of the Thomson-Marchand Declaration places the boundary at this point not on that line, but along a line bounded by cultivated land lying "to the east of the line of the watershed".

111. From the mountains of Jel to Mogode, the boundary again follows the watershed line. The line indicated by Cameroon crosses numerous watercourses and must therefore be rejected. The line favoured by Nigeria appears to be more correct.

112. From Mogode to Humsiki (Roumsiki), the boundary continues to follow the watershed line, whilst leaving all of the road on Cameroonian territory. Here again the line proposed by Cameroon must be rejected, since it crosses numerous watercourses. The Nigerian line appears more suitable, provided that the road remains throughout on the Cameroonian side of the boundary and that the line leaves all of Humsiki to Cameroon.

113. Beyond Humsiki, the boundary continues to follow the line proposed by Nigeria. That line appears, moreover, more favourable to Cameroon than the one shown on its own maps, and in any event Cameroon has never challenged Nigeria's claims at this point on the boundary.

114. The Court concludes from the foregoing that in the area between Ngosi and Humsiki the boundary follows the course described by paragraphs 20 to 24 of the Thomson-Marchand Declaration as clarified by the Court.

*

From Mount Kuli to Bourha/Maduguva (incorrect watershed line on Moisel's map)

115. Paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

> "25. Thence running due south between Mukta (British) and Muti (French) the incorrect line of the watershed shown by Moisel on his map being adhered to, leaving Bourha and Dihi on the French side, Madogoba Gamdira on the British, Bugela or Bukula, Madoudji, Kadanahanga on the French, Ouda, Tua and Tsambourga on the British side, and Buka on the French side."

116. Nigeria contends that paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration, which provides for the boundary to follow "the incorrect line of the watershed"

> "is defective in that the requirement to follow a watershed line which is expressly admitted to be incorrect, shown on a 90 year old map

119. La Cour conclut en conséquence qu'il convient d'interpréter le paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand comme faisant passer la frontière du mont Kuli au point marquant le début de la «ligne erronée de partage des eaux», situé par 13° 31′ 47″ de longitude est et 10° 27′ 48″ de latitude nord, point qu'elle rejoint en suivant la ligne correcte de partage des eaux. Puis, de ce point, la frontière suit le tracé de la «ligne erronée de partage des eaux» jusqu'au point marquant la fin de cette ligne, qui se trouve par 13° 30′ 55″ de longitude est et 10° 15′ 46″ de latitude nord. Entre ces deux points, le tracé de la frontière est celui qui est indiqué sur la carte jointe au présent arrêt[1], qui a été établie par la Cour en opérant le report de la «ligne erronée de partage des eaux» de la carte Moisel sur la première édition de la feuille «Uba N.E.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria. Ensuite, la frontière recommence à suivre la ligne de partage des eaux correcte vers le sud.

*

Kotcha (Koja)

120. Les paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

> «26) Puis la frontière passe par le mont Mulikia (appelé aussi Lourougoua).
>
> 27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Pition en septembre 1920.»

121. Selon le Nigéria, les paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand présenteraient un problème dans la mesure où, sur les quatre bornes mises en place en 1920 qui y sont indiquées, une seulement pourrait éventuellement être identifiée aujourd'hui. Il propose dès lors que la frontière, avant d'arriver à ce cairn, suive la ligne de partage des eaux, sauf à proximité de Kotcha où les terres cultivées par les fermiers de Kotcha du côté camerounais de la ligne de partage des eaux seraient laissées au Nigéria du fait que le village nigérian de Kotcha s'est étendu de part et d'autre de celle-ci.

122. Le Cameroun estime que la ligne frontière demandée par le Nigéria à proximité de Kotcha est contraire à la déclaration Thomson-Marchand et que le texte de celle-ci devrait être respecté. Le reste de la ligne proposée par le Nigéria dans cette région, qui suit la ligne de partage des eaux, n'est pas contesté par le Cameroun.

123. La Cour constate que, dans la région de Kotcha, la difficulté provient uniquement de ce que, comme le reconnaît le Nigéria, le village nigérian de Kotcha s'est étendu du côté camerounais de la frontière. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'égard du village de

[1] On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 2002* selon le cas. *[Note du Greffe.]*

119. The Court accordingly concludes that paragraph 25 of the Thomson-Marchand Declaration should be interpreted as providing for the boundary to run from Mount Kuli to the point marking the beginning of the "incorrect line of the watershed", located at 13° 31′ 47″ longitude east and 10° 27′ 48″ latitude north, having reached that point by following the correct line of the watershed. Then, from that point, the boundary follows the "incorrect line of the watershed" to the point marking the end of that line, located at 13° 30′ 55″ longitude east and 10° 15′ 46″ latitude north. Between these two points the boundary follows the course indicated on the map annexed to this Judgment[1], which was prepared by the Court by transposing the "incorrect line of the watershed" from the Moisel map to the first edition of sheet "Uba N.E." of the DOS 1:50,000 map of Nigeria. From this latter point, the boundary will again follow the correct line of the watershed in a southerly direction.

*

Kotcha (Koja)

120. Paragraphs 26 and 27 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

> "26. Thence the boundary runs through Mount Mulikia (named also Lourougoua).
>
> 27. Thence from the top of Mount Mulikia to the source of the Tsikakiri, leaving Kotcha to Britain and Dumo to France and following a line marked by four provisional landmarks erected in September 1920 by Messrs. Vereker and Pition."

121. According to Nigeria, paragraphs 26 and 27 of the Thomson-Marchand Declaration pose a problem in that only one of the four landmarks erected in 1920 referred to in those paragraphs is possibly identifiable today. It therefore proposes that, before arriving at that cairn, the boundary should follow the watershed, except in the vicinity of Kotcha, where the farmland lying on the Cameroonian side of the watershed line which is worked by farmers from Kotcha would be left to Nigeria, in order to take account of the fact that the Nigerian village of Kotcha has expanded to either side of that line.

122. Cameroon considers that the boundary line sought by Nigeria in the vicinity of Kotcha is contrary to the Thomson-Marchand Declaration and that the text of the Declaration should be respected. The remainder of the line proposed by Nigeria in this area, following the line of the watershed, is not contested by Cameroon.

123. The Court finds that, in the Kotcha area, the difficulty derives solely from the fact, as Nigeria recognizes, that the Nigerian village of Kotcha has spread over onto the Cameroonian side of the boundary. As the Court has already had occasion to point out in regard to the village

[1] A copy of this map will be found in a pocket at the end of this fascicle or inside the back cover of the volume of *I.C.J. Reports 2002*. *[Note by the Registry.]*

penser que les rédacteurs de la déclaration, en se référant à la source du Tsikakiri, ont entendu retenir un point aisément reconnaissable, aussi bien sur une carte que sur le terrain. Or, la Cour note que l'une des sources du Tsikakiri se démarque des autres. Il s'agit de la source située par 13° 16′ 55″ de longitude est et 10° 02′ 02″ de latitude nord, qui est la plus élevée et ne correspond à aucune des propositions des Parties.

129. En conséquence, la Cour conclut que la frontière dans la région visée au paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand part du point de coordonnées 13° 17′ 50″ de longitude est et 10° 03′ 32″ de latitude nord qui se trouve aux abords de Dumo. Puis, de ce point, la frontière rejoint par une ligne droite le point que la Cour a interprété comme étant la «source du Tsikakiri» mentionnée par la déclaration, avant de suivre le cours de cette rivière (voir ci-après, p. 376, le croquis n° 6).

*

De la borne frontière n° 6 à Wammi Budungo

130. Les paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

> «33) Puis par une ligne partant du repère n° 6 et passant par le repère n° 7 pour finir au n° 8.
>
> 34) De ce repère n° 8, placé sur la rive gauche du Mao Youwai, petit cours d'eau venant de l'ouest pour se jeter dans le Faro, par une ligne droite orientée sud-ouest qui atteint le sommet du mont Wammi, pic élevé, au nord d'une chaîne de montagnes qui s'étend vers les Alantikas et qui est située à l'est de l'ancienne borne frontière n° 10.»

131. En ce qui concerne le tracé de la frontière de la borne n° 6 à Wammi Budungo, le Nigéria relève que les bornes n^{os} 6 et 8 par lesquelles la déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière n'ont pas pu être retrouvées. Des traces de la borne n° 7 subsisteraient à l'emplacement de celle-ci. Le Nigéria, se référant au paragraphe 32 de la déclaration Thomson-Marchand, qui mentionne l'«ancienne frontière anglaise-allemande», estime qu'il convient en conséquence de tenter de localiser ces bornes à partir de l'accord anglo-allemand de 1906, qui a servi de base à la fixation du tracé de la frontière dans cette région. L'annexe I à cet accord, rédigée en 1903, contient en effet une description de la méthode utilisée pour fixer l'emplacement des bornes. Ainsi, le paragraphe 3 de l'annexe prévoit ce qui suit:

> «[l]a ligne suit alors la ligne médiane du Faro vers l'amont jusqu'au confluent du Mao Hesso avec la rivière principale, et ensuite la ligne médiane du Mao Hesso jusqu'au poteau n° 6 sur la rive gauche du Mao Hesso, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Béka. Elle court alors de la ligne médiane de la rivière jusqu'au poteau n° 6 perpendiculairement au cours de la rivière.»

of the Tsikakiri, intended to designate a point which could be readily identified, both on maps and on the ground. Thus the Court notes that one of the sources of the Tsikakiri stands out from the others. This is a source situated at 13° 16′ 55″ longitude east and 10° 02′ 02″ latitude north and having the highest elevation which is not proposed by either of the Parties.

129. The Court accordingly concludes that, in the area referred to in paragraph 27 of the Thomson-Marchand Declaration, the boundary starts from a point having co-ordinates 13° 17′ 50″ longitude east and 10° 03′ 32″ latitude north, which is located in the vicinity of Dumo. From there, the boundary runs in a straight line to the point which the Court has identified as the "source of the Tsikakiri" as referred to in the Declaration, and then follows that river (see below, p. 376, sketch-map No. 6).

*

From Beacon 6 to Wamni Budungo

130. Paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

> "33. Thence a line starting from Beacon 6, passing Beacon 7, finishing at the old Beacon 8.
>
> 34. Thence from this mark 8 placed on the left bank of the Mao Youwai, a small stream flowing from the west and emptying itself into the Mayo Faro, in a straight line running towards the south-west and reaching the summit of Wamni Range, a very prominent peak to the north of a chain of mountains extending towards the Alantika Mountains, and situated to the east of the old frontier mark No. 10."

131. In respect of the course of the boundary from Beacon 6 to Wamni Budungo, Nigeria states that Beacons 6 and 8, through which the Thomson-Marchand Declaration provides for the boundary to pass, have not been found. Some traces of Beacon 7 are said to remain at its location. Citing paragraph 32 of the Thomson-Marchand Declaration, which refers to the "old British-German Frontier", it argues that an attempt should therefore be made to locate those beacons by reference to the 1906 Anglo-German Agreement, which served as the basis for fixing the course of the boundary in this area. Thus Annex I to that Agreement, which was drafted in 1903, contains a description of the method employed to determine the locations of the beacons. Paragraph 3 of the Annex provides:

> "[t]he line then follows the median line of the Faro up-stream, as far as the junction of the Mao Hesso with the main stream; and afterwards the median line of the Mao Hesso, as far as a post, No. 6, on the left bank of the Mao Hesso, about 3 km north-west of Beka. It then runs from the median line of the river at right angles to its course, to No. 6 post."

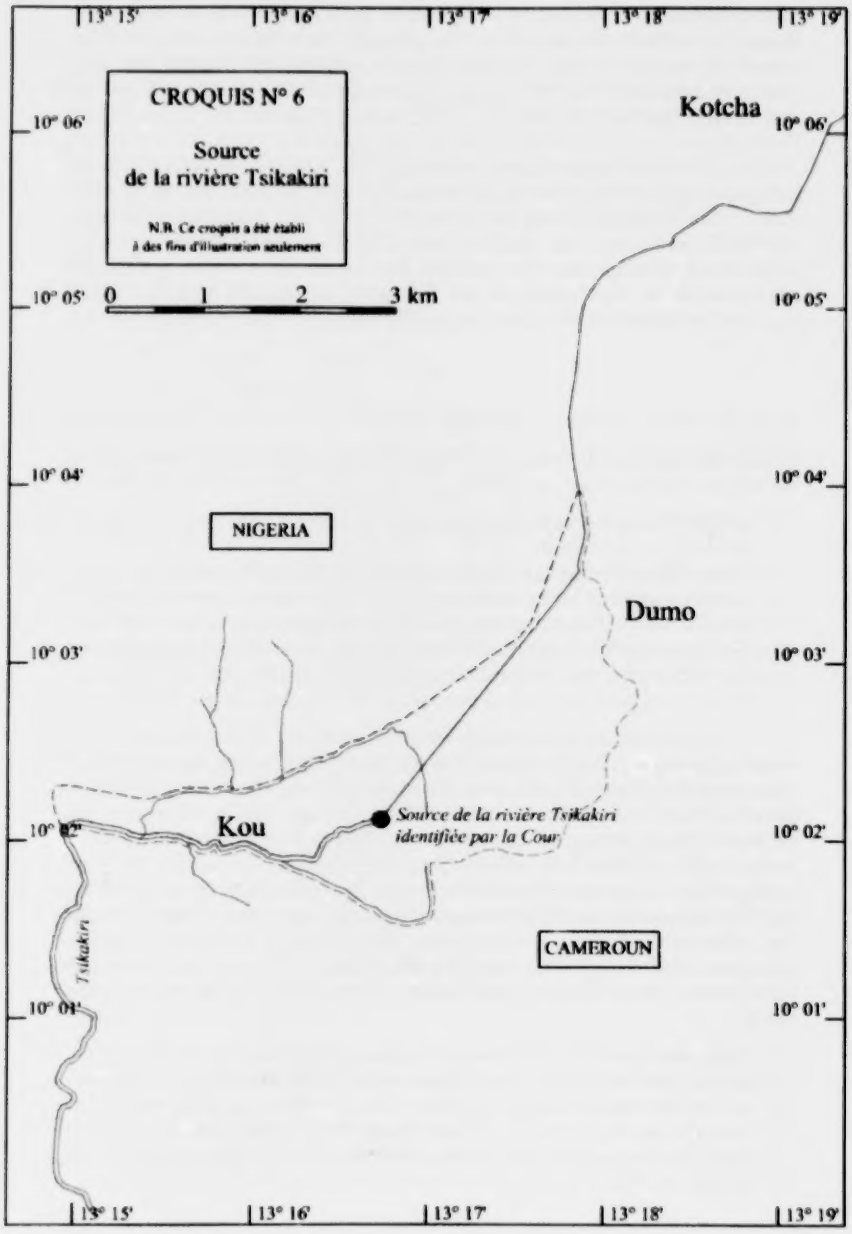
CROQUIS N° 6
Source
de la rivière Tsikakiri
N.B. Ce croquis a été établi
à des fins d'illustration seulement
0 1 2 3 km
13° 15'
13° 16'
13° 17'
13° 18'
13° 19'
10° 06'
10° 05'
10° 04'
10° 03'
10° 02'
10° 01'
Kotcha
Dumo
Kou
NIGERIA
CAMEROUN
Source de la rivière Tsikakiri
identifiée par la Cour
Tsikakiri

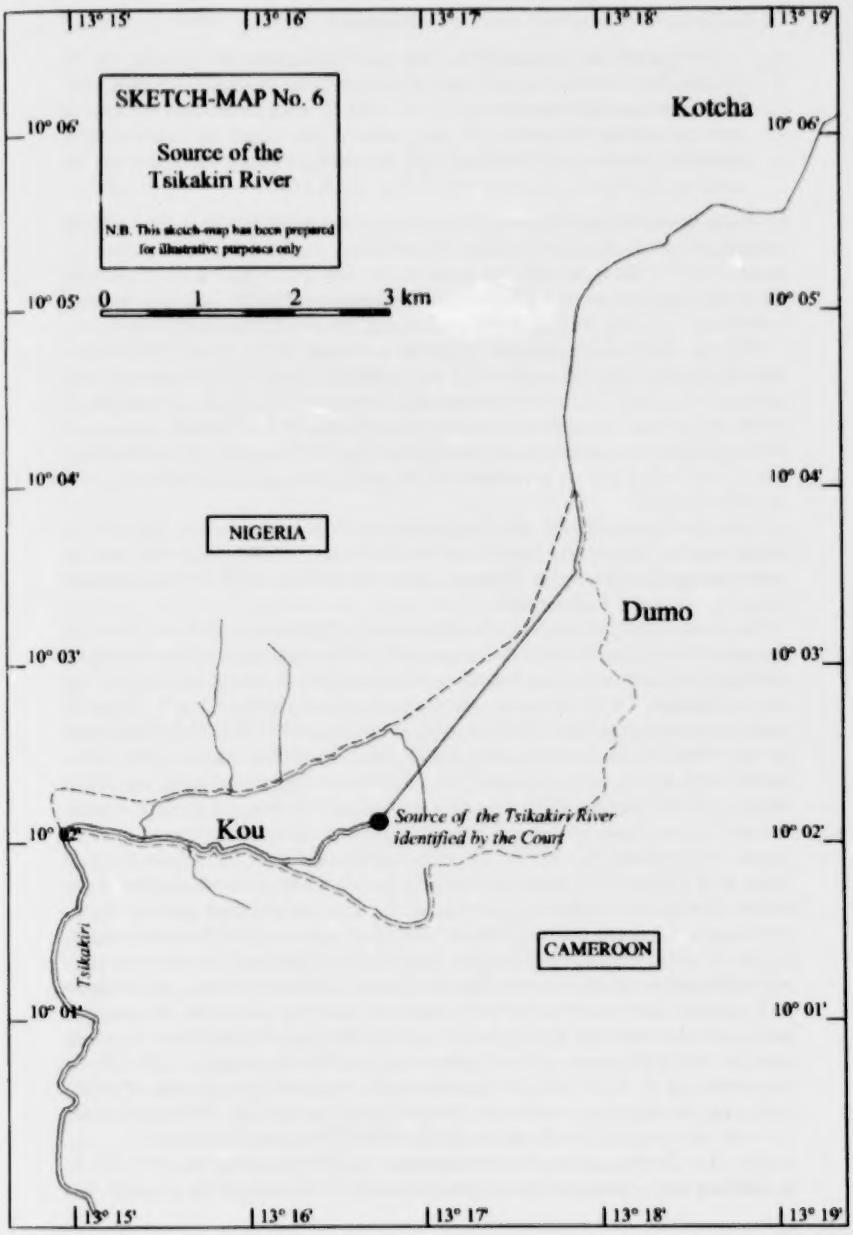
13° 15'
13° 16'
13° 17'
13° 18'
13° 19'
SKETCH-MAP No. 6
Source of the Tsikakiri River
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
Kotcha
10° 06'
10° 05'
0 1 2 3 km
10° 04'
NIGERIA
Dumo
10° 03'
Kou
Source of the Tsikakiri River identified by the Court
10° 02'
CAMEROON
Tsikakiri
10° 01'

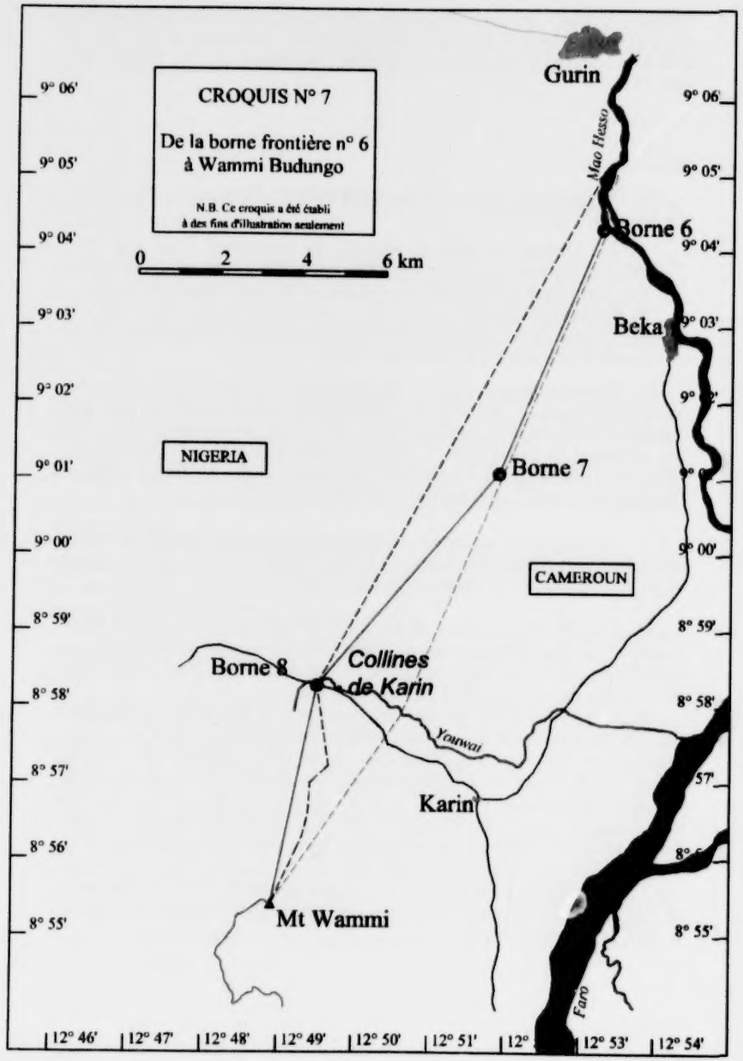
CROQUIS N° 7
De la borne frontière n° 6
à Wammi Budungo
N.B. Ce croquis a été établi
à des fins d'illustration seulement
0 2 4 6 km
Gurin
Mao Hesso
Borne 6
Beka
Borne 7
Borne 8
Collines
de Karin
Yaouai
Karin
Mt Wammi
NIGERIA
CAMEROUN
Faro
9° 06'
9° 05'
9° 04'
9° 03'
9° 02'
9° 01'
9° 00'
8° 59'
8° 58'
8° 57'
8° 56'
8° 55'
12° 46'
12° 47'
12° 48'
12° 49'
12° 50'
12° 51'
12° 53'
12° 54'

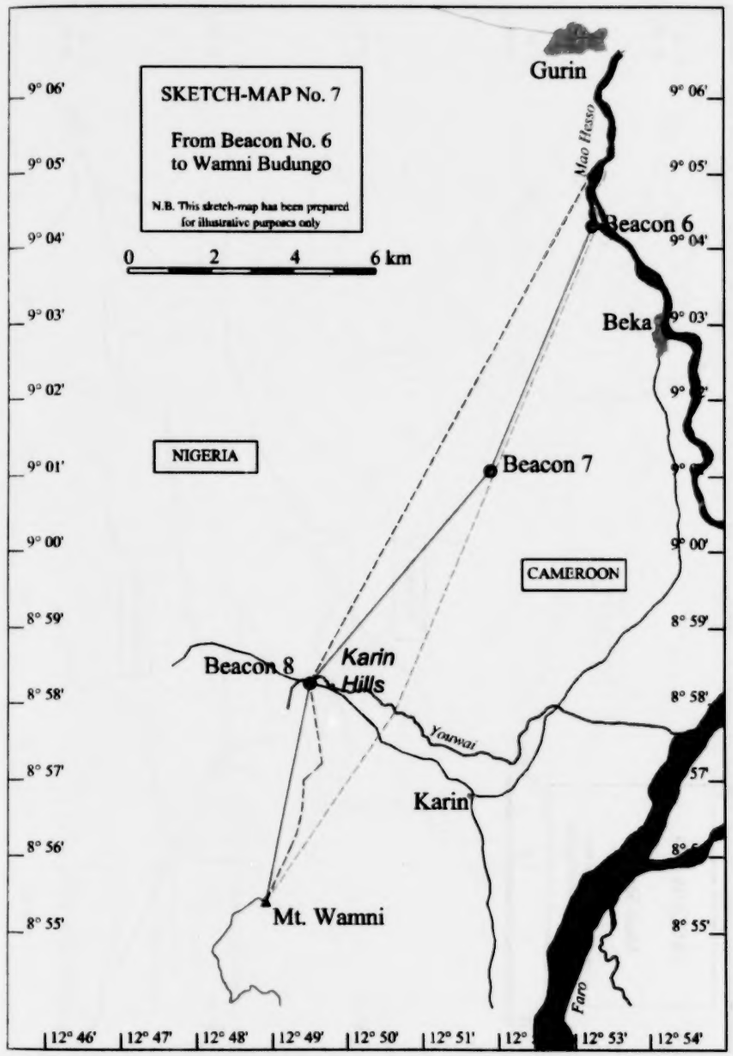
SKETCH-MAP No. 7
From Beacon No. 6
to Wamni Budungo
N.B. This sketch-map has been prepared
for illustrative purposes only
0 2 4 6 km
Gurin
Mao Hesso
Beacon 6
Beka
Beacon 7
Beacon 8
Karin
Hills
Yaouai
Karin
Mt. Wamni
NIGERIA
CAMEROON
Faro
9° 06'
9° 05'
9° 04'
9° 03'
9° 02'
9° 01'
9° 00'
8° 59'
8° 58'
8° 57'
8° 56'
8° 55'
12° 46'
12° 47'
12° 48'
12° 49'
12° 50'
12° 51'
12° 53'
12° 54'

Jimbare et Sapeo

140. Les paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

> «35) Puis par la ligne de partage des eaux du Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Alantikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts [Alantikas] en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.
>
> 36) De ce pic, par la rivière Sassiri, laissant Kobi en zone française et Kobi Leinde en zone anglaise, Tebou et Tscho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa (ce confluent touche la piste Kobodji Mapeo). De ce ruisseau la frontière se dirige vers le sud, laissant Uru Belo à l'Angleterre et Nananoua à la France.
>
> 37) Ensuite elle rejoint l'ancienne frontière aux environs de Lapao en territoire français et suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labidje ou Kadam, rivière qui se jette dans le Mayo Deo, d'une part, et la rivière Sampee, qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part.
>
> 38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Nomberou, en empruntant la ligne de faîte des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Noumberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo.»

141. En ce qui concerne le tracé de la partie de la frontière terrestre telle que décrite aux paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand, le Nigéria relève tout d'abord que le texte de la déclaration est, à bien des égards, défectueux et propose de le clarifier. Selon lui, la Cour devrait dire que le pic sud des monts Alantikas est constitué par le Hosere Bila situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali. Il précise également que la rivière Sassiri citée au paragraphe 36 de la déclaration Thomson-Marchand ne vient pas du Hosere Bila mais de la chaîne des Balakossa, qui se trouve plus au sud. La rivière qui est en fait visée au paragraphe 36 serait le Leinde ou Lugga. Le Nigeria ajoute que, au sud de Nananoua, la description du tracé de la frontière devrait être précisée et modifiée par la Cour dans la mesure où le texte des paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand et la carte qui l'accompagne se contredisent. Le Nigéria explique que l'intention des Gouvernements britannique et français était depuis 1920 d'attribuer Jimbare à la France et Sapeo à la Grande-Bretagne. Il rappelle à cet effet que, le 12 novembre 1920, à la suite d'une mission de délimitation sur le terrain, une propo-

Jimbare and Sapeo

140. Paragraphs 35 to 38 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

> "35. Thence the frontier follows the watershed from the Mao Wari to the west and from the Mao Faro to the east, where it rejoins the Alantika Range, it follows the line of the watershed of the Benue to the north-west and of the Faro to the south-east as far as the south peak of the Alantika Mountains to a point 2 kilometres to the north of the source of the River Mali.
>
> 36. Thence from this peak by the River Sassiri, leaving Kobi to France and Kobi Leinde to Great Britain, Tebou and Tscho to France, as far as the confluence with the first stream coming from the Balakossa Range (this confluence touches the Kobodji Mapeo Track), from this stream towards the south, leaving Uro Belo to Great Britain and Nanaoua to France.
>
> 37. Thence the boundary rejoins the old boundary about Lapao in French territory, following the line of the watershed of the Balakossa range as far as a point situated to the west of the source of the Labidje or Kadam River, which flows into the River Deo, and from the River Sampee flowing into the River Baleo to the north-west.
>
> 38. Thence from this point along the line of the watershed between the River Baleo and the River Noumberou along the crest of the Tschapeu Range, to a point 2 kilometres to the north of Namberu, turning by this village, which is in Nigeria, going up a valley north-east and then south-east, which crosses the Banglang range about a kilometre to the south of the source of the Kordo River."

141. In regard to the course of that part of the land boundary described in paragraphs 35 to 38 of the Thomson-Marchand Declaration, Nigeria first notes that the wording of the Declaration is defective in many respects and proposes to clarify it. It contends that the Court should find that the south peak of the Alantika mountains is Hosere Bila, situated 2 km north of the source of the Mali River. It further points out that the Sassiri River referred to in paragraph 36 of the Thomson-Marchand Declaration does not flow from Hosere Bila but from the Balakossa Range lying further to the south, and that the river referred to in paragraph 36 is in fact the Leinde or Lugga. It adds that, south of Nananoua, the description of the boundary should be clarified and modified by the Court, since the text of paragraphs 37 and 38 of the Thomson-Marchand Declaration and the accompanying map are mutually contradictory. It explains that the intention of the British and French Governments had since 1920 been to attribute Jimbare to France and Sapeo to Great Britain. In this connection it points out that on 12 November 1920 a joint proposal to this effect had been signed by W. D. K. Mair, a British Dis-

Le paragraphe 4 poursuit alors en expliquant:

> «A partir du poteau n° 6, elle court en ligne droite jusqu'à un rocher bien visible, sur une petite éminence de la route Gurin-Karin. Une marque de frontière (n° 7) «D↓B» (Deutsch-British) est gravée sur ce rocher. A partir de ce rocher, elle court en ligne droite jusqu'au poteau n° 8 implanté sur la route à l'entrée du col entre les collines de Karin, au nord du village de Karin.»

Le Nigéria expose que, en application de cette méthode, la borne n° 6 se trouverait sur la rive gauche du Mao Hesso, à environ 3 kilomètres au nord-ouest de Beka, tandis que la borne n° 8 se trouverait à l'intersection du prolongement de la ligne reliant les bornes n^{os} 6 et 7 et du ruisseau mentionné au paragraphe 34 de la déclaration Thomson-Marchand.

132. Le Cameroun indique pour sa part que le problème dans cette région est celui de l'identification de toutes les bornes mentionnées aux paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand, y compris la borne n° 7, qui ne serait pas celle présentée par le Nigéria, ainsi que l'identification du sommet du mont Wammi. Le Cameroun insiste néanmoins sur le fait que ce problème est un problème de démarcation et non de délimitation.

133. La Cour constate que l'interprétation des paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand soulève une difficulté dès lors que ces dispositions font passer la frontière par trois bornes dont à tout le moins deux ont aujourd'hui disparu.

La Cour s'est penchée avec beaucoup d'attention sur le texte de l'annexe I à l'accord anglo-allemand de 1906, ainsi que sur le matériau cartographique que lui ont fourni les Parties, afin de retrouver la position de ces bornes. La Cour note ainsi que le point indiqué par le Nigéria comme correspondant à la borne n° 6 et situé par 12° 53′ 15″ de longitude est et 9° 04′ 19″ de latitude nord reflète bien les termes de la description qu'en donne l'accord, puisqu'il se trouve sur la rive gauche du Mao Hesso à 3 kilomètres au nord-ouest du village de Beka. La Cour estime de même que le point indiqué par le Nigéria comme correspondant à la borne n° 7 et situé par 12° 51′ 55″ de longitude est et 9° 01′ 03″ de latitude nord doit être retenu. Bien que le Nigéria n'ait pas apporté la preuve de ce que des traces réelles de la borne n° 7 aient été trouvées à cet endroit, son positionnement correspond en effet à ce que prévoit l'accord anglo-allemand de 1906, et ce d'autant plus qu'il s'agit de la seule éminence rocheuse présente dans cette région. Quant à l'emplacement de la borne n° 8, qui est décrite comme étant située sur la route à l'entrée du col passant entre les collines de Karin, et sur la rive gauche du Mao Youwai, c'est le point proposé par le Cameroun, de coordonnées 12° 49′ 22″ de longitude est et 8° 58′ 18″ de latitude nord, qui doit être retenu, dès lors qu'il remplit tant les conditions posées par l'accord de 1906 que celles prévues au paragraphe 34 de la déclaration Thomson-Marchand.

134. La Cour conclut en conséquence que les paragraphes 33 et 34 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme fai-

Paragraph 4 then goes on to explain:

> "From No. 6 post the line runs straight to a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary mark (No. 7) "D ↓ B" (Deutsch-British) cut into it. From this rock it runs straight to a post, No. 8, fixed on the road at the entrance to the pass through the Karin Hills, north of the village of Karin."

Nigeria claims that, pursuant to that method, Beacon 6 is situated on the left bank of the Mao Hesso about 3 km north-west of Beka, while Beacon 8 is situated at the intersection of the extension of the line joining Beacons 6 and 7 and the stream mentioned in paragraph 34 of the Thomson-Marchand Declaration.

132. For its part, Cameroon states that the problem in this area consists in identifying all of the beacons referred to in paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration, including Beacon 7, which Cameroon denies to be the one described by Nigeria, and identifying the summit of Wamni Range. Cameroon nevertheless stresses that this is a problem of demarcation, not delimitation.

133. The Court notes that the interpretation of paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration raises a problem in that those provisions describe the line of the boundary as passing through three beacons of which at least two have now disappeared.

The Court has studied most attentively the text of Annex I to the Anglo-German Agreement of 1906, as well as the cartographic material provided to it by the Parties, in order to discover the location of these beacons. The Court thus notes that the point indicated by Nigeria as corresponding to Beacon 6 and situated at 12° 53′ 15″ longitude east and 9° 04′ 19″ latitude north does indeed reflect the terms of the description of it given in the Agreement, since it lies on the left bank of the Mao Hesso 3 km to the north-west of the village of Beka. The Court likewise considers that the point indicated by Nigeria as corresponding to Beacon 7 and situated at 12° 51′ 55″ longitude east and 9° 01′ 03″ latitude north must be accepted. Although Nigeria has produced no evidence of Beacon 7 having been found at that point, its location does indeed correspond to the description in the 1906 Anglo-German Agreement, particularly in view of the fact that it is the only high ground in that area. As regards the location of Beacon 8, which is described as situated at the entrance to the pass through the Karin Hills on the road crossing the pass, and on the left bank of the Mao Youwai, it is the point proposed by Cameroon, located at 12° 49′ 22″ longitude east and 8° 58′ 18″ latitude north, which must be taken to be the correct one, since it satisfies both the conditions laid down by the 1906 Agreement and those in paragraph 34 of the Thomson-Marchand Declaration.

134. The Court accordingly concludes that paragraphs 33 and 34 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing

sant passer la frontière par les points qu'elle a identifiés comme correspondant aux bornes n^os^ 6, 7 et 8 visées dans ces paragraphes et situés aux coordonnées susmentionnées (voir ci-après, p. 379, le croquis n° 7).

*

Le Maio Senche

135. Le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit:

> «35) Puis par la ligne de partage des eaux du Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Alantikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts [Alantikas] en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.»

136. Le Nigéria soutient que la frontière dans ce secteur doit suivre la ligne de partage des eaux. Il fait observer que la ligne réclamée par le Cameroun dans cette région décale la frontière par rapport à la ligne de partage des eaux que cette ligne doit suivre en vertu du paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand, «ce qui revient à attribuer au Cameroun le petit village de Batou (Batodi Dampti) et environ 1200 hectares de territoire».

137. Le Cameroun maintient quant à lui que «la représentation de la ligne de partage des eaux dans la traversée des monts [Alantikas] et [de] la localisation du village de Batou» dont il est question dans cette région est exclusivement un problème de démarcation.

138. La Cour constate que la difficulté, dans la région du Maio Senche à laquelle le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand s'applique, consiste à identifier la ligne de partage des eaux, dont les deux Parties ont proposé des représentations cartographiques différentes.

139. La Cour confirme que la frontière dans la région du Maio Senche passe par la ligne de partage des eaux de la Benoué et du Faro. Le paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand est très clair sur ce point, qui n'est d'ailleurs pas contesté par les Parties. La Cour, après étude du matériau cartographique que lui ont fourni les Parties, observe qu'elle ne saurait accepter le tracé de la ligne de partage des eaux proposé par le Cameroun, dans la mesure en particulier où celui-ci suit le cours d'une rivière sur la plus grande partie de sa longueur, ce qui est incompatible avec le concept de ligne de partage des eaux. La ligne de partage des eaux, comme le soutient le Nigéria, passe entre le bassin du Maio Senche et celui de deux rivières qui se trouvent plus au sud (voir ci-après, p. 380, le croquis n° 8).

*

for the boundary to pass through the points having the above-mentioned co-ordinates, which it has identified as corresponding to Beacons 6, 7 and 8 as referred to in those paragraphs (see below, p. 379, sketch-map No. 7).

*

Maio Senche

135. Paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

> "35. Thence the frontier follows the watershed from the Mao Wari to the west and from the Mao Faro to the east, where it rejoins the Alantika Range, it follows the line of the watershed of the Benue to the north-west and of the Faro to the south-east as far as the south peak of the Alantika Mountains to a point 2 kilometres to the north of the source of the River Mali."

136. Nigeria contends that the boundary in this sector must follow the watershed. It points out that the line claimed by Cameroon in this area displaces the boundary from the watershed which the boundary is to follow pursuant to paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration, "thereby attributing to Cameroon the small village of Batou (Batodi Dampti) and some 1,200 hectares of land territory".

137. For its part, Cameroon maintains that "the representation of the watershed as it crosses the Alantika Range and the location of the village of Batou" is solely a problem of demarcation.

138. The Court notes that, in the Maio Senche area, covered by paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration, the difficulty lies in identifying the line of the watershed, of which the two Parties have proposed differing cartographic representations.

139. The Court confirms that the boundary in the Maio Senche area follows the line of the watershed between the Benue and the Faro. Paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration is quite clear on this point, which is indeed not disputed by the Parties. After studying the cartographic material provided to it by the Parties, the Court observes that it cannot accept the watershed line proposed by Cameroon, in particular because it follows the course of a river over the greater part of its length, which is incompatible with the concept of the line of a watershed. The watershed line passes, as Nigeria contends, between the basin of the Maio Senche and that of the two rivers to the south (see below, p. 380, sketch-map No. 8).

*

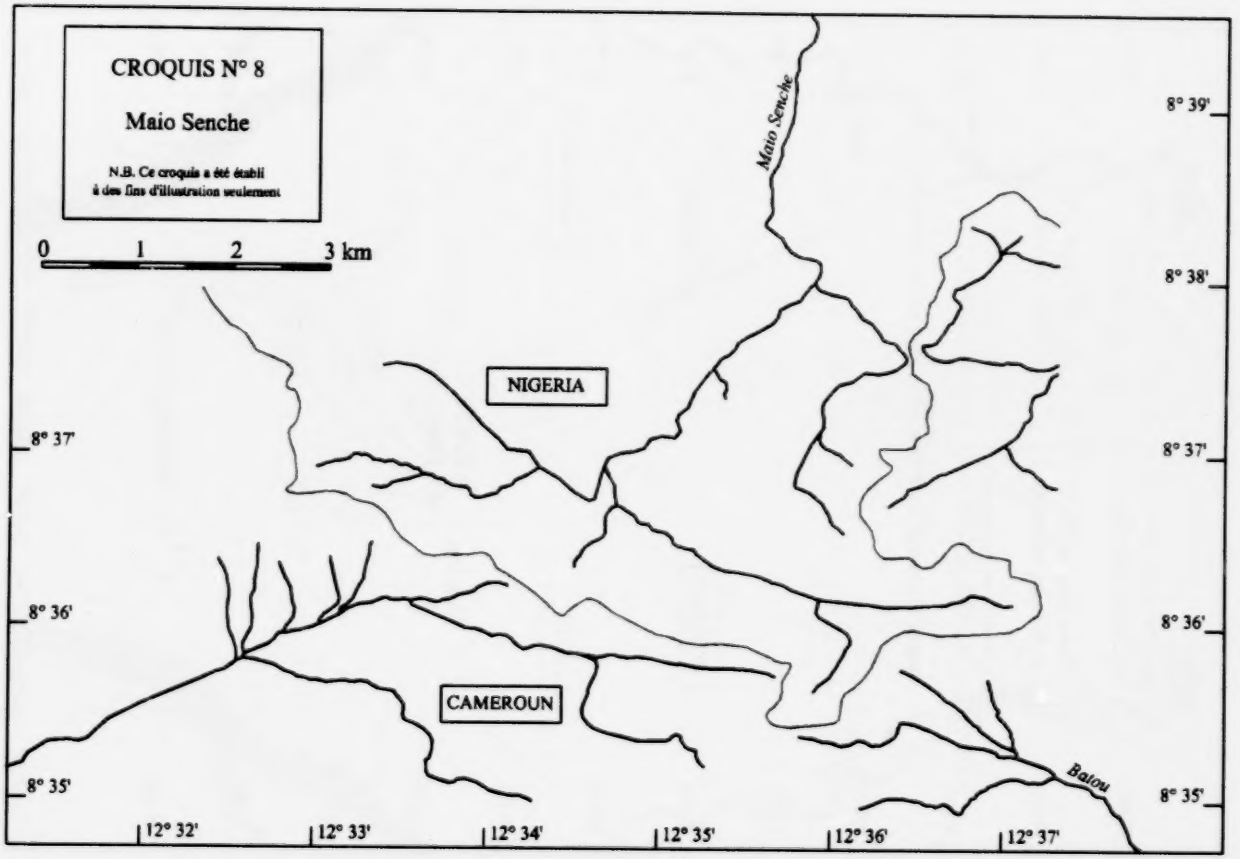
CROQUIS N° 8
Maio Senche
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement
0 1 2 3 km
Maio Senche
NIGERIA
CAMEROUN
Batou
8° 39'
8° 38'
8° 37'
8° 36'
8° 35'
8° 37'
8° 36'
8° 35'
12° 32'
12° 33'
12° 34'
12° 35'
12° 36'
12° 37'

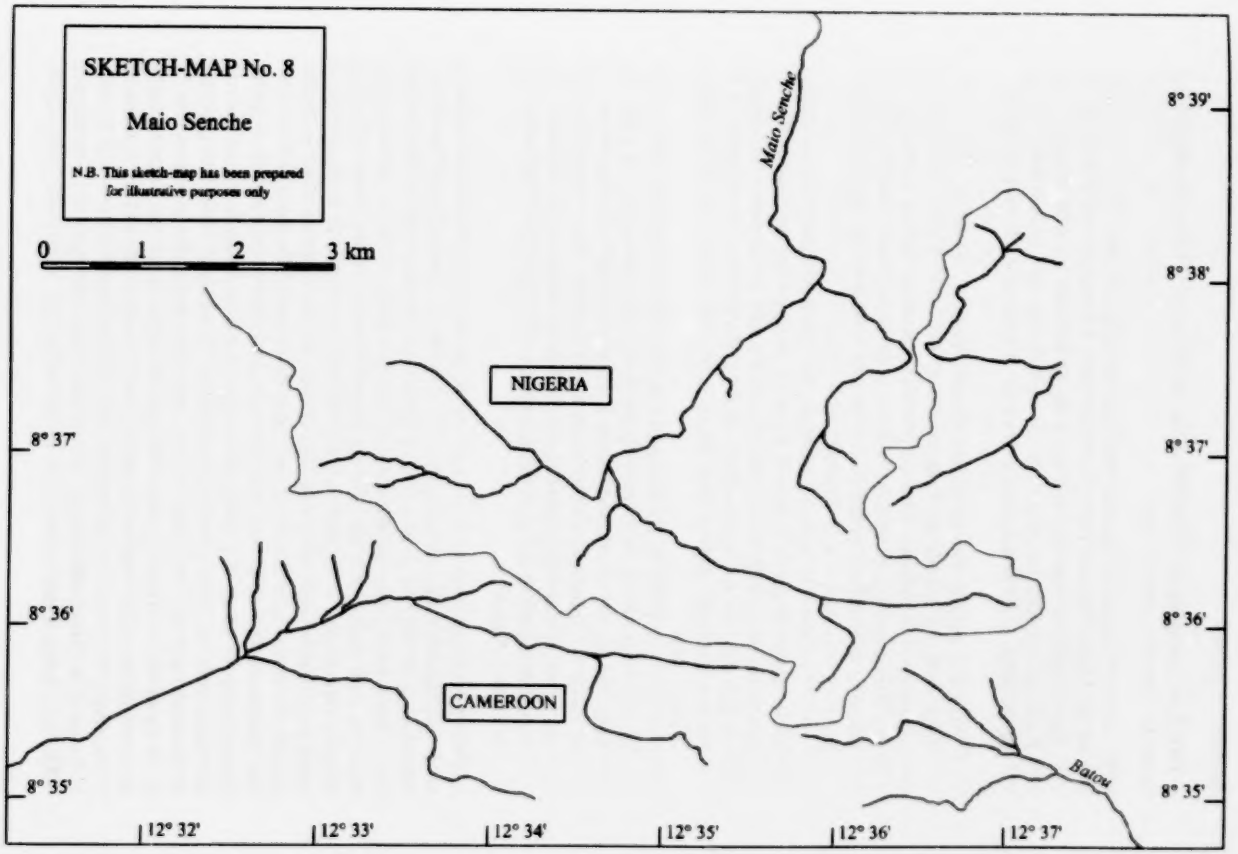
SKETCH-MAP No. 8
Maio Senche
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
0 1 2 3 km
Maio Senche
NIGERIA
CAMEROON
Baiou
8° 39'
8° 38'
8° 37'
8° 36'
8° 35'
12° 32'
12° 33'
12° 34'
12° 35'
12° 36'
12° 37'

sition conjointe allant dans ce sens avait été signée par W. D. K. Mair, responsable de district britannique, et le capitaine Louis Pition, représentant de l'administration française (dénommée ci-après la «proposition conjointe Mair-Pition»). Cette même proposition aurait ensuite été reprise dans un document signé le 16 octobre 1930 par R. Logan, responsable de district britannique, et le lieutenant J. Le Brun, représentant de l'administration française (dénommé ci-après le «procès-verbal Logan-Le Brun»). Ce procès-verbal, établi après la rédaction de la déclaration Thomson-Marchand, mais avant sa signature, aurait eu pour but de remédier sur le terrain aux difficultés posées par le texte de cette dernière et aurait depuis lors été respecté par les deux Parties.

Selon le Nigéria, alors qu'une partie des propositions contenues dans le procès-verbal Logan-Le Brun auraient été introduites dans le texte de la déclaration Thomson-Marchand, on aurait oublié de modifier également la partie de la déclaration relative à Jimbare et Sapeo. Pour Sapeo, les propositions faites dans le procès-verbal auraient néanmoins bien été reprises sur la carte de 1931 jointe à la déclaration. De l'avis du Nigéria, c'est dès lors la carte, et non le texte de la déclaration, qui devrait être prise en compte, dans la mesure où ce dernier «ne concorde pas avec l'abondante pratique observée sur le terrain depuis trois quarts de siècle». Ainsi, le Nigéria affirme que Sapeo a été traité comme nigérian lors des plébiscites de 1959 et 1961 et qu'il en assure l'administration. Selon le Nigéria, la solution serait donc d'interpréter la déclaration Thomson-Marchand à la lumière de la proposition conjointe Mair-Pition, du procès-verbal Logan-Le Brun et de la pratique locale bien établie. La nouvelle description basée sur le procès-verbal Logan-Le Brun aboutirait à laisser l'entièreté de la chaîne des Balakossa au Cameroun et à donner la plaine de Sapeo, sur le flanc sud du Hosere Sapeo, au Nigéria. La ligne frontière ainsi modifiée aurait d'ailleurs été acceptée par le Cameroun, comme l'indiquerait une lettre du 17 mars 1979 adressée au préfet du département de la Bénoué par le sous-préfet de l'arrondissement de Poli.

142. Le Cameroun s'accorde avec le Nigéria pour dire que le pic visé au paragraphe 35 de la déclaration Thomson-Marchand est le Hosere Bila et que les rivières dont le cours est à suivre dans cette région sont bien le Leinde, puis le Sassiri. Le Cameroun soutient en revanche que, au sud de Nananoua, seule la déclaration Thomson-Marchand doit être prise en compte pour établir le tracé de la frontière. Il rappelle en effet que, si la proposition conjointe Mair-Pition fut soumise à la France et à la Grande-Bretagne, elle ne fut néanmoins pas retenue par ces dernières, ni reportée dans la déclaration Thomson-Marchand. Il en va de même pour le procès-verbal Logan-Le Brun. Quant à la lettre de 1979, le Cameroun observe qu'en l'occurrence «[un simple sous-préfet] n'avait pas bien compris la situation juridique réelle». Il conviendrait dès lors selon le Cameroun de s'en tenir au texte de la déclaration Thomson-Marchand.

143. La Cour constate que l'interprétation des paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés, en ce que la description de la frontière qu'ils contiennent semble d'une part compor-

trict Officer, and Captain Louis Pition, representing the French administration (hereinafter the "Mair-Pition Joint Proposal"), following a delimitation mission on the ground, that proposal being subsequently incorporated into a document signed on 16 October 1930 by R. Logan, British District Officer, and Lieutenant J. Le Brun, representing the French administration (hereinafter the "Logan-Le Brun procès-verbal"). Nigeria claims that this document, drawn up after the Thomson-Marchand Declaration was prepared but before it was signed, was intended to set out a solution on the ground to the difficulties created by the text of the Thomson-Marchand Declaration and that it has been respected since then by both Parties.

Nigeria contends that, while part of the proposals in the Logan-Le Brun procès-verbal were incorporated into the text of the Thomson-Marchand Declaration, the drafters forgot to amend also the part of the Declaration concerning Jimbare and Sapeo; as far as Sapeo was concerned, the proposals in the Logan-Le Brun procès-verbal were nonetheless shown on the 1931 map annexed to the Declaration. In Nigeria's view, it is the map which should therefore be followed and not the text of the Declaration, since this "does not accord with the extensive practice on the ground for the past three quarters of a century". Thus it asserts that Sapeo was treated as Nigerian during the 1959 and 1961 plebiscites and that Nigeria is responsible for its administration. In Nigeria's view, the solution is therefore to construe the Thomson-Marchand Declaration in the light of the Mair-Pition Joint Proposal, of the Logan-Le Brun procès-verbal and of the well-established local practice. The new description based on the Logan-Le Brun procès-verbal would result in leaving all of the Balakossa Range to Cameroon and giving Nigeria the Sapeo plain on the southern side of Hosere Sapeo. It contends that the modified boundary line was moreover accepted by Cameroon in a letter dated 17 March 1979 to the "Prefect of Benue Department" from the Sub-Prefect of Poli Subdivision.

142. Cameroon agrees with Nigeria that the peak referred to in paragraph 35 of the Thomson-Marchand Declaration is Hosere Bila and that the rivers whose courses are to be followed in this area are indeed first the Leinde and then the Sassiri. Cameroon maintains, however, that south of Nananoua only the Thomson-Marchand Declaration should be used in order to establish the course of the boundary; it argues that, although the Mair-Pition Joint Proposal was submitted to France and Great Britain, it was not accepted by them and not incorporated in the Thomson-Marchand Declaration; the same applied to the Logan-Le Brun procès-verbal. As regards the 1979 letter, Cameroon observes that "[a mere sub-prefect] had not properly understood the true legal position". In Cameroon's view, the text of the Thomson-Marchand Declaration should therefore be adhered to.

143. The Court notes that the interpretation of paragraphs 35 to 38 of the Thomson-Marchand Declaration poses problems, since the description of the boundary therein appears both to contain a series of material

ter une série d'erreurs matérielles et, d'autre part, dans certains passages, être en contradiction avec la représentation faite de cette frontière sur la carte de 1931 annexée à la déclaration.

La Cour relève toutefois que, ce qui concerne la région au nord de Nananoua visée au paragraphe 36 de la déclaration Thomson-Marchand, les Parties sont d'accord pour considérer que les rivières dont la frontière suit le cours sont le Leinde et le Sassiri. De même, les représentations cartographiques de ce segment de la frontière proposées par les Parties correspondent en tout point.

Au sud de Nananoua, il n'existe par contre pas d'accord entre le Cameroun et le Nigéria.

144. La Cour se penchera d'abord sur la région de Sapeo. Après avoir étudié attentivement les cartes fournies par les Parties et le procès-verbal Logan-Le Brun, la Cour constate que, comme le Nigéria le soutient, c'est bien la ligne frontière décrite dans ce procès-verbal, et non celle décrite dans la déclaration Thomson-Marchand, qui a été reprise sur la carte de 1931 jointe à la déclaration. La Cour note par ailleurs que, dans la pratique, Sapeo a toujours été considéré comme se trouvant en territoire nigérian. Ainsi, Sapeo fut considéré comme nigérian lors des plébiscites de 1959 et 1961. Si le Cameroun a précisé dans ses écritures qu'il estimait «insuffisants» les divers éléments avancés par le Nigéria comme preuve de son administration du village de Sapeo, il n'a toutefois pas sérieusement contesté ceux-ci. De même, le Cameroun n'a à aucun moment prétendu exercer son administration sur ce village. La lettre du 17 mars 1979 adressée au préfet du département de la Bénoué par le sous-préfet de l'arrondissement de Poli constitue une indication utile de ce que l'administration exercée par le Nigéria sur Sapeo était connue du Cameroun. La Cour estime dès lors qu'il convient, dans cette région, d'interpréter la déclaration Thomson-Marchand conformément à l'intention de ses rédacteurs, telle qu'est s'est manifestée sur la carte qui y était jointe et sur le terrain, à savoir de manière à faire suivre à la frontière le tracé décrit dans le procès-verbal Logan-Le Brun.

145. Se penchant ensuite sur la situation dans la région de Jimbare, la Cour note que, contrairement à ce qui s'est passé pour Sapeo, la revision de la frontière contenue dans le procès-verbal Logan-Le Brun n'a pas été transposée sur la carte de 1931 jointe à la déclaration Thomson-Marchand, pour ce qui concerne la région de Jimbare. Le tracé de la frontière sur la carte est celui décrit dans la déclaration. La Cour estime néanmoins que c'est également le tracé decrit dans le procès-verbal Logan-Le Brun qui doit ici prévaloir. Comme la Cour vient de le déterminer, le tracé Logan-Le Brun correspond en effet à l'intention des rédacteurs de la déclaration dans l'ensemble de cette région. Dans sa duplique, le Nigéria a par ailleurs accepté cette interprétation de la déclaration Thomson-Marchand favorable au Cameroun, tandis que ce dernier ne s'y est pas opposé.

146. La Cour conclut dès lors tout d'abord que les paragraphes 35 et 36 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme

errors and, in certain places, to contradict the representation of that boundary on the 1931 map appended to the Declaration.

The Court notes, however, that, as regards the area to the north of Nananoua as referred to in paragraph 36 of the Thomson-Marchand Declaration, the Parties agree that the rivers whose courses form the boundary are the Leinde and the Sassiri. Similarly, the cartographic representations of this section of the boundary proposed by the Parties correspond in every respect.

To the south of Nananoua, on the other hand, there is no agreement between Cameroon and Nigeria.

144. The Court will first address the Sapeo area. After carefully studying the maps provided by the Parties and the Logan-Le Brun procès-verbal, the Court finds that, as Nigeria claims, it is indeed the boundary described in that procès-verbal and not that described in the Thomson-Marchand Declaration which was transposed onto the 1931 map appended to the Declaration. The Court further notes that, in practice, Sapeo has always been regarded as lying in Nigerian territory. Thus Sapeo was regarded as Nigerian in the 1959 and 1961 plebiscites. While Cameroon has stated in its written pleadings that it regarded as "insufficient" the various items of evidence presented by Nigeria as proof of its administration of the village of Sapeo, it has however not seriously challenged them. Cameroon has also never claimed to exercise any form of administration over the village. The letter of 17 March 1979 from the Sub-Prefect of Poli Subdivision to the "Prefect of Benue Department" indicates that Cameroon was aware of Nigeria's administration of Sapeo. The Court accordingly considers that in this area the Thomson-Marchand Declaration should be interpreted in accordance with the intention of its authors, as manifested on the map appended thereto and on the ground, namely so as to make the boundary follow the course described in the Logan-Le Brun procès-verbal.

145. Turning next to the situation in the Jimbare area, the Court notes that, contrary to what occurred in regard to Sapeo, the modification of the boundary provided for in the Logan-Le Brun procès-verbal was not transposed onto the 1931 map appended to the Thomson-Marchand Declaration in respect of the Jimbare area. The course of the boundary on the map is as described in the Declaration. The Court nonetheless takes the view that it is the course as described in the Logan-Le Brun procès-verbal which must also prevail here. As the Court has just found, the Logan-Le Brun course in effect corresponds to the intention of the authors of the Declaration throughout this region. In its Rejoinder Nigeria has moreover accepted this interpretation of the Thomson-Marchand Declaration, which is favourable to Cameroon, whilst the latter has not opposed it.

146. The Court accordingly concludes, first, that paragraphs 35 and 36 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing

faisant passer la frontière par le Hosere Bila, qu'elle a identifié comme étant le «pic du sud des monts [Alantikas]» visé au paragraphe 35, puis de ce point par le cours de la rivière Leinde et par le cours de la rivière Sassiri «jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa».

La Cour conclut ensuite que les paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand doivent être interprétés comme faisant passer la frontière par le tracé décrit au paragraphe 1 du procès-verbal Logan-Le Brun, tel que représenté par le Nigéria sur les figures 7.15 et 7.16 en regard des pages 346 et 350 de sa duplique.

*

Nomberou (Namberou)-Banglang

147. Le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand fixe la frontière comme suit:

> «38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Nomberou, en empruntant la ligne de faîte des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Noumberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo.»

148. Le Nigéria considère que le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand est également défectueux en ce qu'il décrit la frontière comme «empruntant une vallée nord-est, puis sud-est», alors que la seule vallée présente dans la région est orientée nord-ouest, puis sud-ouest. Selon le Nigéria, cette erreur aurait été constatée dans le procès-verbal Logan-Le Brun de 1930 et corrigée de manière à faire passer la frontière «par le cours principal du Mayo Namberu jusqu'à sa source dans une dépression bien définie située à un demi-mille environ à l'est du sommet principal du Hossere Banglang».

149. Le Cameroun estime pour sa part qu'il convient de s'en tenir à la définition de la frontière contenue dans les paragraphes 37 et 38 de la déclaration Thomson-Marchand.

150. La Cour constate que la fin du paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand soulève des difficultés d'interprétation en ce qu'elle contient des erreurs matérielles fondamentales. Après une étude du matériau cartographique fourni par les Parties, la Cour est en effet parvenue à la conclusion que, comme le Nigéria l'allègue, il n'existe aucune vallée orientée «nord-est, puis sud-est» dans la région, contrairement à ce que prévoit le texte de ce paragraphe. La Cour s'attachera donc à identifier le tracé que les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand ont entendu donner à la frontière dans cette région.

La Cour relève sur ce point que seule la partie de la frontière située au sud de la source du Nomberou pose problème.

for the boundary to pass over Hosere Bila, which it has identified as the "south peak of the Alantika Mountains" referred to in paragraph 35, and then from that point along the River Leinde and the River Sassiri "as far as the confluence with the first stream coming from the Balakossa Range".

The Court further concludes that paragraphs 37 and 38 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the course described in paragraph 1 of the Logan-Le Brun procès-verbal, as shown by Nigeria in Figures 7.15 and 7.16 at pages 346 and 350 of its Rejoinder.

*

Noumberou-Banglang

147. Paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration determines the boundary as follows:

> "38. Thence from this point along the line of the watershed between the River Baleo and the River Noumberou along the crest of the Tschapeu Range, to a point 2 kilometres to the north of Namberu, turning by this village, which is in Nigeria, going up a valley north-east and then south-east, which crosses the Banglang range about a kilometre to the south of the source of the Kordo River."

148. Nigeria considers that paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration is also defective in that it describes the boundary as "going up a valley north-east and then south-east", whereas the only valley in the area runs north-west and then south-west. According to Nigeria, this error was noted in the 1930 Logan-Le Brun procès-verbal and rectified by a provision for the boundary to follow "the main course of the Mayo Namberu upstream to its source in a well-defined saddle approx. ½ mile to the east of the main summit of Hossere Banglang".

149. For its part, Cameroon stands by the definition of the boundary set out in paragraphs 37 and 38 of the Thomson-Marchand Declaration.

150. The Court notes that the final part of paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration poses problems of interpretation in that it contains fundamental errors of a material nature. After examining the cartographic material provided by the Parties, the Court has thus reached the conclusion, as Nigeria contends, that there is no valley in the area running "north-east, then south-east", contrary to what is stated in the text of this paragraph. The Court will therefore endeavour to identify the course which the authors of the Thomson-Marchand Declaration intended the boundary to follow in this area.

The Court notes that in this regard only the part of the boundary situated to the south of the source of the Noumberou poses any problem.

Au nord de ce point, le Cameroun et le Nigéria sont en effet d'accord pour faire passer la frontière par le cours du Nomberou. Le tracé de la frontière sur les cartes camerounaises et nigérianes confirme cet accord.

Au sud de la source du Nomberou, en revanche, les représentations cartographiques de la frontière présentées par les Parties divergent.

151. La Cour observe que, si le texte de la déclaration Thomson-Marchand ne contient que peu d'informations lui permettant de déterminer le tracé exact de la frontière dans ce secteur, la description qu'en fait le procès-verbal Logan-Le Brun est en revanche beaucoup plus détaillée et permet une telle détermination. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de se servir du texte de ce procès-verbal pour interpréter la déclaration Thomson-Marchand là où il était clair que son contenu correspondait à l'intention des rédacteurs de la déclaration (voir paragraphe 143 ci-dessus). La Cour ne doute pas que ce soit à nouveau le cas ici. Elle note en particulier que le procès-verbal Logan-Le Brun et le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand semblent faire aboutir la frontière dans ce secteur à un point identique. Le procès-verbal Logan-Le Brun prévoit en effet que la frontière aboutit au mont Tapare situé «à environ 1 mille au sud de la source du Mayo Kordo» tandis que, dans sa version anglaise, la déclaration Thomson-Marchand prévoit qu'elle aboutit «à environ 1 kilomètre au sud de la source de la rivière Kordo». La version française du paragraphe 38 fait l'économie du qualificatif «au sud». La Cour ne saurait manquer en outre de relever à cet égard que le segment de la frontière situé au nord de la source du Nomberou, sur lequel il y a accord des Parties, suit le tracé établi par le procès-verbal Logan-Le Brun.

La Cour estime que c'est la ligne frontière proposée par le Nigéria qui doit être préférée. Cette ligne rejoint en effet le plus directement le Hosere Tapere, situé par 12° 14′ 30″ de longitude est et 8° 22′ 00″ de latitude nord, indiqué par le procès-verbal Logan-Le Brun comme le point d'aboutissement de ce segment de la frontière. Cette ligne est par ailleurs plus favorable au Cameroun que celle qui figure sur ses propres cartes, et ce dernier ne s'y est pas opposé.

152. La Cour en conclut que le paragraphe 38 *in fine* de la déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par le cours de la rivière Namberou jusqu'à sa source, puis de ce point, par une ligne droite, jusqu'au Hosere Tapere tel que localisé par la Cour (voir ci-après, p. 386, le croquis n° 9).

*

Tipsan

153. Les paragraphes 40 et 41 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

To the north of that point, Cameroon and Nigeria agree that the boundary should follow the course of the Noumberou. The course of the boundary shown on the Cameroonian and Nigerian maps confirms that agreement.

However, to the south of the source of the Noumberou, the cartographic representations of the boundary presented by the Parties diverge.

151. The Court observes that, while the text of the Thomson-Marchand Declaration contains scant information enabling it to determine the precise course of the boundary in this sector, the description of it in the Logan-Le Brun procès-verbal is, however, far more detailed and enables such a determination to be made. The Court recalls that it has already had occasion to use the text of that procès-verbal in order to interpret the Thomson-Marchand Declaration, where it was clear that its terms corresponded to the intention of the authors of the Declaration (see paragraph 143 above). The Court has no doubt that this is again the case here. It notes in particular that the Logan-Le Brun procès-verbal and paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration appear to make the boundary in this sector terminate at the same point. Thus the Logan-Le Brun procès-verbal provides that the boundary runs to Mount Tapare, situated "about a mile to the south of the source of the Mayo Kordo", whilst the English text of the Thomson-Marchand Declaration provides for the boundary to pass through a point "about a kilometre to the south of the source of the Kordo River". The French text of paragraph 38 omits the phrase "to the south of". The Court is bound moreover to note in this regard that the part of the boundary situated to the north of the source of the Noumberou, on which the Parties are in agreement, follows the boundary established by the Logan-Le Brun procès-verbal.

The Court considers that it is the boundary line proposed by Nigeria which is to be preferred. That is the line which runs most directly to Hosere Tapere, located at 12° 14′ 30″ longitude east and 8° 22′ 00″ latitude north, the point indicated by the Logan-Le Brun procès-verbal as the terminal for this section of the boundary. That line is moreover more favourable to Cameroon than the line shown on its own maps, and Cameroon has not opposed it.

152. The Court accordingly concludes that the final part of paragraph 38 of the Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the course of the River Noumberou as far as its source, and then from that point to run in a straight line as far as Hosere Tapere as identified by the Court (see below, p. 386, sketch-map No. 9).

*

Tipsan

153. Paragraphs 40 and 41 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

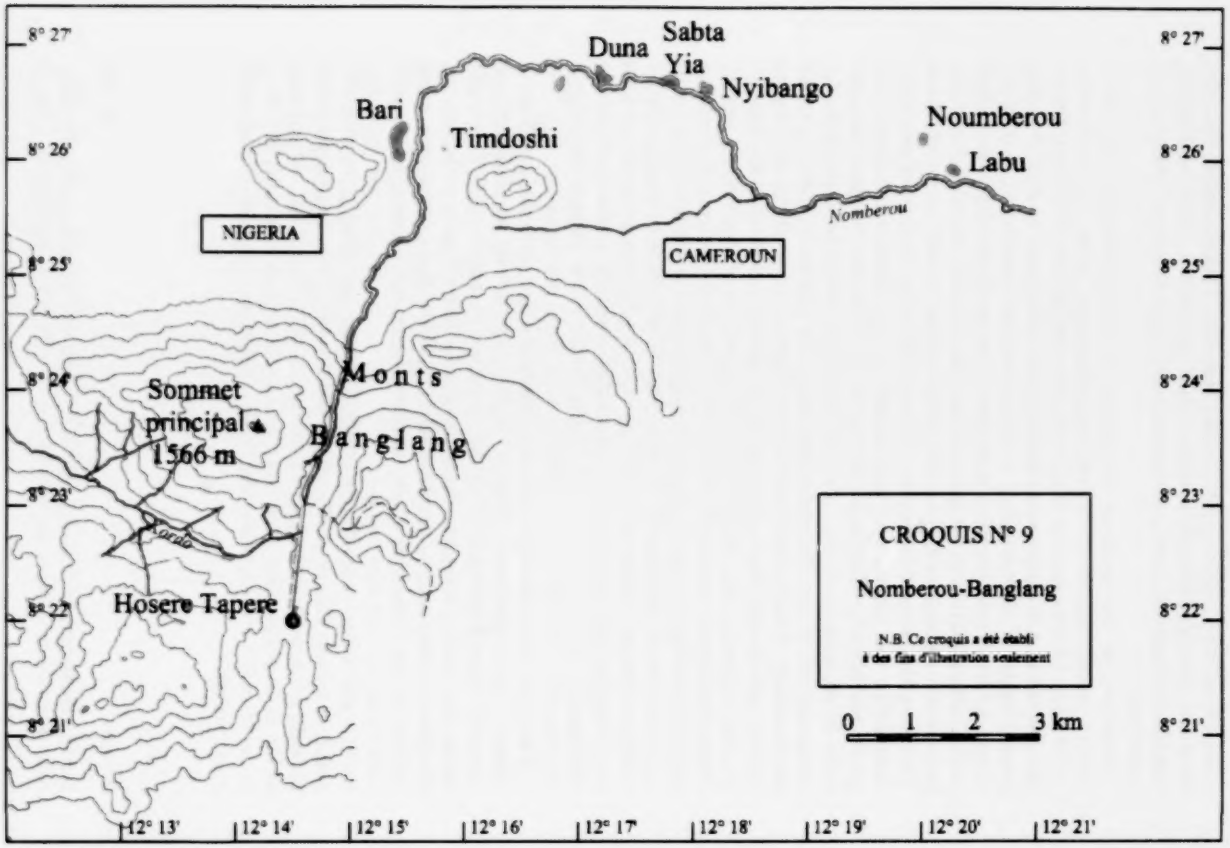
8° 27'
8° 26'
8° 25'
8° 24'
8° 23'
8° 22'
8° 21'
12° 13'
12° 14'
12° 15'
12° 16'
12° 17'
12° 18'
12° 19'
12° 20'
12° 21'
Duna
Sabta
Yia
Nyibango
Bari
Timdoshi
Noumberou
Labu
Nomberou
NIGERIA
CAMEROUN
Monts
Sommet
principal
1566 m
Banglang
Hosere Tapere
CROQUIS N° 9
Nomberou-Banglang
N.B. Ce croquis a été établi
à des fins d'illustration seulement
0 1 2 3 km

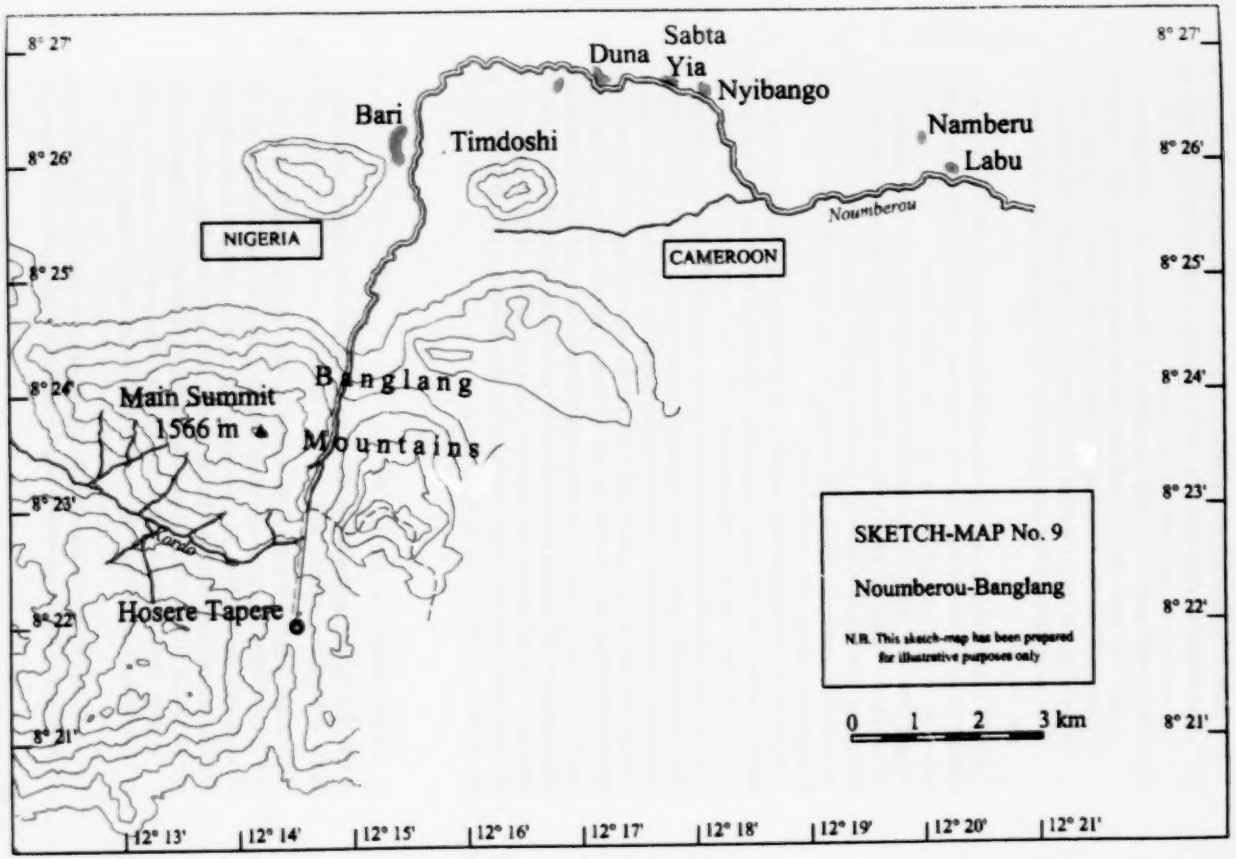
8° 27'
8° 26'
8° 25'
8° 24'
8° 23'
8° 22'
8° 21'
Duna
Sabta
Yia
Nyibango
Bari
Timdoshi
Namberu
Labu
Noumberou
NIGERIA
CAMEROON
Banglang
Mountains
Main Summit
1566 m
Hosere Tapere
SKETCH-MAP No. 9
Noumberou-Banglang
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
0 1 2 3 km
12° 13'
12° 14'
12° 15'
12° 16'
12° 17'
12° 18'
12° 19'
12° 20'
12° 21'

«40) Puis une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de 2 kilomètres de cette route, qui se trouve toujours en territoire français.

41) Puis par une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l'ouest de cette route, qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moisel, jusqu'au point sur le Mayo Tipsal (Tiba, Tibsat, ou Tussa sur la carte Moisel) à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste.»

154. Tant le Nigéria que le Cameroun se sont accordés lors de la procédure orale à considérer comme claire la description de la frontière contenue aux paragraphes 40 et 41 de la déclaration.

Le Cameroun soutient toutefois qu'un problème de démarcation, à savoir l'identification sur le terrain des formations citées dans ces dispositions, se pose dans cette région. Il affirme en particulier qu'il existe en territoire camerounais une localité appelée Tipsan qui se situe à environ 3 kilomètres de la ville de Kontcha.

Le Nigéria nie quant à lui l'existence d'un village appelé Tipsan du côté camerounais de la frontière, le seul lieu-dit Tipsan étant un poste d'immigration situé en territoire nigérian.

155. La Cour observe que, à l'audience, les Parties se sont accordées pour reconnaître que la frontière doit passer par une ligne parallèle à la route Fort-Lamy-Baré et distante de celle-ci de 2 kilomètres à l'ouest, comme le prévoit le paragraphe 41 de la déclaration Thomson-Marchand. La Cour prend acte de cet accord. Elle précise toutefois, pour lever toute ambiguïté, qu'il convient d'identifier le point d'aboutissement de ce segment de la frontière, à savoir le point situé sur le Mayo Tipsal «à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste», comme correspondant aux coordonnées 12° 12′ 45″ de longitude est et 7° 58′ 49″ de latitude nord.

*

Le franchissement du Mayo Yim

156. Les paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

«48) Puis elle atteint le mont Lowul, qui se trouve à environ 2 kilomètres de la route Banyo-Kotcha (route de Fort-Lamy). Du sommet de la passe du Genderou l'azimut du mont Lowul est 296. De ce sommet, situé à 3 milles et demi du gîte d'étape, qui se trouve et qui est situé entre un pic des monts M'Bailadji (à l'ouest) et une colline moins élevée appelée Hosere Burutol (à l'est), le mont M'Bailadji est à l'azimut 45 et le mont Burutel à l'azimut 185.

49) La frontière est ensuite déterminée par une ligne qui franchit le Mayo Yim en un point situé à environ 4 kilomètres à l'ouest du

"40. Thence along a line parallel to the Bare Fort Lamy Track and 2 kilometres to the west of this track, which remains in French territory.

41. Thence a line parallel to and distant 2 kilometres to the west from this road (which is approximately that marked Faulborn, January 1908, on Moisel's map) to a point on the Maio Tipsal (Tiba, Tibsat or Tussa on Moisel's map) 2 kilometres to the south-west of the point at which the road crosses said Maio Tipsal."

154. Both Nigeria and Cameroon agreed at the hearings that the description of the boundary set out in paragraphs 40 and 41 of the Declaration is clear.

Cameroon maintains, however, that there is a demarcation problem in this area, namely in identifying on the ground the features mentioned in those provisions. Specifically, it contends that there is a locality called Tipsan on Cameroonian territory some 3 km from the town of Kontcha.

Nigeria denies the existence of a village called Tipsan on the Cameroonian side of the boundary, claiming that the only place called Tipsan is an immigration post situated on Nigerian territory.

155. The Court observes that at the hearings the Parties agreed that the boundary must follow a line running parallel to the Fort Lamy-Baré road some 2 km to the west thereof, as paragraph 41 of the Thomson-Marchand Declaration provides. The Court takes note of that agreement. However, the Court considers that, in order to remove any doubt, it should identify the terminal point of this section of the boundary — namely the point situated on the Mayo Tipsal "2 kilometres to the south-west of the point at which the road crosses said Mayo Tipsal" — as corresponding to the co-ordinates 12° 12′ 45″ longitude east and 7° 58′ 49″ latitude north.

*

Crossing the Maio Yin

156. Paragraphs 48 and 49 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

"48. Thence to Hosere Lowul, which is well over 2 kilometres from the Kwancha-Banyo main road. This peak (Hosere Lowul) lies on a magnetic bearing of 296 from the apex of the Genderu Pass on the above-mentioned main road. From this apex, which is distant 3½ miles from Genderu Rest-house, and which lies between a peak of Hosere M'Bailaji (to the west) and a smaller hill, known as Hosere Burutol, to the east, Hosere M'Bailaji has a magnetic bearing of 45 and Hosere Burutol one of 185.

49. Thence a line, crossing the Maio Yin at a point some 4 kilometres to the west of the figure 1,200 (denoting height in metres of a

chiffre 1200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres d'une montagne de forme conique (sur la carte Moisel, section E 2), jusqu'à un pic de forme conique, le mont Golungel, au pied duquel (en zone française) se trouve une source natronnée bien connue des pasteurs. Du gîte d'étape de compagnie Massa situé sur la piste Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungel sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le lahoré de Banaré se trouve en territoire britannique.»

157. Le Nigéria considère que les paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand sont trop vagues, tout particulièrement en ce qui concerne la localisation du point où cette ligne frontière traverse le Mayo Yim. La Cour devrait dès lors identifier celui-ci.

158. Selon le Cameroun, les deux paragraphes de la déclaration Thomson-Marchand en question ne nécessitent aucune clarification de la part de la Cour. Les deux sommets et la ligne droite qui doit les joindre, ainsi que le point de franchissement de la rivière, seraient définis avec suffisamment de précision pour qu'il n'y ait là qu'un simple problème de démarcation.

159. La Cour observe que, si le Nigéria a soulevé dans son contre-mémoire la question du tracé de la frontière au niveau du franchissement du Mayo Yim visé au paragraphe 49 de la déclaration Thomson-Marchand, il n'est pas revenu sur ce point dans sa duplique, ni lors de la procédure orale. Le Nigéria n'a pas non plus contesté l'argument du Cameroun selon lequel le problème dans cette région est un pur problème de démarcation. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire de préciser les coordonnées des points par lesquels la déclaration fait passer la frontière dans ce secteur.

160. La Cour confirme en conséquence que la frontière, dans la région du franchissement du Mayo Yim, suit le tracé visé aux paragraphes 48 et 49 de la déclaration Thomson-Marchand.

*

La région des monts Hambere

161. Les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand fixent la frontière comme suit:

«60) Puis elle suit la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere, au nord des sources des Mayo Kombe, Gur et Malam jusqu'à un pic assez proéminent qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus de pierres de 8 pieds de haut élevé le 15 septembre 1920 sur le côté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à environ 1 mille du gîte d'étape de N'Yorong et 8 milles et demi du village de Songkorong.

61) De ce pic, dans les monts Hambere ou Gesumi, qui est situé à

low conical hill) on Moisel's map E 2, to a prominent conical peak, Hosere Gulungel, at the foot of which (in French Territory) is a spring impregnated with potash, which is well-known to all cattle-owners in the vicinity. This Hosere Gulungel has a magnetic bearing of 228 from the point (5 miles from Genderu Rest-house, which is known locally as 'Kampani Massa' on the main Kwancha-Banyo road where it (Hosere Gulungel) first comes into view. From this same point the magnetic bearing to Hosere Lowul is 11. The Salt lick of Banare lies in British Territory."

157. Nigeria considers that paragraphs 48 and 49 of the Thomson-Marchand Declaration are too vague, in particular in respect of the location of the precise point where the boundary crosses the Maio Yin; the Court should therefore identify that point.

158. In Cameroon's view, the two paragraphs of the Thomson-Marchand Declaration in question do not require any clarification by the Court; the two peaks and the straight line to be drawn between them, as well as the point at which the river is crossed, are identified in precise enough terms to make this simply a question of demarcation.

159. The Court observes that, while Nigeria did in its Counter-Memorial raise the question of the course of the boundary where it crosses the Maio Yin as described in paragraph 49 of the Thomson-Marchand Declaration, it did not return to this point in its Rejoinder, or at the hearings. Nor did Nigeria challenge Cameroon's argument that the problem in this area is merely one of demarcation. The Court accordingly considers that it is not necessary to specify the co-ordinates of the points through which, pursuant to the Declaration, the boundary is to pass in this area.

160. The Court accordingly confirms that the boundary in the area where it crosses the Maio Yin follows the course described in paragraphs 48 and 49 of the Thomson-Marchand Declaration.

*

The Hambere Range area

161. Paragraphs 60 and 61 of the Thomson-Marchand Declaration determine the boundary as follows:

"60. Thence the Frontier follows the watershed amongst these Hosere Hambere (or Gesumi) to the north of the sources of the Maio Kombe, Maio Gur and Maio Malam to a fairly prominent, pointed peak which lies on a magnetic bearing of 17° from a cairn of stones, 8 feet high, erected on the 15th September, 1920, on the south side of the above Banyo-Kumbo-Bamenda road at a point 1 mile from N'Yorong Rest-camp and 8½ miles from Songkorong village.

61. From this peak in the Hosere Hambere (or Gesumi), which is

l'est de la source visible du Mayo Mfi ou Baban, la frontière continue de suivre la ligne de partage des eaux, visible du tumulus sur tout son parcours, entre le Mayo Malam (à l'est) en zone française et le Mayo Mfi ou Baban (à l'ouest) en zone anglaise, jusqu'au moment où elle franchit la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à ce tumulus. Ce tumulus se trouve exactement sous le mont le plus élevé des Nangban, qui est dénommé sur la carte Moisel, section F 2, mont Jadji, bien que Jadji soit en réalité le nom du chef de village de N'Yorong.»

162. En ce qui concerne le secteur de la frontière délimité par les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand, le Nigéria affirme que le pic qui y est décrit comme «assez proéminent», et pour lequel la version anglaise du texte ajoute le qualificatif «pointu», serait «Itang Hill». Ce pic aurait été identifié en calculant un azimut 17 à partir du point de coordonnées 11° 11′ 55″ de longitude est et 6° 24′ 05″ de latitude nord où le Nigéria affirme avoir situé «avec un degré raisonnable de probabilité» l'emplacement du tumulus de pierres mentionné au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand. Ce pic n'étant toutefois pas sur la ligne de partage des eaux, contrairement à ce que prévoient les paragraphes 60 et 61 de la déclaration, il conviendrait selon le Nigéria de tracer la frontière en joignant la ligne de crête à Itang Hill au nord-est de ce sommet, puis en suivant l'escarpement jusqu'au sud-ouest du village nigérian de Sanya où elle rejoindrait la ligne de partage des eaux.

163. Le Cameroun affirme pour sa part que l'identification du pic «assez proéminent» mentionné au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand et dans l'Ordre en conseil de 1946 est un pur problème de démarcation. Il soutient par ailleurs que la solution proposée par le Nigéria pourrait avoir pour but de régulariser des empiétements dans la région de Tamnyar en déplaçant de manière arbitraire la ligne de partage des eaux et qu'aucune carte ne mentionne de village portant le nom de Sanya.

164. La Cour constate que les paragraphes 60 et 61 de la déclaration Thomson-Marchand soulèvent des problèmes d'interprétation dans la mesure où ils font passer la frontière par «un pic assez proéminent», sans plus de précision (si ce n'est que, dans la version anglaise du paragraphe 60, ce pic est en outre qualifié de «pointu»), et que l'emplacement de ce pic fait l'objet d'une divergence de vues entre les Parties.

165. La Cour observe que les paragraphes 60 et 61 contiennent un certain nombre d'indications utiles pour retrouver le «pic assez proéminent» qui y est visé. Premièrement, ces paragraphes indiquent que le pic doit être situé sur la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere. Selon le paragraphe 60, on atteint en effet le pic, venant de l'est, en suivant «la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere». Le texte français du paragraphe 61 ajoute qu'à partir du pic «la frontière *continue* de suivre la ligne de partage des eaux» (les italiques sont de la Cour). Le fait que le pic visé au paragraphe 60 doit se trouver sur la ligne de partage des eaux passant au travers des

situated just to the east of the visible source of the Maio M'Fi (or Baban), the Frontier follows the watershed, visible all the way from the Cairn, between the Maio Malam to east (French) and the Maio M'Fi (or Baban) to west (British), till it cuts the Banyo-Kumbo-Bamenda road at the Cairn. This Cairn is immediately under the highest peak of the Hosere Nangban, which is shown on Moisel's map F 2 as Hosere Jadji, but Jadji is really the name of the Pagan head of N'Yorong village."

162. In respect of the sector of the boundary delimited by paragraphs 60 and 61 of the Thomson-Marchand Declaration, Nigeria asserts that the peak described therein as being "fairly prominent", which in the English version of the text is further described as "pointed", is "Itang Hill". It claims to have identified this peak as lying on a magnetic bearing of 17° from a point whose co-ordinates are 11° 11′ 55″ longitude east and 6° 24′ 05″ latitude north, where it claims to have located "with a fair degree of probability" the site of the cairn referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration. As that peak is not however on the watershed, contrary to what is provided in paragraphs 60 and 61 of the Declaration, the boundary should, according to Nigeria, be drawn by connecting the crest line to Itang Hill north-east of this summit, and then by following the escarpment to the south-west of the Nigerian village of Sanya, where it would join the watershed line.

163. For its part, Cameroon argues that identifying the "fairly prominent" peak referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and in the 1946 Order in Council is purely a problem of demarcation. It further contends that the solution proposed by Nigeria could be intended to justify encroachments in the Tamnyar area by arbitrarily moving the watershed line and that no map shows a village called Sanya.

164. The Court notes that paragraphs 60 and 61 of the Thomson-Marchand Declaration raise problems of interpretation, since they provide for the boundary to pass over "a fairly prominent peak" without any further clarification (although in the English text of paragraph 60, that peak is further described as "pointed"), and the Parties have differing views as to the location of that peak.

165. The Court observes that paragraphs 60 and 61 contain a number of indications which are helpful in locating the "fairly prominent, pointed peak" referred to therein. First, those paragraphs state that the peak must be located on the watershed passing through the Hosere Hambere. Thus paragraph 60 provides that the peak is to be reached, coming from the east, by following "the watershed amongst these Hosere Hambere (or Gesumi)". The French text of paragraph 61 further provides that from the peak "la frontière *continue* de suivre la ligne de partage des eaux" (the boundary *continues* to follow the line of the watershed) (emphasis added by the Court). Moreover, the fact that the peak referred to in para-

monts Hambere a par ailleurs été reconnu par le Nigéria comme devant fonder le tracé de la frontière dans ce secteur. Deuxièmement, les paragraphes 60 et 61 précisent que le pic se trouve dans un «azimut 17» — que la version anglaise du texte qualifie de «magnétique» — calculé à partir d'un «tumulus de pierres» élevé en 1920 et situé «sur le coté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda», «exactement sous le mont le plus élevé des Nangban». Troisièmement, le paragraphe 61 prévoit que, après le pic, la ligne de partage des eaux sépare les bassins du Mayo Malam et du Mayo Mfi et que cette dernière ligne est visible depuis le tumulus utilisé pour calculer l'azimut magnétique de 17°. Quatrièmement, le paragraphe 61 ajoute dans sa version anglaise que ce pic est «situé juste à l'est de la source visible du Mayo Mfi», la version française du texte n'utilisant pas le qualificatif «juste».

166. La Cour a étudié avec le plus grand soin les cartes fournies par les Parties et tout particulièrement le tracé de la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere. Elle est parvenue, sur la base de cette étude, à la conclusion que le pic assez proéminent visé à l'article 60 de la déclaration Thomson-Marchand n'est pas Itang Hill comme le Nigéria le soutient.

La Cour observe en effet que si Itang Hill se trouve bien sur un azimut magnétique de 17° (8° géographiques après conversion) calculé à partir du point que le Nigeria décrit comme correspondant à l'emplacement du tumulus de pierres visé au paragraphe 60 et sur un méridien qui se situe à l'est du méridien sur lequel se trouvent les sources de la rivière Mfi, il ne répond en revanche à aucun des autres critères posés par les paragraphes 60 et 61. En effet, Itang Hill ne se trouve pas sur la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere, qui se situe deux kilomètres plus au nord. A aucun moment non plus la ligne de partage des eaux entre le Mayo Malam et le Mayo Mfi ne se rapproche-t-elle sensiblement d'Itang Hill.

167. La Cour relève en revanche que, lorsque l'on suit la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere en venant de l'est, comme le prévoit le paragraphe 60, on aboutit à un mont fort proéminent et particulièrement marqué, le mont Tamnyar, qui remplit les conditions prévues par la déclaration Thomson-Marchand et culmine à une altitude supérieure à celle d'Itang Hill. Ce mont est indiqué sur la figure 7.37 reproduite en regard de la page 388 de la duplique du Nigéria comme culminant à une altitude de 5968 pieds, ou environ 1820 mètres. Mis à part le fait essentiel que la ligne de partage des eaux passant au travers des monts Hambere court par les contreforts de ce mont, la Cour observe en effet que ce mont se trouve également sur un méridien qui se situe à l'est du méridien sur lequel se trouvent les sources du Mfi et que la ligne de partage des eaux sur laquelle il est placé devient bien, après avoir obliqué vers le sud, la ligne de partage des eaux entre le Mayo Malam et le Mayo Mfi. La Cour note pour le surplus que le mont Tamnyar se trouve dans un azimut pratiquement identique à celui d'Itang Hill.

168. La Cour conclut de ce qui précède que le paragraphe 60 de la

graph 60 must lie on the watershed passing through the Hosere Hambere has been accepted by Nigeria as a basic requirement for the course of the boundary in this sector. Secondly, paragraphs 60 and 61 make it clear that this peak lies on a "bearing" — described in the English text as "magnetic" — of 17° from a "cairn of stones" erected in 1920 and situated "on the south side of the . . . Banyo-Kumbo-Bamenda road", "immediately under the highest peak of the Hosere Nangban". Thirdly, paragraph 61 states that the line of the watershed from the peak separates the Mayo Malam and the Mayo M'Fi basins, and that it is visible from the cairn used to calculate the magnetic bearing of 17°. Fourthly, the English text of paragraph 61 further states that this peak is "situated just to the east of the visible source of the Maio M'Fi", while the French text omits the adverb "just".

166. The Court has studied with the greatest care the maps provided by the Parties, and in particular the course of the watershed running through the Hosere Hambere. On the basis of this study, it has concluded that the fairly prominent pointed peak referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration is not Itang Hill as Nigeria contends.

Thus the Court observes that, while Itang Hill does indeed lie on a magnetic bearing of 17° (a true bearing of 8° after conversion) calculated from the point which Nigeria describes as corresponding to the site of the stone cairn referred to in paragraph 60 and located on a meridian lying to the east of that of the sources of the River M'Fi, it does not, however, satisfy any of the other criteria prescribed by paragraphs 60 and 61. Thus Itang Hill does not lie on the watershed running through the Hosere Hambere, which is located 2 km to the north. Moreover, at no time does the watershed between the Mayo Malam and the Mayo M'Fi come at all close to Itang Hill.

167. The Court notes, on the other hand, that following the line of the watershed through the Hosere Hambere from the east, in accordance with paragraph 60, brings one to a very prominent peak, Tamnyar, which satisfies the conditions laid down in the Thomson-Marchand Declaration and whose elevation is greater than that of Itang Hill. This peak is shown on Figure 7.37 reproduced at page 388 of Nigeria's Rejoinder as bearing the name Tamnyar and having an elevation of 5,968 feet, or approximately 1,820 m. In addition to the essential fact that the watershed through the Hosere Hambere passes over the foothills of this peak, the Court notes that Tamnyar is also located on a meridian lying to the east of that of the sources of the M'Fi and that the watershed on which it lies does indeed, after turning to the south, become the watershed between the Mayo Malam and the Mayo M'Fi. The Court further notes that Tamnyar Peak lies on a bearing almost identical to that of Itang Hill.

168. The Court concludes from the foregoing that paragraph 60 of the

être considéré comme marquant cette frontière. Le mont Kombon ne se trouve pas non plus sur une ligne de crête comme le prévoit l'Ordre en conseil. De même, les critères posés par l'Ordre en conseil ne permettent d'identifier ni Tonn Hill, ni Itang Hill, ni le mont Tamnyar, ni aucun autre mont précis comme étant le « pic proéminent » par lequel il fait passer la frontière.

174. A défaut de pouvoir désigner un mont en particulier, la Cour a toutefois été en mesure d'identifier la ligne de crête à laquelle ce mont doit appartenir. L'Ordre en conseil de 1946 prévoit en effet que le « pic proéminent » par lequel il fait passer la frontière se trouve sur une crête de montagnes qui marque l'ancienne frontière franco-britannique. Or, cette crête de montagnes est aisément identifiable. Elle commence à l'endroit où la ligne de partage des eaux qui passe au travers des monts Hambere oblique brutalement vers le sud au lieu dénommé Galadima Wanderi sur la figure 7.37 de la duplique du Nigéria, pour se diriger plein sud jusqu'aux environs du point indiqué comme étant Tonn Hill sur la même figure. L'intention des rédacteurs de l'Ordre en conseil était de faire passer la frontière par cette ligne de crête. En conséquence, il échet à la Cour d'opérer la jonction entre le mont visé au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, à savoir le mont Tamnyar, et cette ligne de crête. La ligne de partage des eaux au travers des monts Hambere, sur laquelle se trouve le mont Tamnyar, se prolonge naturellement jusqu'à la ligne de crête qui marque l'ancienne frontière franco-britannique et à partir de laquelle commence la partie de la frontière délimitée par l'Ordre en conseil de 1946. La jonction entre les secteurs de la frontière délimités par chacun des deux textes peut dès lors être opérée en suivant, depuis le mont Tamnyar, cette ligne de partage des eaux telle qu'indiquée sur la feuille NB-32-XVIII-3a-3b de la carte au 1/50 000 du Cameroun établie en 1955 par l'IGN et produite en l'instance par le Nigéria.

175. La Cour s'est ensuite penchée sur la question du tracé de la frontière à partir de cette ligne de crête. La Cour note d'emblée qu'elle ne saurait interpréter l'Ordre en conseil sur la base d'une décision qui aurait été prise unilatéralement par un fonctionnaire britannique en 1941, cinq ans avant l'adoption dudit Ordre en conseil, alors même que le contenu de cette décision n'a pas été incorporé dans l'Ordre en conseil et que le Nigéria reconnaît que celle-ci n'a pas été retrouvée. C'est l'Ordre en conseil de 1946 et lui seul qui a fait l'objet d'une reconnaissance internationale en se transformant en instrument de délimitation international lorsque le Cameroun méridional sous mandat britannique a été rattaché au Cameroun nouvellement devenu indépendant.

176. La Cour relève que l'Ordre en conseil de 1946 contient un grand nombre d'informations sur le tracé de la frontière dans cette région. Ainsi prévoit-il que la frontière passe par la rivière Mburi jusqu'à sa confluence avec un autre cours d'eau, « à 1 mille environ au nord du point où la nouvelle route Kumbo-Banyo franchit la rivière Mburi »; ce dernier point, précise l'Ordre en conseil, se trouve « à Nyan ». L'Ordre en conseil ajoute

can in no circumstances be regarded as marking that frontier. Nor does Mount Kombon lie on a crest line as prescribed by the Order in Council. Similarly, the criteria laid down by the Order in Council do not enable either Tonn Hill, or Itang Hill, or Tamnyar Peak, or any other specific peak, to be identified as the "prominent peak" over which it provides for the boundary to pass.

174. While unable to designate a specific peak, the Court has nonetheless been able to identify the crest line of which that peak must form part. Thus the 1946 Order in Council provides that the "prominent peak" over which the boundary is to pass lies along the crest of the mountains which mark the former Franco-British frontier. That crest line is readily identifiable. It begins at the point where the watershed through the Hosere Hambere turns suddenly to the south at the locality named Galadima Wanderi on Figure 7.37 in Nigeria's Rejoinder, then runs due south until it approaches the point named Tonn Hill on that same Figure. The intention of the drafters of the Order in Council was to have the boundary follow this crest line. As a result, what the Court has to do is to trace a line joining the peak referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration, namely Tamnyar Peak, to that crest line. The watershed through the Hosere Hambere, on which Tamnyar Peak lies, extends naturally as far as the crest line marking the former Franco-British frontier, starting point of the sector of the boundary delimited by the 1946 Order in Council. It is thus possible to link the boundary sectors delimited by the two texts by following, from Tamnyar Peak, that watershed as represented on sheet NB-32-XVIII-3a-3b of the 1955 IGN 1:50,000 map of Cameroon, produced in the proceedings by Nigeria.

175. The Court then addressed the question of the course of the boundary from that crest line. The Court would begin by noting that it cannot interpret the Order in Council on the basis of a decision alleged to have been taken unilaterally by a British official in 1941, five years before the adoption of the Order, whose terms were not incorporated in the Order and which Nigeria itself recognizes that it has been impossible to locate. It is the Order in Council of 1946, and it alone, which secured international recognition by being transformed into an instrument of international delimitation when the Southern Cameroons under British mandate were incorporated into the newly independent Cameroon.

176. The Court observes that the 1946 Order in Council contains a great deal of information on the course of the boundary in this area. Thus it provides for the boundary to follow the River Mburi to its junction with a stream "about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi", a point which, according to the Order, is located "at Nyan". The Order adds that the boundary

déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par la ligne de partage des eaux aux travers des monts Gesumi ou Hambere, telle qu'indiquée sur la feuille NB-32-XVIII-3a-3b de la carte au 1/50 000 du Cameroun établie en 1955 par l'IGN et produite en l'instance par le Nigéria, jusqu'au pied du mont Tamnyar, mont que la Cour a identifié comme constituant le «pic assez proéminent» visé par la déclaration (voir ci-après, p. 396, le croquis n° 10).

*

Des monts Hambere à la rivière Mburi (Lip et Yang)

169. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière d'ouest en est comme suit :

> «[D]e là, par la rivière Mburi dans la direction du sud jusqu'à son confluent avec un cours d'eau sans nom à 1 mille environ au nord du point où la nouvelle route Kumbo-Banyo franchit la rivière Mburi à Nyan (aussi appelée Mon), ledit point se trouvant à 4 milles environ au sud-est quart est de Muwe; de là, le long de ce cours d'eau sans nom suivant un azimut géographique de 120° en général sur une distance de 1,5 mille jusqu'à sa source à un point situé à hauteur de la nouvelle route Kumbo-Banyo, près de la source de la rivière Mfi; de là, suivant un azimut géographique de 100° sur une distance de 3,83 milles par la crête des montagnes jusqu'au pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique.»

170. D'après le Nigéria, la seconde partie de la frontière terrestre, telle que fixée par l'Ordre en conseil de 1946, doit commencer à l'est de «Tonn Hill». Il considère en effet que, contrairement à ce que prétend le Cameroun, le «pic pointu assez proéminent» décrit dans la version anglaise du paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, et le «pic proéminent», décrit dans l'Ordre en conseil, qui détermine le point de départ de la frontière vers l'ouest à partir de cette région, ne sont pas identiques. Selon le Nigéria, le mont décrit dans l'Ordre en conseil n'est en effet pas qualifié de «pointu»; ce mont serait «Tonn Hill». Il conviendrait dès lors de joindre les deux parties de la frontière en établissant une ligne le long des crêtes depuis Itang Hill jusqu'à Tonn Hill. A partir de là, le Nigéria soutient que le texte de l'Ordre en conseil est ambigu et défectueux dans la mesure où il ne correspond pas à la topographie locale. Ainsi, la route Kumbo-Banyo croiserait la rivière non à Nyan (Yang) mais à 1,25 mille au nord, et aucun des deux ruisseaux présents sur le terrain dans cette région ne remplirait exactement les conditions fixées dans le texte et n'aurait en particulier sa source sur la route à proximité de la source du Mfi. Selon le Nigéria, une enquête aurait été menée sur les lieux en 1941 par un fonctionnaire colonial britannique du nom de Jeffreys, à la suite de différends tribaux. La limite entre le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional sous mandat britannique aurait alors été fixée à l'ouest d'un cairn placé sur la piste Bang-Yang à proximité de Yang, selon une

Thomson-Marchand Declaration must be interpreted as providing for the boundary to follow the line of the watershed through the Hosere Hambere or Gesumi, as shown on sheet NB-32-XVIII-3a-3b of the 1955 IGN 1 : 50,000 map of Cameroon, produced in the proceedings by Nigeria, as far as the foot of Tamnyar Peak, which the Court has identified as the "fairly prominent, pointed peak" referred to in the Declaration (see below, p. 396, sketch-map No. 10).

*

From the Hambere Range to the Mburi River (Lip and Yang)

169. The 1946 Order in Council determines the boundary from west to east as follows:

> "thence the River Mburi southwards to its junction with an unnamed stream about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi at Nyan (*alias* Nton), the said point being about four miles south-east by east of Muwe; thence along this unnamed stream on a general true bearing of 120° for one and a half miles to its source at a point on the new Kumbo-Banyo road, near the source of the River Mfi; thence on a true bearing of 100° for three and five-sixths miles along the crest of the mountains to the prominent peak which marks the Franco-British frontier."

170. According to Nigeria, the second part of the land boundary, as fixed by the 1946 Order in Council, must begin east of "Tonn Hill". It takes the view, contrary to what Cameroon claims, that the "fairly prominent, pointed peak" as referred to in the English text of paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and the "prominent peak" referred to in the Order in Council, which fixes the point where the boundary departs from this area in a westerly direction, are not identical. It points out that the peak specified in the Order in Council is not described as "pointed"; in its view, this peak is "Tonn Hill". The two sections of the boundary should accordingly be joined by drawing a line along the crest line from Itang Hill to Tonn Hill. Nigeria maintains that from that point the text of the Order in Council is ambiguous and defective in that it does not correspond to the local topography. Thus the Kumbo-Banyo road does not cross the river at Nyan (Yang) but 1¼ miles to the north and neither of the two streams in this area exactly matches the description given in the text and, in particular, neither has its source on the road near the source of the M'Fi. Nigeria states that a British colonial official, Dr. Jeffreys, carried out a survey on the ground in 1941 following tribal disputes; the boundary between British-mandated Northern and Southern Cameroons was then fixed to the west of a cairn placed on the Bang-Yang track near Yang along a line different from that laid down in the 1946 Order in Council. The description of that line was sub-

ligne différente de celle fixée dans l'Ordre en conseil de 1946. La description de cette ligne aurait été confirmée en 1953 lors d'une réunion tenue à Yang entre des responsables provinciaux et des représentants des populations locales au sujet des limites géographiques applicables aux fins de la collecte des impôts dans la région. Pour le Nigéria, c'est cette ligne qui devrait être suivie. A l'est du cairn placé sur la piste Bang-Yang, le Nigéria propose de suivre la ligne de partage des eaux jusqu'à Tonn Hill.

171. Le Cameroun prétend que le problème soulevé par le Nigéria est un simple problème de démarcation de la ligne décrite dans l'Ordre en conseil de 1946. Il soutient tout d'abord que le pic «proéminent» visé par l'Ordre en conseil ne ferait qu'un avec le «pic assez proéminent» visé au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand. Durant la procédure orale, le Cameroun a commencé par contester l'existence et la valeur de la ligne de délimitation «Jeffreys» invoquée par le Nigéria. Insistant sur le fait que la ligne frontière dans cette région est déterminée par les dispositions pertinentes de l'Ordre en conseil de 1946, le Cameroun a toutefois précisé que la frontière «suit la rivière Maven, puis la rivière Makwe, et passe par la borne plantée par Jeffreys pour atteindre ensuite, par une ligne de crête, le pic assez proéminent dénommé mont Kombon».

172. La Cour constate que l'interprétation de l'Ordre en conseil de 1946 soulève deux difficultés essentielles dans la région allant du «pic assez proéminent» visé par la déclaration Thomson-Marchand à la rivière Mburi. La première difficulté consiste à opérer la jonction entre les lignes fixées par chacun des deux textes et, en particulier, à identifier le pic qualifié par l'Ordre en conseil de «proéminent», sans plus de précision. La seconde consiste à déterminer le tracé de la frontière au-delà de ce point.

173. La Cour s'est d'abord attachée à identifier le «pic proéminent», point de départ de la partie de la frontière délimitée par l'Ordre en conseil. Elle s'est tout particulièrement interrogée sur la question de savoir si le «pic proéminent» visé par l'Ordre en conseil correspondait au «pic assez proéminent» mentionné par le paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand, que la Cour a déjà identifié, ou s'il s'agissait d'un autre pic. La Cour relève, ici encore, que le texte de l'Ordre en conseil contient un certain nombre d'informations relatives à l'identification de ce pic. Ainsi, il y est précisé que le pic «marque la frontière franco-britannique» et qu'il se situe à environ 3,83 milles d'un point localisé près des sources du Mfi, en suivant un azimut géographique de 100°. La Cour constate néanmoins que le report de ces informations sur les cartes dont elle dispose ne lui permet pas de déterminer l'emplacement du «pic proéminent» visé par l'Ordre en conseil. La Cour observe en particulier que le seul mont identifiable en calculant une distance de 3,83 milles sur un azimut géographique de 100° à partir des sources de la rivière Mfi est le mont Kombon, indiqué sur la figure 7.37 de la duplique du Nigéria comme culminant à 1658 mètres d'altitude. Or ce mont se trouve loin à l'est de l'ancienne frontière franco-britannique et ne saurait en aucun cas

sequently confirmed in 1953 at a meeting in Yang between provincial officials and representatives of the local communities regarding the geographical boundaries applicable for purposes of tax collection in the area. Nigeria contends that it is this line which should be followed. To the east of the cairn placed on the Bang-Yang track, Nigeria proposes following the watershed up to Tonn Hill.

171. Cameroon maintains that the problem raised by Nigeria is merely one of demarcating the line described in the 1946 Order in Council. It contends that the "prominent" peak referred to in the Order in Council can only be the "fairly prominent, pointed peak" referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration. At the hearings, it challenged the existence and validity of the "Jeffreys Boundary" relied upon by Nigeria. While stressing that the line of the boundary in this area is determined by the relevant provisions of the 1946 Order in Council, Cameroon stated that in its view the boundary "runs along the Maven River, then the Makwe River, then through the pillar set up by Jeffreys and then along a crest line to the fairly prominent, pointed peak known as Mount Kombon".

172. The Court notes that the interpretation of the Order in Council of 1946 raises two fundamental difficulties in the area between the "fairly prominent pointed peak" referred to in the Thomson-Marchand Declaration and the River Mburi. The first lies in joining up the lines prescribed by the two texts and, in particular, in identifying the peak described in the Order in Council as "prominent", without further clarification. The second consists in determining the course of the boundary beyond that point.

173. The Court has first sought to identify the "prominent peak", starting point for the sector of the boundary delimited by the Order in Council. The Court has placed particular emphasis on the issue of whether the "prominent peak" referred to in the Order in Council corresponds to the "fairly prominent, pointed peak" mentioned in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration, which the Court has already identified, or whether it is some other peak. Here too, the Court notes that the text of the Order in Council contains a certain amount of information regarding identification of the peak in question. Thus it states that the peak "marks the Franco-British frontier" and that it lies some 3.83 miles from a specific point close to the sources of the M'Fi on a true bearing of 100°. The Court finds, however, that, when transposed onto the maps in its possession, these data do not enable it to identify the location of the "prominent peak" referred to in the Order in Council. The Court observes in particular that the only peak identifiable by calculating a distance of 3.83 miles on a geographical bearing of 100° from the sources of the River M'Fi is Mount Kombon, indicated on Figure 7.37 in Nigeria's Rejoinder as having an elevation of 1,658 m. However, that peak is located far to the east of the former Franco-British frontier and

que la frontière emprunte ensuite cet autre cours d'eau en suivant un «azimut géographique de 120° en général» jusqu'à ce qu'elle atteigne la source dudit cours d'eau, 1,5 mille plus loin, «près de la source de la rivière Mfi». Enfin, de là, la frontière est censée passer par une ligne de crête suivant un «azimut géographique de 100» jusqu'au «pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique».

177. La Cour a attentivement étudié les cartes qui lui ont été fournies par les Parties. Elle observe que, si la topographie des lieux ne correspond pas exactement à la description qu'en fait l'Ordre en conseil, elle a néanmoins pu retrouver sur ces cartes suffisamment d'éléments de cette description pour pouvoir déterminer le tracé de la frontière. Celui-ci ne correspond ni à la ligne réclamée par le Cameroun, ni à celle réclamée par le Nigéria.

178. La Cour relève tout d'abord que les noms des villages et des rivières dans la région varient largement d'une carte à l'autre. Comme cela a été observé par le Nigéria, c'est tout particulièrement le cas de la rivière Mburi, qui est dénommée tantôt Manton ou Mantu, tantôt Ntum, tantôt Maven, et dont le cours change selon le nom qui lui est donné.

La Cour note ensuite que le village de Yang correspond bien, comme l'affirme le Nigéria, à celui de Nyan visé par l'Ordre en conseil et que, comme le Nigéria l'a souligné, la «nouvelle route Kumbo-Banyo» ne franchit pas la rivière Mburi à Nyan, mais au nord de Nyan. La Cour observe toutefois qu'il existe, entre les sources du Mfi et un point qui se trouve à 1 mille au nord de Nyan, une rivière dont le cours correspond à la description que l'Ordre en conseil fait de la partie de la frontière située à l'est de Nyan: il s'agit de la rivière dénommée Namkwer sur la première édition de la feuille «Mambilla S.W.» de la carte DOS au 1/50 000 du Nigéria établie en 1965 et mise à la disposition de la Cour par le Nigéria. Cette rivière, qui trouve en effet sa source à proximité immédiate des sources occidentales de la rivière Mfi, coule depuis sa source dans un azimut géographique général de 120°, sur une distance légèrement supérieure à 1,5 mille, jusqu'à un point situé à 1 mille au nord de Nyan où elle rejoint la rivière Mburi, comme indiqué sur la feuille 11 de la troisième édition de la carte au 1/500 000 du Nigéria établie par le «Survey Department» en 1953 et que le Cameroun a fournie à la Cour, ainsi que sur les croquis projetés par le Nigéria au cours de la procédure orale. De surcroît, la source de la rivière Namkwer se situe précisément sur la ligne de crête qui, plus à l'est, marque l'ancienne frontière franco-britannique et sur laquelle le «pic proéminent» décrit par l'Ordre en conseil doit être situé. Il en résulte que la frontière à l'est de Nyan passe par le cours de la rivière Namkwer et par cette ligne de crête.

En ce qui concerne la partie de la frontière située à l'ouest de Nyan, la Cour note tout d'abord que les Parties s'accordent pour faire obliquer au même endroit vers l'est la frontière qui, selon l'Ordre en conseil, vient du nord en suivant le cours de la rivière Mburi. Les Parties conviennent également que la frontière doit passer par le cours de la rivière Mburi, aussi appelée sur ce tronçon Maven ou Ntum, sur une distance d'un peu plus

then follows this stream on a "general true bearing of 120°" as far as its source 1.5 miles away "near the source of the River Mfi". Finally, from there the boundary is required to follow a crest on "a true bearing of 100°" to the "prominent peak which marks the Franco-British frontier".

177. The Court has carefully studied the maps provided to it by the Parties. It notes that, while the topography of the area does not exactly correspond to the description of it in the Order in Council, the Court has nevertheless been able to locate on these maps a sufficient number of elements of that description to enable it to determine the course of the boundary. That course corresponds neither to the line claimed by Cameroon nor to that claimed by Nigeria.

178. The Court notes first that the names of the villages and rivers in the area vary greatly from one map to another. As Nigeria has pointed out, this is particularly true of the River Mburi, which is sometimes called the Manton or Mantu, sometimes the Ntem, and sometimes the Maven, and that its course changes according to the name given to it.

The Court next notes that the village of Yang does indeed correspond, as Nigeria contends, to that of Nyan referred to in the Order in Council, and that, as Nigeria stressed, the "new Kumbo-Banyo road" does not cross the River Mburi at Nyan, but to the north of Nyan. The Court notes, however, that there is, between the sources of the M'Fi and a point situated 1 mile north of Nyan, a river whose course corresponds to the description in the Order of the boundary to the east of Nyan: this is the river called Namkwer on the first edition of the sheet, "Mambilla S.W.", of the 1965 DOS 1:50,000 map of Nigeria, provided to the Court by Nigeria. This river, whose source is indeed in the immediate vicinity of the western sources of the River M'Fi, flows from its source on a general true bearing of 120°, over a distance slightly greater than 1.5 miles, to a point situated 1 mile north of Nyan, where it joins the River Mburi, as shown on sheet 11 of the third edition of the 1953 Survey Department 1:500,000 map of Nigeria, provided to the Court by Cameroon, and on the sketch-maps projected by Nigeria at the oral proceedings. Moreover, the source of the River Namkwer lies precisely on the crest line which, further east, marks the former Franco-British frontier and on which the "prominent peak" described in the Order in Council must be situated. It accordingly follows that the boundary to the east of Nyan follows the course of the River Namkwer and this crest line.

In respect of the section of the boundary lying west of Nyan, the Court would first note that the Parties agree on the point at which the boundary, following the River Mburi from the north as described in the Order in Council, should turn eastward. The Parties also agree that the boundary must follow the River Mburi, also here called the Maven or Ntem, for a distance of slightly more than 2 km to the point where it divides

de 2 kilomètres, jusqu'au point où elle se sépare en deux bras. La C
note ensuite que l'Ordre en conseil fait passer la frontière par le cou
la rivière Mburi jusqu'à son confluent avec la rivière que la Cour a
tifié comme étant la rivière Namkwer. Or, seul le bras nord de la ri
Mburi/Maven/Ntum permet d'atteindre la rivière Namkwer. C'est
par ce bras qu'il convient de faire passer la frontière.

179. De l'ensemble de ce qui précède, la Cour conclut que, d'e
ouest, la frontière suit en premier lieu la ligne de partage des eau
travers des monts Hambere, depuis le mont Tamnyar jusqu'à ce que
ligne atteigne la ligne de crête marquant l'ancienne frontière franco
tannique. Conformément à l'Ordre en conseil de 1946, la frontière
ensuite cette ligne de crête vers le sud, puis vers l'ouest-sud-ouest jus
la source de la rivière Namkwer. La frontière emprunte alors le cou
la rivière Namkwer jusqu'à son confluent avec la rivière Mburi, à 1
au nord de Nyan. De ce point, la frontière suit le cours de la ri
Mburi. Elle se dirige d'abord vers le nord sur une distance approxim
de 2 kilomètres, puis emprunte un cours sud-ouest sur environ 3
mètres et ensuite ouest-nord-ouest dans un secteur où la rivière porte
lement le nom de Maven ou Ntum. Elle s'infléchit alors, quelque 2
mètres plus loin, pour suivre une direction plein nord, là où la rivière M
est aussi appelée Manton ou Ntum (voir ci-après, p. 396, le croquis n°

*

Bissaula-Tosso

180. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière comme suit :

> « [D]e là, elle suit une ligne droite jusqu'au point le plus élev
> mont Tosso ; de là, elle suit une ligne droite dans la direction de
> jusqu'à un point situé sur la route principale Kentu-Bamenda
> elle est coupée par un affluent sans nom de la rivière Ak
> (Heboro sur la feuille E de la carte Moisel à l'échelle 1/300 000
> dit point étant marqué par un tumulus de pierres ; de là, elle des
> ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Akbang ; d
> par la rivière Akbang jusqu'à son confluent avec la rivière Do
> de là, par la rivière Donga jusqu'à son confluent avec la ri
> Mburi. »

181. Le Nigéria affirme que l'Ordre en conseil de 1946 doit être i
prété du fait que la rivière Akbang possède plusieurs affluents. Sel
Nigéria, l'affluent sud est celui à prendre en considération pour la
tion de la frontière, car c'est le seul qui coupe la route Kentu-Bam
comme l'exige le texte de l'Ordre en conseil. Le Nigéria précise en
qu'il aurait retrouvé le tumulus de pierres mentionné dans le texte
délimitation à l'endroit qu'il propose.

182. Le Cameroun maintient pour sa part que l'interprétation qu
le Nigéria du texte de l'Ordre en conseil et des cartes est erronée et

into two. The Court would next note that the Order in Council provides for the boundary to follow the course of the River Mburi to its junction with a watercourse which the Court has identified as the River ?amkwer. However, only the northern branch of the River Mburi/Maven/Ntem joins the River Namkwer. Thus the boundary must follow this branch.

179. From all of the foregoing, the Court concludes that, from east to west, the boundary first follows the watershed line through the Hosere Hambere from Tamnyar Peak to the point where that line reaches the crest line marking the former Franco-British frontier. In accordance with the 1946 Order in Council, the boundary then follows this crest line southward, then west-south-west to the source of the River Namkwer and then follows the course of that river to its confluence with the River Mburi, 1 mile north of Nyan. From that point, the boundary follows the course of the River Mburi. It first runs northwards for a distance of approximately 2 km, and then takes a south-westerly course for some 3 km and then west-north-west along a stretch where the river is also called the Maven or the Ntem. Then, some 2 km further on, it turns to run due north where the River Mburi is also called the Manton or Ntem (see below, p. 396, sketch-map No. 10).

*

Bissaula-Tosso

180. The 1946 British Order in Council determines the boundary as follows:

> "thence a straight line to the highest point of Tosso Mountain; thence in a straight line eastwards to a point on the main Kentu-Bamenda road where it is crossed by an unnamed tributary of the River Akbang (Heboro on Sheet E of Moisel's map on Scale 1/300,000) — the said point being marked by a cairn; thence down the stream to its junction with the River Akbang; thence the River Akbang to its junction with the River Donga; thence the River Donga to its junction with the River Mburi".

181. Nigeria asserts that the 1946 Order in Council requires interpretation because the Akbang River has several tributaries. According to Nigeria, the southern tributary is the correct one, because it alone crosses the Kentu-Bamenda road, as required by the Order in Council. Nigeria further states that it has found the cairn described in the delimitation text at the spot which it proposes.

182. Cameroon maintains that Nigeria's interpretation of the Order in Council and of the maps is incorrect and that the Akbang lies further to

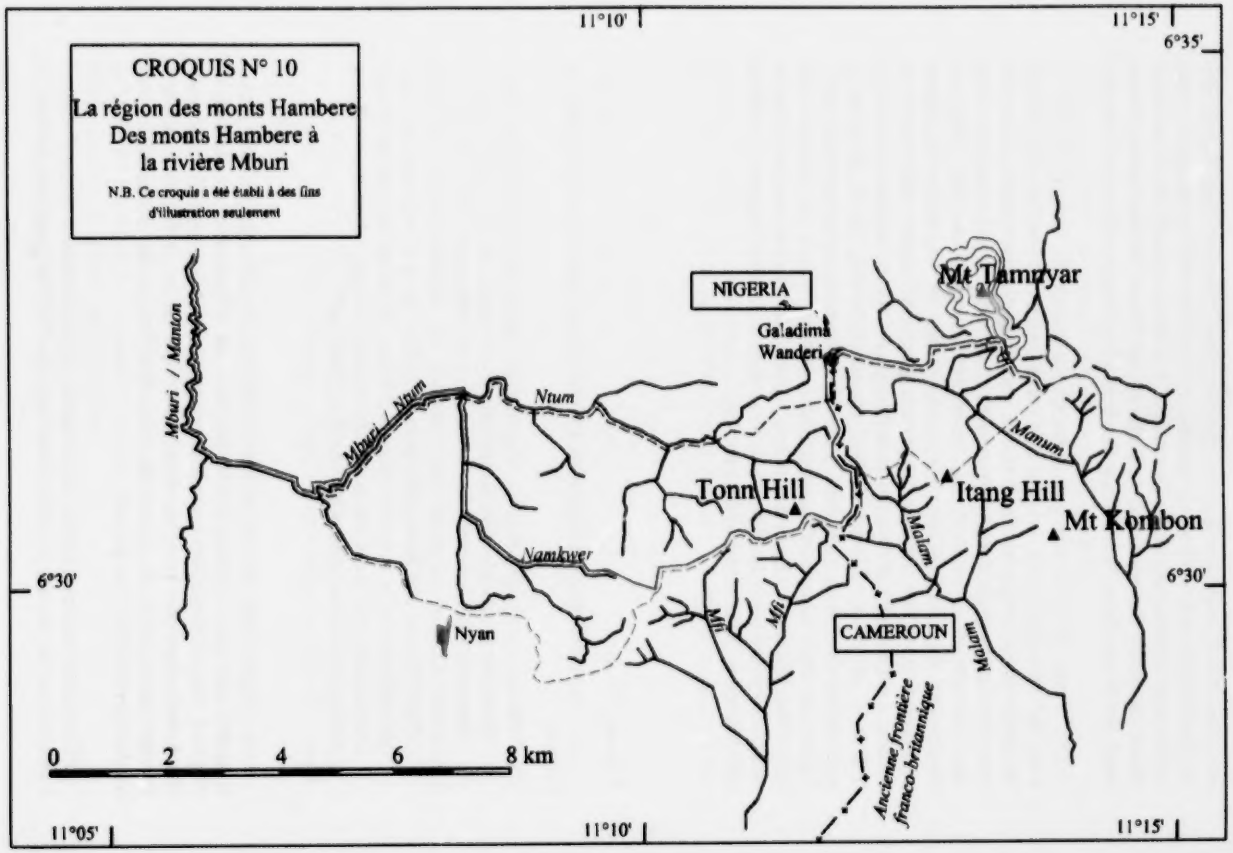
CROQUIS N° 10
La région des monts Hambere
Des monts Hambere à
la rivière Mburi
N.B. Ce croquis a été établi à des fins
d'illustration seulement
11°10'
11°15'
6°35'
6°30'
11°05'
NIGERIA
Galadima
Wanderi
Mt Tamnyar
Mburi / Manton
Mburi / Ntum
Ntum
Mamum
Tonn Hill
Itang Hill
Mt Kombon
Melam
Namkwer
Nyan
Mfi
CAMEROUN
Ancienne frontière
franco-britannique
0 2 4 6 8 km

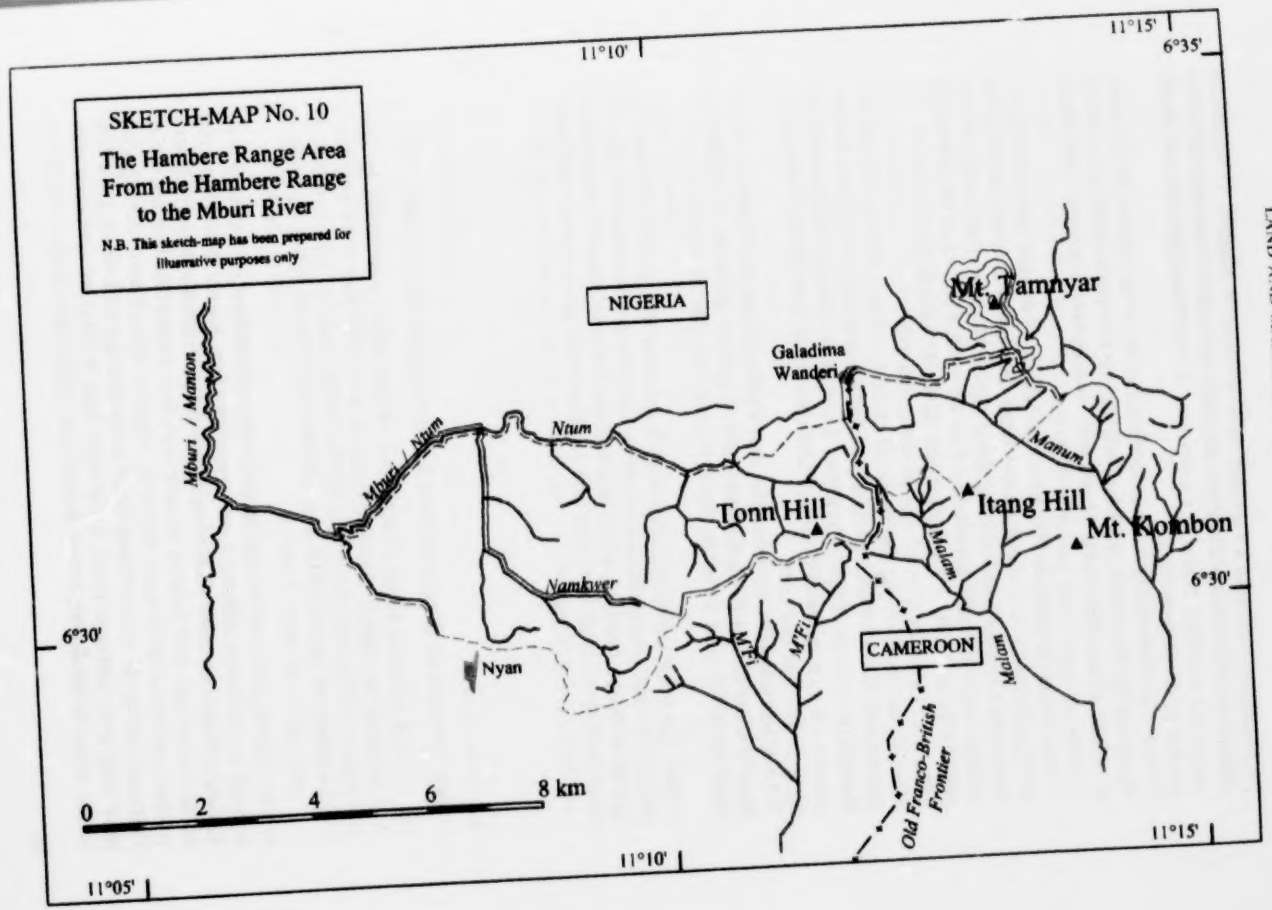
SKETCH-MAP No. 10
The Hambere Range Area From the Hambere Range to the Mburi River
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
NIGERIA
CAMEROON
Mt. Tamnyar
Galadima Wanderi
Tonn Hill
Itang Hill
Mt. Kombon
Mburi / Manton
Mburi / Ntum
Ntum
Mamum
Namkwer
Nyan
Mfi
Mfi
Melum
Melom
Old Franco-British Frontier
11°15'
6°35'
11°10'
6°30'
11°05'
0 2 4 6 8 km

l'Akbang se situe plus à l'est que ne le soutient le Nigéria. Il rejette par ailleurs les affirmations de ce dernier selon lesquelles le tumulus de pierres aurait été identifié. Selon le Cameroun, le problème demeure un simple problème de démarcation.

183. La Cour constate que la difficulté dans la région de Bissaula-Tosso est de déterminer quel est l'affluent de la rivière Akbang qui coupe la route Kentu-Bamenda, et est par conséquent l'affluent par lequel l'Ordre en conseil fait passer la frontière.

Une étude du texte de l'Ordre en conseil de 1946 ainsi que des cartes à la disposition de la Cour a amené cette dernière à la conclusion que la rivière Akbang est bien celle indiquée par le Nigéria et que cette rivière possède deux affluents principaux, l'un au nord, l'autre au sud, comme le Nigéria le soutient. La question est donc de savoir par lequel de ces affluents l'Ordre en conseil fait passer la frontière.

La Cour observe que l'affluent nord de la rivière Akbang ne saurait être retenu. Si cet affluent coule à proximité immédiate de la route Kentu-Bamenda, il ne la coupe néanmoins à aucun moment, et ne pourrait la couper à aucun moment puisque, dans ce secteur, la route se trouve sur la ligne de partage des eaux.

La Cour constate, en revanche, que l'affluent sud de l'Akbang coupe bien la route Kentu-Bamenda comme le Nigéria le prétend. C'est donc le tracé de la frontière proposé par le Nigéria qui doit être préféré.

184. La Cour conclut, dès lors, qu'il convient d'interpréter l'Ordre en conseil de 1946 comme faisant passer la frontière par le point où l'affluent sud de la rivière Akbang, tel qu'identifié par la Cour, coupe la route Kentu-Bamenda, puis de ce point par l'affluent sud jusqu'à son confluent avec la rivière Akbang.

*

La rivière Sama

185. L'Ordre en conseil de 1946 fixe la frontière comme suit:

> «De la borne 64 de l'ancienne frontière anglo-allemande, la ligne remonte la rivière Gamana jusqu'à son confluent avec la rivière Sama; de là, elle remonte la rivière Sama jusqu'au point où celle-ci se divise en deux; de là, elle suit une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso.»

186. Le Nigéria relève que les dispositions pertinentes de l'Ordre en conseil de 1946 sont défectueuses lorsqu'elles font passer la frontière par la rivière Sama; en effet, elles n'indiqueraient pas clairement quel affluent de la rivière doit être pris en compte aux fins d'identifier le point où la rivière «se divise en deux». Selon le Nigéria, cet affluent devrait être l'affluent sud de la rivière Sama dans la mesure où celui-ci est trois fois plus long que l'affluent nord, a un débit égal à celui de la rivière elle-même avant le confluent, et coule dans une vallée plus large.

the east than Nigeria claims. Further, it rejects Nigeria's claim that the cairn has been identified. According to Cameroon, the problem remains simply one of demarcation.

183. The Court notes that the problem in the Bissaula-Tosso area consists in determining which tributary of the River Akbang crosses the Kentu-Bamenda road and is thus the tributary which the Order in Council provides for the boundary to follow.

A study of the text of the 1946 Order in Council and of the maps available to the Court has led the Court to the conclusion that the River Akbang is indeed the river indicated by Nigeria and that it has two main tributaries, one to the north, the other to the south, as Nigeria claims. The question is then which of these tributaries is the one where the Order in Council provides for the boundary to run.

The Court observes that the northern tributary of the River Akbang cannot be the correct one. While it does flow close beside the Kentu-Bamenda road, it never crosses it, however, and could not do so, since in this area the road runs along the line of the watershed.

The Court finds, on the other hand, that the southern tributary of the Akbang does indeed cross the Kentu-Bamenda road as Nigeria claims. It is accordingly the course of the boundary proposed by Nigeria which must be preferred.

184. The Court therefore concludes that the 1946 Order in Council should be interpreted as providing for the boundary to run through the point where the southern tributary of the River Akbang, as identified by the Court, crosses the Kentu-Bamenda road, and then from that point along the southern tributary until its junction with the River Akbang.

*

The Sama River

185. The 1946 Order in Council determines the boundary as follows:

> "From boundary post 64 on the old Anglo-German frontier the line follows the River Gamana upstream to the point where it is joined by the River Sama; thence up the River Sama to the point where it divides into two; thence a straight line to the highest point of Tosso Mountain."

186. Nigeria observes that the relevant provisions of the 1946 Order in Council are defective inasmuch as they place the boundary along the Sama River; it claims that they fail to provide a clear indication of which tributary should be used in identifying the point where the river "divides into two". According to Nigeria, this tributary should be the southern tributary of the Sama River, since it is three times the length of the northern tributary, has a flow equal to that of the river itself upstream of the confluence, and empties into a T-junction in a larger valley.

187. Selon le Cameroun, au contraire, «[l]'affluent nord de la Sama a toujours été pris en compte par les deux Parties pour le tracé de la frontière».

188. La Cour constate que, dans la région de Sama, l'interprétation de l'Ordre en conseil soulève des difficultés dès lors qu'il existe deux affluents de la rivière Sama et que celle-ci «se divise en deux», en deux endroits, sans qu'il soit précisé quel est l'endroit à retenir pour la fixation de la frontière.

La Cour a tout d'abord examiné l'argument avancé par le Nigéria, selon lequel l'affluent sud devrait être préféré, au motif qu'il serait plus long, présenterait un débit plus important et coulerait dans une vallée plus large. La Cour relève que, si les observations du Nigéria quant à la longueur des affluents et à la topographie des lieux sont confirmées par les cartes qu'il a présentées, il n'en va par contre pas de même pour d'autres cartes. La Cour note ainsi en particulier que, sur la carte Moisel, les deux affluents ont la même longueur et la même importance. Par ailleurs, la Cour ne dispose d'aucune donnée en ce qui concerne le débit des affluents. Elle ne saurait dès lors accueillir l'argument du Nigéria.

La Cour ne saurait non plus accueillir l'argument du Cameroun selon lequel l'affluent nord aurait toujours servi pour la détermination de la frontière dans la pratique entre les deux Parties. Le Cameroun n'a en effet pas apporté de preuve de cette pratique.

La Cour estime en revanche que la lecture du texte de l'Ordre en conseil permet de déterminer quel est l'affluent à retenir pour la fixation de la frontière. La Cour observe, à ce propos, que, tout comme c'est le cas de la déclaration Thomson-Marchand, l'Ordre en conseil décrit le tracé de la frontière à l'aide des caractéristiques physiques du paysage. Le texte de cette description a dû, ici encore, avoir été conçu afin de permettre de reconnaître le tracé de la frontière aussi aisément que possible. Or, l'Ordre en conseil décrit la frontière en venant du nord et prévoit que «[la frontière] remonte la rivière Sama jusqu'au point où celle-ci se divise en deux». Il y a donc tout lieu de penser que les rédacteurs de l'Ordre en conseil entendaient faire passer la frontière par le premier confluent rencontré sur la rivière en venant du nord. C'est en conséquence ce confluent qui doit être retenu, ainsi que le soutient le Cameroun.

189. La Cour conclut de ce qui précède que l'Ordre en conseil britannique de 1946 doit être interprété comme faisant passer la frontière par la rivière Sama jusqu'au point où aboutit son premier affluent, point de coordonnées 10° 10′ 23″ de longitude est et 6° 56′ 29″ de latitude nord, que la Cour a identifié comme étant celui, visé par l'Ordre en conseil, où la rivière Sama «se divise en deux», puis, de ce point, par une ligne droite jusqu'au point le plus élevé du mont Tosso.

*

La borne 64

190. Ayant initialement présenté des thèses différentes, le Cameroun et

187. According to Cameroon, on the other hand, "[t]he Parties have always looked to the northern tributary of the Sama as the course of the boundary".

188. The Court notes that the interpretation of the Order in Council poses problems in regard to the River Sama, since the river has two tributaries, and hence two places where it "divides into two" as the Order in Council prescribes, but the Order does not specify which of those two places is to be used in order to determine the course of the boundary.

The Court has begun by addressing Nigeria's argument that the southern tributary should be preferred because it is longer and has a greater flow and the point of division occurs in a larger valley. The Court observes that, while Nigeria's observations in regard to the length of the tributaries and the topography of the area are confirmed by the maps which it has presented, this is not, however, the case in respect of other maps. Thus the Court notes in particular that, on the Moisel map, the two tributaries are of the same length and size. Moreover, the Court has no information enabling the flow to be determined. The Court accordingly cannot accept Nigeria's argument.

Nor can the Court accept Cameroon's argument that the Parties have always in practice taken the northern tributary as determining the boundary. Cameroon has provided no evidence of this practice.

The Court considers, however, that a reading of the text of the Order in Council permits it to determine which tributary should be used in order to fix the boundary. The Court observes in this connection that, just as with the Thomson-Marchand Declaration, the Order in Council describes the course of the boundary by reference to the area's physical characteristics. Here again, the text of this description must have been drafted in such a way as to render the course of the boundary as readily identifiable as possible. The description of the boundary in the Order in Council starts from the north, and provides for it to run "up the River Sama to the point where it divides into two". Thus the inference is that the drafters of the Order in Council intended that the boundary should pass through the first confluence reached coming from the north. It is accordingly that confluence which must be chosen, as Cameroon contends.

189. The Court concludes from the foregoing that the Order in Council of 1946 must be interpreted as providing for the boundary to run up the River Sama to the confluence of its first tributary, that being the point, with co-ordinates 10° 10′ 23″ longitude east and 6° 56′ 29″ latitude north, which the Court has identified as the one specified in the Order in Council where the River Sama "divides into two"; and then, from that point, along a straight line to the highest point of Mount Tosso.

*

Pillar 64

190. Having initially expressed differing positions, Cameroon and

le Nigéria se sont mis d'accord lors de la procédure orale sur le fait que la borne 64 se trouve au nord de la rivière Gamana et que la frontière décrite dans l'Ordre en conseil de 1946 doit s'arrêter à l'intersection de la ligne droite joignant les bornes 64 et 65 à la ligne médiane de la rivière Gamana. La Cour prend acte de cet accord et n'a dès lors plus à examiner ce point.

*

Autres points

191. Lors de la phase orale et dans les réponses écrites aux questions posées par des membres de la Cour, un certain nombre de points supplémentaires relatifs à la frontière ont été discutés par le Cameroun et le Nigéria. De brèves mentions ont ainsi été faites du village de Djarandoua, du confluent de la Bénoué et du Mayo Tiel, de Dorofi, d'Obodu Cattle Ranch et de la borne 103. Aucune conclusion n'a cependant été présentée par les Parties sur ces points. La Cour n'aura donc pas à se prononcer à leur sujet.

* *

192. La Cour conclut en conséquence que, dans les secteurs en litige, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, est fixée par les instruments de délimitation pertinents mentionnés aux paragraphes 73 à 75 ci-dessus, tels qu'interprétés aux paragraphes 87 à 191 du présent arrêt.

* * *

193. La Cour passera maintenant à l'examen de la question de la frontière à Bakassi et de la souveraineté sur la presqu'île. Dans ses conclusions finales, le Cameroun demande à la Cour de dire et juger

«*a)* Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

. . . . . .

— de [la borne 114 sur la rivière Cross], jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ... est camerounaise.»

Le Nigéria adopte la position opposée. Dans ses conclusions finales, il prie la Cour

Nigeria agreed at the hearings that pillar 64 lies north of the Gamana River and that the boundary described in the 1946 Order in Council must terminate at the intersection of the straight line joining pillars 64 and 65 with the median line of the Gamana River. The Court takes note of this agreement and therefore need no longer address this point.

*

Other points

191. At the hearings and in the written responses to the questions put by Members of the Court, a number of additional points concerning the boundary were discussed by Cameroon and Nigeria. Brief mentions were thus made of the village of Djarandoua, the confluence of the Benue and the Maio Tiel, Dorofi, the Obodu Cattle Ranch and pillar 103. No submissions were, however, presented by the Parties on these points. The Court is accordingly not required to adjudicate upon them.

* *

192. The Court accordingly concludes that, in the disputed areas, the land boundary between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the Bakassi Peninsula is fixed by the relevant instruments of delimitation specified in paragraphs 73 to 75 above as interpreted by the Court in paragraphs 87 to 191 of this Judgment.

* * *

193. The Court will next address the issue of the boundary in Bakassi and the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula. In its final submissions Cameroon asks the Court to adjudge and declare

"*(a)* [t]hat the land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:

. . . . . .

— thence [from Pillar 114 on the Cross River], as far as the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs XVI to XXI of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

(b) That, in consequence, *inter alia*, sovereignty over the peninsula of Bakassi . . . is Cameroonian."

Nigeria takes the contrary position. In its final submissions it requests that the Court should

«(1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;

b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria».

194. Le Cameroun soutient que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 fixait le tracé de la frontière entre les Parties dans la région de la presqu'île de Bakassi, plaçant cette dernière du côté allemand de la frontière. Lors de l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigéria, cette frontière serait devenue la frontière entre les deux Etats, qui succédaient aux puissances coloniales et se trouvaient liés par le principe de l'*uti possidetis*. Le Nigéria soutient pour sa part, d'une manière générale, que le titre appartenait en 1913 aux rois et chefs du Vieux-Calabar, et qu'il fut conservé par eux jusqu'à ce que ce territoire revienne au Nigéria lors de l'indépendance. La Grande-Bretagne n'aurait dès lors pas été en mesure de transmettre son titre sur Bakassi, du fait qu'elle n'avait aucun titre à transmettre *(nemo dat quod non habet)*; en conséquence, les dispositions correspondantes de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 doivent être considérées comme dépourvues d'effets.

Le Nigéria soutient par ailleurs que cet accord serait défectueux aux motifs qu'il est contraire au préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, qu'il n'a pas été approuvé par le Parlement allemand et qu'il a été abrogé en application de l'article 289 du traité de Versailles du 28 juin 1919.

* *

195. Avant d'aborder la question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre le titre sur Bakassi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la Cour examinera ces trois arguments du Nigéria concernant le caractère défectueux dudit accord.

En ce qui concerne l'argument tiré de l'Acte général de la Conférence de Berlin, la Cour note que cet argument présenté très brièvement par le Nigéria dans son contre-mémoire n'a été repris ni dans sa duplique, ni lors des audiences. Point n'est donc besoin pour la Cour de l'examiner.

196. Le Nigéria affirme par ailleurs que, selon le droit interne allemand de l'époque, tous les traités portant cession ou acquisition de territoires coloniaux par l'Allemagne devaient être approuvés par le Parlement. Il expose que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 n'a pas fait l'objet d'une telle approbation. Il soutient que cet accord portait acquisition d'un territoire colonial, à savoir la presqu'île de Bakassi. Il en conclut que l'accord «aurait dû être approuvé par le Parlement allemand, tout au moins en ce qui concerne les dispositions relatives à Bakassi».

Selon le Cameroun, «le Gouvernement allemand estima que, dans le cas de Bakassi, il s'agissait d'une pure rectification de frontière parce que

"(1) *as to the Bakassi Peninsula*, adjudge and declare:

(a) that sovereignty over the Peninsula is vested in the Federal Republic of Nigeria;

(b) that Nigeria's sovereignty over Bakassi extends up to the boundary with Cameroon described in Chapter 11 of Nigeria's Counter-Memorial".

194. Cameroon contends that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 fixed the course of the boundary between the Parties in the area of the Bakassi Peninsula, placing the latter on the German side of the boundary. Hence, when Cameroon and Nigeria acceded to independence, this boundary became that between the two countries, successor States to the colonial powers and bound by the principle of *uti possidetis*. For its part, Nigeria argues generally that title lay in 1913 with the Kings and Chiefs of Old Calabar, and was retained by them until the territory passed to Nigeria upon independence. Great Britain was therefore unable to pass title to Bakassi because it had no title to pass *(nemo dat quod non habet)*; as a result, the relevant provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 must be regarded as ineffective.

Nigeria further claims that that Agreement is defective on the grounds that it is contrary to the Preamble to the General Act of the Conference of Berlin of 26 February 1885, that it was not approved by the German Parliament and that it was abrogated as a result of Article 289 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919.

* *

195. Before addressing the question of whether Great Britain was entitled to pass title to Bakassi through the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Court will examine these three arguments of Nigeria concerning the defectiveness of that Agreement.

As regards the argument based on the General Act of the Conference of Berlin, the Court notes that, having been raised very briefly by Nigeria in its Counter-Memorial, it was not pursued either in the Rejoinder or at the hearings. It is therefore unnecessary for the Court to consider it.

196. Nigeria further contends that, under contemporary German domestic legislation, all treaties providing for cession or acquisition of colonial territory by Germany had to be approved by Parliament. It points out that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was not so approved. It argues that the Agreement involved the acquisition of colonial territory, namely the Bakassi Peninsula, and accordingly ought to have been "approved by the German Parliament, at least so far as its Bakassi provisions were concerned".

Cameroon's position was that "the German Government took the view that in the case of Bakassi the issue was one of simple boundary rectifica-

déjà antérieurement Bakassi avait été traitée en fait comme appartenant à l'Allemagne»; dès lors, aucune approbation parlementaire n'aurait été nécessaire.

197. La Cour constate que l'Allemagne a estimé que les procédures requises par son droit interne avaient été respectées, et que la Grande-Bretagne n'a pour sa part jamais soulevé la question. L'accord avait fait en outre l'objet d'une publication officielle dans les deux pays. Peu importe dès lors que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 n'ait pas été approuvé par le Parlement allemand. L'argument du Nigéria sur ce point ne peut donc en tout état de cause être accueilli.

198. Pour ce qui est du traité de Versailles, le Nigéria fait observer que l'article 289 de celui-ci prévoyait que «les traités bilatéraux conclus par l'Allemagne avant la guerre [seraient] remis en vigueur après notification à l'Allemagne par l'autre partie». Il affirme que, la Grande-Bretagne n'ayant pris aucune mesure en application de l'article 289 pour remettre en vigueur l'accord du 11 mars 1913, celui-ci a en conséquence été abrogé; le Cameroun «n'[aurait] donc pas succédé au traité lui-même».

Le Cameroun affirme que l'article 289 du traité de Versailles était sans incidence juridique sur l'accord du 11 mars 1913, étant donné que «le champ d'application de cette disposition se limitait aux seuls traités à caractère économique, au sens large du terme». Il estime que son interprétation est corroborée par le contexte dudit article, sa place dans la structure du traité et l'historique de sa rédaction, ainsi que par son objet et son but à la lumière du traité pris dans son ensemble.

199. La Cour note que, à partir de 1916, l'Allemagne n'avait plus exercé aucune autorité territoriale au Cameroun. Aux termes des articles 118 et 119 du traité de Versailles, l'Allemagne renonçait à tout titre sur ses possessions d'outre-mer. Dès lors, la Grande-Bretagne n'avait aucune raison d'inclure l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 parmi les «conventions bilatérales ou les traités bilatéraux» dont elle souhaitait la remise en vigueur avec l'Allemagne. Il en découle que cet argument du Nigéria doit en tout état de cause être écarté.

* *

200. La Cour examinera à présent la question de savoir si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, le titre sur Bakassi.

Le Cameroun rappelle à cet égard que l'accord du 11 mars 1913 fixait le tracé de la frontière entre les Parties dans la région de Bakassi et plaçait cette dernière du côté camerounais de la frontière. Il invoque à cet effet les articles XVIII à XXI dudit accord, qui disposent notamment que la frontière «suit le thalweg de l'Akwayafé jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point» (art. XVIII) et qu'«[a]u cas où le cours inférieur de l'Akwayafé déplacerait son embouchure de telle sorte que celle-ci arrive au Rio del Rey, il est entendu que la région actuellement appelée presqu'île de Bakassi restera néanmoins territoire alle-

tion, because Bakassi had already been treated previously as belonging *de facto* to Germany"; and thus parliamentary approval was not required.

197. The Court notes that Germany itself considered that the procedures prescribed by its domestic law had been complied with; nor did Great Britain ever raise any question in relation thereto. The Agreement had, moreover, been officially published in both countries. It is therefore irrelevant that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was not approved by the German Parliament. Nigeria's argument on this point accordingly cannot be upheld.

198. In relation to the Treaty of Versailles, Nigeria points out that Article 289 thereof provided for "the revival of pre-war bilateral treaties concluded by Germany on notification to Germany by the other party". It contends that, since Great Britain had taken no steps under Article 289 to revive the Agreement of 11 March 1913, it was accordingly abrogated; thus Cameroon "could not have succeeded to the [Agreement] itself".

Cameroon argues that Article 289 of the Treaty of Versailles did not have any legal effect on the Agreement of 11 March 1913, because "the scope of this Article was limited to treaties of an economic nature in the broad sense of the term" — which in Cameroon's view was confirmed by the context of the Article, its position within the scheme of the Treaty, its drafting history and its object and purpose in light of the Treaty as a whole.

199. The Court notes that since 1916 Germany had no longer exercised any territorial authority in Cameroon. Under Articles 118 and 119 of the Versailles Treaty, Germany relinquished its title to its overseas possessions. As a result, Great Britain had no reason to include the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 among the "bilateral treaties or conventions" which it wished to revive with Germany. Thus it follows that this argument of Nigeria must in any event be rejected.

* *

200. The Court now turns to the question of whether Great Britain was entitled to pass title to Bakassi through the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

In this regard, Cameroon contends that the Agreement of 11 March 1913 fixed the course of the boundary between the Parties in the area of the Bakassi Peninsula and placed the latter on the Cameroonian side of the boundary. It relies for this purpose on Articles XVIII to XXI of the said Agreement, which provide *inter alia* that the boundary "follows the thalweg of the Akwayafe as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point" (Art. XVIII) and that "[s]hould the lower course of the Akwayafe so change its mouth as to transfer it to the Rio del Rey, it is agreed that the area now known as the Bakasi Peninsula shall still remain

mand» (art. XX). Le Cameroun ajoute que, depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 11 mars 1913, Bakassi a appartenu aux prédécesseurs du Cameroun et qu'aujourd'hui la souveraineté sur la presqu'île lui appartient.

201. Le Nigéria ne conteste pas que le sens de ces dispositions était bien d'attribuer la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne. Il souligne toutefois que ces dispositions n'ont jamais été mises en pratique, et se trouvaient même dépourvues de validité pour divers motifs, même si les autres articles de l'accord du 11 mars 1913 sont demeurés valides.

Le Nigéria fait valoir que le titre de souveraineté sur Bakassi dont il se réclame appartenait initialement aux rois et chefs du Vieux-Calabar. Selon lui, les cités-Etats de la région de Calabar constituaient, à l'époque précoloniale, une «fédération acéphale» composée d'«entités indépendantes ayant la personnalité juridique internationale». Aux termes du traité de protectorat conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar, ces derniers auraient conservé leur statut et leurs droits propres sur le plan international, y compris le pouvoir d'entrer en relations avec des «nation[s] ou puissance[s] étrangère[s]», même si le traité prévoyait qu'ils ne pouvaient exercer ce pouvoir qu'après avoir informé le Gouvernement britannique et obtenu l'agrément de ce dernier. Selon le Nigéria, ce traité ne conférait à la Grande-Bretagne que certains pouvoirs limités; il ne transférait en aucune manière à celle-ci la souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar.

Le Nigéria soutient que la Grande-Bretagne, ne possédant pas la souveraineté sur ces territoires en 1913, ne pouvait les céder à un tiers. Il en résulterait que, dans sa partie pertinente, l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 excédait le «pouvoir de conclure des traités de la Grande-Bretagne» et que «cette partie du traité ne liait pas les rois et chefs du Vieux-Calabar». Le Nigéria ajoute que, «[a]u moment où [l'accord] de 1913 a été conclu», les limites des pouvoirs de la Grande-Bretagne en vertu du traité de 1884,

> «et en particulier le fait que celle-ci n'était pas souveraine sur la presqu'île de Bakassi et qu'il ne lui appartenait donc pas, en droit international, de disposer du titre sur celle-ci, devaient être connues de l'Allemagne, ou auraient dû l'être, en supposant que celle-ci agissait avec une prudence raisonnable».

De l'avis du Nigéria, l'invalidité de l'accord du 11 mars 1913 au motif qu'il contrevenait au principe *nemo dat quod non habet* ne portait toutefois «que sur les parties [de l'accord] censées définir une frontière qui, si elles avaient été suivies d'effet, auraient entraîné la cession d'un territoire à l'Allemagne», c'est-à-dire essentiellement ses articles XVIII à XXII. Les autres dispositions de l'accord n'étaient pas, quant à elles, entachées de ce vice et demeuraient par conséquent en vigueur et pleinement exécutoires; elles étaient autonomes et leur application ne dépendait pas des disposi-

German territory" (Art. XX). Cameroon further states that, since the entry into force of the Agreement of March 1913, Bakassi has belonged to its predecessors, and that sovereignty over the peninsula is today vested in Cameroon.

201. Nigeria does not contest that the meaning of these provisions is to allocate the Bakassi Peninsula to Germany. It does, however, insist that these terms were never put into effect, and indeed were invalid on various grounds, though the other Articles of the Agreement of 11 March 1913 remained valid.

Nigeria contends that the title to sovereignty over Bakassi on which it relies was originally vested in the Kings and Chiefs of Old Calabar. It argues that in the pre-colonial era the City States of the Calabar region constituted an "acephalous federation" consisting of "independent entities with international legal personality". It considers that, under the Treaty of Protection signed on 10 September 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar, the latter retained their separate international status and rights, including their power to enter into relationships with "other international persons", although under the Treaty that power could only be exercised with the knowledge and approval of the British Government. According to Nigeria, the Treaty only conferred certain limited rights on Great Britain; in no way did it transfer sovereignty to Britain over the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar.

Nigeria argues that, since Great Britain did not have sovereignty over those territories in 1913, it could not cede them to a third party. It followed that the relevant part of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was "outwith the treaty-making power of Great Britain, and that part was not binding on the Kings and Chiefs of Old Calabar". Nigeria adds that the limitations on Great Britain's powers under the 1884 Treaty of Protection,

> "and in particular its lack of sovereignty over the Bakassi Peninsula and thus its lack of legal authority in international law to dispose of title to it, must have been known to Germany at the time the 1913 Treaty was concluded, or ought to have been on the assumption that Germany was conducting itself in a reasonably prudent way".

In Nigeria's view, the invalidity of the Agreement of 11 March 1913 on grounds of inconsistency with the principle *nemo dat quod non habet* applied only, however, "to those parts of the Treaty which purport to prescribe a boundary which, if effective, would have involved a cession of territory to Germany", that is to say, essentially Articles XVIII to XXII. The remaining provisions of the Treaty were untainted by that defect and accordingly remained in force and fully effective; they were self-standing provisions, and their application was not dependent upon the Bakassi

tions relatives à Bakassi qui, étant entachées d'un vice juridique, devaient être séparées du reste de l'accord.

202. En réponse, le Cameroun soutient que l'argumentation du Nigéria selon laquelle la Grande-Bretagne n'avait pas la capacité juridique de céder la presqu'île de Bakassi par voie de traité est manifestement dénuée de tout fondement.

Selon le Cameroun, le traité conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar établissait un «protectorat colonial» et, «dans la pratique de l'époque, il n'y avait que peu de différences de fond, au plan international, en termes d'acquisition territoriale, entre les colonies et les protectorats coloniaux». C'était plus au regard du droit interne des puissances coloniales que du droit international qu'il aurait existé des différences de fond entre le statut de colonie et celui de protectorat colonial. Le Cameroun ajoute que l'élément clef du protectorat colonial était le «postulat de souveraineté extérieure de l'Etat protecteur», qui se manifestait

> «de différentes manières, mais principalement par l'acquisition et l'exercice de la capacité et de la compétence de céder une partie des territoires couverts par les protectorats par des traités internationaux, sans aucune intervention de la population ou de l'entité en question».

Le Cameroun soutient en outre que, même dans l'hypothèse où la Grande-Bretagne n'aurait pas disposé de la capacité juridique de transférer la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi par le biais de l'accord du 11 mars 1913, cette circonstance ne saurait être invoquée par le Nigéria comme cause d'invalidité dudit accord. Il fait observer que ni la Grande-Bretagne, ni le Nigéria, Etat qui lui a succédé, n'ont jamais invoqué une telle cause d'invalidité; il indique à cet égard que

> «[b]ien au contraire, jusqu'au début des années 1990, le Nigéria avait de manière non équivoque confirmé et accepté la ligne frontière de 1913 par sa pratique diplomatique et consulaire, ses publications géographiques et cartographiques officielles et, enfin, ses déclarations et sa conduite sur la scène politique»,

et que «[l]a même chose était vraie en ce qui concerne l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun». Le Cameroun précise en outre qu'aucune autre cause d'invalidité de l'accord du 11 mars 1913 ne peut être invoquée.

Le Cameroun soutient également que, en tout état de cause, l'accord du 11 mars 1913 forme un tout indivisible et qu'on ne saurait en séparer les dispositions relatives à la presqu'île de Bakassi. Il affirme qu'«il existe une forte présomption que les traités acceptés comme valides doivent être interprétés globalement et l'ensemble de leurs dispositions respectées et appliquées», et que «[l]es parties ne peuvent choisir les dispositions [de l'accord] qui doivent être appliquées et celles qui ne doivent pas l'être,

provisions, which, being in law defective, were to be severed from the rest of the Agreement.

202. In reply, Cameroon contends that Nigeria's argument that Great Britain had no legal power to cede the Bakassi Peninsula by treaty is manifestly unfounded.

In Cameroon's view, the treaty signed on 10 September 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar established a "colonial protectorate" and, "in the practice of the period, there was little fundamental difference at international level, in terms of territorial acquisition, between colonies and colonial protectorates". Substantive differences between the status of colony and that of a colonial protectorate were matters of the national law of the colonial Powers rather than of international law. The key element of the colonial protectorate was the "assumption of external sovereignty by the protecting State", which manifested itself principally through

> "the acquisition and exercise of the capacity and power to cede part of the protected territory by international treaty, without any intervention by the population or entity in question".

Cameroon further argues that, even on the hypothesis that Great Britain did not have legal capacity to transfer sovereignty over the Bakassi Peninsula under the Agreement of 11 March 1913, Nigeria could not invoke that circumstance as rendering the Agreement invalid. It points out that neither Great Britain nor Nigeria, the successor State, ever sought to claim that the Agreement was invalid on this ground; in this regard Cameroon states that,

> "[o]n the contrary, until the start of the 1990s Nigeria had unambiguously confirmed and accepted the 1913 boundary line in its diplomatic and consular practice, its official geographical and cartographic publications and indeed in its statements and conduct in the political field",

and that "[t]he same was true as regards the appurtenance of the Bakassi Peninsula to Cameroon". Cameroon further states that there is no other circumstance which might be relied on to render the Agreement of 11 March 1913 invalid.

Cameroon also contends that, in any event, the Agreement of 11 March 1913 forms an indivisible whole and that it is not possible to sever from it the provisions concerning the Bakassi Peninsula. It maintains that "there is a strong presumption that treaties accepted as valid must be interpreted as a whole and all their provisions respected and applied"; and that "parties cannot choose the provisions of a treaty which are to be applied and those which are not — they cannot 'pick

chefs qui se considéraient comme vassaux de rois et chefs plus importants. En outre, la Grande-Bretagne estima d'emblée qu'il lui incombait d'administrer les territoires couverts par le traité de 1884, et non pas seulement de les protéger. Le consul Johnston devait d'ailleurs exposer en 1888 que «le pays situé entre la frontière de Lagos et la frontière du Cameroun allemand est actuellement administré par les agents consulaires de Sa Majesté, en vertu de divers Ordres en conseil». Qu'une délégation des rois et chefs du Vieux-Calabar se soit rendue à Londres en 1913 pour y discuter de questions relatives au régime foncier ne saurait être considéré comme impliquant une personnalité internationale. Cela ne fait que confirmer l'exercice par la Grande-Bretagne d'une administration indirecte sur ces territoires.

Le Nigéria a lui-même été dans l'incapacité de faire état d'un rôle quelconque joué, après la conclusion du traité de 1884, par les rois et chefs du Vieux-Calabar dans des domaines pertinents aux fins de la présente instance. Répondant à une question d'un membre de la Cour, le Nigéria a indiqué qu'il était «impossible de savoir précisément ce qu'il [était] advenu de la personnalité juridique internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar après 1885».

La Cour relève que l'une des caractéristiques d'un protectorat international réside dans des rencontres et discussions régulières entre la puissance protectrice et les dirigeants locaux du protectorat. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, de nombreux documents de ce type ont été présentés à la Cour, pour la plupart issus des archives britanniques. En la présente espèce, il a été indiqué à la Cour que le Nigéria «ne peut pas dire que de telles rencontres n'ont jamais eu lieu, ni le contraire [, et que] les documents qui permettraient de répondre à la question n'existent probablement plus».

208. Quant à la question de savoir à quel moment les rois et chefs ont cessé d'exister en tant qu'entité distincte, le Nigéria a indiqué à la Cour qu'il était impossible d'y répondre avec précision.

La Cour note à cet égard que, dès 1885, la Grande-Bretagne avait établi par proclamation un «protectorat britannique des districts du Niger» (qui changea plusieurs fois de nom par la suite) regroupant en une entité unique les différents territoires couverts par les traités de protection passés dans la région depuis juillet 1884. Elle relève en outre qu'il n'est fait mention du Vieux-Calabar dans aucun des divers Ordres en conseil qui énumèrent les protectorats et Etats protégés, et ce quelle qu'en soit la date. Il en va ainsi de l'Ordre en conseil de 1934 sur les personnes protégées britanniques, qui, à son annexe, fait état du «protectorat du Nigéria et du Cameroun sous mandat britannique». La deuxième annexe à l'Ordre en conseil de 1949 relatif aux protectorats britanniques, aux Etats protégés et aux personnes protégées n'en fait pas davantage mention, alors que la première annexe contient une référence au «protectorat du Nigéria».

En outre, aucun élément n'a été présenté à la Cour qui donnerait à

outset Britain regarded itself as administering the territories comprised in the 1884 Treaty, and not just protecting them. Consul Johnston reported in 1888 that "the country between the boundary of Lagos and the German boundary of Cameroons" was "administered by Her Majesty's Consular Officers, under various Orders in Council". The fact that a delegation was sent to London by the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1913 to discuss matters of land tenure cannot be considered as implying international personality. It simply confirms the British administration by indirect rule.

Nigeria itself has been unable to point to any role, in matters relevant to the present case, played by the Kings and Chiefs of Old Calabar after the conclusion of the 1884 Treaty. In responding to a question of a Member of the Court Nigeria stated "It is not possible to say with clarity and certainty what happened to the international legal personality of the Kings and Chiefs of Old Calabar after 1885."

The Court notes that a characteristic of an international protectorate is that of ongoing meetings and discussions between the protecting Power and the Rulers of the Protectorate. In the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain)* the Court was presented with substantial documentation of this character, in large part being old British State papers. In the present case the Court was informed that "Nigeria can neither say that no such meetings ever took place, or that they did take place . . . the records which would enable the question to be answered probably no longer exist . . .".

208. As to when the Kings and Chiefs ceased to exist as a separate entity, Nigeria told the Court it "is not a question susceptible of a clear-cut answer".

The Court notes in this regard that in 1885 Great Britain had established by proclamation a "British Protectorate of the Niger Districts" (which subsequently changed names a number of times), incorporating in a single entity the various territories covered by the treaties of protection entered into in the region since July 1884. The Court further notes that there is no reference to Old Calabar in any of the various British Orders in Council, of whatever date, which list protectorates and protected States. The same is true of the British Protected Persons Order of 1934, the Schedule to which refers to "Nigerian Protectorate and Cameroons under British Mandate". Nor is there any reference to Old Calabar in the Second Schedule to the British Protectorates, Protected States and Protected Persons Order in Council, 1949, though in the First Schedule there is a reference to the "Nigerian Protectorate".

Moreover, the Court has been presented with no evidence of any pro-

penser qu'en 1913 les rois et chefs du Vieux-Calabar auraient émis quelque protestation que ce fût, ni qu'en 1960 ils auraient pris des mesures en vue de transférer un territoire au Nigéria lors de l'accession de ce dernier à l'indépendance.

209. La Cour conclut par conséquent que, au regard du droit qui prévalait à l'époque, la Grande-Bretagne, en 1913, pouvait déterminer sa frontière au Nigéria avec l'Allemagne, y compris pour ce qui est de sa partie méridionale.

* *

210. La Cour examinera à présent le traitement réservé, entre 1913 et 1960, au segment méridional de la frontière définie par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913.

Le Cameroun soutient que la période du mandat et de la tutelle ainsi que le processus d'accession à l'indépendance qui a suivi montrent que la communauté internationale avait reconnu l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun.

A l'issue de la première guerre mondiale, il fut décidé que l'administration de la colonie allemande du Cameroun serait partagée entre la Grande-Bretagne et la France dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations. Bakassi aurait fait partie de la région du Cameroun britannique dénommée Cameroun méridional. Cette définition territoriale aurait été reprise dans les accords de tutelle qui se substituèrent au régime des mandats après la seconde guerre mondiale. Selon le Cameroun, les autorités britanniques n'auraient jamais douté que Bakassi fît partie du territoire camerounais, d'abord sous mandat puis sous tutelle, puisqu'elle avait fait partie du Cameroun allemand en vertu de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. En outre, bien que l'Ordre en conseil de 1923 relatif au Cameroun britannique ait prévu que les provinces septentrionale et méridionale du Cameroun seraient administrées «comme si elles faisaient partie» du Nigéria, le Cameroun souligne qu'il ne s'agissait là que d'un arrangement administratif qui n'entraînait pas l'intégration de ces territoires au sein du Nigéria. Le Cameroun a produit des preuves documentaires, des Ordres en conseil britanniques et des cartes qui démontrent selon lui que, durant cette période, Bakassi a toujours été considérée comme faisant partie du Cameroun britannique.

Le Cameroun rappelle par ailleurs que, lors des plébiscites des Nations Unies des 11 et 12 février 1961, une nette majorité se prononça, au Cameroun septentrional, en faveur d'une union avec le Nigéria, alors que, au Cameroun méridional, une nette majorité se prononça en faveur du rattachement à la République du Cameroun. Il affirme que, aux fins de l'organisation et du déroulement du scrutin, il fut nécessaire de définir les régions relevant respectivement du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional. Le Cameroun fait observer que la carte annexée au rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites montre que la presqu'île de Bakassi faisait partie de la circonscription électorale de Vic-

test in 1913 by the Kings and Chiefs of Old Calabar; nor of any action by them to pass territory to Nigeria as it emerged to independence in 1960.

209. The Court thus concludes that, under the law at the time, Great Britain was in a position in 1913 to determine its boundaries with Germany in respect of Nigeria, including in the southern section.

* *

210. The Court will now examine the treatment, in the period 1913 to 1960, of the southern sector of the boundary as defined by the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

Cameroon contends that the mandate and trusteeship period, and the subsequent independence process, show recognition on the part of the international community of Cameroon's attachment to the Bakassi Peninsula.

Following the First World War, it was decided that the German colony of Cameroon should be administered in partitioned form by Britain and France under the framework of League of Nations mandate arrangements. Bakassi is said to have formed part of the area of the British Cameroons termed Southern Cameroons. This territorial definition is said to have been repeated in the trusteeship agreements which succeeded the mandates system after the Second World War. According to Cameroon, there was never any doubt in the minds of the British authorities that Bakassi formed part of the mandated and trusteeship territory of the Cameroons since Bakassi had formed part of German Cameroon pursuant to the Anglo-German Agreement of 11 March 1913. Moreover, although the British Cameroons Order in Council of 1923 established that the Northern and Southern Cameroons would be administered "as if they formed part of" Nigeria, Cameroon emphasized that this was merely an administrative arrangement which did not lead to the incorporation of these territories into Nigeria. Cameroon produces documentary evidence, British Orders in Council and maps which, it claims, evidence that Bakassi is consistently placed within the British Cameroons throughout this period.

Cameroon further recalls that the United Nations plebiscites, held on 11 and 12 February 1961, resulted in a clear majority in the Northern Cameroons voting to join Nigeria, and a clear majority in the Southern Cameroons voting to join Cameroon. It maintains that the process of holding the plebiscite meant that the areas that fell within the Northern and Southern Cameroons had to be ascertained. Cameroon points out that the map attached to the Report of the United Nations Plebiscite Commissioner shows that the Bakassi Peninsula formed part of the Victoria South West plebiscite district in the south-east corner of Cameroon. This would show that the peninsula was recognized by the United Nations

elles ne sauraient faire un tri ..., en l'absence d'une disposition leur permettant d'agir de la sorte».

203. La Cour observera tout d'abord que, à l'époque de la Conférence de Berlin, les Puissances européennes signèrent de nombreux traités avec des chefs locaux. La Grande-Bretagne en conclut quelque trois cent cinquante avec les chefs locaux du delta du Niger. Parmi ceux-ci figuraient des traités conclus en juillet 1884 avec les rois et chefs d'Opobo et, en septembre de la même année, avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Que ceux-ci aient été considérés comme des personnalités ressort clairement du fait que ces traités furent conclus par le consul, représentant expressément la reine Victoria, et que les Britanniques s'engagèrent à ce que soient étendues à ces rois et chefs les «bonnes grâces et [la] bienveillante protection» de Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'article II du traité du 10 septembre 1884 disposait en contrepartie que

> «[l]es rois et chefs du Vieux-Calabar s'engage[aient] à s'abstenir de toute correspondance, de tout accord et de tout traité avec une quelconque nation ou puissance étrangère sans l'autorisation préalable du gouvernement de Sa Majesté britannique».

Le traité conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar ne précisait pas sur quel territoire la Couronne britannique entendait étendre «ses bonnes grâces et sa bienveillante protection», ni sur quel territoire chacun des rois et chefs du Vieux-Calabar, signataires du traité, exerçait son pouvoir. Toutefois, le consul qui négocia et signa le traité présenta le Vieux-Calabar comme un «pays [qui], avec ses dépendances, s'étend de Tom Shots ... jusqu'à la rivière Rumby (à l'ouest des monts Cameroun)». Quelque six années plus tard, en 1890, un autre consul britannique, Johnston, dans un rapport adressé au Foreign Office, devait indiquer: «l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étend bien au-delà de la rivière Akpayafe, jusqu'au pied même des monts Cameroun». La Cour relève que, bien qu'un tel territoire s'étende considérablement à l'est de Bakassi, Johnston précisa à cette occasion que les chefs du Vieux-Calabar s'étaient retirés des terres situées à l'est de la Ndian. Bakassi et le Rio del Rey se trouvent à l'ouest de la Ndian, région que Johnston présente comme constituant sans conteste «leur véritable territoire».

Selon la Cour, la Grande-Bretagne se faisait une idée assez exacte des territoires sur lesquels les rois et chefs du Vieux-Calabar ont, à différentes époques, exercé leur autorité, comme de leur rang.

204. Le Nigéria a soutenu que le titre même du traité de 1884 et la mention faite, à son article I, de l'exercice d'une «protection» montrent que la Grande-Bretagne n'était pas habilitée à faire davantage que protéger et, en particulier, n'était pas habilitée à céder le territoire concerné à des Etats tiers: «*nemo dat quod non habet*».

205. La Cour tient à faire observer que le statut juridique international d'un «traité de protection» conclu sous l'empire du droit alors en vigueur ne saurait être déduit de son seul titre. Certains traités de protection

and choose' —, unless there is a provision enabling them to act in that way".

203. The Court first observes that during the era of the Berlin Conference the European Powers entered into many treaties with local rulers. Great Britain concluded some 350 treaties with the local chiefs of the Niger delta. Among these were treaties in July 1884 with the Kings and Chiefs of Opobo and, in September 1884, with the Kings and Chiefs of Old Calabar. That these were regarded as notable personages is clear from the fact that these treaties were concluded by the consul, expressly as the representative of Queen Victoria, and the British undertakings of "gracious favour and protection" were those of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland.

In turn, under Article II of the Treaty of 10 September 1884,

> "The King and Chiefs of Old Calabar agree[d] and promise[d] to refrain from entering into any correspondence, Agreement, or Treaty with any foreign nation or Power, except with the knowledge and sanction of Her Britannic Majesty's Government."

The Treaty with the Kings and Chiefs of Old Calabar did not specify the territory to which the British Crown was to extend "gracious favour and protection", nor did it indicate the territories over which each of the Kings and Chiefs signatory to the Treaty exercised his powers. However, the consul who negotiated and signed the Treaty, said of Old Calabar "this country with its dependencies extends from Tom Shots . . . to the River Rumby (on the west of the Cameroon Mountains), both inclusive". Some six years later, in 1890, another British consul, Johnston, reported to the Foreign Office that "the rule of the Old Calabar Chiefs extends far beyond the Akpayafe River to the very base of the Cameroon Mountains". The Court observes that, while this territory extends considerably eastwards of Bakassi, Johnston did report that the Old Calabar Chiefs had withdrawn from the lands east of the Ndian. Bakassi and the Rio del Rey lay to the west of the Ndian, an area referred to by Johnston as "their real, undoubted territory".

In the view of the Court Great Britain had a clear understanding of the area ruled at different times by the Kings and Chiefs of Old Ca[illegible]bar, and of their standing.

204. Nigeria has contended that the very title of the 1884 Treaty and the reference in Article I to the undertaking of "protection", shows that Britain had no entitlement to do more than protect, and in particular had no entitlement to cede the territory concerned to third States: "*nemo dat quod non habet*".

205. The Court calls attention to the fact that the international legal status of a "Treaty of Protection" entered into under the law obtaining at the time cannot be deduced from its title alone. Some treaties of protec-

furent ainsi conclus avec des entités qui conservèrent, dans le cadre de ces traités, la souveraineté qui était antérieurement la leur au regard du droit international, que ces territoires protégés aient ensuite été appelés «protectorats» (comme dans le cas du Maroc, de la Tunisie et de Madagascar (1885; 1895) dans leurs relations conventionnelles avec la France) ou «Etats protégés» (comme dans le cas de Bahreïn et de Qatar dans leurs relations conventionnelles avec la Grande-Bretagne). En Afrique subsaharienne, en revanche, des «traités de protection» furent conclus non pas avec des Etats, mais avec d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire.

Considérant un traité de ce type dans une autre région du monde, Max Huber, siégeant comme arbitre unique en l'affaire de l'*Ile de Palmas*, devait dire:

> «il n'y a pas là d'accord entre égaux; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est [ainsi] la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations.» (*Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 187.)

La Cour fait observer que ces concepts ont également trouvé leur expression dans son avis consultatif concernant le *Sahara occidental*. La Cour déclara à cette occasion que, à l'égard de territoires qui n'étaient pas *terrae nullius*, mais étaient habités par des tribus ou des peuples dotés d'une organisation sociale et politique, «on voyait dans [l]es accords avec les chefs locaux ... un mode d'acquisition dérivé» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80). Même si ce mode d'acquisition ne correspond pas au droit international actuel, le principe du droit intertemporel impose de donner effet aujourd'hui, dans la présente instance, aux conséquences juridiques des traités alors intervenus dans le delta du Niger.

206. Le choix d'un traité de protectorat par la Grande-Bretagne découlait de ses préférences quant à la façon de gouverner. Ailleurs, et en particulier dans la région de Lagos, ce furent des traités de cession de territoire que la Grande-Bretagne conclut avec les chefs locaux. Et c'est précisément en raison de ces différences que l'on se trouva en présence au Nigéria d'une colonie de Lagos et d'un protectorat de la côte du Niger, qui devait devenir le protectorat du Nigéria méridional.

207. De l'avis de la Cour, de nombreux éléments amènent à considérer que le traité de 1884 conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar n'était pas un traité de protectorat international. Il s'agissait d'un traité parmi une multitude d'autres conclus dans une région où les chefs locaux n'étaient pas assimilés à des Etats. De fait, et mis à part les déclarations parallèles par lesquelles plusieurs chefs de moindre importance acceptèrent d'être liés par le traité de 1884, on ne dispose pas même de preuves convaincantes de l'existence d'un pouvoir fédéral central. Il semble plutôt que le Vieux-Calabar ait été constitué d'agglomérations dirigées par des

tion were entered into with entities which retained thereunder a previously existing sovereignty under international law. This was the case whether the protected party was henceforth termed *"protectorat"* (as in the case of Morocco, Tunisia and Madagascar (1885; 1895) in their treaty relations with France) or "a protected State" (as in the case of Bahrain and Qatar in their treaty relations with Great Britain). In sub-Saharan Africa, however, treaties termed "treaties of protection" were entered into not with States, but rather with important indigenous rulers exercising local rule over identifiable areas of territory.

In relation to a treaty of this kind in another part of the world, Max Huber, sitting as sole arbitrator in the *Island of Palmas* case, explained that such a treaty

> "is not an agreement between equals; it is rather a form of internal organisation of a colonial territory, on the basis of autonomy of the natives . . . And thus suzerainty over the native States becomes the basis of territorial sovereignty as towards other members of the community of nations." (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, pp. 858-859.)

The Court points out that these concepts also found expression in the *Western Sahara* Advisory Opinion. There the Court stated that in territories that were not *terra nullius*, but were inhabited by tribes or people having a social and political organization, "agreements concluded with local rulers . . . were regarded as derivative roots of title" (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80). Even if this mode of acquisition does not reflect current international law, the principle of intertemporal law requires that the legal consequences of the treaties concluded at that time in the Niger delta be given effect today, in the present dispute.

206. The choice of a protectorate treaty by Great Britain was a question of the preferred manner of rule. Elsewhere, and specifically in the Lagos region, treaties for cession of land were being entered into with local rulers. It was precisely a reflection of those differences that within Nigeria there was the Colony of Lagos and the Niger Coast Protectorate, later to become the Protectorate of Southern Nigeria.

207. In the view of the Court many factors point to the 1884 Treaty signed with the Kings and Chiefs of Old Calabar as not establishing an international protectorate. It was one of a multitude in a region where the local Rulers were not regarded as States. Indeed, apart from the parallel declarations of various lesser Chiefs agreeing to be bound by the 1884 Treaty, there is not even convincing evidence of a central federal power. There appears in Old Calabar rather to have been individual townships, headed by Chiefs, who regarded themselves as owing a general allegiance to more important Kings and Chiefs. Further, from the

toria Sud-Ouest, dans l'angle sud-est du Cameroun. Cela prouverait que la presqu'île était reconnue par les Nations Unies comme faisant partie du Cameroun méridional. Le Cameroun met également en avant l'absence de protestation du Nigéria à l'égard de la frontière proposée durant le processus qui devait conduire à l'indépendance, et le vote de celui-ci en faveur de la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale, qui mettait officiellement fin au régime de la tutelle britannique.

Le Cameroun se réfère en outre aux négociations maritimes intervenues entre le Nigéria et le Cameroun depuis l'indépendance, qui aboutirent à des accords aux termes desquels le Nigéria aurait reconnu la validité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la frontière en découlant, ainsi que la souveraineté du Cameroun sur la presqu'île de Bakassi. Ces accords comprendraient la note nigériane n° 570 du 27 mars 1962, l'accord de Yaoundé II du 4 avril 1971, l'accord de Kano du 1er septembre 1974 et l'accord de Maroua du 1er juin 1975.

Le Cameroun invoque enfin les permis d'exploration et d'exploitation pétrolières qu'il a attribués sur la presqu'île elle-même et au large de celle-ci dès le début des années soixante, ainsi qu'un certain nombre de visites effectuées dans la région de Bakassi par des consuls et des ambassadeurs du Nigéria. L'attitude de ces derniers, consistant à demander l'autorisation et la coopération des fonctionnaires locaux camerounais et à les en remercier, militerait selon lui en faveur du bien-fondé de sa revendication de souveraineté sur Bakassi.

211. Le Nigéria fait valoir pour sa part que, pendant toute la période où le traité de 1884 est demeuré en vigueur, la Grande-Bretagne n'a jamais eu le pouvoir de céder Bakassi. De ce fait, il prétend que, pour nombreuses qu'aient pu être les activités britanniques relatives à Bakassi sous le régime de mandat ou de tutelle, elles n'auraient pu détacher Bakassi du protectorat du Nigéria. Il se fonde également sur le fait que, pendant toute la période allant de 1913 à 1960, Bakassi fut, dans la pratique, administrée depuis le Nigéria et comme partie intégrante de celui-ci, et jamais à partir du Cameroun ni comme partie intégrante de celui-ci. Le Nigéria soutient également qu'aucun document ne prouve que la population de la presqu'île de Bakassi ait participé au plébiscite des Nations Unies; la description de la circonscription électorale de Victoria Sud-Ouest donnée dans le rapport du commissaire ne viserait aucune zone située dans la presqu'île de Bakassi.

Par ailleurs, le Nigéria ne reconnaît aucune force obligatoire aux accords de délimitation invoqués par le Cameroun, en particulier la déclaration de Maroua, dont l'adoption n'a jamais, selon lui, été approuvée par le conseil militaire suprême, contrairement aux prescriptions de la Constitution du Nigéria. Il refuse également de reconnaître la moindre valeur probante aux visites effectuées dans la région de Bakassi par les dignitaires nigérians auxquels le Cameroun fait référence, au motif que des fonctionnaires consulaires ne sont pas habilités à traiter de questions relatives au titre sur un territoire, ni à se prononcer sur des questions de souveraineté; dès lors, leurs actes ne sauraient être considérés comme

as being a part of the Southern Cameroons. Cameroon also emphasizes the absence of protest by Nigeria to the proposed boundary during the independence process, and the fact that Nigeria voted in favour of General Assembly resolution 1608 (XV) by which the British trusteeship was formally terminated.

Cameroon further refers to the maritime negotiations between Nigeria and Cameroon since independence, which resulted in instruments under which Nigeria is said to have recognized the validity of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the boundary deriving from it, and Cameroon's sovereignty over the Bakassi Peninsula. These instruments included the Nigerian Note No. 570 of 27 March 1962, the Yaoundé II Agreement of 4 April 1971, the Kano Agreement of 1 September 1974 and the Maroua Agreement of 1 June 1975.

Cameroon finally refers to its granting of permits for hydrocarbon exploration and exploitation over the Bakassi Peninsula itself and offshore, commencing in the early 1960s as well as to a number of consular and ambassadorial visits to the Bakassi region by Nigerian consuls and ambassadors, whose conduct in requesting permission and co-operation from the Cameroonian local officials and expressing thanks for it is said to corroborate Cameroon's claim to sovereignty over Bakassi.

211. Nigeria for its part argues that, at all times while the 1884 Treaty remained in force, Great Britain continued to lack power to give Bakassi away. As such, it claims that no amount of British activity in relation to Bakassi in the mandate or trusteeship periods could have severed Bakassi from the Nigeria protectorate. It draws additional support from the fact that, in practice throughout the period from 1913 to 1960, Bakassi was administered from and as part of Nigeria, and was never administered from or as part of Cameroon. Nigeria also asserts that there is no documentary evidence that the population of the Bakassi Peninsula participated in the United Nations plebiscite; the description of the Victoria South West plebiscite district in the Commissioner's Report does not refer to any areas situated in the Bakassi Peninsula.

Nigeria further denies the binding nature of the delimitation agreements referred to by Cameroon, in particular the Maroua Declaration, whose adoption, it claims, was never approved by the Supreme Military Council in contravention of Nigeria's constitutional requirements. It also denies the evidentiary value of the visits to the Bakassi region by Nigerian dignitaries referred to by Cameroon, on the basis that consular officials are not mandated to deal with issues of title to territory, nor to make assessments of questions of sovereignty, and, as such, their actions cannot be taken to impact upon these questions. Finally, on the issue of the granting of oil exploration permits and production agreements,

ayant une quelconque incidence sur de telles questions. Enfin, concernant la question de l'octroi de permis d'exploration et de licences de production, le Nigéria soutient entre autres que «la région litigieuse était le terrain d'activités de prospection concurrentes» et que «les activités pétrolières n'étaient pas considérées ... [par les Parties] comme revêtant un rôle déterminant pour trancher la question de la souveraineté».

212. La Cour note que, à l'issue de la première guerre mondiale, l'Allemagne renonça à ses possessions coloniales. En vertu du traité de Versailles, les possessions allemandes du Cameroun furent partagées entre la Grande-Bretagne et la France. En 1922, la Grande-Bretagne accepta le mandat de la Société des Nations pour «la partie du Cameroun [l'ancienne colonie allemande] qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration [Milner-Simon] signée le 10 juillet 1919». Bakassi se trouvait nécessairement couverte par les termes de ce mandat. La Grande-Bretagne n'avait pas compétence pour modifier unilatéralement la frontière, et elle n'a d'ailleurs présenté à la Société des Nations aucune demande en ce sens. Le Conseil de la Société des Nations fut informé de l'intention de la Grande-Bretagne d'administrer le Cameroun méridional conjointement avec les provinces méridionales du protectorat du Nigéria, et ne s'y opposa pas. Ainsi, l'Ordre en conseil du 26 juin 1923, relatif à l'administration du territoire sous mandat du Cameroun britannique, prévoyait que les régions du Cameroun britannique s'étendant au sud de la ligne décrite en annexe audit Ordre seraient administrées «comme si elles faisaient partie» des provinces méridionales du protectorat du Nigéria. La Cour fait observer que la terminologie utilisée dans l'Ordre en conseil préservait le statut distinct des territoires sous mandat, tout en en permettant, pour des raisons de commodité, une administration commune. La thèse du Nigéria doit par conséquent être rejetée.

Lorsque, à l'issue de la seconde guerre mondiale et après la création de l'Organisation des Nations Unies, le régime des mandats céda la place au régime de tutelle, la situation territoriale demeura exactement la même. La disposition «comme si ...» demeura en vigueur, et l'autorité administrante ne fut pas davantage dotée de la compétence de modifier unilatéralement les frontières du territoire sous tutelle. C'est ainsi que, pour toute la période comprise entre 1922 et 1961 (année où prit fin le régime de tutelle), Bakassi fit partie du Cameroun britannique. La frontière entre Bakassi et le Nigéria, indépendamment des arrangements d'ordre administratif, demeura une frontière internationale.

La Cour n'est pas en mesure d'accepter l'affirmation du Nigéria selon laquelle, jusqu'à l'indépendance de celui-ci en 1961, et malgré l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la presqu'île de Bakassi serait demeurée sous la souveraineté des rois et chefs du Vieux-Calabar. Ni la Société des Nations, ni les Nations Unies ne considérèrent que telle était la situation.

213. La Cour n'a de même connaissance d'aucun élément qui tendrait à prouver que le Nigéria pensait, au moment de l'indépendance, avoir acquis Bakassi des rois et chefs du Vieux-Calabar. Le Nigéria, au moment de son accession à l'indépendance, ne souleva d'ailleurs lui-même aucune question concernant l'étendue de son territoire dans cette région.

Nigeria argues *inter alia* that "the area in dispute was the subject of competing exploration activities" and that "the incidence of oil-related activities was not . . . regarded [by the Parties] as conclusive of the issue of sovereignty".

212. The Court notes that after the First World War Germany renounced its colonial possessions. Under the Versailles Treaty the German possessions of Cameroon were divided between Great Britain and France. In 1922 Great Britain accepted the mandate of the League of Nations for "that part [of the former German colony] of the Cameroons which lay to the west of the line laid down in the [Milner-Simon] Declaration signed on the 10th July, 1919". Bakassi was necessarily comprised within the mandate. Great Britain had no powers unilaterally to alter the boundary nor did it make any request to the League of Nations for any such alteration. The League Council was notified, and did not object to, the British suggestion that it administer Southern Cameroon together with the eastern region of the Protectorate of Nigeria. Thus the British Order in Council of 26 June 1923 providing for the Administration of the Mandated Territory of the British Cameroons stipulated that British Cameroons lying southwards of the line described in the Schedule would be administered "as if it formed part of" the southern provinces of the Protectorate of Nigeria. The Court observes that the terminology used in the Order in Council preserved the distinctive status of the mandated territory, while allowing the convenience of a common administration. The Nigerian thesis must therefore be rejected.

When, after the Second World War and the establishment of the United Nations, the mandate was converted to a trusteeship, the territorial situation remained exactly the same. The "as if" provision continued in place, and again the Administering Authority had no authority unilaterally to alter the boundaries of the trusteeship territory. Thus for the entire period from 1922 until 1961 (when the Trusteeship was terminated), Bakassi was comprised within British Cameroon. The boundary between Bakassi and Nigeria, notwithstanding the administrative arrangements, remained an international boundary.

The Court is unable to accept Nigeria's contention that until its independence in 1961, and notwithstanding the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Bakassi Peninsula had remained under the sovereignty of the Kings and Chiefs of Old Calabar. Neither the League of Nations nor the United Nations considered that to be the position.

213. Equally, the Court has seen no evidence that Nigeria thought that upon independence it was acquiring Bakassi from the Kings and Chiefs of Old Calabar. Nigeria itself raised no query as to the extent of its territory in this region upon attaining independence.

La Cour relève en particulier que rien n'aurait pu permettre au Nigéria de croire que le plébiscite ayant eu lieu au Cameroun méridional en 1961, sous la surveillance des Nations Unies, ne concernait pas Bakassi.

Il est vrai que les dispositions de l'Ordre en conseil de 1960 relatif au plébiscite au Cameroun méridional ne font mention d'aucun bureau de vote qui aurait porté le nom d'un village de Bakassi. La Cour fait toutefois observer que cet Ordre en conseil n'exclut pas non plus Bakassi de son champ d'application. L'Ordre en conseil vise tout simplement le Cameroun méridional dans son ensemble. Or, il était clairement établi à l'époque que Bakassi faisait partie du Cameroun méridional, territoire sous tutelle administré par le Royaume-Uni. Les frontières de ce territoire avaient en effet été définies avec précision dans la «Proclamation de 1954 sur la région nord, la région ouest et la région est, portant définition des frontières», faite en application de l'Ordre en conseil de 1951 relatif à la Constitution du Nigéria. Cette proclamation, reprenant les dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, prévoyait en particulier : «A partir de la mer, la frontière suit le chenal navigable de la rivière Akpa-Yafe; de là elle suit le thalweg de ladite rivière Akpa-Yafe vers l'amont jusqu'au confluent de celle-ci et des rivières Akpa-Korum et Ebe.» Le fait que l'Ordre en conseil de 1960 visait le Cameroun méridional dans son ensemble est encore confirmé par le fait que, comme l'a relevé le commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni dans son rapport du 30 mars 1961 à l'Assemblée générale, les vingt-six «circonscriptions de plébiscite» créées par l'Ordre en conseil de 1960 correspondaient aux «circonscriptions électorales pour la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional».

La carte des Nations Unies sur laquelle sont figurées les circonscriptions de plébiscite reflétait également les dispositions de l'accord du 11 mars 1913, reprises dans la proclamation susmentionnée de 1954.

La Cour relève en outre que cette ligne frontière fut à son tour reconnue par le Nigéria, lorsque celui-ci vota en faveur de la résolution de l'Assemblée générale 1608 (XV), qui à la fois mettait un terme au régime de tutelle et entérinait le résultat du plébiscite.

214. Peu de temps après, dans sa note verbale n° 570 en date du 27 mars 1962 adressée au Cameroun, le Nigéria aborda la question d'un certain nombre de concessions pétrolières. Il ressort du croquis annexé à cette note que le bloc «N» auquel celle-ci fait référence est situé directement au sud de la presqu'île de Bakassi. Ce bloc est décrit comme se trouvant au large du Cameroun. La note verbale précise ensuite que «la frontière suit le cours inférieur de la rivière Akwayafé sans qu'il semble y avoir là le moindre doute, puis débouche sur l'estuaire de la rivière Cross». Il est donc clair que le Nigéria considérait la presqu'île de Bakassi comme faisant partie du Cameroun. La Cour relève en outre que cette façon de voir se trouve reflétée dans toutes les cartes officielles du Nigéria jusqu'en 1972.

Cette communauté de vues quant à l'appartenance du titre sur Bakassi

The Court notes in particular that there was nothing which might have led Nigeria to believe that the plebiscite which took place in the Southern Cameroons in 1961 under United Nations supervision did not include Bakassi.

It is true that the Southern Cameroons Plebiscite Order in Council, 1960 makes no mention of any polling station bearing the name of a Bakassi village. Nor, however, does the Order in Council specifically exclude Bakassi from its scope. The Order simply refers to the Southern Cameroons as a whole. But at that time it was already clearly established that Bakassi formed part of the Southern Cameroons under British trusteeship. The boundaries of that territory had been precisely defined in the "Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954", issued pursuant to the Nigeria (Constitution) Order in Council, 1951. That Proclamation, repeating the provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, provided in particular: "From the sea the boundary follows the navigable channel of the River Akpa-Yafe; then follows the thalweg of the aforesaid River Akpa-Yafe upstream to its confluence with the Rivers Akpa-Korum and Ebe." That the 1960 Order in Council applied to the Southern Cameroons as a whole is further confirmed by the fact, as noted in the Report of the United Nations Plebiscite Commissioner for the Cameroons under United Kingdom Administration, that the 26 "plebiscite districts" established by the 1960 Order in Council corresponded to the "electoral constituencies for the Southern Cameroons House of Assembly".

The United Nations map indicating the voting districts for the plebiscite also reflected the provisions of the Agreement of 11 March 1913 reiterated in the above-mentioned 1954 Proclamation.

The Court further observes that this frontier line was acknowledged in turn by Nigeria when it voted in favour of General Assembly resolution 1608 (XV), which both terminated the Trusteeship and approved the results of the plebiscite.

214. Shortly after, in Note Verbale No. 570 of 27 March 1962 addressed to Cameroon, Nigeria referred to certain oil licensing blocks. A sketch-map was appended to the Note, from which it is clear that the block "N" referred to lay directly south of the Bakassi Peninsula. The block was described as offshore Cameroon. The Note Verbale further stated "the boundary follows the lower courses of the Akpa-Yafe River, where there appears to be no uncertainty, and then out into the Cross River estuary". Nigeria clearly regarded the Bakassi Peninsula as part of Cameroon. The Court further notes that this perception was reflected in all Nigerian official maps up until 1972.

This common understanding of where title lay in Bakassi continued

été fixée par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. Il est vrai, ainsi que le Nigéria le souligne, que l'attribution de concessions pétrolières «ne constitue en rien une cession de territoire». La Cour considère cependant que la répartition géographique des concessions correspond à l'idée, telle qu'établie par ailleurs, que les Parties se faisaient de la situation, et selon laquelle le Cameroun possédait préalablement un titre sur Bakassi. L'affirmation selon laquelle les Parties auraient tout simplement choisi de traiter les questions d'exploitation pétrolière de manière totalement indépendante du titre territorial ne saurait expliquer cette remarquable cohérence (qui ne souffre que très peu d'exceptions).

216. Afin de déterminer si le Nigéria, en tant qu'Etat indépendant, a reconnu l'applicabilité des dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 relatives à Bakassi, la Cour a également tenu compte d'un certain nombre de demandes officielles formulées jusque dans les années quatre-vingt par l'ambassade du Nigéria à Yaoundé ou par les autorités consulaires nigérianes en vue d'effectuer des tournées auprès de leurs ressortissants résidant à Bakassi. La reconnaissance par le Nigéria de la souveraineté du Cameroun ne saurait en rien être subordonnée à la question de savoir si telle ou telle visite officielle a effectivement eu lieu ou non.

217. Pour toutes ces raisons, la Cour juge que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité. Dès lors, point n'est besoin pour la Cour d'examiner les arguments avancés par le Cameroun et le Nigéria quant à la divisibilité des dispositions conventionnelles, que ce soit de manière générale ou en ce qui concerne les traités de frontière.

De même, la Cour n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis* avancés par les Parties pour ce qui est de Bakassi.

* *

218. La Cour abordera maintenant les autres bases sur lesquelles le Nigéria fonde sa revendication sur Bakassi. Le Nigéria fait à cet égard valoir «trois fondements [de son] titre sur la presqu'île de Bakassi, distincts mais intimement liés», à savoir:

«i) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigérians[, qui] constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance;
ii) la possession paisible par le Nigéria en qualité de souverain, possession qui n'a suscité aucune protestation de la part du Cameroun; et
iii) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigériane sur la presqu'île de Bakassi.»

Le Nigéria souligne en particulier que le titre fondé sur la consolidation historique ainsi que sur l'acquiescement pendant la période écoulée

oil licensing "is certainly not a cession of territory". The Court finds, however, that the geographic pattern of the licensing is consistent with the understanding of the Parties, evidenced elsewhere, as to pre-existing Cameroon title in Bakassi. Nor can this striking consistency (save for a very few exceptions) be explained by the contention that the Parties simply chose to deal with matters of oil exploitation in a manner wholly unrelated to territorial title.

216. In assessing whether Nigeria, as an independent State, acknowledged the applicability of the provisions of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 relating to Bakassi, the Court has also taken account of certain formal requests up until the 1980s submitted by the Nigerian Embassy in Yaoundé, or by the Nigerian consular authorities, before going to visit their nationals residing in Bakassi. This Nigerian acknowledgment of Cameroon sovereignty is in no way dependent upon proof that any particular official visit did in fact take place.

217. For all of these reasons the Court finds that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 was valid and applicable in its entirety. Accordingly, the Court has no need to address the arguments advanced by Cameroon and Nigeria as to the severability of treaty provisions, whether generally or as regards boundary treaties.

Equally, the Court has not found it necessary to pronounce upon the arguments of *uti possidetis* advanced by the Parties in relation to Bakassi.

* *

218. The Court now turns to further claims to Bakassi relied on by Nigeria. Nigeria advances "three distinct but interrelated bases of title over the Bakassi Peninsula":

"(i) Long occupation by Nigeria and by Nigerian nationals constituting an historical consolidation of title and confirming the original title of the Kings and Chiefs of Old Calabar, which title vested in Nigeria at the time of independence in 1960;

(ii) peaceful possession by Nigeria, acting as sovereign, and an absence of protest by Cameroon; and

(iii) manifestations of sovereignty by Nigeria together with acquiescence by Cameroon in Nigerian sovereignty over the Bakassi Peninsula."

Nigeria particularly emphasizes that the title on the basis of historical consolidation, together with acquiescence, in the period since the inde-

depuis l'accession à l'indépendance du Nigéria «constitue un titre indépendant sur Bakassi qui se suffit à lui-même». Du point de vue du Nigéria, cette situation serait comparable à celle rencontrée en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, dans laquelle les deux parties affirmaient détenir un titre ancien (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53), mais où la Cour avait estimé que l'élément déterminant était constitué par «les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers» (*ibid.*, p. 57). Le Nigéria expose également avoir exercé différentes activités étatiques, en sus d'autres composantes de la consolidation historique du titre. Il affirme entre autres que les autorités nigérianes ont perçu des impôts de manière systématique, qu'il a ouvert des centres médicaux pour les populations de Bakassi, souvent avec l'assistance de communautés locales, et qu'un centre médical nigérian situé à Ikang, de l'autre côté de la rivière Akwayafé, traitait des patients de Bakassi. Le Nigéria fait également état d'un certain nombre d'autres activités étatiques variées au cours de la période qui a suivi l'indépendance, parmi lesquelles l'utilisation de la devise nigériane à des fins tant publiques que commerciales, ou celle de passeports nigérians par les résidents de Bakassi.

219. Le Cameroun affirme pour sa part qu'un titre conventionnel licite ne saurait être supplanté par ce qui, à ses yeux, ne constitue rien de plus qu'un certain nombre de prétendues effectivités. Il soutient que la Grande-Bretagne, après s'être vu confier le mandat, n'administra pas la région au nom des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni au nom du Nigéria, mais en qualité de Puissance mandataire conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, au nom de la communauté internationale et des habitants du Cameroun méridional. Le Cameroun rejette également l'existence de la consolidation historique en tant que fondement distinct d'un titre licite. Selon lui, ce que le Nigéria évoque par ce concept n'est autre que «l'établissement du titre par la possession de fait, ce que l'on appelle traditionnellement la «prescription acquisitive». Le Cameroun affirme également que, pour établir l'existence d'une prescription, il faut que les actes de l'Etat qui n'est pas le détenteur du titre soient accomplis dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, au titre d'un droit revendiqué, de manière ouverte et pacifique, en l'absence de protestation ou d'activité concurrente de la part du souverain existant, et pendant une période suffisamment longue. Selon le Cameroun, si ces critères étaient appliqués aux éléments de preuve avancés par le Nigéria, sa liste d'effectivités en serait totalement réduite à néant. En invoquant l'arrêt rendu par la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, le Cameroun fait enfin valoir que, en matière de prescription, «il y a lieu de préférer le titulaire du titre» en cas de conflit d'effectivités.

220. La Cour rappelle tout d'abord la conclusion à laquelle elle est parvenue auparavant concernant un titre ancien sur Bakassi remontant aux rois et chefs du Vieux-Calabar. Il s'ensuit que, au moment de l'indépendance du Nigéria, il n'existait aucun titre nigérian susceptible d'être ensuite confirmé par une «longue occupation» (voir paragraphe 212 ci-

pendence of Nigeria, "constitutes an independent and self-sufficient title to Bakassi". Nigeria perceived the situation as comparable to that in the *Minquiers and Ecrehos* case, in which both parties contended that they retained an ancient title (*I.C.J. Reports 1953*, p. 53) but the Court considered that "[w]hat is of decisive importance . . . is . . . the evidence which relates directly to the possession of the Ecrehos and Minquiers groups" (*ibid.*, p. 57). Nigeria also presents evidence of various State activities, together with other components of historic consolidation of title. It contends *inter alia* that Nigerian authorities had collected tax as part of a consistent pattern of activity, that Nigeria had established health centres for the benefit of the communities at Bakassi, often with the assistance of local communities, and that its health centre at Ikang on the other side of the Akwayafe treated patients from Bakassi. Nigeria also refers to a number of other miscellaneous State activities during the post-independence era, including the use of Nigerian currency for both public and commercial purposes or the use of Nigerian passports by residents of Bakassi.

219. Cameroon for its part argues that a legal treaty title cannot be displaced by what in its view amounts to no more than a number of alleged *effectivités*. It contends that after the conferral of the Mandate, Great Britain's administration of the region was carried out, not on behalf of the Kings and Chiefs of Old Calabar, nor on behalf of Nigeria, but as the mandatory Power under Article 22, paragraph 1, of the League Covenant acting on behalf of the international community and the inhabitants of the Southern Cameroons. Cameroon further denies the existence of historical consolidation as a separate basis of legal title. What Nigeria brings under this concept is, in Cameroon's view, nothing more than "the establishment of title by adverse possession, which has traditionally been labelled as 'acquisitive prescription'". Cameroon also contends that, in order to establish prescription, the acts of the State which does not hold title must be carried out in a sovereign capacity, under a claim of right, openly, peacefully, without protest or competing activity by the existing sovereign, and for a sufficiently long time. In Cameroon's view, if these criteria are applied to the evidence adduced by Nigeria, this would eliminate the whole of Nigeria's list of *effectivités*. Referring to the Judgment of the Chamber in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Cameroon finally maintains that, in a case of prescription, if there is a conflict of *effectivités*, "preference should be given to the holder of the title".

220. The Court first recalls its finding above regarding the claim to an ancient title to Bakassi derived from the Kings and Chiefs of Old Calabar. It follows therefrom that at the time of Nigeria's accession to independence there existed no Nigerian title capable of being confirmed subsequently by "long occupation" (see paragraph 212 above). On the

perdura jusqu'à la fin des années soixante-dix, lorsque les Parties engagèrent des discussions concernant leur frontière maritime. L'article XXI de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 disposait à cet égard:

> «A partir de l'intersection du milieu du chenal navigable et d'une ligne joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles. Aux fins de la définition de cette frontière, le chenal navigable de la rivière Akwayafé sera considéré comme situé entièrement à l'est du chenal navigable des rivières Cross et Calabar.»

L'article XXII disposait pour sa part que, «[e]n ce qui concerne l'embouchure de l'estuaire, la limite des 3 milles sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point».

En 1970, le Cameroun et le Nigéria décidèrent de procéder à une délimitation et à une démarcation complètes de leurs frontières, en commençant par la mer. Aux termes de l'article 2 de la déclaration de Yaoundé I du 14 août 1970 et conformément à la carte signée figurant en annexe à la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971, il fut décidé de fixer la frontière dans l'estuaire de la rivière Akwayafé du point 1 au point 12 (voir paragraphe 38 ci-dessus). Puis, par déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975, les deux chefs d'Etat convinrent de «prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G sur la carte marine n° 3433 annexée à [ladite] déclaration», et définirent précisément la frontière au moyen de coordonnées maritimes (voir paragraphe 38 ci-dessus). La Cour estime qu'il ressort clairement de chacun de ces documents que les Parties tenaient pour établi que Bakassi appartenait au Cameroun. Le Nigéria, s'appuyant sur les vues de ses experts et de ses plus hautes personnalités politiques, considérait Bakassi comme relevant de la souveraineté du Cameroun.

La nécessité qu'il y a eu de recalculer, après la déclaration de Maroua, les coordonnées du point B par un échange de lettres en date des 12 juin et 17 juillet 1975 entre les chefs d'Etat concernés, et la question de savoir si cette déclaration constituait un accord international liant le Nigéria ne changent rien à ce fait. La Cour reviendra sur ces deux questions aux paragraphes 262 à 268 ci-dessous.

La Cour conclut en conséquence qu'à cette époque le Nigéria avait admis qu'il était lié par les articles XVIII à XXII de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, et avait reconnu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise.

215. La Cour estime que cette communauté de vues entre les Parties se trouve également reflétée par la répartition géographique des concessions pétrolières accordées par l'une et l'autre jusqu'en 1991. Même si ces concessions n'ont pas été attribuées en suivant des lignes de délimitation précises, elles n'en étaient pas moins accordées en supposant que le Cameroun disposait de droits sur les ressources se trouvant dans des eaux définies en fonction de la frontière terrestre à Bakassi, telle qu'elle avait

through until the late 1970s, when the Parties were engaging in discussions on their maritime frontier. In this respect, Article XXI of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 provided:

> "From the centre of the navigable channel on a line joining Bakassi Point and King Point, the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction. For the purpose of defining this boundary, the navigable channel of the Akwayafe River shall be considered to lie wholly to the east of the navigable channel of the Cross and Calabar Rivers."

Article XXII provided that: "The 3-mile limit shall, as regards the mouth of the estuary, be taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point."

In 1970 Cameroon and Nigeria decided to carry out a total delimitation and demarcation of their boundaries, starting from the sea. Under the terms of Article 2 of the Yaoundé I Declaration of 14 August 1970 and the agreement reached in the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971 with its signed appended chart, it was agreed to fix the boundary in the Akwayafe estuary from point 1 to point 12 (see paragraph 38 above). Then, by declaration signed at Maroua on 1 June 1975, the two Heads of State "agreed to extend the delineation of the maritime boundary between the countries from Point 12 to Point G on the Admiralty Chart No. 3433 annexed to this Declaration" and precisely defined the boundary by reference to maritime co-ordinates (see paragraph 38 above). The Court finds that it is clear from each one of these elements that the Parties took it as a given that Bakassi belonged to Cameroon. Nigeria, drawing on the full weight of its experts as well as its most senior political figures, understood Bakassi to be under Cameroon sovereignty.

This remains the case quite regardless of the need to recalculate the co-ordinates of point B through an Exchange of Letters of 12 June and 17 July 1975 between the Heads of State concerned; and quite regardless whether the Maroua Declaration constituted an international agreement by which Nigeria was bound. The Court addresses these aspects at paragraphs 262 to 268 below.

Accordingly, the Court finds that at that time Nigeria accepted that it was bound by Articles XVIII to XXII of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, and that it recognized Cameroonian sovereignty over the Bakassi Peninsula.

215. In the view of the Court, this common understanding of the Parties is also reflected by the geographic pattern of the oil concessions granted by the two Parties up to 1991. While no precise offshore delimitation lines were adhered to in the grants made, their underlying assumption was that Cameroon had the right to the resources in those waters that depended on the land boundary in Bakassi as fixed in the Anglo-German Agreement of 11 March 1913. It is true, as Nigeria insists, that

dessus). Au contraire, au moment de son indépendance, le Cameroun a succédé au titre sur Bakassi tel qu'établi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 (voir paragraphes 213 et 214 ci-dessus).

La consolidation historique a également été invoquée en rapport avec le premier des autres fondements du titre invoqués par le Nigéria, à savoir sa possession paisible en l'absence de toute protestation. La Cour note qu'elle a déjà traité de ces aspects de la théorie de la consolidation historique aux paragraphes 62 à 70 ci-dessus. Aussi considère-t-elle que l'invocation de la consolidation historique ne saurait en tout état de cause conférer au Nigéria un titre sur Bakassi, dès lors que l'«occupation» de la presqu'île était contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun et qu'au surplus cette possession ne s'inscrivait que dans une période limitée.

La Cour ne peut dès lors accueillir le premier fondement invoqué par le Nigéria à l'appui de sa revendication d'un titre sur Bakassi.

221. La Cour traitera à présent d'autres aspects des deuxième et troisième fondements du titre invoqués par le Nigéria, fondements que, par commodité et parce qu'ils sont liés l'un à l'autre, elle examinera conjointement. Elle utilisera à cette fin les dénominations données, selon le cas, par le Nigéria et le Cameroun aux localités de Bakassi.

La Cour conclut des éléments de preuve qui lui ont été soumis que la population de Bakassi, peu nombreuse, qui se trouvait déjà présente sur la presqu'île au début des années soixante, s'est accrue en 1968 du fait d'un afflux en provenance du Nigéria lié à la guerre civile qu'a connue ce pays. Des centres habités de taille croissante se sont ainsi constitués. Les Parties sont en désaccord quant au nombre total de ressortissants nigérians vivant aujourd'hui sur la presqu'île, mais il ne fait pas de doute que celui-ci a considérablement augmenté par rapport au chiffre modeste figurant dans les recensements de la population de 1953 et 1963 à Bakassi. Il n'y a de même aucune raison de douter du caractère efik et effiat de la toponymie des localités de cette presqu'île, ni des relations entre leurs habitants et le Nigéria. Mais ces divers faits n'établissent pas par eux-mêmes le titre nigérian sur le territoire de Bakassi, pas davantage qu'ils ne peuvent servir à étayer une revendication de consolidation historique du titre, et ce pour les raisons déjà exposées par la Cour (voir paragraphes 64 à 70).

222. Le Nigéria a invoqué devant la Cour, de façon extrêmement détaillée, et souvent en produisant à l'appui des éléments de preuve appropriés, nombre d'activités déployées sur Bakassi qu'il considère comme témoignant à la fois d'une administration nigériane bien établie et d'actes de souveraineté de la part du Nigéria. Parmi ces derniers figurent la création d'écoles et d'équipements sanitaires dans de nombreuses localités, ainsi que des activités de collecte d'impôts.

Il est vrai que la prestation de services d'enseignement dans les agglomérations de Bakassi semble largement nigériane. Des écoles religieuses ont été fondées en 1960 à Archibong, en 1968 à Atabong et en 1969 à Abana. Si elles n'ont pas bénéficié de financements publics, elles se trou-

contrary, on the date of its independence Cameroon succeeded to title over Bakassi as established by the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 (see paragraphs 213-214 above).

Historical consolidation was also invoked in connection with the first of Nigeria's further claimed bases of title, namely peaceful possession in the absence of protest. The Court notes that it has already addressed these aspects of the theory of historical consolidation in paragraphs 62 to 70 above. The Court thus finds that invocation of historical consolidation cannot in any event vest title to Bakassi in Nigeria, where its "occupation" of the peninsula is adverse to Cameroon's prior treaty title and where, moreover, the possession has been for a limited period.

The Court cannot therefore accept this first basis of title over Bakassi relied on by Nigeria.

221. The Court will now deal with other aspects of the second and third bases of title advanced by Nigeria, and finds it convenient to deal with these interrelated matters together. Localities in Bakassi will be given either their Nigerian or their Cameroonian names as appropriate.

The Court finds that the evidence before it indicates that the small population of Bakassi already present in the early 1960s grew with the influx from Nigeria in 1968 as a result of the civil war in that country. Gradually sizeable centres of population were established. The Parties are in disagreement as to the total number of Nigerian nationals living in the peninsula today, but it is clear that it has grown considerably from the modest numbers reported in the 1953 and 1963 population censuses. Nor is there any reason to doubt the Efik and Effiat toponomy of the settlements, or their relationships with Nigeria. But these facts of themselves do not establish Nigerian title over Bakassi territory; nor can they serve as an element in a claim for historical consolidation of title, for reasons already given by the Court (see paragraphs 64-70).

222. Nigeria has relied before the Court, in considerable detail, often with supporting evidence, on many activities in Bakassi that it regards as proof both of settled Nigerian administration and of acts in exercise of sovereign authority. Among these acts are the establishment of schools, the provision of health facilities for many of the settlements and some tax collection.

It is true that the provision of education in the Bakassi settlements appears to be largely Nigerian. Religious schools were established in 1960 at Archibong, in 1968 at Atabong and in Abana in 1969. These were not supported by public funds, but were under the authority of the Nigerian

vaient néanmoins placées sous l'autorité des administrations nigérianes compétentes en matière d'examens et d'enseignement. Des écoles locales furent également créées à Atabong Est en 1968, à Mbenonong en 1975 et à Nwanyo en 1981. Quant aux établissements créés à Abana en 1992, et à Archibong et Atabong en 1993, il s'agissait d'écoles et de collèges dépendant de l'Etat nigérian.

Il a été démontré que, depuis 1959, des centres médicaux ont été créés avec l'assistance de communautés locales; le Nigéria leur fournissait du matériel, des directives et des facilités de formation du personnel. Parmi les dix centres ainsi mis en place figurent des centres créés à Archibong en 1959, Mbenonong en 1960, Atabong Ouest en 1968, Abana en 1991 et Atabong Est en 1992.

Des activités de collecte d'impôts sont avérées pour Akwa, Archibong, Moen Mong, Naranyo, Atabong et Abana.

Le Nigéria relève que le Cameroun n'a guère protesté contre certaines des pratiques administratives nigérianes avant 1994 (sauf, et il convient de le noter, lorsque le Nigéria a tenté de construire une école primaire à Abana en 1969). Il soutient également qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour et de plusieurs sentences arbitrales que ces activités relèvent bien d'actes effectués à titre de souverain et sont dès lors pertinentes pour résoudre la question du titre territorial (*Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*; *Rann de Kutch, sentence arbitrale, International Law Reports (ILR)*, vol. 50, p. 1; *Canal de Beagle, arbitrage, ILR*, vol. 52, p. 93).

223. La Cour relève toutefois que, dans aucune de ces affaires, les actes invoqués n'étaient des actes *contra legem*, et que par suite ces précédents ne sont pas pertinents. La question d'ordre juridique consistant à déterminer dans quelle mesure des effectivités peuvent amener à considérer qu'un titre appartient à un Etat plutôt qu'à un autre n'est pas la même que celle consistant à déterminer si de telles effectivités peuvent permettre de supplanter un titre conventionnel établi. Ainsi que la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* l'a clairement indiqué, dans l'éventualité où il existe un conflit entre effectivités et titre juridique, il y a lieu de préférer le titre (*C.I.J. Recueil 1986, arrêt*, p. 586-587, par. 63).

La Cour estime que la question d'ordre juridique qui se pose véritablement en l'espèce est de savoir si la conduite du Cameroun en tant que détenteur du titre peut être considérée comme une forme d'acquiescement à la perte du titre conventionnel dont celui-ci avait hérité lors de son accession à l'indépendance. Un certain nombre d'éléments prouvent que le Cameroun a notamment tenté de percevoir un impôt auprès de résidents nigérians en 1981-1982 dans les localités d'Idabato I et II, Jabare I et II, Kombo Abedimo, Naumsi Wan et Forisane (Atabong Est et Ouest, Abana et Ine Ikoi). Il n'a toutefois procédé qu'occasionnellement à des actes d'administration directs sur Bakassi, en raison des ressources matérielles limitées qu'il pouvait consacrer à cette région éloignée.

examination and education authorities. Community schools were also established at Atabong East in 1968, Mbenonong in 1975 and Nwanyo in 1981. The schools established in Abana in 1992, and in Archibong and Atabong in 1993, were Nigerian government schools or State secondary schools.

There is evidence that since 1959 health centres have been established with the assistance of local communities receiving supplies, guidance and training for personnel in Nigeria. The ten centres include centres established at Archibong in 1959, Mbenonong in 1960, Atabong West in 1968, Abana in 1991 and Atabong East in 1992.

There was also some collection of tax, certainly from Akwa, Archibong, Moen Mong, Naranyo, Atabong and Abana.

Nigeria notes that Cameroon failed actively to protest these administrative activities of Nigeria before 1994 (save, notably, the building by Nigeria of a primary school in Abana in 1969). It also contends that the case law of this Court, and of certain arbitral awards, makes clear that such acts are indeed acts *à titre de souverain*, and as such relevant to the question of territorial title (*Minquiers and Ecrehos, Judgment, I.C.J. Reports 1953*; *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*; *Rann of Kutch, Arbitral Award*, 50 *International Law Reports (ILR)* 1; *Beagle Channel Arbitration*, 52 *ILR* 93).

223. The Court observes, however, that in none of these cases were the acts referred to acts *contra legem*; those precedents are therefore not relevant. The legal question of whether *effectivités* suggest that title lies with one country rather than another is not the same legal question as whether such *effectivités* can serve to displace an established treaty title. As the Chamber of the Court made clear in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, where there is a conflict between title and *effectivités*, preference will be given to the former (*I.C.J. Reports 1986, Judgment*, pp. 586-587, para. 63).

In the view of the Court the more relevant legal question in this case is whether the conduct of Cameroon, as the title holder, can be viewed as an acquiescence in the loss of the treaty title that it inherited upon independence. There is some evidence that Cameroon attempted, *inter alia*, to collect tax from Nigerian residents, in the year 1981-1982, in Idaboto I and II, Jabare I and II, Kombo Abedimo, Naumsi Wan and Forisane (West and East Atabong, Abana and Ine Ikoi). But it engaged in only occasional direct acts of administration in Bakassi, having limited material resources to devote to this distant area.

Son titre était toutefois déjà établi. En outre, ainsi que la Cour l'a montré plus haut (voir paragraphe 213), en 1961-1962, le Nigéria reconnaissait clairement et publiquement le titre du Cameroun sur Bakassi. Cette position perdura au moins jusqu'en 1975, année de la signature par le Nigéria de la déclaration de Maroua. Aucune effectivité nigériane à Bakassi antérieure à cette date ne saurait revêtir une quelconque portée juridique aux fins de démontrer l'existence d'un titre nigérian, ce qui peut en partie expliquer l'absence de protestations du Cameroun à l'égard des activités du Nigéria dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la fiscalité. La Cour note également que dès son indépendance le Cameroun déploya des activités qui démontraient qu'il n'entendait nullement abandonner son titre sur Bakassi. Le Cameroun et le Nigéria ont participé aux négociations qui, entre 1971 et 1975, devaient déboucher sur les déclarations de Yaoundé, Kano et Maroua, et qui portaient sur une ligne maritime dont il était clair qu'elle supposait l'existence d'un titre camerounais sur Bakassi. Le Cameroun a également accordé un certain nombre de concessions pétrolières sur la presqu'île et ses eaux adjacentes, témoignant encore du fait qu'il n'avait pas abandonné son titre malgré une présence nigériane significative sur Bakassi ou toutes effectivités nigérianes *contra legem*. L'action militaire nigériane de 1994 suscita quant à elle des protestations immédiates.

224. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le Nigéria n'aurait pu agir à titre de souverain avant la fin des années soixante-dix, dans la mesure où il ne se considérait pas lui-même comme détenteur d'un titre sur Bakassi, et que, pour la période postérieure à cette date, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure à un acquiescement du Cameroun à l'abandon de son titre en faveur du Nigéria.

Pour toutes ces raisons, la Cour ne saurait davantage faire droit aux deuxième et troisième fondements invoqués par le Nigéria à l'appui de sa revendication d'un titre sur Bakassi.

* *

225. La Cour conclut en conséquence que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et que la souveraineté sur la presqu'île est camerounaise.

* * *

226. La Cour examinera à présent la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Dans la requête qu'il a déposée le 29 mars 1994, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le Cameroun a prié la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà

However, its title was already established. Moreover, as the Court has shown above (see paragraph 213), in 1961-1962 Nigeria clearly and publicly recognized Cameroon title to Bakassi. That continued to be the position until at least 1975, when Nigeria signed the Maroua Declaration. No Nigerian *effectivités* in Bakassi before that time can be said to have legal significance for demonstrating a Nigerian title; this may in part explain the absence of Cameroon protests regarding health, education and tax activity in Nigeria. The Court also notes that Cameroon had since its independence engaged in activities which made clear that it in no way was abandoning its title to Bakassi. Cameroon and Nigeria participated from 1971 to 1975 in the negotiations leading to the Yaoundé, Kano and Maroua Declarations, with the maritime line clearly being predicated upon Cameroon's title to Bakassi. Cameroon also granted hydrocarbon licences over the peninsula and its waters, again evidencing that it had not abandoned title in the face of the significant Nigerian presence in Bakassi or any Nigerian *effectivités contra legem*. And protest was immediately made regarding Nigerian military action in 1994.

224. The Court considers that the foregoing shows that Nigeria could not have been acting *à titre de souverain* before the late 1970s, as it did not consider itself to have title over Bakassi; and in the ensuing period the evidence does not indicate an acquiescence by Cameroon in the abandonment of its title in favour of Nigeria.

For all of these reasons the Court is also unable to accept the second and third bases of title to Bakassi advanced by Nigeria.

* *

225. The Court accordingly concludes that the boundary between Cameroon and Nigeria in Bakassi is delimited by Articles XVIII to XX of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, and that sovereignty over the peninsula lies with Cameroon.

* * *

226. The Court will now turn to the maritime boundary between Cameroon and Nigeria.

In its Application filed on 29 March 1994 under Article 36, paragraph 2, of the Statute Cameroon requested the Court, "[i]n order to avoid further incidents between the two countries, . . . to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line

de celui qui avait été fixé en 1975». Dans les conclusions finales qu'il a présentées le 21 mars 2002 au terme de la procédure orale, le Cameroun a réitéré sa demande tendant au tracé de la frontière maritime, mais l'a formulée de manière différente. Le Cameroun prie désormais la Cour de confirmer que «la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant», tracé qu'il décrit en détail dans les deux sous-paragraphes du point *c)* de ses conclusions.

Le Nigéria soutient que la Cour devrait s'abstenir de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun, premièrement parce que celle-ci toucherait à des zones revendiquées par des Etats tiers et, deuxièmement, parce que la condition relative à des négociations préalables n'a pas été remplie.

La Cour doit tout d'abord examiner cette argumentation du Nigéria.

* *

227. Le Nigéria soutient que la Cour ne saurait procéder à la délimitation demandée par le Cameroun, car si la frontière maritime entre les Parties était prolongée vers le large au-delà du point G, elle pénétrerait rapidement des zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria empiéteraient sur ceux d'Etats tiers. Reprenant les termes de sa huitième exception préliminaire, le Nigéria réaffirme à cet égard que «[l]a question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable». Il observe que la Cour, en examinant cette exception préliminaire dans son arrêt du 11 juin 1998, a conclu que celle-ci «n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 325, par. 117).

228. Se référant notamment à l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 24-28, par. 20-23), à l'arrêt rendu par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 578, par. 47) et à la sentence arbitrale en l'affaire *Erythrée/Yémen (deuxième phase)*, le Nigéria soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la demande du Cameroun dans la mesure où celle-ci touche ou affecte des secteurs qui sont revendiqués par des Etats tiers, et que l'absence de compétence de la Cour est indépendante de la question de savoir si l'Etat tiers concerné est intervenu, à moins qu'il ne l'ait fait en vue de devenir partie à l'instance et que son intervention n'ait été acceptée à ce titre.

229. Le Nigéria fait valoir en particulier que la ligne de délimitation maritime que revendique le Cameroun empiète sur des zones que la Guinée équatoriale considère comme siennes. Par voie de conséquence, retenir cette ligne vis-à-vis du Nigéria reviendrait, pour la Cour, à rejeter *ipso facto* les prétentions de la Guinée équatoriale sur ces zones. Le Nigéria soutient que la Cour doit exclure de la portée de sa décision en l'espèce

fixed in 1975". In its final submissions presented to the Court at the end of the oral proceedings on 21 March 2002, Cameroon maintained its request for the drawing of the maritime boundary, but it did so in a different form. Cameroon now requests that the Court confirm that "[t]he boundary of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria takes the following course", which Cameroon describes in detail in the two subparagraphs of paragraph *(c)* of its submissions.

Nigeria claims that the Court should refuse to carry out in whole or in part the delimitation requested by Cameroon, first, because the delimitation affects areas claimed by third States, and, secondly, because the requirement of prior negotiations has not been satisfied.

The Court must first deal with these arguments of Nigeria.

* *

227. Nigeria maintains that the Court cannot carry out the delimitation requested by Cameroon, since the prolongation of the maritime boundary between the Parties seawards beyond point G will rapidly run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States. In this regard it recalls that its eighth preliminary objection was "that the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that extent inadmissible". It observes that the Court, in considering that preliminary objection in its Judgment of 11 June 1998, held that the objection did "not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 325, para. 117).

228. Citing *inter alia* the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*I.C.J. Reports 1985*, pp. 24-28, paras. 20-23), the Judgment of the Chamber of this Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 578, para. 47) and the decision of the Arbitral Tribunal in the *Eritrea/Yemen Award (Second Phase)*, Nigeria contends that the Court has no jurisdiction over the Cameroon claim to the extent that it touches on or affects areas claimed by third States, and that the Court's lack of jurisdiction is not affected by whether or not the third State in question has intervened, unless it has intervened with a view to becoming a party to the proceedings and its intervention has been accepted on that basis.

229. Nigeria maintains in particular that the maritime delimitation line claimed by Cameroon encroaches on areas claimed by Equatorial Guinea. Accordingly, Nigeria states, if the Court were to uphold the line claimed by Cameroon vis-à-vis Nigeria, it would by clear and necessary implication be rejecting the claims of Equatorial Guinea concerning these areas. Nigeria argues that the Court must exclude from the scope of its

limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties». Le Cameroun soutient que la Cour n'en est pas pour autant appelée à décider que cette limite extérieure constitue un tripoint intéressant la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe et que, de plus, conformément à l'article 59 du Statut, son arrêt ne sera en tout état de cause pas opposable à ces Etats s'agissant du tracé de leurs propres frontières. Pour étayer son argumentation, le Cameroun se fonde notamment sur l'arrêt rendu par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554) ainsi que sur celui rendu par la Cour en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 6). Le Cameroun affirme que le raisonnement retenu dans ces arrêts, qui concernait des frontières terrestres, devrait également valoir lorsque sont en cause des frontières maritimes. Le Cameroun soutient que l'arrêt de la Cour produirait le même effet qu'un traité bilatéral de délimitation maritime, qui ne serait pas opposable comme tel aux Etats tiers, mais en vertu duquel les deux parties au traité pourraient s'entendre pour fixer leur frontière maritime jusqu'à un tripoint qu'elles arrêteraient bilatéralement, sans la participation de l'Etat tiers concerné.

234. Le Cameroun affirme qu'il ne cherche pas à faire entrer en jeu des Etats tiers; il ne demande pas non plus à la Cour de régler, aux dépens du Nigéria, les problèmes qui l'opposent à la Guinée équatoriale et à Sao Tomé-et-Principe. Il demande plutôt à la Cour de prendre en compte la situation géographique d'ensemble de la région, en particulier le désavantage dont il souffre en raison de sa position au centre d'une ligne côtière extrêmement concave, avec pour conséquence que les revendications des Etats limitrophes exercent un effet de «resserrement» sur ses propres prétentions. Il prie simplement la Cour «de déplacer, pour ainsi dire, la branche nigériane de la pince et d'opérer un desserrement qui soit conforme à la géographie».

235. Le Cameroun affirme qu'une intervention en tant que non-partie ne saurait empêcher la Cour de trancher complètement le différend qui lui est soumis:

> «[O]ù les Parties ne s'opposent pas à l'intervention et où celle-ci est admise, comme dans la présente espèce, ... la Cour peut (et doit, conformément à la mission lui incombant de trancher complètement les différends qui lui sont soumis) procéder à une telle délimitation complète, que celle-ci soit ou ne soit pas juridiquement obligatoire pour l'intervenant...»;

et le Cameroun d'ajouter que, s'il en était autrement, «l'institution de l'intervention perdrait tout son sens». Il soutient que le but de l'intervention de la Guinée équatoriale est avant tout d'informer la Cour sur l'ensemble des intérêts juridiques en jeu dans la zone concernée et de lui permettre de procéder, en toute connaissance de cause, à une délimitation

maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties". Cameroon argues that this will not amount to a decision by the Court that this outer limit is a tripoint which affects Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe. Moreover, in accordance with Article 59 of the Statute, the Judgment will in any event not be opposable to those States as regards the course of their own boundaries. In support of its argument, Cameroon relies *inter alia* on the Judgment of the Chamber in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 554) and on that of the Court in the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* (*I.C.J. Reports 1994*, p. 6). Cameroon argues that the reasoning applied in those Judgments, which related to land boundaries, should be no different when maritime boundaries are involved. Cameroon contends that the effect of the Court's Judgment would be the same as a bilateral maritime delimitation treaty, which will not be opposable as such to third States, but by which the two parties to the treaty may agree to fix their maritime boundary up to a tripoint decided bilaterally, without the participation of the third State concerned.

234. Cameroon contends that it is not seeking to implicate third States; nor is it asking the Court to solve its problems with Equatorial Guinea or with Sao Tome and Principe at Nigeria's expense. Rather, it is asking it to take into account the entire geographic situation in the region, and in particular the disadvantage suffered by Cameroon as a result of its position in the centre of a highly concave coastline, which results in the claims of the adjoining States having a "pincer" effect upon its own claims. It is simply asking the Court "to move, as it were, the Nigerian part of the pincers in a way which reflects the geography".

235. Cameroon argues that non-party intervention cannot prevent the Court from fully settling the dispute before it:

> "[W]here the parties do not oppose the intervention and the latter is authorized, as in the present case, . . . the Court may (and must, in accordance with the mission incumbent upon it definitively to settle the disputes referred to it) proceed to a complete delimitation, whether or not the latter is legally binding on the intervening party . . .";

otherwise "the intervention régime would cease to have any point". Cameroon argues that the purpose of Equatorial Guinea's intervention is essentially to inform the Court with regard to the whole range of interests at stake in the area concerned and to enable it with full knowledge of the facts to undertake a complete and final delimitation.

complète et définitive. Ce faisant, la Cour devrait néanmoins veiller à ne pas porter atteinte aux intérêts juridiques de l'Etat intervenant — dont il lui appartient d'apprécier la pertinence. Le Cameroun soutient en outre qu'un Etat intervenant ne peut pas, en formulant des revendications fantaisistes, empêcher la Cour de se prononcer, dans un arrêt, sur la zone qui fait l'objet de telles revendications.

236. Le Cameroun ajoute qu'il existe plusieurs manières de protéger, si la Cour l'estime nécessaire, les droits de la Guinée équatoriale, notamment en opérant un déplacement de la ligne de délimitation afin de tenir pleinement compte de ces droits, en s'abstenant de se prononcer sur la délimitation demandée à l'égard de la zone dans laquelle un problème semble se poser, en traçant une ligne discontinue, ou en indiquant simplement la direction de la frontière sans se prononcer sur un point d'aboutissement. Il souligne que la tâche de la Cour est de donner une solution aussi complète que possible au différend entre les Parties au litige.

*

237. La Cour souhaite tout d'abord faire observer que la conclusion qu'elle a formulée dans son arrêt du 11 juin 1998 sur la huitième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle celle-ci «n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 326, par. 118 2)), l'oblige à considérer maintenant cette exception préliminaire avant de poursuivre l'examen au fond, ainsi qu'il découle des dispositions du Règlement de la Cour relatives aux exceptions préliminaires, telles qu'elles ont été adoptées en 1972 et conservées en 1978. Aux termes de ces dispositions, la Cour est appelée à statuer dans un arrêt

> «par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure.» (Règlement de la Cour, art. 79, par. 7.)

(Voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 27-28, par. 49-50; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 132-134, par. 48-49; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 30, par. 40.) Puisque le Nigéria maintient son exception, la Cour doit à présent statuer sur celle-ci.

Nonetheless, in so doing, the Court will need to ensure that it does not prejudice the interests of the intervening State, the relevance of which it is for the Court to assess. Further, Cameroon contends that an intervening State cannot, by making fanciful claims, preclude the Court from ruling in its judgment on the area to which such claims relate.

236. Cameroon adds that there are several ways in which the rights of Equatorial Guinea could be protected, should the Court find this necessary, including by moving the delimitation line to take full account of those rights, by refraining from ruling on the delimitation in the area where there seems to be a problem, by making the line a discontinuous one, or by indicating the direction of the boundary without ruling on a terminal point. It emphasizes that the task of the Court should be to provide as complete a solution as possible to the dispute between the Parties.

*

237. The Court would first observe that its finding in its Judgment of 11 June 1998 on the eighth preliminary objection of Nigeria that that preliminary objection did "not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 326, para. 118 (2)) requires it to deal now with the preliminary objection before proceeding further on the merits. That this is so follows from the provisions on preliminary objections adopted by the Court in its Rules in 1972 and retained in 1978, which provide that the Court is to give a decision

> "by which it shall either uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. If the Court rejects the objection or declares that it does not possess an exclusively preliminary character, it shall fix time-limits for the further proceedings." (Rules of Court, Art. 79, para. 7.)

(See *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 27-28, paras. 49-50; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 132-134, paras. 48-49; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 30, para. 40.) Since Nigeria maintains its objection, the Court must now rule on it.

238. La compétence de la Cour repose sur le consentement des parties. Aussi la Cour ne peut-elle se prononcer sur les droits d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance. Dans la présente affaire, il existe des Etats non parties à l'instance dont les droits pourraient être affectés, à savoir la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Ces droits ne pourraient être déterminés par une décision de la Cour que si la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe devenaient parties à l'instance. Or, si la Guinée équatoriale a effectivement demandé — et a été autorisée — à intervenir, c'est seulement en tant que non-partie à l'instance. Sao Tomé-et-Principe a choisi de n'intervenir à aucun titre.

La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant leurs droits. La jurisprudence invoquée à cet égard par le Cameroun ne démontre pas le contraire. Dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur les droits d'Etats tiers; la question qui se posait alors était avant tout celle de la proportionnalité de la longueur des côtes dans le processus de délimitation entre les parties (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 130). Il s'ensuit que, pour déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit veiller à ne pas adopter une position susceptible d'affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. La Cour n'accepte pas davantage la thèse du Cameroun selon laquelle le raisonnement suivi dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554) et du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 6) au sujet des frontières terrestres serait nécessairement transposable aux affaires concernant des frontières maritimes. Il s'agit de deux domaines distincts du droit, auxquels s'appliquent des considérations et des facteurs différents. Par ailleurs, s'agissant de la question spécifique du tripoint, la Cour constate que les deux Parties s'accordent à considérer qu'elle ne devrait pas fixer un tel point. Elle n'a, en effet, pas le pouvoir de le faire. En déterminant quelque ligne que ce soit, la Cour devra en tenir compte.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle ne saurait statuer sur les demandes du Cameroun dans la mesure où celles-ci pourraient affecter les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. Néanmoins, la simple présence de ces deux Etats, dont les droits pourraient être affectés par la décision de la Cour, n'empêche pas en soi celle-ci d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties à l'instance portée devant elle, c'est-à-dire le Cameroun et le Nigéria; mais la Cour devra rester pleinement consciente, comme toujours dans des situations de ce type, des limites qu'une telle présence impose à sa compétence.

*

238. The jurisdiction of the Court is founded on the consent of the parties. The Court cannot therefore decide upon legal rights of third States not parties to the proceedings. In the present case there are States other than the parties to these proceedings whose rights might be affected, namely Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Those rights cannot be determined by decision of the Court unless Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe have become parties to the proceedings. Equatorial Guinea has indeed requested — and has been granted — permission to intervene, but as a non-party intervener only. Sao Tome and Principe has chosen not to intervene on any basis.

The Court considers that, in particular in the case of maritime delimitations where the maritime areas of several States are involved, the protection afforded by Article 59 of the Statute may not always be sufficient. In the present case, Article 59 may not sufficiently protect Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe from the effects — even if only indirect — of a judgment affecting their legal rights. The jurisprudence cited by Cameroon does not prove otherwise. In its decision in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, the Court did not deal with rights of third States; what was principally at issue there was the question of proportionality of coastline lengths in relation to the process of delimitation between the parties (*I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 130). It follows that, in fixing the maritime boundary between Cameroon and Nigeria, the Court must ensure that it does not adopt any position which might affect the rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Nor does the Court accept Cameroon's contention that the reasoning in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 554) and the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* (*I.C.J. Reports 1994*, p. 6) in regard to land boundaries is necessarily transposable to those concerning maritime boundaries. These are two distinct areas of the law, to which different factors and considerations apply. Moreover, in relation to the specific issue of the tripoint, the Court notes that both Parties agree that it should not fix one. It is indeed not entitled to do so. In determining any line, the Court must take account of this.

In view of the foregoing, the Court concludes that it cannot rule on Cameroon's claims in so far as they might affect rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Nonetheless, the mere presence of those two States, whose rights might be affected by the decision of the Court, does not in itself preclude the Court from having jurisdiction over a maritime delimitation between the Parties to the case before it, namely Cameroon and Nigeria, although it must remain mindful, as always in situations of this kind, of the limitations on its jurisdiction that such presence imposes.

*

239. De même, la Cour a déjà examiné, dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires du Nigéria, la question des négociations préalables entre les Parties concernant la délimitation maritime, question qui faisait l'objet de la septième exception préliminaire. A cet égard, le Nigéria avait notamment prétendu que la Cour ne saurait être valablement saisie, par voie de requête unilatérale d'un Etat, de la délimitation d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental si, contrairement aux prescriptions des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Etat en cause n'a fait aucune tentative pour parvenir à un accord avec l'Etat défendeur au sujet de cette frontière. La Cour a rejeté cet argument en observant

> «qu'en l'espèce, elle n'a[vait] pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière»,

mais qu'elle avait au contraire «été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36», et que ces déclarations «ne cont[enaient] aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 109).

240. Le Nigéria, tout en déclarant accepter cette décision, soutient que la compétence de la Cour est une question distincte de celle du droit matériel applicable au différend. L'arrêt rendu le 11 juin 1998 par la Cour ne concernait que la première de ces questions. Quant à la question du droit matériel applicable au différend, le Nigéria affirme que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 74 et du paragraphe 1 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les parties à un différend relatif à une délimitation maritime doivent tout d'abord s'efforcer de régler par voie de négociation le litige qui les oppose. Selon le Nigéria, ces dispositions posent une règle de fond, non une condition préalable d'ordre procédural. La négociation serait prescrite comme la méthode appropriée — celle à laquelle il conviendrait de recourir avant toute autre — pour parvenir à une délimitation maritime équitable, et la Cour ne constituerait pas une enceinte de négociations.

241. Le Nigéria reconnaît que, dans la mesure où le différend frontalier maritime porte sur des secteurs aux alentours du point G et sur ceux où il y a chevauchement de concessions, cette condition a été remplie. Il soutient en revanche que les eaux situées au sud des 4e et 3e parallèles de latitude nord, voire du 2e parallèle, n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque tentative de négociation avec le Nigéria ou, pour autant que le sache ce dernier, avec n'importe quel autre Etat affecté. Selon le Nigéria, ce n'est qu'en recevant le mémoire du Cameroun qu'il a appris que ce dernier, s'écartant du *statu quo*, revendiquait une «ligne équitable» au-delà du point G. Il prétend que le Cameroun n'a même pas tenté, au

239. The issue of prior negotiation between the Parties in relation to the maritime delimitation likewise was previously considered by the Court in its Judgment of 11 June 1998 on the preliminary objections of Nigeria, i.e., under the seventh preliminary objection of Nigeria. In relation to that objection, Nigeria had argued, *inter alia*, that the Court cannot properly be seised by the unilateral application of one State in relation to the delimitation of an exclusive economic zone or continental shelf boundary if that State had made no attempt to reach agreement with the respondent State over that boundary, contrary to the provisions of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982. The Court rejected this argument, noting that,

> "in this case, it ha[d] not been seised on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Statute, and, in pursuance of it, in accordance with Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea relating to the settlement of disputes arising between the parties to the Convention with respect to its interpretation or application".

The Court had, on the contrary, "been seised on the basis of declarations made under Article 36, paragraph 2", and those declarations "[did] not contain any condition relating to prior negotiations to be conducted within a reasonable time period" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 109).

240. Nigeria states that it accepts this decision, but argues that the Court's jurisdiction is a separate question from the substantive law applicable to the dispute. The Court's Judgment of 11 June 1998 was concerned only with the former question. As to the question of the substantive law applicable to the dispute, Nigeria argues that Article 74, paragraph 1, and Article 83, paragraph 1, of the United Nations Convention on the Law of the Sea require that the parties to a dispute over maritime delimitation should first attempt to resolve their dispute by negotiation. According to Nigeria, these provisions lay down a substantive rule, not a procedural prerequisite. Negotiation is prescribed as the proper and primary way of achieving an equitable maritime delimitation, and the Court is not a forum for negotiations.

241. Nigeria accepts that, to the extent that the dispute over the maritime boundary pertains to areas around point G and to the areas of overlapping licences, this requirement has been satisfied. However, it maintains that waters to the south of 4° and 3° latitude north and even 2°, have never been the subject of any attempt at negotiation with Nigeria or, as far as Nigeria is aware, with any other affected State. According to Nigeria, the first time that it had notice that Cameroon was departing from the status quo, and was claiming an "equitable line" beyond point G, was when it received Cameroon's Memorial. It contends that Cameroon made no prior attempt even to present its claim at diplomatic level. While

toutes les parties de la zone de délimitation qui empiètent sur les prétentions de la Guinée équatoriale, dès lors que ces prétentions satisfont au critère de vraisemblance juridique. Or, il considère que toutes les prétentions de la Guinée équatoriale qui sont en deçà d'une ligne d'équidistance stricte satisfont à ce critère, et que, partant, la Cour ne peut pas, dans son arrêt, tracer une ligne de délimitation allant au-delà du tripoint équidistant des côtes nigérianes, camerounaises et équato-guinéennes.

230. Le Nigéria soutient en outre que, puisque la Guinée équatoriale n'est pas intervenue en tant que partie à l'instance, la Cour n'a pas, à l'égard de cet Etat, de compétence matérielle additionnelle qu'elle puisse exercer du fait de l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut. Il ajoute qu'il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait le Cameroun, que l'arrêt de la Cour ne saurait lier ni la Guinée équatoriale ni Sao Tomé-et-Principe, étant donné qu'un tel arrêt n'en créerait pas moins «une impression de finalité qui s'impose[rait] *de facto*, comme une sorte de présomption». Pour le Nigéria, le rôle d'un intervenant non partie à une affaire soumise à la Cour est de faire connaître à celle-ci sa position, afin de lui permettre d'éviter, dans sa décision, tout empiétement sur des prétentions crédibles du tiers, et donc de sauvegarder ces dernières sans pour autant se prononcer à leur égard.

231. Le Nigéria conclut donc que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur la ligne de délimitation maritime revendiquée par le Cameroun, dans la mesure où celle-ci empiète sur des zones revendiquées par la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, ou, à titre subsidiaire, que la ligne de délimitation maritime revendiquée par le Cameroun est dans cette mesure irrecevable.

232. Pour sa part, le Cameroun prétend qu'en l'espèce aucune délimitation ne peut affecter la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, l'arrêt de la Cour étant *res inter alios acta* pour tous les Etats hormis le Cameroun et le Nigéria. Se référant à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 130), le Cameroun soutient que la plupart des traités de frontière maritime en vigueur aujourd'hui n'auraient jamais vu le jour s'il n'avait pas été possible pour les Etats concernés de s'accorder sur une frontière maritime sans que la participation de tous les Etats pouvant potentiellement être impliqués dans la zone en question soit un préalable nécessaire. Il insiste sur le fait que, dans la présente affaire, rien n'interdit à la Cour de déterminer les droits respectifs du Cameroun et du Nigéria sans préjuger les droits, quels qu'ils soient, de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe.

233. Le Cameroun précise qu'il ne demande nullement à la Cour de se prononcer sur le tracé de sa frontière maritime avec la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe, ni même d'indiquer l'emplacement d'un éventuel tripoint où les frontières des Parties rejoindraient celles de l'un ou l'autre de ces Etats. Le Cameroun reconnaît de fait que la Cour n'a pas compétence pour ce faire. Il prie la Cour de préciser le tracé de la frontière maritime entre les deux Parties à la présente instance «jusqu'à la

Judgment in this case all those areas of the delimitation zone which overlap with Equatorial Guinea's claims, provided that those claims satisfy the test of being credible in law. It considers that all claims of Equatorial Guinea which are within a strict equidistance line satisfy this test of legal credibility, and that the Court therefore cannot in its Judgment draw a delimitation line beyond the tripoint equidistant from the coasts of Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea.

230. Nigeria further contends that, since Equatorial Guinea has not intervened as a party, the Court has no additional substantive jurisdiction over that State by reason of the intervention under Article 62 of the Statute. It adds that it is not enough to say, as Cameroon does, that a decision of the Court would not be binding on Equatorial Guinea or on Sao Tome and Principe, since such a judgment would nonetheless "create an impression of finality which would operate in practice as a kind of presumption". According to Nigeria, the role of a non-party intervener in a case before the Court is to inform the Court of its position, so that the Court may refrain from encroaching in its decision on credible claims of that third party, thus enabling it to safeguard those claims without adjudicating upon them.

231. Nigeria accordingly concludes that the Court lacks jurisdiction to deal with the maritime delimitation line claimed by Cameroon, to the extent that it impinges on areas claimed by Equatorial Guinea or by Sao Tome and Principe, or alternatively, that the maritime delimitation line claimed by Cameroon is inadmissible to that extent.

232. Cameroon for its part claims that no delimitation in this case can affect Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe, as the Court's Judgment will be *res inter alios acta* for all States other than itself and Nigeria. Referring to the Judgment of the Court in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 130), Cameroon contends that most of the maritime boundary agreements that are already in force would never have come into being if it had not been possible for the States concerned to reach a bilateral agreement on a maritime boundary without there being any prerequisite as to the participation of all such States as might potentially be involved in the area in question. It insists that in the present case there is no reason why the Court should not determine the respective rights of Cameroon and Nigeria without prejudging the rights, of whatever nature, of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe.

233. Cameroon states that it is not asking the Court to rule on the course of its maritime boundary with Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe, or even to indicate the location of any tripoint where the borders of the Parties and the border of one or the other of these States meet. Indeed Cameroon agrees that the Court has no power to do so. Cameroon asks the Court to specify the course of the maritime boundary between the two Parties in these proceedings "up to the outer limit of the

préalable, d'exposer sa revendication au niveau diplomatique. Le Nigéria, tout en reconnaissant, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt de 1998, que «le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110), insiste sur le fait que ces négociations n'ont jamais porté, même très indirectement, sur aucune des versions de la ligne à présent revendiquée par le Cameroun. Pour le Nigéria, l'objet de ces négociations était plutôt d'établir l'emplacement du tripoint entre le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale, en partant du fait qu'une frontière maritime *de facto* avait été agréée dans cette zone. Le Nigéria considère comme irrecevable la revendication du Cameroun au-delà de la zone de chevauchement des concessions ou dans la mesure où cette revendication vise des secteurs situés à l'ouest et au sud-ouest de Bioko.

242. Pour sa part, le Cameroun soutient que le Nigéria «ressuscite» la seconde branche de sa septième exception préliminaire, rejetée par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998, et qu'il cherche, en des termes à peine déguisés, à convaincre celle-ci de reconsidérer cette décision. Il affirme que la négociation n'est qu'un premier pas dans la réalisation de la délimitation maritime, le suivant étant, si le premier échoue, la délimitation par un organe judiciaire ou arbitral. C'est ce que reconnaissent explicitement le paragraphe 2 de l'article 74 et le paragraphe 2 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lesquels disposent que, «[s]'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV».

243. Le Cameroun soutient que, si le point G est peut être le dernier point sur lequel il y a eu accord entre les Parties dans la délimitation de leur frontière maritime, ce n'est pas le dernier sur lequel il y a eu négociation. Il insiste sur le fait que, même si elles se sont révélées infructueuses, d'intenses négociations se sont effectivement déroulées entre les deux Etats et ont dès le début porté sur l'ensemble de la frontière maritime, ce que la Cour a reconnu dans son arrêt du 11 juin 1998, où elle a constaté que *«le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime»* (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110; les italiques sont de la République du Cameroun). Le Cameroun indique que c'est en raison de l'impossibilité de parvenir à un accord négocié concernant la totalité de la frontière qu'il a porté l'affaire devant la Cour. Il ajoute que, si les deux parties n'ont pu aller plus loin dans les négociations, c'est parce que la mauvaise foi du Nigéria a ruiné tout espoir de parvenir à un nouvel accord ou a privé par avance de toute valeur un accord auquel les deux Parties auraient pu parvenir. Le Cameroun insiste sur le fait que, puisque c'est la conduite du Nigéria qui a mené à cette impasse, celui-ci ne peut maintenant se prévaloir de son propre comportement fautif pour empêcher le Cameroun d'obtenir le règlement complet et définitif du différend entre les deux Etats en portant cette affaire devant la Cour. Le Cameroun conclut que, faute pour les Parties d'avoir pu se mettre d'accord, il appartient à la Cour de se subs-

Nigeria accepts the Court's finding in its 1998 Judgment that "Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 110), it insists that those negotiations were not even remotely concerned with the line now claimed by Cameroon in any of its versions. Rather, these negotiations are said to have been directed to establishing the location of the tripoint between Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea, on the basis of an acceptance that there was a *de facto* maritime border in the area. Nigeria concludes that Cameroon's claim beyond the area of the overlapping licences, or to the extent that it concerns the areas to the west and south-west of Bioko, is inadmissible.

242. For its part, Cameroon contends that Nigeria is "resurrecting" the second branch of its seventh preliminary objection, which the Court rejected in its Judgment of 11 June 1998, and that Nigeria is attempting, in thinly disguised terms, to persuade the Court to reconsider that decision. It maintains that negotiation is only a first attempt towards achieving maritime delimitation, the next being, should that attempt fail, delimitation by a judicial or arbitral body. This is expressly recognized by paragraph 2 of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, which stipulate that if "no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in part XV".

243. Cameroon argues that, while point G may be the last point on which there was agreement between the Parties in the delimitation of their maritime boundary, it was not the last point on which there were negotiations. It insists that, even if they proved to be unfruitful, there were in fact intense negotiations between the two States which, from the outset, focused on the entire maritime boundary, a fact which was acknowledged in the Court's Judgment of 11 June 1998, in which it found that *"Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary"* (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 110; emphasis added by Cameroon). Cameroon says that a negotiated agreement concerning the entire boundary had proved impossible, and that Cameroon has acted in consequence by submitting the matter to the Court. It adds that, if the two Parties were not able to go further in the negotiations, it was because the bad faith displayed by Nigeria either ruined any hope of reaching a new agreement or removed in advance the value of any agreement which might have been arrived at. Cameroon insists that, since it was the conduct of Nigeria that led to this impasse, Nigeria cannot now take advantage of its own wrongful behaviour to prevent Cameroon from achieving full and final settlement of the dispute between the two States by bringing the matter before this Court. Cameroon concludes that, as the Parties have been unable to reach agreement, it is for the Court to substitute itself for them and to delimit the

tituer à elles et de délimiter la frontière maritime commune sur laquelle celles-ci n'ont pu s'entendre au-delà du point G. Il soutient que, si la Cour s'abstenait de délimiter au-delà du point G, cela aurait pour effet de laisser subsister une source majeure de conflit entre les deux Parties. Ce faisant, la Cour validerait également, de manière implicite, le partage maritime effectué par le Nigéria et la Guinée équatoriale dans le traité du 23 septembre 2000, lequel, de l'avis du Cameroun, fait totalement fi de ses droits. Il ajoute qu'aucune disposition de la convention n'interdit que les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un Etat côtier soient fixées par une juridiction internationale, à la demande expresse de cet Etat, dans le cadre du règlement d'un différend porté devant elle.

244. Dans son arrêt du 11 juin 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 321, par. 107, et p. 322, par. 110), la Cour a relevé que des négociations entre les Gouvernements du Cameroun et du Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble — jusqu'au point G et au-delà — s'étaient déroulées dès les années soixante-dix, sans toutefois déboucher sur un accord. Cela étant, les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigent pas que les négociations en matière de délimitation aboutissent; comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi. La Cour réaffirme la conclusion à laquelle elle était parvenue concernant les exceptions préliminaires, à savoir que des négociations ont effectivement eu lieu. En outre, si, à la suite de l'échec de telles négociations, une procédure judiciaire est engagée, les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer n'imposent pas de suspendre l'instance pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande. Il est bien entendu exact que la Cour n'est pas une enceinte de négociations. En pareil cas, cependant, la nouvelle demande ne pourrait être considérée que sous un angle purement judiciaire. Toute autre solution ne ferait que retarder et compliquer le processus de délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives. La convention sur le droit de la mer ne prescrit pas une telle suspension de la procédure engagée.

245. Quant aux négociations avec la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, la Cour conclut que les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer ne l'empêchent pas de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre les quatre Etats concernés.

La Cour est donc à même de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans la mesure où les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe n'en sont pas affectés.

*

246. Pour ce faire, la Cour examinera la demande du Cameroun

joint maritime boundary upon which they have been unable to agree beyond point G. It argues that for the Court to refrain from delimiting beyond point G would leave a major source of conflict between the two Parties. Such an abstention on the Court's part would also implicitly uphold the maritime division agreed upon by Nigeria and Equatorial Guinea in the Treaty of 23 September 2000, which Cameroon contends was concluded in utter disregard of its own rights. It adds that no provision of the Convention precludes the limits of the exclusive economic zone and the continental shelf of a coastal State from being determined by an international tribunal, at the express request of that State within the context of settlement of a dispute brought before it.

244. The Court noted in its Judgment of 11 June 1998 (*I.C.J. Reports 1998*, p. 321, para. 107, and p. 322, para. 110) that negotiations between the Governments of Cameroon and Nigeria concerning the entire maritime delimitation — up to point G and beyond — were conducted as far back as the 1970s. These negotiations did not lead to an agreement. However, Articles 74 and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention do not require that delimitation negotiations should be successful; like all similar obligations to negotiate in international law, the negotiations have to be conducted in good faith. The Court reaffirms its finding in regard to the preliminary objections that negotiations have indeed taken place. Moreover, if, following unsuccessful negotiations, judicial proceedings are instituted and one of the parties then alters its claim, Articles 74 and 83 of the Law of the Sea Convention would not require that the proceedings be suspended while new negotiations were conducted. It is of course true that the Court is not a negotiating forum. In such a situation, however, the new claim would have to be dealt with exclusively by judicial means. Any other solution would lead to delays and complications in the process of delimitation of continental shelves and exclusive economic zones. The Law of the Sea Convention does not require such a suspension of the proceedings.

245. As to negotiations with Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, the Court does not find that it follows from Articles 74 and 83 of the Law of the Sea Convention that the drawing of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria presupposes that simultaneous negotiations between all four States involved have taken place.

The Court is therefore in a position to proceed to the delimitation of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria in so far as the rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe are not affected.

*

246. In order to do this, the Court will deal with Cameroon's claim on

de Bakassi, le Nigéria soutient tout d'abord que la frontière maritime le séparant du Cameroun doit commencer dans le Rio del Rey et suivre la ligne d'équidistance jusqu'à la pleine mer. La Cour ayant déjà conclu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi appartient au Cameroun et non au Nigéria (voir paragraphe 225 ci-dessus), il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cet argument du Nigéria

256. Le Nigéria fait valoir en outre que, même si les prétentions du Cameroun sur Bakassi étaient légitimes, la frontière maritime revendiquée par ce pays aurait dû prendre en compte les puits et autres installations situés de part et d'autre de la ligne résultant de la pratique pétrolière, et n'entraîner à cet égard aucune modification du *statu quo*. Le Cameroun aurait ainsi été fondé à revendiquer, tout au plus, une frontière maritime se dirigeant vers le sud puis vers le sud-ouest jusqu'à la ligne d'équidistance entre East Point (Nigéria) et West Point (Bakassi), pour se prolonger ensuite le long de celle-ci jusqu'à la frontière maritime avec Bioko (Guinée équatoriale) en un point situé par environ 8° 19′ de longitude est et 4° 4′ de latitude nord, tout en laissant une zone de 500 mètres autour des installations fixes des Parties.

257. Concernant la déclaration de Yaoundé II, le Nigéria soutient qu'il ne s'agissait pas d'un accord ayant force obligatoire, mais que cette déclaration représentait simplement le compte rendu d'une réunion qui «s'inscrivait dans le cadre d'une série de rencontres portant sur la frontière maritime», et que cette question «fut à nouveau discutée lors de réunions ultérieures».

258. De même, le Nigéria considère la déclaration de Maroua comme dépourvue de validité juridique. Il fait valoir qu'elle «n['a] pas [été] ratifiée par le conseil militaire suprême» après sa signature par le chef d'Etat du Nigéria, et que, selon la Constitution nigériane en vigueur à l'époque — en juin 1975 —, les actes de l'exécutif étaient en général du ressort du conseil militaire suprême ou soumis à son approbation. Il relève qu'il appartient normalement aux Etats de suivre l'évolution de la situation constitutionnelle et législative de leurs voisins lorsqu'elle a une incidence sur les relations qu'ils entretiennent, et qu'une telle évolution ne saurait guère trouver d'expression plus forte que l'imposition de limites au pouvoir de conclure des traités. Le Nigéria ajoute que le 23 août 1974 — soit neuf mois avant la déclaration de Maroua — le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, se référant à une réunion tenue en août 1972, à Garoua, avec le chef d'Etat du Cameroun alors en fonction, avait déclaré, dans une lettre adressée à celui-ci, avoir «expliqué à Garoua que les propositions présentées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian», et que les avis et recommandations de la commission mixte «[devaient] être soumis à l'approbation des deux gouvernements». Le Nigéria fait valoir que cela montrait bien que toutes les dispositions dont pourraient convenir les deux chefs d'Etat étaient subordonnées à l'approbation que devrait ensuite donner de son côté le «Gouvernement nigérian».

Bakassi Peninsula, Nigeria contends that the line of the maritime boundary between itself and Cameroon will commence in the waters of the Rio del Rey and run down the median line towards the open sea. Since the Court has already found that sovereignty over the Bakassi Peninsula lies with Cameroon and not with Nigeria (see paragraph 225 above), it is unnecessary to deal any further with this argument of Nigeria.

256. Nigeria further contends that, even if Cameroon's claim to Bakassi were valid, Cameroon's claim to a maritime boundary should have taken into account the wells and other installations on each side of the line established by the oil practice and should not change the status quo in this respect. Thus, Cameroon would have been justified in claiming at most a maritime boundary proceeding southwards, then south-westwards to the equidistance line between East Point (Nigeria) and West Point (Bakassi), and then along the equidistance line until it reached the maritime boundary with Bioko (Equatorial Guinea), at the approximate position longitude 8° 19′ east and latitude 4° 4′ north, while leaving a zone of 500 m around the Parties' fixed installations.

257. In relation to the Yaoundé II Declaration, Nigeria contends that it was not a binding agreement, but simply represented the record of a meeting which "formed part of an ongoing programme of meetings relating to the maritime boundary", and that the matter "was subject to further discussion at subsequent meetings".

258. Nigeria likewise regards the Maroua Declaration as lacking legal validity, since it "was not ratified by the Supreme Military Council" after being signed by the Nigerian Head of State. It states that under the Nigerian constitution in force at the relevant time — June 1975 — executive acts were in general to be carried out by the Supreme Military Council or subject to its approval. It notes that States are normally expected to follow legislative and constitutional developments in neighbouring States which have an impact upon the inter-State relations of those States, and that few limits can be more important than those affecting the treaty-making power. It adds that on 23 August 1974, nine months before the Maroua Declaration, the then Head of State of Nigeria had written to the then Head of State of Cameroon, explaining, with reference to a meeting with the latter in August 1972 at Garoua, that "the proposals of the experts based on the documents they prepared on the 4th April 1971 were not acceptable to the Nigerian Government", and that the views and recommendations of the joint commission "must be subject to the agreement of the two Governments". Nigeria contends that this shows that any arrangements that might be agreed between the two Heads of State were subject to the subsequent and separate approval of the Nigerian Government.

concernant la délimitation maritime, ainsi que les conclusions du Nigéria sur cette question.

* *

247. La Cour abordera maintenant la demande du Cameroun tendant au tracé d'une ligne précise de délimitation maritime. Elle examinera tout d'abord le secteur de la frontière maritime allant jusqu'au point G.

248. Selon le Cameroun, sa frontière maritime avec le Nigéria est divisée en deux secteurs. Le premier, qui va de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G fixé par la déclaration de Maroua du 1er juin 1975, aurait été délimité par des accords internationaux valides conclus entre les Parties. Concernant ce secteur, le Cameroun demande simplement à la Cour de confirmer cette délimitation, que le Nigéria chercherait à présent à remettre en question. Le secteur au-delà du point G reste à délimiter et le Cameroun demande à la Cour d'y fixer les limites des zones respectives des Parties, de façon à mettre fin, complètement et définitivement, au différend qui les oppose.

249. La délimitation du premier secteur, de l'embouchure de la rivière Akwayafé jusqu'au point G, repose principalement, selon le Cameroun, sur trois instruments juridiques internationaux : l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971, constitué de la déclaration de Yaoundé II et de la carte no 3433 y annexée, et la déclaration de Maroua du 1er juin 1975.

250. Selon le Cameroun, l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 fixe l'ancrage terrestre de la frontière maritime à l'embouchure de l'Akwayafé, situé à l'intersection du thalweg de cette rivière et d'une « ligne droite joignant Bakassi Point et King Point ». A partir de l'embouchure de l'Akwayafé, le Cameroun invoque l'article XXI du traité, qui dispose que « la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles », ainsi que son article XXII, qui indique que cette limite « sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point ».

251. Le Cameroun rappelle que, en 1970, une commission mixte avait été constituée pour procéder dans une première étape à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Son objectif initial était de définir le tracé de la frontière jusqu'à la limite des 3 milles. Ses travaux débouchèrent sur l'adoption, le 4 avril 1971, de la déclaration de Yaoundé II, par laquelle les chefs d'Etat des deux parties s'accordèrent sur une « ligne de compromis » qu'ils reportèrent sur la carte no 3433 de l'Amirauté britannique en y apposant leur signature. A partir de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point, la ligne passait par douze points numérotés, dont les coordonnées précises furent déterminées par la commission qui se réunit à Lagos, au mois de juin suivant la déclaration. Le Cameroun prétend que cette déclaration constituait un accord international liant juridiquement les deux parties, et que cela fut confirmé ultérieurement par les termes de la déclaration de Maroua du 1er juin

maritime delimitation, as well as with the submissions of Nigeria on the issue.

* *

247. The Court turns now to Cameroon's request for the tracing of a precise line of maritime delimitation. It will first address the sector of the maritime boundary up to point G.

248. According to Cameroon, the maritime boundary between Cameroon and Nigeria is divided into two sectors. The first, from the mouth of the Akwayafe River to point G fixed by the Maroua Declaration of 1 June 1975, is said to have been delimited by valid international agreements between the Parties. In relation to this sector, Cameroon asks the Court merely to confirm that delimitation, which it says that Nigeria is now seeking to reopen. The sector beyond point G remains to be delimited, and Cameroon requests the Court to fix the limits of the Parties' respective areas in this sector, so as to put a complete and final end to the dispute between them.

249. The delimitation of the first sector, from the mouth of the Akwayafe River to point G, is said by Cameroon to be based mainly on three international legal instruments, namely the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Cameroon-Nigeria Agreement of 4 April 1971, comprising the Yaoundé II Declaration and the appended Chart 3433, and the Maroua Declaration of 1 June 1975.

250. Cameroon argues that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 fixes the point at which the maritime boundary is anchored to the land at the mouth of the Akwayafe, at the intersection of the thalweg of that river and a "straight line joining Bakassi Point and King Point". From the mouth of the Akwayafe, Cameroon invokes Article XXI of the Agreement, which provides that "the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction", as well as Article XXII thereof, which states that the said limit shall be "taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point".

251. Cameroon points out that in 1970 a Joint Commission was established, its first task being to delimit the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. Its initial objective was to determine the course of the boundary as far as the 3-mile limit. Its work resulted in the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971, under which the Heads of State of the two parties adopted a "compromise line" which they jointly drew and signed on British Admiralty Chart 3433. Starting from the straight line joining Bakassi Point and King Point, the line consisted of 12 numbered points, whose precise coordinates were determined by the Commission, meeting in Lagos pursuant to the Declaration, the following June. Cameroon contends that that Declaration represented an international agreement binding on both Parties and that this fact was later confirmed by the terms of the Maroua Declaration of 1 June 1975, which was likewise a

1975, qui aurait également été un accord international revêtant force obligatoire (voir paragraphes 252 et 253 ci-dessous).

252. Selon le Cameroun, entre 1971 et 1975, diverses tentatives en vue de parvenir à un accord sur la délimitation de segments supplémentaires de la frontière maritime demeurèrent par la suite infructueuses. C'est seulement lors de la réunion au sommet tenue à Maroua du 30 mai au 1er juin 1975 qu'un accord put être conclu quant au tracé définitif de la frontière maritime du point 12 au point G. Le communiqué conjoint rédigé à l'issue de cette réunion fut signé par les chefs d'Etat. Le Cameroun appelle en particulier l'attention sur la phrase du communiqué indiquant que les signataires «se sont mis *entièrement d'accord* sur le *tracé précis* de la frontière maritime» (les italiques sont du Cameroun).

253. Le Cameroun soutient en conséquence que les déclarations de Yaoundé II et de Maroua donnent ainsi une définition contraignante de la frontière délimitant les espaces maritimes respectifs du Cameroun et du Nigéria.

Le Cameroun fait valoir que la signature de l'accord de Maroua par les chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun le 1er juin 1975 exprime le consentement des deux Etats à être liés par ce traité; que les deux chefs d'Etat ont exprimé leur intention d'être liés par l'instrument qu'ils ont signé; qu'aucune réserve ni condition ne figure dans le texte et que la validité de l'instrument n'a pas été subordonnée à ratification; que la publication du communiqué conjoint signé par les chefs d'Etat constitue également une preuve de ce consentement; que la validité de l'accord de Maroua a été confirmée par un échange de lettres ultérieur entre les chefs d'Etat des deux pays visant à corriger une erreur technique intervenue lors du calcul de la position de l'un des points de la ligne qui venait d'être convenue; et que la référence à Yaoundé II dans l'accord de Maroua confirme que le statut juridique de ce premier accord ne diffère en rien de celui de l'accord de Maroua.

Le Cameroun soutient en outre que ces conclusions sont confirmées par la publicité donnée à la frontière maritime partielle fixée dans l'accord de Maroua, qui avait été notifié au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a paru dans toute une série de publications largement diffusées et bien connues dans le domaine de la délimitation maritime. Elles seraient en outre confirmées par la pratique contemporaine des Etats, la convention de Vienne sur le droit des traités et le fait que le droit international est incontestablement favorable à la stabilité et à la permanence des accords de frontière, qu'il s'agisse de frontières terrestres ou de frontières maritimes.

254. Le Nigéria n'opère, quant à lui, aucune distinction entre la zone située en deçà et celle située au-delà du point G. Il nie l'existence d'une délimitation maritime jusqu'à ce dernier, et soutient que l'ensemble de la délimitation reste à établir *de novo*. Le Nigéria invoque toutefois des arguments spécifiques en ce qui concerne la zone située en deçà du point G, qu'il y a lieu d'examiner dans la présente partie de l'arrêt.

255. Se fondant sur sa revendication de souveraineté sur la presqu'île

binding international agreement (see paragraphs 252 and 253 below).

252. Thereafter, according to Cameroon, between 1971 and 1975 a number of unsuccessful attempts to reach agreement on the delimitation of further parts of the maritime boundary were made. It was only at the summit meeting held in Maroua from 30 May to 1 June 1975 that an agreement could be reached on the definitive course of the maritime boundary from point 12 to point G. The Joint Communiqué issued at the end of that meeting was signed by the Heads of State. Cameroon draws particular attention to the statement in the Communiqué that the signatories "have reached *full agreement* on the *exact course* of the maritime boundary" (emphasis added by Cameroon).

253. Cameroon accordingly maintains that the Yaoundé II Declaration and the Maroua Declaration thus provide a binding definition of the boundary delimiting the respective maritime spaces of Cameroon and Nigeria.

Cameroon argues that the signing of the Maroua Agreement by the Heads of State of Nigeria and Cameroon on 1 June 1975 expresses the consent of the two States to be bound by that treaty; that the two Heads of State manifested their intention to be bound by the instrument they signed; that no reservation or condition was expressed in the text, and that the instrument was not expressed to be subject to ratification; that the publication of the Joint Communiqué signed by the Heads of State is also proof of that consent; that the validity of the Maroua Agreement was confirmed by the subsequent exchange of letters between the Heads of State of the two countries correcting a technical error in the calculation of one of the points on the newly agreed line; and that the reference to Yaoundé II in the Maroua Agreement confirms that the legal status of the former is no different from that of the latter.

Cameroon further argues that these conclusions are confirmed by the publicity given to the partial maritime boundary established by the Maroua Agreement, which was notified to the Secretariat of the United Nations and published in a whole range of publications which have widespread coverage and are well known in the field of maritime boundary delimitation. It contends that they are, moreover, confirmed by the contemporary practice of States, by the Vienna Convention on the Law of Treaties and by the fact that international law comes down unequivocally in favour of the stability and permanence of boundary agreements, whether land or maritime.

254. Nigeria for its part draws no distinction between the area up to point G and the area beyond. It denies the existence of a maritime delimitation up to that point, and maintains that the whole maritime delimitation must be undertaken *de novo*. Nonetheless, Nigeria does advance specific arguments regarding the area up to point G, which it is appropriate to address in this part of the Judgment.

255. In the first place, on the basis of its claim to sovereignty over the

Le Nigéria estime que, selon le critère objectif tiré des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun savait, ou aurait dû savoir (s'il avait agi avec la prudence requise), que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir de prendre des engagements juridiquement contraignants sans en référer au Gouvernement nigérian — en l'occurrence le conseil militaire suprême —, et considère qu'il aurait de ce fait dû, aux yeux du Cameroun, être «objectivement évident», au sens du paragraphe 2 de l'article 46 de la convention de Vienne, que l'autorité exercée par le chef d'Etat du Nigéria n'était pas illimitée. De l'avis du Nigéria, le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement, «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat», vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en tant que représentant de l'Etat, mais ne traite pas de l'étendue des pouvoirs de cette personne lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation.

259. Le Nigéria indique également avoir confirmé après 1977, au cours de sommets bilatéraux entre chefs d'Etat et de rencontres entre experts en délimitation, que la déclaration de Maroua n'avait pas été ratifiée et ne revêtait dès lors aucun caractère contraignant à son égard. Selon lui, il est manifeste, à la lecture des procès-verbaux de réunions tenues à Yaoundé en 1991 et en 1993, que le Nigéria n'a jamais accepté d'être lié par la déclaration de Maroua.

260. Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria selon laquelle la déclaration de Maroua pourrait être considérée comme nulle par ce dernier au motif qu'elle n'a pas été ratifiée par le conseil militaire suprême du Nigéria. Le Cameroun nie que, lors d'une réunion entre les deux chefs d'Etat en 1977, la partie nigériane ait indiqué que la déclaration n'aurait eu aucun caractère contraignant à son égard, et il soutient que ce n'est qu'en 1978, soit environ trois ans et demi après la signature de la déclaration, que le Nigéria a annoncé son intention de la contester. Le Cameroun affirme que le Nigéria n'a pas démontré que sa Constitution exigeait la ratification de l'accord par le conseil militaire suprême. En tout état de cause, invoquant le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun soutient que, sur le plan du droit international, un chef d'Etat est toujours considéré comme représentant son Etat aux fins d'exprimer le consentement de ce dernier à être lié par un traité. Le Cameroun expose également que, même s'il y a eu violation du droit interne nigérian, la violation invoquée n'était pas «manifeste» et ne concernait pas une règle de droit interne «d'importance fondamentale» au sens du paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

261. La Cour a déjà conclu que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité, et que par suite le titre territorial sur la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun (voir paragraphe 225 ci-dessus). Il en découle que la frontière maritime entre le

Nigeria says that Cameroon, according to an objective test based upon the provisions of the Vienna Convention, either knew or, conducting itself in a normally prudent manner, should have known that the Head of State of Nigeria did not have the authority to make legally binding commitments without referring back to the Nigerian Government — at that time the Supreme Military Council — and that it should therefore have been "objectively evident" to Cameroon, within the meaning of Article 46, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties that the Head of State of Nigeria did not have unrestricted authority. Nigeria adds that Article 7, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which provides that Heads of State and Heads of Government "[i]n virtue of their functions and without having to produce full powers . . . are considered as representing their State", is solely concerned with the way in which a person's function as a State's representative is established, but does not deal with the extent of that person's powers when exercising that representative function.

259. Nigeria further states that since 1977, in bilateral summits between Heads of State and between boundary experts, it has confirmed that the Maroua Declaration was not ratified and was therefore not binding on Nigeria. It argues that it is clear also from minutes of meetings held in Yaoundé in 1991 and 1993 that Nigeria had never accepted that it was bound by the Maroua Declaration.

260. Cameroon rejects the argument of Nigeria that the Maroua Declaration can be regarded as a nullity by Nigeria on the ground that it was not ratified by Nigeria's Supreme Military Council. Cameroon denies that any communication was made during a 1977 meeting between the two Heads of State to the effect that the Declaration was not binding on Nigeria, and claims that it was not until 1978, some three-and-a-half years after the Declaration, that Nigeria announced its intention to challenge it. Cameroon argues that Nigeria has not shown that the constitution of Nigeria did in fact require the agreement to be ratified by the Supreme Military Council. In any event, invoking Article 7, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, Cameroon argues that as a matter of international law a Head of State is always considered as representing his or her State for the purpose of expressing the consent of the State to be bound by a treaty. Cameroon also maintains that, even if there was a violation of the internal law of Nigeria, the alleged violation was not "manifest", and did not concern a rule of internal law "of fundamental importance", within the meaning of Article 46, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

261. The Court has already found that the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 is valid and applicable in its entirety and that, in consequence, territorial title to the Bakassi Peninsula lies with Cameroon (see paragraph 225 above). It follows from these findings that the mari-

Cameroun et le Nigéria se trouve à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et non à l'est, dans le Rio del Rey. Il en résulte également que l'«ancrage» terrestre de la frontière maritime entre les Parties se situe à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point avec le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé, conformément aux articles XVIII et XXI de l'accord anglo-allemand.

262. Il ressort des documents communiqués à la Cour par les Parties que, quelle qu'ait pu être à l'origine l'intention des signataires, la déclaration de Yaoundé II fut remise en question à plusieurs reprises par le Nigéria après sa signature et après la réunion de la commission mixte de délimitation de juin 1971, notamment lors d'une réunion de la commission en mai 1972, et à nouveau lors d'une réunion des deux chefs d'Etat à Garoua, en août 1972, au cours de laquelle le chef d'Etat du Nigéria décrivit la déclaration comme «inacceptable». Le chef d'Etat du Nigéria devait d'ailleurs confirmer par la suite cette position dans la lettre du 23 août 1974 qu'il adressa à son homologue camerounais (voir paragraphe 258 ci-dessus).

Point n'est toutefois besoin de décider séparément du statut de cette déclaration, puisque la ligne qui y est décrite est confirmée par les dispositions de la déclaration de Maroua, qui évoque dans son troisième paragraphe le «point 12 ... situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux chefs d'Etat le 4 avril 1971». Si la déclaration de Maroua constitue un accord international liant les deux parties, il s'ensuit nécessairement que la ligne définie dans la déclaration de Yaoundé II, y compris les coordonnées ayant fait l'objet d'un accord lors de la réunion de juin 1971 de la commission mixte de délimitation, les lie également.

263. La Cour estime que la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 2, par. 1), à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969 et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard.

264. La Cour ne saurait souscrire à la thèse selon laquelle la déclaration de Maroua ne serait pas valide au regard du droit international du fait qu'elle a été signée par le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, mais qu'elle n'a jamais été ratifiée. En effet, même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix. Or, selon la déclaration de Maroua, «les deux chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime

time boundary between Cameroon and Nigeria lies to the west of the Bakassi Peninsula and not to the east, in the Rio del Rey. It also follows from these findings that the maritime boundary between the Parties is "anchored" to the mainland at the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe River in accordance with Articles XVIII and XXI of the said Anglo-German Agreement.

262. It is apparent from the documents provided to the Court by the Parties that, irrespective of what may have been the intentions of its original signatories, the Yaoundé II Declaration was called into question on a number of occasions by Nigeria subsequently to its signature and to the Joint Boundary Commission meeting of June 1971, in particular at a Commission meeting of May 1972, and again at a meeting of the two Heads of State at Garoua in August 1972, where the Head of State of Nigeria, described it as "unacceptable". Moreover, the Head of State of Nigeria subsequently confirmed his position in the letter of 23 August 1974 to his Cameroonian counterpart (see paragraph 258 above).

However, it is unnecessary to determine the status of the Declaration in isolation, since the line described therein is confirmed by the terms of the Maroua Declaration, which refers in its third paragraph to "Point 12 . . . situated at the end of the line of the maritime boundary adopted by the two Heads of State on April 4, 1971". If the Maroua Declaration represents an international agreement binding on both parties, it necessarily follows that the line contained in the Yaoundé II Declaration, including the co-ordinates as agreed at the June 1971 meeting of the Joint Boundary Commission, is also binding on them.

263. The Court considers that the Maroua Declaration constitutes an international agreement concluded between States in written form and tracing a boundary; it is thus governed by international law and constitutes a treaty in the sense of the Vienna Convention on the Law of Treaties (see Art. 2, para. 1), to which Nigeria has been a party since 1969 and Cameroon since 1991, and which in any case reflects customary international law in this respect.

264. The Court cannot accept the argument that the Maroua Declaration was invalid under international law because it was signed by the Nigerian Head of State of the time but never ratified. Thus while in international practice a two-step procedure consisting of signature and ratification is frequently provided for in provisions regarding entry into force of a treaty, there are also cases where a treaty enters into force immediately upon signature. Both customary international law and the Vienna Convention on the Law of Treaties leave it completely up to States which procedure they want to follow. Under the Maroua Declaration, "the two Heads of State of Cameroon and Nigeria agreed to extend the delineation of the maritime boundary between the two countries from Point 12 to Point G on the Admiralty Chart No. 3433 annexed to this Declara-

entre les deux pays du point 12 au point G sur la carte marine n° 3433 annexée à la présente déclaration». De l'avis de la Cour, cette déclaration entrait en vigueur immédiatement à la date de sa signature.

265. La Cour examinera à présent l'argumentation du Nigéria tirée de la méconnaissance des règles constitutionnelles de ce pays relatives à la conclusion des traités. A cet égard elle rappellera que le paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose que «[l]e fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement». Certes, ce paragraphe précise ensuite qu'il en est ainsi «à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale», le paragraphe suivant disposant quant à lui qu'«[u]ne violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi». Les règles relatives au pouvoir de signer des traités au nom d'un Etat sont des règles constitutionnelles d'une importance fondamentale. Cependant, si la capacité d'un chef d'Etat à cet égard est restreinte, cette restriction n'est manifeste au sens du paragraphe 2 de l'article 46 que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée. Cela est d'autant plus nécessaire que les chefs d'Etat font partie des personnes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, sont considérées comme représentant leur Etat «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs».

La Cour ne peut souscrire à l'argument du Nigéria selon lequel le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en qualité de représentant d'un Etat, et non l'étendue de ses pouvoirs lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation. La Cour relève que, dans son commentaire sur ce paragraphe 2, la Commission du droit international indique expressément que «les chefs d'Etat ... sont considérés comme habiles à représenter leur Etat pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité» (paragraphe 4 du commentaire sur ce qui était alors l'article 6 du texte préliminaire de la convention, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 210).

266. Le Nigéria affirme en outre que le Cameroun savait ou aurait dû savoir que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir d'engager juridiquement le Nigéria sans en référer au Gouvernement nigérian. La Cour relève à ce propos qu'un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers.

Au cas particulier, le chef d'Etat du Nigéria avait indiqué, en août 1974, dans sa lettre au chef d'Etat du Cameroun que les avis de la commission mixte devaient «être soumis à l'approbation des deux gouvernements». Toutefois, au paragraphe suivant de cette même lettre, il ajou-

tion". In the Court's view, that Declaration entered into force immediately upon its signature.

265. The Court will now address Nigeria's argument that its constitutional rules regarding the conclusion of treaties were not complied with. In this regard the Court recalls that Article 46, paragraph 1, of the Vienna Convention provides that "[a] State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent". It is true that the paragraph goes on to say "unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance", while paragraph 2 of Article 46 provides that "[a] violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith". The rules concerning the authority to sign treaties for a State are constitutional rules of fundamental importance. However, a limitation of a Head of State's capacity in this respect is not manifest in the sense of Article 46, paragraph 2, unless at least properly publicized. This is particularly so because Heads of State belong to the group of persons who, in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Convention "[i]n virtue of their functions and without having to produce full powers" are considered as representing their State.

The Court cannot accept Nigeria's argument that Article 7, paragraph 2, of the Vienna Convention on the Law of Treaties is solely concerned with the way in which a person's function as a State's representative is established, but does not deal with the extent of that person's powers when exercising that representative function. The Court notes that the commentary of the International Law Commission on Article 7, paragraph 2, expressly states that "Heads of State . . . are considered as representing their State for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty" (ILC Commentary, Art. 6 (of what was then the draft Convention), para. 4, *Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 193).

266. Nigeria further argues that Cameroon knew, or ought to have known, that the Head of State of Nigeria had no power legally to bind Nigeria without consulting the Nigerian Government. In this regard the Court notes that there is no general legal obligation for States to keep themselves informed of legislative and constitutional developments in other States which are or may become important for the international relations of these States.

In this case the Head of State of Nigeria had in August 1974 stated in his letter to the Head of State of Cameroon that the views of the Joint Commission "must be subject to the agreement of the two Governments". However, in the following paragraph of that same letter, he

tait: «j'ai toujours été convaincu que nous pourrions réexaminer tous les deux ensemble la situation et parvenir à une décision judicieuse et acceptable en l'espèce». Contrairement à ce que soutient le Nigéria, la Cour estime que ces deux phrases, prises conjointement, ne peuvent être interprétées comme un avertissement précis indiquant au Cameroun que le Gouvernement nigérian ne serait lié par aucun engagement pris par son chef d'Etat. Ces phrases ne sauraient notamment être interprétées comme se rapportant à un quelconque engagement devant être pris à Maroua neuf mois plus tard. En réalité, la lettre en question concernait une réunion qui devait se tenir à Kano, au Nigéria, du 30 août au 1er septembre 1974. Cette lettre est semble-t-il caractéristique de la façon dont se déroulèrent, de 1970 à 1975, les négociations entre les Parties relatives à la frontière, négociations au cours desquelles les deux chefs d'Etat prirent l'initiative de résoudre les difficultés par le biais d'accords personnels, tels que ceux de Yaoundé II et de Maroua.

267. La Cour observe en outre qu'en juillet 1975 les deux Parties ont apporté un corrigendum à la déclaration de Maroua, qu'en procédant de la sorte elles ont considéré cette déclaration comme valide et applicable, et que le Nigéria ne prétend pas en avoir contesté la validité ou l'applicabilité avant 1977.

268. Dans ces circonstances, la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II doivent être considérées comme des instruments contraignants qui imposent une obligation juridique au Nigéria. Point n'est donc besoin pour la Cour d'examiner l'argument du Nigéria relatif à la pratique pétrolière dans le secteur situé en deçà du point G (voir paragraphe 256 ci-dessus). La délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria doit être ainsi considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971 et la déclaration de Maroua du 1er juin 1975, et suit le tracé ci-après: à partir de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suit la «ligne de compromis» reportée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique jointe à la déclaration de Yaoundé II, ligne joignant douze points numérotés, dont les coordonnées précises furent déterminées par la commission mixte réunissant les deux pays à Lagos en juin 1971; à partir du point 12 de cette ligne de compromis, le tracé de la frontière court jusqu'au point G précisé dans la déclaration de Maroua du 1er juin 1975, tel que modifié par l'échange de lettres entre les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria des 12 juin et 17 juillet 1975.

* *

269. La Cour examinera maintenant la frontière maritime au-delà du point G, point à partir duquel aucune délimitation de frontière maritime n'a fait l'objet d'un accord. Le Cameroun indique qu'il s'agit d'un problème classique de délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont

further indicated: "It has always been my belief that we can, both, together re-examine the situation and reach an appropriate and acceptable decision on the matter." Contrary to Nigeria's contention, the Court considers that these two statements, read together, cannot be regarded as a specific warning to Cameroon that the Nigerian Government would not be bound by any commitment entered into by the Head of State. And in particular they could not be understood as relating to any commitment to be made at Maroua nine months later. The letter in question in fact concerned a meeting to be held at Kano, Nigeria, from 30 August to 1 September 1974. This letter seems to have been part of a pattern which marked the Parties' boundary negotiations between 1970 and 1975, in which the two Heads of State took the initiative of resolving difficulties in those negotiations through person-to-person agreements, including those at Yaoundé II and Maroua.

267. The Court further observes that in July 1975 the two Parties inserted a correction in the Maroua Declaration, that in so acting they treated the Declaration as valid and applicable, and that Nigeria does not claim to have contested its validity or applicability prior to 1977.

268. In these circumstances the Maroua Declaration, as well as the Yaoundé II Declaration, have to be considered as binding and as establishing a legal obligation on Nigeria. It follows that it is unnecessary for the Court to address Nigeria's argument regarding the oil practice in the sector up to point G (see paragraph 256 above). Thus the maritime boundary between Cameroon and Nigeria up to and including point G must be considered to have been established on a conventional basis by the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971 and the Maroua Declaration of 1 June 1975, and takes the following course: starting from the straight line joining Bakassi Point and King Point, the line follows the "compromise line" jointly drawn at Yaoundé on 4 April 1971 by the Heads of State of Cameroon and Nigeria on British Admiralty Chart 3433 appended to the Yaoundé II Declaration of 4 April 1971, and passing through 12 numbered points, whose precise co-ordinates were determined by the two countries' Joint Commission meeting in Lagos in June 1971; from point 12 on that compromise line the course of the boundary follows the line to point G specified in the Maroua Declaration of 1 June 1975, as corrected by the exchange of letters between the Heads of State of Cameroon and Nigeria of 12 June and 17 July 1975.

* *

269. The Court will now address the maritime boundary beyond point G, where no maritime boundary delimitation has been agreed. Cameroon states that this is a classic case of maritime delimitation between States with adjacent coasts which have been unable to reach

adjacentes et qui n'ont pu s'accorder sur le tracé de la limite entre leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux respectifs, même si les circonstances spéciales de la situation géographique sont ici particulièrement marquées et si la Cour doit également tenir compte des intérêts d'Etats tiers.

270. En ce qui concerne l'opération de délimitation, le Cameroun soutient que le droit de la délimitation des frontières maritimes est dominé par le principe fondamental selon lequel toute délimitation doit aboutir à une solution équitable. A l'appui de cette affirmation, le Cameroun invoque le paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer ainsi qu'un certain nombre de décisions de la Cour ou de tribunaux arbitraux. Il cite notamment les précédents des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 4), qui ont selon lui retenu l'équité en tant que notion juridique applicable. Il cite aussi, entre autres, l'arrêt de la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 62, par. 54), dans lequel celle-ci a indiqué que «[l]e but, dans toute situation, quelle qu'elle soit, doit être d'aboutir à «un résultat équitable»», ainsi qu'un dictum de portée similaire du tribunal arbitral en l'affaire relative à la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (*RSA*, vol. XVIII, p. 188, par. 97). Le Cameroun fait également état de la jurisprudence plus récente de la Cour sur cette question, en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, et rappelle notamment que la Cour a déclaré qu'il convenait de «[tracer] d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance [pour examiner] ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne». Le Cameroun ajoute toutefois qu'il ne pense pas que, ce faisant, la Cour ait entendu remettre en cause sa propre jurisprudence qui établit que «le principe fondamental ... l'objectif essentiel, le seul objectif, est de parvenir à une solution équitable».

271. Le Cameroun en conclut donc qu'il n'existe pas de méthode unique en matière de délimitation maritime; le choix de toute méthode en ce domaine doit tenir compte des circonstances propres à chaque affaire. A l'appui de cette affirmation, il cite notamment le dictum de la Chambre en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, selon lequel:

> «les critères les plus appropriés, et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminés que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 290, par. 81).

Le Cameroun insiste sur le fait que le principe de l'équidistance n'est pas un principe de droit coutumier s'imposant automatiquement dans toute délimitation de la frontière maritime entre Etats dont les côtes sont adja-

agreement on the line to be drawn between their respective exclusive economic zones and continental shelves, although in this case the special circumstances of the geographical situation are particularly marked, and the Court is also required to take account of the interests of third States.

270. As regards the exercise of delimitation, Cameroon argues that the law on the delimitation of maritime boundaries is dominated by the fundamental principle that any delimitation must lead to an equitable solution. In support of this contention, it cites paragraph 1 of Articles 74 and 83 of the 1982 Law of the Sea Convention and a number of decisions of this Court or of arbitral tribunals. In particular, it cites the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 4), which, it claims, adopted equity as the applicable legal concept. It also quotes, *inter alia*, the Court's dictum in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway)* (*I.C.J. Reports 1993*, p. 62, para. 54), where it is stated that "[t]he aim in each and every situation must be to achieve 'an equitable result'", as well as a dictum of the Court of Arbitration to similar effect in the case concerning *Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom/France)* (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 57, para. 97). Cameroon also refers to the Court's most recent jurisprudence in the matter in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain)*, and in particular the Court's statement that it should "first provisionally draw an equidistance line and then consider whether there are circumstances which must lead to an adjustment of that line". But Cameroon adds that it does not believe that the Court intended thereby to call into question its own previous jurisprudence establishing that "the fundamental principle . . . the essential purpose, the sole purpose, is to arrive at an equitable solution".

271. Cameroon accordingly concludes that there is no single method of maritime delimitation; the choice of method depends on the circumstances specific to each case. In support of this contention, it cites *inter alia* the dictum of the Chamber in the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* that

> "the most appropriate criteria, and the method or combination of methods most likely to yield a result consonant with what the law indicates, can only be determined in relation to each particular case and its specific characteristics" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 290, para. 81).

Cameroon insists on the fact that the equidistance principle is not a principle of customary law that is automatically applicable in every maritime boundary delimitation between States whose coasts are adjacent, observ-

centes, en faisant observer que, si une ligne était tracée en appliquant strictement l'équidistance, la zone économique exclusive et le plateau continental auxquels il pourrait prétendre seraient quasiment inexistants, en dépit du fait que sa côte pertinente est plus longue que celle du Nigéria.

272. Rappelant la jurisprudence de la Cour et l'approche suivie par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (*RSA*, vol. XIX, p. 149), le Cameroun affirme que, en raison de la géographie particulière du golfe de Guinée, il est nécessaire de déterminer la zone pertinente dans laquelle sera entreprise la délimitation elle-même. Selon lui, cette zone pertinente peut englober les côtes d'Etats tiers, et est en l'espèce formée par la partie du golfe de Guinée qui est circonscrite par une ligne droite allant d'Akasso, au Nigéria, au cap Lopez, au Gabon. Le Cameroun a présenté au Nigéria et à la Cour ce qu'il appelle une ligne équitable, tracée dans cette zone à partir de «lignes de projection» reliant des points sur «les côtes pertinentes», dont un certain nombre sont en fait situés dans des pays tiers. Le Cameroun, qui affirme que cette ligne constitue une ligne d'équidistance ajustée en fonction des circonstances pertinentes de façon à produire une solution équitable, insiste sur le fait qu'il ne vise aucunement à «refaire la géographie». Il précise qu'une ligne unique de délimitation de la frontière maritime s'impose en l'espèce et que le Nigéria y a consenti. Selon le Cameroun, les circonstances pertinentes en l'espèce sont les suivantes: la situation d'ensemble dans le golfe de Guinée, où il existe un chevauchement entre les plateaux continentaux respectifs du Cameroun, du Nigéria et de la Guinée équatoriale, ce qui interdit à ces trois pays de prétendre, dans le prolongement naturel du territoire terrestre des autres, à des droits exclusifs sur le plateau continental; le droit légitime du Cameroun à un plateau continental correspondant à la projection frontale de ses côtes; la configuration générale des côtes camerounaises et nigérianes, en particulier la concavité de celles du Cameroun — qui a pour conséquence «d'enclaver» quasiment ce pays, — ainsi que l'infléchissement de la côte nigériane à partir d'Akasso; la disparité des longueurs de côtes concernées; la présence de l'île de Bioko face à la côte du Cameroun. Pour chacune de ces circonstances, le Cameroun cite des précédents qui, selon lui, militent en faveur de la ligne de délimitation qu'il propose.

273. Concernant les quatre premières circonstances ainsi énumérées, le Cameroun invoque en particulier les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 4), de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 246), du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 18) et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 38), ainsi que la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (*RSA*, vol. XIX, p. 149). Le Cameroun affirme que dans toutes ces affaires les juges ont été amenés, au vu des circonstances, à ajuster la

ing that, if a strict equidistance line were drawn, it would be entitled to practically no exclusive economic zone or continental shelf, despite the fact that it has a longer relevant coastline than Nigeria.

272. Citing the Court's case law and the approach adopted by the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of the Guinea and Guinea-Bissau Maritime Boundary* (*International Legal Materials (ILM)*, Vol. 25 (1986), p. 252), Cameroon contends that, because of the particular geography of the Gulf of Guinea, it is necessary to determine the relevant area within which the delimitation itself is to be undertaken, and that such an area may include the coastlines of third States. According to Cameroon, the relevant area in the present case consists of that part of the Gulf of Guinea bounded by a straight line running from Akasso in Nigeria to Cap Lopez in Gabon. Within that area, Cameroon has presented to Nigeria and to the Court what it calls an equitable line, subtended by "projection lines" connecting points on the "relevant coasts", a number of which are in fact situated in third States. It claims that this line represents an equidistance line adjusted to take account of the relevant circumstances so as to produce an equitable solution, and insists that this is not an attempt to "refashion geography". It adds that a single delimitation line of the maritime boundary is appropriate in this case and that Nigeria has accepted that this is so. The relevant circumstances to be taken into account according to Cameroon are the following: the overall situation in the Gulf of Guinea, where the continental shelves of Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea overlap, so that none of the three countries can lay claim, within the natural extension of the land territory of the other, to exclusive rights over the continental shelf; Cameroon's legal right to a continental shelf representing the frontal projection of its coasts; the general configuration of Cameroon's and Nigeria's coasts, and in particular the concavity of Cameroon's coastline, which creates a virtual "enclavement" of Cameroon, and the change in direction of Nigeria's coast from Akasso; the relative lengths of the coastlines involved; the presence of Bioko Island opposite the coast of Cameroon. In relation to each of these circumstances, Cameroon cites jurisprudence which is claimed to support the delimitation line which it proposes.

273. As regards the first four of the above circumstances, Cameroon relies in particular on the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 4), the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* (*I.C.J. Reports 1984*, p. 246), the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 18), the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway)* (*I.C.J. Reports 1993*, p. 38) and the Arbitral Award in the case concerning the *Delimitation of the Guinea and Guinea-Bissau Maritime Boundary* (*ILM*, Vol. 25 (1986), p. 252). It contends that in all of these cases the circumstances in question led the court or tribunal in question to make

ligne d'équidistance de façon à obtenir un résultat équitable; dans certains cas, cet ajustement était considérable, consistant par exemple à «déplacer» véritablement la ligne, comme dans l'affaire *Jan Mayen* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 79, par. 90), ou, comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à augmenter d'environ 37,5% la zone de plateau continental qui aurait été attribuée à l'Allemagne si le principe de l'équidistance seul avait été appliqué. Enfin, le Cameroun rappelle la solution adoptée par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (*RSA*, vol. XXI, p. 267) en vue de supprimer l'enclavement de Saint-Pierre et de lui donner un accès équitable et continu vers le plateau continental.

274. En ce qui concerne la cinquième circonstance, à savoir la présence face au Cameroun de l'île de Bioko, qui fait partie de la République de Guinée équatoriale, mais qui est plus proche de la côte du Cameroun que de celle de la Guinée équatoriale, le Cameroun établit une analogie avec l'affaire de la *Délimitation du plateau continental (Royaume-Uni c. France)* (*RSA*, vol. XVIII, p. 130), dans laquelle le tribunal arbitral refusa d'attribuer aux îles Anglo-Normandes le plein effet demandé par la Grande-Bretagne et décida de les considérer comme une enclave intégralement située sur le plateau continental français.

Le Cameroun affirme également, développant une argumentation *a contrario* du raisonnement suivi par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 42, par. 53), que «le régime de délimitation n'est pas identique pour un Etat insulaire et pour une île dépendante, isolée, relevant de la souveraineté d'un Etat». Affirmant qu'un plein effet ne devrait pas nécessairement être attribué à Bioko, le Cameroun souligne que ce qui est à éviter à tout prix, c'est «une amputation radicale et absolue de la projection de sa façade côtière». A cet égard, il cite un dictum du tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon)*, selon lequel «la délimitation doit laisser à un Etat les espaces qui constituent le prolongement naturel ou l'extension vers le large de ses côtes, de telle sorte que la délimitation doit éviter tout effet d'amputation de ces prolongements ou extensions vers le large» (*RSA*, vol. XXI, p. 287, par. 58).

275. Sur la base de ces arguments, le Cameroun, dans ses conclusions finales, demande à la Cour de délimiter comme suit les zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria au-delà du point G:

> «— du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21′ 16″ est et 4° 17′ nord), I (7° 55′ 40″ est et 3° 46′ nord), J (7° 12′ 8″ est et 3° 12′ 35″ nord), K (6° 45′ 22″ est et 3° 1′ 5″ nord), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties».

an adjustment of the equidistance line in order to achieve an equitable result — in some cases a very substantial one, amounting, as for example in the *Jan Mayen* case, to an actual "shifting" of the line (*I.C.J. Reports 1993*, p. 79, para. 90), and, in the *North Sea Continental Shelf* cases, to an increase of some 37.5 per cent in the area of continental shelf which equidistance alone accorded to Germany. Cameroon also cites the solution found by the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)* (*ILM*, Vol. 31 (1992), p. 1149) in order to overcome St. Pierre's enclavement and give it uninterrupted equitable access to the continental shelf.

274. In relation to the fifth circumstance, the presence opposite its coast of Bioko Island, which is part of Equatorial Guinea, but is closer to the coast of Cameroon than to that of Equatorial Guinea, Cameroon draws an analogy with the case concerning the *Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom/France)* (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 3), in which the Court of Arbitration refused to attribute to the Channel Islands the full effect claimed by Great Britain and decided that they were an enclave lying totally within the French continental shelf.

Cameroon further contends, arguing *a contrario* from the Court's reasoning in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*I.C.J. Reports 1985*, p. 42, para. 53), that "[t]he delimitation régime is not identical for an island State and for a dependent, isolated island falling under the sovereignty of a State". Arguing that Bioko should not necessarily be given its full effect, it insists that what must be avoided at all costs is a "radical and absolute cut-off of the projection of [Cameroon's] coastal front". In this regard it cites a dictum from the Award in the case concerning *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)*, in which the Arbitral Tribunal stated that "the delimitation must leave to a State the areas that constitute the natural prolongation or seaward extension of its coasts, so that the delimitation must avoid any cut-off effect of those prolongations or seaward extensions" (*ILM*, Vol. 31 (1992), p. 1167, para. 58).

275. On the basis of these arguments, Cameroon, in its final submissions, asks the Court to delimit as follows the maritime areas appertaining respectively to Cameroon and Nigeria beyond point G:

> "— from point G the equitable line follows the direction indicated by points G, H (co-ordinates 8° 21′ 16″ east and 4° 17″ north), I (7° 55′ 40″ east and 3° 46′ north), J (7° 12′ 08″ east and 3° 12′ 35″ north), K (6° 45′ 22″ east and 3° 01′ 05″ north), and continues from K up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdiction of the two Parties".

276. Tout en reconnaissant qu'en l'espèce il convient de déterminer une frontière maritime unique, le Nigéria rejette la ligne du Cameroun, dont il estime qu'elle a été construite au mépris des règles et concepts fondamentaux du droit international, et qu'il qualifie de fantaisiste. Le Nigéria critique à la fois la construction de cette ligne et son «équité» à la lumière de la jurisprudence. Selon lui, elle pèche principalement à cinq égards: la nature même de la ligne; les côtes pertinentes utilisées pour sa construction; le traitement réservé aux îles dans cette construction; la définition de la zone pertinente pour la délimitation; la méthode suivie pour la construction de la ligne.

277. Concernant la nature de la ligne proposée par le Cameroun, le Nigéria affirme qu'il ne s'agit pas d'une «ligne de délimitation», mais d'une «ligne d'exclusion». Selon le Nigéria, la ligne camerounaise

> «préempte toute délimitation entre le Nigéria et les deux Etats dont les côtes font face à ses côtes sans entrave, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, dans des zones qui sont en chaque point plus proches, et plus intimement liées aux côtes de ces trois Etats qu'aux côtes camerounaises».

C'est en ce sens que le Nigéria considère que la ligne est une ligne d'exclusion, de ce fait incompatible avec le droit international.

278. Concernant les côtes pertinentes, le Nigéria rappelle que, aux termes des articles 15, 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, les côtes à prendre en considération dans la construction d'une ligne de délimitation maritime doivent être «adjacentes» ou «se faire face». En outre, elles doivent appartenir aux parties concernées, et non à un Etat tiers. A cet égard, le Nigéria considère que sa côte pertinente est celle qui, de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, part en direction de l'ouest jusqu'à Akasso (où elle s'infléchit vers le nord-ouest, tournant le dos au golfe de Guinée), tandis que la côte camerounaise à prendre en considération est celle qui, à partir de la frontière entre les deux Etats, se dirige vers l'est puis vers le sud, jusqu'au cap Debundsha, où commence l'effet d'obstruction de l'île de Bioko. Le Nigéria estime en outre que la ligne du Cameroun ne tient pas suffisamment compte du critère de proportionnalité; il affirme en effet que la disproportion est en faveur du Nigéria par un facteur allant de 1/1,3 à 1/3,2 selon les points utilisés.

279. Concernant le traitement réservé aux îles, le Nigéria commence par rappeler que la Cour, en 1969, a déclaré qu'il n'était «jamais question de refaire la nature» (*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

Or, selon le Nigéria, la ligne camerounaise cherche à refaire radicalement la géographie physique du golfe de Guinée, en éliminant l'important chapelet d'îles qui le partage presque en son milieu du nord au sud. En outre, cette ligne ignore totalement l'existence de Bioko, une île pourtant importante par sa surface et sa population, et qui abrite la capitale de la République de Guinée équatoriale. En tout état de cause, aux yeux du Nigéria, Bioko ne peut tout simplement pas être considérée comme

276. Nigeria agrees that it is appropriate in the present case to determine a single maritime boundary, but it rejects Cameroon's line. It describes it as fanciful and constructed in defiance of the basic concepts and rules of international law. It criticizes both the line's construction and the "equitableness" of the result in light of the jurisprudence. It directs its criticism of the construction essentially to five points: the actual nature of the line; the relevant coasts used in its construction; the treatment of the islands in this construction; the definition of the area relevant to the delimitation; the method followed in the construction of the line.

277. In relation to the nature of the line proposed by Cameroon, Nigeria contends that this is not a "delimitation line" but an "exclusion line". The Cameroonian line is claimed to

> "pre-empt any delimitation between Nigeria and the two States whose coasts face its own with no intervening obstacle, i.e., Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, in areas that at each point are nearer to and more closely connected with the coasts of these three States than with the Cameroonian coastline".

In that sense it is claimed to be an exclusion line and hence incompatible with international law.

278. As regards relevant coasts, Nigeria, citing Articles 15, 74 and 83 of the 1982 Convention on the Law of the Sea, points out that the coasts to be taken into account in the construction of a maritime delimitation line must be "adjacent" or "opposite". Moreover, they must be coasts of the parties, and not those of a third State. In this regard Nigeria considers that the relevant coast of Nigeria is that running west from its boundary with Cameroon as far as Akasso (where it changes direction northwestwards, turning its back on the Gulf of Guinea), and that of Cameroon is the coast running east from the boundary between the two States and then south, as far as Debundsha Point, which marks the beginning of the blocking effect of Bioko Island. Moreover, according to Nigeria, Cameroon's line fails to take due account of the criterion of proportionality which, Nigeria claims, is in its own favour by a factor of between 1:1.3 and 1:3.2, depending on the precise points used.

279. As to the treatment of the islands, Nigeria begins by recalling the dictum of the Court in 1969 that "[t]here can never be any question of completely refashioning nature" (*North Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91).

Nigeria contends that the Cameroonian line seeks radically to refashion the physical geography of the Gulf of Guinea by eliminating the important string of islands which cuts it into two almost centrally from top to bottom. Moreover, the existence of Bioko, an island substantial in area and population and the seat of the capital of the Republic of Equatorial Guinea, is totally ignored. In any event, according to Nigeria, Bioko cannot simply be treated as a relevant circumstance; it is a major

une circonstance pertinente; elle constitue une partie importante d'un Etat indépendant, dotée de ses propres zones maritimes, sur lesquelles la Cour n'est pas en droit d'empiéter. Et il en va de même, de l'avis du Nigéria, pour l'archipel de Sao Tomé-et-Principe, situé plus au sud.

Le Nigéria affirme que la «ligne équitable» du Cameroun ne donne aucun effet à l'une quelconque de ces îles, car elle ne tient compte que des côtes continentales, en ignorant de surcroît l'impact de la présence de Bioko sur ces côtes (voir paragraphe 278 ci-dessus). Le Nigéria souligne que l'approche du Cameroun ne saurait prévaloir en droit, et cite à l'appui de sa position la convention de 1982 sur le droit de la mer ainsi que la jurisprudence pertinente, en particulier le paragraphe 185 de l'arrêt récemment rendu par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*. Le Nigéria admet que l'on puisse à l'occasion n'attribuer qu'un effet partiel à des îles, comme ce fut le cas des îles Kerkennah dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 88-89, par. 128-129). Il constate également que l'on peut parfois adopter la solution de l'enclave, comme ce fut le cas pour les îles Anglo-Normandes dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (*RSA*, vol. XVIII, p. 130). Le Nigéria fait toutefois observer que, dans ces deux exemples, il s'agissait d'îles appartenant à l'une des parties à la délimitation, alors qu'elles appartiennent ici à des Etats tiers et qu'en conséquence leurs effets ne peuvent être modérés, à moins qu'une autre circonstance pertinente ou spéciale ne le justifie.

280. Concernant les troisième et quatrième points, c'est-à-dire la définition de la zone pertinente et la méthode de construction de la ligne, le Nigéria conteste le concept même de ce que le Cameroun appelle «l'aire totale pertinente», soulignant que la seule zone pertinente est celle qui est circonscrite par les «côtes pertinentes» (voir paragraphe 278 ci-dessus). Le Nigéria affirme qu'en réalité le Cameroun cherche à transformer un golfe avec cinq Etats riverains en un golfe bordé de deux pays seulement: le Nigéria et lui-même. D'après le Nigéria, le Cameroun essaie de compenser l'injustice de la nature près de sa côte en s'appropriant de vastes zones plus au large. Le Nigéria fait observer que les zones maritimes des Etats sont simplement complémentaires du territoire terrestre, qu'elles constituent la projection et le prolongement en mer des côtes qui les génèrent, et qu'elles doivent de ce fait être contiguës et «intimement liées» à ces côtes. Il estime que ce serait bafouer ces principes que de construire une ligne qui serait à l'origine d'une zone se rétrécissant près des côtes qui la génèrent mais s'élargissant ensuite à mesure qu'elle s'éloigne de ces côtes, et se décalerait de son axe pour se situer dans une trajectoire plus proche et plus directement liée à d'autres côtes. Pour le Nigéria, on ne saurait pallier les limitations dont souffrent les zones maritimes d'un Etat près des côtes en attribuant à ce dernier des espaces au large.

Le Nigéria fait valoir qu'il ne saurait lui incomber de concéder au Cameroun dans le secteur nord-ouest une compensation pour les éven-

part of an independent State, possessing its own maritime areas, on which the Court is not entitled to encroach. And the same is true, in Nigeria's view, further south, in regard to the archipelago of Sao Tome and Principe.

Nigeria contends that Cameroon's "equitable line" allows none of these islands any effect at all, taking account only of the mainland coasts, while, moreover, ignoring the impact upon the latter of the presence of Bioko (see paragraph 278 above). Citing the 1982 Convention on the Law of the Sea and the relevant jurisprudence, in particular paragraph 185 of the recent Judgment of the Court in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain)*, Nigeria insists that Cameroon's approach cannot be correct in law. Nigeria accepts that the islands may sometimes be given only partial effect, as occurred in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* regarding the Kerkennah Islands (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 88-89, paras. 128-129). It also notes that a solution of enclavement may on occasion be adopted, as occurred in the Arbitral Award in the *Delimitation of the Continental Shelf (United Kingdom/France)* (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 3), in regard to the Channel Islands. However, Nigeria points out that in both these cases the islands belonged to one of the parties to the delimitation, whereas here they belong to third States and hence their effects cannot be moderated, in the absence of some other relevant or special circumstance justifying this.

280. In relation to the third and fourth points, definition of the relevant area and method of construction of the line, Nigeria queries the very notion of what Cameroon calls "total relevant area", insisting that the only relevant area is that enclosed by the "relevant coasts" (see paragraph 278 above). It contends that, in reality, Cameroon is seeking to transform a gulf with five riparian States into one with only two: itself and Nigeria. Effectively, according to Nigeria, Cameroon seeks to compensate for the injustice of nature close to the coastline by appropriating extensive areas further out to sea. Nigeria observes that States' maritime areas are simply adjuncts to the land, representing the seaward projection and prolongation of the coastline generating them, and must accordingly be adjacent to, and "closely connected with", that coastline. Nigeria contends that it would be contrary to these principles to construct a line producing an area which dwindles away close to the coastline generating it, but then expands the further it goes from its coastline, displacing itself from its axis so as to take on a course lying closer to, and more directly linked with, other coastlines. It argues that the restrictions on a State's maritime areas close to the coast cannot be relieved by allocating spaces to it far out to sea.

Nigeria contends that it cannot be responsible for compensating Cameroon in the north-western sector for disadvantages it may possibly suffer

tuels désavantages résultant de sa situation naturelle dans les secteurs situés à l'est et au sud de Bioko, notamment du fait de la direction de la côte camerounaise à cet endroit et de l'existence même de Bioko. Le Nigéria affirme également que le rejet, par le Cameroun, des critères d'appartenance, d'équidistance et de prolongement naturel est incompatible avec les méthodes modernes de délimitation. Il fait remarquer que les tribunaux internationaux partent généralement d'une ligne d'équidistance, qui est ensuite ajustée de façon à tenir compte d'autres circonstances pertinentes. Selon le Nigéria, ces circonstances ne comprennent pas habituellement les désavantages géographiques: le droit international ne refait pas la situation géographique des Etats. Le Nigéria ajoute que, si la Cour a pu — par le passé — se montrer sensible à certains accidents géographiques susceptibles de produire un effet déformant marqué lors de la délimitation de zones maritimes, il s'est toujours agi de caractéristiques géographiques mineures propres à la situation géographique intrinsèque des Etats intéressés. En revanche, cette situation géographique intrinsèque a toujours été tenue pour acquise et la Cour n'a jamais décidé d'ignorer la totalité de la façade maritime d'un Etat ou de lui reconnaître moins que son plein effet.

281. Concernant le caractère équitable de la ligne du Cameroun, le Nigéria fait valoir qu'il n'entre pas dans les fonctions de la Cour de partager le plateau continental suivant une conception générale de l'équité. Il soutient que, conformément à la jurisprudence de la Cour, délimiter un plateau continental consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà d'un Etat et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable et attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée sont deux choses différentes. Après avoir analysé de manière détaillée les différentes affaires invoquées par le Cameroun à l'appui de sa thèse, notamment celles du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 1), du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 18), ainsi que la sentence arbitrale en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (*RSA*, vol. XXI, p. 267), le Nigéria conclut que rien de ce qui fut décidé dans ces affaires ne peut justifier que le Cameroun s'écarte radicalement des méthodes, règles et principes juridiques de la délimitation maritime pour privilégier une ligne qui n'est pas tant «équitable» que fantaisiste. Pour le Nigéria, ces affaires montrent précisément que l'équité a des limites: elle peut justifier que l'on adoucisse les effets «d'incidents mineurs qui produiraient des effets disproportionnés si le principe et la méthode de l'équidistance [étaient] appliqués machinalement», mais non que l'on refasse complètement la nature.

282. Le Nigéria soutient en outre que la conduite des Parties en matière d'octroi et d'exploitation de concessions pétrolières, à l'origine de lignes *de facto*, joue un rôle crucial dans l'établissement des frontières maritimes. Selon lui, la Cour ne peut, dans la zone à délimiter, redistribuer les concessions pétrolières résultant de la pratique suivie par le Nigé-

as a result of its natural situation in the sectors to the east and to the south of Bioko, in particular as a result of the direction of Cameroon's coast at that point and of the existence of Bioko itself. Nigeria further states that Cameroon's rejection of any reliance on the criteria of appurtenance, equidistance and natural prolongation are inconsistent with modern methods of delimitation. It points out that international tribunals generally start from an equidistance line, which is then adjusted to take into account other relevant circumstances. According to Nigeria, such circumstances do not normally include geographical disadvantage: international law does not refashion the geographical situation of States. Nigeria adds that, while the Court has in the past been sensitive to some geographical features which might have a significant distorting effect on the delimitation of maritime areas, these have always been minor geographical peculiarities specific to the underlying geographical situation of the States concerned. That underlying geographical situation has, on the other hand, always been taken as given and the Court has never considered that a State's maritime front in its entirety could be ignored or could be given anything other than its full effect.

281. As regards the equitable character of Cameroon's line, Nigeria argues that it is not the function of the Court to delimit the continental shelf by reference to general considerations of equity. It maintains that, according to the Court's jurisprudence, delimiting the continental shelf involves establishing the boundaries of an area already appertaining to a State, not determining *de novo* such an area. Delimitation in an equitable manner is not the same thing as awarding a just and equitable share of a previously undelimited area. After undertaking a detailed analysis of various cases relied on by Cameroon, in particular the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 1), the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 18) and the decision of the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)* (*ILM*, Vol. 31 (1992), p. 1149), Nigeria concludes that nothing done in those cases can justify Cameroon's radical departure from the methods, rules and legal principles of maritime delimitation, in favour of a line which is not so much "equitable" as fanciful. According to Nigeria, these cases demonstrate the limitations of equity: it can be used to mitigate the effects of "minor features that might produce disproportionate results if the principle and method of equidistance were applied mechanically", but not in order completely to refashion nature.

282. Nigeria further argues that the Parties' conduct in respect of the granting and exploitation of oil concessions, leading to the establishment of *de facto* lines, plays a very important role in establishing maritime boundaries. It contends that, within the area to be delimited, the Court cannot redistribute the oil concessions established by the practice of Nigeria,

ria, la Guinée équatoriale et le Cameroun, concessions dont elle doit, au moment de déterminer le tracé de la frontière maritime, respecter la configuration. Le Nigéria affirme que les juridictions internationales n'ont jamais méconnu de telles pratiques et n'ont ainsi jamais redistribué de concessions pétrolières; il ajoute qu'une telle retenue est d'autant plus compréhensible que les remaniements qui en résulteraient, s'agissant de concessions pétrolières anciennes et de droits acquis de longue date, entraîneraient des difficultés majeures, et iraient à l'encontre des considérations d'équité qu'il convient de prendre en compte dans le processus de délimitation.

Selon le Nigéria, la ligne de délimitation camerounaise fait totalement abstraction de la pratique, solide et ancienne, tant du Nigéria que du Cameroun en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières sur le plateau continental, et impliquerait le transfert au Cameroun de nombreuses concessions appartenant au Nigéria ou à la Guinée équatoriale, dans l'infrastructure desquelles ont été investis des milliards de dollars. Le Nigéria fait valoir que sa pratique en matière de concessions pétrolières est établie depuis longtemps: contrairement à ce qu'affirme le Cameroun (voir paragraphe 283 ci-dessous), elle existait bien avant 1970 — année à laquelle le Cameroun fait remonter le différend qui l'oppose au Nigéria au sujet de la frontière maritime. Le Nigéria juge en outre l'existence de zones de chevauchement de concessions sans incidence sur la valeur probante de la pratique pétrolière. Il indique que ses opérations dans les zones maritimes aujourd'hui revendiquées par le Cameroun ont toujours été particulièrement importantes et menées au su de tous; le Cameroun ne les a jamais contestées, et n'a pas élevé la moindre protestation avant l'introduction de la présente instance. Le Nigéria affirme que la pratique pétrolière dans la région était publique, ouverte et ancienne, ce qui permettrait de conclure à l'existence d'un acquiescement et de droits acquis. Il dément avoir manqué à toute obligation de tenir le Cameroun informé de cette pratique, et affirme que les informations dont il s'agissait étaient de toute façon du domaine public.

283. En réponse aux arguments du Nigéria fondés sur la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières, le Cameroun soutient pour sa part que, aux fins de délimitation maritime, la jurisprudence internationale n'accorde que peu de poids à l'existence et aux limites des concessions pétrolières. Cette portée limitée s'accorderait avec l'essence même du concept de plateau continental, sur lequel les Etats riverains ont un droit inhérent qui «est indépendant de son exercice effectif» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19). Le Cameroun fait valoir que l'attribution de concessions pétrolières est un fait accompli unilatéral, et non un fait juridique opposable à un autre Etat.

Dans la zone immédiatement au sud du point G, le Cameroun affirme qu'existent des zones de chevauchement entre les concessions accordées par le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Nigéria, et que, pour cette raison, on ne peut dire qu'il existe une ligne consensuelle des pratiques pétrolières formant une ligne *de facto* sur laquelle pourrait s'appuyer une

Equatorial Guinea and Cameroon, and that it must respect the configuration of the concessions in its determination of the course of the maritime boundary. In Nigeria's view, international jurisprudence has never disregarded such practice in order to redistribute oil concessions, and this restrained approach is all the more understandable because the change in long-standing rights and oil concessions resulting from such a redistribution would create major difficulties and would not be in keeping with the equitable considerations which must be taken into account in delimitation.

According to Nigeria, Cameroon's line of delimitation completely disregards the substantial, long-standing practice, followed by Nigeria as well as by Cameroon, in respect of oil exploration and exploitation activity on the continental shelf, and would result in allotting to Cameroon a large number of concessions belonging to Nigeria or Equatorial Guinea, in which billions of dollars in infrastructure have been invested. Nigeria states that its oil concession practice is long established, contending that, contrary to what Cameroon claims (see paragraph 283 below), it dates back to well before 1970, when, according to Cameroon, its maritime delimitation dispute with Nigeria arose. The existence of any areas of overlapping licences is moreover considered by Nigeria to be without effect on the evidentiary weight of oil practice. Nigeria states that its operations within the maritime areas now claimed by Cameroon have always been particularly significant and completely open; Cameroon never disputed them and lodged no protest until the date on which these proceedings were instituted. Nigeria concludes that its oil practice in the area was public, open and of long duration, and is therefore a basis for acquiescence and the establishment of vested rights. It denies that it failed in an obligation to inform Cameroon of this practice, and states that the information was in any event publicly available.

283. In reply to Nigeria's argument on the oil practice, Cameroon, for its part, maintains that the existence and limits of oil concessions have been given only limited significance in matters of maritime delimitation in international case law. This limited significance is said to accord with the essential nature of the concept of the continental shelf, over which coastal States have an inherent right which "does not depend on its being exercised" (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 19). Cameroon argues that the granting of oil concessions is a unilateral fait accompli, and not a legal fact that is opposable to another State.

In the area immediately south of point G, Cameroon claims that there are in fact areas of overlap of the concessions granted by Cameroon, Equatorial Guinea and Nigeria, and that, because of this, it cannot be said that there is any consensual line of oil practices forming a *de facto* line which could serve as a basis for delimitation. In the area further

délimitation. Dans la zone plus au sud du point G, le Cameroun soutient qu'il ne saurait être question d'une ligne *de facto*, puisqu'il s'est abstenu d'y accorder des concessions, en raison des négociations entre les Parties et de la présente instance. Selon le Cameroun, en accordant des concessions dans cette zone, le Nigéria a cherché à mettre la Cour devant un fait accompli.

Le Cameroun considère en outre que la description donnée par le Nigéria de la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières et les conclusions qu'il en tire sont erronées. Le Cameroun insiste sur le fait que, contrairement aux affirmations du Nigéria, les concessions citées par ce dernier ont toutes (à l'exception de la concession OML 67) été accordées à partir de 1990, soit bien après l'apparition du différend sur la délimitation maritime à la fin des années soixante-dix, que trois d'entre elles l'ont même été après le dépôt de la requête introductive d'instance, et que, par conséquent, elles ne présentent aucune pertinence aux fins du règlement du présent litige.

Le Cameroun affirme de plus qu'on ne peut rien déduire de son silence à l'égard des concessions nigérianes, puisque les autorités du Nigéria ne l'ont jamais informé, comme elles avaient promis de le faire, de l'octroi de nouvelles concessions et que le Nigéria lui-même est resté silencieux à l'égard des concessions camerounaises, même lorsque celles-ci empiétaient sur des zones qu'il semble considérer comme siennes.

284. Ayant déjà examiné la nature, le but et les effets de l'intervention de la Guinée équatoriale (voir paragraphes 227 à 238 ci-dessus), la Cour va maintenant résumer brièvement les arguments de cet Etat concernant le tracé de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. La Guinée équatoriale prie en substance la Cour de «s'abstenir de délimiter une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun dans une zone plus proche de la Guinée équatoriale que des Parties à l'instance», et de s'abstenir également «d'émettre une quelconque appréciation susceptible de porter préjudice à [ses] intérêts dans le cadre de [ses] négociations relatives aux frontières maritimes avec [ses] voisins». La Guinée équatoriale demande que la frontière qui sera fixée par la Cour n'empiète en aucun cas sur la ligne d'équidistance entre ses propres côtes et celles du Cameroun et du Nigéria, laquelle serait, selon elle, «une expression raisonnable de ses droits et intérêts d'ordre juridique qui ne doit pas être transgressée dans des procédures [auxquelles elle] n'est pas partie». La Guinée équatoriale souligne que, si la décision de la Cour dans la présente affaire devait impliquer un tel empiétement, cela lui causerait «un préjudice irréparable» et «entraînerait la plus grande confusion», malgré la protection offerte par l'article 59 du Statut de la Cour.

La Guinée équatoriale formule un certain nombre de critiques précises à l'encontre de «la ligne équitable» proposée par le Cameroun, dont elle déclare par ailleurs n'avoir eu connaissance qu'en décembre 1998. La Guinée équatoriale fait valoir que, lors de négociations antérieures, le Cameroun a toujours considéré la ligne médiane comme constituant la frontière entre leurs zones maritimes respectives et que cela est d'ailleurs confirmé

south of point G, Cameroon argues that there can be no question of a *de facto* line, since Cameroon refrained from granting any concessions there, due to the negotiations between the Parties and the present proceedings. According to Cameroon, Nigeria, by granting concessions in this area, has sought to present the Court with a fait accompli.

Moreover, Cameroon claims that Nigeria's description of the State practice in terms of oil concessions and the conclusions it draws therefrom are erroneous. Cameroon insists that, contrary to Nigeria's claim, the concessions cited by Nigeria are all (with the exception of concession OML 67) subsequent to 1990, well after the maritime delimitation dispute arose at the end of the 1970s, while three of them were even granted after the Application instituting proceedings was filed and therefore are of no relevance for purposes of settling the present dispute.

Further, Cameroon states that nothing can be inferred from its silence with regard to Nigerian concessions, since the Nigerian authorities never informed Cameroon, as they had promised to do, of new concessions and Nigeria itself has remained silent with respect to Cameroonian concessions, even when these encroached on zones which Nigeria appears to consider as its own.

284. Having dealt earlier with the nature, purpose and effects of Equatorial Guinea's intervention (see paragraphs 227-238 above), the Court will now briefly summarize Equatorial Guinea's arguments in regard to the course of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. Essentially, Equatorial Guinea requests the Court to "refrain from delimiting a maritime boundary between Nigeria and Cameroon in any area that is more proximate to Equatorial Guinea than to the Parties to the case before the Court", or from "express[ing] any opinion which could prejudice [Equatorial Guinea's] interests in the context of [its] maritime boundary negotiations with [its] neighbours". It asks that the boundary to be fixed by the Court should nowhere encroach upon the median line between its own coasts and those of Cameroon and Nigeria, which it regards as "a reasonable expression of its legal rights and interests that must not be transgressed in proceedings to which Equatorial Guinea is not a party". Equatorial Guinea stresses that, if the Court's decision in the present case were to involve such an encroachment, this would cause it "irreparable harm" and would "lead to a great deal of confusion", notwithstanding the protection afforded by Article 59 of the Court's Statute.

Equatorial Guinea has a number of specific criticisms of the "equitable line" proposed by Cameroon, of which, moreover, it claims it only became aware in December 1998. It contends that in prior negotiations Cameroon had always acknowledged that the median line represented the boundary between their respective maritime areas and that this had been confirmed by the two States' oil practice. However, according to

par la pratique pétrolière des deux Etats. Or, selon la Guinée équatoriale, la ligne équitable du Cameroun empiète non seulement sur la ligne d'équidistance entre les deux Etats, mais encore sur la ligne d'équidistance entre la Guinée équatoriale et le Nigéria; en outre, cette ligne ne tient pas compte de la pratique pétrolière considérable des trois pays. La Guinée équatoriale affirme que, si la Cour acceptait la ligne proposée par le Cameroun, il n'y aurait même plus de frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, ni, partant, de tripoint entre les trois pays, alors que le Cameroun, lors de négociations antérieures avec la Guinée équatoriale et dans sa propre législation, a toujours reconnu l'existence de ce tripoint.

Pour la Guinée équatoriale, faire droit à la ligne du Cameroun reviendrait à enclaver complètement l'île de Bioko. Enfin, la Guinée équatoriale se réfère au traité du 23 septembre 2000 portant délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria: tout en reconnaissant que le Cameroun ne peut être lié par ce traité *(res inter alios acta)*, elle affirme que, de même, il ne peut chercher à en tirer bénéfice. Par conséquent, le Cameroun n'est pas en droit de faire jouer comme circonstance, à l'appui de ses revendications à l'encontre du Nigéria, le fait que la zone maritime attribuée au Nigéria en vertu de ce traité s'étende jusqu'à des eaux situées du côté équato-guinéen de la ligne médiane.

*

285. La Cour observera tout d'abord que les zones maritimes sur lesquelles elle doit se prononcer dans cette partie de l'arrêt se situent au-delà de la limite extérieure des mers territoriales des deux Etats. Elle rappellera par ailleurs que les Parties conviennent qu'elle est appelée à se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Tant le Cameroun que le Nigéria sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qu'ils ont ratifiée respectivement le 19 novembre 1985 et le 14 août 1986. Les dispositions pertinentes de cette convention sont donc applicables et, en particulier, les articles 74 et 83, qui concernent la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le paragraphe 1 de chacun de ces articles dispose qu'une telle délimitation doit être effectuée de manière à «aboutir à une solution équitable».

286. La Cour note également que, dans leurs écritures, les Parties ont marqué leur accord pour que la délimitation entre leurs espaces maritimes soit opérée au moyen d'une ligne unique. Comme la Cour a eu l'occasion de le rappeler dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 mars 2001 en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*,

> «le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et ... s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 173).

Equatorial Guinea, Cameroon's equitable line not only encroaches upon the two countries' median line but also upon that between Equatorial Guinea and Nigeria and, moreover, fails to take account of the three States' very substantial oil practice. According to Equatorial Guinea, if the Court were to accept Cameroon's proposed line, there would no longer even be a maritime boundary between Equatorial Guinea and Nigeria, and hence no tripoint between the three countries, despite the fact that Cameroon, in prior negotiations with Equatorial Guinea, and in its own legislation, had always acknowledged that such a tripoint existed.

Equatorial Guinea further contends that to give effect to Cameroon's line would result in the complete enclavement of Bioko Island. Finally, Equatorial Guinea refers to the Treaty of 23 September 2000 delimiting its maritime boundary with Nigeria. While Equatorial Guinea recognizes that that Treaty cannot be binding on Cameroon (*res inter alios acta*), it contends that, equally, Cameroon cannot seek to benefit from it. Hence, the fact that, under the Treaty, the maritime area allocated to Nigeria extends into waters lying on Equatorial Guinea's side of the median line is not a circumstance on which Cameroon is entitled to rely for purposes of its claim against Nigeria.

*

285. The Court observes that the maritime areas on whose delimitation it is to rule in this part of the Judgment lie beyond the outer limit of the respective territorial seas of the two States. The Court further recalls that the Parties agree that it is to rule on the maritime delimitation in accordance with international law. Both Cameroon and Nigeria are parties to the United Nations Law of the Sea Convention of 10 December 1982, which they ratified on 19 November 1985 and 14 August 1986 respectively. Accordingly the relevant provisions of that Convention are applicable, and in particular Articles 74 and 83 thereof, which concern delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts. Paragraph 1 of those Articles provides that such delimitation must be effected in such a way as to "achieve an equitable solution".

286. The Court also notes that the Parties agreed in their written pleadings that the delimitation between their maritime areas should be effected by a single line. As the Court had occasion to recall in its Judgment of 16 March 2001 in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* (*Qatar* v. *Bahrain*),

> "the concept of a single maritime boundary does not stem from multilateral treaty law but from State practice, and . . . finds its explanation in the wish of States to establish one uninterrupted boundary line delimiting the various — partially coincident — zones of maritime jurisdiction appertaining to them" (*I.C.J. Reports 2001*, para. 173).

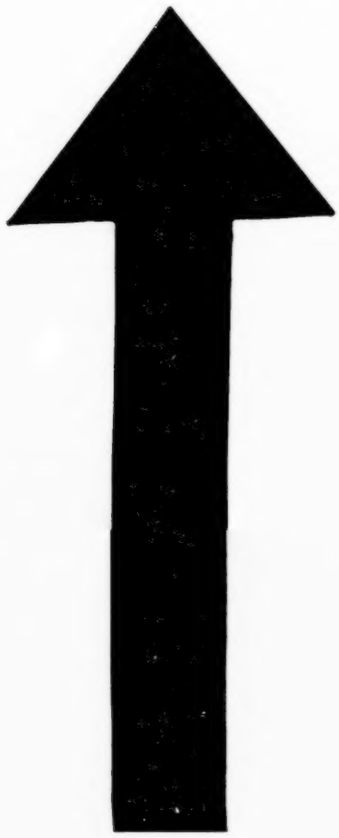

ciales» obligent à ajuster ou déplacer cette ligne» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 61, par. 51).

Recherchant s'il existait dans le cas d'espèce des facteurs devant conduire à ajuster ou déplacer la ligne médiane afin de parvenir à un «résultat équitable», la Cour a précisé :

> «[a]insi, les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général, tel qu'il s'est développé grâce à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence arbitrale, ainsi qu'à travers les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, utilise la notion de «circonstances pertinentes». Cette notion peut être décrite comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation.» (*Ibid.*, p. 62, par. 55.)

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour a en outre décidé que

> «[p]our la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera[it] d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera[it] ensuite s'il exist[ait] des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 230).

290. La Cour appliquera la même méthode dans la présente espèce.

Avant de pouvoir tracer une ligne d'équidistance et d'examiner s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster celle-ci, la Cour doit néanmoins déterminer quelles sont les côtes pertinentes des Parties à partir desquelles seront fixés les points de base qui serviront à la construction de la ligne d'équidistance.

Comme la Cour l'avait établi dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*,

> «[l]a ligne d'équidistance est [en effet] la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 177).

291. En l'espèce, la Cour ne saurait accepter l'affirmation du Cameroun selon laquelle il conviendrait, d'une part, pour délimiter sa frontière maritime avec le Nigéria, de prendre en considération la côte du golfe de Guinée d'Akasso (Nigéria) au cap Lopez (Gabon) et, d'autre part, de ne pas tenir compte de la majeure partie des côtes de l'île de Bioko. Tout d'abord, la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ne peut être déterminée qu'à partir de points situés sur les côtes de ces deux Etats et non d'Etats tiers. Ensuite, la présence de Bioko se fait sentir à partir de Debundsha, à l'endroit où la côte camerounaise s'infléchit vers le sud-sud-est. Bioko n'est pas une île appartenant à l'une des deux Parties.

ment or shifting of that line" (*I.C.J. Reports 1993, Judgment*, p. 61, para. 51).

In seeking to ascertain whether there were in that case factors which should cause it to adjust or shift the median line in order to achieve an "equitable result", the Court stated:

> "[i]t is thus apparent that special circumstances are those circumstances which might modify the result produced by an unqualified application of the equidistance principle. General international law, as it has developed through the case-law of the Court and arbitral jurisprudence, and through the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, has employed the concept of 'relevant circumstances'. This concept can be described as a fact necessary to be taken into account in the delimitation process." (*Ibid.*, p. 62, para. 55.)

In the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain)* the Court further stated that

> "[f]or the delimitation of the maritime zones beyond the 12-mile zone it [would] first provisionally draw an equidistance line and then consider whether there [were] circumstances which must lead to an adjustment of that line" (*I.C.J. Reports 2001*, para. 230).

290. The Court will apply the same method in the present case.

Before it can draw an equidistance line and consider whether there are relevant circumstances that might make it necessary to adjust that line, the Court must, however, define the relevant coastlines of the Parties by reference to which the location of the base points to be used in the construction of the equidistance line will be determined.

As the Court made clear in its Judgment in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain)*,

> "[t]he equidistance line is the line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured" (*I.C.J. Reports 2001*, para. 177).

291. In the present case the Court cannot accept Cameroon's contention, on the one hand, that account should be taken of the coastline of the Gulf of Guinea from Akasso (Nigeria) to Cap Lopez (Gabon) in order to delimit Cameroon's maritime boundary with Nigeria, and, on the other, that no account should be taken of the greater part of the coastline of Bioko Island. First, the maritime boundary between Cameroon and Nigeria can only be determined by reference to points on the coastlines of these two States and not of third States. Secondly, the presence of Bioko makes itself felt from Debundsha, at the point where the Cameroon coast turns south-south-east. Bioko is not an island belonging

En l'espèce, la Cour a donc à déterminer, à partir du point G, une ligne unique de délimitation pour les zones de juridiction qui coïncident dans l'espace limité sur lequel elle a compétence pour se prononcer.

287. La Chambre constituée par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)* a relevé que la détermination d'une telle ligne

> «ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas [l'une de ces zones] ... au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun[e] d'[elles]» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

La Chambre a ensuite ajouté que «la préférence ir[ait] désormais ... à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

De même, après avoir constaté le lien existant entre le plateau continental et la zone économique exclusive, la Cour a relevé, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, que

> «bien que la présente affaire n'ait trait qu'à la délimitation du plateau continental et non à celle de la zone économique exclusive, il n'est pas possible de faire abstraction des principes et règles sur lesquels cette dernière repose. Ainsi que la convention de 1982 le démontre, les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 33, par. 33.)

288. La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».

289. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour, qui avait été priée de tracer une limite maritime unique, a estimé, à propos de la délimitation du plateau continental, que

> «même s'il convenait d'appliquer ... le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence, ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spé-

In the present case, the Court's task is accordingly to determine, with effect from point G, a single line of delimitation for the coincident zones of jurisdiction within the restricted area in respect of which it is competent to give a ruling.

287. The Chamber formed by the Court in the case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* noted that the determination of such a line

> "can only be carried out by the application of a criterion, or combination of criteria, which does not give preferential treatment to one of [the zones] to the detriment of the other, and at the same time is such as to be equally suitable to the division of either of them" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 194).

The Chamber then added that "preference w[ould] henceforth . . . be given to criteria that, because of their more neutral character, are best suited for use in a multi-purpose delimitation" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 194).

Likewise, after noting the link between the continental shelf and the exclusive economic zone, the Court stated in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case that

> "even though the present case relates only to the delimitation of the continental shelf and not to that of the exclusive economic zone, the principles and rules underlying the latter concept cannot be left out of consideration. As the 1982 Convention demonstrates, the two institutions — continental shelf and exclusive economic zone — are linked together in modern law." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 33, para. 33.)

288. The Court has on various occasions made it clear what the applicable criteria, principles and rules of delimitation are when a line covering several zones of coincident jurisdictions is to be determined. They are expressed in the so-called equitable principles/relevant circumstances method. This method, which is very similar to the equidistance/special circumstances method applicable in delimitation of the territorial sea, involves first drawing an equidistance line, then considering whether there are factors calling for the adjustment or shifting of that line in order to achieve an "equitable result".

289. Thus, in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway)*, the Court, which had been asked to draw a single maritime boundary, took the view, with regard to delimitation of the continental shelf, that

> "even if it were appropriate to apply . . . customary law concerning the continental shelf as developed in the decided cases, it is in accord with precedents to begin with the median line as a provisional line and then to ask whether 'special circumstances' require any adjust-

C'est une composante d'un Etat tiers, la Guinée équatoriale. Au nord et à l'est de Bioko, les droits maritimes du Cameroun et de la Guinée équatoriale n'ont pas encore été déterminés. La partie de la côte du Cameroun située au-delà de Debundsha fait face à Bioko. Elle ne saurait, par conséquent, être considérée comme faisant face au Nigéria de manière à être pertinente pour la délimitation maritime entre ces deux Etats (voir ci-après, p. 444, le croquis n° 11).

292. Etablis selon les principes susmentionnés énoncés par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, les points de base permettront de déterminer la ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes des deux Etats. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'exposer, cette ligne d'équidistance ne peut cependant pas se prolonger au-delà d'un point où elle pourrait affecter les droits de la Guinée équatoriale. Cette limitation de la longueur de la ligne d'équidistance est inévitable, quels que soient les points de base utilisés. En l'espèce, la Cour a fixé, comme points d'ancrage terrestre pour la construction de la ligne d'équidistance, West Point et East Point, tels que déterminés sur l'édition 1994 de la carte 3433 de l'Amirauté britannique. Ces deux points, situés respectivement par 8° 16′ 38″ de longitude est et 4° 31′ 59″ de latitude nord et par 8° 30′ 14″ de longitude est et 4° 30′ 06″ de latitude nord, correspondent en effet aux points les plus méridionaux sur la laisse de basse mer du Nigéria et du Cameroun de part et d'autre de la baie formée par les estuaires de l'Akwayafé et de la rivière Cross. Etant donné la configuration des côtes et l'espace circonscrit dans lequel la Cour a compétence pour opérer la délimitation, aucun autre point de base n'a été nécessaire à la Cour pour procéder à cette opération.

293. La Cour examinera à présent s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster cette ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable.

Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

> «la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63.)

294. La Cour se doit d'insister à ce propos sur le fait que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité. La jurisprudence de la Cour montre en effet que, dans les différends de délimitation maritime, l'équité ne constitue pas une méthode de délimitation mais uniquement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci.

295. La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément

to either of the two Parties. It is a constituent part of a third State, Equatorial Guinea. North and east of Bioko the maritime rights of Cameroon and Equatorial Guinea have not yet been determined. The part of the Cameroon coastline beyond Debundsha Point faces Bioko. It cannot therefore be treated as facing Nigeria so as to be relevant to the maritime delimitation between Cameroon and Nigeria (see below, p. 444, sketch-map No. 11).

292. Once the base points have been established in accordance with the above-mentioned principles laid down by the Court in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain)*, it will be possible to determine the equidistance line between the relevant coastlines of the two States. As the Court has already had occasion to explain, this equidistance line cannot be extended beyond a point where it might affect rights of Equatorial Guinea. This limitation on the length of the equidistance line is unavoidable, whatever the base points used. In the present case the Court has determined that the land-based anchorage points to be used in the construction of the equidistance line are West Point and East Point, as determined on the 1994 edition of British Admiralty Chart 3433. These two points, situated respectively at 8° 16′ 38″ longitude east and 4° 31′ 59″ latitude north and 8° 30′ 14″ longitude east and 4° 30′ 06″ latitude north, correspond to the most southerly points on the low-water line for Nigeria and Cameroon to either side of the bay formed by the estuaries of the Akwayafe and Cross Rivers. Given the configuration of the coastlines and the limited area within which the Court has jurisdiction to effect the delimitation, no other base point was necessary for the Court in order to undertake this operation.

293. The Court will now consider whether there are circumstances that might make it necessary to adjust this equidistance line in order to achieve an equitable result.

As the Court stated in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case:

> "the equidistance method is not the only method applicable to the present dispute, and it does not even have the benefit of a presumption in its favour. Thus, under existing law, it must be demonstrated that the equidistance method leads to an equitable result in the case in question." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 47, para. 63.)

294. The Court is bound to stress in this connection that delimiting with a concern to achieving an equitable result, as required by current international law, is not the same as delimiting in equity. The Court's jurisprudence shows that, in disputes relating to maritime delimitation, equity is not a method of delimitation, but solely an aim that should be borne in mind in effecting the delimitation.

295. The geographical configuration of the maritime areas that the Court is called upon to delimit is a given. It is not an element open 'o

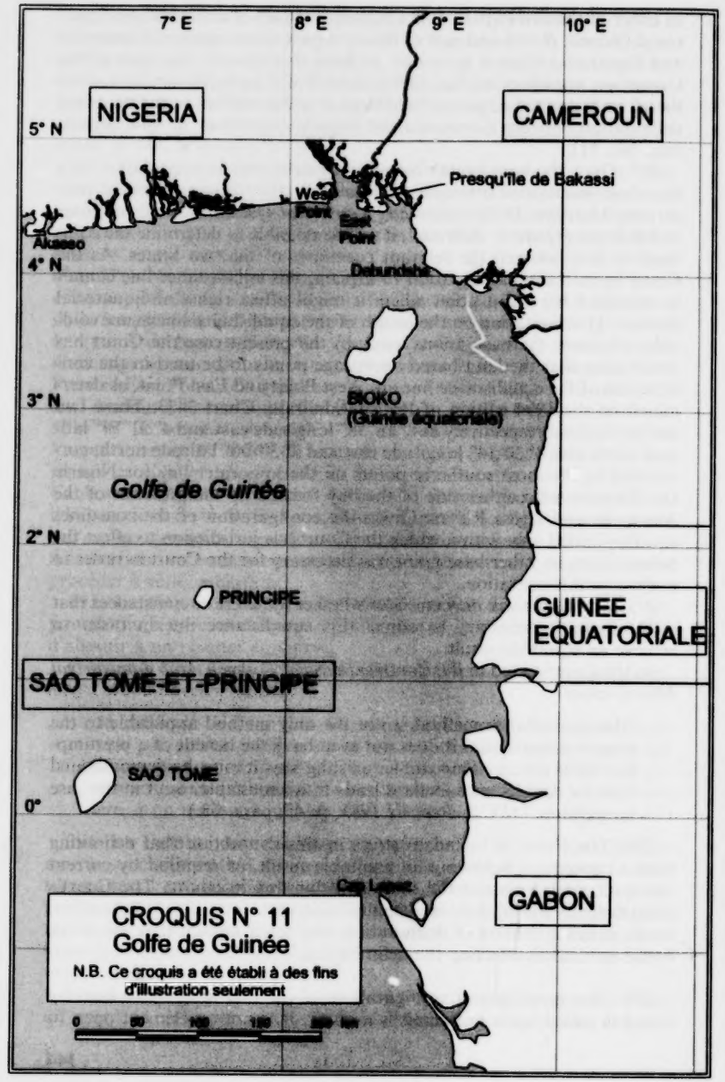
7° E
8° E
9° E
10° E
NIGERIA
CAMEROUN
5° N
Presqu'île de Bakassi
West Point
East Point
Akasso
4° N
Debundscha
BIOKO
(Guinée équatoriale)
3° N
Golfe de Guinée
2° N
PRINCIPE
GUINEE EQUATORIALE
SAO TOME-ET-PRINCIPE
SAO TOME
0°
Cap Lopez
GABON
CROQUIS N° 11
Golfe de Guinée
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement

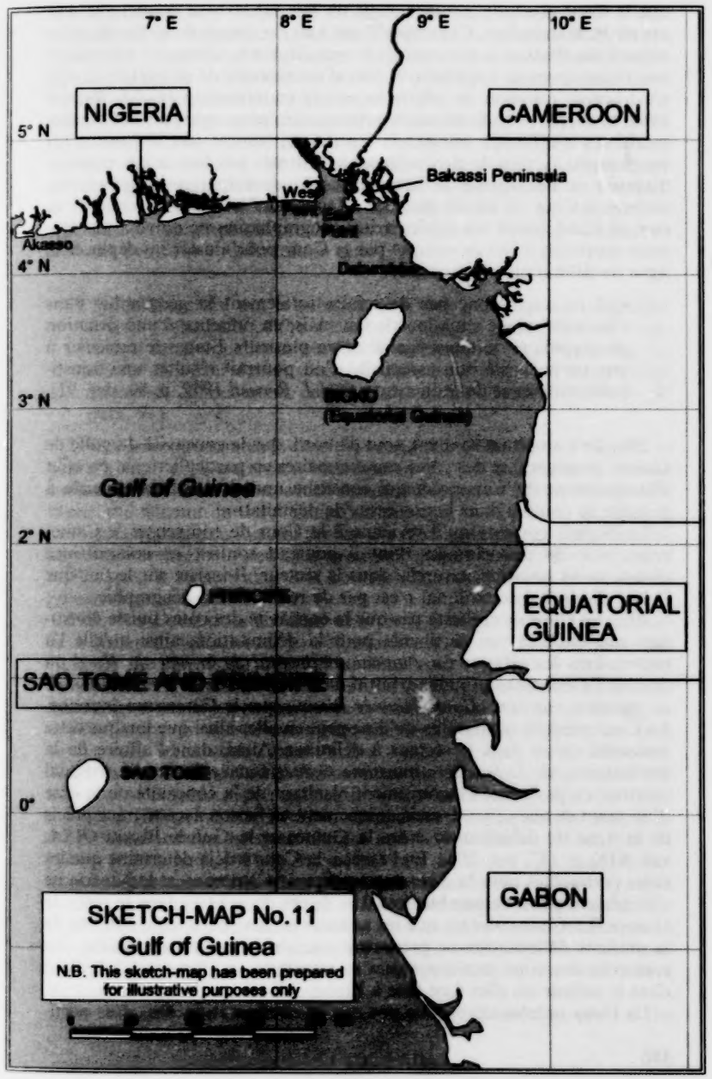
7° E
8° E
9° E
10° E
NIGERIA
CAMEROON
5° N
Bakassi Peninsula
West Point
East Point
Akasso
4° N
BIOKO
(Equatorial Guinea)
3° N
Gulf of Guinea
2° N
EQUATORIAL GUINEA
SAO TOME AND PRINCIPE
SAO TOME
0°
GABON
SKETCH-MAP No.11
Gulf of Guinea
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only

que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, «[l]'équité n'implique pas nécessairement l'égalité», et lors d'un exercice de délimitation «[i]l n'est jamais question de refaire la nature entièrement» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91). Si certaines particularités géographiques des espaces maritimes à délimiter peuvent être prises en compte par la Cour, c'est uniquement au titre de circonstances pertinentes aux fins, le cas échéant, d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire de délimitation. Ici encore, comme la Cour l'a décidé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, toutes les particularités géographiques ne doivent pas être nécessairement prises en compte par la Cour pour ajuster ou déplacer la ligne de délimitation provisoire:

> «[i]l ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91).

296. Le Cameroun soutient, tout d'abord, que la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation.

Le Nigéria conteste qu'il revienne à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur. Il insiste sur le fait que l'objet du droit international n'est pas de remodeler la géographie.

297. La Cour ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation, ainsi qu'elle l'a estimé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ou comme l'a estimé le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, que le Cameroun invoque. La Cour rappelle néanmoins qu'il ne peut en aller ainsi que lorsque cette concavité existe dans le secteur à délimiter. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral n'a pas traité l'inconvénient résultant de la concavité de la côte d'un point de vue général, mais uniquement en liaison avec le tracé précis de la ligne de délimitation entre la Guinée et la Guinée-Bissau (*RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 104). En l'espèce, la Cour a déjà déterminé que les côtes pertinentes pour la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria ne s'étendaient pas à l'ensemble des côtes de ces deux Etats dans le golfe de Guinée. La Cour constate que les secteurs de côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière. La concavité des côtes camerounaises se manifeste en effet essentiellement dans le secteur où elles font face à Bioko.

La Cour ne considère donc pas que la configuration des côtes perti-

modification by the Court but a fact on the basis of which the Court must effect the delimitation. As the Court had occasion to state in the *North Sea Continental Shelf* cases, "[e]quity does not necessarily imply equality", and in a delimitation exercise "[t]here can never be any question of completely refashioning nature" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91). Although certain geographical peculiarities of maritime areas to be delimited may be taken into account by the Court, this is solely as relevant circumstances, for the purpose, if necessary, of adjusting or shifting the provisional delimitation line. Here again, as the Court decided in the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court is not required to take all such geographical peculiarities into account in order to adjust or shift the provisional delimitation line:

> "[i]t is therefore not a question of totally refashioning geography whatever the facts of the situation but, given a geographical situation of quasi-equality as between a number of States, of abating the effects of an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 91).

296. Cameroon contends that the concavity of the Gulf of Guinea in general, and of Cameroon's coastline in particular, creates a virtual enclavement of Cameroon, which constitutes a special circumstance to be taken into account in the delimitation process.

Nigeria argues that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area. It stresses that it is not the purpose of international law to refashion geography.

297. The Court does not deny that the concavity of the coastline may be a circumstance relevant to delimitation, as it was held to be by the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases and as was also so held by the Arbitral Tribunal in the case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, decisions on which Cameroon relies. Nevertheless the Court stresses that this can only be the case when such concavity lies within the area to be delimited. Thus, in the *Guinea/Guinea-Bissau* case, the Arbitral Tribunal did not address the disadvantage resulting from the concavity of the coast from a general viewpoint, but solely in connection with the precise course of the delimitation line between Guinea and Guinea-Bissau (*ILM*, Vol. 25 (1986), p. 295, para. 104). In the present case the Court has already determined that the coastlines relevant to delimitation between Cameroon and Nigeria do not include all of the coastlines of the two States within the Gulf of Guinea. The Court notes that the sectors of coastline relevant to the present delimitation exhibit no particular concavity. Thus the concavity of Cameroon's coastline is apparent primarily in the sector where it faces Bioko.

Consequently the Court does not consider that the configuration of the

nentes pour la délimitation constitue une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance comme le demande le Cameroun.

298. Le Cameroun affirme également que la présence de l'île de Bioko constitue une circonstance pertinente qui doit être prise en compte par la Cour aux fins de la délimitation. L'île de Bioko réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le large.

Le Nigéria estime, ici encore, qu'il n'appartient pas à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur.

299. La Cour reconnaît que les îles ont parfois été prises en compte comme circonstance pertinente en matière de délimitation, lorsqu'elles se trouvaient dans la zone à délimiter et relevaient de la souveraineté de l'une des parties. Tel était notamment le cas dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (*RSA*, vol. XVIII, p. 130), invoquée par le Cameroun. Toutefois, dans cette affaire, et contrairement à ce que le Cameroun allègue, le tribunal arbitral s'était employé à tracer une ligne de délimitation et non à trouver une compensation équitable à une inégalité naturelle.

En l'espèce, l'île de Bioko relève de la souveraineté de la Guinée équatoriale, un Etat qui n'est pas partie à l'instance. La question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se pose dès lors entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'est pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupe la Cour.

Dès lors, la Cour ne considère pas que la présence de l'île de Bioko constitue, comme le soutient le Cameroun, une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance.

300. Le Cameroun invoque enfin la disparité entre la longueur de ses côtes et celles du Nigéria dans le golfe de Guinée comme circonstance pertinente justifiant le déplacement de la ligne de délimitation vers le nord-ouest.

Le Nigéria estime pour sa part que le Cameroun ne respecte pas les critères de proportionnalité de longueur des côtes qui devraient plutôt jouer en faveur du Nigéria.

301. La Cour reconnaît que, comme elle l'a relevé dans les affaires de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 336, par. 221-222) et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 34, par. 68), une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties peut être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation. La Cour relève qu'en l'espèce, quelles que soient les côtes du Nigéria à prendre en considération comme pertinentes, les côtes pertinentes du Cameroun telles que décrites au paragraphe 291 ci-dessus ne sont pas plus longues que celles du Nigéria. Par

coastlines relevant to the delimitation represents a circumstance that would justify shifting the equidistance line as Cameroon requests.

298. Cameroon further contends that the presence of Bioko Island constitutes a relevant circumstance which should be taken into account by the Court for purposes of the delimitation. It argues that Bioko Island substantially reduces the seaward projection of Cameroon's coastline.

Here again Nigeria takes the view that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area.

299. The Court accepts that islands have sometimes been taken into account as a relevant circumstance in delimitation when such islands lay within the zone to be delimited and fell under the sovereignty of one of the parties. This occurred in particular in the case concerning the *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic* (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 3), on which Cameroon relies. However, in that case, contrary to what Cameroon contends, the Court of Arbitration sought to draw a delimitation line and not to provide equitable compensation for a natural inequality.

In the present case Bioko Island is subject to the sovereignty of Equatorial Guinea, a State which is not a party to the proceedings. Consequently the effect of Bioko Island on the seaward projection of the Cameroonian coastal front is an issue between Cameroon and Equatorial Guinea and not between Cameroon and Nigeria, and is not relevant to the issue of delimitation before the Court.

The Court does not therefore regard the presence of Bioko Island as a circumstance that would justify the shifting of the equidistance line as Cameroon claims.

300. Lastly, Cameroon invokes the disparity between the length of its coastline and that of Nigeria in the Gulf of Guinea as a relevant circumstance that justifies shifting the delimitation line towards the north-west.

For its part, Nigeria considers that Cameroon fails to respect the criteria of proportionality of coastline length, which would operate rather in Nigeria's favour.

301. The Court acknowledges, as it noted in the cases concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* (*I.C.J. Reports 1984*, p. 336, paras. 221-222) and *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway)* (*I.C.J. Reports 1993*, p. 34, para. 68), that a substantial difference in the lengths of the parties' respective coastlines may be a factor to be taken into consideration in order to adjust or shift the provisional delimitation line. The Court notes that in the present case, whichever coastline of Nigeria is regarded as relevant, the relevant coastline of Cameroon, as described in paragraph 291, is not longer than that of Nigeria. There is therefore

voie de conséquence, il n'y a pas lieu, à ce titre, de déplacer la ligne d'équidistance en faveur du Cameroun.

302. Avant de se prononcer sur la ligne de délimitation entre le Cameroun et le Nigéria, la Cour doit encore traiter la question, soulevée par le Nigéria, de savoir si la pratique pétrolière des Parties fournit des indications utiles aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives.

303. Le Nigéria affirme en effet que la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières joue un rôle déterminant pour l'établissement de frontières maritimes. Il estime en particulier que la Cour ne peut, par le biais de la délimitation maritime, opérer une redistribution de ces concessions pétrolières entre les Etats parties à la délimitation.

Le Cameroun relève, quant à lui, que l'existence de concessions pétrolières ne s'est jamais vu reconnaître une importance particulière en matière de délimitation maritime en droit international.

304. Tant la Cour que les tribunaux arbitraux ont eu l'occasion d'examiner le rôle de la pratique pétrolière dans les différends de délimitation maritime. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 18), la Cour a examiné pour la première fois la question de l'importance des concessions pétrolières aux fins de la délimitation maritime. A cette occasion, la Cour n'a pas tenu compte de «la ligne en direction du nord servant de limite aux zones pétrolières libyennes» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 83, par. 117), car celle-ci ne lui a pas «paru ... remplir les conditions qui [l'eussent rendue opposable] à l'autre Partie» *(ibid.)*; toutefois, la Cour a considéré que, à proximité des côtes, les concessions des parties révélaient et confirmaient que s'était établi un *modus vivendi* (*ibid.*, p. 84, par. 119). Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, la Chambre de la Cour a souligné l'importance de ces éléments lorsqu'elle a insisté sur le fait qu'en l'espèce rien ne permettait de conclure à l'existence d'un *modus vivendi* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 310-311, par. 149-152). Dans cette affaire, la Chambre a estimé que, malgré la prétendue coïncidence des concessions pétrolières américaines et canadiennes, la situation était totalement différente de celle qui se présentait dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 13), la Cour a estimé que les indications fournies par les parties ne pouvaient être considérées comme une preuve d'acquiescement (*ibid.*, p. 28-29, par. 24-25). Dans le domaine de l'arbitrage, le tribunal arbitral en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* a décidé de ne pas tenir compte d'une concession pétrolière octroyée par le Portugal (*RSA*, vol. XIX, p. 174, par. 63). Le tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (Saint-Pierre-et-Miquelon)* n'a pas accordé d'importance aux concessions pétrolières octroyées par les parties (*RSA*, vol. XXI, p. 295-296, par. 89-91). Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne

no reason to shift the equidistance line in favour of Cameroon on this ground.

302. Before ruling on the delimitation line between Cameroon and Nigeria, the Court must still address the question raised by Nigeria whether the oil practice of the Parties provides helpful indications for purposes of the delimitation of their respective maritime areas.

303. Thus Nigeria contends that State practice with regard to oil concessions is a decisive factor in the establishment of maritime boundaries. In particular it takes the view that the Court cannot, through maritime delimitation, redistribute such oil concessions between the States party to the delimitation.

Cameroon, for its part, maintains that the existence of oil concessions has never been accorded particular significance in matters of maritime delimitation in international law.

304. Both the Court and arbitral tribunals have had occasion to deal with the role of oil practice in maritime delimitation disputes. In the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 18), the Court examined for the first time the question of the significance of oil concessions for maritime delimitation. On that occasion the Court did not take into consideration "the direct northward line asserted as boundary of the Libyan petroleum zones" (*I.C.J. Reports* 1982, p. 83, para. 117), because that line had "been found . . . to be wanting in those respects [that would have made it opposable] to the other Party" *(ibid.)*; however, the Court found that close to the coasts the concessions of the parties showed and confirmed the existence of a *modus vivendi* (*ibid.*, p. 84, para. 119). In the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* the Chamber of the Court underlined the importance of those findings when it stressed that in that case there did not exist any *modus vivendi* (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 310-311, paras. 149-152). In that case the Chamber considered that, notwithstanding the alleged coincidence of the American and Canadian oil concessions, the situation was totally different from the *Tunisia/Libya* case. In the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta* (*I.C.J. Reports 1985*, p. 13) the Court considered that the indications given by the parties could not be viewed as evidence of acquiescence (*ibid.*, pp. 28-29, paras. 24-25). As to arbitration, the Arbitral Tribunal in the *Guinea/Guinea Bissau* case declined to take into consideration an oil concession granted by Portugal (*ILM*, Vol. 25 (1986), p. 281, para. 63). The Arbitral Tribunal in the case concerning *Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre et Miquelon)* accorded no importance to the oil concessions granted by the parties (*ILM*, Vol. 31 (1992), pp. 1174-1175, paras. 89-91). Overall, it follows from the jurisprudence that, although the existence of an express or tacit agreement between the parties on the siting of their respective oil concessions may indicate a consensus on the maritime areas to which they are entitled, oil concessions and oil wells are not in themselves to be considered as

sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existe aucun accord entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

La Cour considère partant que la pratique pétrolière des Parties ne constitue pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce.

305. La Cour a en outre recherché s'il existait d'autres motifs qui auraient pu rendre nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Elle est parvenue à la conclusion que tel n'était pas le cas en l'espèce.

306. La Cour décide par conséquent que la ligne d'équidistance aboutit à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer.

307. La Cour constate cependant que le point G, qui a été défini par les deux Parties dans la déclaration de Maroua du 1er juin 1975, n'est pas situé sur la ligne d'équidistance entre le Cameroun et le Nigéria, mais à l'est de cette ligne. Le Cameroun est par conséquent en droit de demander que du point G la limite des zones maritimes relevant respectivement de chacune des Parties rejoigne la ligne d'équidistance. C'est ce qu'il cherche à obtenir en traçant une ligne de délimitation d'azimut de 270° allant du point G à un point de coordonnées 8° 21′ 16″ de longitude est et 4° 17′ 00″ de latitude nord. Après avoir attentivement étudié différentes cartes, la Cour observe que le point sur la ligne d'équidistance obtenu en suivant une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° à partir du point G se trouve à des coordonnées légèrement différentes de celles données par le Cameroun. La Cour considère donc qu'à partir du point G la ligne de délimitation doit rejoindre directement la ligne d'équidistance au point de coordonnées 8° 21′ 20″ de longitude est et 4° 17′ 00″ de latitude nord qui sera appelé X. La limite des zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria se poursuivra donc au-delà du point G en suivant une ligne en direction de l'ouest, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point X aux coordonnées sus-indiquées. Cette limite s'infléchira au point X et se prolongera vers le sud le long de la ligne d'équidistance. La ligne d'équidistance retenue par la Cour ne saurait toutefois se poursuivre très au large. La Cour a déjà déclaré qu'elle ne pouvait pas prendre de décision qui puisse affecter les droits de la Guinée équatoriale, qui n'est pas partie à l'instance. Dans ces circonstances, la Cour ne s'estime pas en mesure de faire plus qu'indiquer, à partir du point X, la direction générale de la limite des zones maritimes relevant de chacune des Parties. Celle-ci suivra une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52′ 27″ (voir ci-après, p. 449, le croquis n° 12).

* * *

308. La Cour examinera maintenant les conclusions du Cameroun

relevant circumstances justifying the adjustment or shifting of the provisional delimitation line. Only if they are based on express or tacit agreement between the parties may they be taken into account. In the present case there is no agreement between the Parties regarding oil concessions.

The Court is therefore of the opinion that the oil practice of the Parties is not a factor to be taken into account in the maritime delimitation in the present case.

305. The Court also sought to ascertain whether there were other reasons that might have made an adjustment of the equidistance line necessary in order to achieve an equitable result. It came to the conclusion that there were no such reasons in the present case.

306. The Court accordingly decides that the equidistance line represents an equitable result for the delimitation of the area in respect of which it has jurisdiction to give a ruling.

307. The Court notes, however, that point G, which was determined by the two Parties in the Maroua Declaration of 1 June 1975, does not lie on the equidistance line between Cameroon and Nigeria, but to the east of that line. Cameroon is therefore entitled to request that from point G the boundary of the Parties' respective maritime areas should return to the equidistance line. This Cameroon seeks to achieve by drawing a delimitation line at an azimuth of 270° from point G to a point situated at 8° 21′ 16″ longitude east and 4° 17′ 00″ latitude north. The Court, having carefully studied a variety of charts, observes that the point on the equidistance line which is obtained by following a loxodrome having an azimuth of 270° from point G is located at co-ordinates slightly different from those put forward by Cameroon. The Court accordingly considers that from point G the delimitation line should directly join the equidistance line at a point with co-ordinates 8° 21′ 20″ longitude east and 4° 17′ 00″ latitude north, which will be called X. The boundary between the respective maritime areas of Cameroon and Nigeria will therefore continue beyond point G in a westward direction until it reaches point X at the above-mentioned co-ordinates. The boundary will turn at point X and continue southwards along the equidistance line. However, the equidistance line adopted by the Court cannot be extended very far. The Court has already stated that it can take no decision that might affect rights of Equatorial Guinea, which is not a party to the proceedings. In these circumstances the Court considers that it can do no more than indicate the general direction, from point X, of the boundary between the Parties' maritime areas. The boundary will follow a loxodrome having an azimuth of 187° 52′ 27″ (see below, p. 449, sketch-map No. 12).

* * *

308. The Court will now address Cameroon's submissions concerning

les plus brefs délais et sans condition toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément au présent arrêt, de la souveraineté du Nigéria. Le Nigéria a la même obligation en ce qui concerne toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver, le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, dans les zones relevant, conformément au présent arrêt, de la souveraineté du Cameroun.

316. La Cour constate en outre que l'exécution du présent arrêt donnera aux Parties une occasion privilégiée de coopération dans l'intérêt des populations concernées afin notamment que celles-ci puissent continuer de bénéficier de services scolaires et de santé comparables à ceux dont elles jouissent actuellement. Une telle coopération sera particulièrement utile en vue du maintien de la sécurité lors du retrait de l'administration et des forces armées et de police nigérianes.

317. Le 21 mars 2002, l'agent du Cameroun a rappelé par ailleurs devant la Cour que «plus de trois millions de Nigérians vivent sur le sol camerounais où ils exercent, sans restriction aucune, diverses activités, bien intégrés qu'ils sont dans la société camerounaise». Puis il a affirmé «que, fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante, le Cameroun continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad». S'agissant de zones dans lesquelles résident de nombreux ressortissants nigérians, la Cour prend acte avec satisfaction de l'engagement ainsi pris.

318. Le Cameroun demande cependant à la Cour non seulement qu'il soit mis fin à la présence tant administrative que militaire du Nigéria en territoire camerounais, mais encore que des garanties de non-répétition lui soient données pour l'avenir. De telles conclusions sont certes recevables (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 508 et suiv., par. 117 et suiv.). Toutefois l'arrêt rendu ce jour précise de manière définitive et obligatoire la frontière terrestre et maritime entre les deux Etats. Tout doute étant levé à cet égard, la Cour ne saurait envisager l'hypothèse dans laquelle l'une des Parties, après avoir retiré ses forces armées et de police, ainsi que son administration, du territoire de l'autre Partie, ne respecterait pas la souveraineté territoriale de cette dernière. Dès lors les conclusions du Cameroun sur ce point ne sauraient être accueillies.

319. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime de plus que, du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation.

320. Le Cameroun soutient par ailleurs que le Nigéria n'a pas respecté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour

expeditiously and without condition to withdraw any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the present Judgment fall within the sovereignty of Nigeria. Nigeria has the same obligation in regard to any administration or military or police forces which may be present in areas along the land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula which pursuant to the present Judgment fall within the sovereignty of Cameroon.

316. The Court further notes that the implementation of the present Judgment will afford the Parties a beneficial opportunity to co-operate in the interests of the population concerned, in order notably to enable it to continue to have access to educational and health services comparable to those it currently enjoys. Such co-operation will be especially helpful, with a view to the maintenance of security, during the withdrawal of the Nigerian administration and military and police forces.

317. Moreover, on 21 March 2002 the Agent of Cameroon stated before the Court that "over three million Nigerians live on Cameroonian territory, where, without any restriction, they engage in various activities, and are well integrated into Cameroonian society". He went on to declare that, "faithful to its traditional policy of hospitality and tolerance, Cameroon will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula and in the Lake Chad area". The Court takes note with satisfaction of the commitment thus undertaken in respect of these areas where many Nigerian nationals reside.

318. Cameroon, however, is not only asking the Court for an end to Nigeria's administrative and military presence in Cameroonian territory but also for guarantees of non-repetition in the future. Such submissions are undoubtedly admissible (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, pp. 508 *et seq.*, paras. 117 *et seq.*). However, the Judgment delivered today specifies in definitive and mandatory terms the land and maritime boundary between the two States. With all uncertainty dispelled in this regard, the Court cannot envisage a situation where either Party, after withdrawing its military and police forces and administration from the other's territory, would fail to respect the territorial sovereignty of that Party. Hence Cameroon's submissions on this point cannot be upheld.

319. In the circumstances of the case, the Court considers moreover that, by the very fact of the present Judgment and of the evacuation of the Cameroonian territory occupied by Nigeria, the injury suffered by Cameroon by reason of the occupation of its territory will in all events have been sufficiently addressed. The Court will not therefore seek to ascertain whether and to what extent Nigeria's responsibility to Cameroon has been engaged as a result of that occupation.

320. Cameroon further contends that Nigeria has failed to comply with the Order indicating provisional measures handed down by the

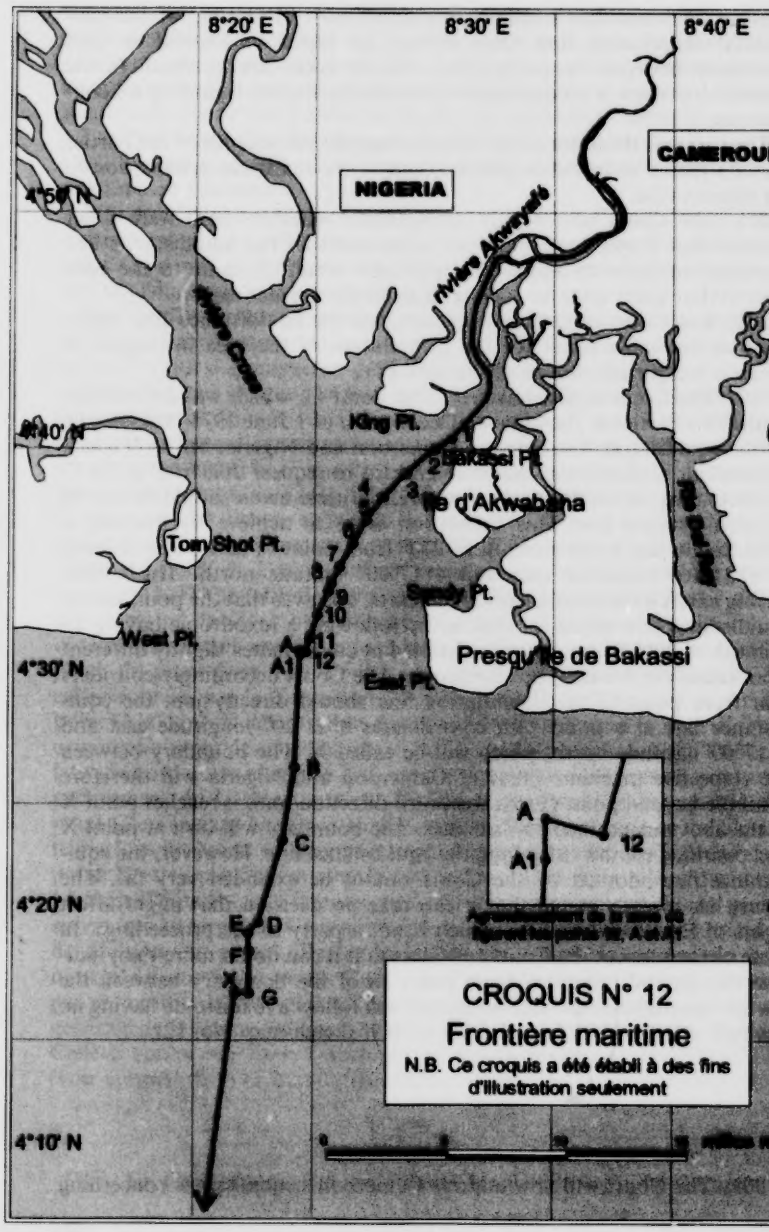
8°20' E
8°30' E
8°40' E
CAMEROU
NIGERIA
4°50' N
Rivière Akwayafé
Rivière Cross
King Pt.
Bakassi Pt.
Ile d'Akwabana
Tom Shot Pt.
Sandy Pt.
West Pt.
East Pt.
Presqu'île de Bakassi
4°30' N
4°20' N
4°10' N
A
A1
B
C
D
E
F
G
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
CROQUIS N° 12
Frontière maritime
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement

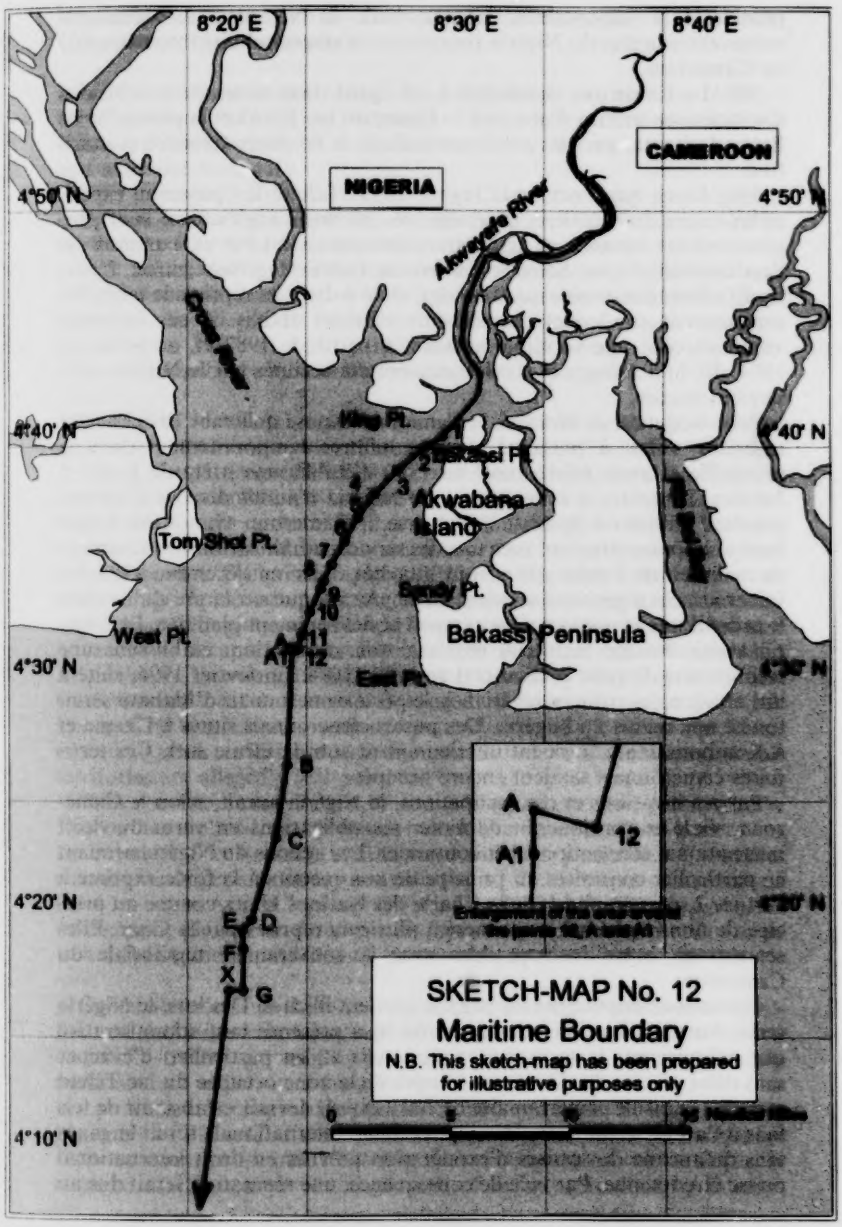
8°20' E
8°30' E
8°40' E
4°50' N
4°40' N
4°30' N
4°20' N
4°10' N
NIGERIA
CAMEROON
Akwayafe River
Qua Iboe River
Ving Pt.
Akwabana Island
Tom Shot Pt.
Sandy Pt.
West Pt.
East Pt.
Bakassi Peninsula
A
A1
12
SKETCH-MAP No. 12
Maritime Boundary
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only

relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et les demandes reconventionnelles du Nigéria concernant la responsabilité internationale du Cameroun.

309. Le Cameroun développe à cet égard deux séries de conclusions distinctes concernant d'une part la région du lac Tchad et la presqu'île de Bakassi, d'autre part les autres secteurs de la frontière terrestre et maritime.

310. En ce qui concerne la région du lac Tchad, le Cameroun expose qu'au cours des dernières décennies des pêcheurs nigérians se sont progressivement installés en territoire camerounais au fur et à mesure de l'assèchement du lac. Selon le Cameroun, l'armée nigériane aurait, à partir du milieu des années quatre-vingt, violé à diverses reprises le territoire camerounais sur lequel ces pêcheurs s'étaient établis. A ces incidents aurait succédé une véritable invasion à partir de 1987 et, au total, en 1994, dix-huit villages et six îles auraient été occupés par le Nigéria et le seraient encore.

Pour ce qui est de Bakassi, le Cameroun expose qu'avant 1993 l'armée nigériane s'était à plusieurs reprises infiltrée temporairement dans la presqu'île et avait même tenté en 1990 d'établir une «tête de pont» à Jabane. Toutefois, à cette époque, le Nigéria n'aurait disposé d'aucune présence militaire à Bakassi. A l'inverse, le Cameroun avait établi à Idabato une sous-préfecture avec tous les services administratifs, militaires et de maintien de l'ordre qui y sont attachés. Puis, en décembre 1993, les forces armées nigérianes auraient lancé une attaque sur la presqu'île dans le cadre d'une invasion soigneusement et délibérément planifiée. Le Nigéria aurait ensuite maintenu et élargi son occupation, établissant une seconde tête de pont à Diamond en juillet 1994. En février 1996, suite à une attaque des troupes nigérianes, le poste camerounais d'Idabato serait tombé aux mains du Nigéria. Des postes camerounais situés à Uzama et à Kombo a Janea auraient ultérieurement subi le même sort. Ces territoires camerounais seraient encore occupés.

Par ces invasions et ces occupations, le Nigéria aurait, selon le Cameroun, violé et continuerait de violer ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier. Les actions du Nigéria seraient en particulier contraires au principe de non-recours à la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies comme au principe de non-intervention consacré à plusieurs reprises par la Cour. Elles seraient en outre incompatibles avec la souveraineté territoriale du Cameroun.

Ces actions imputables au Nigéria seraient illicites. Dès lors, le Nigéria serait dans l'obligation «de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi». Il devrait «s'abstenir de tels faits à l'avenir». En outre, sa responsabilité internationale serait engagée sans qu'aucune des causes d'exonération prévues en droit international puisse être retenue. Par voie de conséquence, une réparation serait due au

Nigeria's State responsibility and Nigeria's counter-claims concerning Cameroon's State responsibility.

309. In this connection, Cameroon puts forward two separate series of submissions concerning, on the one hand, the Lake Chad area and the Bakassi Peninsula and, on the other, the remaining sectors of the land and maritime boundary.

310. In respect of the Lake Chad area, Cameroon states that Nigerian fishermen have over recent decades gradually settled on Cameroonian territory as the lake has receded. According to Cameroon, from the middle of the 1980s the Nigerian army made repeated incursions into the Cameroonian territory on which those fishermen had settled. Those incidents are alleged to have been followed by a full-scale invasion beginning in 1987, so that by 1994 a total of 18 villages and 6 islands were occupied by Nigeria and continue to be so occupied.

In respect of Bakassi, Cameroon states that before 1993 the Nigerian army had on several occasions temporarily infiltrated into the peninsula and had even attempted in 1990 to establish a "bridgehead" at Jabane, but did not maintain any military presence in Bakassi at that time; Cameroon, on the contrary, had established a sub-prefecture at Idabato, together with all the administrative, military and security services appertaining thereto. Then, in December 1993, the Nigerian armed forces are said to have launched an attack on the peninsula as part of a carefully and deliberately planned invasion; Nigeria subsequently maintained and advanced its occupation, establishing a second bridgehead at Diamond in July 1994. In February 1996, following an attack by Nigerian troops, the Cameroonian post at Idabato is alleged to have fallen into Nigeria's hands. The same fate is said to have subsequently befallen the Cameroonian posts at Uzama and Kombo a Janea. These Cameroonian territories are allegedly still occupied.

Cameroon contends that, in thus invading and occupying its territory, Nigeria has violated, and continues to violate, its obligations under conventional and customary international law. In particular, Cameroon claims that Nigeria's actions are contrary to the principle of non-use of force set out in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter and to the principle of non-intervention repeatedly upheld by the Court, as well as being incompatible with Cameroon's territorial sovereignty.

Cameroon contends that these actions imputable to Nigeria are wrongful, and that Nigeria is accordingly under an obligation to "put an end to its administrative and military presence in Cameroonian territory and, in particular, to effect an immediate and unconditional evacuation of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian peninsula of Bakassi". Cameroon states that Nigeria must "[refrain] from such acts in the future", that Nigeria's international responsibility is engaged and that none of the grounds of defence provided by interna-

Cameroun «pour les préjudices matériels et moraux subis».

311. Le Nigéria expose, quant à lui, qu'il exerçait une possessior sible du secteur du lac Tchad et de la région de Bakassi, non seuleme moment des prétendues invasions, mais depuis l'indépendance déploiements de forces auraient eu pour objet de régler des ques d'ordre intérieur et de réagir à une campagne d'empiétements syst tiques du Cameroun sur le territoire nigérian. Le Nigéria aurait agi e de légitime défense. Aussi bien, même si la Cour estimait que ces relevaient de la souveraineté du Cameroun, la présence nigériane y elle la conséquence d'une «erreur raisonnable» et d'une «croyanc cère». De ce fait le Nigéria ne pourrait être tenu pour internationale responsable d'un comportement qu'il avait tout lieu, au moment l'avait adopté, d'estimer licite.

312. La Cour rappellera que, aux paragraphes 57, 60, 61 et 225 du sent arrêt, elle a fixé la frontière entre les deux Etats dans la région d Tchad et dans la presqu'île de Bakassi. Le Nigéria ne conteste pas l'heure actuelle des forces armées et une administration nigérianes installées dans ces zones sur des territoires qui, conformément au pr arrêt, relèvent de la souveraineté du Cameroun. Le Nigéria ajoute à pos de la création de la commune de Bakassi que, si la Cour devait r naître la souveraineté du Cameroun sur ces zones, il n'y aurait rien d versible dans les dispositions adoptées à cet égard par le Nigéria même raisonnement vaut bien entendu dans les autres domaine l'administration civile comme en ce qui concerne les forces armées police.

313. La Cour a déjà eu à connaître de situations de ce genre. l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, elle avait jugé que ce temple situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. Elle en conclu que: «La Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de f armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien.» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 37.)

Plus récemment, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamah arabe libyenne/Tchad)*, la Cour avait fixé la frontière entre ces deux selon un tracé qui attribuait au Tchad des territoires dans lesqu Libye avait mis en place une administration civile et des forces armé la suite de cet arrêt du 3 février 1994, les deux Etats avaient sig 4 avril 1994 un accord en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt, accord voyant l'évacuation par la Libye des territoires en cause sous le con d'un groupe d'observateurs à constituer par le Conseil de sécurité. évacuation s'était achevée le 31 mai 1994.

314. La Cour constate dans la présente affaire que le Nigéria est de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administrati ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la verainеté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi.

315. La Cour observe de plus que le Cameroun est tenu de retirer

tional law can be upheld. Consequently, Cameroon claims that reparation is due to it "on account of the material and moral injury suffered".

311. For its part, Nigeria states that it was not only in peaceful possession of the Lake Chad area and the Bakassi region at the time of the alleged invasions but had been since independence. Its deployment of force is alleged to have been for the purpose of resolving internal problems and responding to Cameroon's campaign of systematic encroachment on Nigerian territory. Nigeria claims to have acted in self-defence. It further contends that, even if the Court should find that Cameroon has sovereignty over these areas, the Nigerian presence there was the result of a "reasonable mistake" or "honest belief". Accordingly, Nigeria cannot be held internationally responsible for conduct which, at the time it took place, Nigeria had every reason to believe was lawful.

312. The Court will recall that in paragraphs 57, 60, 61 and 225 of the present Judgment it fixed the boundary between the two States in the Lake Chad area and the Bakassi Peninsula. Nigeria does not deny that Nigerian armed forces and a Nigerian administration are currently in place in these areas which the Court has determined are Cameroonian territory, adding in respect of the establishment of the municipality of Bakassi that, if the Court were to recognize Cameroon's sovereignty over such areas, there is nothing irreversible in the relevant arrangements made by Nigeria. The same reasoning clearly applies to other spheres of civil administration, as well as to military or police forces.

313. The Court has already had occasion to deal with situations of this kind. In the case concerning the *Temple of Preah Vihear*, it held that the temple was situated on territory falling under the sovereignty of Cambodia. From this it concluded that "Thailand [was] under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 37).

More recently, in the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, the Court fixed the boundary between those two States along a course which allocated to Chad territories in which Libya had set up a civil administration and stationed military forces. Following that Judgment of 3 February 1994, the two States on 4 April 1994 signed an agreement with a view to implementing the Judgment; that agreement provided for Libya's evacuation of the territories in question, to be monitored by a group of observers to be established by the Security Council. The evacuation was completed on 31 May 1994.

314. The Court notes that Nigeria is under an obligation in the present case expeditiously and without condition to withdraw its administration and its military and police forces from that area of Lake Chad which falls within Cameroon's sovereignty and from the Bakassi Peninsula.

315. The Court further observes that Cameroon is under an obligation

le 15 mars 1996 et a de ce fait manqué à ses obligations internationales. Le Nigéria a affirmé à l'inverse que les griefs formulés à cet égard sont «dépourvus de substance».

321. Dans son arrêt du 27 juin 2001 rendu dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour est parvenue «à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109). Toutefois, c'est «au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101). Ainsi, il incombe en l'espèce au Cameroun d'établir que le Nigéria a agi en méconnaissance des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 15 mars 1996.

322. En l'espèce, la Cour avait déjà noté dans cette ordonnance qu'elle n'avait pu se faire une image «claire et précise» des événements survenus à Bakassi en février 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 22, par. 38). Il en est de même en ce qui concerne les événements survenus dans la presqu'île après l'adoption de l'ordonnance du 15 mars 1996. Le Cameroun n'apporte pas la preuve des faits qui lui incombe et ses conclusions sur ce point ne peuvent qu'être écartées.

323. Le Cameroun se plaint en dernier lieu de divers incidents frontaliers survenus non seulement à Bakassi et dans la région du lac Tchad, mais encore en mer et tout le long de la frontière terrestre entre les deux Etats de 1970 à 2001. Dans sa réplique et lors des plaidoiries, le Cameroun a précisé qu'il ne demandait pas qu'il soit statué sur la responsabilité du Nigéria pour chacun de ces incidents pris isolément. Dans ses conclusions finales, le Cameroun demande à la Cour de juger que, «en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international» et que par suite sa responsabilité est engagée, notamment du fait des décès constatés ou des blessures infligées.

Le Nigéria estime qu'il ne saurait être statué globalement sur ces conclusions et qu'elles doivent être examinées en reprenant les incidents allégués un à un. Il sollicite de la Cour le rejet desdites conclusions et présente pour sa part des demandes reconventionnelles relatives à de nombreux incidents survenus le long de la frontière qui, selon le Nigéria, engageraient la responsabilité internationale du Cameroun. Ce dernier demande à la Cour de rejeter ces conclusions.

324. La Cour constate que, là encore, aucune des Parties n'apporte de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie. Elle ne saurait par suite accueillir ni les conclusions du Cameroun ni les demandes reconventionnelles du Nigéria fondées sur les incidents invoqués.

* * *

Court on 15 March 1996 and has thereby breached its international obligations. Nigeria maintains that these claims are "without substance".

321. In its Judgment of 27 June 2001 in the *LaGrand* case *(Germany* v. *United States of America)*, the Court reached "the conclusion that orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109). However, it is "the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it: and in cases where evidence may not be forthcoming, a submission may in the judgment be rejected as unproved" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). Thus in the present case it is for Cameroon to show that Nigeria acted in violation of the provisional measures indicated in the Order of 15 March 1996.

322. In this case, the Court had already noted in the above Order that it was unable to form any "clear and precise" picture of the events taking place in Bakassi in February 1996 (*I.C.J. Reports 1996*, p. 22 para. 38). The same is true in respect of events in the peninsula after the Order of 15 March 1996 was handed down. Cameroon has not established the facts which it bears the burden of proving, and its submissions on this point must accordingly be rejected.

323. Finally, Cameroon complains of various boundary incidents occurring not only in Bakassi and the Lake Chad area but also at sea and all along the land boundary between the two States between 1970 and 2001. Cameroon made clear in its Reply and at the oral proceedings that it was not seeking a ruling on Nigeria's responsibility in respect of each of these incidents taken in isolation. In its final submissions, Cameroon requests the Court to adjudge that "by making repeated incursions throughout the length of the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international . . . law" and that its responsibility is therefore engaged, notably because of the casualties inflicted.

Nigeria contends that these submissions cannot be ruled upon as a whole and that they must be addressed by considering the alleged incidents one by one. It asks the Court to reject the said submissions and, for its part, presents counter-claims concerning numerous incidents along the boundary which, according to Nigeria, engage Cameroon's State responsibility. Cameroon asks the Court to reject those submissions.

324. The Court finds that, here again, neither of the Parties sufficiently proves the facts which it alleges, or their imputability to the other Party. The Court is therefore unable to uphold either Cameroon's submissions or Nigeria's counter-claims based on the incidents cited.

* * *

325. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A) Par quatorze voix contre deux,

Décide que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

B) Par quatorze voix contre deux,

Décide que le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est le suivant:

A partir d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04′ 59″ 9999 de longitude est et 13° 05′ de latitude nord, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji, située par 14° 12′ 12″ de longitude est et 12° 32′ 17″ de latitude nord, pour ensuite rejoindre en ligne droite la bifurcation de la rivière Ebedji, en un point situé par 14° 12′ 03″ de longitude est et 12° 30′ 14″ de latitude nord;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

II. A) Par quinze voix contre une,

Décide que la frontière terrestre entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria est délimitée, depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les instruments suivants:

i) de la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par les paragraphes 2 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;

ii) du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946;

iii) de la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*;

325. For these reasons,

THE COURT,

I. (A) By fourteen votes to two,

Decides that the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in the Lake Chad area is delimited by the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(B) By fourteen votes to two,

Decides that the line of the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in the Lake Chad area is as follows:

From a tripoint in Lake Chad lying at 14° 04′ 59″ 9999 longitude east and 13° 05′ latitude north, in a straight line to the mouth of the River Ebeji, lying at 14° 12′ 12″ longitude east and 12° 32′ 17″ latitude north; and from there in a straight line to the point where the River Ebeji bifurcates, located at 14° 12′ 03″ longitude east and 12° 30′ 14″ latitude north;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

II. (A) By fifteen votes to one,

Decides that the land boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria is delimited, from Lake Chad to the Bakassi Peninsula, by the following instruments:

(i) from the point where the River Ebeji bifurcates as far as Tamnyar Peak, by paragraphs 2 to 60 of the Thomson-Marchand Declaration of 1929-1930, as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931;

(ii) from Tamnyar Peak to pillar 64 referred to in Article XII of the Anglo-German Agreement of 12 April 1913, by the British Order in Council of 2 August 1946;

(iii) from pillar 64 to the Bakassi Peninsula, by the Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judges* ad hoc Mbaye, Ajibola;

AGAINST: *Judge* Koroma;

A. The Bakassi Peninsula (Subparagraph III of the Operative Part of the Judgment)

2. With regard to the status of the Bakassi Peninsula, which is the *main issue* in the present case, I fully agree with the Court's decision in point III (B) of the operative part of the Judgment that "sovereignty over the Bakassi Peninsula lies with the Republic of Cameroon" (Judgment, para. 325 III (B)).

B. Land Boundaries (Subparagraphs I and II of the Operative Part of the Judgment)

3. With regard to the land boundary between Cameroon and Nigeria in Lake Chad and in the area from Lake Chad to the sea, I support the Court's decisions in subparagraphs I and II in the operative part of the Judgment. Yet I have some reservations concerning the Court's determination of the boundary as the straight line "[f]rom a tripoint in Lake Chad lying at 14° 04′ 59″9999 longitude east and 13° 05′ latitude north . . . to the mouth of the River Ebeji" (Judgment, para. 325 I (B)). The Court states in paragraph 57 of the Judgment that,

> "[f]ollowing that examination [the examination of the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration of 1919 and the map attached to the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931], it . . . considers that the longitudinal co-ordinate of the tripoint is situated at 14° 04′ 59″9999 longitude east, rather than at 'approximately' 14° 05′ east [thus reaching the same conclusions as the LCBC (Lake Chad Basin Commission)]".

It is difficult to understand why the Court has seen fit to speak of such a precise point. In fact, a measurement of 1/10,000 of a second (in other words, the difference between 14° 05′ and 14° 04′ 59″ 9999) in respect of the longitude in this region of low latitude represents less than 3 mm and has no significant effect on any map. It is not meaningful for the Court to specify any spot to 1/10,000 of a second. It would be sufficient for the Court in this respect to refer simply to the "tripoint" as indicated in the report of the Lake Chad Basin Commission.

C. Difference of Positions Taken by the Parties towards Sovereignty over the Bakassi Peninsula and towards the Land Boundaries (Subparagraph V of the Operative Part of the Judgment)

4. I note that the decisions in points V (A), (B), (C) and (D) of the operative part of the Judgment all relate to the issues dealt with in subparagraphs I, II and III of the operative part. These decisions *mainly* concern the status of the Bakassi Peninsula and the boundaries in Lake Chad and in the area from Lake Chad to the sea, but *not* the mari-

A. La presqu'île de Bakassi (point III du dispositif de l'arrêt)

2. S'agissant du statut de la presqu'île de Bakassi, qui constitue le *principal point à trancher* de la présente espèce, je souscris pleinement à la décision de la Cour énoncée au point III B) du dispositif de l'arrêt, selon laquelle «la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise» (arrêt, par. 325 III B)).

B. La frontière terrestre (points I et II du dispositif de l'arrêt)

3. En ce qui concerne la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria dans la région du lac Tchad et du lac Tchad à la mer, je souscris aux décisions de la Cour telles qu'elles figurent aux points I et II du dispositif de l'arrêt. Je dois néanmoins formuler certaines réserves s'agissant de la détermination par la Cour de la frontière comme correspondant à la ligne droite «partant «d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04′ 59″ 9999 de longitude est et 13° 05′ de latitude nord ... jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji» (arrêt, par. 325 I B)). La Cour déclare au paragraphe 57 de l'arrêt que,

> «[s]uite à cet examen [l'examen de la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 et de la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931], elle ... estime que le tripoint se situe à 14° 04′ 59″ 9999 de longitude est, plutôt qu'à «approximativement» 14° 05′ [aboutissant ainsi aux mêmes conclusions que la CBLT (Commission du bassin du lac Tchad)]».

Il est malaisé de comprendre pourquoi la Cour a jugé bon de définir un point de manière aussi précise. En effet, lorsqu'on mesure la longitude dans cette région de faible latitude, une différence de 1/10 000 de seconde (autrement dit, la différence entre 14° 05′ et 14° 04′ 59″ 9999) représente moins de 3 millimètres et n'a le moindre effet significatif sur aucune carte. La Cour n'a aucune raison valable de définir un point quelconque avec une précision de 1/10 000 de seconde. Dans cette zone, il suffirait que la Cour évoque simplement le «tripoint» indiqué dans le rapport de la Commission du bassin du lac Tchad.

C. Les divergences entre les Parties quant à la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et aux frontières terrestres (point V du dispositif de l'arrêt)

4. Je remarque que les décisions figurant aux points V A), B), C) et D) du dispositif de l'arrêt portent toutes sur les questions traitées aux points I, II et III de ce même dispositif. Ces décisions concernent *essentiellement* le statut de la presqu'île de Bakassi et les frontières dans la région du lac Tchad et dans la zone du lac Tchad à la mer, et *non* les frontières mari-

C) A l'unanimité,

Décide que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8° 21′ 20″ de longitude est et 4° 17′ 00″ de latitude nord;

D) A l'unanimité,

Décide que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52′ 27″;

V. A) Par quatorze voix contre deux,

Décide que la République fédérale du Nigéria est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément aux points I et III du présent dispositif;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

B) A l'unanimité,

Décide que la République du Cameroun est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver sur des territoires relevant de la souveraineté de la République fédérale du Nigéria conformément au point II du présent dispositif. La République fédérale du Nigéria a la même obligation en ce qui concerne les territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément au point II du présent dispositif;

C) Par quinze voix contre une,

Prend acte de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», elle «continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad»;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M^me^ Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

(C) Unanimously,

Decides that, from point G, the boundary line between the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows a loxodrome having an azimuth of 270° as far as the equidistance line passing through the midpoint of the line joining West Point and East Point; the boundary meets this equidistance line at a point X, with co-ordinates 8° 21′ 20″ longitude east and 4° 17′ 00″ latitude north;

(D) Unanimously,

Decides that, from point X, the boundary between the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows a loxodrome having an azimuth of 187° 52′ 27″;

V. (A) By fourteen votes to two,

Decides that the Federal Republic of Nigeria is under an obligation expeditiously and without condition to withdraw its administration and its military and police forces from the territories which fall within the sovereignty of the Republic of Cameroon pursuant to points I and III of this operative paragraph;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(B) Unanimously,

Decides that the Republic of Cameroon is under an obligation expeditiously and without condition to withdraw any administration or military or police forces which may be present in the territories which fall within the sovereignty of the Federal Republic of Nigeria pursuant to point II of this operative paragraph. The Federal Republic of Nigeria has the same obligation in respect of the territories which fall within the sovereignty of the Republic of Cameroon pursuant to point II of this operative paragraph;

(C) By fifteen votes to one,

Takes note of the commitment undertaken by the Republic of Cameroon at the hearings that, "faithful to its traditional policy of hospitality and tolerance", it "will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula and in the Lake Chad area";

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judges* ad hoc Mbaye, Ajibola;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

D) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République du Cameroun concernant la responsabilité internationale de la République fédérale du Nigéria;

E) A l'unanimité,

Rejette les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix octobre deux mille deux, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun, au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Le président,
(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge ODA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge HERCZEGH joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge PARRA-ARANGUREN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge REZEK joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge AL-KHASAWNEH et M. le juge *ad hoc* MBAYE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* AJIBOLA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) G.G.
(Paraphé) Ph.C.

(D) Unanimously,

Rejects all other submissions of the Republic of Cameroon regarding the State responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(E) Unanimously,

Rejects the counter-claims of the Federal Republic of Nigeria.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of October, two thousand and two, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Cameroon, the Government of the Federal Republic of Nigeria, and the Government of the Republic of Equatorial Guinea, respectively.

(Signed) Gilbert GUILLAUME,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge ODA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge RANJEVA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge HERCZEGH appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge PARRA-ARANGUREN appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge REZEK appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge AL-KHASAWNEH and Judge *ad hoc* MBAYE append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* AJIBOLA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) G.G.

(Initialled) Ph.C.

DECLARATION OF JUDGE ODA

Bakassi Peninsula — Lake Chad — Unnecessary precision of Court's boundary delimitation — Land boundary from Lake Chad to the Bakassi Peninsula — Withdrawal of armed forces, police and administration from "occupied" territory — State responsibility — Counter-claims — Future treatment of Nigerian nationals — Maritime boundary — Procedural error by Applicant — Definition of "legal dispute" under Article 36, paragraph 2, of the Statute — Boundary of territorial sea — Preliminary objections — Alteration of Party's position in the course of proceedings — No legal dispute concerning the territorial sea — Substantive error — Law governing the boundary of the continental shelf — Jurisdiction of the Court in boundary delimitation of the continental shelf — Boundary of the continental shelf is an equity issue, it cannot be subject of legal dispute — Negotiation as guiding principle for boundary of the continental shelf — Third-party authority — "Equidistance and special circumstances" Rule — Continental Shelf in the United Nations Convention on the Law of the Sea, Article 83 — Failure of agreement does not mean that a "dispute" exists — No compulsory procedures entailing binding decisions for the continental shelf boundary.

I. The Bakassi Peninsula and Land Boundaries — Main Issues of the Present Case

1. The present case, as unilaterally presented to the Court in March and June 1994 by Cameroon, is one in which "[t]he dispute relates *essentially* to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula" (Cameroon's Application instituting proceedings, p. 5, para. 1, emphasis added) and

> "[the] aspect of the dispute relates *essentially* to the question of sovereignty over a part of the territory of Cameroon in the area of Lake Chad . . . and to the course of the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria, from Lake Chad to the sea." (Additional Application, p. 77, para. 1, emphasis added.)

While the present Judgment has my full support in respect of these three questions, which alone constitute the essence of the present case, I wish to express the several reservations set out below.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

Presqu'île de Bakassi — Lac Tchad — Précision inutile de la délimitation de frontière opérée par la Cour — Frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi — Retrait des forces armées, de la police et de l'administration du territoire « occupé » — Responsabilité étatique — Demandes reconventionnelles — Traitement à venir des ressortissants nigérians — Frontière maritime — Erreurs de procédure commises par le requérant — Définition d'un « différend d'ordre juridique » au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Frontière de la mer territoriale — Exceptions préliminaires — Modification de la position de l'une des Parties au cours de la procédure — Absence de différend d'ordre juridique au sujet de la mer territoriale — Erreur de fond — Droit régissant la délimitation du plateau continental — Compétence de la Cour pour délimiter le plateau continental — La délimitation du plateau continental relève de l'équité et ne saurait constituer l'objet d'un différend juridique — Négociation en tant que principe directeur aux fins de la délimitation du plateau continental — Instance tierce — Règle de l'« équidistance et des circonstances spéciales » — Plateau continental selon l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — L'échec des négociations ne signifie pas qu'un « différend » existe — Absence de procédures obligatoires entraînant des décisions obligatoires en matière de délimitation du plateau continental.

I. La presqu'île de Bakassi et les frontières terrestres — Principaux points à trancher en l'espèce

1. Dans la présente affaire, qui a été introduite devant la Cour de manière unilatérale par le Cameroun en mars et juin 1994, «[l]e différend porte *essentiellement* sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» (requête introductive d'instance du Cameroun, p. 4, par. 1; les italiques sont de moi) et

> «[c]et aspect du différend porte *essentiellement* sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ... et sur le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, p. 76, par. 1; les italiques sont de moi).

Bien que je souscrive pleinement au présent arrêt sur ces trois points, qui constituent à eux seuls l'essence de la présente affaire, je désire exprimer les quelques réserves exposées ci-après.

time boundaries dealt with in the immediately preceding subparagraph, subparagraph IV. The placement of this subparagraph V not before but after subparagraph IV gives the impression, however, that the Court takes a very different view of the relationship between these paragraphs.

5. It is a matter of course that Nigeria must withdraw its "administration and its military and police forces" (Judgment, para. 325 V (A)) from the area concerned, which the Court now decides is Cameroonian territory, without the need for any further decision by the Court. Yet, the withdrawal should be conducted in accordance with arrangements to be agreed upon by the Parties, due consideration also being given to the orderly repatriation of those Nigerian nationals wishing to leave the area.

6. I assume that the Court's position (implicit in point V (C) of the operative part) that no State responsibility was engaged in connection with any incidents having occurred in the area which Nigeria previously claimed to be under its sovereignty is based on the reasons stated in paragraphs 323 and 324 of the Judgment. This point should be more clearly expressed in subparagraphs I, II and III of the operative part rather than being dealt with as a separate and independent holding after subparagraph IV of the operative part, dealing with the maritime boundary.

7. The question of Nigeria's counter-claims, rejected in point V (D) of the operative part, was already decided in the process of the Court's decisions on territorial sovereignty over the Bakassi Peninsula and on the land boundaries in Lake Chad and in the area from Lake Chad to the sea, as the Court states in the two paragraphs of the Judgment referred to above (paras. 323 and 324).

8. Point V (B) refers to Cameroon's commitment as to the future treatment of Nigerian nationals on its territory. The Court clearly noted that commitment in paragraph 317 in the reasoning of the Judgment and this matter requires no further decision in the operative part.

II. The Maritime Boundaries (Subparagraph IV of the Operative Part of the Judgment)

9. I have stronger reservations concerning the Court's decision in subparagraph IV of the operative part on the "maritime boundary" issues. Rather, I share very few of the Court's views in respect of the "maritime boundary". I did however vote in favour of points IV (B) and (C), but only because the boundary lines drawn therein, whether concrete or not, are not wholly inappropriate and do not in fact cause any harm.

10. The mishandling of the "maritime boundary" issues by the Court has resulted, I believe, from, first, Cameroon's misguided presentation of

times qui font l'objet du point immédiatement précédent, à savoir le point IV. Le fait d'avoir placé le point V après le point IV et non avant donne cependant l'impression que la Cour a un point de vue très différent sur la relation entre ces paragraphes.

5. Le Nigéria doit bien évidemment retirer «son administration et ses forces armées et de police» (arrêt, par. 325 V A)) de la zone en question, dont la Cour a jugé ici qu'elle se trouvait en territoire camerounais, et ce sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision de la Cour. Encore faut-il que ce retrait intervienne selon des modalités sur lesquelles devront s'accorder les Parties compte tenu de la nécessité d'organiser le rapatriement des ressortissants nigérians souhaitant quitter la région.

6. Je présume que la position de la Cour (telle qu'elle découle du point V C) du dispositif) selon laquelle les incidents survenus dans la région précédemment revendiquée par le Nigéria comme relevant de sa souveraineté n'engageraient la responsabilité étatique d'aucune des deux Parties se fonde sur les motifs indiqués aux paragraphes 323 et 324 de l'arrêt. Cette position devrait être exposée plus clairement aux points I, II et III du dispositif, au lieu de faire l'objet d'une conclusion distincte et indépendante après le point IV du dispositif, qui traite de la délimitation maritime.

7. La question des demandes reconventionnelles du Nigéria, rejetées au point V D) du dispositif, a en réalité déjà été tranchée par la Cour au cours du processus qui l'a amenée à se prononcer à l'égard de la souveraineté territoriale sur la presqu'île de Bakassi et des frontières terrestres dans la région du lac Tchad et du lac Tchad à la mer, ainsi que l'indique la Cour dans les deux paragraphes de l'arrêt mentionnés ci-dessus (par. 323 et 324).

8. Le point V C) rappelle l'engagement pris par le Cameroun quant au traitement à venir des ressortissants nigérians se trouvant sur son territoire. La Cour a clairement pris acte de cet engagement au paragraphe 317 de la motivation de l'arrêt et cette question ne nécessite pas de faire l'objet d'un nouveau point du dispositif.

II. La frontière maritime (point IV du dispositif de l'arrêt)

9. J'émets des réserves plus sérieuses sur la décision figurant au point IV du dispositif et concernant les demandes relatives à la «frontière maritime». En effet, je ne partage l'avis de la Cour que sur un nombre limité des questions relatives à la «frontière maritime». J'ai toutefois voté en faveur des points IV B) et C), mais uniquement en tant que les lignes frontières dont le tracé y est décrit, qu'elles soient délimitées concrètement ou non, ne sont pas totalement inadéquates et n'ont dans les faits aucune conséquence préjudiciable.

10. Que la Cour n'ait pas traité comme il convenait les demandes relatives à la «frontière maritime» découle à mon sens, tout d'abord, de ce

B) A l'unanimité,

Décide que ces instruments doivent être interprétés de la manière exposée aux paragraphes 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 et 189 du présent arrêt;

III. A) Par treize voix contre trois,

Décide que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

B) Par treize voix contre trois,

Décide que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

C) Par treize voix contre trois,

Décide que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

IV. A) Par treize voix contre trois,

Dit, après examen de la huitième exception préliminaire du Nigéria dont elle a déclaré, par son arrêt du 11 juin 1998, qu'elle n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, que la Cour est compétente pour connaître des demandes dont elle a été saisie par la République du Cameroun en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, et que ces demandes sont recevables;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

(B) Unanimously,

Decides that the aforesaid instruments are to be interpreted in the manner set out in paragraphs 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 and 189 of the present Judgment;

III. (A) By thirteen votes to three,

Decides that the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in Bakassi is delimited by Articles XVIII to XX of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge* ad hoc Ajibola;

(B) By thirteen votes to three,

Decides that sovereignty over the Bakassi Peninsula lies with the Republic of Cameroon;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge* ad hoc Ajibola;

(C) By thirteen votes to three,

Decides that the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in Bakassi follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on map TSGS 2240, as far as the straight line joining Bakassi Point and King Point;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge* ad hoc Ajibola;

IV. (A) By thirteen votes to three,

Finds, having addressed Nigeria's eighth preliminary objection, which it declared in its Judgment of 11 June 1998 not to have an exclusively preliminary character in the circumstances of the case, that it has jurisdiction over the claims submitted to it by the Republic of Cameroon regarding the delimitation of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria, and that those claims are admissible;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

B) Par treize voix contre trois,

Décide que, jusqu'au point G mentionné ci-dessous, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

— partant du point d'intersection entre le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé et la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point indiquée au point III C) ci-dessus, la limite suit la «ligne de compromis» tracée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Yaoundé le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique (déclaration de Yaoundé II) et passant par douze points numérotés, dont les coordonnées sont les suivantes:

	Longitude	*Latitude*
point 1:	8° 30′ 44″ E.	4° 40′ 28″ N
point 2:	8° 30′ 00″ E.	4° 40′ 00″ N
point 3:	8° 28′ 50″ E.	4° 39′ 00″ N
point 4:	8° 27′ 52″ E.	4° 38′ 00″ N
point 5:	8° 27′ 09″ E.	4° 37′ 00″ N
point 6:	8° 26′ 36″ E.	4° 36′ 00″ N
point 7:	8° 26′ 03″ E.	4° 35′ 00″ N
point 8:	8° 25′ 42″ E.	4° 34′ 18″ N
point 9:	8° 25′ 35″ E.	4° 34′ 00″ N
point 10:	8° 25′ 08″ E.	4° 33′ 00″ N
point 11:	8° 24′ 47″ E.	4° 32′ 00″ N
point 12:	8° 24′ 38″ E.	4° 31′ 26″ N;

— à partir du point 12, la limite suit la ligne adoptée dans la déclaration signée par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Maroua le 1er juin 1975 (déclaration de Maroua), telle que modifiée par l'échange de lettres entre lesdits chefs d'Etat des 12 juin et 17 juillet 1975; cette ligne passe par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes:

	Longitude	*Latitude*
point A:	8° 24′ 24″ E.	4° 31′ 30″ N
point A1:	8° 24′ 24″ E.	4° 31′ 20″ N
point B:	8° 24′ 10″ E.	4° 26′ 32″ N
point C:	8° 23′ 42″ E.	4° 23′ 28″ N
point D:	8° 22′ 41″ E.	4° 20′ 00″ N
point E:	8° 22′ 17″ E.	4° 19′ 32″ N
point F:	8° 22′ 19″ E.	4° 18′ 46″ N
point G:	8° 22′ 19″ E.	4° 17′ 00″ N;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

(B) By thirteen votes to three,

Decides that, up to point G below, the boundary of the maritime areas appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria takes the following course:

— starting from the point of intersection of the centre of the navigable channel of the Akwayafe River with the straight line joining Bakassi Point and King Point as referred to in point III (C) above, the boundary follows the "compromise line" drawn jointly at Yaoundé on 4 April 1971 by the Heads of State of Cameroon and Nigeria on British Admiralty Chart 3433 (Yaoundé II Declaration) and passing through 12 numbered points, whose co-ordinates are as follows:

	Longitude	*Latitude*
point 1:	8° 30′ 44″ E.	4° 40′ 28″ N
point 2:	8° 30′ 00″ E.	4° 40′ 00″ N
point 3:	8° 28′ 50″ E.	4° 39′ 00″ N
point 4:	8° 27′ 52″ E.	4° 38′ 00″ N
point 5:	8° 27′ 09″ E.	4° 37′ 00″ N
point 6:	8° 26′ 36″ E.	4° 36′ 00″ N
point 7:	8° 26′ 03″ E.	4° 35′ 00″ N
point 8:	8° 25′ 42″ E.	4° 34′ 18″ N
point 9:	8° 25′ 35″ E.	4° 34′ 00″ N
point 10:	8° 25′ 08″ E.	4° 33′ 00″ N
point 11:	8° 24′ 47″ E.	4° 32′ 00″ N
point 12:	8° 24′ 38″ E.	4° 31′ 26″ N;

— from point 12, the boundary follows the line adopted in the Declaration signed by the Heads of State of Cameroon and Nigeria at Maroua on 1 June 1975 (Maroua Declaration), as corrected by the exchange of letters between the said Heads of State of 12 June and 17 July 1975; that line passes through points A to G, whose co-ordinates are as follows:

	Longitude	*Latitude*
point A:	8° 24′ 24″ E.	4° 31′ 30″ N
point A1:	8° 24′ 24″ E.	4° 31′ 20″ N
point B:	8° 24′ 10″ E.	4° 26′ 32″ N
point C:	8° 23′ 42″ E.	4° 23′ 28″ N
point D:	8° 22′ 41″ E.	4° 20′ 00″ N
point E:	8° 22′ 17″ E.	4° 19′ 32″ N
point F:	8° 22′ 19″ E.	4° 18′ 46″ N
point G:	8° 22′ 19″ E.	4° 17′ 00″ N;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Koroma, Rezek; *Judge* ad hoc Ajibola;

the case to the Court and, second, the Court's confusion and misunderstanding with regard to the fundamental nature of the law relating to "maritime delimitation". I will point out the *procedural* errors involving the maritime boundary issues in Cameroon's presentation and in the Court's response, before also drawing attention to *substantive* errors in Cameroon's Application and the Court's Judgment, resulting notably from the failure to recognize the difference between areas close to shore and those further out to sea. These *procedural* and *substantive* errors have significantly clouded the issues in this case.

A. Procedural Errors

11. *First*, I must point out that the present case, as referred to the Court on 29 March and 6 June 1994, did not involve any "legal dispute", within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, concerning the "maritime boundary". In its Application of March 1994, Cameroon states (as already noted above) that "[t]he dispute relates *essentially* to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula" (emphasis added) and asks the Court to adjudge and declare on various points relating to the status of the Bakassi Peninsula. Indeed, the Court properly ruled on these points in subparagraphs I, II and III of the operative part of the Judgment. However, the "maritime boundary" issue was not regarded by Cameroon in the March 1994 Application as a question having given rise to a "dispute". The "maritime boundary" is *not* mentioned in the Application as an object of a "dispute" but is referred to in unique terms. The June 1994 (additional) Application says nothing whatsoever about the "maritime boundary".

12. Cameroon, in the section of its March 1994 Application entitled "subject of the dispute", refers as follows to the maritime boundary, without mentioning this as being the subject of a "dispute":

> "[T]he maritime boundary between the two States has been the subject of several delimitation agreements, from the Agreement of 11 March 1913 to the Maroua Declaration of 1 June 1975. However, this delimitation has remained a partial one and, despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so. In order to avoid further incidents between the two countries, the Republic of Cameroon requests the Court to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975." (Application of 29 March 1994, p. 5, para. 3.)

As I see it, the words "maritime boundary" in the first line of the quotation above refer to a boundary in the immediate offshore areas. In the latter part of the same quotation, Cameroon refers to the boundary in the vast ocean, the boundary "beyond the line fixed in 1975 [point G]". In

que le Cameroun lui a présenté l'affaire d'une manière peu judicieuse et, ensuite, de la confusion et de l'incompréhension dont la Cour a fait preuve, s'agissant de la nature profonde du droit régissant la «délimitation maritime». Je soulignerai les erreurs *de procédure* qui, dans l'exposé du Cameroun et dans la réponse de la Cour, s'attachent aux demandes relatives à la frontière maritime, avant d'appeler également l'attention sur les erreurs *de fond* contenues dans la requête du Cameroun et dans l'arrêt de la Cour, lesquelles sont principalement dues au fait que l'un et l'autre ont manqué de relever la différence qui existe entre les zones proches de la côte et les zones plus au large. Ces erreurs *de fond* et *de forme* ont sensiblement contribué à obscurcir les points à trancher dans cette affaire.

A. Les erreurs de procédure

11. En premier lieu, je dois souligner que la présente espèce, telle qu'elle a été soumise à la Cour le 29 mars et le 6 juin 1994, ne comportait aucun «différend d'ordre juridique» — au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour — relatif à la «frontière maritime». Dans la requête qu'il a déposée en mars 1994, le Cameroun (comme nous l'avons déjà noté plus haut) présentait le différend comme portant «*essentiellement* sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» (les italiques sont de moi) et priait la Cour de trancher différents points relatifs au statut de cette presqu'île. Et la Cour, comme il le lui était demandé, s'est effectivement prononcée sur ces questions aux points I, II et III du dispositif de son arrêt. Cependant, dans sa requête de mars 1994, le Cameroun n'avait pas considéré la question de la «frontière maritime» comme une question ayant donné lieu à un «différend». La «frontière maritime» *n'est pas* mentionnée dans la requête comme faisant l'objet d'un «différend», mais y est évoquée en des termes *sui generis*. La requête (additionnelle) de juin 1994 ne fait nulle part état de la frontière maritime.

12. Dans la partie de sa requête de mars 1994 intitulée «Objet du différend», le Cameroun évoque en ces termes la frontière maritime, sans préciser qu'elle fait l'objet d'un «différend»:

> «[L]a frontière maritime entre les deux Etats fait l'objet de plusieurs accords de délimitation depuis l'accord du 11 mars 1913 jusqu'à la déclaration de Maroua du 1er juin 1975. Mais cette délimitation est demeurée partielle et les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter. Afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975.» (Requête du 29 mars 1994, p. 4, par. 3.)

A mon sens, l'expression «frontière maritime» qui figure à la première ligne de la citation ci-dessus fait référence à une frontière située à proximité immédiate de la côte. Dans la dernière partie de cette même citation, le Cameroun fait référence à la frontière en haute mer, c'est-à-dire «au-

been held to determine the boundary of the continental shelf beyond point G.

22. In point IV (D) of the operative part, the Court in fact does not respond at all to Cameroon's and Nigeria's respective submissions concerning the maritime boundary in the "outer sea" and renders a decision establishing a line different from the Parties' respective claim lines. If the Court now has no more to say on this point than that the boundary "follows a loxodrome having an azimuth of 187° 52′ 27″", as set out in point IV (D) of the operative part, which in no way responds to Cameroon's submissions, then the implication could be that the Court admits that Cameroon's framing of the question of the boundary in the "outer sea" as a *legal* issue is clearly unjustified in this case of unilateral application. Yet the Court "*[d]ecides* that . . . the boundary . . . follows a loxodrome having an azimuth of 187° 52′ 27″" (Judgment, para. 325 IV (D)).

23. I would question whether the Court gave any thought to the fact that specifying a line with the precision of one second results in a difference of only a few metres, even at the point lying at the 200-mile limit from the coast. The Court does not specify how far the line should extend, whether just several miles from the coast or even 200 miles out to sea. Rather than *deciding* upon the line itself, the Court would appear to suggest that the boundary line should be drawn, as agreed by the Parties, along the equidistance line. It appears to me that the Court's mistaken treatment of the maritime boundary in the "outer sea" may derive from its failure to understand the law governing the determination of the continental shelf boundary.

(3) Rule governing the boundary of the continental shelf

24. Cameroon's obvious error in unilaterally submitting to the Court the issue of the maritime boundary in the "outer sea" as the object of a "legal dispute" merits further examination. Unlike land boundaries (including that of the territorial sea), which relate essentially to the question of territorial sovereignty, the boundary of the continental shelf in the "outer sea", not being the subject of a *legal* dispute, cannot, in principle, be determined simply by applying a legal rule or principle. No legal rule or principle mandates recognition of a given line as the *only* one acceptable under international law. The concrete boundary line may be chosen by negotiation from among the infinite number of possibilities falling within the bounds of *equity*. This is the view I propounded, after an extensive analysis of the issues and the *travaux préparatoires*, in my separate opinion appended to the Court's Judgment in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen* (*I.C.J. Reports 1993*, p. 109).

du plateau continental au-delà du point G n'a fait l'objet d'aucune négociation.

22. En réalité, au point IV D) du dispositif, la Cour ne répond absolument pas aux conclusions demandées par le Cameroun et le Nigéria concernant la frontière maritime dans la «mer libre», et elle rend une décision établissant une ligne différente de celles revendiquées par les Parties. La Cour, en se bornant à affirmer à cet égard, au point IV D) du dispositif, que «[la frontière] suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52′ 27″» — ce qui ne répond nullement aux conclusions du Cameroun —, pourrait donner l'impression de reconnaître que le Cameroun n'avait aucune raison de formuler la question de la frontière au sein de la «mer libre» comme une question d'ordre *juridique* dans le cadre d'une affaire qui, comme celle-ci, a été introduite par voie de requête unilatérale. Et pourtant la Cour «*[d]écide* que ... la limite ... suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52′ 27″» (arrêt, par. 325 IV D)).

23. Je ne sais si la Cour a jamais songé au fait que définir une ligne à la seconde près, même lorsqu'il s'agit d'un point situé à la limite des 200 milles, correspond à une précision de quelques mètres seulement. La Cour ne précise pas jusqu'où la ligne devrait se poursuivre — sur quelques milles depuis la côte, ou bien sur 200 milles au large. Plutôt que de *décider* du tracé précis de la ligne elle-même, la Cour semble donner à entendre que la frontière devrait suivre la ligne d'équidistance, comme les Parties en sont convenues. J'ai le sentiment que la manière erronée dont la Cour a traité la frontière maritime dans la «mer libre» provient peut-être du fait qu'elle n'a pas compris le droit régissant la délimitation de la frontière du plateau continental.

3) Le droit régissant la délimitation du plateau continental

24. L'erreur flagrante du Cameroun consistant à soumettre unilatéralement à la Cour la question de la délimitation maritime dans la «mer libre» en tant qu'objet d'un «différend d'ordre juridique» appelle un examen plus approfondi. Contrairement aux frontières terrestres (et à celles de la mer territoriale), dont l'enjeu est au fond l'attribution de la souveraineté territoriale, la limite du plateau continental dans la «mer libre», en tant qu'elle n'est pas l'objet d'un différend d'ordre juridique, ne saurait en principe être déterminée par la simple application d'une règle ou d'un principe juridique. Il n'existe en effet aucune règle ni aucun principe juridique qui prescrive la reconnaissance d'une ligne donnée comme étant la *seule et unique* acceptable en droit international. Concrètement, la ligne frontière peut être choisie par voie de négociation parmi une multitude de possibilités, pourvu qu'elle respecte les règles de l'*équité*. Tel est le point de vue que j'avais exposé à l'issue d'une analyse minutieuse des questions en jeu et des travaux préparatoires dans l'opinion individuelle que j'avais jointe à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 109).

25. Article 6 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf provides "the boundary of the continental shelf . . . shall be determined by agreement between [the parties]". It is important to note that even at the time of its adoption, this rule was fundamentally different from that applicable to the territorial sea, where recourse to the median line is the governing principle (1958 Geneva Convention on the Territorial Sea, Art. 12). The basic principle that the continental shelf boundary should be agreed upon by negotiation was carried over into the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 83).

26. It is certainly true that a provision simply stating that the boundary should be agreed upon by negotiation does not identify any precise boundary line and, in fact, the outcome of negotiations concerning the continental shelf boundary is dictated by the relative bargaining power of the parties. But the 1958 Convention did offer a guiding principle where negotiations fail: "[i]n the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line [in the case of opposite coasts]" and "the boundary shall be determined by application of the principle of equidistance [in the case of adjacent coasts]" (Art. 6, paras. 1 and 2). This so-called "equidistance (median) line + special circumstances" rule could have been applied in various ways aiming at an "equitable solution".

27. Having realized that this provision did not lay down any objective criteria for drawing the boundary, the drafters of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea attempted to formulate such criteria but, after much effort over several years, could do no better than come to the compromise solution now found in the 1982 Convention:

> "1. The delimitation of the continental shelf . . . shall be effected by agreement on the basis of international law . . . in order to achieve an equitable solution.
>
> 2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV [settlement of disputes]." (Art. 83.)

28. I am afraid that great misunderstanding prevails in academic circles regarding interpretation of these provisions. I must state, *first*, that the provisions of Article 83, paragraph 2, do not constitute a compromissory clause such as is referred to in Article 36, paragraph 1, of the Court's Statute; *secondly*, the fact that boundary negotiations have failed does not in itself mean that a "(legal) dispute" has arisen; and, *thirdly*, the provisions of Article 83, paragraph 2, should not be interpreted as conferring compulsory jurisdiction on those institutions listed in Article 287 of Part XV. Notwithstanding the title of Section 2 ("Compulsory Procedures entailing Binding Decisions") of Part XV of the 1982 Convention, it is clear that Section 2, when read in conjunction with Section 3 ("Limitations and Exceptions to Applicability of Section 2"),

25. Aux termes de l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental: «la délimitation du plateau continental ... est déterminée par accord entre [les Parties]». Il importe de relever que, même à l'époque de son adoption, cette règle s'écartait fondamentalement de celle applicable à la mer territoriale, laquelle fait primer le recours à la ligne médiane (convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, art. 12). Le principe essentiel selon lequel la délimitation d'un plateau continental doit être convenue par voie de négociation fut repris par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 83).

26. Certes, une disposition énonçant simplement qu'une frontière doit être convenue par voie de négociation entre les Parties n'en définit pas pour autant le tracé précis, et l'issue de discussions relatives à la délimitation du plateau continental est en réalité dictée par le pouvoir de négociation de chacune des Parties en présence. Mais la convention de 1958 n'offrait pas moins un principe directeur en cas d'échec des négociations: «[à] défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, [la frontière] est constituée par la ligne médiane [dans le cas de côtes se faisant face]» et «s'opère par application du principe de l'équidistance [dans le cas de côtes adjacentes]» (art. 6, par. 1 et 2). Cette règle, dite de la «ligne d'équidistance (médiane) + circonstances spéciales», aurait pu être appliquée de différentes manières pour parvenir à une «solution équitable».

27. Conscients que cette disposition n'énonçait pas de critères objectifs pour tracer une frontière, les rédacteurs de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer tentèrent de formuler pareils critères mais, après s'y être essayés pendant plusieurs années, ne parvinrent qu'à la solution de compromis qui figure aujourd'hui dans la convention de 1982:

> «1. La délimitation du plateau continental ... est effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable.
>
> 2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV [règlement des différends].» (Art. 83.)

28. Je crains qu'un grave malentendu ne prévale dans les milieux universitaires quant à l'interprétation de ces dispositions. Je me dois de faire observer que, en premier lieu, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 83 ne constituent pas une clause attributive de compétence au sens du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. En deuxième lieu, le fait que les négociations relatives au tracé de la frontière aient échoué ne signifie pas nécessairement qu'un «différend d'ordre juridique» ait surgi. En troisième lieu, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 83 ne sauraient être interprétées comme conférant une juridiction obligatoire aux institutions énumérées à l'article 287, partie XV. Nonobstant son titre («Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires»), il est clair que la section 2 de la partie XV de la convention de 1982, lue à la

its March 1994 Application, Cameroon does not identify either the "many attempts to complete [the delimitation]" "beyond the line fixed in 1975 [point G]" or the previous "incidents between the two countries" which occurred in that area if indeed "further" incidents are to be prevented. Contrary to the Court's assertion (paragraph 239 of the present Judgment and paragraph 110 of the 1998 Judgment), no evidence of any incident in the areas beyond point G or of any negotiation to draw the boundary beyond point G was presented to the Court, either in the March 1994 Application itself or during the written and oral proceedings.

13. In connection with the "decision requested" in that Application, Cameroon states under item *(f)* (in wording quite different from that in requests *(a)* to *(e")*, in which Cameroon asks the Court to "adjudge and declare"), as follows:

> "*(f)* In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions." (Application of 29 March 1994, p. 15, para. 20.)

Item *(f)* contains nothing to indicate that there is a "decision requested" of the Court; rather Cameroon here requests the drawing of a boundary course. In my view, in regard to the "maritime boundary" Cameroon cannot be seen to be asking the Court to adjudge and declare on any "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute.

14. It was natural for Nigeria to raise objections concerning the Court's jurisdiction in this respect in December 1995. In its 1998 Judgment regarding preliminary objections raised in the present case, the Court however rejected Nigeria's objections with regard to the delimitation of the maritime boundary (*I.C.J. Reports 1998*, p. 275). With all due respect for the Court's authority, I still consider that, as stated in my separate opinion appended to that Judgment (*I.C.J. Reports 1998*, p. 328), the Court erred in so deciding. Notwithstanding the Court's 1998 Judgment, the fact remains that there was in 1994 no "legal dispute" concerning the "maritime boundary" which Cameroon could unilaterally bring to the Court for adjudication under Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute and Article 38 of the Rules of Court.

15. *Secondly*, it must be noted that Cameroon changed the gravamen of the present case (which it brought in March and June 1994) in the submissions subsequently presented in its 1995 Memorial. Cameroon first presented its own maritime boundary claim, identified by map co-ordi-

delà [du tracé] qui avait été fixé en 1975 [point G]». Dans sa requête de mars 1994, le Cameroun ne donne aucune précision sur les «nombreuses tentatives ... pour ... compléter [la délimitation]» «au-delà [du tracé] qui avait été fixé en 1975 [point G]» ni, puisqu'il s'agit d'éviter de «nouveaux» incidents, sur les «incidents entre les deux pays» qui se sont produits auparavant dans cette région. Contrairement à ce qu'affirme la Cour (au paragraphe 239 du présent arrêt et au paragraphe 110 de l'arrêt de 1998), aucune preuve du moindre incident dans les zones situées au-delà du point G ou d'une quelconque négociation visant à tracer la frontière au-delà du point G n'a été présentée à la Cour, que ce soit dans la requête de mars 1994 elle-même, dans les pièces écrites ou lors de la procédure orale.

13. Pour ce qui est de la «décision demandée» dans cette requête, le Cameroun affirme à l'alinéa *f)* (en des termes très différents de ceux employés aux alinéas *a)* à *e")*, dans lesquels il prie la Cour de «dire et juger»):

> «*f)* Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.» (Requête du 29 mars 1994, p. 14, par. 20.)

Rien dans l'alinéa *f)* ne fait état d'une quelconque «décision demandée» à la Cour; ce que le Cameroun demande plutôt à la Cour, c'est de tracer une frontière. J'estime qu'en ce qui concerne la «frontière maritime» le Cameroun ne saurait être considéré comme demandant à la Cour de se prononcer sur un quelconque «différend d'ordre juridique» au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

14. Il n'est donc pas étonnant que, en décembre 1995, le Nigéria ait soulevé des exceptions d'incompétence de la Cour à cet égard. Dans son arrêt de 1998 sur les exceptions préliminaires, la Cour a cependant rejeté les objections soulevées par le Nigéria en l'espèce quant à la délimitation de la frontière maritime (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 275). Avec tout le respect dû à la Cour, je considère néanmoins, comme je l'ai indiqué dans l'opinion séparée que j'ai jointe à cet arrêt (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 328), que celle-ci s'est trompée en prenant une telle décision. L'arrêt de 1998 n'a rien changé au fait que, en 1994, il n'existait, au sujet de la «frontière maritime», aucun «différend d'ordre juridique» que le Cameroun aurait pu soumettre à la Cour de manière unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et de l'article 38 du Règlement de la Cour.

15. En deuxième lieu, il convient de souligner que, dans les conclusions qu'il a par la suite présentées dans son mémoire de 1995, le Cameroun a modifié les griefs objets de la présente affaire (dont il a saisi la Cour en mars et juin 1994). C'est dans son mémoire que le Cameroun a pour la

nates, in its Memorial (Livre I, p. 669). These submissions are far different in nature from the "decision requested" in connection with the "maritime boundary" in the March 1994 Application. I believe that the 1995 submissions did not fall within the purview of the original March 1994 Application. The Court should have taken cognizance of this fundamental and essential alteration of Cameroon's position in the case during the jurisdictional phase. The Court however failed in 1998 to do so and, *a fortiori*, failed to realize that the 1995 submissions regarding the "maritime boundary" issue had effected an essential change in the complexion of the entire case.

16. As already noted, Cameroon did not describe in the March 1994 Application or even in the 1995 submissions any "legal dispute" between Nigeria and it concerning the "maritime boundary". Cameroon presented its "maritime boundary" claim in the 1995 submissions. While Nigeria contended in the submissions in its 1999 Counter-Memorial that Cameroon's "maritime claim" was "inadmissible" for various reasons (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. III, p. 834), it was only in 2001, in its Rejoinder, that Nigeria first asserted certain maritime boundary claims in opposition to Cameroon's claims (Rejoinder of Nigeria, Vol. III, p. 765).

17. In the light of the procedural error on the part of the Applicant, Cameroon, I voted against point IV (A) of the operative part of the present Judgment.

B. Substantive Error

18. After having explained that Cameroon's referral to the Court of the "maritime boundary" aspects of the present case was highly irregular, I shall now turn to the merits of the case in respect of the "maritime boundary". Underlying both Cameroon's mishandling of the case and the Court's confusion and misunderstanding is, I believe, the failure to recognize the essential difference between the narrow sea-belt around the land, i.e., the expanse of water within the 12-mile territorial sea (which, for the sake of convenience, I shall call the "inner sea") and the wider offshore area of the continental shelf (which, again for convenience, I shall call the "outer sea"). This difference is reflected in the difference between the two régimes, that of the territorial sea on the one hand and the continental shelf on the other[1]. The delimitation of the territorial sea and the delimitation of the continental shelf are radically different in nature and I submit that this difference is completely overlooked in the present Judgment. I shall return to this issue towards the end of this declaration.

[1] The comments below concerning the continental shelf apply in general to the exclusive economic zone as well.

première fois présenté la frontière maritime qu'il revendiquait en la définissant par des coordonnées cartographiques (livre I, p. 669). La nature de ces conclusions est très différente de celle de la «décision demandée» au sujet de la frontière maritime dans la requête de mars 1994. J'estime que les conclusions de 1995 échappent à la portée de la requête originale de mars 1994. La Cour aurait dû prendre acte dès le stade de la compétence de ce changement radical de position opéré par le Cameroun dans l'affaire. Cependant, la Cour ne l'a pas fait en 1998 et, à fortiori, elle ne s'est pas rendu compte que les conclusions de 1995 concernant la question de la frontière maritime avaient considérablement altéré la physionomie de l'affaire tout entière.

16. Comme je l'ai déjà fait remarquer, que ce soit dans sa requête de mars 1994 ou même dans ses conclusions de 1995, le Cameroun n'a décrit aucun «différend d'ordre juridique» entre lui et le Nigéria au sujet de la frontière maritime, et c'est dans ses conclusions de 1995 qu'il a présenté sa revendication relative à la «frontière maritime». Si le Nigéria a prétendu dans les conclusions de son contre-mémoire de 1999 que la «revendication maritime» du Cameroun était «irrecevable» pour différentes raisons (contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 834), c'est seulement en 2001, dans sa duplique, qu'il a pour la première fois fait valoir, concernant la frontière maritime, certaines revendications contraires à celles du Cameroun (duplique du Nigéria, vol. III, p. 765).

17. Compte tenu de ces erreurs de procédure imputables au requérant, le Cameroun, j'ai voté contre le point IV A) du dispositif de l'arrêt.

B. L'erreur de fond

18. Ayant montré que c'était de façon tout à fait irrégulière que le Cameroun avait soumis à la Cour les aspects de l'espèce relatifs à la «frontière maritime», j'en viens à présent au fond de l'affaire concernant les aspects en question. Que le Cameroun se soit fourvoyé dans la présente affaire, et que celle-ci suscite la confusion et l'incompréhension de la Cour, s'explique selon moi par l'omission d'une distinction fondamentale: celle qu'il convient d'opérer entre l'étroite bande de mer qui borde le continent, c'est-à-dire les eaux situées au sein de la mer territoriale des 12 milles (que j'appellerai, par commodité, la «mer littorale»), et la zone, plus vaste et plus au large, du plateau continental (que j'appellerai, encore par commodité, la «mer libre»). Cette distinction est reflétée par celle qui existe entre les deux régimes, celui de la mer territoriale d'une part et celui du plateau continental d'autre part[1]. La délimitation de la mer territoriale et celle du plateau continental sont des processus radicalement distincts par nature — or le présent arrêt ne tient aucun compte de cette distinction. Je reviendrai sur cette question vers la fin de la présente déclaration.

[1] Les observations formulées ci-après concernant le plateau continental s'appliquent également, d'une manière générale, à la zone économique exclusive.

(1) Boundary in the "inner sea" (up to point G)

19. I must point out first of all that the Court does not grasp the true meaning of the "maritime boundary" in the "inner sea" in this case. I would suggest that the disagreement between Cameroon and Nigeria in respect of the "inner sea" is *not*, in fact, an issue concerning the "maritime boundary" *but* is an issue relating *solely* to the status of the Bakassi Peninsula (that is to say, whether the boundary between the two States should lie to the west or to the east of the Bakassi Peninsula). The issue of the "maritime boundary" in the "inner sea", i.e., up to point G, is for all practical purposes resolved in subparagraph III of the operative part, when the Court, by reference to the 1913 Anglo-German Agreement, adjudges that the Bakassi Peninsula is part of Cameroon's territory, thereby determining that the boundary between the two States lies to the west of the Bakassi Peninsula, and once the Court takes note of the 1971 Second Yaoundé Declaration, setting out the compromise reached by the Heads of State of the two countries, and of the 1975 Maroua Declaration signed by the two Heads of State.

20. The Court should have had nothing more to say with regard to the maritime boundary in the "inner sea" (up to point G). Accordingly, I find it senseless for the Court to present the two tables of co-ordinates referring to the "inner sea" as a Court decision in the operative part of the Judgment (Judgment, para. 325 IV (B)). There was no "maritime boundary" issue as such in respect of the "inner sea". Cameroon itself did not put forward any such co-ordinates in its claim or submission; nor did Nigeria raise any such issue.

(2) Boundary of the continental shelf in the "outer sea" (beyond point G)

21. With regard to the "maritime boundary" in the "outer sea", reference must be made again to the March 1994 Application and it is worth quoting Cameroon once more:

> "[T]he maritime boundary between the two States has been the subject of several delimitation agreements, from the Agreement of 11 March 1913 to the Maroua Declaration of 1 June 1975. However, this delimitation has remained a partial one and, despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so. In order to avoid further incidents between the two countries, the Republic of Cameroon requests the Court to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond [point G]." (Application of 29 March 1994, p. 5, para. 3.)

As I stated above, notwithstanding this assertion, there has been no incident in the "outer sea" between the two States and no negotiations have

1) La délimitation de la frontière au sein de la «mer littorale» (jusqu'au point G)

19. Je dois tout d'abord faire observer que la Cour ne saisit pas la véritable signification en l'espèce de l'expression «frontière maritime» dans la «mer littorale». Je crois qu'en réalité le différend qui oppose le Cameroun et le Nigéria au sujet de la «mer littorale» *ne* concerne *pas* la «frontière maritime» *mais uniquement* le statut de la presqu'île de Bakassi (en d'autres termes, la question de savoir si la frontière entre les deux Etats devrait passer à l'ouest ou à l'est de cette presqu'île). La question de la «frontière maritime» au sein de la «mer littorale», c'est-à-dire jusqu'au point G, est en substance résolue lorsque, au point III du dispositif, la Cour, se référant à l'accord anglo-allemand de 1913, déclare camerounaise la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, jugeant ainsi que la frontière entre les deux Etats passe à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et lorsqu'elle prend acte de la seconde déclaration de Yaoundé de 1971, qui exprime le compromis auquel parvinrent les chefs d'Etat des deux pays, et de la déclaration de Maroua de 1975, signée par les deux chefs d'Etat.

20. Point n'aurait dû être besoin pour la Cour d'ajouter quoi que ce fût concernant la frontière maritime au sein de la «mer littorale» (jusqu'au point G). A mon sens, il n'y avait donc pas lieu pour la Cour de présenter les deux tableaux de coordonnées relatives à la «mer littorale» en tant que partie intégrante de sa décision dans le dispositif de l'arrêt (arrêt, par. 325 IV B)). La question de la «frontière maritime» ne se posait nullement en tant que telle s'agissant de la «mer littorale». Le Cameroun lui-même n'a avancé aucune coordonnée de la sorte dans sa demande ou ses conclusions, et le Nigéria n'a pas davantage soulevé cette question.

2) La délimitation du plateau continental au sein de la «mer libre» (au-delà du point G)

21. Pour ce qui concerne la «frontière maritime» dans la «mer libre», il convient de se reporter à la requête, et il n'est pas inutile de citer une nouvelle fois le Cameroun:

> «[L]a frontière maritime entre les deux Etats fait l'objet de plusieurs accords de délimitation depuis l'accord du 11 mars 1913 jusqu'à la déclaration de Maroua du 1er juin 1975. Mais cette délimitation est demeurée partielle et les deux Parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter. Afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà [du point G].» (Requête du 29 mars 1994, p. 5, par. 3.)

Comme je l'ai dit plus haut, nonobstant cette affirmation, aucun incident entre les deux Etats ne s'est produit dans la «mer libre» et la délimitation

does *not* provide for such procedures in a boundary delimitation case referred to any of those institutions, including this Court.

29. It is submitted that the Court could well act as a third-party authority if it were asked *jointly* by the parties to draw such a line. The present case was, however, brought before the Court *unilaterally* by Cameroon. At the time Cameroon initiated the case, Nigeria expressed no desire to entrust to the Court the determination of this segment of the boundary between the two States; in fact, Nigeria expressed its opposition to Cameroon's approach, as manifested by its objection to the Court's jurisdiction in this respect in December 1995.

30. I would like to point out that Cameroon and Nigeria had not even started negotiations to agree upon the delimitation of the continental shelf and understandably so, since the status of the Bakassi Peninsula, from which the continental shelf extends, was not certain. In that context the Court could not initiate compulsory procedures entailing a binding decision. The Court could not "decide" any specific line. The Court could only have determined the line if it had been requested jointly by the Parties to decide upon one specific line; however, this is not such a case. I voted in favour of point IV (D) of the operative part for the reason that the general orientation described by the Court in that paragraph, though misguided in itself as I suggested above in paragraph 22, is not likely to cause any harm.

(Signed) Shigeru ODA.

lumière de la section 3 («Limitations et exceptions à l'application de la section 2»), *ne* prévoit *pas* que de telles procédures s'appliquent dans le cas d'une affaire de délimitation frontalière soumise à l'une quelconque des institutions évoquées plus haut, parmi lesquelles la présente Cour.

29. La Cour pourrait fort bien agir en qualité d'instance tierce si les Parties lui demandaient *conjointement* de tracer une telle frontière. Mais la présente instance a été introduite par le Cameroun de *manière unilatérale*, et, à cette époque, le Nigéria ne s'est nullement montré désireux de confier à la Cour la délimitation de ce segment de la frontière entre les deux Etats; au contraire, le Nigéria a exprimé son opposition à cette approche, comme en témoigne l'exception d'incompétence qu'il a fait valoir à cet égard en décembre 1995.

30. Je voudrais souligner que le Cameroun et le Nigéria n'avaient même pas entamé de négociations en vue de s'entendre sur la délimitation du plateau continental, ce qui se comprend fort bien compte tenu du statut incertain qui était alors celui de la presqu'île de Bakassi, point de départ du plateau continental. En pareilles circonstances, la Cour ne pouvait engager de procédure obligatoire impliquant une décision contraignante. Elle ne pouvait «décider» d'un quelconque trace. Elle n'aurait pu le faire que si les Parties l'en avaient priée conjointement; or tel n'a pas été le cas. Si j'ai voté en faveur du point IV D) du dispositif, c'est parce qu'il est peu probable que la direction générale décrite par la Cour à ce paragraphe, bien qu'erronée en soi comme je l'ai dit au paragraphe 22 ci-dessus, entraîne le moindre effet préjudiciable.

(Signé) Shigeru ODA.

res nullus ainsi que l'a relevé l'avis sur le *Sahara occidental* (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 12). Mais le refus du caractère international de ces accords justifie-t-il pour autant la référence au simple concept générique de «droit qui prévalait à l'époque» lorsqu'il s'agit de décrire sur le plan strictement juridique les situations territoriales de l'époque coloniale? Le problème réside dans le fait de savoir si, en l'espèce, les règles du droit intertemporel sont suffisantes pour comprendre et justifier la disparition de la présence internationale dans cette ancienne entité des chefs du Vieux-Calabar.

3. L'application à la lettre des principes du droit intertemporel aboutit à une conclusion surprenante qui pourrait être formulée dans la maxime suivante: «dans les relations conventionnelles avec les chefs indigènes, *pacta non servanda sunt*». Il est en effet difficile de justifier l'idée selon laquelle la collectivité protégée puisse consentir à être dépossédée de sa personnalité juridique ou de son territoire sans recourir à la mystification juridique. Dans un cadre contractuel civil, une mesure unilatérale de dissolution d'une personnalité reconnue par la voie conventionnelle s'analyse comme une violation des obligations du contrat et des sanctions s'imposent. L'absence de conditions de validité des traités internationaux est-elle pour autant de nature à accepter des conséquences aussi surprenantes? Le rappel du caractère inégalitaire et négateur inhérent à la pratique coloniale vis-à-vis des indigènes et des colonies relève actuellement de la vérité élémentaire; il en résulte un devoir de mémoire à l'égard de ces injustices et en même temps une reconnaissance d'un fait historique. La destruction de la personnalité internationale est acquise par un acte de force: la *debellatio* ou dans le cadre d'un accord entre égaux. Mais affirmer le caractère consenti d'une disparition de la personnalité internationale est à la limite du dol. L'application des règles du droit intertemporel n'est pas de nature à justifier des conclusions aussi contraires aux normes fondamentales, même au nom de la nature spécifique des relations entretenues avec les chefs indigènes.

Il est difficile pour la Cour internationale de Justice d'accepter qu'au nom du droit intertemporel la maxime *pacta sunt servanda* soit dévoyée. La jurisprudence de la Cour ne doit pas pouvoir être interprétée comme favorisant éventuellement une atteinte au principe de la sainteté des accords. Sur le plan de l'analyse des relations de cohérence entre les normes et les principes en droit international, on ne saurait placer sur le même rang la maxime *pacta sunt servanda* et les règles du droit intertemporel qui n'ont qu'une fonction auxiliaire d'interprétation de la règle principale *pacta sunt servanda*. Une interprétation de nature à porter atteinte à cette règle fondamentale n'est pas pertinente. Les règles du droit intertemporel visent d'abord à renforcer la sécurité juridique des relations internationales. Le caractère obligatoire des conventions internationales résulte non pas de l'application mécanique ou formelle d'un principe mais de la nature des engagements librement souscrits qui expriment le consentement des Etats à être liés. Seul l'avènement des normes du *jus cogens* est de nature à justifier la remise en cause du

status of subjects of international law, even where their territory was not necessarily *res nullius*, as was made clear in the Advisory Opinion on the *Western Sahara* case (*I.C.J. Reports 1975*, p. 12). But does the refusal to accord any international status to such treaties justify reliance on the simple generic concept of "the law at the time" when characterizing in strictly legal terms territorial situations obtaining during the colonial period? The problem is whether, in this case, the rules of intertemporal law are sufficient to explain and justify the disappearance from the international scene of this ancient entity, the Chiefs of Old Calabar.

3. Literal application of the principles of intertemporal law leads to a surprising conclusion, which could be expressed in the following maxim: "in treaty relations with indigenous chiefs, *pacta non servanda sunt*". Thus it is difficult, without recourse to legal artifice, to justify the idea that a protected entity could consent to being dispossessed of its legal personality or of its territory. In a civil contract, any unilateral dissolution of an entity recognized under the terms of the contract is regarded as a breach of the contractual obligations and sanctions must follow. Can the absence of the conditions required for a valid international treaty render such surprising consequences acceptable? The inequality and denial of rights inherent in colonial practice in relation to indigenous peoples and to colonies is currently recognized as an elementary truth; there is a resultant duty to memorialize these injustices and at the same time to acknowledge an historical fact. The destruction of international personality is procured by an act of force: through *debellatio* or under an agreement between equals. But to contend that an international personality has disappeared by consent is verging on fraud. Application of the rules of intertemporal law cannot justify conclusions so contrary to fundamental norms, not even on the basis of the special nature of relationships with indigenous chiefs.

The International Court of Justice should be reluctant to accept that, in the name of intertemporal law, the maxim *pacta servanda sunt* may be circumvented. The Court's decision must not be interpreted as encouraging any impugnment of the principle of the sanctity of contracts. If we analyse the relationship between the various norms and principles of international law, it is clear that the maxim *pacta servanda sunt* cannot be treated on the same basis as the rules of intertemporal law, which serve merely as auxiliary means of interpretation of the primary rule, *pacta servanda sunt*. Any interpretation seeking to impugn that fundamental rule is misconceived. The main purpose of the rules of intertemporal law is to strengthen legal security in international relations. The binding nature of international treaties derives not from the mechanical or formal application of a principle but from the nature of commitments freely undertaken, expressing the consent of States to be bound. Only the impact of norms of *jus cogens* can justify any impugnment of the consensus principle. Thus the legal framework provides a tool for

consensualisme. Le cadre juridique offre dans ces conditions un appareil d'analyse du consentement et de la volonté des Etats, mais ne saurait se substituer à cette volonté.

4. L'application, dans le présent cas d'espèce, de la règle du droit intertemporel pose le problème de l'acceptation, dans l'arrêt, de la pratique de la puissance protectrice qui a procédé à la liquidation de l'entité Vieux-Calabar. Une distinction s'impose entre la justification et l'acceptation d'une situation juridique. En effet, les situations que le droit étudie ont pour origine soit un acte juridique, c'est-à-dire une manifestation de volontés destinée à produire des effets de droit, soit un fait juridique, c'est-à-dire un phénomène, une situation qui se produit en dehors de tout consentement des Etats concernés et qui engendre des effets de droit. Il en résulte que les actes de la puissance coloniale ont représenté des faits juridiques autour desquels se sont articulés et développés des régimes de droits territoriaux et de droits personnels des populations. Cette analyse est confirmée par la jurisprudence du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554). La Chambre a fait directement application du droit colonial français non en tant que droit colonial mais en qualité de source de référence normative applicable indépendamment de tout jugement ou de toute référence aux règles du droit intertemporel qui aurait pu légitimer le droit colonial.

5. La critique de l'«unilatéralisme» des puissances coloniales réservant un sort de «chiffon de papier» aux accords conclus avec les responsables indigènes n'est pas un fait nouveau. On citera la thèse de M. Nazif soutenue à l'Université de Batavia en 1928 sur la disparition du Royaume de Madagascar en droit international *(De val van het Rijk Merina — La chute du Royaume de Mérina)*. On rappellera également la thèse soutenue par les plénipotentiaires malgaches en 1895 lorsqu'ils ont opposé à la France le caractère détachable de l'indépendance du Royaume par rapport à la capacité de remboursement de l'emprunt contracté, cause officielle de l'envoi du corps expéditionnaire. En sens inverse, le principe de la *tabula rasa* a été invoqué pour refuser la succession d'Etats aux traités conclus par la monarchie. Ce précédent a été rappelé lors de l'annexion de la Tchécoslovaquie par le III[e] Reich.

6. Pour ces raisons, il aurait été préférable de parler de droit international pour évoquer le droit des rapports entre les puissances européennes ou avec des souverains reconnus par les puissances européennes et de droit ou de fait colonial selon les cas lorsque est envisagé le rapport entre les puissances européennes et les chefs indigènes. Cette distinction ou classification permet de mieux appréhender le cadre juridique de la colonisation.

(Signé) Raymond RANJEVA.

analysing the consent and intentions of States but cannot replace those intentions.

4. In the present case, application of the rules of intertemporal law raises the problem of the Judgment's acceptance of the conduct of the protecting Power, which proceeded to liquidate the entity of Old Calabar. A distinction must be drawn between justification and acceptance of a legal situation. Thus the situations which the law addresses may have originated either in a legal instrument, that is to say a manifestation of wills intended to produce legal effects, or in a legal fact, that is to say an occurrence, a situation having taken place irrespective of any consent by the States concerned and producing effects in law. It follows that the instruments adopted by the colonial Power constituted legal facts, around which evolved and developed régimes governing territorial rights, as well as the personal rights of the populations concerned. This analysis is confirmed by the decision in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 554). The Chamber directly applied French colonial law not *qua* colonial law but as the normative reference source applicable, without passing any judgment thereon or seeking to legitimize colonial law by reliance on the rules of intertemporal law.

5. Criticism of the "unilateralism" of the colonial Powers in ultimately treating agreements concluded with indigenous rulers as "scraps of paper" is nothing new. I would cite here the thesis of Mr. Nazif, submitted to the University of Batavia in 1928, on the disappearance of the Kingdom of Madagascar in international law *(De val van het Rijk Merina — La chute du Royaume de Mérina)*. I would also recall the position taken by the Malagasy plenipotentiaries in 1895 when they confronted France with the argument that the independence of the Kingdom was an issue distinct from its ability to repay its loan, the official pretext for the despatch of the expeditionary force. Conversely, the *tabula rasa* principle has been invoked in order to refuse a right of State succession to treaties concluded by the monarchy. This precedent was recalled at the time of the annexation of Czechoslovakia by the Third Reich.

6. For these reasons, it would have been preferable to speak of international law when referring to the law governing relations between the European Powers or with sovereigns recognized by the European Powers, and of colonial law or acts, as appropriate, when addressing the relationship between the European Powers and indigenous chiefs. Such a distinction or classification permits a better understanding of the legal framework of colonization.

(Signed) Raymond RANJEVA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE HERCZEGH

Article 59 du Statut — Critique injustifiée contenue dans le paragraphe 238 de l'arrêt — Protection offerte aux Etats tiers dépendant de l'interprétation et de l'application que fait la Cour.

J'ai voté pour les points du dispositif de l'arrêt que j'approuve entièrement. Ils expriment les mêmes conclusions auxquelles je suis parvenu après l'examen de la présente affaire.

Je ne peux toutefois souscrire à l'idée exprimée dans le paragraphe 238 des motifs, qui dit notamment:

> «La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas toujours être suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant leurs droits.»

Je vois dans cette phrase une critique à peine voilée du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, que je ne peux partager. L'article 59 du Statut a la teneur suivante: «La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.» C'est une conséquence nécessaire, et même inévitable, du fait que la compétence de la Cour repose sur le consentement des parties. La Cour doit veiller à ce qu'elle ne prenne aucune décision qui dépasserait les limites définies par l'article 59 et qui en conséquence n'aurait pas force obligatoire, mais resterait lettre morte. Il s'agit là non seulement d'un principe de bonne administration de la justice, mais aussi d'une obligation de la Cour découlant de sa mission telle que définie par son Statut, à savoir, notamment, de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis.

Dans certaines circonstances, satisfaire à l'obligation de ne pas affecter les droits des Etats tiers peut poser des problèmes à la Cour, ce qui explique et justifie l'inclusion dans le Statut d'une disposition concernant l'intervention d'un Etat tiers estimant avoir dans un différend un intérêt d'ordre juridique en cause (art. 62). L'arrêt du 14 avril 1981, rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention*, et les opinions individuelles de MM. Morozov, Oda et Schwebel jointes à cet arrêt, puis l'arrêt du 21 mars 1984 rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention*, ainsi que les opinions dissidentes de MM. Sette-Camara, Oda, Schwebel et Jennings, montrent bien la com-

DECLARATION OF JUDGE HERCZEGH

[Translation]

Article 59 of the Statute — Unjustified criticism in paragraph 238 of the Judgment — Protection afforded to third States dependent on Court's interpretation and application.

I voted for all points of the operative paragraph of the Judgment, with which I am in complete agreement. They express the same conclusions that I had reached after examining the case.

I cannot however subscribe to the proposition set out in paragraph 238 of the reasoning, which states *inter alia*:

> "The Court considers that, in particular in the case of maritime delimitations where the maritime areas of several States are involved, the protection afforded by Article 59 of the Statute may not always be sufficient. In the present case, Article 59 may not sufficiently protect Equatorial Guinea or Sao Tome and Principe from the effects — even if only indirect — of a judgment affecting their legal rights."

I see in this passage a scarcely veiled criticism, which I cannot share, of the Court's Statute, which is an integral part of the United Nations Charter. Article 59 of the Statute provides as follows: "The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case." That is a necessary, indeed inevitable, consequence of the fact that the Court's jurisdiction is founded on the consent of the parties. The Court must ensure that it takes no decision which oversteps the limits laid down by Article 59 and which would in consequence be without binding force and remain a dead letter. This is not only a principle of the sound administration of justice, but also an obligation incumbent upon the Court deriving from its function as laid down by its Statute, namely, in particular, to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it.

In certain circumstances, satisfying the obligation not to affect the rights of third States may pose problems for the Court, which explains and justifies the inclusion in its Statute of a provision concerning the intervention of a State which considers that it has an interest in a dispute of a legal nature which may be affected by the decision in the case (Art. 62). The Judgment of 14 April 1981 in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene*, and the separate opinions of Judges Morozov, Oda and Schwebel appended to that Judgment, and then the Judgment of 21 March 1984 in the case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene*, and the dis-

plexité du problème, et les efforts de la Cour pour donner une interprétation cohérente des dispositions pertinentes du Statut et les appliquer conformément à leurs termes et à leur esprit. Le dernier mot reste encore à dire dans ce débat. Toutefois, comme M. Schwebel l'a exprimé d'une manière très juste: «aucune règle d'interprétation ne permet de penser que l'article 59 raye du Statut l'article 62» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 134, par. 9). Par ailleurs, à mon avis tout au moins, on ne peut pas conclure que la protection offerte aux droits des tierces parties par l'article 59 du Statut pourrait être insuffisante. La critique de cet article me semble mal placée.

Il ne s'agit pas là d'une règle de droit qui, en soi, protégerait ou ne protégerait pas de manière suffisante un intérêt d'ordre juridique de tel ou tel pays. Il s'agit bien plutôt d'une disposition qu'il revient à la Cour d'interpréter et d'appliquer de manière telle que cette protection soit rendue aussi efficace que possible. Que ladite protection se révèle suffisante ou non dépend donc de la Cour. Dans la présente espèce, la Cour a évalué soigneusement les intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, et c'est dans ce sens et dans cet esprit qu'elle a rendu son arrêt concernant la détermination de la frontière maritime du Cameroun et du Nigéria. Pour ce faire, elle n'avait nul besoin d'adresser une observation critique à l'encontre d'un article du Statut.

(*Signé*) Géza HERCZEGH.

senting opinions of Judges Sette-Camara, Oda, Schwebel and Jennings clearly demonstrate the complexity of the problem and the Court's efforts to give a consistent interpretation of the relevant provisions of the Statute and to apply them in accordance with their letter and their spirit. The last word has yet to be said in this debate. However, as Judge Schwebel so aptly put it: "Article 59 cannot, by any canon of interpretation, be read so as to read Article 62 out of the Statute" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 134, para. 9). Moreover, at least in my opinion, it cannot be said that the protection afforded to the rights of third parties by Article 59 of the Statute might be insufficient. The criticism of this Article strikes me as misplaced.

This is not a rule of law which, in itself, might be said sufficiently to protect or not to protect a legal interest of a particular country. It is, rather, a provision which it is for the Court to interpret and apply in such a way that such protection is made as effective as possible. Hence, whether that protection proves to be sufficient or not depends on the Court. In the present case the Court carefully considered the legal interests of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe and it was in that sense and in that spirit that it rendered its Judgment concerning the determination of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. In order to do so it had no need whatever to make a critical remark in regard to an Article of the Statute.

(*Signed*) Géza HERCZEGH.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Role of Court in judicial settlement of territorial and boundary disputes — Nigeria's claim to Bakassi based on original title and historical consolidation and to settlements around Lake Chad based on historical consolidation — 1884 Treaty of Protection between Great Britain and Kings and Chiefs of Old Calabar — Legal basis for solving dispute — Invalidity of Anglo-German Agreement of 11 March 1913 — Failure of Court to properly assess evidence establishing historical consolidation — Historical consolidation provides valid basis for territorial title.

1. Perhaps nowhere is the category of the peaceful settlement of disputes more imperative than in territorial and boundary disputes between neighbouring States, given the potential for such disputes to escalate with destructive consequences for the States concerned.

2. But this notwithstanding, with reference to the Court's role as an arm of preventive diplomacy, i.e., being seised of disputes which seem entirely political but which have a legal component, the President of the Court told the United Nations General Assembly in 1991 that the Court's mission was to declare and apply the law, and that it would range outside that task at its peril and at the peril of international law (see Sir Robert Jennings, "The Role of the International Court of Justice", *British Year Book of International Law (BYBIL)*, 1997, p. 3). Therefore, even in performing this role the Court is bound, pursuant to its Statute, to apply relevant treaties and conventions as well as general principles of law recognized by the Parties (Statute of the Court, Art. 38). Hence, the Court cannot allow itself to abdicate this judicial responsibility.

3. I am, however, obliged to observe that the conclusion reached by the Court with respect to the 1884 Treaty between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar regarding the Bakassi Peninsula is tantamount to a recognition of political reality rather than to an application of the treaty and the relevant legal principles. In my view, it is not the function of the Court to recognize or consecrate political reality but rather to apply the law in ruling on disputes before it. Nor can I concur with the Court's response to the claim of "historical consolidation" by Nigeria in this case, the implication being that conventional title based on the 1913 Anglo-German Agreement is the only valid means of acquiring title or that the mode of territorial acquisition is closed. If the latter were the case, there would have been no place in the Court's jurisprudence for prescriptive title, etc. In my view, the approaches taken by the Court to reach its conclusions on these two issues are both fundamentally flawed.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Rôle de la Cour dans le règlement judiciaire des différends territoriaux et frontaliers — Revendication du Nigéria fondée sur le titre originel et la consolidation historique pour Bakassi et sur la consolidation historique pour les villages des environs du lac Tchad — Traité de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar — Base juridique pour le règlement des différends — Invalidité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — Cour n'ayant pas examiné adéquatement les éléments prouvant la consolidation historique — Consolidation historique comme fondement valide de titre territorial.

1. Les différends territoriaux et frontaliers entre Etats voisins, en tant qu'ils sont susceptibles de s'exacerber avec des conséquences tragiques pour les pays concernés, sont peut-être ceux qui, plus que tous autres, appellent impérativement un règlement pacifique.

2. En 1991, le président de la Cour n'en déclarait pas moins à l'Assemblée générale des Nations Unies, à propos du rôle joué par la Cour en matière de diplomatie préventive — c'est-à-dire lorsqu'elle est appelée à régler des différends qui, s'ils semblent entièrement politiques, comportent un élément juridique —, que cette juridiction avait pour mission de dire le droit et que, si elle allait au-delà de cette fonction, c'était à ses propres risques et au péril du droit international (sir Robert Jennings, «The Role of the International Court of Justice», *British Year Book of International Law (BYBIL)*, 1997, p. 3). Autrement dit, même lorsqu'elle joue ce rôle, la Cour est tenue, conformément à son Statut (article 38), d'appliquer les traités et conventions pertinents ainsi que les principes généraux du droit reconnus par les Parties concernées. La Cour ne saurait donc se soustraire à cette fonction judiciaire.

3. Or, force m'est de constater que la Cour, dans sa conclusion concernant le traité de 1884 conclu par la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar relativement à la presqu'île de Bakassi, a choisi de reconnaître la réalité politique plutôt que d'appliquer l'instrument et les principes juridiques pertinents. A mon sens, la Cour, lorsqu'elle règle des différends, n'a pas pour rôle de reconnaître ou de consacrer une réalité politique, mais d'appliquer le droit. Je ne puis davantage souscrire à la conclusion de la Cour concernant la «consolidation historique» invoquée en l'espèce par le Nigéria, car elle suppose que l'acquisition du titre conventionnel par l'accord anglo-allemand de 1913 serait la seule valide ou qu'il n'existerait qu'un nombre limité de modes d'acquisition territoriale. Si tel était le cas, des concepts comme la prescription acquisitive, pour ne citer que celui-là, n'auraient pas trouvé place dans la jurisprudence de la Cour. Je pense que les raisonnements suivis par la Cour pour

The main purpose of applying the law is to do justice and where the law is not correctly applied it could lead to an injustice. It is principally because of my disagreement with the conclusions and findings of the Court regarding these two issues that I have decided to exercise the faculty to enter this dissenting opinion as provided for by the Statute.

4. In this dispute both Parties maintain that the main focus is the Bakassi Peninsula, although they expect different results. In its final submissions with respect to Bakassi, the Republic of Cameroon, *inter alia*, requested the Court to adjudge and declare that sovereignty over the peninsula is Cameroonian. In both its Memorial and pleadings before the Court, Cameroon relied mainly for its title on the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 and on various *effectivités*.

5. The Republic of Nigeria, for its part, requested the Court to adjudge and declare that sovereignty over the Bakassi is vested in the Federal Republic of Nigeria. It based its claim to sovereignty over the peninsula on original title, as confirmed by the Treaty of Protection which the Kings and Chiefs of Old Calabar signed with Great Britain on 10 September 1884 and mainly on historical consolidation. In this regard, Nigeria contended that parts of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, under which Bakassi was ceded by Great Britain to Germany and subsequently inherited by Cameroon as successor State, were invalid as Great Britain was not entitled to cede the territory pursuant to the 1884 Treaty, which was a treaty of protection and in no way transferred sovereignty to Great Britain over the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar. Nigeria further argued that the 1913 Agreement was also invalid on grounds of inconsistency with the principle *nemo dat quod non habet*. In Nigeria's view, however, such invalidity only applied to those parts of the Agreement which purport to prescribe the boundary and which, if effective, would have involved a cession of territory to Germany, that is to say, essentially Articles XVIII to XXII.

6. In paragraph 209 of the Judgment, the Court reached the conclusion that under the applicable law at the time Great Britain was in a position in 1913 to determine its boundary with Germany, based on the 1913 Agreement. In paragraph 212 of the Judgment, the Court stated that it is unable to accept that until Nigeria's independence in 1961, and notwithstanding the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Bakassi Peninsula had remained under the sovereignty of the Kings and Chiefs of Old Calabar. The Court went on to find that Nigeria, at the time, accepted that Articles XVIII to XXII of the Anglo-German Agreement of 1913 were valid and in effect, and that it recognized Cameroonian sovereignty over the Bakassi Peninsula (paragraph 214). Based on these findings, the Court, in its operative paragraphs, decided that the boundary between the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in Bakassi is delimited by Articles XVIII to XX of the Anglo-German

résoudre ces deux questions étaient l'un et l'autre profondément fautifs. L'objet essentiel du droit étant de rendre la justice, son application erronée peut conduire à une injustice. C'est essentiellement parce que je désapprouve les conclusions de la Cour sur ces deux points que j'ai décidé d'exprimer la présente opinion dissidente, ainsi que le Statut m'y autorise.

4. Les deux Parties convenaient en l'espèce que Bakassi était au cœur de leur litige, même si chacune escomptait au sujet de la presqu'île un règlement différent. Dans ses conclusions, la république du Cameroun priait la Cour de dire et juger, entre autres, que la souveraineté sur Bakassi était camerounaise. Dans son mémoire et dans ses plaidoiries devant la Cour, le Cameroun a principalement invoqué, à l'appui de sa revendication territoriale, l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 ainsi que différentes effectivités.

5. La République fédérale du Nigéria, quant à elle, priait la Cour de dire et juger que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi lui appartenait. Le Nigéria fondait cette revendication de souveraineté sur le titre originel tel que confirmé par le traité de protectorat conclu le 10 septembre 1884 entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne, ainsi que sur la consolidation historique. A cet égard, le Nigéria soutenait que certaines dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 — par lequel la Grande-Bretagne avait cédé Bakassi à l'Allemagne, qui l'avait ensuite transmise à son successeur, le Cameroun — n'étaient pas valides au motif que le traité de 1884 n'avait pas donné à la Grande-Bretagne le droit de céder ce territoire; il s'agissait en effet d'un traité de protectorat, qui ne transférait en aucun cas à la Grande-Bretagne la souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar. Le Nigéria contestait également la validité de l'accord de 1913 au motif que celui-ci était contraire au principe *nemo dat quod non habet*. Toutefois, cette invalidité se limitait selon lui aux dispositions visant à délimiter la frontière — soit essentiellement les articles XVIII à XXII — et qui, si elles étaient appliquées, auraient signifié une cession de territoire en faveur de l'Allemagne.

6. Au paragraphe 209 de l'arrêt, la Cour conclut qu'en 1913, selon le droit de l'époque, la Grande-Bretagne pouvait déterminer sa frontière avec l'Allemagne conformément à l'accord de 1913. Au paragraphe 212, elle déclare qu'elle ne peut accepter la thèse selon laquelle, jusqu'à l'indépendance du Nigéria en 1961, et malgré l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la presqu'île de Bakassi serait demeurée sous la souveraineté des rois et chefs du Vieux-Calabar. Elle constate en outre qu'à cette époque le Nigéria avait admis la validité et l'applicabilité des articles XVIII à XXII de l'accord anglo-allemand de 1913, et qu'il avait reconnu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise (par. 214). C'est sur cette base que la Cour décide, dans son dispositif, que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région de Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913,

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE RANJEVA

Engagement des Parties de se conformer à la décision de la Cour — Déclaration diplomatique confirmative du consentement juridictionnel préalable — Notion de droit qui prévalait à l'époque — Pacta non servanda sunt — *Règles de droit intertemporel — Notion de «nations» non «civilisées» — Unilatéralisme, droit international, droit national — Blocs de compétence de droit international et de droit colonial.*

1. Je souscris aux dispositifs et motifs du présent jugement qui, je le souhaite, apporte un règlement définitif au différend qui oppose les deux Parties. Je me félicite de l'engagement que les présidents du Cameroun et du Nigéria ont pris devant le Secrétaire général des Nations Unies, le 5 septembre dernier, d'assurer l'exécution de la décision que rendra la Cour (United Nations News Centre, 12 septembre 2002). Une fois encore, les Etats africains ont tenu à réaffirmer leur foi dans le droit et le règlement judiciaire de leurs litiges. Sur le plan juridique, il convient d'apprécier l'intérêt de cet engagement à l'aune de la base consensuelle de compétence de la Cour. Le consentement juridictionnel préalable est le fondement de l'engagement des parties à accepter sans réserve une décision que la Cour est appelée à rendre sur le plan contentieux. En l'absence ou non d'un engagement diplomatique particulier, les parties litigantes sont liées dès l'expression de leur consentement et le rejet des exceptions relatives à la recevabilité ou à la compétence. Le jugement s'impose sans aucune autre condition particulière ou supplémentaire. Dès lors, la déclaration du 5 septembre 2002 n'est qu'un acte diplomatique confirmatif de l'engagement juridique antérieur qu'est le consentement juridictionnel préalable.

2. L'objet de la présente opinion porte sur l'interprétation que je souhaite donner au concept de «droit qui prévalait à l'époque» (par. 209). Pour comprendre la portée de cette notion, il convient de se référer à la *Décision arbitrale du Président de la République française entre la Grande-Bretagne et le Portugal relative à la baie de Delagoa*, en date du 24 juillet 1875 (H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900: histoire documentaire des arbitrages internationaux*), au texte de l'article 38 du Statut de la Cour et au silence de l'arrêt sur la qualification des accords passés par les chefs du Vieux-Calabar avec le représentant du Vieux-Calabar. La notion de «nation civilisée» constituait la condition d'éligibilité au statut juridique de sujet international. Sans reconnaissance formelle de souveraineté de la part des nations civilisées, les sociétés indigènes traditionnelles, africaines en particulier, n'avaient pas la qualité de sujet de droit international, même si leur territoire n'était pas nécessairement une

SEPARATE OPINION OF JUDGE RANJEVA

[Translation]

Undertaking by the Parties to comply with the Court's decision — Diplomatic declaration confirming prior consent to jurisdiction — Notion of "the law at the time" — Pacta non servanda sunt — *Rules of intertemporal law — Notion of non-"civilized" "nations" — Unilateralism — International law — National law — Respective scope of international law and colonial law.*

1. I subscribe both to the operative parts and the reasoning of the present Judgment, which will, I trust, achieve a final settlement of the dispute between the two Parties. I welcome the commitment made by the Presidents of Cameroon and Nigeria before the United Nations Secretary-General on 5 September last with a view to securing enforcement of the decision to be handed down by the Court (United Nations News Centre, 12 September 2002). Once again, African States have been concerned to reaffirm their faith in the law and in the judicial settlement of their disputes. In legal terms, the significance of this commitment should be viewed in light of the consensual basis of the Court's jurisdiction. Prior consent to jurisdiction is the basis of the parties' undertaking to accept without reservation any decision which the Court is called upon to give in disputes between them. Whether or not there is any specific diplomatic commitment, the parties to a dispute are bound once they have expressed their consent, and any objections regarding admissibility or jurisdiction have been dismissed. The Judgment is binding without any other special or additional condition. It follows that the declaration of 5 September 2002 merely constitutes a diplomatic *démarche* confirming the pre-existing legal obligation represented by prior consent to jurisdiction.

2. My purpose in this opinion is to consider the interpretation which in my view should be given to the notion of "the law at the time" (Judgment, para. 209). To understand the scope of this notion, reference should be made to the *Arbitral Award of the President of the French Republic between Great Britain and Portugal concerning Delagoa Bay* of 24 July 1875 (H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900: histoire documentaire des arbitrages internationaux*), to the text of Article 38 of the Statute of the Court and to the silence of the Judgment regarding the characterization of the treaties concluded by the Chiefs of Old Calabar with the representative of Old Calabar. The criterion of "civilized nation" represented the qualifying condition in order to be accorded the juridical status of international subject. Without formal recognition of sovereignty on the part of the civilized nations, traditional indigenous societies, African societies in particular, did not have the

itself had not been able to say with clarity and certainty what happened to the international personality of the Kings and Chiefs of Old Calabar after 1885. This implies that the 1884 Treaty did not mean what was stated in it and Great Britain was entitled to alienate the territory covered by the Treaty of Protection despite the express provisions of that Treaty.

14. With respect, the reasoning given in support of the finding amounts to a serious distraction from the legal issues at hand. The duty of the Court, in my view, would have been to undertake a proper examination of the Treaty with a view to establishing its intention and meaning. The 1884 Treaty provides as follows:

> "Article 1. Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, &c, in compliance with the request of the Kings, Chiefs, and people of Old Calabar, hereby undertakes to extend to them, and to *the territory under their authority and jurisdiction, her gracious favour and protection.*
>
> Article 2. The Kings and Chiefs of Old Calabar *agree and promise to refrain from entering into any correspondence, Agreement, or Treaty with any foreign nation or Power, except with the knowledge and sanction of Her Britannic Majesty's Government.*" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 109; emphasis added.)

15. The Treaty is thus unambiguously clear. Great Britain undertook to extend "her gracious favour and protection" to the Kings, Chiefs and people of Old Calabar. According to jurisprudence, a treaty whose terms and provisions are clear does not need to be interpreted. Nor may interpretation be used as a pretext to deny the clear meaning of a legal instrument. However, if the Court chooses to interpret the treaty it has to be interpreted in accordance with the applicable international rules at the time the treaty was concluded. Since the purpose of interpreting a treaty is to ascertain the intention of the parties to the treaty, there is, therefore, no reason to interpret the 1884 Treaty otherwise than in accordance with the international rules which operated at that time and which included the principle of *pacta sunt servanda* (the sanctity of treaties). Thus, if the Court had interpreted the 1884 Treaty, even in the light of the then existing canons of interpretation, the legal meaning that would have emerged is that the Queen of Great Britain and Ireland undertook to extend to the territory under the authority and jurisdiction of the Kings and Chiefs of Old Calabar "her gracious favour and protection". The creation of the protectorate by the 1884 Treaty did not involve any cession or transfer of territory. On the contrary, the protecting Power — Great Britain — was only to protect the citizens of Old Calabar and not to dispossess them of their territory. Nor did the Treaty confer rights of sovereignty on Great Britain. On the contrary, it conferred a duty of protection and not for the benefit of a third party. Accordingly, since the Treaty was validly concluded and this has not been demurred, and Great Britain even raised it

administration indirecte sur les territoires en cause. La Cour constate que le Nigéria a lui-même été dans l'incapacité d'indiquer précisément ce qu'il était advenu de la personnalité juridique internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar après 1885. Cela revient à considérer que le traité de 1884 ne veut pas dire ce qu'il énonce et que la Grande-Bretagne était en droit d'aliéner le territoire visé par le traité de protectorat, au mépris des dispositions expresses de ce dernier.

14. Malgré tout le respect dû à la Cour, force m'est de constater que le raisonnement qui sous-tend cette conclusion élude en grande partie les questions juridiques en cause. A mon sens, la Cour se devait de procéder à un examen approfondi du traité afin d'en déterminer le sens et l'intention sous-jacente. Le traité de 1884 dispose que:

> «Article 1. Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., donnant suite à la demande des rois, des chefs et du peuple du Vieux-Calabar, s'engage par le présent traité à accorder à ceux-ci, *ainsi qu'aux territoires relevant de leur autorité et de leur juridiction, ses bonnes grâces et sa bienveillante protection.*
>
> Article 2. Les rois et chefs du Vieux-Calabar *acceptent et promettent de s'abstenir de correspondre ou de conclure tout accord ou traité avec toute nation ou puissance étrangère, sauf à en informer le Gouvernement britannique et à en obtenir l'agrément.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 109; les italiques sont de moi.)

15. Ce traité est parfaitement clair. La Grande-Bretagne s'engageait à accorder *«ses bonnes grâces et sa bienveillante protection»* aux rois, aux chefs et au peuple du Vieux-Calabar. Selon la jurisprudence, un traité dont les termes et dispositions sont clairs n'a pas besoin d'être interprété. L'interprétation ne peut davantage être un prétexte pour contester le sens manifeste qui se dégage d'un instrument juridique. Si la Cour choisit néanmoins d'interpréter un traité, elle doit le faire conformément aux règles internationales applicables à l'époque où le traité fut conclu. Puisque l'interprétation d'un traité vise à cerner l'intention des parties signataires, le traité de 1884 ne saurait être interprété autrement qu'en fonction des règles internationales en vigueur au moment de sa conclusion, dont celle de l'inviolabilité des traités *(pacta sunt servanda)*. Par conséquent, si la Cour avait interprété le traité de 1884, même en fonction des critères d'interprétation qui prévalaient à l'époque, elle en aurait tiré la conclusion qui s'imposait d'un point de vue juridique, à savoir que la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande s'était engagée à accorder *«ses bonnes grâces et sa bienveillante protection»* au territoire relevant de l'autorité et de la compétence des rois et chefs du Vieux-Calabar. La création du protectorat par le traité de 1884 n'impliquait aucune cession ou transfert de territoire. Au contraire, le rôle de la puissance protectrice — la Grande-Bretagne — consistait strictement à protéger les citoyens du Vieux-Calabar et non à les déposséder de leur territoire. En outre, loin de conférer à la Grande-Bretagne des droits de souveraineté, le traité lui imposait au contraire une obligation de protection, et non au profit d'un

against other European States whenever their interests were in conflict in the region, Great Britain thus recognized the sovereignty of the Kings and Chiefs and people of Old Calabar over their territory and this cannot subsequently be denied. The 1884 Treaty thus constitutes evidence of an acknowledgment by Great Britain that the Kings and Chiefs of Old Calabar were capable of entering into a treaty relationship with a foreign Power and that they were recognized as capable of acting at an international level. Therefore, to argue that the 1884 Treaty did not mean what it said would not only be inconsistent with the express provisions of the Treaty itself, but would also be contrary to the rule of *pacta sunt servanda* (the sanctity of treaties), a rule which forms an integral part of international law and is as old as international law itself. In other words, it is impossible for a State to be released by its own unilateral decision from its obligations under a treaty which it has signed, whatever the relevant method or period. Thus, given that the 1884 Treaty was a treaty of protection and not one of cession involving the alienation of territory, it follows that Great Britain's authority in relation to the Kings and Chiefs of Old Calabar did not include the power to conclude on their behalf treaties which entitled the protecting State to alienate the territory of the protected State; therefore, the relevant parts of the 1913 Anglo-German Agreement, by which Great Britain purportedly ceded the territory of the Kings and Chiefs of Old Calabar to Germany, lay outside the treaty-making competence of Great Britain, and were not binding on the Kings and Chiefs of Old Calabar nor ultimately on Nigeria as the successor State. There is, therefore, no legal basis on which to hold, as the Court has done in this case, that the protector State was entitled to cede territory without the consent and in breach of the protective agreement, by stating that "from the outset Britain regarded itself as administering the territories comprised in the 1884 Treaty, and not just protecting them" (para. 207) or that under the law prevalent at the time (in 1913) Great Britain was entitled "to determine its boundaries" (para. 209), even when this affected the territory of a protected State without its consent and inconsistent with the provisions of the relevant Treaty. These conclusions are totally at variance with the express provisions of the 1884 Treaty and in violation of the principle of *pacta sunt servanda*. Moreover, by concluding the 1884 Treaty, it is clear that the territory of Old Calabar was not regarded as a *terra nullius* but a politically and socially organized community which was recognized as such and which entered into a treaty relationship with Great Britain, a treaty Great Britain felt able to raise against other European States.

16. The foregoing is the correct conclusion which the Court would have reached had it taken the proper approach of interpreting the Treaty with respect to the territory of Old Calabar. Such examination would have shown that the Treaty precluded Great Britain from ceding the terri-

tiers. Ainsi, de ce que le traité fut valablement conclu — ce qui n'a pas été contesté — et que la Grande-Bretagne l'opposa même à d'autres Etats européens chaque fois qu'il y eut conflit d'intérêts dans la région, il découle que la Grande-Bretagne a reconnu la souveraineté des rois, des chefs et du peuple du Vieux-Calabar sur leur territoire et que cette reconnaissance ne peut être démentie postérieurement. Le traité de 1884 est donc la preuve que la Grande-Bretagne reconnaissait aux rois et chefs du Vieux-Calabar la capacité de conclure un traité avec une puissance étrangère, autrement dit la capacité d'agir au plan international. En conséquence, faire valoir que le véritable sens du traité de 1884 n'est pas son sens manifeste revient non seulement à en méconnaître les dispositions expresses, mais également à nier la règle de l'inviolabilité des traités (*pacta sunt servanda*), qui fait partie intégrante du droit international depuis que celui-ci existe. En d'autres termes, un Etat ne peut en aucun cas décider de se délier de façon unilatérale des obligations découlant d'un traité qu'il a signé, quelle que soit la période ou la méthode concernée. Ainsi, puisque le traité de 1884 était un traité de protectorat et non un traité de cession entraînant l'aliénation d'un territoire, l'autorité exercée par la Grande-Bretagne à l'égard des rois et chefs du Vieux-Calabar ne comprenait pas la capacité de conclure en leur nom des traités permettant à l'Etat protecteur d'aliéner le territoire de l'Etat protégé; rien ne l'autorisait donc à faire figurer dans l'accord anglo-allemand de 1913 les dispositions supposées avoir pour effet la cession à l'Allemagne du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar; ces dispositions ne pouvaient dès lors être considérées comme contraignantes pour les rois et chefs du Vieux-Calabar, ni, plus tard, pour le Nigéria en sa qualité d'Etat successeur. Il s'ensuit que rien, en droit, ne permet d'affirmer, comme l'a fait la Cour en l'espèce, que l'Etat protecteur était habilité à céder un territoire sans le consentement de l'Etat protégé et en violation de l'accord de protectorat, au motif que cet Etat protecteur — la Grande-Bretagne — avait «estim[é] d'emblée qu'il lui incombait d'administrer les territoires couverts par le traité de 1884, et non pas seulement de les protéger» (par. 207) ou que, au regard du droit prévalant à l'époque (soit en 1913), il «pouvait déterminer sa frontière» (par. 209) même si, ce faisant, il portait atteinte au territoire de l'Etat protégé — sans que celui-ci y consente — et allait à l'encontre des dispositions du traité concerné. Ces conclusions sont en contradiction totale avec les dispositions expresses du traité de 1884 et avec le principe *pacta sunt servanda*. En outre, le seul fait que le traité de 1884 ait été conclu montre que le Vieux-Calabar n'était pas considéré comme une *terra nullius* mais comme une communauté organisée sur le plan social et politique, reconnue comme telle, et capable d'établir une relation conventionnelle avec la Grande-Bretagne, par un traité que cette dernière n'hésita pas à opposer à d'autres Etats européens.

16. Telle est la conclusion qui s'imposait, celle à laquelle la Cour serait parvenue si elle avait, comme elle aurait dû le faire, procédé à l'interprétation du traité s'agissant du territoire du Vieux-Calabar. Semblable examen aurait montré que le traité interdisait à la Grande-Bretagne de céder

mount chieftancy or kingship — later the Obongship — of Old Calabar evolved; that in the nineteenth century Old Calabar and its Efik Houses had established their authority not only over the area around Old Calabar, but also over all the lands between Cross River and the Rio del Rey. Furthermore, through economic, social and cultural links, the Kings and Chiefs of Old Calabar exercised control over their citizens. In particular, through the Ekpe shrine, the Kings and Chiefs ensured the effective administration of justice, the maintenance of peace and security and the development of the resources within their territory. The material evidence before the Court thus showed that the activities of Old Calabar included the founding of settlements of increasing permanence in the Bakassi Peninsula which were within the dominions of Old Calabar.

10. The Court was also furnished with evidence that the British Consul Hewett, who negotiated the 1884 Treaty of Protection between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar, described Old Calabar in the following terms: "This country with its dependencies extends from Tom Shots . . . to the River Rumby (on the west of Cameroon Mountains), both inclusive" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 95). "The Chiefs of Tom Shot country, of Efut . . . the country about the River Rumby, made declarations that they were subject to Old Calabar" (CR 2002/8, p. 45, para. 31), an important and significant statement emanating from an official who had direct and first-hand knowledge of the area and evidencing and confirming the extent of Old Calabar. Later evidence of this was provided in 1890 by another British Consul, Johnston, who stated that "the rule of the Old Calabar Chiefs extended far beyond the Akpayafé River to the very base of the Cameroons" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 95), and qualified this by adding that the "Efik people . . . only went as far east as the right bank of the Ndian River" *(ibid.)*. According to Johnston, who had travelled the region extensively:

> "[t]he trade and rule of the Old Calabar Chiefs extended, in 1887, considerably further to the east than the Ndian River
>
> . . . . . .
>
> The left or eastern bank of the Akpayafé and the land between that river and the Ndian is under the rule of Asibon or Archibong Edem III, a big Chief of Old Calabar." *(Ibid.)*

11. On the basis of this evidence, Nigeria maintained that Bakassi and the Rio del Rey are demonstrably to the west of the Ndian River, and Bakassi was part of Old Calabar's outlands. Nigeria maintained that the 1884 Treaty between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain extended over this territory and was a treaty of protection and not one in which the territory was ceded to Great Britain. In the light of the foregoing, Nigeria complained that parts of the Agreement of 1913

dignité que s'était développée, au début du XIX[e] siècle, celle de chef ou roi suprême (puis *Obong*) du Vieux-Calabar; que, au XIX[e] siècle, l'autorité du Vieux-Calabar et de ses *maisons* efik s'étendait non seulement sur la région autour du Vieux-Calabar, mais également sur l'ensemble des territoires situés entre la Cross River et le Rio del Rey. En outre, les rois et chefs du Vieux-Calabar exerçaient un contrôle sur la vie de leurs sujets à travers des liens économiques, sociaux et culturels. C'est ainsi notamment que, par le biais de l'institution des sanctuaires *ekpe*, ils administraient la justice, assuraient la paix et la sécurité et veillaient à l'exploitation des ressources sur leur territoire. Les éléments de preuve soumis à la Cour ont montré que les rois et chefs avaient, entre autres activités, fondé sur la presqu'île de Bakassi des établissements de plus en plus stables, qui devinrent partie intégrante du territoire du Vieux-Calabar.

10. Il a également été démontré à la Cour comment le consul britannique Hewett, négociateur du traité de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar, avait défini comme suit le Vieux-Calabar: «ce pays, avec ses dépendances, s'étend de Tom Shot ... jusqu'à la rivière Rumby (à l'ouest des monts Cameroun), tous deux étant compris dans cette région» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 95); il précisait que «les chefs des régions de Tom Shot, d'Efut ... près de la rivière Rumby, [avaient] déclaré être soumis au Vieux-Calabar» (CR 2002/8, p. 45, par. 31). Ces propos d'un fonctionnaire qui avait de la région une connaissance acquise sur le terrain sont d'une grande importance: ils attestent et confirment l'étendue du territoire du Vieux-Calabar. Ces informations furent corroborées en 1890 par un autre consul britannique, Johnston, qui indiqua que «l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étendait bien au-delà de la rivière Akpayafé jusqu'aux portes mêmes du Cameroun» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 95), en précisant toutefois que le peuple efik n'avait «pas pénétré plus à l'est que la rive droite de la rivière Ndian» *(ibid.)*. Johnston, qui avait longuement sillonné la région, constata que

> «[l]es activités commerciales et l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étendaient en 1887 beaucoup plus à l'est que la rivière Ndian
>
> . . . . . .
>
> La rive gauche, ou orientale, de l'Akpayafé et les terres entre cette rivière et la Ndian relèvent de l'autorité d'Asibon, ou Archibong Edem III, un grand chef du Vieux-Calabar, qui est l'héritier légitime du trône du Vieux-Calabar.» *(Ibid.)*

11. S'appuyant sur ces divers éléments, le Nigéria a souligné que, Bakassi et le Rio del Rey se trouvant manifestement à l'ouest de la rivière Ndian, Bakassi faisait partie des territoires périphériques du Vieux-Calabar. Selon le Nigéria, ces territoires étaient donc couverts par le traité de 1884 conclu entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne, qui était un traité de protectorat et non un traité de cession territoriale en faveur de la Grande-Bretagne. Se fondant sur ces

which Great Britain concluded with Germany were inconsistent with the 1884 Treaty of Protection and therefore invalid. In Nigeria's view, the offending Articles were the following:

> "XVIII. Thence it follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2. It then follows the thalweg of the Akwayafe as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point.
>
> XIX. Should the thalweg of the Lower Akwayafe, upstream from the line Bakasi Point-King Point, change its position in such a way as to affect the relative positions of the thalweg and the Mangrove Islands, a new adjustment of the boundary shall be made, on the basis of the new positions, as determined by a map to be made for the purpose.
>
> XX. Should the lower course of the Akwayafe so change its mouth as to transfer it to the Rio del Rey, it is agreed that the area now known as the Bakasi Peninsula shall still remain German territory. The same condition applies to any portion of territory now agreed to as being British, which may be cut off in a similar way.
>
> XXI. From the centre of the navigable channel on a line joining Bakasi Point and King Point, the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction. For the purpose of defining this boundary, the navigable channel of the Akwayafe River shall be considered to lie wholly to the east of the navigable channel of the Cross and Calabar Rivers.
>
> XXII. The 3-mile limit shall, as regards the mouth of the estuary, be taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point."

Nigeria claims that the effect of this Agreement was that Great Britain passed title to Bakassi to Cameroon, which it was not entitled to do.

12. Cameroon, on the other hand, contended that it would be inappropriate to talk of Old Calabar as if it possessed international personality or as if it was recognized as a State during that period with defined territorial limits which Nigeria could have inherited.

13. The Court, in paragraph 207 of its Judgment, held that the 1884 Treaty signed with the Kings and Chiefs of Old Calabar did not establish an international protectorate and it went on to say that from the outset Britain regarded itself as *administering* the territories comprised in the 1884 Treaty, and not just *protecting* them, and that the fact that a delegation was sent to London by the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1913 to discuss matters of land tenure cannot be considered as implying international personality and simply confirmed the British administration by indirect rule. According to the Judgment, the Court held that Nigeria

éléments, le Nigéria a fait valoir que certaines parties de l'accord conclu en 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne étaient contraires au traité de protectorat de 1884, et donc invalides. Les articles litigieux selon le Nigéria sont les suivants:

> «XVIII. A partir de là, la frontière suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte précitée T.S.G.S. 2240, feuille 2. Puis elle suit le thalweg de l'Akwayafé jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point.
>
> XIX. Au cas où le thalweg du cours inférieur de l'Akwayafé, en amont de la ligne Bakassi Point-King Point, se déplacerait de telle sorte que les positions relatives du thalweg et des îles Mangrove s'en trouveraient modifiées, la frontière fera l'objet d'un ajustement, sur la base de ces nouvelles positions, de la manière qui sera indiquée par une carte dressée à cet effet.
>
> XX. Au cas où le cours inférieur de l'Akwayafé déplacerait son embouchure de telle sorte que celle-ci arrive au Rio del Rey, il est entendu que la région actuellement appelée presqu'île de Bakassi restera néanmoins territoire allemand. La même disposition s'applique à toute partie du territoire actuellement reconnue comme étant britannique qui pourrait être isolée d'une manière analogue.
>
> XXI. A partir de l'intersection du milieu du chenal navigable et d'une ligne joignant Bakassi Point et King Point, la frontière suivra le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire 3 milles. Aux fins de la définition de cette frontière, le chenal navigable de la rivière Akwayafé sera considéré comme situé entièrement à l'est du chenal navigable des rivières Cross et Calabar.
>
> XXII. En ce qui concerne l'embouchure de l'estuaire, la limite des 3 milles sera une ligne tracée au large à 3 milles marins d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point.»

Pour le Nigéria, la Grande-Bretagne a, par cet accord, transmis au Cameroun le titre sur Bakassi, ce qu'elle n'était pas en droit de faire.

12. Pour le Cameroun, au contraire, le Vieux-Calabar ne pouvait être considéré à l'époque comme une entité dotée d'une personnalité internationale ou reconnue en tant qu'Etat et possédant un territoire aux limites définies dont le Nigéria aurait pu hériter.

13. Au paragraphe 207 de son arrêt, la Cour fait observer que le traité de 1884 conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar n'a pas eu pour effet d'établir un protectorat international, et que la Grande-Bretagne estima d'emblée qu'il lui incombait d'*administrer* les territoires couverts par ce traité, et non pas seulement de les *protéger*. La Cour ajoute que le fait qu'une délégation des rois et chefs du Vieux-Calabar se soit rendue à Londres en 1913 pour y discuter de questions relatives au régime foncier ne saurait être considéré comme impliquant une personnalité internationale et confirme au contraire l'exercice par la Grande-Bretagne d'une

tory in question. It would also have revealed that Britain was not entitled to cede Bakassi under the terms of the Treaty. Such a finding would have been founded in law. It is common knowledge that territorial titles were acquired by European States in Africa by treaties of cession, but in the case of a protectorate treaty the sovereignty which inhered in the local ruler would be split in such a way that the protector State would exercise rights of external sovereignty in favour of the protected entity whilst the internal sovereignty would continue to be exercised by the local kings and rulers. In this regard, some African protectorate treaties, such as the 1884 Treaty with the Kings and Chiefs of Old Calabar, were expressed in negative clauses, which imposed restrictions on the contracting rulers as far as exercising their external sovereignty is concerned. Under such a treaty, the Kings and Chiefs undertook not to enter into treaties with other Powers, not to maintain relations (including diplomatic intercourse), not to go to war with such Powers, and, most importantly, not to cede territory. Thus, the clause prohibiting transfer of territory to "other" European Powers was considered the most important within the framework of the protectorate. In the case of the 1884 Treaty between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain, Great Britain was not authorized in the international relations of the Kings and Chiefs of Old Calabar, or otherwise, to act in their name and on their behalf, nor did the Kings and Chiefs give up their right and power to make treaties and agreements with foreign States, but agreed that they would do so only after having first informed the British Government and having obtained its approval.

17. In my view, the position with regard to protectorates is correctly stated in the latest edition of Oppenheim. According to the author:

> "An arrangement may be entered into whereby one state, while retaining to some extent its separate identity as a state, is subject to a kind of guardianship by another state. The circumstances in which this occurs and the consequences which result vary from case to case, and depend upon the particular provisions of the arrangement between the two states concerned.
>
> . . . . . .
>
> Protectorate is, however, a conception which lacks exact legal precision, as its real meaning depends very much upon the special case . . .
>
> The position within the international community of a state under protection is defined *by the treaty of protection* which enumerates the reciprocal rights and duties of the protecting and the protected states. Each case must therefore be treated according to its own merits . . . *But it is characteristic of a protectorate that the protected state always has, and retains, for some purposes, a position of its own as an international person and a subject of international law.*" (*Oppenheim's International Law*, Sir Robert Jennings and

ce territoire. Il aurait également mis en évidence que le traité n'autorisait pas davantage la Grande-Bretagne à céder Bakassi. Et cette conclusion aurait été fondée en droit. Chacun sait que les Etats européens acquirent des titres territoriaux en Afrique par le biais de traités de cession, mais, dans le cas des traités de protectorat, la souveraineté inhérente au souverain local était partagée de façon que l'Etat protecteur exerçât des droits de souveraineté externe en faveur de l'entité protégée tandis que les rois et souverains locaux continuaient d'exercer la souveraineté interne. C'est ainsi que certains traités de protectorat conclus en Afrique, comme celui de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, furent libellés en termes restrictifs qui limitaient l'exercice de la souveraineté externe par les souverains locaux contractants. Par ces traités, les rois et chefs s'engageaient à ne pas conclure d'accord avec d'autres puissances, à n'entretenir avec elles aucune forme de relations (notamment diplomatiques), à ne pas s'allier avec elles pour faire la guerre, et, surtout, à ne pas leur céder de territoire. Ainsi, l'interdiction de tout transfert de territoire à d'«autres» puissances européennes était-elle considérée comme l'aspect le plus important du régime de protectorat. Le traité de 1884 n'autorisait pas la Grande-Bretagne, dans le cadre des relations internationales des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni dans aucun autre contexte, à agir au nom et pour le compte de ces derniers, pas davantage que les rois et chefs ne renonçaient à leur droit et à leur pouvoir de conclure des accords ou des traités avec d'autres Etats étrangers — ils s'engageaient seulement à n'exercer ce droit et ce pouvoir qu'après en avoir informé le Gouvernement britannique et avoir obtenu le consentement de ce dernier.

17. A mon sens, l'interprétation qu'il convient de donner au concept de protectorat est celle qui figure dans la dernière édition d'*Oppenheim*:

> «Un Etat peut conclure un accord par lequel, tout en conservant dans une certaine mesure son identité distincte en tant qu'Etat, il se place en quelque sorte sous la tutelle d'un autre Etat. Le contexte dans lequel cela se produit et les conséquences qui en résultent varient selon les cas et dépendent des clauses particulières de l'accord entre les deux Etats concernés.
>
> . . . . . .
>
> Cela dit, le protectorat est un concept qui manque de précision du point de vue juridique, puisque son sens réel est très variable selon les cas ...
>
> Le statut d'un Etat sous protection au sein de la communauté internationale est défini *par le traité de protection*, qui énumère les droits et obligations réciproques de l'Etat protecteur et de l'Etat protégé. Il faut donc traiter chaque cas selon ses particularités... *Mais il est caractéristique d'un protectorat que l'Etat protégé ait toujours à certaines fins une existence propre en sa qualité de personne internationale et de sujet de droit international et qu'il la conserve.*» (*Oppenheim's International Law*, sir Robert Jennings et

Agreement of 11 March 1913; and that sovereignty over the Bakassi Peninsula lies with the Republic of Cameroon.

7. This conclusion, with respect, is unsustainable, both in the light of the 1884 Treaty and in the light of the material evidence which was before the Court. The findings are in clear violation of the express provisions of the 1884 Treaty and contrary to the intention of one of the parties to the 1884 Treaty — that of the Kings and Chiefs of Old Calabar — and hence to the rule of *pacta sunt servanda*, i.e., the sanctity of treaties. This finding, in violation of the applicable treaty and clearly in breach of the principle of *pacta sunt servanda*, is not only illegal but unjust.

8. Moreover, I am also unable to accept that the categories of legal title to territory are restricted to what the Court described as the "established" modes, in its response to the contention that the principle of historical consolidation was a valid basis for territorial title, that is to say that proven long use, coupled with a complex of interests and relations, as in the present case, can have the effect of attaching a territory to a given State. In my opinion, founded on the jurisprudence of the Court (*Fisheries (United Kingdom* v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 139; *Minquiers and Ecrehos (United Kingdom/France), Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 57; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 565, para. 345), historical consolidation, if supported by the requisite evidence, can be a sound and valid means of establishing territorial title in international law. When, therefore, such evidence is presented to the Court, as in this case, it does not seem legally justified to reject such evidence because it is categorized under a particular rubric. Rather than being preoccupied with the "label" of the evidence, the Court's essential judicial function should be to assess and interpret the evidence before it objectively, so as to determine whether or not such evidence is sufficient to establish title to the territory in question.

9. As stated earlier, Nigeria's claim to Bakassi is, on the basis of original title, vested in the Kings and Chiefs of Old Calabar, the geographical extent of which covered south-eastern Nigeria and which in the 1700s was peopled mainly by the Efiks and the Efiat. Historically, the territorial authority of the Kings and Chiefs of Old Calabar is said to have extended as far east as the Rio del Rey. Nigeria pointed out that the limits of the territorial authority of the Kings and Chiefs of Old Calabar are conveniently represented by two inland waterways known as the Archibong Creek and Ikankau Creek; that the area known as Old Calabar was the centre of Efik activity and authority and included towns such as Duke Town, Creek Town, Henshaw Town and Obutong Town; that other Efik towns further afield included Tom Shott's Town and Arsibon's (now Archibong); that each of these towns, or virtually city States, had its own King or Chief from whom, by the early nineteenth century, the para-

et que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise.

7. Cette conclusion, malgré tout le respect dû à la Cour, est indéfendable, non seulement à la lumière du traité de 1884, mais également au vu des nombreux éléments de preuve qui avaient été soumis. En effet, cette conclusion est à l'évidence incompatible avec les dispositions expresses du traité de 1884, de même qu'elle va à l'encontre de l'intention de l'une des parties à ce traité — les rois et chefs du Vieux-Calabar — et, partant, du principe *pacta sunt servanda*, selon lequel les traités sont inviolables. Cette conclusion, qui méconnaît l'instrument applicable et bafoue de manière flagrante le principe de l'inviolabilité des traités, n'est pas seulement illégale, elle est aussi inique.

8. Je ne puis non plus m'associer à la Cour lorsqu'elle limite les titres territoriaux juridiques aux titres acquis par ce qu'elle appelle les modes «reconnus», en réponse à la thèse selon laquelle la consolidation historique serait un fondement valide de titre territorial, autrement dit, selon laquelle un long usage établi, conjugué à un ensemble complexe d'intérêts et de relations — comme c'était le cas en l'espèce —, pourrait avoir pour effet de rattacher un territoire à un Etat donné. A mon sens, la consolidation historique, si elle est démontrée, peut constituer en droit international un moyen solide et valide d'établir un titre territorial — et je me fonde à cet égard sur la jurisprudence de la Cour (*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 139; *Minquiers et Ecréhous (Royaume-Uni/France), arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 57; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 565, par. 345). Par conséquent, lorsque des éléments de preuve sont produits devant la Cour, comme cela a été le cas en la présente espèce, il ne semble pas juridiquement fondé de les rejeter au motif qu'ils relèvent d'une catégorie particulière. Dans l'exercice de sa fonction judiciaire essentielle, la Cour doit apprécier et interpréter objectivement de telles preuves, sans se soucier de «l'étiquette» qui leur est donnée, et ce afin de déterminer si elles suffisent à établir le titre sur le territoire en cause.

9. J'ai dit précédemment que le Nigéria revendiquait Bakassi en se réclamant du titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar, dont le territoire occupait le sud-est du Nigéria et était principalement peuplé, au XVIII[e] siècle, d'Efik et d'Efiat. Historiquement, l'autorité territoriale des rois et chefs du Vieux-Calabar se serait étendue très à l'est, jusqu'au Rio del Rey. Le Nigéria a indiqué que deux cours d'eau navigables, Archibong Creek et Ikankan Creek, étaient tout particulièrement indiqués pour délimiter l'étendue de cette autorité territoriale, que la région connue sous le nom de Vieux-Calabar constituait le centre de l'autorité et de l'activité des Efik, et que l'on y trouvait plusieurs villes telles que Duke Town, Creek Town, Henshaw Town et Obutong Town, que d'autres villes efik plus éloignées, telles que Tom Shott's Town et Arsibon's Town (aujourd'hui appelée Archibong) — virtuellement des cités-Etats —, avaient chacune son propre roi ou chef et que c'était à partir de cette

Sir Arthur Watts (eds.), 9th ed., Vol. I, pp. 267-269; emphasis added.)

18. It was against this background and on this basis that the Court should have looked at the 1884 Treaty, a treaty of protection which specifies the terms of protection and the rights and obligations, which did not include authority to alienate territory. Bakassi was part of the territorial scope of the 1884 Treaty of Protection and could not have been changed without the *consent* of the Kings and Chiefs of Old Calabar. Thus, to the extent that evidence of such consent was not provided, there was no basis even under the applicable law at that time for Great Britain to be able to determine its boundaries with Germany in respect of Bakassi, and to the extent that such determination was detrimental to the interests of Old Calabar it should have been declared invalid by the Court. The Judgment did not make it clear what the Court had in mind by saying that Great Britain was in a position to determine its boundary in 1913, because the primary question is whether Great Britain was entitled to alienate the territory which included Bakassi in 1913. And since the answer to this question has to be in the negative, the 1913 Anglo-German Agreement could not and cannot be regarded as valid.

19. It follows from the above that I cannot agree with the Court's findings that the maritime boundary between Cameroon and Nigeria lies to the west of the Bakassi Peninsula and not to the east in the Rio del Rey. Nor can I accept that the maritime boundary between the Parties is "anchored" to the mainland at the intersection of the straight line from Bakassi Point to King Point with the centre of the navigable channel of the Akwayafe River in accordance with Articles XVIII and XXI of the 1913 Anglo-German Agreement. The Court reached these findings on the basis of the 1913 Agreement which, as I have already demonstrated, is invalid as far as those of its provisions relating to Bakassi are concerned. This invalidity alone should have prevented the Court from reaching the aforementioned conclusions *(ex una causa, nullitas)* or *(ex injuria non oritus jus)*.

Historical Consolidation

20. Another aspect of the Judgment which has given me much cause for legal concern is the Court's refusal to assess Nigeria's evidence relating to historical consolidation, which was one of the main grounds of it's claim to territorial title to Bakassi and with respect to some villages which had grown up around Lake Chad, and the Court's treatment with regard to the concept itself. Nigeria claimed that historical consolidation, which is founded upon proven long use, coupled with a complex of interests and relations which, in themselves, have the effect of attaching a territory, constitutes a legal basis of territorial title.

sir Arthur Watts (dir. publ.), 9e éd., vol. I, p. 267-269; les italiques sont de moi.)

18. C'est dans cette optique, et en tenant compte de ce qui précède, que la Cour aurait dû examiner le traité de 1884, un traité de protectorat qui précisait les conditions de la protection accordée ainsi que les droits et obligations en découlant, parmi lesquels ne figurait pas le pouvoir d'aliéner des territoires. Bakassi faisait partie du territoire visé par le traité de protectorat de 1884 et cela ne pouvait être modifié sans le *consentement* des rois et chefs du Vieux-Calabar. Or, puisque l'existence d'un tel consentement n'a pas été prouvée, rien ne permet d'affirmer que la Grande-Bretagne, même au regard du droit prévalant à l'époque, pouvait déterminer sa frontière avec l'Allemagne dans la région de Bakassi; et puisque cette frontière a été déterminée au préjudice des intérêts du Vieux-Calabar, la Cour aurait dû la déclarer invalide. Dans son arrêt, la Cour ne précise pas ce qu'elle entend en affirmant que la Grande-Bretagne pouvait déterminer sa frontière en 1913; or, la question qui se pose avant tout est celle de savoir si la Grande-Bretagne était en droit d'aliéner le territoire qui incluait Bakassi en 1913. Et comme la seule réponse à cette question est négative, l'accord anglo-allemand de 1913 ne pouvait et ne peut être réputé valide.

19. Au vu de ce qui précède, je ne peux, contrairement à la Cour, conclure que la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria passe à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et non à l'est de celle-ci, dans le Rio del Rey. Je ne peux davantage considérer que l'«ancrage» terrestre de la frontière maritime entre les Parties se situe à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point avec le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé, conformément aux articles XVIII et XXI de l'accord anglo-allemand de 1913. La Cour tire ces conclusions de l'accord alors que les dispositions de ce dernier qui concernent Bakassi ne sont pas valides, comme je l'ai déjà montré. Cette invalidité aurait dû suffire en soi pour que la Cour ne conclue pas ce qui précède *(ex una causa, nullitas* ou *ex injuria non oritus jus)*.

La consolidation historique

20. Un autre point dans l'arrêt me préoccupe sur le plan juridique: le refus de la Cour d'apprécier les éléments présentés à l'appui de la consolidation historique — l'un des principaux arguments sur lesquels le Nigéria fondait le titre territorial qu'il revendiquait sur Bakassi et certains villages formés autour du lac Tchad —, ainsi que l'interprétation qu'elle donne du concept lui-même. Le Nigéria a fait valoir que la consolidation historique, qui repose sur un long usage établi, conjugué à un ensemble complexe d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire, constitue une base juridique du titre territorial.

lation of emigration in Bakassi, and that the territory itself had been the subject of internal Nigerian State rivalry.

24. Nigeria maintained that there was acquiescence to all these activities, some of which had been carried out over a long period. It contended that acquiescence in this respect had a threefold role: (1) as a significant element in the process of historical consolidation of title; (2) that it confirms a title on the basis of peaceful possession of the territory concerned; (3) that it may be characterized as the main component of title. Nigeria submitted that the Government of Cameroon acquiesced in the long-established Nigerian administration of the Bakassi region and to most of the aforementioned activities until 1972 onwards when there were various Cameroonian initiatives, and in particular the project of renaming villages, which clearly demonstrates the previous absence of Cameroonian administration. Nigeria submits that at no stage did Cameroon exercise peaceful possession of the peninsula and that from the time of independence in 1960 until 1972, the Government of Cameroon failed to challenge the legitimate Nigerian presence in the region.

25. Responding to the claim of title based on historical consolidation, the Court, in paragraph 65 of the Judgment, stated that apart from in the *Fisheries (United Kingdom* v. *Norway)* case "[this] notion . . . has never been used as a basis of title in other territorial disputes, whether in its own or in other case law" — and that nothing in the *Fisheries* Judgment suggested that the "historical consolidation" referred to allowed land occupation to prevail over an established treaty title. The Court also stated that "the established modes of acquisition of title . . . take into account many other important variables of fact and law" *(ibid.)*, which are not taken into consideration by the "over-generalized" concept of "historical consolidation".

26. In my view, the categories of legal title to territory cannot be regarded as finite. The jurisprudence of the Court has never spoken of "modes of acquisition", which is a creation of doctrine. Just as the Court has recognized prescriptive rights to territory, so there is a basis for historical consolidation as a means of establishing a territorial claim. Nor can the concept of historical consolidation as a mode of territorial title be regarded as "over-generalized" and alien to jurisprudence. Both municipal and international law including the Court's jurisprudence, recognize a situation of continuous and peaceful display of authority — proven usage — combined with a complex of interests in and relations to a territory, which, when generally known and accepted, expressly or tacitly, could constitute title based on historical consolidation. The "important variables" of the so-called established modes of acquisition, which the

vrance de permis d'exploration pétrolière et la conclusion d'accords de production, la perception d'impôts et de droits de douane, l'utilisation de passeports nigérians par les résidents de Bakassi et la réglementation de l'immigration dans la presqu'île; il a en outre démontré que cette dernière avait suscité des rivalités internes au sein de l'Etat nigérian.

24. Le Nigéria a affirmé qu'il y avait eu acquiescement à toutes ces activités, dont certaines s'étaient étendues sur une longue période. Selon lui, un tel acquiescement joue un triple rôle: 1) il constitue un élément majeur du processus de consolidation historique du titre; 2) il confirme un titre fondé sur la possession pacifique du territoire contesté; et 3) il peut être considéré comme le principal élément du titre. Le Nigéria a soutenu que le Gouvernement camerounais avait acquiescé à son administration exercée de longue date sur la région de Bakassi, ainsi qu'à la plupart des activités mentionnées plus haut, jusqu'en 1972. A partir de cette date, le Cameroun a entrepris diverses initiatives, en particulier un projet visant à rebaptiser les villages, preuve manifeste qu'aucune administration camerounaise n'existait antérieurement. Le Nigéria affirme que le Cameroun n'a exercé à aucun moment une possession paisible de la presqu'île et que, de l'accession à l'indépendance en 1960 jusqu'en 1972, le Gouvernement camerounais n'a pas contesté la légitimité de la présence nigériane dans la région.

25. En réponse à la consolidation historique invoquée par le Nigéria comme fondement du titre, la Cour, au paragraphe 65 de l'arrêt, relève que, hormis dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, cette notion «n'a jamais été utilisée comme fondement d'un titre territorial dans [des] affaires contentieuses, que ce soit dans sa propre jurisprudence ou dans celle d'autres organes juridictionnels», et que rien dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la «consolidation historique» dont il est fait état autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un territoire terrestre sur un titre conventionnel établi. La Cour observe également que les «modes d'acquisition de titre reconnus ... tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit» *(ibid.)*, qui ne sont pas pris en considération dans le concept par trop général de «consolidation historique».

26. Les catégories de titres juridiques sur un territoire ne sauraient à mon sens être considérées comme constituant un ensemble fini. Dans sa jurisprudence, la Cour n'a jamais parlé des «modes d'acquisition», qui sont une création de doctrine. Si la Cour a reconnu que des droits territoriaux pouvaient être acquis par prescription, la consolidation historique peut, de la même manière, confirmer une revendication territoriale. On ne peut affirmer non plus que la notion de consolidation historique, en tant que mode d'acquisition de titre territorial, soit «surgénéralisée» et absente de la jurisprudence. Tant le droit interne que — comme il ressort notamment de la jurisprudence de la Cour — le droit international reconnaissent que la manifestation continue et pacifique d'une autorité — c'est-à-dire un usage établi —, conjuguée à un ensemble complexe d'intérêts et de relations à l'égard d'un territoire, peut, si elle est communément

> in such a way as to leave unclear which of several possible meanings is to be attached to it; some basic distinctions may therefore perhaps be usefully stated. As the Chamber in the *Frontier Dispute* case observed, the word 'title' is *generally not limited* to *documentary evidence* alone, but comprehends 'both any evidence which may *establish the existence of a right, and the actual source of that right*' (*I.C.J. Reports 1986*, p. 564, para. 18)." (*Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 388, para. 45.)

Notwithstanding the foregoing, it is regrettable for the Court to have made the 1913 Anglo-German Agreement the main basis of its finding, since this Agreement, in my view, was patently unjust.

31. To sum up my position, by denying the legal validity of the 1884 Treaty whilst at the same time declaring valid the Anglo-German Agreement of 1913, the Court decided to recognize a political reality over the express provisions of the 1884 Treaty. The justification for this choice does not appear legal to me. It would not be justified for the Court, given its mission, if it were to be regarded as having consecrated an act which is evidently anti-legal. I regret this situation and it explains my position in this matter.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

employé de telle manière qu'on ne sait pas très bien parmi ses divers sens possibles lequel lui attribuer; il est donc peut-être utile de rappeler certaines distinctions fondamentales. Comme l'a fait observer la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier, en général* le mot «titre» *ne renvoie pas uniquement* à *une preuve documentaire*, mais «peut ... viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible *d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit*» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18).» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 388, par. 45.)

Je trouve regrettable que la Cour, sans tenir compte de ce qui précède, se soit fondée principalement sur l'accord anglo-allemand de 1913 pour parvenir aux conclusions qui sont les siennes, car, à mon sens, cet instrument est manifestement injuste.

31. En résumé, j'estime que la Cour, en ne reconnaissant pas la validité juridique du traité de 1884 et en confirmant au contraire celle de l'accord anglo-allemand de 1913, a choisi de consacrer la réalité politique plutôt que le contenu des dispositions expresses du traité de 1884. Ce choix ne me semble pas fondé en droit. La Cour, eu égard à sa mission, ne saurait donner à penser qu'elle a consacré un acte manifestement contraire au droit. Je regrette qu'il en soit ainsi et c'est ce qui explique ma position.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

21. With reference to the established villages around Lake Chad, Nigeria cited various elements of local government administration in support of its claim of historical consolidation and *effectivités* including: legal jurisdiction, taxation, authority of traditional rulers and the fact that the settlements were populated by Nigerian nationals.

22. With reference to the Anglo-German Agreement of 1913 and despite its invalidity in relation to the 1884 Treaty between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar, Nigeria argues that the weight of evidence suggests that there was no German occupation or administration of Bakassi, and no significant pattern of German activities there, in the period between March 1913 and May 1916. It pointed out that the realities of administrative development in the peninsula between 1913 and 1916 showed that Bakassi continued to be administered as part of Nigeria and that the administration and governance of the area came virtually exclusively from Nigeria. Nigeria also stated that, as far as local government was concerned, the British in 1922 introduced a system of indirect rule, using "Warrant Chiefs", and that in 1933 the system of indirect rule was superseded by a native authority system introduced by the Native Authorities Ordinance of 1933. Nigeria explained out that in 1950 this overburdened system of local government was rationalized by the Eastern Region Local Government Ordinance No. 60 of 1950, leading in 1955 to the three-tier system of local government which was later replaced by a two-tier system under the eastern regional local government law.

23. As far as legal jurisdiction was concerned, Nigeria pointed out that native courts were established in the first years of British rule under their system of indirect rule and that the Native Authorities Ordinance of 1933 introduced new native courts organized along similar lines to the local native councils. The Court was also informed that the people of the Bakassi region were paying taxes to the Calabar and Eket authorities, and that these divisions within Nigeria were collecting the taxes. Further evidence was that a Methodist school was established at Abana on Bakassi in 1937 and that a census was conducted in the area under the auspices of the Eket Division in 1953. Ties with the traditional authorities of Old Calabar continued uninterrupted and public order was maintained with the investigation of crime. There was also evidence of the exercising of ecclesiastical jurisdiction as well as the delimitation of electoral wards and the citizens participated in parliamentary elections and were enumerated in the census. Public works and development administration were carried out as well as the exercising of military jurisdiction. Thus a considerable amount and volume of evidence was presented to substantiate the claim of historical consolidation including education, public health, the granting of oil exploration permits and production agreements, the collection of taxes, the collection of custom duties, the use of Nigerian passports by residents of the Bakassi Peninsula, the regu-

21. S'agissant des villages établis autour du lac Tchad, le Nigéria a énuméré, à l'appui de la consolidation historique qu'il invoque, différents éléments d'administration locale et effectivités, comme l'exercice d'une compétence judiciaire, l'existence d'une fiscalité, l'exercice d'une autorité par les chefs traditionnels et le fait que les villages soient peuplés de ressortissants nigérians.

22. S'agissant de l'accord anglo-allemand de 1913, et bien que celui-ci ne soit pas valide à la lumière du traité de 1884 conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar, le Nigéria a fait valoir que, d'après les preuves disponibles, l'Allemagne n'avait jamais, entre mars 1913 et mai 1916, occupé ou administré Bakassi, ni exercé d'activités significatives sur la presqu'île. Il a relevé que l'histoire administrative de la presqu'île entre 1913 et 1916 montrait que Bakassi avait continué d'être administrée comme faisant partie du Nigéria et que la gestion des affaires publiques y était presque exclusivement assurée à partir du Nigéria. Le Nigéria a également indiqué que, en matière de collectivités locales, les Britanniques avaient instauré en 1922 un régime d'administration indirecte faisant appel aux *Warrant Chiefs* (souverains locaux traditionnels), qui fut remplacé en 1933 par un régime d'administration autochtone, en application de l'ordonnance sur les autorités autochtones promulguée cette année-là. Le Nigéria a en outre relevé que ce système très lourd avait été rationalisé par l'ordonnance n° 60 de 1950 sur le gouvernement local de la Région orientale, qui déboucha en 1955 sur la mise en place d'une structure d'administration locale à trois niveaux, à laquelle fut substitué plus tard un système à deux niveaux en vertu de la loi relative au gouvernement local de la Région orientale.

23. En matière judiciaire, le Nigéria a relevé que des tribunaux autochtones avaient été créés dès les premières années du régime britannique, dans le cadre de l'administration indirecte, et qu'en 1933 l'ordonnance relative aux autorités autochtones avait institué de nouveaux tribunaux autochtones organisés sur le modèle des conseils autochtones locaux. Le Nigéria a également indiqué à la Cour que les autorités des circonscriptions de Calabar et d'Eket, qui font partie du Nigéria, percevaient des impôts auprès de la population de la région de Bakassi. Il a par ailleurs démontré qu'une école méthodiste avait été ouverte en 1937 à Abana, sur la presqu'île de Bakassi, qu'un recensement avait été réalisé dans la région en 1953, sous les auspices de la circonscription d'Eket et que des liens avec les autorités traditionnelles s'étaient maintenus sans interruption, le Nigéria assurant en outre le maintien de l'ordre et le déroulement des enquêtes judiciaires. Le Nigéria a également produit des preuves relatives à l'exercice de la juridiction ecclésiastique et à la délimitation des circonscriptions électorales, montrant notamment que les citoyens étaient recensés et participaient aux élections législatives. Enfin, le Nigéria s'occupait de l'administration des travaux publics et du développement, et exerçait une juridiction militaire. Le Nigéria a donc présenté, à l'appui de la consolidation historique qu'il invoquait, un nombre considérable d'éléments de preuve concernant la santé et l'enseignement publics, la déli-

Court did not define, are not absent in historical consolidation. If anything, they are even more prevalent — the complex of interests and relations being continuous and extending over many years plus acquiescence. Historical consolidation also caters for a situation where there has been a clear loss or absence of title through abandonment or inactivity on the one side, and an effective exercise of jurisdiction and control, continuously maintained, on the other (see Fitzmaurice, "General Principles of International Law", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1957, p. 148).

27. Failure of a State to react to a claim may, under certain conditions, not amount to acquiescence, though in most cases it will. In the *Minquiers and Ecrehos* case, France pleaded that it was impossible to keep under surveillance the activities of the United Kingdom with respect to the islets. Responding to this argument, Judge Carneiro replied that France was obliged to keep the disputed territory under surveillance and failure to exercise such surveillance and ignorance of what was going on on the islets indicate that France was not exercising sovereignty in the area (*Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 106). In the Anglo-Norwegian *Fisheries* case, the Court held that Great Britain, being a maritime Power traditionally concerned with the law of the sea, with an interest in the fisheries of the North Sea could not have been ignorant of Norwegian practice and could not rely on an absence of protest, relevant in proving historic title (*Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 139). Thus a passive course of conduct involving failure to protest may be taken into account in determining acquiescence in a territorial dispute. If the circumstances are such that some reaction within a reasonable period is called for on the part of a State, the latter, if it fails to react, must be said to have acquiesced. *"Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset."*

28. Regarding the length of time required to prove title on the basis of historical consolidation, every material situation calls for its own solution, based on the balancing of competing claims and depending on the area. Title may be proved even without reference to the period of time during which sovereignty had coalesced over the territory in dispute. In paragraph 65 of the Judgment, the Court stated that "the facts and circumstances put forward by Nigeria . . . concern a period of some 20 years, which is in any event far too short, even according to the theory relied on by it". While proven long usage is an important element to consolidate title on a historical basis, however, and depending on the area, that period may sometimes be shorter. What is required is an assessment of all the elements to determine whether the facts presented establish the claim.

connue et acceptée, que ce soit expressément ou tacitement, créer un titre fondé sur la consolidation historique. Les «facteurs importants» des modes d'acquisition dits reconnus, que la Cour n'a pas définis, ne sont pas absents dans la consolidation historique. Ils y seraient même extrêmement présents — sous la forme d'un ensemble complexe et continu d'intérêts et de relations s'étendant sur plusieurs années, auquel s'ajoute l'acquiescement. Il y a également consolidation historique lorsqu'un titre a été manifestement perdu ou est inexistant parce que l'une des parties y a renoncé ou demeure inactive alors que l'autre exerce sa compétence et son contrôle de manière effective et continue (voir Fitzmaurice, «General Principles of International Law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1957, p. 148).

27. Si l'absence de réaction d'un Etat face à une revendication peut, sous certaines conditions, n'être pas assimilée à un acquiescement, elle le sera néanmoins dans la plupart des cas. Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la France avait fait valoir qu'il lui était impossible de surveiller continuellement les activités de la Grande-Bretagne à l'égard des îlots. Le juge Carneiro répondit à cela qu'il suffisait à la France de surveiller le territoire litigieux et que l'omission d'une telle surveillance et l'ignorance de ce qui se passait sur les îlots équivalaient à une absence d'exercice de la souveraineté française dans la région (*arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 106). Dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, la Cour estima que la Grande-Bretagne, en tant que puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et dont l'intérêt pour les pêcheries de la mer du Nord était avéré, ne pouvait ignorer la pratique norvégienne et ne pouvait donc exciper d'un défaut de protestation qui aurait été pertinent pour justifier un titre historique (*arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 139). Ainsi, une conduite passive qui se traduirait notamment par un défaut de protestation peut être prise en considération pour établir l'existence d'un acquiescement dans un différend territorial. Si les circonstances exigent une quelconque réaction de la part d'un Etat, dans un délai raisonnable, l'absence d'une telle réaction doit être assimilée à un acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*

28. S'agissant de la période qui doit s'être écoulée pour qu'un titre soit établi sur la base de la consolidation historique, chaque cas appelle une réponse distincte, qui sera fonction du poids respectif accordé aux revendications concurrentes des parties ainsi que de la zone concernée. Il peut même n'être pas nécessaire, pour démontrer l'existence d'un titre, de tenir compte de la période au cours de laquelle il y a eu chevauchement des souverainetés sur le territoire litigieux. Au paragraphe 65 de l'arrêt, la Cour déclare que «les faits et circonstances avancés par le Nigéria ... concernent ... une période d'une vingtaine d'années en tout état de cause trop brève au regard même de la théorie invoquée.» Même si un long usage établi est un élément essentiel de la consolidation historique d'un titre, une période plus courte peut, selon la zone concernée, être parfois suffisante. Ce qui s'impose, c'est d'apprécier la totalité des éléments disponibles afin d'établir si les faits invoqués justifient la revendication.

29. With reference to the matter at hand, the evidence of original title on which Nigeria bases its claim to Bakassi can be found in the administration of Bakassi on the part of the Kings and Chiefs of Old Calabar before and after the conclusion of the 1884 Treaty with Great Britain, the exercising of authority by traditional rulers, the Efik and Efiat toponymy of the territory, its ethnic affiliation with Nigeria but not with Cameroon, the long-established settlement of Nigerians in the territory and the manifestation of sovereign acts, such as tax collection, census-taking, the provision of education and public health services. The acquiescence of Cameroon in this long-established Nigerian administration of the territory, the permanent population, the significant affiliations of a Nigerian character, do substantiate a claim based on historical consolidation and which in turn militates in favour of territorial title and stability. The claim to territorial title to Bakassi and to the Nigerian settlements around Lade Chad was thus adequately substantiated and there is no legal justification to cast doubt on its legal basis and integrity.

30. Since the basis of the Court's finding on Bakassi has relied mainly on its evaluation of the Anglo-German Agreement of 1913, I cannot help but point out that even in the Court's jurisprudence, conventional title is only one way of establishing title to territory. The Chamber of the Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case makes the following observation:

> "The Chamber also feels obliged to dispel a misunderstanding which might arise from this distinction between 'delimitation disputes' and 'disputes as to attribution of territory'. One of the effects of this distinction is to contrast 'legal titles' and *'effectivités'*. In this context, the term 'legal title' appears to denote *documentary evidence* alone. It is hardly necessary to recall that this is *not the only accepted meaning of the word 'title'*. Indeed, the Parties have used this word in different senses. In fact, the concept of title may also, and more generally, *comprehend both any evidence which may establish the existence of a right, and the actual source of that right*. The Chamber will rule at the appropriate juncture on the relevance of the evidence produced by the Parties for the purpose of establishing their respective rights in this case. It will now turn to the question of the rules applicable to the case; in so doing, it will, *inter alia*, ascertain the source of the rights claimed by the Parties." (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 564, para. 18; emphasis added.)

This position was further confirmed by another Chamber of the Court in 1992 in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*:

> "The term 'title' has in fact been used at times in these proceedings

29. En l'espèce, l'existence du titre originel dont se réclame le Nigéria pour fonder sa revendication sur Bakassi est démontrée par l'administration exercée à l'égard de la presqu'île par les rois et chefs, avant et après la conclusion du traité de 1884 avec la Grande-Bretagne, par l'exercice d'une autorité par les chefs traditionnels, par la toponymie efik et efiat, par les attaches ethniques qui lient le territoire au Nigéria et non au Cameroun, par l'implantation ancienne de Nigérians sur le territoire en cause, ainsi que par l'existence d'actes de souveraineté, notamment en matière de fiscalité, de recensement, d'éducation et de santé publique. L'acquiescement du Cameroun à cette administration nigériane implantée de longue date sur le territoire en cause, le caractère permanent de la population et les importantes attaches nigérianes sont autant d'éléments qui appuient une revendication fondée sur la consolidation historique, laquelle milite à son tour en faveur de l'existence du titre territorial et de la stabilité. La revendication d'un titre territorial sur Bakassi et les villages nigérians autour du lac Tchad s'appuyait donc sur des éléments parfaitement appropriés et rien, en droit, n'autorisait à en mettre en doute le fondement juridique et la légitimité.

30. Puisque la conclusion de la Cour concernant Bakassi découle principalement de son appréciation de l'accord anglo-allemand de 1913, force m'est de rappeler qu'un titre conventionnel, même dans la jurisprudence de la Cour, n'est qu'un moyen parmi d'autres d'établir un titre sur un territoire. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour fit observer ce qui suit:

> «La Chambre se doit encore de dissiper un malentendu qui pourrait résulter de la distinction susvisée entre «conflits de délimitation» et «conflits d'attribution territoriale». Cette distinction a entre autres effets d'opposer «titres juridiques» et «effectivités». Dans ce contexte, l'expression «titre juridique» semble se référer exclusivement à l'idée de *preuve documentaire*. Il est à peine besoin de rappeler que *ce n'est pas là la seule acception du mot «titre»*. Les Parties ont d'ailleurs fait usage de ce terme en des sens divers. En réalité la notion de titre peut également et plus généralement *viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit*. La Chambre se prononcera en temps opportun sur la pertinence des moyens de preuve produits par les Parties aux fins d'établir leurs droits respectifs en l'espèce. Elle examinera dès à présent quelles sont les règles applicables aux fins de l'affaire; ce faisant elle dégagera notamment la source des droits que les Parties revendiquent.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18; les italiques sont de moi.)

Une autre Chambre de la Cour confirma ce point de vue en 1992, en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*:

> «Le mot «titre» a en fait, dans la présente instance, été parfois

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

The operative part of the Judgment should only reply to the final submissions of the Parties.

1. I have voted for the operative part of the Judgment, with the exception of point V (C), but my favourable vote does not mean that I share each and every part of the reasoning followed by the Court in reaching its conclusions.

2. I have voted against point V (C) of the operative part of the Judgment where the Court:

> "*Takes note* of the commitment undertaken by the Republic of Cameroon at the hearings that, 'faithful to its traditional policy of hospitality and tolerance', it 'will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula and in the Lake Chad area'."

3. The reasons for my dissent are the following.

4. Very recently, on 14 February 2002, the Court stated:

> "The Court would recall the well-established principle that 'it is the duty of the Court not only to reply to the questions as stated in the final submissions of the parties, but also to abstain from deciding points not included in those submissions' (*Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402). While the Court is thus not entitled to decide upon questions not asked of it, the *non ultra petita* rule nonetheless cannot preclude the Court from addressing certain legal points in its reasoning." (*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of Congo* v. *Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 18-19, para. 43.)

5. Neither Cameroon nor Nigeria has requested the Court in its submissions to take note of the commitment undertaken by Cameroon at the hearings that "it will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula". Therefore, in my opinion, the Court had to abstain from taking note of such commitment in the operative part of the Judgment, even though the Court is entitled to address it in its reasoning, as it did in paragraph 317 of the Judgment.

(*Signed*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Le dispositif de l'arrêt doit uniquement répondre aux conclusions des Parties.

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, à l'exception du point V C), mais cela ne signifie pas que je partage en tous points le raisonnement que la Cour a suivi pour arriver à ses conclusions.

2. J'ai voté contre le point V C) du dispositif de l'arrêt, dans lequel la Cour :

> « *Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, « fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante », elle « continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad. »

3. Les raisons de mon vote négatif sont les suivantes.

4. Très récemment, le 14 février 2002, la Cour s'exprimait ainsi :

> « La Cour rappellera le principe bien établi selon lequel elle a « le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées » (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation. » (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), C.I.J. Recueil 2002*, p. 18-19, par. 43.)

5. Ni le Cameroun ni le Nigéria n'ont prié la Cour, dans leurs conclusions, de prendre acte de l'engagement pris par le Cameroun lors des audiences, à savoir qu'il « continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi] ». Par conséquent, je suis d'avis que la Cour aurait dû s'abstenir de prendre acte d'un tel engagement dans le dispositif de son arrêt, même si elle peut en faire état dans l'exposé de ses motifs, comme elle l'a fait au paragraphe 317 de l'arrêt.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE REZEK

Rares sont les affirmations, en droit international classique, caractérisées par autant d'inconsistance — et une inconsistance aussi peu admissible sur le plan moral — que celles qui voudraient que les accords conclus dans le passé entre des puissances coloniales et des communautés indigènes — maîtresses de leurs territoires depuis des siècles, organisées et soumises à une autorité reconnue — ne soient pas des traités, parce que «les chefs et les tribus indigènes ne sont ni des Etats ni des organisations internationales, et n'ont donc pas la capacité de conclure des traités» (*The Law of Treaties*, 1961, p. 53). En employant ce langage pour exprimer la doctrine prédominante dans l'Europe de son temps, Arnold McNair a néanmoins signalé que la question avait été comprise de manière différente aux Etats-Unis, où la qualité de nations étrangères fut reconnue aux communautés indigènes jusqu'à la promulgation de l'*Indian Appropriations Act* du 3 mars 1871, loi qui plaça ces communautés sous la tutelle de l'Union et les intégra à celle-ci. Quant aux accords que ces communautés avaient conclus avec le Gouvernement fédéral, ils étaient considérés comme des traités et devaient être honorés comme tels — et s'il fallait par ailleurs les interpréter, la Cour suprême appliquerait la règle *contra proferentem*.

Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour semble avoir rejeté l'idée qu'un pouvoir européen puisse s'approprier unilatéralement un territoire occupé par des communautés indigènes. Elle a en effet estimé que même des tribus nomades, présentes sur un territoire et dotées d'une organisation sociale et politique, possédaient une personnalité suffisante, au regard du droit international, pour que leur territoire ne soit pas une *terra nullius*. Le titre de souveraineté sur un territoire ainsi peuplé ne peut donc pas, selon cette jurisprudence, être acquis par occupation, mais uniquement «au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80).

Dans la présente affaire, la presqu'île de Bakassi faisait partie du domaine du Vieux-Calabar, soumis à l'autorité originaire de ses *rois et chefs*. L'Etat demandeur lui-même, paradoxalement contraint par les circonstances de reprendre à son compte quelques adages particulièrement inacceptables du discours colonialiste, a essayé de mettre en doute l'existence et l'indépendance d'une telle autorité, en ayant recours à des considérations qui les confirment plutôt. Par ailleurs, seul le traité de 1884, conclu avec cette forme d'autorité locale, aurait pu justifier les fonctions assumées par la Grande-Bretagne lorsqu'elle devint l'Etat protecteur de ces territoires. Car, si les rois et chefs du Vieux-Calabar n'avaient pas qualité pour conclure un engagement international, si le traité de 1884

DECLARATION OF JUDGE REZEK

[Translation]

It is rare to find in classic international law propositions as flimsy — and as inadmissibly so in moral terms — as those which would have it that agreements entered into the past between colonial Powers and indigenous communities — organized communities which had been masters of their territories for centuries and were subject to a recognized authority — are not treaties, because "native chiefs and tribes are neither States nor International Organizations; and thus possess no treaty-making capacity" (*The Law of Treaties*, 1961, p. 53). While expressing in these terms the doctrine prevailing in Europe in his time, Arnold McNair nevertheless pointed out that the matter had been understood differently in the United States, where the indigenous communities were recognized as foreign nations until promulgation of the Indian Appropriations Act of 3 March 1871, which made them wards of, and integrated them into, the Union. The agreements which these communities had entered into with the Federal Government were regarded as treaties, to be honoured as such; moreover, if they required interpretation, the Supreme Court applied the rule *contra proferentem*.

In the *Western Sahara* case, the Court appears to have rejected the notion that a European Power could unilaterally appropriate a territory inhabited by indigenous communities. It found that even nomadic tribes inhabiting a territory and having a social and political organization had a personality sufficient under international law for their territory not to be considered *terra nullius*. According to that jurisprudence, title of sovereignty over a territory thus inhabited cannot therefore be acquired by occupation but only "through agreements concluded with local rulers" (*I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80).

In the present case, the Bakassi Peninsula was part of the territory of Old Calabar, subject to the original rule of its *Kings and Chiefs*. The Applicant itself, paradoxically required by the circumstances to espouse some particularly unacceptable propositions of colonialist discourse, has sought to cast doubt on the existence and independence of that rule by recourse to considerations which, rather, confirm them. Moreover, only the 1884 Treaty, concluded with that form of local rule, could have justified the functions assumed by Great Britain when it became the protecting State of those territories, for, if the Kings and Chiefs of Old Calabar did not have capacity to enter into an international agreement, if the 1884 Treaty was not a treaty and had no legal force whatsoever, it must

n'était pas un traité et n'avait point de valeur juridique, il convient de se demander sur quelle base la Grande-Bretagne a pu asseoir son autorité sur ces territoires, en vertu de quel mystérieux droit divin s'est-elle érigée en Etat protecteur de ces espaces africains.

Par la force du traité de 1884, la Grande-Bretagne s'est dotée d'un *pouvoir de contrôle* sur les relations extérieures de la nation africaine, sans s'attribuer le pouvoir de négocier en son nom, moins encore celui de transiger ou de renoncer à quoi que ce soit lors d'une négociation internationale, et surtout pas celui d'aliéner une partie quelconque de son territoire. Le défaut de légitimité qui caractérise l'acte de cession fait que le traité anglo-allemand du 11 mars 1913 ne saurait être valable là où, définissant le dernier secteur de la frontière terrestre, il décide du sort de Bakassi.

Cependant, le vice du dispositif concernant la presqu'île de Bakassi ne remet pas en cause la validité du reste du traité. Nous sommes ici devant le cas prévu à l'article 44, paragraphe 3, alinéa *a)*, de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui pourrait d'ailleurs être écarté, en principe, par l'application éventuelle de l'alinéa qui suit, s'il était possible d'établir que la cession de Bakassi était une condition essentielle du consentement de l'Allemagne à l'égard du reste du traité; mais, pour autant que je me souvienne, nul n'a affirmé qu'il en fût ainsi.

* * *

En outre, je n'arrive pas à considérer que la déclaration de Maroua du 1er juin 1975 constitue un traité et, partant, à en tirer les conséquences. J'ai même quelque difficulté à y voir un traité qui aurait été conclu mais qui simplement ne serait pas entré en vigueur, faute de ratification par les deux parties. J'y vois plutôt une déclaration des deux chefs d'Etat, faisant suite à d'autres déclarations analogues demeurées sans lendemain, ce qui prouve qu'elles n'étaient pas définitives en tant que sources de droit. Il est exact que l'adoption formelle du document par les organes investis du *treaty-making power* aurait donné naissance à un instrument conventionnel. Je veux dire qu'un texte, quel que soit son intitulé ou sa forme, quelle que soit la procédure suivie pour sa négociation, peut de toute évidence devenir un traité si les organes compétents des parties expriment finalement leur consentement. Ici, l'Etat défendeur a soutenu, sans contestation, que la déclaration de Maroua n'avait pas été ratifiée par le Nigéria, faute d'approbation par l'organe compétent, à la lumière de la Constitution en vigueur à l'époque.

La convention de Vienne est d'une remarquable simplicité lorsqu'elle définit les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un Etat peut nier la valeur juridique d'un traité en raison d'un vice du consentement de cette espèce. Il faut bien que la norme interne, dont l'application a été méconnue, soit une norme fondamentale, et que sa violation ait été manifeste, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une violation qui ne pouvait manquer d'être relevée par l'autre partie dans des circonstances normales. Or je suis d'avis que le Cameroun n'était nullement en droit de croire que la

be asked what was the basis for Great Britain to assert its authority over these territories, by what mysterious divine right did it set itself up as the protecting State of these areas of Africa.

Pursuant to the 1884 Treaty, Great Britain bestowed upon itself the *power to oversee* the African nation's foreign relations, without granting itself authority to negotiate in its name, let alone to settle or relinquish any claim of whatever nature during international negotiations, and in particular to dispose of any part of the nation's territory. The unlawfulness of the act of cession renders the Anglo-German Treaty of 11 March 1913 invalid in so far as, in defining the last sector of the land boundary, it determines the treatment of Bakassi.

The defect in the provisions concerning the Bakassi Peninsula does not however affect the validity of the remainder of the Treaty. This is the situation provided for in Article 44 (3) *(a)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which could in theory be overridden by the effect of the next subparagraph, were it possible to show that the cession of Bakassi was an essential condition of Germany's consent to the rest of the Treaty; but, as far as I recall, no one so argued.

* * *

Further, I am unable to regard the Maroua Declaration of 1 June 1975 as a treaty, and therefore to draw the resultant inferences. I even have some difficulty in viewing it as a treaty which was signed but never entered into force, failing ratification by the two parties. Rather, I see it as a declaration by the two Heads of States, further to other similar declarations that were never followed up, thus demonstrating that they were not definitive as sources of law. True, formal adoption of the document by the organs vested with treaty-making power would have given rise to a conventional instrument. That is to say that, no matter what the title or form of a text, no matter what procedure was followed in negotiating it, that text can obviously become a treaty if the parties' competent organs ultimately express their consent. Here, the Respondent has stated, without being challenged, that the Maroua Declaration was not ratified by Nigeria, failing approval by the competent organ under the constitution in force at the time.

The Vienna Convention provides a remarkably simple definition of the unusual circumstances under which a State can deny the legal force of a treaty by reason of flawed consent of this sort. The internal rule which was not respected must be a fundamental one and its violation must have been manifest, i.e., the other party could not under normal circumstances have been unaware of the violation. It is my view, however, that Cameroon was not entitled to believe that the Declaration in question was indeed a perfected treaty, entering into force on the date of its signing. I

déclaration en cause était vraiment un traité achevé, en vigueur le jour même de sa signature. Je ne connais pas d'ordre juridique qui autoriserait le gouvernant à conclure seul, de manière définitive, et à mettre en vigueur, sur la base de sa seule autorité, un traité concernant une frontière, donc le territoire de l'Etat, qu'il soit terrestre ou maritime. Je me demande s'il y a une partie du monde où ce non-respect des formalités les plus élémentaires serait compatible avec le caractère complexe et éminent d'un traité de frontière international.

Il est normal, dans un débat de cette nature, que l'on évoque l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 22). On oublie parfois que la Cour n'a jamais dit que, parmi les modes de conclusion des traités, on trouvait la formulation orale. La Cour n'a pas dit que la déclaration Ihlen était un traité. Elle a dit que les garanties données par le ministre norvégien à l'ambassadeur danois engageaient la Norvège. Il y a donc d'autres modes, moins formalistes, par lesquels un Etat peut créer pour lui-même des obligations internationales. Là n'est pas la question. Ce qu'il faut se demander, c'est si un engagement international relatif à la détermination d'une frontière peut prendre une forme autre que celle du traité au sens étroit, même lorsque les espaces terrestres ou maritimes concernés sont peu étendus, ou lorsque ladite frontière n'est pas caractérisée par une longue histoire de contestations et d'incertitudes.

Je ne puis donc m'associer à la majorité en ce qui concerne la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et les eaux adjacentes. A mon sens, ces espaces relèvent de la souveraineté de l'Etat défendeur.

(*Signé*) Francisco REZEK.

know of no legal order which authorizes a representative of a Government alone definitively to conclude and put into effect, on the basis of his sole authority, a treaty concerning a boundary, whether on land or at sea — and *ergo* the territory — of the State. I ask myself whether there is any part of the world where such a failure to respect the most basic formalities would be compatible with the complex and primordial nature of an international boundary treaty.

It is to be expected that the case concerning the *Legal Status of Eastern Greenland* (*P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 22) would be referred to in a discussion of this sort. It is sometimes forgotten that the Court never said that one of the ways in which treaties could be concluded was by oral agreement. The Court did not state that the Ihlen Declaration was a treaty. It said that Norway was bound by the guarantees given by the Norwegian Minister to the Danish ambassador. Thus, there are other, less formal, ways by which a State can create international obligations for itself. That is not the issue. The question is whether an international agreement concerning the determination of a boundary can take a form other than that of a treaty in the strict sense, even when the land or maritime areas concerned are not large or when the boundary has not been the subject of long-standing dispute and uncertainty.

Thus, I cannot join the majority in respect of sovereignty over the Bakassi Peninsula and adjacent waters. In my view, those areas fall under the sovereignty of the Respondent.

(*Signed*) Francisco REZEK.

on West Africa of 1885; the question, whether that practice — assuming it permitted the acquisition of title in the so-called colonial protectorates — could be invoked in an African case when no African State had participated in the formation of such alleged practice; the relevance of the fundamental rule *pacta sunt servanda* on the passing of title and the normative value to be attached to the consistent practice of the colonial Power in question (Great Britain) of distinguishing between colonies on the one hand and protectorates on the other. Only when a serious attempt has been made to analyse this host of relevant and interrelated considerations can it be said that the question repeatedly and forcefully posed by Sir Arthur Watts as counsel for Nigeria — Who gave Great Britain the right to give away Bakassi? And when? And how? — would be answered. To my mind, the Judgment, by taking for granted such premises as the existence of a category of protectorates indistinguishable from colonies, or the right of colonial Powers to deal with African potentates on the basis that the fundamental rule *pacta sunt servanda* does not exist, has failed to answer that question. To the extent that these are central issues in this case and have implications that go beyond it, I feel I must append my thoughts on them in a separate opinion.

4. It is evident that the Bakassi Peninsula was not a *terra nullius* when Great Britain entered into a Treaty of Protection with the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1884. As Judge Dillard cogently summarized the matter in his separate opinion in the *Western Sahara* case: "[a]s was cryptically put in the proceedings: you do not *protect* a *terra nullius*. On this point there is little disagreement." (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 124.) Yet it was also in that Advisory Opinion that the Court implied, at least prima facie, that, even if the territory in question was not a *terra nullius*, this would not in itself preclude the colonial Power from acquiring a *derivative* root of title, as opposed to an *original* title, which could be obtained only by occupation (presumably effective occupation of *terrae nullius*) (*ibid.*, p. 39, para. 80). In the present case, the Judgment has relied mainly on that passage (paragraph 205) in support of the contention that, the absence of a *terra nullius* status notwithstanding, Great Britain had in fact acquired sovereignty to the Bakassi Peninsula through a derivative root of title. Prima facie, *Western Sahara may* seem to lend support to such a proposition. Though it should not be forgotten that the passage cited was an *obiter dictum*. Secundo facie, however, the support lent seems negligible indeed, for in that instance the Court was not enquiring whether Spain held valid legal title but was answering a distinct, specific question: Was Western Sahara (Río de Oro and Sakiet El Hamra) at the time of colonization by Spain a territory belonging to no one *(terra nullius)*? Indeed in paragraph 82 of that Opinion the Court expressly declined to pronounce upon "the legal character or the legality of the titles which led to Spain becoming the administering Power of Western Sahara" (*ibid.*, p. 40, para. 82), even though there was much

tique des Etats à l'époque pertinente, ainsi que le rôle de la conférence de Berlin sur l'Afrique occidentale de 1885; à chercher à savoir si cette pratique — à supposer qu'elle ait permis l'acquisition de titres sur les protectorats dits coloniaux — peut être invoquée dans un différend africain alors même qu'aucun Etat africain n'a participé à sa formation; à s'interroger, s'agissant du transfert de titre, sur la pertinence du principe *pacta sunt servanda* ainsi que sur la valeur normative à attribuer à la pratique constamment suivie par la puissance coloniale concernée (la Grande-Bretagne) et consistant à distinguer entre colonies et protectorats. Ce n'est qu'en se lançant dans une analyse poussée de cet ensemble d'aspects pertinents et interdépendants que la Cour aurait pu prétendre répondre à la question que n'a cessé de marteler sir Arthur Watts, conseil du Nigéria: qui conféra à la Grande-Bretagne le droit de céder Bakassi? Quand? Comment? A mon sens, la Cour, en prenant notamment pour acquis l'existence d'une catégorie de protectorats assimilables à des colonies, ou encore le droit pour les puissances coloniales de traiter avec des potentats africains en faisant abstraction du principe fondamental *pacta sunt servanda*, a, dans son arrêt, manqué de répondre à ces questions. Dans la mesure où ces aspects occupent une place centrale dans la présente espèce — et ont, au demeurant, des implications qui la dépassent —, j'estime de mon devoir d'exposer dans une opinion individuelle mes vues à leur sujet.

4. La presqu'île de Bakassi ne constituait de toute évidence pas une *terra nullius* lorsque la Grande-Bretagne conclut, en 1884, un traité de protectorat avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Comme le juge Dillard a remarquablement résumé cette question dans son opinion individuelle en l'affaire du *Sahara occidental*: «[s]elon la formule mystérieuse employée pendant l'instance: on ne protège pas une *terra nullius*. C'est là un point qui n'est guère disputé.» (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, opinion individuelle du juge Dillard, p. 124.) C'est cependant dans ce même avis consultatif que la Cour a laissé entendre, à tout le moins *prima facie*, que, même si le territoire en question n'était pas *terra nullius*, la puissance coloniale ne se trouvait pas nécessairement empêchée d'acquérir un titre *dérivé*, par opposition à un titre *originaire*, lequel ne pouvait être obtenu que par occupation (vraisemblablement l'occupation effective de *terrae nullius*) (*ibid*, p. 39, par. 80). Dans la présente espèce, la Cour s'est essentiellement appuyée sur ce passage (arrêt, par. 205) pour affirmer que, bien que la presqu'île de Bakassi n'eût pas le statut de *terra nullius*, la Grande-Bretagne avait de fait acquis sur elle une souveraineté par un mode dérivé. A première vue, donc, le *Sahara occidental* semble offrir des arguments à l'appui de cette thèse — encore qu'il ne faille pas oublier que le passage cité était un *obiter dictum*. Un second examen, toutefois, les fait paraître bien minces, car, dans l'affaire en question, la Cour ne cherchait pas à déterminer si l'Espagne détenait un titre juridique valable, mais répondait à une question distincte et bien précise: le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître *(terra nullius)*? De fait, au paragraphe 82 de l'avis consultatif, la Cour s'est expressément refusée à se prononcer sur «le

material before it on this precise question as well as requests to answer it. Moreover, when the Court said that "in the case of such territories (territories that are not *terrae nullius*) the acquisition of sovereignty was not generally considered as effected unilaterally through 'occupation' of *terra nullius* by original title but through agreements concluded with local rulers" (*I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80), it was referring in general to agreements that had the effect of passing title from those rulers who possessed it on the basis of original title to the new administering/protecting Powers, who through such agreements acquired derivative title. Clearly the crucial factor is the agreement itself, and whilst it is entirely possible that such agreements vested sovereignty in the newcomers it is equally possible that they did not, in which case sovereignty was retained by the local ruler under an agreed scheme of protection or administration. These are questions of treaty interpretation and of the subsequent practice of the parties and cannot be circumvented by the invention of a fictitious sub-category of protectorates termed "colonial protectorates" where title is assumed to pass automatically and regardless of the terms of the treaty of protection to the protecting Power, for that would be incompatible with the fundamental rule *pacta sunt servanda* and would lead to what has been termed "institutionalized treaty breach", a situation that no rule of intertemporal law has ever excused. It would also blur the distinction that the Court was trying to make between title automatically assumed on the basis of effective occupation on the one hand, and title assumed on the basis of agreement with local rulers on the other.

5. If the Court's Advisory Opinion in the *Western Sahara* case does not furnish the basis for the proposition that agreements of protection with local chiefs are always the source of valid title acquired through derivative roots, could such a proposition be safely advanced on the basis of passages from arbitrator Max Huber's often quoted Award in the *Island of Palmas* case (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, pp. 858-859), for at least there that learned and renowned judge spoke with dogmatic certainty leaving nothing to possible interpretations? The problem with Max Huber's analysis however is not its lack of clarity but rather that it is clearly wrong.

In the first place he starts from the premise that because such agreements are not between equals they are: "rather a form of internal organisation of a colonial territory on the basis of autonomy for the natives . . . And thus suzerainty over the native State becomes the basis of territorial sovereignty as towards other members of the community of nations."

caractère juridique ou la légalité des titres auxquels l'Espagne doit d'être devenue Puissance administrante au Sahara occidental» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 40, par. 82), bien qu'elle disposât de nombreux éléments sur cette question particulière et eût été priée d'y répondre. De plus, en affirmant qu'«on estimait plutôt en général que la souveraineté [à l'égard de territoires qui ne sont pas *terrae nullius*] ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec les chefs locaux» (*ibid.*, p. 39, par. 80), elle faisait de manière générale référence aux accords en vertu desquels le titre passait des mains des chefs qui le détenaient en tant que titre originaire aux nouvelles puissances administrantes/protectrices qui acquéraient ainsi un titre dérivé. De toute évidence, le facteur crucial est l'accord lui-même, et s'il est parfaitement possible que de tels instruments aient conféré aux «nouveaux arrivants» une souveraineté, l'inverse l'est tout autant, auquel cas la souveraineté demeurait entre les mains du chef local en application d'un régime de protection ou d'administration mis en place d'un commun accord. Il s'agit là de questions relevant de l'interprétation des traités et de la pratique ultérieure des parties, qu'on ne saurait éluder en s'abritant derrière une sous-catégorie de protectorats dits «protectorats coloniaux», simple vue de l'esprit où le titre est censé être automatiquement transmis à la puissance protectrice, indépendamment des dispositions du traité de protection. Une telle pratique irait en effet à l'encontre de la règle fondamentale *pacta sunt servanda*, se traduirait par ce que l'on a appelé une «violation institutionnalisée de traité» — situation qu'aucune règle de droit intertemporel n'a jamais justifiée —, et brouillerait en outre la distinction que la Cour s'est efforcée d'établir entre, d'une part, un titre transmis de manière automatique par suite d'une occupation effective et, d'autre part, un titre transmis par suite d'un accord conclu avec les chefs locaux.

5. Si l'on ne peut inférer de l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire du *Sahara occidental* que les accords de protection conclus avec des chefs locaux sont toujours une source d'acquisition de titre dérivé valable, pourrait-on, sans risque d'erreur, énoncer cette même proposition en s'appuyant sur certains passages de l'arbitrage souvent cité de l'arbitre Max Huber en l'affaire de l'*Ile de Palmas* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 858-859; traduction française: Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 187)? Au moins ce juge érudit et renommé y a-t-il exprimé un avis empreint de toute la certitude dogmatique requise, ne laissant aucune place à l'interprétation. Toutefois, si l'analyse de Max Huber ne peut être taxée de manque de clarté, elle présente l'inconvénient d'être manifestement erronée.

Premièrement, l'arbitre part de l'hypothèse que, parce que de tels accords ne sont pas conclus entre égaux, ils sont «plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres

SEPARATE OPINION OF JUDGE AL-KHASAWNEH

Nigerian actions, omissions and other statements leave no room for doubt regarding recognition of Cameroonian sovereignty in Bakassi — Resort to other sources of title unnecessary, also unfortunate — Moral difficulties of reconciling protection and dismemberment of protected entity — Also not solid foundation for title — Confusion in international and colonial law regarding whether colonial power possessed territorial sovereignty — Questions of intertemporal law — Berlin Conference — Pacta sunt servanda *— Normative distinction between colonies and so-called colonial protectorates not addressed adequately — Bakassi not a* terra nullius *in 1884 — No real support from* Western Sahara *Advisory Opinion on question of title in colonial protectorates — Agreement in question crucial — Max Huber clearly wrong — Confusion of inequality in status and weakness in power — Sweeping generalization — Eurocentric approach to international law — Extreme interpretation of constitutive theory of recognition — Unsupported by relevant State practice — Examples from British practice — A distinction between colonies and protectorates constant feature of United Kingdom practice — Also at Berlin Conference — Colonial protectorates fictitious sub-categories invented by commentators — Intertemporal law — simple but in fact elusive — Concept of protectorates classic concept traceable to Ulpian —Examples from Moslem practice — Elements of guardianship — Berlin Conference practice a deformation of classical concept — Intertemporal law should be checked against the objectives of classical concept and not deformed practice — Protection excludes ownership — Practice cannot overrule* pacta sunt servanda *— Further confusion in intertemporal law from combining evolutionary and static elements — Dropped from law of treaties — Circumvented in Court jurisprudence — Belated intent of Parties — Or reading modern rules and values into instruments of the past — Rejected in European Court of Human Rights jurisprudence — Abandoned in international criminal law, truncated concept — Cannot legitimize transfer of Bakassi in 1913 —Relevance of title of 1884 Treaty — Deductions to be made from title — Broad consistency with other judgments called into question — International law and not colonial law decisive — Treaty text means no sovereignty transfer — No inference to be drawn from British administration —Administration and protection can co-exist — Situation altered in 1913 — Presumption against incidental loss of sovereignty — Passivity of Kings and Chiefs — Failure to protest —* Volenti non fit injuria *— Only this reason for concurrence with part of Judgment dealing with relevant articles of 1913 on Bakassi.*

1. The reasons that led me to concur with the majority view regarding the appurtenance of the Bakassi Peninsula to Cameroon are adequately

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE AL-KHASAWNEH

[Traduction]

Actes, omissions et déclarations du Nigéria ne laissant aucun doute quant à la reconnaissance de la souveraineté camerounaise sur Bakassi — Inutilité, mais aussi inopportunité de l'invocation d'autres sources de titre — Difficultés morales soulevées par la démarche tendant à concilier protection et démembrement d'une entité protégée — En outre, fragilité du fondement du titre — Confusion en droit international et en droit colonial sur la question de savoir si la puissance coloniale détenait la souveraineté territoriale — Questions de droit intertemporel — Conférence de Berlin — Pacta sunt servanda *— Traitement inadéquat de la distinction normative entre colonies et protectorats dits coloniaux — Bakassi n'était pas* terra nullius *en 1884 — Utilité restreinte de l'avis consultatif en l'affaire du* Sahara occidental *s'agissant de la question du titre dans les protectorats coloniaux — Caractère essentiel de l'accord en question — Max Huber manifestement dans l'erreur — Confusion entre inégalité de statut et inégalité de pouvoir — Généralisation excessive — Conception eurocentrique du droit international — Interprétation poussée à l'extrême de la théorie de la reconnaissance constitutive — Non étayée par la pratique des Etats — Exemples de pratique britannique — Distinction entre colonies et protectorats constamment maintenue dans la pratique du Royaume-Uni — Ainsi qu'à la conférence de Berlin — Protectorats coloniaux: sous-catégorie fictive, inventée par les commentateurs — Droit intertemporel — simple mais, à la vérité, insaisissable — Concept classique de protectorat remontant à Ulpien — Exemples de pratique musulmane — Tutelle — Pratique de l'époque de la conférence de Berlin constituant une déformation du concept classique — Droit intertemporel devant être appliqué au regard des objectifs du concept classique et non d'une pratique déformée — Antinomie entre protection et propriété — Pratique ne pouvant invalider le principe* pacta sunt servanda *— Confusion supplémentaire en droit intertemporel résultant de la combinaison d'éléments statiques et dynamiques — Omis dans le droit des traités — Négligé dans la jurisprudence de la Cour — Intention tardive des Parties — Ou interprétation d'instruments hérités du passé à la lumière de règles et valeurs modernes — Rejetée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — Abandonnée en droit pénal international, notion bancale — Ne pouvant justifier le transfert de Bakassi en 1913 — Pertinence du titre constitué par le traité de 1884 — Conclusions à inférer de ce titre — Mise en doute de la cohérence générale avec d'autres décisions — Caractère décisif du droit international, et non du droit colonial — Libellé du texte du traité n'impliquant aucun transfert de souveraineté — Aucune conclusion à tirer de l'administration britannique — Administration et protection non exclusives l'une de l'autre — Changement de situation en 1913 — Présomption contre la perte incidente de souveraineté — Passivité des rois et chefs — Absence de protestations —* Volenti non fit injuria *— Telle est l'unique raison de souscrire à la partie de l'arrêt relative aux articles de l'accord de 1913 concernant Bakassi.*

1. Les raisons qui m'ont conduit à souscrire à la position de la majorité concernant le rattachement au Cameroun de la presqu'île de Bakassi

reflected in paragraphs 214 to 216 of the Judgment, namely that in the period leading to its independence in 1961 and since then till the early 1990s, Nigeria, by its actions and omissions and through statements emanating from its officials and legal experts, left no room for doubt that it had acknowledged Cameroonian sovereignty in the Bakassi Peninsula. It goes without saying, therefore, that I associate myself with the reasoning in this part of the Judgment. What needs to be said, however, is that this was all the Court needed to do, and all it should have done, to dispose satisfactorily of the issue of territorial sovereignty over Bakassi in Cameroon's favour.

2. Instead the Court chose, quite unnecessarily, to revert to the question of the validity of the 1913 Agreement between Great Britain and Germany under which the former ceded the entire territory of the Kings and Chiefs of Old Calabar — which territory corresponds to the Bakassi Peninsula — to Germany without the consent of those Kings and Chiefs, notwithstanding that Great Britain had entered earlier into a Treaty of Protection with them in 1884 under which, in return for their agreeing and promising "to refrain from entering into any correspondence, Agreement or Treaty, with any foreign nation or Power, except with the knowledge and sanction of Her Britannic Majesty's Government", Her Majesty would extend Her "favour and protection" to them. It must be noted here that the 1884 Treaty was concluded by the British Consul expressly as the representative of Queen Victoria.

3. Reversion to those treaties was not only unnecessary as I stated earlier, it was also unfortunate, for the attempt at reconciling a duty of protection on the one hand with, on the other, the subsequent alienation of the entire territory of the protected entity — regardless of whether that entity possessed international legal personality or not — cannot be an easy matter, not only due to the moral difficulties that such an attempt would entail, but also, as a matter of law, because the distinction between colonies, protectorates and the so-called "colonial protectorates" is steeped in confusion both under international law and under the laws of the colonial Powers themselves, the confusion arising mainly from the fact that it was considerations of pragmatism and political convenience that determined the status of those territories, though problems of nomenclature are also a contributory factor. Needless to say, such confusion engenders doubt as to whether the colonial/protecting Power possessed or even claimed title.

In addition, if the Judgment is to constitute a legally and morally defensible scheme, it cannot merely content itself with a formalistic appraisal of the issues involved. Such issues include the true scope of intertemporal law and the extent to which it should be judged by contemporary values that the Court ought to foster; an ascertainment of State practice at the relevant time and the role of the Berlin Conference

sont congrûment exprimées aux paragraphes 214 à 216 de l'arrêt: au cours de la période qui a précédé son accession à l'indépendance (1961), puis de celle-ci jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, le Nigéria n'a, que ce soit par ses actes, ses omissions ou les déclarations de ses représentants et experts juridiques, laissé planer aucun doute sur le fait qu'il reconnaissait la souveraineté camerounaise à l'égard de la presqu'île de Bakassi. Il va donc sans dire que je m'associe au raisonnement suivi dans cette partie de l'arrêt. Ce qu'il me semble utile de préciser, en revanche, c'est que la Cour n'avait pas besoin d'aller au-delà — et n'aurait d'ailleurs pas dû le faire — pour trancher de manière satisfaisante la question de la souveraineté territoriale sur Bakassi en faveur du Cameroun.

2. Au lieu de cela, la Cour a fait le choix de revenir, tout à fait inutilement, sur la question de la validité de l'accord de 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Cet accord prévoyait la cession à l'Allemagne de l'intégralité du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar — territoire qui correspond à la presqu'île de Bakassi —, sans l'assentiment de ces derniers, nonobstant le fait que ces rois et chefs avaient, en 1884, conclu avec la Grande-Bretagne un traité de protectorat aux termes duquel ils s'engageaient «à s'abstenir de toute correspondance, de tout accord et de tout traité avec une quelconque nation ou puissance étrangère sans l'autorisation préalable du gouvernement de Sa Majesté britannique», en échange de quoi la Couronne britannique étendrait sur eux ses «bonnes grâces et sa bienveillante protection». Il convient ici de relever que le traité de 1884 fut conclu par le consul britannique, représentant expressément la reine Victoria.

3. Il n'était pas seulement inutile, comme je viens de l'indiquer, mais également malvenu, de revenir sur ces traités, car tenter de concilier devoir de protection et aliénation ultérieure de la totalité du territoire de l'entité protégée — et ce, indépendamment de la question de savoir si l'entité en question était ou non dotée d'une personnalité juridique internationale — n'est certes pas chose aisée, non seulement du point de vue moral mais encore, sur un plan juridique, parce que la distinction entre colonies, protectorats et protectorats dits «coloniaux» est pétrie de confusion, tant au regard du droit international qu'au regard de celui des puissances coloniales elles-mêmes. Cette confusion tient essentiellement au fait que le statut de ces territoires était dicté par des considérations d'ordre pragmatique et des questions de convenance politique, encore que les problèmes de nomenclature n'y aient pas été étrangers. Or une telle confusion — à peine est-il besoin de le préciser — jette le doute sur le fait que la puissance coloniale/protectrice ait bien été en possession du titre ou l'ait seulement revendiqué.

En outre, si elle entend que son arrêt constitue un ensemble défendable du point de vue juridique et moral, la Cour ne saurait se contenter d'une appréciation formaliste des questions qui sont ici en jeu, lesquelles consistent notamment à déterminer quelle est la véritable portée du droit intertemporel, et dans quelle mesure celle-ci doit s'apprécier au regard des valeurs contemporaines que la Cour devrait promouvoir; à étudier la pra-

Such an approach is a confusion of inequality in status on the one hand and inequality in power on the other. That local rulers and chiefs were weak is apparent from their agreeing to enter into treaties of protection, but this does not detract from the fact that they had the capacity to enter into treaty relations.

Secondly, it is characterized by its sweeping generalization, the assumption being that the local chiefs or rulers, no matter how valid and old their title and how clear the display of their sovereignty and the degree of their organization and regardless of the terms of the Treaty of Protection in question, are deemed to have become virtual colonies or vassal States under the suzerainty of the protecting colonial Power even if — as was not uncommon — control over them was nominal and even if in subsequent dealings with the metropolitan State they continued to be treated as retaining some sovereignty, for example, for the purposes of sovereign immunity, or by being dealt with by the Foreign Ministry of the colonial Power. It is difficult to understand how a local ruler would be considered to be entitled to absolute sovereign immunity and to have been divested of his territorial sovereignty at one and the same time. See, for example, *Mighell* v. *Sultan of Johore* [1894] QB 149 and *Sultan of Johore* v. *Abubakar Tunku Aris Bendahar and Others* [1952] AC 318. These cases are all the more relevant since they related to local rulers in the same region that Max Huber was dealing with in the *Island of Palmas* Award, i.e. South-East Asia, and were decided by the courts of the same metropolitan State that entered into a treaty of protection with the Kings and Chiefs of Calabar.

Thirdly, such an approach is clearly rooted in a Eurocentric conception of international law based on notions of otherness, as evidenced by the fact that there were at the time in Europe protected principalities without anyone seriously entertaining the idea that they had lost their sovereignty to the protecting Power and could be disposed of at its will. Intertemporal law is general in its application, its underlying rationale and unity of purpose being time *(tempore)* as its name implies, not geography, and cannot be divided into regional intertemporal law, all the more so when no State in the concerned region, be it sub-Saharan Africa or South-East Asia, participated in its formation.

Fourthly, Max Huber's approach is based on an extreme interpretation of the theory of constitutive recognition. A theory, suffice it to say, that remains no more than a theory and has as many opponents as it has adherents.

6. Lastly, it is doubtful — and this is not without irony — that Max Huber's generalization about suzerainty and vassalage with regard to the so-called colonial protectorates is supported by the State practice of the time. To the "local rulers" the notion that they had given up their sovereignty upon entering into a treaty of protection or a treaty of commerce

membres de la communauté des nations.» Ce faisant, il confond inégalité de statut et inégalité de pouvoir. Que les souverains et chefs locaux fussent faibles, le fait qu'ils acceptaient de conclure des traités de protection l'atteste, mais cela n'enlève rien au constat qu'ils disposaient précisément de la capacité de conclure des traités.

Deuxièmement, ce postulat pèche par une généralisation excessive, puisqu'il suppose que les territoires des chefs locaux, quelque valide et ancien qu'ait pu être leur titre, quelques patents qu'aient été la manifestation de leur souveraineté et leur degré d'organisation, et indépendamment des dispositions du traité de protection en question, seraient quasiment devenus des colonies, ou des Etats vassaux placés sous la suzeraineté de la puissance protectrice coloniale, et ce même si — comme c'était fréquemment le cas — le contrôle exercé sur eux n'était que symbolique, et si, dans les relations qu'ils furent par la suite amenés à nouer avec la métropole, les chefs continuèrent à être traités comme détenant une part de souveraineté, par exemple aux fins de l'immunité souveraine, ou en tant qu'ils avaient pour interlocuteur le ministère des affaires étrangères de la puissance coloniale. L'on comprend mal qu'un chef local ait pu être considéré simultanément comme en droit de jouir d'une immunité souveraine absolue, et comme ayant été déchu de sa souveraineté territoriale (voir, par exemple, *Mighell* v. *Sultan of Johore* [1894] QB 149 et *Sultan of Johore* v. *Abubakar Tunku Aris Bendahar and Others* [1952] AC 318). Ces affaires sont d'autant plus pertinentes qu'elles concernaient des chefs locaux de la région que devait traiter Max Huber dans son arbitrage sur l'*Ile de Palmas*, à savoir l'Asie du Sud-Est, et qu'elles furent tranchées par les instances judiciaires de ces mêmes métropoles qui avaient conclu un traité de protectorat avec les rois et chefs du Vieux-Calabar.

Troisièmement, ce postulat repose manifestement sur une conception eurocentrique du droit international fondée sur la notion d'altérité, ce dont témoigne le fait qu'il existait à l'époque en Europe des principautés protégées dont personne ne pensait sérieusement qu'elles avaient aliéné leur souveraineté à la puissance protectrice et que celle-ci pouvait en disposer à son gré. Le droit intertemporel est général dans son application — sa raison d'être et sa principale unité de propos étant le temps *(tempore)*, comme son nom l'indique, et non la géographie; il ne saurait être subdivisé en droits intertemporels régionaux, et ce à plus forte raison lorsque aucun Etat de la région concernée, qu'il s'agisse de l'Afrique subsaharienne ou de l'Asie du Sud-Est, n'a pris part à sa formation.

Quatrièmement, l'analyse de Max Huber est fondée sur une interprétation excessive de la théorie de la reconnaissance constitutive, dont je me contenterai de rappeler qu'elle n'est, précisément, rien d'autre qu'une théorie, et qu'elle compte autant de détracteurs que de partisans.

6. Enfin — et c'est là un plaisant paradoxe —, l'on est en droit de douter que la généralisation opérée par Max Huber concernant la suzeraineté et la vassalité des protectorats dits coloniaux soit étayée par la pratique des Etats à l'époque. Les «chefs locaux» auraient été les premiers surpris d'apprendre qu'en concluant un traité de protection — ou un traité de

endeavour to explain the inconsistency between the different treaty obligations undertaken to the Somali Chiefs and Ethiopia, respectively. At any rate, there was at least an attempt at a rationale, which is sadly missing in our Judgment, which states with full-throated ease that the 1884 Treaty of Protection did not preclude the transfer of Bakassi to Germany merely because it established a colonial protectorate.

(d) British colonial policy during the relevant period was marked by a consistent insistence on distinguishing between colonies and protectorates. Upholding such a distinction was a major aim of British diplomacy in the Berlin Conference, where it triumphed over imperialist latecomers intent upon achieving nothing less than the threshold of effective occupation and who, moreover, derided the concept of protection as *"prises de possession sur le papier"*. It is reasonable to assume that such a distinction was not insisted upon for purely formal or descriptive motives, but for pragmatic reasons that have been commented upon extensively by historians (Robinson and Gallagher, *Africa and the Victorians: The Official Mind of Imperialism*, 1961). Whatever these motives might have been, what matters is that a normative differentiation was attached to this distinction and was reflected in British practice[2].

8. It would appear, therefore, that support for the contention that treaties of protection in sub-Saharan Africa allowed generally for the transfer of sovereignty to the colonial/protecting Power cannot be safely established by reference to the *Island of Palmas* Award nor to the alleged practice of the Berlin Conference era, a practice from which, at best, no firm inferences can be drawn and which in fact supports retention of a normative distinction between colonies and the so-called colonial protectorates and the consequent upholding of the maxim *nemo dat quod non habet*.

9. So far I have attempted to demonstrate that the existence of a category of protectorates, the so-called "colonial protectorates", where the protecting Power was free to dispose of the protected territory at will, is a proposition that neither State practice nor judicial precedent supports and is, in all probability, no more than a fiction existing in the minds of some commentators who try to find *ex post facto* legitimization for unfathomable and illegal facts by the invention of sub-categories where normally applicable rules do not operate. Be this as it may, let us assume, *arguendo* — if only for the sake of completeness — that the Berlin Con-

[2] *Oppenheim's International Law*, Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts (eds.), 9th ed., Vol. I, p. 269; footnote 9 contains a list of British practice and court decisions generally supportive of a distinction between colonies and the so-called colonial protectorate.

invoquant la prétendue supériorité d'un traité international
ccords conclus avec ces derniers, ainsi que l'absence d'une
de l'étendue de leur territoire. Du moins avança-t-on une
d'explication, ce dont on peut déplorer l'absence dans l'arrêt,
ur affirme sans états d'âme que le traité de protectorat de
mpêchait pas la cession de Bakassi à l'Allemagne pour la
ison qu'il établissait un protectorat colonial.
de la période pertinente, les Britanniques ne laissèrent pas
, dans le cadre de leur politique coloniale, sur la nécessité de
r entre colonies et protectorats. Maintenir une telle distinc-
à la conférence de Berlin, l'un des principaux objectifs de la
ie britannique. Celle-ci l'emporta sur les derniers venus dans
mpérialiste, qui, tournant en dérision le concept de protec-
ls taxaient de «prises de possession sur le papier» (en fran-
le texte), avaient tout simplement pour ambition l'occupa-
tive. Il est raisonnable de supposer que ce ne fut pas pour
ns purement formelles ou terminologiques que les Britan-
sistèrent sur le maintien d'une telle distinction, mais pour
ns pratiques, lesquelles ont été amplement commentées par
iens (Robinson et Gallagher, *Africa and the Victorians: The Mind of Imperialism*, 1961). Quelles qu'aient été ces raisons,
porte, c'est qu'une différenciation normative était associée à
inction, ce dont témoigne au reste la pratique britannique[2].

erait ainsi que l'on ne puisse établir de manière certaine que
protection en Afrique subsaharienne permettaient générale-
fert de souveraineté à la puissance coloniale/protectrice ni en
ur la sentence rendue en l'affaire de l'*Ile de Palmas*, ni en
pratique censée prévaloir à l'époque de la conférence de
atique dont on ne saurait de toute manière rien inférer de
i confirme en réalité le maintien d'une distinction normative
s et protectorats dits coloniaux et, partant, le respect de la
dat quod non habet.
qu'à présent tenté de montrer que l'existence d'une catégorie
ts, les protectorats dits «coloniaux», dans le cadre desquels
protectrice était libre de disposer à volonté du territoire pro-
thèse qui ne trouve confirmation ni dans la pratique des
s la jurisprudence. Selon toute probabilité, elle n'est rien
ne chimère née de l'imagination de certains commentateurs
légitimer à posteriori des faits incompréhensibles et illicites
des sous-catégories dans lesquelles les règles généralement
n'ont pas cours. Quoi qu'il en soit, supposons, pour les

lennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), *Oppenheim's International Law*,
269; la note de bas de page 9 énumère des comportements et des décisions
nniques qui confirment de manière générale l'existence d'une distinction
protectorats dits coloniaux.

and friendship which were sometimes of the same ilk, would be astonishing[1]. This is not to suggest that there were no cases when such loss of sovereignty ever took place, but that it is again a question of treaty interpretation and subsequent practice of the parties. Similarly, for the protecting Powers themselves, in many cases they were not seeking colonial title but merely spheres of influence or dominance, or domination in the sense of *power and jurisdiction* and not in the sense of *territorial dominion*.

7. To be sure, treaties of protection were sometimes a first step towards the development of a full colonial title, or as they have been described, "a legal lever for acquiring an inchoate title to territory: a title capable of being perfected more or less at leisure" (D. J. Latham Brown, "The Ethiopia-Somaliland Frontier Dispute", *International and Comparative Law Quarterly (ICLQ)*, Vol. 5, pp. 254-255) but until that happened and in the absence of provisions which may be interpreted as conveying title, they remained a lever and no more. Some examples from State practice will serve to illustrate the point, all the more so in view of the fact that they were contemporaneous with the Congress of Berlin era.

(a) In 1885 the British Foreign Office gave its view that

> "a protectorate involves not the direct assumption of territorial sovereignty but is 'the recognition of the right of the aborigines, or other actual inhabitants to their own country, with no further assumption of territorial rights than is necessary to maintain the paramount authority and discharge the duties of the protecting power'" (FO 403/9, No. 92 (14 January 1885) cited by Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa*, footnote 155, p. 283).

(b) In 1884 a number of treaties were concluded with local chiefs in Bechuanaland, where internal and external sovereignty gradually passed to the protecting Power: Great Britain. In the following year a British protectorate was made a crown colony and its governor exercised jurisdiction over the protected territory as well. Nevertheless, a British court in *R.* v. *Crewe* maintained the distinction between colonies on the one hand and protectorates on the other,

[1] Sometimes a treaty of protection was called a treaty of friendship in the local language, for example, the 1887 Treaty of Uccialli between Italy and Ethiopia was denounced later by Menelik the Ethiopian Emperor on the ground that the Italian and Amharic texts differed. In the Italian text the Emperor "consents to avail himself of the Italian Government for *any* negotiations which he may enter into with other powers or governments", the Amharic text reads "may use" the Italians as intermediaries. The Emperor of Ethiopia saw the treaty as one of friendship, the Italian Government, on the other hand, viewed it as a treaty of protection. (A. H. M. Jones and E. Monroe, *History of Ethiopia*, pp. 139-140.)

commerce et d'amitié, qui s'y apparentait parfois[1] — ils avaient renoncé à leur souveraineté. Nous ne prétendons pas qu'il n'y ait jamais eu abandon de souveraineté, mais ces questions relèvent, une fois de plus, de l'interprétation des traités et de la pratique ultérieure des Parties. Et pareillement, les puissances protectrices elles-mêmes n'étaient-elles pas, dans nombre de cas, en quête non de titres coloniaux mais simplement de sphères d'influence, de contrôle, ou de domination au sens de *pouvoir* et d'*autorité*, et non au sens de *possession territoriale (territorial dominion)*.

7. Assurément, les traités de protection représentaient parfois une première étape vers la constitution d'un titre colonial à part entière, ou, comme on les a décrits, «un levier juridique pour acquérir une ébauche de titre territorial: un titre à même d'être parachevé plus ou moins à loisir» (D. J. Latham Brown, «The Ethiopia-Somaliland Frontier Dispute», *International and Comparative Law Quarterly (ICLQ)*, vol. 5, p. 254-255), mais jusqu'à ce qu'un tel résultat fût atteint et en l'absence de dispositions pouvant être interprétées comme conférant un titre, ils demeuraient un levier et rien de plus. Certains exemples de pratique des Etats permettront d'illustrer ce point, et ce d'autant mieux qu'ils remontent à l'époque de la conférence de Berlin.

a) En 1885, le Foreign Office britannique indiqua que, selon lui,

> «un protectorat n'implique pas d'appropriation directe de la souveraineté territoriale, mais revient à «reconnaître le droit des aborigènes, ou autres habitants effectifs, à leur propre pays, sans appropriation de droits territoriaux autres qu'il n'est nécessaire à la puissance protectrice pour exercer l'autorité suprême et remplir les fonctions qui lui incombent en tant que telle» (FO 403/9, n° 92 (14 janvier 1885), cité par Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa*, note de bas de page 155, p. 283).

b) En 1884, plusieurs traités furent conclus avec des chefs locaux du Bechuanaland, par lesquels la souveraineté interne et externe fut progressivement transférée à la puissance protectrice, la Grande-Bretagne. Dans l'année qui suivit, le protectorat britannique devint colonie de la Couronne et l'autorité de son gouverneur s'étendit dès lors au territoire protégé. Un tribunal britannique devait néanmoins confirmer, dans l'affaire *R.* v. *Crewe*, la distinction entre colonies et protectorats,

[1] Un traité de protection était parfois appelé traité d'amitié en langue vernaculaire; ainsi, le traité d'Uccialli conclu en 1887 entre l'Italie et l'Ethiopie fut-il ultérieurement dénoncé par l'empereur éthiopien Ménélik au motif que les versions italienne et amharique différaient. Dans la version italienne, l'empereur «consent[ait] à avoir recours au Gouvernement italien pour *toutes* négociations qu'il pourrait engager avec d'autres puissances ou gouvernements», tandis que la version amharique indiquait qu'il «p[ouvait] recourir» aux Italiens en qualité d'intermédiaires. L'empereur d'Ethiopie considérait cet instrument comme un traité d'amitié, alors que le Gouvernement italien y voyait, lui, un traité de protection (A. H. M. Jones et E. Monroe, *History of Ethiopia*, p. 139-140).

L. J. Vaughan Williams noting that the "the Bechuanaland protectorate is under His Majesty's dominion in the sense of *power and jurisdiction*, but is not under his dominion in the sense of *territorial dominion*" ([1910] 2 KB 603-604, cited by Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa*, footnote 161, p. 283; emphasis added).

(c) In 1884 and 1886 respectively agreements were signed between Great Britain and the Chiefs of five Somali tribes. In the first series of agreements the Somali Chiefs covenanted not to alienate their territory unless to the British Government. In the second (consisting of five agreements), they agreed and promised to "refrain from entering into any correspondence, Agreement or Treaty with any foreign nation or Power, except with the knowledge and sanction of Her Majesty's Government". For their part the British Government undertook "to extend to them and to the territories under their authority and jurisdiction the gracious favour and protection of Her Majesty the Queen Empress". In 1897 the Somali tribes' grazing areas were ceded by Great Britain to Ethiopia. After the defeat of Italy in World War II those territories were placed under the British Military Administration for Somalia. In 1954 that administration was withdrawn from those territories in accordance with a treaty negotiated *de novo* between Great Britain and Ethiopia which in effect upheld the 1897 Treaty over the agreements with the Somali Chiefs, though with some guarantees for the grazing rights of the Somali tribes. The inconsistency between the cession to Ethiopia in 1897 of what the Somalis regarded as their traditional land and the earlier treaties of protection was the subject of a debate in the House of Commons where, we are told by a commentator (D. J. Latham Brown, *op. cit.*, pp. 254-255), that the Secretary of State for the Colonies regretted "the treaty of 1897 but, like much that has happened before, it is impossible to undo it". While the words of one Member of Parliament were more telling:

> "the tribal elders voluntarily placed themselves under British protection. They sought it for the maintenance of their independence, the preservation of order and other good and sufficient reasons. In short there seems to be argument that at no time was any territory transferred. Consequently, it was not in our power to give away that which we did not possess."

Whilst in the event the cession was in practice confirmed by the 1954 Treaty, this was done by circumventing the maxim *nemo dat quod non habet* but not by denying it or by pretending that Great Britain had acquired title. Instead the alleged superior character of an international treaty over agreements with the Somali Chiefs, together with the lack of their delineated territorial expanse, were cited in an

L. J. Vaughan Williams notant que «le protectorat du Bechuanaland relève de la souveraineté de Sa Majesté au sens de *pouvoir* et d'*autorité*, mais non au sens de *possession territoriale*» ([1910] 2 KB 603-604, cité par Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa*, note de bas de page 161, p. 283; les italiques sont de moi).

c) En 1884 et en 1886, des accords furent conclus entre la Grande-Bretagne et les chefs de cinq tribus somaliennes. Dans la première série d'accords, les chefs somaliens s'engageaient à ne pas aliéner leur territoire, sinon au Gouvernement britannique. Dans la seconde (qui comprenait cinq accords), ils s'engageaient à «s'abstenir de toute correspondance, de tout accord et de tout traité avec une quelconque nation ou puissance étrangère sans l'autorisation préalable du gouvernement de Sa Majesté britannique». De son côté, le Gouvernement britannique s'engageait «à étendre sur eux, ainsi que sur les territoires relevant de leur autorité et de leur compétence, les bonnes grâces et la bienveillante protection de Sa Majesté la reine et impératrice». En 1897, les terres pastorales des tribus somaliennes furent cédées par la Grande-Bretagne à l'Ethiopie. Après la défaite de l'Italie au cours de la seconde guerre mondiale, ces territoires furent confiés à l'administration militaire britannique pour la Somalie. En 1954, celle-ci se retira, conformément aux dispositions d'un traité négocié *de novo* entre la Grande-Bretagne et l'Ethiopie, qui confirmait de fait la prépondérance du traité de 1897 sur les accords passés avec les chefs somaliens, en concédant toutefois aux tribus somaliennes quelques garanties relatives à leurs droits de pâture. La contradiction entre la cession à l'Ethiopie, en 1897, de ce que les Somaliens regardaient comme leurs terres ancestrales et les précédents traités de protection fit l'objet d'un débat au Parlement devant lequel, relate un commentateur (D. J. Latham Brown, *op. cit.*, p. 254-255), le secrétaire d'Etat aux colonies affirma déplorer le traité de 1897 «sur lequel, toutefois, comme sur nombre de faits passés, il [était] impossible de revenir». Un membre du Parlement s'exprima de manière plus explicite:

> «les anciens des tribus s'étaient volontairement placés sous la protection britannique, dans l'espoir de préserver leur indépendance, l'ordre établi, ainsi que pour d'autres raisons valables et suffisantes. En résumé, l'on est, semble-t-il, fondé à affirmer qu'il ne fut à aucun moment opéré de transfert de territoire. En conséquence, il n'était pas en notre pouvoir de céder ce que nous ne possédions pas.»

Si, par la suite, la cession fut en pratique confirmée par le traité de 1954, elle le fut en dépit de la maxime *nemo dat quod non habet*, sans toutefois que celle-ci fût contestée ou que quiconque prétendît que la Grande-Bretagne avait acquis le titre. Au lieu de cela, l'on chercha à expliquer la contradiction entre les obligations conventionnelles contractées auprès de l'Ethiopie d'une part et des chefs somaliens de

ference on West Africa did sanction such behaviour as evidenced by the State practice emanating from it. Could this practice be invoked in an African dispute when no African State has participated in the formation of such practice? To my mind the answer must be clearly in the negative, and it matters not that the present dispute is between two African States. What is material is that the argument used by counsel for one State — Cameroon — is rooted in the alleged legitimacy of this practice which is claimed to be opposable to the other Party.

10. A further question is the extent to which the operation of the rule (or principle) of intertemporal law[3] should shield such practice from judicial scrutiny taking place at a much later time when other rules of international law, regarding the sovereign equality of States, self-determination, non-discrimination and to some extent (for this area is sadly only rudimentarily developed, both from the procedural and the substantive aspects) the rights of indigenous peoples, have to be appraised by judges called upon to decide a contemporary dispute.

11. Let me start by recalling that the concept of the intertemporal law is an irretrievably elusive one. At first sight it looks simple. To quote Max Huber once more: "A juridical fact must be appreciated in the light of the law contemporary with it, and not of the law in force at the time when such a dispute in regard to it arises or falls to be settled." (*RIAA*, Vol. II, p. 845.)

12. At a general level, the proposition is sustainable, but when we come to enquire more closely into its operation, problems start to arise: is *appreciation* in the light of the law contemporary with the judicial act, for example, a treaty of protection, the same as *interpretation* of such a treaty in the light of contemporaneous law? Or does it merely mean that in interpreting a treaty of the past one should be mindful, in applying the time-honoured and established canons of treaty interpretation, of the temporal context that may shed light on the presumed intention of the parties and thus help ascertain it? Should such a legal act (a treaty) be interpreted against the background that the object and purpose of the treaty was the guaranteeing or upholding of a certain principle, for example, that the mandate system is a "sacred trust of civilization" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa), notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), I.C.J. Reports 1971*, p. 16)? Similarly, in interpreting a

[3] For different names used to connote the status of intertemporal law see T. O. Elias, "The Doctrine of Inter-temporal Law", *American Journal of International Law*, Vol. 74, 1980, p. 285.

besoins de l'argumentation — et ne serait-ce que par souci d'exhaustivité —, que la conférence de Berlin sur l'Afrique occidentale ait approuvé ce comportement, et que la pratique ultérieure des Etats l'atteste. Cette pratique pourrait-elle être invoquée dans le cadre d'un différend africain alors même qu'aucun Etat africain ne participa à la formation de celle-ci? A mon sens, la réponse ne peut être que négative, et le fait que la présente espèce oppose deux Etats africains est sans pertinence ici. Ce qui importe, c'est que l'argumentation développée par l'une des Parties — le Cameroun — est fondée sur la légitimité présumée de cette pratique, qui est présentée comme opposable à la Partie adverse.

10. Se pose également la question de savoir dans quelle mesure l'application de la règle (ou du principe) du droit intertemporel[3] doit permettre de soustraire pareille pratique à tout contrôle judiciaire intervenant à une date bien ultérieure, quand des juges appelés à trancher un différend qui leur est contemporain doivent apprécier la pertinence d'autres règles de droit international concernant l'égalité souveraine des Etats, l'autodétermination, la non-discrimination et, dans une certaine mesure (car ce domaine n'en est malheureusement qu'à ses balbutiements, tant du point de vue de la procédure que de celui du fond), les droits des peuples indigènes.

11. Je commencerai par rappeler que la notion de droit intertemporel est irrémédiablement insaisissable. A première vue, elle paraît simple. Pour citer une fois de plus Max Huber: «[u]n acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève ou doit être réglé un différend relatif à cet acte» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845) (traduction française: Ch. Rousseau, *op. cit.*, p. 172).

12. D'un point de vue général, cette thèse peut se soutenir, mais dès lors que l'on se penche de plus près sur son application, des problèmes commencent à se faire jour: *apprécier* un acte juridique — un traité de protection par exemple — à la lumière du droit de l'époque revient-il à l'*interpréter* à la lumière du droit de l'époque? Ou doit-on seulement comprendre qu'il faut, lorsque l'on applique à un instrument hérité du passé les canons consacrés par l'usage en matière d'interprétation des traités, prendre en considération le contexte temporel, lequel peut fournir des éclaircissements sur l'intention présumée des parties et, partant, nous aider à établir celle-ci? Doit-on interpréter un tel acte juridique (un traité) en tenant compte du fait que son objet et son but étaient de garantir ou de confirmer certains principes, comme le caractère de «mission sacrée de civilisation» du régime de mandat (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité,*

[3] Au sujet de la terminologie employée en ce qui concerne le statut du droit intertemporel, voir T. O. Elias, «The Doctrine of Inter-temporal Law», *American Journal of International Law*, vol. 74, 1980, p. 285.

treaty of protection should not the law contemporary with the legal act be read against the background of the concept of protection which, like the concept of the mandat connotes an element of guardianship[4] traceable to the great Roman jurist Ulpian who said: "for certain purposes of the law some cities and municipalities are to be treated as minors". A concept that therefore excludes notions of ownership. It should not be forgotten that, in appreciating the law contemporary with the 1884 Treaty, we should be mindful that the ancient concept of protection antedates the Berlin Conference; thus, to cite a few examples, Great Britain had established a protectorate over the Ionian Islands in 1814 which was maintained in accordance with the classical concept of protection which excluded any notion of sovereignty of the protecting Power, and much earlier during the Muslim Conquests many agreements of protection were concluded with local rulers in certain parts of Europe and elsewhere[5]. After 1885, State practice, to use the words of one commentator "revealed a tendency to *deform the original classic* concept of the protectorate and to convert it into an instrument of colonialism'" (Alexandrowicz, *The Role of Treaties in the European-African Confrontation in the Nineteenth Century, African International Legal History*, p. 55, cited by Malcolm Shaw in *Title to Territory in Africa*, p. 47; emphasis added). Would then the operation of intertemporal law not require us as judges to appraise not just the practice but the fact that it was a deformation of the concept and practice of protection against the background that the object of the protectorate system — like the mandatory system — is a form of guardianship that by definition excludes notions of territorial ownership or territorial dominion? To my mind this is the relevant law that should be appreciated as a consequence of the rule of intertemporal law and it cannot be reduced to a mere review of a deformation, half-Kafkaesque, half-Orwellian, where friendship means interference in the internal affairs and protection means loss of sovereignty and dismemberment and the conclusion of treaties means instantaneous breach. Put differently, ascertainment of the true meaning of intertemporal law requires us to enquire into the quality of the juridical act in the light not only of

[4] *Oppenheim's International Law*, Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts (eds.), 9th ed., Vol. I, p. 267.

[5] For example, the Treaty of Tudmir of Rajab 94 AH-April 731 AD, concluded between Abdulaziz Son of Musa Son of Nusair the Ummayyad Governor of Spain and Theodemir, representative of local fortress-chiefs in South-East Spain, an area encompassing the modern region of Murcia, Alicante and Valencia; the pact itself transformed *political power* from the Hispanic Visigoths to the Ummayyads of Damascus, but rights in property and other rights were retained by those chiefs and their descendants. For the text of the treaty see *Negotiating Cultures, Bilingual Surrender Treaties in Moslem-Crusader Spain under James the Conqueror*, edited by Robin Burns and Paul Cliveddan, p. 202. Many similar treaties of protection were entered into by the Ottomans with various principalities in Eastern Europe where dominion in the sense of power passed to the Ottomans but ownership rights and other rights were retained by the indigenous European chiefs.

C.I.J. Recueil 1971, p. 16)? De même, lorsque l'on interprète un traité de protection, ne doit-on pas apprécier le droit de l'époque en gardant à l'esprit ce qu'impliquait la notion de protection? Cette notion, à l'instar de celle de mandat, connote des éléments de tutelle[4] que l'on peut faire remonter au grand jurisconsulte romain Ulpien, lequel affirmait: «du point de vue du droit, certaines cités ne peuvent être considérées comme majeures» — notion qui exclut donc celle de propriété. S'agissant d'apprécier le droit contemporain du traité de 1884, gardons-nous d'oublier que le concept classique de protection est antérieur à la conférence de Berlin. Ainsi, pour citer quelques exemples, la Grande-Bretagne avait, sur la base de cette conception excluant toute notion de souveraineté de la puissance protectrice, établi en 1814 un protectorat sur les îles ioniennes, et, bien des siècles auparavant, lors des conquêtes islamiques, nombre d'accords de protection avaient été conclus avec des souverains locaux dans certaines parties d'Europe, notamment[5]. Après 1885, la pratique des Etats, pour reprendre les termes d'un commentateur, «marqua une tendance à *déformer le concept original traditionnel* de protectorat, et à le transformer en instrument du colonialisme» (Alexandrowicz, *The Role of Treaties in the European-African Confrontation in the Nineteenth Century, African International Legal History*, p. 55, cité par Malcolm Shaw dans *Title to Territory in Africa*, p. 47; les italiques sont de moi). L'application du droit intertemporel ne nous imposerait-elle pas dès lors, en tant que juges, de prendre en considération non pas seulement la pratique, mais également le fait que celle-ci constituait une déformation de la notion de protection et de l'exercice de cette dernière, l'objet du régime de protectorat — comme celui du régime de mandat — étant d'instituer une forme de tutelle qui, par définition, exclut les notions de propriété ou de possession territoriale? Tel est, à mon sens, le principe du droit de l'époque qu'il convient d'apprécier en vertu de la règle du droit intertemporel, et l'on ne saurait se contenter de dresser le constat d une déformation mi-kafkaïenne mi-orwellienne, où amitié signifie ingérence dans les affaires intérieures, où protection signifie perte de souveraineté et démembrement, et où conclusion de traités signifie violation instantanée

[4] Sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), *Oppenheim's International Law*, 9e éd., vol. I, p. 267.

[5] Citons, à titre d'exemple, le traité de Tudmir de Rajab (année 94 de l'hégire — avril 731 de l'ère chrétienne), conclu entre 'Abd al-'Aziz ibn Mûsâ ibn Nuṣayr, gouverneur de l'Espagne omeyyade, et Théodémir, représentant des petites principautés militaires locales du sud-est de l'Espagne (correspondant aux actuelles régions de Murcie, Alicante et Valence): par ce pacte, le *pouvoir politique* était transféré des mains des Wisigoths d'Espagne aux Omeyyades de Damas, mais les princes et leurs descendants conservaient les droits de propriété ainsi que d'autres droits. Pour le texte du traité, voir Robin Burns et Paul Cliveddan (dir. publ.), *Negotiating Cultures, Bilingual Surrender Treaties in Moslem-Crusader Spain under James the Conqueror*, p. 202. Les Ottomans conclurent nombre de traités de protection semblables avec diverses principautés d'Europe orientale, dans le cadre desquelles la souveraineté, au sens d'autorité, passait aux mains des Ottomans, tandis que les chefs européens conservaient leurs droits de propriété et autres.

the alleged practice, but in the light of the totality of the law relating to protection, i.e. with reference to its object and taking into account other rules relevant at the time. Did the practice of South Africa conform to the object and purpose of the mandate system as "a sacred trust of civilization"? And, similarly, did the practice of alienating protected territory conform to the notion that the concept of protection is based upon legally developed notions of guardianship which by definition exclude the concept that protection is synonymous with territorial ownership?

Also relevant in appreciating the law contemporary with the legal act in question, i.e. a treaty, is the requirement that other rules of law should be taken cognizance of. Paramount among these is the fundamental rule *pacta sunt servanda*, arguably the most important rule in international law and indeed in law generally, and one which cannot be overturned by the assumed practice of some States. I am not aware that in the Berlin Conference era that rule had ceased to exist.

13. At any rate, intertemporal law as formulated by Max Huber is not as static as some would like to think, for it should not be forgotten that its elusiveness is further increased by his immediately following statement that "the existence of the right, in other words, its continued manifestation, shall follow the conditions required by the evolution of law" (*RIAA*, Vol. II, p. 845).

14. It is beyond the scope of this separate opinion to enter into the well-known and legitimate debate on the scope of the rule or principle of intertemporal law arising out of the combination by Max Huber of evolutionary and static elements in his formulation of the concept. Suffice it to say that the confusion was such that neither the International Law Commission, guided by its distinguished and learned Special Rapporteur on the topic Sir Humphrey Waldock, nor the Vienna Conference itself, were able to resolve the issue, with the consequence that the concept of intertemporal law was dropped from the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 31 of that instrument containing no expressly temporal element and merely speaking "of relevant rules of law" and Article 64 in fact following an opposite direction in the case of a subsequently emerging rule of *jus cogens*.

15. In other words, we are not faced with a simple well-defined rule capable of automatic application, but rather with a perplexing idea that was incapable of finding a place in the 1969 Vienna Convention. Nor has the concept of intertemporal law found support in judicial decisions, where it has been often overcome with the aid of a belated discovery of the intention of the parties as was the case in the *Aegean Sea* case, or by reading the provisions of modern law into the treaty, which was the

de ceux-ci. Autrement dit, saisir la signification véritable du droit intertemporel nous oblige à nous interroger sur la qualité de l'acte juridique considéré à la lumière non seulement de la pratique alléguée, mais aussi de l'ensemble du droit relatif à la protection, c'est-à-dire en nous référant à son objet et en prenant en compte d'autres règles pertinentes à l'époque. La pratique de l'Afrique du Sud était-elle conforme au but et à l'objet du régime de mandat en tant que «mission sacrée de civilisation»? Et, de même, la pratique consistant à aliéner un territoire protégé était-elle conforme à l'idée que le concept de protection se fonde sur des notions de tutelle développées en droit qui, par définition, excluent toute synonymie entre protection et propriété territoriale?

Est également pertinente, s'agissant d'apprécier le droit contemporain de l'acte juridique considéré (le traité), l'obligation de prendre en considération d'autres règles de droit. La principale d'entre elles est la règle fondamentale *pacta sunt servanda*, en laquelle on peut voir la plus importante règle de droit international, sinon de droit en général, et qui ne saurait, en tout état de cause, être invalidée par la pratique supposée de certains Etats. Je ne sache pas que, à l'époque de la conférence de Berlin, cette règle ait cessé d'exister.

13. En tout état de cause, le droit intertemporel tel que l'a formulé Max Huber n'est pas aussi statique que d'aucuns voudraient le croire, son caractère insaisissable étant encore accentué par ce qu'il ajoute au paragraphe suivant, à savoir: «l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, [doit suivre] les conditions requises par l'évolution du droit» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845) (traduction française: Ch. Rousseau, *op. cit.*, p. 172).

14. Il ne nous appartient pas, dans le cadre de la présente opinion individuelle, d'entrer dans ce débat bien connu et tout à fait légitime qui entoure le champ d'application de la règle ou du principe de droit intertemporel auquel a donné lieu la combinaison par Max Huber d'éléments statiques et d'éléments dynamiques dans la définition de son concept. Qu'il nous suffise de rappeler que la confusion fut telle que ni la Commission du droit international, sous la houlette de l'éminent rapporteur spécial sur la question, sir Humphrey Waldock, ni la conférence de Vienne elle-même ne furent en mesure de démêler cette question, de sorte que la notion de droit intertemporel fut omise de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. L'article 31 de celle-ci ne renvoie expressément à aucun élément temporel, se contentant d'évoquer «toute règle pertinente de droit», et son article 64 va même au rebours de cette notion, s'agissant de la survenance d'une nouvelle norme de *jus cogens*.

15. En d'autres termes, nous n'avons pas affaire à une règle simple et bien définie susceptible d'être appliquée automatiquement, mais plutôt à une idée complexe qui n'a pas réussi à trouver sa place dans la convention de Vienne de 1969. De même le concept de droit intertemporel n'a-t-il pas été consacré dans les décisions d'organes judiciaires, qui sont souvent passés outre grâce à une découverte tardive de l'intention des parties, comme ce fut le cas dans l'affaire de la *Mer Egée*, ou à une inter-

approach that the Court took in its Advisory Opinion on Namibia when it stated that: "an international instrument must be interpreted and applied within the overall framework of the juridical system in force at the time of interpretation" (*Legal Consequence for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa), notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), I.C.J. Reports 1971*, p. 31).

16. Furthermore, it is perhaps in the realm of criminal law that the rule of intertemporal law comes to the forefront and lends itself to delineation. This is so because the temporal aspect in the maxim *nullum crimen nulla poena sine lege* requires a precise definition, yet it was precisely in this same realm that the rule has been significantly abandoned. Thus, the operation of the rule would have acted to shield the perpetrators of grave crimes in World War II from criminalization because many of these crimes were not part of positive law, but in the event, as is well known, that protection afforded by adherence to intertemporal law was not accepted. If such was the case where the law was more precise, the concept itself more readily delineated and the consequences, criminalization, grave, I see no reason why a behaviour that is incompatible with modern rules of international law and morally unacceptable by modern values underlying those rules should be shielded by reference to intertemporal law, all the more so when the reprobation of later times manifests itself not in criminalization but merely in invalidation.

17. It would thus seem reasonable to assert that in speaking of intertemporal law, we are faced with a confusing concept the status of which as a rule, or principle, or doctrine, or rule of interpretation, is steeped in controversy and which was consciously dropped from the 1969 Convention on the Law of Treaties and consistently rejected in successive decisions of the European Court of Human Rights, not to speak of the way it was overcome by certain decisions of this Court and abandoned in the realm of grave crimes, ironically the very area where it can be said to have some delineation and coherence. In other words, it is a truncated concept on which the hopes of finding the basis for ceding Bakassi to Germany in 1913 are misplaced.

18. In paragraph 205 the Judgment draws attention to "the fact that the international legal status of a 'Treaty of Protection' entered into under the law obtaining at the time cannot be deduced from its title alone". In support of this assertion the Judgment goes on to illustrate by examples:

> "Some treaties of protection were entered into with entities which retained thereunder a previously existing sovereignty under international law. This was the case whether the protected party was hence-

prétation du traité à la lumière des dispositions du droit moderne, approche que retint la Cour dans son avis consultatif sur la Namibie, en s'exprimant ainsi: «tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31).

16. En outre, c'est peut-être dans le domaine du droit pénal que la règle de droit intertemporel revêt une importance particulière et se prête à une définition. En effet, bien que l'aspect temporel de la maxime *nullum crimen nulla poena sine lege* requière une définition précise, c'est pourtant précisément dans ce domaine qu'elle a été le plus remarquablement écartée. Ainsi, son application aurait permis de soustraire à la justice pénale les auteurs de crimes internationaux commis dans le cadre de la seconde guerre mondiale, crimes qui, pour beaucoup d'entre eux, ne relevaient pas du droit positif. Toutefois, on le sait, cette protection qu'impliquait le respect du droit intertemporel ne fut pas accordée. S'il en fut ainsi alors que le droit était plus précis, les contours du concept lui-même plus aisément identifiables et les conséquences (à savoir la criminalisation) fort lourdes, je ne vois pas pourquoi l'invocation du droit intertemporel devrait protéger un comportement incompatible avec les règles modernes du droit international et inacceptable au regard des valeurs morales modernes qui sous-tendent ces règles, et ce, à plus forte raison quand la réprobation ultérieure se manifeste non par une criminalisation mais simplement par une invalidation.

17. L'on peut donc, semble-t-il, raisonnablement affirmer que, s'agissant du droit intertemporel, nous avons affaire à une notion complexe, dont le statut en tant que règle, principe, doctrine ou règle d'interprétation est matière à force controverses, et qui fut en outre intentionnellement omise de la convention sur le droit des traités de 1969, systématiquement rejetée dans diverses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans compter qu'elle fut écartée dans certaines décisions de la Cour internationale de Justice et abandonnée dans le domaine des crimes internationaux, le seul, paradoxalement, où elle semblait à peu près définie et cohérente. En d'autres termes, il s'agit d'une notion bancale par laquelle on a tort d'espérer pouvoir justifier la cession de Bakassi à l'Allemagne en 1913.

18. Au paragraphe 205 de l'arrêt, la Cour appelle l'attention sur le fait «que le statut juridique international d'un «traité de protection» conclu sous l'empire du droit alors en vigueur ne saurait être déduit de son seul titre», ce qu'elle illustre par les exemples suivants:

> «Certains traités de protection furent ainsi conclus avec des entités qui conservèrent, dans le cadre de ces traités, la souveraineté qui était antérieurement la leur au regard du droit international, que ces

forth termed 'protectorate' (as in the case of Morocco, Tunisia and Madagascar (in their treaty relations with France) or a 'protected state' (as in the case of Qatar and Bahrain in their treaty relations with Great Britain)."

19. This reasoning calls for two comments: Firstly, whilst it is true that the international legal status of a "treaty of protection" cannot be deduced from its title alone, that title must nevertheless have some impact, for we can instantly glean from the title that the entity in question was not a *terra nullius* given that "you do not protect a *terra nullius*". We can also safely deduce from the title that the subject-matter was protection and not colonial title. We can further deduce that the entity in question had the capacity to enter into treaty relations and, unless we start from the false premise that one party to a treaty can unilaterally determine the international status of the other, we can also deduce that the treaty has international legal standing.

Secondly, the Judgment seeks to distinguish between this case and other cases where it had occasion to pronounce on the existence of an international legal personality of the protected party: Morocco and Tunisia with regard to France and Qatar and Bahrain with regard to Great Britain, but again this argues that the so-called colonial protectorates are part and parcel of protectorates in general and do not constitute a sub-category unless the will of one party, the protecting Power, is decisive. Moreover, in the case of Qatar and Bahrain these sheikhdoms were not independent States when Britain entered into treaty relations of protection with them but Ottoman dominions ruled under the suzerainty of the Ottoman Empire by local chiefs. The same is true of Tunisia. It would be ironic for the Court to decide that those who were under Ottoman suzerainty were in fact sovereign because it suited practical considerations of British policy that they should be so seen, and not those chiefs who were under no one's sovereignty or suzerainty when Great Britain entered into treaties of protection. Not only would this make colonial law and not international law the determining factor, it would also raise doubts regarding the broad consistency of the Court's decisions.

20. Leaving aside the question of title, the plain words of the treaty — and it is a mercifully brief one — leave no room for doubts that what was at issue was nothing but "favour and protection" in return for agreeing not to enter into treaties with other Powers without British sanction. There is no reference to a transfer of territorial sovereignty, either by calling it a cession or otherwise to use the terminology employed by the Court in the *Western Sahara* Advisory Opinion in paragraph 80. The lack of any intent to transfer territorial sovereignty can be safely arrived

oires protégés aient ensuite été appelés «protectorats» (comme le cas du Maroc, de la Tunisie et de Madagascar ... dans leurs ons conventionnelles avec la France) ou «Etats protégés» me dans le cas de Bahreïn et de Qatar dans leurs relations entionnelles avec la Grande-Bretagne).»

raisonnement appelle deux observations: *primo*, s'il est vrai que juridique international d'un «traité de protection» ne saurait t de son seul titre, ce titre doit néanmoins avoir certaines impli- l nous apprend ainsi d'emblée que l'entité en question n'était *nullius*, car «on ne protège pas une *terra nullius*». Nous pou- ement en déduire, sans risque d'erreur, que le traité avait pour protection et non le titre colonial. Nous pouvons encore en que l'entité en cause était habilitée à établir des relations conven- . Enfin, sauf à postuler, erronément, qu'une partie à un traité rminer de manière unilatérale le statut international de l'autre, vons en inférer que le traité était juridiquement valable sur le national.

o, la Cour cherche, dans son arrêt, à établir une distinction e affaire et d'autres dans le cadre desquelles elle a été amenée à cer sur l'existence de la personnalité juridique internationale de protégée (le Maroc et la Tunisie par rapport à la France, et Bahreïn vis-à-vis de la Grande-Bretagne), mais, une fois encore, que les protectorats dits coloniaux participent des protectorats l et ne constituent pas une sous-catégorie, sauf à admettre que e d'une partie (la puissance protectrice) soit décisive. En outre, de Qatar et Bahreïn, ces territoires placés sous l'autorité d'un étaient pas des Etats indépendants lorsque la Grande-Bretagne e eux, par le biais de traités, des rapports de protection, mais des ns ottomanes gouvernées par des chefs locaux vassaux de Il en allait de même pour la Tunisie. Il serait paradoxal que la e que des chefs vassaux étaient de fait souverains, parce que, raisons pratiques d'ordre politique, il seyait à la Grande-Bre- ils fussent considérés comme tels, mais ne reconnaisse pas s attributions à ceux qui échappaient à toute souveraineté ou té lorsque la Grande-Bretagne conclut avec eux des traités de n. Non seulement le facteur déterminant serait alors le droit et non le droit international, mais aussi la cohérence géné- écisions de la Cour pourrait dès lors être mise en doute.

stration faite de la question du titre, le simple libellé du traité r bonheur, est fort bref — ne laisse aucune incertitude sur le fait u de cet instrument se résumait, pour une partie, à étendre «ses râces et sa bienveillante protection», et pour l'autre, à s'engager lure aucun traité avec des puissances autres que la Grande-Bre- s l'autorisation de celle-ci. Il n'est fait référence à aucun trans- uverainete territoriale, que ce soit par l'emploi du mot cession, endre la terminologie qu'emploie la Cour au paragraphe 80 de

at by reference to the maxim *inclusio unius exclusio alterius* and by the fact that it was protection and not ownership that was the subject of that treaty.

21. The situation was not altered by the fact that Great Britain in fact went on to administer the territory in question (Judgment, para. 207) for this was exactly the same situation in the Bechuanaland Protectorate referred to above (see para. 7 above) but where, nevertheless, a British court maintained the distinction between a colony on the one hand and a protectorate on the other, or to use its exact words: "a protectorate under his Majesty's dominion in the sense of *power* and *jurisdiction* it was not under his dominion in the sense of *territorial dominion*" (emphasis added). Moreover, the administration of a protected State can perfectly co-exist with protection. Nor was the situation altered by the British decision to incorporate the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar into the Niger Coast Protectorate. The situation did alter, however, in 1913 when Great Britain ceded present-day Bakassi to Germany, for what the Kings and Chiefs had consented to was British and not German protection and because, moreover, that cession implied powers associated with territorial sovereignty that Great Britain did not possess.

22. There is a strong presumption in international law against the incidental loss of sovereignty, but it is a rebuttable presumption, and whilst the case of the Kings and Chiefs of Old Calabar was not weakened by the treaty itself, their subsequent behaviour certainly has had that effect. It is said that the God of sovereignty is a jealous God but apparently not in Bakassi, for, in reflecting on this case, one cannot but notice an extreme passivity and inaction on their part that managed to rebut the presumption. Apart from a single trip in 1913 to London, when a delegation sent on their behalf discussed matters relating to land tenure, they remained silent in the face of momentous events that had an impact on their status. Most notably, their failure to protest at the cession of their territory to Germany under the 1913 Agreement leaves me with no choice but to conclude that they had given their consent to that transfer *volenti non fit injuria*. It is for this reason alone — and not the surrealistic interpretation of the Treaty of 1884 or the reference to a fictitious sub-category of colonial protectorates, nor the equally fictitious reference to a form of intertemporal law that would shield a deformed practice of the concept of protection from invalidation — that I have voted in favour of point III (A) of the *dispositif* relating to those provisions of the 1913 Agreement that deal with Bakassi.

(Signed) Awn Al-Khasawneh.

nsultatif rendu en l'affaire du *Sahara occidental*, ou sous quelque rme. L'absence de toute intention de transférer la souveraineté ale découle très clairement de la maxime *inclusio unius exclusio* d'une part et, d'autre part, du fait que l'objet du traité n'était pas riété mais la protection.

)ue, par la suite, la Grande-Bretagne ait effectivement administré oire en question (arrêt, par. 207) ne modifia en rien la situation: était exactement la même dans le protectorat du Bechuanaland plus haut (voir par. 7 de la présente opinion), ce qui n'empêcha tribunal britannique de maintenir la distinction entre colonie et rat, ou, pour reprendre ses termes exacts: «un protectorat rele- e l'autorité de Sa Majesté au sens de *pouvoir* et d'*autorité*, mais sens de *possession territoriale*» (les italiques sont de moi). En ne puissance peut parfaitement administrer un Etat qu'il protège. tion ne changea pas non plus lorsque la Grande-Bretagne décida er les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar au protectorat te du Niger. Elle changea, en revanche, en 1913, lorsque la Grande- e céda à l'Allemagne l'actuelle Bakassi; en effet, c'était sous on britannique, et non allemande, que les rois et chefs avaient i à se placer et la cession aurait, en outre, exigé des pouvoirs asso- souveraineté territoriale que la Grande-Bretagne ne détenait pas. l existe, en droit international, une forte présomption contre la cidente de souveraineté, mais c'est là d'une présomption réfra- t si la situation des rois et chefs du Vieux-Calabar ne fut pas affai- le traité lui-même, elle le fut assurément par leur comportement r. L'on dit que le dieu de la souveraineté est un dieu jaloux, mais, ssi, cette divinité déroge apparemment à la règle: à la réflexion, peut manquer d'être frappé par la passivité et l'inaction dont reuve les rois et chefs du Vieux-Calabar, poussées à un point tel présomption s'en trouva renversée. A l'exception d'une unique Londres en 1913, au cours de laquelle leur délégation discuta de ns relatives au régime foncier, les rois et chefs demeurèrent silen- ce à des événements capitaux qui mettaient en jeu leur statut. Le particulier, qu'ils ne protestèrent pas contre la cession à l'Alle- de leur territoire aux termes de l'accord de 1913 m'oblige à e qu'ils avaient donné leur consentement à ce transfert: *volenti injuria*. C'est uniquement pour cette raison — et non en me sur l'interprétation surréaliste du traité de 1884 qui a été avancée, s que sur le renvoi à une chimérique sous-catégorie de protecto- oniaux, ou à une non moins chimérique forme de droit intertem- ui permettrait de soustraire à l'invalidation une pratique déformée rotection — que j'ai voté en faveur du point III A) du dispositif ux articles de l'accord de 1913 concernant Bakassi.

(*Signé*) Awn AL-KHASAWNEH.

En effet, dans cette affaire, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la fin des plaidoiries orales, on a l'impression qu'il y a une Partie qui s'accroche au droit de toutes ses forces, et une autre qui invoque plutôt des faits avec un habillage juridique.

10. D'un côté, il y a le Cameroun qui a saisi l'OUA, puis l'ONU, puis la Cour, et de l'autre il y a le Nigéria qui a reproché au Cameroun toutes ces démarches sur un problème qui, selon ses représentants, pouvait trouver une solution dans le dialogue et la négociation.

11. Le Cameroun a évoqué le principe de l'*uti possidetis juris* et d'une façon générale des titres juridiques fondés essentiellement sur des traités, des accords, des déclarations, des décisions de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le Nigéria, quant à lui, a cherché, dans les titres juridiques invoqués par le Cameroun, des faiblesses qui ruinent leur validité et a fondé l'essentiel de sa position devant la Cour sur des effectivités.

13. Cette situation n'a pas pu échapper à la Cour et ni les écrits ni les plaidoiries des conseils des Parties n'ont réussi à effacer l'impression qu'elle produit.

Quand le Cameroun invoquait un titre juridique, le Nigéria parlait d'histoire, de géographie, d'ethnologie et de la «consolidation historique du titre». Bien entendu, il ne s'agit pas d'un reproche, mais d'une constatation. Chaque partie à un procès est libre de choisir le terrain sur lequel elle souhaite placer le débat judiciaire.

3. La raison d'être du respect des frontières coloniales

14. Beaucoup de pays africains au sud du Sahara et plus particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale sont affectés depuis leur indépendance par une instabilité qui éloigne de la recherche sérieuse et continue des vraies solutions au sous-développement. Cette instabilité favorise la misère.

15. Les pères des nations africaines qui voulaient démentir la prévision selon laquelle l'Afrique était *mal partie* avaient, comme l'a souligné la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* et «dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine», décidé par la résolution AGH/Res.16 (1) d'adopter le principe de l'*uti possidetis juris* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 22). Ils ne voulaient à aucun prix que les frontières laissées par les colonisateurs (seraient-elles absurdes, illogiques ou mal faites, auraient-elles coupé des ethnies ou des tribus) puissent être remises en cause. La preuve en est que, lors de la conférence des peuples africains tenue à Accra en décembre 1958 (donc moins de six ans avant la conférence du Caire), des dirigeants africains ont déclaré dans une résolution relative aux frontières: «les barrières et frontières artificielles tracées par les impérialistes pour diviser les peuples africains au détriment des Africains doivent ... être abolies ou ajustées...» (cité par Zidane Méribout

Thus in this case, from the filing of the Application right up to the end of the oral pleadings, one had the impression that there was one Party which clung for all it was worth to the letter of the law, and one which relied more on facts, albeit dressed up in a legal guise.

10. On the one side we had Cameroon, which had placed the matter before the OAU, then the United Nations, and then the Court, and on the other there was Nigeria, which had criticized Cameroon for each of these initiatives concerning an issue which, according to Nigeria's representatives, could have been settled by dialogue and negotiation.

11. Cameroon relied on the principle of *uti possidetis juris* and generally on legal titles founded essentially on treaties, agreements, declarations, and decisions of the League of Nations and of the United Nations.

12. Nigeria, for its part, sought out weaknesses capable of undermining the validity of the legal titles relied upon by Cameroon, and based the essence of its position before the Court on *effectivités*.

13. This situation cannot have escaped the Court's notice and neither the written pleadings nor the argument of the Parties' counsel have been able to efface the impression produced by it.

Where Cameroon invoked a legal title, Nigeria spoke of history, of geography, of ethnology and of the "historical consolidation of title". Of course, this is not a criticism, simply an observation. Each party to proceedings is free to choose the terrain on which it wishes to place the judicial debate.

3. The Raison d'Être for Respect for Colonial Boundaries

14. Many countries of sub-Saharan Africa, and more particularly those of western and central Africa, have been troubled since independence by an instability which precludes a serious and continuous search for true solutions to underdevelopment. Such instability fosters poverty.

15. The founding fathers of the African nations, who sought to disprove the forecast that Africa had "got off to a bad start", had decided, as the Chamber pointed out in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, "at their first summit conference after the creation of the Organization of African Unity", in resolution AGH/Res.16 (1), to adopt the principle of *uti possidetis juris* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 22). At all costs they wanted to avoid having the boundaries bequeathed by the colonial Powers (however absurd, illogical or badly drawn, and even where they divided ethnic groups or tribes), called into question. This is clear from the fact that, at the conference of African peoples held in Accra in December 1958 (thus less than six years before the Cairo conference), African leaders stated in a resolution on frontiers that: "the artificial barriers and boundaries drawn by imperialists to divide the African peoples to the detriment of Africans must be abolished or adjusted . . ." (cited by Zidane Mériboute in *La codification de la suc-*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE MBAYE

Considérations générales jugées utiles à la compréhension du différend — Applicabilité de la déclaration Thomson-Marchand — Délimitation/démarcation — Effectivités et titre juridique — But et valeur des traités coloniaux — Nature des traités de protectorat — Valeur juridique de la déclaration de Maroua — Jurisprudence de la Cour en matière de délimitation maritime; application — Réparation jugée suffisante d'un préjudice et dispensant de rechercher la responsabilité correspondante.

INTRODUCTION

1. Je partage les conclusions auxquelles est arrivée la Cour. Celle-ci a parfaitement raison:

a) en ce qui concerne la région du lac Tchad, après avoir déterminé le point d'aboutissement de la frontière lacustre sur «l'embouchure de l'Ebedji», d'affirmer que:

— «les localités situées à l'est de la frontière confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 sont demeurées sous souveraineté camerounaise»,

b) et, en ce qui concerne Bakassi, de confirmer «que la souveraineté sur la presqu'île est camerounaise».

Ce faisant, la Cour fait valoir le droit sur le fait accompli.

2. La procédure est ainsi arrivée à son terme après être passée par de nombreuses phases qui ont accumulé les pertes de temps mais au moins ont eu le mérite d'avoir clarifié le problème de fond soumis à la Cour. Cela a permis à la haute juridiction de régler définitivement et entièrement le différend frontalier qui, depuis près de dix-neuf ans, oppose deux pays africains frères: le Cameroun et le Nigéria. Ce différend, tel qu'il a été porté devant la Cour, concerne l'ensemble de la frontière tant terrestre que maritime séparant les domaines relevant de la juridiction de chacun des Etats.

3. Tout comme les Parties, la Cour a divisé la frontière en plusieurs secteurs:

— la région du lac Tchad,
— la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi,
— Bakassi,
— la frontière maritime.

4. Outre l'exception préliminaire que la Cour avait liée au fond dans sa

SEPARATE OPINION OF JUDGE MBAYE

[Translation]

General considerations deemed helpful for a better understanding of the dispute — Applicability of the Thomson-Marchand Declaration — Delimitation/demarcation — Effectivités and legal title — Purpose and value of colonial treaties — Nature of treaties of protection — Legal value of Maroua Declaration — Court's jurisprudence on maritime delimitation; application — Reparation adjudged sufficient for injury suffered and rendering it unnecessary to determine responsibility therefor.

INTRODUCTION

1. I share the findings reached by the Court; it is absolutely correct:

(*a*) in concluding, in respect of the Lake Chad region, having determined the endpoint of the lake boundary at the "mouth of the Ebeji", that

— "as regards the settlements situated to the east of the frontier confirmed in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, sovereignty has continued to lie with Cameroon"; and

(*b*) in confirming, as regards Bakassi, that "sovereignty over the peninsula lies with Cameroon".

In so doing, the Court has made the law prevail over the fait accompli.

2. The proceedings have thus drawn to a close after passing through numerous phases which, although costing a great deal of time, did at least have the merit of clarifying the substantive issue before the Court. This has enabled the Court to achieve a comprehensive and definitive settlement of a border dispute which for some 19 years has divided two brother countries of Africa: Cameroon and Nigeria. This dispute, in the form that it was referred to the Court, concerned the entire course of the boundary, both terrestrial and maritime, separating the areas over which each State has jurisdiction.

3. Like the Parties, the Court divided the boundary into a number of sectors:

— the Lake Chad region,
— the land boundary between Lake Chad and Bakassi,
— Bakassi,
— the maritime boundary.

4. Apart from the preliminary objection that the Court joined to the

décision du 11 juin 1998, trois autres questions s'ajoutaient aux problèmes liés aux points ci-dessus spécifiés. Ces questions sont relatives à:

— l'intervention de la Guinée équatoriale,
— la responsabilité soulevée par le Cameroun,
— la demande reconventionnelle du Nigéria.

5. Bien qu'ayant voté pour l'adoption de l'ensemble du dispositif de l'arrêt, il m'est apparu utile de produire une opinion individuelle pour livrer quelques réflexions mettant l'accent sur certains points que je considère comme étant d'une importance particulière ou sur des questions à propos desquelles mes réponses pourraient être quelque peu différentes de celles données par la Cour. Je me contenterai dans cette opinion de parler brièvement du *secteur du lac Tchad* et de *Bakassi*, après avoir dit quelques mots du principe de l'intangibilité des frontières coloniales et avant de mentionner quelques remarques au sujet de la *délimitation maritime* et de la *question de la responsabilité*.

6. Mais avant tout je crois utile de mentionner un certain nombre de considérations générales.

SECTION 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

7. Il s'agit d'observations liées au contexte du différend et qui peuvent aider à mieux le comprendre.

1. Les Etats en cause

8. Le différend soumis à la Cour a mis en cause en Afrique, au sud du Sahara, d'un côté, le Cameroun et, de l'autre, le Nigéria considéré sur ce continent, toutes proportions gardées, comme une grande puissance. L'agent du Nigéria l'a dit en termes pudiques le 28 février 2002 en ouvrant le premier tour de plaidoiries de son pays. Il a en effet fait l'énumération impressionnante des rôles considérables qu'a joués et que joue le Nigéria en Afrique.

Il est de fait que, en Afrique, le Nigéria est perçu comme une *puissance* non seulement sur le plan démographique (cent vingt millions d'habitants), mais aussi sur le plan économique, social et militaire. Dans la sous-région où il est situé, cet Etat inspire à la fois respect et crainte, et ces sentiments se répandent sur une bonne partie de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale. Il n'est pas impossible que le Nigéria cherche, dans une certaine mesure et somme toute fort légitimement, à tirer profit de cette crainte qu'il inspire. Les circonstances et les péripéties du présent différend ne sont certainement pas pour démentir une telle observation.

2. Les choix des Parties pour défendre leur cause

9. Chaque Partie au différend a choisi le terrain sur lequel elle a entendu se placer pour défendre sa cause.

merits by its Judgment of 11 June 1998, three further issues were added to the matters arising from the points mentioned above. Those issues were:

— the intervention of Equatorial Guinea,
— Cameroon's responsibility claim,
— Nigeria's counter-claim.

5. Although I voted in favour of the entire *dispositif* of the Judgment, I felt that it would be appropriate to draft a separate opinion setting out a number of considerations emphasizing certain points that I regard as being of particular significance, or addressing issues on which my responses may be somewhat different to those given by the Court. In the present opinion I will confine myself to brief comments on the *Lake Chad region* and *Bakassi*, after saying a few words about the principle of the intangibility of colonial frontiers, before going on to make a number of observations on *maritime delimitation* and on the *issue of responsibility*.

6. But first, it seems to me that a few preliminary remarks of a general nature would be helpful.

Section 1. General Considerations

7. I propose to make a number of observations linked to the context of the dispute which may help to make it more readily understandable.

1. The States in Question

8. The dispute submitted to the Court involved two States of sub-Saharan Africa, on the one hand Cameroon and on the other Nigeria, a country regarded on that continent as, relatively speaking, a great Power. The Agent of Nigeria said as much in guarded terms on 28 February 2002 in opening the first round of his country's oral argument. He gave an impressive list of the substantial roles which Nigeria has played and continues to play in Africa.

It is a fact that, in Africa, Nigeria is perceived as a *Power* not only in demographic terms (120 million inhabitants), but also in economic, social and military terms. Within the sub-region where it is situated, that State is both respected and feared, and those feelings extend over a good part of western and central Africa. It is not impossible that Nigeria seeks, to some extent and indeed quite legitimately, to derive advantage from that fear which it inspires. The circumstances and events of the present dispute would certainly not contradict such an observation.

2. The Means Chosen by the Parties to Defend Their Positions

9. Each of the Parties to the present dispute chose the ground on which it wished to position itself in order to argue its case.

dans *La codification de la succession d'Etats aux traités — Décolonisation, sécession, unification*, p. 119).

Les Africains avaient donc un choix à faire entre deux voies. Ils savaient le mal qui pourrait résulter du rejet des frontières coloniales en ce qui concerne la stabilité des nouveaux Etats. Ils ont choisi d'opter pour leur intangibilité.

16. Voilà pourquoi les deux Parties dans la présente affaire ont accordé à la question du respect des frontières coloniales une attention toute particulière. C'est là une raison supplémentaire qui me pousse à y revenir.

17. Un conseil du Nigéria a dit à l'audience du 6 mars 2002 que l'affaire est importante et que la décision de la Cour «sera lourde de conséquences». Il ne pouvait pas si bien dire.

C'est en effet toute l'Afrique qui attend l'arrêt de la Cour, dans la crainte d'une remise en cause du principe de *l'intangibilité des frontières coloniales*.

18. C'est aussi pourquoi j'ai regretté que la Cour, tout en ne rejetant pas le principe (loin s'en faut) et en l'appliquant en fait, n'ait pas cru devoir aborder sa discussion, se contentant de dire en ce qui concerne Bakassi notamment qu'elle «n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis*».

19. Le respect des frontières coloniales est un principe d'une importance exceptionnelle en Afrique. Son application stricte conditionne la paix et la sécurité sur le continent. Le différend qui a opposé le Cameroun et le Nigéria est un nouveau questionnement quant aux modalités de son acception. Il fallait réaffirmer avec force l'obligation de son respect pur et simple qui pèse sur chaque Etat africain.

La Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* a donné la raison:

> «Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 567, par. 25.)

4. Nationalité et ethnie en Afrique

20. La Cour a rencontré, dans la région du lac Tchad, le problème des conflits nationalité/ethnie fréquents en Afrique.

Il ne faut jamais perdre de vue que la nationalité d'un pays donné en Afrique n'a été attribuée, dans la plupart des cas, qu'il y a seulement un demi-siècle environ.

En revanche les ethnies existent et chevauchent souvent les frontières

cession d'Etats aux traités — Décolonisation, sécession, unification, p. 119).

The African nations thus had to choose between two routes. They were well aware of the evils which could follow from a rejection of the colonial frontiers in terms of the stability of the new States. They chose to opt for the intangibility of those frontiers.

16. That is why both Parties in the present case have paid particular attention to the issue of respect for colonial boundaries. That is a further reason why I feel I should return to that issue.

17. One of Nigeria's counsel stated at the hearing of 6 March 2002 that this is an important case and that the Court's decision "will have serious consequences". He was absolutely right.

Indeed the whole of Africa has been awaiting the Court's Judgment, fearing any impugnment of the principle of the "intangibility of colonial frontiers".

18. That is also why I regret that the Court, while not rejecting that principle (far from it) and applying it in practice, did not find it necessary to discuss the issue further, merely stating, in relation to Bakassi in particular, that it "has not found it necessary to pronounce upon the arguments of *uti possidetis*".

19. Respect for colonial boundaries is a principle of exceptional significance in Africa. The strict application of such respect is a prerequisite for peace and security on that continent. The dispute between Cameroon and Nigeria has raised new questions as to the principle's specific scope. It was the Court's duty forcibly to reaffirm the obligation of unconditional respect incumbent upon every African State.

The reason for this was set out by the Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case:

> "In fact, however, the maintenance of the territorial status quo in Africa is often seen as the wisest course, to preserve what has been achieved by peoples who have struggled for their independence, and to avoid a disruption which would deprive the continent of the gains achieved by much sacrifice. The essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers, and to take account of it in the interpretation of the principle of self-determination of peoples." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 567, para. 25.)

4. Nationality and Ethnicity in Africa

20. In relation to the Lake Chad region, the Court encountered the issue of nationality/ethnicity conflicts that are so frequent in Africa.

We should never lose sight of the fact that, in Africa, the majority of countries were attributed their nationality only some 50 years ago.

By contrast, ethnic groups have existed, and have often straddled the

internationales qui séparent, depuis des temps immémoriaux, les nouveaux Etats.

Cela a fait dire à certains auteurs qu'en Afrique, «contrairement à ce qui s'est passé en Europe, l'Etat a précédé la nation», ce qui du reste n'est pas toujours exact.

21. Quoi qu'il en soit, la nationalité venue se surimprimer sur les groupes ancestraux est, sans l'intervention des pouvoirs publics, bien moins ressentie que l'ethnie. Il se peut fort bien que deux Kanuri (ethnie de la région du lac Tchad) de nationalités différentes se sentent plus proches l'un de l'autre qu'un Kanuri et un Haussa (autre ethnie de cette même région) ayant la même nationalité. Certains problèmes graves du continent africain s'expliquent par ce fait. On peut dès lors s'y tromper de bonne foi et attribuer à la nationalité ce qui appartient à la seule ethnie. Cette réflexion peut s'appliquer dans la présente affaire à la région du lac Tchad et aux développements que le Nigéria à ce propos consacre aux *villages nigérians*.

C'est cette situation en Afrique qui fait écrire à Pélissier dans *Les paysans du Sénégal* à la page 23: «La conscience nationale n'a pas effacé la riche diversité d'un long passé... Profondément sénégalais depuis seulement quelques décennies, nos pays sont depuis des temps immémoriaux ... wolof, sérère, toucouleur, manding, diola, balant, etc.»

22. Tout au long de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, il semble que, depuis fort longtemps et en dépit des statuts politiques que ces régions ont connus au cours de l'histoire (possessions allemandes, britanniques ou françaises, indépendance), les populations autochtones se soient installées au gré de leurs affinités ethniques et de leurs besoins économiques en méconnaissance totale des limites territoriales de la nationalité, et que les gouvernements par la suite aient essayé de tirer profit de telle ou telle situation ainsi créée. Ce phénomène n'a pas échappé à la Cour dans la présente affaire (voir paragraphe 67 de l'arrêt). C'est pourquoi le salut pour l'Afrique réside dans le respect sans équivoque et sans subtils commentaires des frontières coloniales. Nous verrons plus loin les deux exceptions à cette recommandation.

SECTION 2. DÉTERMINATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE LACUSTRE ET TERRESTRE ENTRE LES DEUX PAYS

23. La Cour, comme toujours dans les différends de la même nature que celui-ci, a opéré la détermination de la frontière entre les deux pays avec précision, sans se transformer en organe de démarcation (par. 84 de l'arrêt).

24. J'emploie à dessein le mot *détermination* auquel je donne un sens général qui englobe les mots *délimitation*, démarcation et *indication*. Je le trouve singulièrement approprié dans la présente affaire, *déterminer* signifiant ici: indiquer avec précision. La Cour emploie un terme équivalent, notamment au paragraphe 85 de son arrêt, quand elle annonce le but de

international boundaries between the new States, since time immemorial.

As a result certain authors have written that in Africa, "contrary to what occurred in Europe, the State preceded the Nation", although this may not always be the case.

21. Whatever the truth of the matter, a nationality which has been superimposed on ethnic groupings is, without the intervention of the public authorities, felt much less strongly than ethnicity. It may very well be that two Kanuris (an ethnic group in the Lake Chad region) of different nationalities feel much closer to one another than a Kanuri and a Hausa (another ethnic group in that region) of the same nationality. Certain serious problems of the African continent are explicable on this basis. One can thus be easily led astray in good faith, attributing to nationality what is solely a matter of ethnicity. Such a proposition might be applied in the present case to the Lake Chad region and to the arguments of Nigeria in this respect as regards the *Nigerian villages*.

It was this situation in Africa that impelled Pélissier to write in *Les Paysans du Sénégal*, on page 23: "National consciousness has not erased the rich diversity of a long past . . . Deeply Senegalese for a few decades only, our regions have been since time immemorial . . . Wolof, Serer, Toucouleur, Manding, Diola, Balant, etc. . . ."

22. Throughout the length of the boundary between Cameroon and Nigeria, it would seem that, for a very long time and notwithstanding the various political statuses enjoyed by these regions in the course of their history (German, British or French possessions, independence), the indigenous populations have settled according to their ethnic affinities and their economic needs in total disregard of territorial boundaries and nationality, and that Governments have subsequently sought to take advantage of the particular situations thus created. This context did not escape the attention of the Court in the present case (see para. 67 of the Judgment). That is why Africa's salvation lies in respect for colonial boundaries, expressed unequivocally and without recourse to subtle distinctions. Later on we will consider the two exceptions to this proposition.

SECTION 2. DETERMINATION OF THE COURSE OF THE LAKE AND LAND BOUNDARY BETWEEN THE TWO STATES

23. The Court, as always in disputes like the present case, has determined the boundary between the two countries with precision, without assuming the role of a demarcation authority (para. 84 of the Judgment).

24. I deliberately use the word "determination" and am employing it in a general sense which encompasses the terms "delimitation", "demarcation" and "indication". I find it particularly appropriate in the present case, with "determine" meaning here: to indicate with precision. The Court uses an equivalent term, in particular in paragraph 85 of its Judg-

sa tâche qui consiste à « *préciser définitivement* » le tracé de la frontière... » (les italiques sont de la Cour). Pourtant elle définit et distingue chacun des deux termes *délimitation* et *démarcation*, comme nous le verrons plus loin.

1. La frontière dans la région du lac Tchad

A. Les instruments applicables

25. Quand on s'interroge sur l'existence ou non d'une frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac Tchad, on découvre principalement la *déclaration Milner-Simon de 1919*. Cette déclaration a été précisée en 1930 par la *déclaration Thomson-Marchand*, laquelle a été confortée et *incorporée* par un échange de notes dit Henderson-Fleuriau entre la France et la Grande-Bretagne le 9 janvier 1931.

Ces instruments n'ont jamais été mis en cause jusqu'à tout récemment. Ils décrivent la frontière avec une certaine minutie depuis le « point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande situé dans le lac Tchad par 13° 05′ de latitude nord et approximativement 14° 05′ de longitude est de Greenwich... » jusqu'à l'océan Atlantique (préambule de la déclaration Thomson-Marchand).

26. La déclaration Thomson-Marchand comporte cent trente-huit paragraphes. Signée au nom de la Grande-Bretagne par le *Governor of the Colony and the Protectorates of Nigeria* et au nom de la France par le gouverneur de la République française au Cameroun, elle est, à mon avis, avec la note et la carte Moisel qui l'accompagnent, un accord juridiquement valable qui lie les deux Parties dans la présente affaire.

27. Le Nigéria comme le Cameroun sont d'accord sur ce point. La Cour a indiqué sans équivoque que:

> « La déclaration Thomson-Marchand, telle qu'approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau, a le statut d'accord international. La Cour reconnaît certes que cette déclaration présentait quelques imperfections techniques et que certains détails restaient à préciser. Elle n'en estime pas moins que ladite déclaration établissait une délimitation qui suffisait de manière générale à la démarcation. » (Par. 50 de l'arrêt.)

28. Mais, comme le Nigéria avait soulevé contre la déclaration un certain nombre de critiques, il n'est pas inutile d'examiner celle d'entre ces critiques qui nous semble être la plus forte pour la Partie défenderesse, et bien que la Cour ait fait une démonstration claire avant d'aboutir à la conclusion ci-dessus citée.

B. Valeur juridique et signification de la déclaration Thomson-Marchand

29. Le Nigéria avait soutenu que l'échange de notes, qui pourrait donner à la déclaration Thomson-Marchand les apparences d'un accord, en

ment when it states the purpose of its task as being "*to specify definitively* the course of the . . . boundary . . ." (emphasis added by the Court). It nevertheless defines and distinguishes between the two terms *delimitation* and *demarcation*, as we shall see later.

1. The Boundary in the Lake Chad Region

A. The instruments applicable

25. When we address the question of whether or not there exists a boundary between Cameroon and Nigeria in Lake Chad, we find ourselves dealing mainly with the *1919 Milner-Simon Declaration*. That Declaration was clarified in 1930 by the *Thomson-Marchand Declaration*, which was confirmed and *incorporated* in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes between France and Great Britain on 9 January 1931.

Those instruments had never been challenged until quite recently. They describe the boundary in some detail from the "junction of the three old British, French and German boundaries at a point in Lake Chad 13° 05″ latitude north and approximately 14° 05″ longitude east of Greenwich" to the Atlantic Ocean (Preamble to the Thomson-Marchand Declaration).

26. The Thomson-Marchand Declaration contains 138 paragraphs. Signed on behalf of Great Britain by the Governor of the Colony and the Protectorates of Nigeria and on behalf of France by the Governor of the French Cameroons, it is, in my view, together with the Notes and the accompanying Moisel map, a legally valid agreement which binds the two Parties in the present case.

27. Nigeria and Cameroon agree on this point. The Court clearly stated that:

> "the Thomson-Marchand Declaration, as approved and incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, has the status of an international agreement. The Court acknowledges that the Declaration does have some technical imperfections and that certain details remained to be specified. However, it finds that the Declaration provided for a delimitation that was sufficient in general for demarcation." (Para. 50 of the Judgment.)

28. However, as Nigeria had levied a certain number of criticisms at the Declaration, it would not be unhelpful to address that one of those criticisms which seems to me to carry the most weight for the Respondent, notwithstanding the clear demonstration by the Court in reaching the conclusion cited above.

B. Legal force and significance of the Thomson-Marchand Declaration

29. For Nigeria, the Exchange of Notes which might give the Thomson-Marchand Declaration the appearance of an agreement in reality did

réalité ne fixe pas la frontière entre son territoire et celui du Cameroun. Le Nigéria avait tiré son argumentation des dispositions ci-après des notes échangées par les deux autorités française et britannique, notes dans lesquelles on lit à peu près dans les mêmes termes que:

> «[La] déclaration n'est pas le produit des travaux d'une commission de délimitation constituée aux fins de l'application des dispositions de l'article 1 du mandat et ne résulte que d'une enquête préliminaire menée en vue de déterminer, de façon plus précise que cela n'avait été fait dans la déclaration Milner-Simon de 1919, la ligne que la commission de délimitation devra suivre en fin de compte...»

30. Il convient tout d'abord de faire observer que, dans les *notes* des représentants de la France et de la Grande-Bretagne, le membre de phrase ci-dessus cité est suivi par les mots:

> «néanmoins, la déclaration définit la frontière pour l'essentiel et ... il est donc souhaitable que l'accord qui y est contenu soit confirmé par les deux gouvernements afin que la délimitation effective de la frontière puisse être confiée à une commission de délimitation nommée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 1 du mandat».

Ces mots sont particulièrement éclairants sur l'intention des Parties signataires.

31. Le Nigéria avait plaidé que la déclaration Thomson-Marchand n'est que l'annonce d'une procédure à suivre et d'un programme à exécuter.

32. Le Cameroun par contre, lui, reconnaissait la force obligatoire d'un instrument juridique valable.

33. Rien qu'à la lecture du paragraphe 3 des deux notes, on peut aisément appréhender la volonté des deux parties, la Grande-Bretagne d'une part, la France de l'autre, de résoudre le problème de la frontière de leurs *possessions* comme on disait à l'époque. En effet, dans ce paragraphe 3, le mot *confirme* apparaît deux fois et il en est de même pour le mot *accord*. Il ne me semble pas inutile de citer ce paragraphe 3 qui se lit ainsi:

> «Le Gouvernement de Sa Majesté note que le Gouvernement français, par la note susmentionnée, confirme, pour sa part, l'accord incorporé dans la déclaration; et j'ai l'honneur, en réponse, d'informer Votre Excellence par la présente note que le Gouvernement de Sa Majesté confirme de son côté cet accord.»

Il y a bien eu accord, comme l'a dit la Cour.

34. Au cours des plaidoiries orales, le Nigéria avait finalement reconnu que la déclaration est un instrument que les deux Parties acceptent. Mais il avait relevé qu'elle recèle des défectuosités qui appellent plus qu'une simple entreprise de démarcation. Le Nigéria en a dénombré vingt-deux que la Cour a examinées avec minutie dans les paragraphes 86 à 192 de son arrêt. Je n'y reviendrai pas.

not fix the boundary between its territory and that of Cameroon. Nigeria based its argument on the following provision of the Notes exchanged by the French and British authorities, in which we read in almost identical terms that:

> "The Declaration is not the product of a boundary commission constituted for the purpose of carrying out the provisions of Article 1 of the Mandate, but only the result of a preliminary survey conducted in order to determine more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919 the line ultimately to be followed by the boundary Commission."

30. I would first of all observe that in the "Notes" from the representatives of France and Great Britain, the above-cited passage is followed by this passage:

> "nonetheless the Declaration does in substance define the frontier; and . . . it is therefore desirable that the agreement embodied therein shall be confirmed by the two Governments in order that the actual delimitation of the boundary may then be entrusted to a boundary commission, appointed for the purpose in accordance with the provisions of Article 1 of the Mandate".

This passage is particularly helpful in shedding light on the intention of the signatory parties.

31. Nigeria argued that the Thomson-Marchand Declaration represented only an announcement of the procedure to be followed and of a programme to be implemented.

32. Cameroon, on the other hand, accorded it the binding force of a valid legal instrument.

33. It is readily apparent simply from reading paragraph 3 of the two Notes that there was a will on the part of both parties, Great Britain on the one hand, France on the other, to resolve the problem of the boundary of their "possessions", as they were called at that period. Thus in paragraph 3 the word "confirm" appears twice as does the word "agreement". It seems to me not unhelpful to quote paragraph 3, which reads as follows:

> "His Majesty's Government note that the French Government by their note under reference confirm, for their part, the agreement embodied in the Declaration; and I have the honour in reply to inform Your Excellency hereby that His Majesty's Government similarly confirm this agreement."

There was certainly an agreement, as the Court found.

34. In the course of oral argument, Nigeria eventually recognized that the Declaration was an instrument which both Parties accepted. However, it noted that the Declaration contained defects which required more than a simple process of demarcation. Nigeria enumerated 22 such defects, which the Court examined in detail in paragraphs 86 to 192 of its Judgment. I will not dwell on that.

35. Un des conseils du Nigéria avait soutenu que les textes délimitant la frontière sont si mal faits sur plusieurs points qu'ils ne peuvent être regardés comme des instruments de délimitation et que cette délimitation était toujours à faire. Le conseil du Nigéria avait dit que «les accords de frontière coloniaux datant de la période allant de 1906 à 1931 n'ont pas établi de délimitation définitive dans la région du lac Tchad». Et le conseil d'énumérer trente-trois villages dans la région du lac Tchad dont il dit qu'ils sont nigérians, sauf un, semble-t-il, qui serait peuplé de Maliens.

La Cour ne l'a pas suivi.

C. Délimitation — démarcation

i) *Généralités*

36. Les Parties ont insisté sur les notions de délimitation et de démarcation (par. 84 de l'arrêt). Ce débat, placé à l'époque où des instruments applicables à la présente affaire ont été pris, a appelé de la part de la Cour beaucoup de circonspection. Elle a donné de la délimitation, d'une part, et de la démarcation, d'autre part (dans le même paragraphe précité), une définition claire. Mais ce qui importait c'était la détermination de la frontière entre les deux Etats. Elle y a procédé tout en restant dans sa fonction juridictionnelle, se contentant d'interpréter et d'appliquer les instruments juridiques délimitant la frontière.

37. En l'espèce, c'est en effet à la Cour qu'il appartenait d'interpréter l'échange de notes Henderson-Fleuriau et la déclaration Thomson-Marchand. Elle s'est acquittée de cette tâche avec succès.

38. A mon avis, lorsque, dans leur note respective, les deux autorités représentant la Grande-Bretagne et la France écrivent: «délimitations proprement dites», elles veulent parler de ce que dans la présente affaire les Parties se sont en définitive accordées à appeler *démarcation*.

Je crois que, en parcourant le luxe de détails qu'il y a dans la déclaration Thomson-Marchand, on ne peut qu'arriver à cette conclusion, réserve faite des défectuosités ou *délimitations fautives* qu'évoque le Nigéria.

39. Ces délimitations fautives, le Nigéria en a dénombré plusieurs comme je l'ai souligné. La Cour a examiné chacune d'entre elles et est arrivée, après un raisonnement basé sur le droit ou des constatations, à des conclusions que je ne me permets pas de discuter, même si certaines d'entre elles ne coïncident pas avec celles auxquelles j'étais moi-même parvenu. Les différences entre telle ou telle solution, une fois reportées sur le terrain, n'ont finalement d'ailleurs qu'une conséquence relativement minime.

ii) *La commission du bassin du lac Tchad*

40. A propos de démarcation, la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) aurait reçu, d'après le Cameroun, la mission de procéder à la démarcation de la frontière, bien que la commission elle-même ait eu à parler de délimitation (voir déclaration de Lagos du 21 juin 1971).

35. One of Nigeria's counsel claimed that the texts delimiting the frontier were so badly drafted in a number of places that they could not be regarded as instruments of delimitation, and that such delimitation remained to be effected. Nigeria's counsel stated that "the colonial boundary agreements of the period 1906 to 1931 did not produce a conclusive delimitation in the Lake Chad region". Counsel then listed 33 villages in the Lake Chad region which he claimed were Nigerian, with the apparent exception of one, said to be inhabited by Malian nationals.

The Court did not accept his claim.

C. Delimitation — demarcation

(i) *General considerations*

36. The Parties stressed the distinction between delimitation and demarcation (para. 84 of the Judgment). This debate, looked at from a viewpoint contemporary with the instruments applicable in the present case, was rightly approached by the Court with caution. It gave a clear definition (in the paragraph cited) of delimitation on the one hand and demarcation on the other. But the important thing was to determine the boundary between the two States. The Court did so without overstepping its judicial role, confining itself to interpreting and applying the legal instruments which delimit that boundary.

37. Thus it was for the Court in this case to interpret the Fleuriau-Henderson Exchange of Notes and the Thomson-Marchand Declaration. It performed that task successfully.

38. In my view, when the two authorities representing Great Britain and France speak in their respective Notes of: "the actual delimitation *[délimitations proprement dites]*", what they mean is what in this case the Parties finally agreed to call "demarcation".

I believe that, on studying the abundance of detail contained in the Thomson-Marchand Declaration, one is bound to reach that conclusion, subject to the defects or "defective delimitations" cited by Nigeria.

39. Nigeria enumerated a number of such defective delimitations, as I have already pointed out. The Court examined each of them and, through reasoning based on law or on findings of fact, reached conclusions that I will not venture to discuss here, even though some of them do not precisely correspond to those which I myself had reached. Once applied on the ground, the consequence of choosing one solution rather than another will, in any event, be relatively minimal.

(ii) *The LCBC*

40. As regards demarcation, according to Cameroon the Lake Chad Basin Commission (LCBC) was charged with the task of undertaking the demarcation of the boundary, although the Commission itself spoke of delimitation (see Lagos Declaration of 21 June 1971).

sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.» (Affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54; voir aussi affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1098, par. 84.)

Toutefois, dans la présente affaire, l'accord anglo-allemand de 1913 donne aux cartes une certaine importance (dispositions finales dudit accord).

E. Effectivités et titre juridique

46. L'opposition entre titre juridique et effectivités a occupé le centre des débats dans cette affaire.

i) *Généralités*

47. Pour pallier la prétendue absence de délimitation qu'il a soulevée, le Nigéria avait invoqué les effectivités; effectivités qui confirment son titre historique. Il avait cité, pour illustrer son propos, l'occupation de Darak et des villages environnants par des *Nigérians* et bien d'autres faits encore qui, selon le Nigéria, démontrent bien l'exercice de sa souveraineté dans la partie de la région du lac Tchad qu'il revendique. Le Nigéria a même soutenu qu'il y a eu acquiescement de la part du Cameroun.

48. Traitant amplement de cette question dans les paragraphes 64 et suivants de son arrêt, la Cour a dit clairement que: «les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*» (par. 64 de l'arrêt).

Elle a au passage rejeté le moyen du Nigéria selon lequel il y aurait acquiescement du Cameroun.

49. Je ne peux qu'approuver de telles conclusions; en particulier l'absence d'acquiescement du Cameroun en la présente espèce est manifeste. L'acquiescement à une extension de souveraineté sur une portion du territoire national d'un Etat exige une longue période et une acceptation volontaire sans équivoque, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Les circonstances des affaires du *Temple de Préah Vihéar* et *El Salvador/Honduras* étaient différentes de celles de l'affaire *Cameroun c. Nigéria*.

50. Ni pendant la colonisation, ni pendant les périodes de mandat et de tutelle, ni depuis l'indépendance, aucun consentement du Cameroun n'est intervenu pour considérer les régions en cause comme faisant partie du Nigéria.

51. Une des démonstrations de l'absence d'acquiescement est certaine-

Except in this clearly defined case, maps are only extrinsic evidence of varying reliability or unreliability which may be used, along with other evidence of a circumstantial kind, to establish or reconstitute the real facts." (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali) I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54; see also *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1098, para. 84.)

However, in the present case, the Anglo-German Agreement of 1913 does accord a certain importance to the maps (see final provisions of that Agreement).

E. Effectivités *and legal title*

46. The debate in the present case largely focused on the opposition between legal title and *effectivités*.

(i) *General considerations*

47. In order to make good the alleged absence of delimitation, Nigeria invoked *effectivités* — *effectivités* which confirmed its historic title. To illustrate its argument, it cited the occupation of Darak and the surrounding villages by *Nigerians*, together with a whole series of other facts which, according to Nigeria, clearly demonstrated the exercise of its sovereignty in the part of the Lake Chad area which it claimed. Nigeria even contended that there had been acquiescence on the part of Cameroon.

48. The Court addresses this issue at length in paragraphs 64 *et seq.* of its Judgment, stating clearly that: "any Nigerian *effectivités* are indeed to be evaluated for their legal consequences as acts *contra legem*" (para. 64 of the Judgment).

The Court moreover rejected Nigeria's argument as to alleged acquiescence on the part of Cameroon.

49. I can only approve such conclusions; in particular, the absence of any acquiescence by Cameroon in the present case is quite clear. Acquiescence to an extension of sovereignty over a portion of the national territory of a State requires a long period and a clear and unequivocal voluntary acceptance, which is not the situation in the present case. The circumstances in the *Temple of Preah Vihear* and *El Salvador/Honduras* cases were different from those in the *Cameroon* v. *Nigeria* case.

50. Neither during the colonial period, nor during the periods of Mandate and Trusteeship, nor since independence, has there occurred any consent by Cameroon which would enable those areas to be considered as forming part of Nigeria.

51. Evidence of the absence of acquiescence is indeed provided by the

41. Pour le Nigéria, la CBLT s'est livrée également à une véritable délimitation, ce qui, bien entendu, sur le plan de la logique, rejoint la position du défendeur selon laquelle il n'y a pas eu de délimitation auparavant. Et le Nigéria a insisté sur le fait que les travaux de démarcation ne le lient pas puisqu'il n'en a jamais accepté les conclusions.

42. La Cour, dans son arrêt de 1998 sur les exceptions préliminaires, a décrit la mission de la CBLT. A propos de cette mission, elle parle de *démarcation*.

43. Créée en 1964, la CBLT eut un rôle à jouer au sujet de la détermination de la frontière à la suite d'incidents ayant opposé le Cameroun et le Nigéria en 1983 dans la région du lac Tchad. Les Etats concernés se mirent d'accord pour retenir, comme documents de travail traitant de la *délimitation* des frontières dans le lac Tchad, divers conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne entre 1906 et 1931. Les experts proposèrent que la frontière ainsi délimitée *soit démarquée*.

La CBLT avait donc une mission de démarcation, comme la Cour l'a constaté (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 305, 307-308, par. 65 et 70) dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du Nigéria. Elle l'a répété au paragraphe 55 du présent arrêt en indiquant: «La Cour observe que la CBLT mena pendant sept ans des travaux techniques de démarcation, en se fondant sur des instruments dont il était convenu qu'ils délimitaient la frontière dans le lac Tchad.»

D. Cartographie

44. Dans la présente affaire, il y a eu une véritable guerre des cartes.

Les anciennes cartes, notamment celles qui ont servi à la confection de la déclaration Thomson-Marchand (la carte Moisel notamment), ont été sévèrement critiquées par le Nigéria. Un conseil du Nigéria leur a reproché certaines approximations et même des erreurs, des lacunes et des nonsens.

45. Evidemment, les cartes de 1919, 1930 ou 1931 portent obligatoirement les stigmates des techniques qui ont servi à l'époque pour les confectionner. Mais cela n'est pas une raison suffisante pour rejeter en bloc les informations qu'elles fournissent. Du reste, il faut se souvenir de l'appréciation que la Cour porte sur les cartes d'une façon générale:

> «les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique, mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques; elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes

41. According to Nigeria, the LCBC also undertook a true delimitation, which of course, in logical terms, justified the Respondent's position that there had been no prior delimitation. And Nigeria stressed the fact that the demarcation works did not bind it, since it had never accepted their conclusions.

42. In its 1998 Judgment on the Preliminary Objections, the Court described the LCBC's task. In this regard, it speaks of *demarcation*.

43. Created in 1964, the LCBC became involved with the delimitation of the boundary following incidents between Cameroon and Nigeria in 1983 in the Lake Chad region. The States concerned agreed to adopt as working documents dealing with the "delimitation" of the boundaries in Lake Chad "various bilateral treaties and agreements concluded between Germany and Great Britain between 1906 and 1913". The experts proposed that the boundary as thus delimited "be demarcated".

Thus the LCBC's task was one of demarcation as the Court found (*I.C.J. Reports 1998*, pp. 305, 307 and 308, paras. 65 and 70) in its Judgment on Nigeria's preliminary objections. This is reiterated by the Court in paragraph 55 of the present Judgment, where it indicates: "The Court observes that the LCBC had engaged for seven years in a technical exercise of demarcation, on the basis of instruments that were agreed to be the instruments delimiting the frontier in Lake Chad."

D. Cartography

44. In the present case, there has been an outright battle of maps.

The old maps, in particular those used in the preparation of the Thomson-Marchand Declaration (especially the Moisel map), were heavily criticized by Nigeria. One of its counsel charged that they contained approximations and even errors, as well as gaps and contradictions.

45. Naturally, maps dating from 1919, 1930 or 1931 will inevitably reflect the weaknesses of the contemporary techniques employed in their preparation. But that is not a sufficient reason to reject en bloc the information which they provide. Moreover, we should not forget what the Court has said on maps in general:

> "maps merely constitute information which varies in accuracy from case to case; of themselves, and by virtue solely of their existence, they cannot constitute a territorial title, that is, a document endowed by international law with intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights. Of course, in some cases maps may acquire such legal force, but where this is so the legal force does not arise solely from their intrinsic merits: it is because such maps fall into the category of physical expressions of the will of the State or States concerned. This is the case, for example, when maps are annexed to an official text of which they form an integral part.

ment l'existence même de la CBLT, de son travail et de la collaboration continue que les deux Parties lui ont toujours apportée dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par les pays concernés. A cet égard, peu importe que le Nigéria n'ait pas adhéré après coup aux conclusions de la CBLT.

52. En tout état de cause, la Cour a affirmé à bon droit que, s'il y a un titre juridique (et il y a en la présente espèce un titre juridique), ce titre doit l'emporter sur les effectivités. C'est ce que la Chambre dans le *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali* affirme avec force à propos de l'*uti possidetis juris*.

53. Il faut noter à ce propos les très intéressants développements que la Cour, dans les paragraphes 65 et suivants de son arrêt, consacre à la théorie fort controversée de la «consolidation historique du titre», d'où il résulte que:

> «rien dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la «consolidation historique» dont il est fait état en ce qui concerne les limites extérieures de la mer territoriale autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un territoire terrestre sur un titre conventionnel établi».

54. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'allonger cette opinion, en insistant davantage que ne l'a fait la Chambre, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* pour accepter avec la Cour que les effectivités de la présente espèce ne peuvent pas l'emporter sur un titre juridique. A ce propos, la Chambre a pris une position sans ambiguïté:

> «Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586 et 587, par. 63.)

55. La Cour a eu la même position dans la présente affaire.

A mon avis, en matière de frontières, *l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques* (ce qui n'est pas le cas ici) peut servir de *critérium correct et naturel de la souveraineté territoriale*.

Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu': «il n'existe cependant aucune ligne conventionnelle d'une précision topographique suffisante ou ... [que] des lacunes dans les frontières autrement établies, ou ... [qu'] une ligne conventionnelle donne lieu à des doutes...» (*Revue générale de droit international public (RGDIP)*, p. 165-166, citée dans *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, opinion individuelle de M. Kooijmans, p. 1146, par. 14).

very existence of the LCBC, of its work and of the way in which the two Parties continuously collaborated in the exercise of the functions conferred upon it by the countries involved. In this regard, it makes no difference that Nigeria subsequently refused to associate itself with the LCBC's conclusions.

52. In any event, the Court rightly affirmed that where there is a legal title (and in this case there is a legal title), that title must prevail over *effectivités*. The Chamber in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case forcibly restated this in regard to *uti possidetis juris*.

53. In this connection, note should be taken of the very interesting passages of the Court's Judgment (paras. 65 *et seq.*) in which it addresses the highly controversial theory of the "historical consolidation of title", observing that:

> "nothing in the *Fisheries* Judgment suggests that the 'historical consolidation' referred to, in connection with the external boundaries of the territorial sea, allows land occupation to prevail over an established treaty title".

54. I consider it unnecessary to add to the length of this opinion by enlarging on what the Chamber said in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. I agree with the Court that the *effectivités* in the present case cannot prevail over legal title. In this regard, the Chamber took up a position which permits of no ambiguity:

> "Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title." (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586 and 587, para. 63.)

55. The Court has adopted the same position in the present case.

In my view, as regards frontier disputes, *the actual continuous and peaceful display of State functions* (which is not the case here) can serve as the *sound and natural criterion of territorial sovereignty*.

That principle only holds good, however, on condition that "no conventional line of sufficient topographical precision exists or if there are gaps in the frontiers otherwise established, or if a conventional line leaves room for doubt" (*Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, p. 840; *Revue générale de droit international public*, pp. 165-166, cited in *I.C.J. Reports 1999 (II)*, separate opinion of Judge Kooijmans, p. 1146, para. 14).

ii) *Les villages nigérians du lac Tchad*

56. Il me faut parler des villages dits *nigérians* se trouvant dans la région du lac Tchad. Je ne reviendrai pas sur ce que les conseils du Cameroun ont déjà dit de ces villages, et notamment de leur caractère relativement récent d'ailleurs souligné par la Cour dans le présent arrêt (par. 65) et leur installation à la suite du retrait des rives du lac Tchad.

57. Je tiens seulement à évoquer une notion sur laquelle les Parties n'ont pas insisté outre mesure et que j'ai effleurée dans mes *considérations générales*. Il s'agit de la nationalité de villageois installés à côté ou de part et d'autre d'une frontière en Afrique. C'est un phénomène que l'on rencontre partout sur ce continent. En s'installant dans de telles conditions, les villageois en question n'ont point le sentiment de le faire en raison d'une identité nationale, qu'on s'efforce de leur inculquer depuis un peu plus de quarante ans seulement, mais parce que c'est une coutume en Afrique d'ignorer les frontières linéaires qui sont une importation étrangère, surtout lorsque sur l'autre côté vivent des hommes et des femmes de la même ethnie. Par ailleurs, comme l'a dit un conseil du Nigéria lors des plaidoiries orales: «les villages se déploient au fil de l'eau».

C'est vraisemblablement ce qui s'est produit pour les villages *nigérians* des bords du lac Tchad dont la superficie a beaucoup varié au cours des années, ces variations ayant pris la forme d'*un recul marqué des eaux* (par. 58 de l'arrêt).

58. C'est ainsi qu'on trouve en Gambie des villages wolof venant du Sénégal et inversement. Souvent, ce qui compte pour les villageois en Afrique, c'est l'ethnie et non la nationalité qui est une notion récente. Un conseil du Nigéria a reconnu que, parmi les villages du lac Tchad, il y en a un qui serait malien. C'est éloquent.

59. Dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, la Cour avait rencontré le problème des Masubia qui s'étaient fixés sur l'île, objet du différend, et elle avait dit que «les activités des Masubia sur l'île était une question indépendante de celle du titre sur celle-ci» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1106, par. 98). L'existence d'une colonie de *Nigérians* au lac Tchad à l'est de la frontière n'est pas liée à la souveraineté des territoires où ils vivent. C'est aussi *une question indépendante de celle du titre* sur le territoire où vivent ces *Nigérians*.

F. La détermination de l'embouchure de l'Ebedji

60. Le tracé de la frontière dans le lac Tchad soulevait un problème sur lequel le Nigéria avait opportunément mis le doigt. Ce problème était une indication de l'œuvre d'interprétation que le Nigéria invitait la Cour à accomplir et que le Cameroun avait acceptée.

61. D'après la déclaration Thomson-Marchand, la frontière lacustre part d'un point triple de coordonnées 13° 05′ de latitude nord et 14° 05′ environ de longitude est.

(ii) *The Nigerian villages in Lake Chad*

56. I now come to the question of the so-called "Nigerian" villages in the Lake Chad region. I will not go back over what counsel for Cameroon have already said about these villages, in particular their relatively recent character, moreover emphasized by the Court in the present Judgment (para. 65), and their establishment following the retreat of the shores of Lake Chad.

57. I would simply mention an issue, already referred to in passing in my *general considerations*, on which the Parties did not enlarge, namely that of the nationality of villagers settled beside, or straddling, an African boundary. This is a phenomenon that we find all over the continent. In settling under such circumstances, the villagers in question have no sense at all of doing so in pursuance of a national identity, with which efforts have only been made to imbue them for just over 40 years, but because it is a custom in Africa to ignore linear boundaries, which are a foreign importation, especially when men and women of the same ethnic origin live on the other side. Moreover, as counsel for Nigeria pointed out in oral argument, "the villages move with the water".

This is in all likelihood what has occurred in the case of the Nigerian villages along the shore of Lake Chad, whose surface has varied considerably over the years in the form of a *marked recession of the waters* (para. 58 of the Judgment).

58. By the same token, we find in Gambia villages of Wolofs from Senegal and vice versa. Often what counts is ethnicity and not nationality, which is a recent notion in Africa. One of Nigeria's counsel recognized that among the Lake Chad villages there is one said to be Malian — a point which speaks for itself.

59. In the case concerning *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, the Court had to deal with the problem of the Masubia, who had settled on the island in dispute, and of whom the Court said "the activities of the Masubia on the Island were an independent issue from that of title to the Island" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1106, para. 98). The existence of a colony of *Nigerians* in Lake Chad, to the east of the border, has no bearing on the sovereignty of the territories where they have been living. That is also *a separate issue to that of the title* to the territory where those *Nigerians* are living.

F. Determination of the mouth of the Ebeji

60. The course of the boundary in Lake Chad raised a problem which Nigeria opportunely highlighted. This problem represented an example of the work of interpretation which Nigeria invited the Court to carry out and which Cameroon accepted that it should do.

61. According to the Thomson-Marchand Declaration, the lake boundary starts from a tripoint with co-ordinates 13°05″ latitude north and approximately 14°05″ longitude east.

cette région de rois et chefs dont on ne pouvait disposer du territoire sans leur consentement. Le Nigéria reconnaît que ces rois et chefs vivaient sur le territoire d'une *fédération acéphale* et non sur une circonscription politique régionale. Il leur prête néanmoins une personnalité internationale et, à cet effet, s'est prévalu d'un traité colonial de 1884 (voir le paragraphe C ci-dessous) et de plusieurs autres arguments, dont le principe *nemo dat quod non habet*, que la Cour a examinés en détail et sur lesquels je ne reviendrai pas.

66. Au plus, l'argument du Nigéria contre l'accord franco-allemand de 1913 reposait sur une inopposabilité; or celle-ci aurait été purgée depuis par le comportement des parties, après celui des colonisateurs. Mais je reviendrai sur le sujet des rois et chefs du Vieux-Calabar (voir le paragraphe D ci-dessous).

Par ailleurs, au sujet de l'appartenance de Bakassi à l'une ou à l'autre Partie, se sont posées un certain nombre de questions capitales que l'on ne peut aborder, à mon avis, sans se prononcer sur la question des *traités* coloniaux.

A. Les traités coloniaux

i) *Valeur des traités coloniaux en général*

67. Le colonisateur avait signé des traités en Afrique avec des *roitelets* de l'époque, comme on les appelait dans les livres d'histoire des élèves de ma génération, non sans un dédain qu'a évoqué et déploré plus d'un Africain. Dans la seule péninsule de Bakassi, l'agent du Nigéria a dénombré dix-sept traités de ce type, dont un sur lequel il a mis l'accent comme étant un traité de droit international. Il s'agit de celui de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Des traités comme celui-là, il y en a eu des dizaines durant la colonisation dont l'Afrique a tant souffert. Cette réalité historique est soulignée par la Cour dans le paragraphe 203 de son arrêt. Ils n'avaient pas d'autre but que de servir le dessein de la *curée* décidée contre l'Afrique à la Conférence de Berlin ou avant.

68. En Afrique noire, les *protectorats* qui résultaient des traités coloniaux avaient pour seul résultat de créer un système d'administration indirecte. Ils se distinguaient des traités de protectorat ayant un caractère *international*. Les rois et chefs, dans les circonscriptions administratives que formaient les villages, les cantons et les provinces, prenaient le relais des colonisateurs. Cette situation n'avait rien d'exceptionnel et ne traduisait guère le moindre pouvoir propre de ces autorités locales. Ainsi, au Sénégal, ces rois et chefs percevaient les impôts, rendaient la justice, procédaient aux recensements, etc. On les retrouve encore dans certains pays avec ou sans pouvoir. Au Sénégal, la loi a mis fin à leur existence.

69. Ces « traités coloniaux » protégeaient les hommes et le territoire sur lequel ils vivaient contre d'autres colonisateurs, essentiellement et au profit du cocontractant européen tout simplement. Dans la présente affaire,

Kings and Chiefs whose territory could not be disposed of without their consent. Nigeria recognized that these Kings and Chiefs inhabited the territory of an "acephalous federation" rather than any form of regional political subdivision. It nonetheless accorded them international personality and relied for this purpose on a colonial treaty of 1884 (see C below) and on a number of other arguments, including the *nemo dat quod non habet* principle, which the Court examined in detail and to which I will not return.

66. Nigeria's argument against the 1913 Franco-German Agreement further relied on its alleged non-opposability; but any such non-opposability would since have been made good by the conduct of the parties, following that of the colonial Powers. But I shall return later to the matter of the Kings and Chiefs of Old Calabar (see D below).

Moreover, on the subject of whether Bakassi belonged to one Party or the other, a number of key questions were raised that cannot be addressed, in my view, without first considering the validity of colonial *treaties*.

A. Colonial treaties

(i) *The validity of colonial treaties in general*

67. Various treaties were signed in Africa between the colonial Powers and the "kinglets" of the time, as they were called in the history books of school children of my generation, not without a certain contempt which numbers of Africans have remarked upon and deplored. In the Bakassi Peninsula alone, the Agent of Nigeria counted 17 such treaties, on one of which he focused as being a treaty under international law. This was the Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar. Such treaties were concluded by the dozen in the course of the colonization from which Africa has so greatly suffered. This historical reality is emphasized by the Court in paragraph 203 of its Judgment. Their purpose was simply to serve the "dismemberment" decreed against Africa at the Berlin Conference or earlier.

68. In sub-Saharan Africa, the sole purpose of the *protectorates* which resulted from the colonial treaties was to create a system of indirect administration. They could be distinguished from treaties of protection which were *international* in character. The kings and chiefs in the administrative divisions formed by the villages, districts and provinces took over the duties of the colonizers. Such situations were not unusual and could hardly be said to attribute any real personal power to these local authorities. Thus in Senegal such kings and chiefs collected taxes, administered justice, took censuses, etc. They still exist in certain countries with or without power. In Senegal a statute gave them their quietus.

69. Such "colonial treaties" protected the inhabitants and the territory where they lived against other colonial Powers, basically, and quite simply for the benefit of the European signatory. In the present case the

permettaient à l'Etat colonisateur dont ils étaient ressortissants de disposer des espaces conquis, explorés ou simplement visités, en attendant de les *annexer* purement et simplement. Ce mot *annexer* au sens ambigu, compte tenu de l'éloignement des pays en question, était commode pour traduire le droit du colonisateur à disposer du territoire concerné, objet de sa *possession* (pour reprendre le terme de l'Acte général de la Conférence de Berlin). C'est ce qui a amené M. Pierre-François Gonidec à écrire dans l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, à la page 24 du tome II: «les territoires annexés faisaient partie intégrante du territoire de l'Etat colonial. Il en résultait que ce dernier en avait la libre disposition et pouvait en faire cession à des Etats étrangers selon les besoins de sa politique.» Et Gonidec de poursuivre en donnant un exemple: «Ainsi l'accord de 1911 réalisait un troc entre l'Allemagne et la France en Afrique équatoriale et au Maroc.»

Cette affirmation d'un des plus grands spécialistes du droit africain se rapporte fort bien à l'affaire qui nous occupe. Gonidec ajoute d'ailleurs: «Il n'y avait plus qu'un gouvernement, celui de la métropole sauf à déléguer sur place des représentants du pouvoir central et à utiliser éventuellement les chefs traditionnels comme auxiliaires du pouvoir colonial.»

C'est cette situation que le Nigéria a invoquée à l'appui de sa thèse. Le système du gouvernement indirect, qui s'expliquait pour de multiples raisons, a été employé partout en Afrique.

75. Et enfin je ne peux résister à la tentation de citer encore Gonidec quand il écrit:

> «Sur le plan international les pays annexés perdaient toute personnalité. A vrai dire on considérait qu'ils n'avaient jamais été des personnes du droit (puisqu'on ne leur reconnaissait pas la qualité d'Etat). Cependant, les agents de la conquête coloniale avaient accepté de conclure avec les autorités africaines des accords qualifiés de traités ... ce qui laissait supposer que les pays africains avaient une personnalité internationale. Mais par la suite, il se trouvera des juristes pour soutenir qu'en réalité il ne s'agissait pas de véritables traités mais de simples conventions de droit interne, en se fondant sur le fait qu'elles n'avaient pas été conclues entre Etats indépendants. Ceci permit de substituer facilement (par simple décret en général) l'annexion à ces *pseudo-protectorats*.» (Les italiques sont de moi.)

Les traités coloniaux de délimitation furent par la suite réhabilités.

ii) *Valeur spécifique des traités coloniaux de délimitation*

76. Je tiens à insister encore une fois sur la question du respect des frontières coloniales.

77. Les pays africains, réunis au Caire en 1964, ont pris, comme cela a déjà été dit, la résolution AGH/Res.16 (1) selon laquelle: «tous les Etats membres (de l'Organisation de l'unité africaine) s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance».

colonial State whose nationals they were to dispose of the areas conquered, explored or simply visited pending their *annexation* pure and simple. This word "annexation", with its ambiguous meaning given the distance from the countries in question, was a convenient way of reflecting the colonizers' right to dispose of the territory concerned, the territory in their "possession" (to employ the term found in the General Act of the Berlin Conference). It is on this basis that Professor Pierre-François Gonidec states in the *Encyclopédie juridique de l'Afrique* on page 24 of Volume II: "the annexed territories became an integral part of the territory of the colonial State. In consequence, the latter had a free right of disposal over them and could cede them to foreign States according to its political needs". And Gonidec continues by giving an example: "thus we have the 1911 Agreement involving a swap between Germany and France in Equatorial Africa and Morocco".

This statement by one of the greatest experts in African law applies very well to our case. Gonidec adds, moreover: "there was only one Government left, that of the metropole, subject to some form of delegation to local representatives of the central Power or to the use of traditional chiefs as auxiliaries of the colonial Power".

It was this situation that Nigeria invoked in support of its position. The system of indirect rule, for which there were many reasons, was employed everywhere in Africa.

75. Finally, I cannot resist the temptation to cite one more passage from Gonidec:

> "In international terms, the annexed countries lost all personality. In truth, they were considered never to have been legal persons (since they were not recognized as having the status of States). However, those carrying out colonial conquest agreed to enter into agreements called 'treaties' with African authorities . . . and this implied that African countries did have international personality. Subsequently, however, some legal experts maintained that in reality these were not genuine treaties but mere agreements under internal law, basing this argument on the fact that they had not been concluded between independent States. This enabled those *pseudo-protectorates* to be easily annexed (generally by mere decree)." (Emphasis added.)

Colonial delimitation treaties were subsequently rehabilitated.

(ii) *Specific value of colonial delimitation treaties*

76. I wish to return once more to the question of the respect for colonial boundaries.

77. As has already been said, the countries of Africa, meeting in Cairo in 1964, adopted resolution AGH/Res.16 (1), under which: "all Member States [of the Organization of African Unity] pledge themselves to respect the frontiers existing on their achievement of national independence".

78. Les Parties se sont accordées pour dire que ce principe qu'elles ont appelé *uti possidetis juris* est applicable à la présente affaire. La Cour n'a pas cru devoir y faire appel. Je le regrette.

Ce principe veut dire clairement que le Nigéria ne pouvait pas remettre en cause aujourd'hui une frontière qui a existé pendant quarante-sept ans avant son indépendance et qu'il a de surcroît lui-même considérée sans équivoque comme une frontière entre son territoire et celui du Cameroun de 1960 à 1977.

Si on n'est pas d'accord avec cette énonciation, à quoi donc servirait le principe du respect des frontières coloniales? Il faut se reporter aux paragraphes 19 à 26 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* pour comprendre l'importance que l'Afrique donne à ce principe; la Cour aussi.

Pour la Cour:

> «Bien qu'il ne soit pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, de démontrer qu'il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation, la Chambre désire en souligner la portée générale, en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux Parties.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20.)

Et la Chambre d'ajouter:

> «Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides, nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante.» *(Ibid.)*

79. Quand les Etats africains parlent d'*uti possidetis juris*, ils emploient les mots *intangibilité des frontières coloniales*. Ces mots traduisent mieux leur pensée commune. Bien sûr, il serait déraisonnable d'en déduire que ces frontières sont immuables. On peut bien les modifier, non en invoquant leurs défauts techniques, mais seulement en se conformant aux prescriptions du droit international, soit «d'accord parties», soit par décision judiciaire. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie doit se contenter d'interpréter les instruments déterminant la frontière et non les réécrire. En d'autres termes, elle peut rectifier des défectuosités matérielles et non de prétendues erreurs juridiques. Deux cas illustrent ce propos: l'embouchure de l'Ebedji (pour la défectuosité matérielle) et les villages *nigérians* du lac Tchad (pour une prétendue erreur juridique). Dans le second cas, il s'agit d'une correction juridique. Il en est de même de la consolidation historique invoquée par le Nigéria à Bakassi. La Cour n'a pas le pouvoir d'y remédier. Une juridiction ne peut pas changer une disposition claire. C'est en dehors de son pouvoir.

80. Ma conclusion générale sur le différend est la même que celle de la

78. The Parties agreed that this principle, which they called *uti possidetis juris*, was applicable to the present case. The Court did not see fit to have recourse to it. I regret that.

This principle clearly means that Nigeria could not challenge today a boundary which existed for 47 years before its independence and which Nigeria itself unequivocally accepted as the boundary between its territory and that of Cameroon from 1960 to 1977.

If one were not to accept this, what would be the purpose of the principle of respect for colonial boundaries? If we refer to paragraphs 19 to 26 of the Court's Judgment in the *Frontier Dispute* case, we can clearly see the importance attached by Africa, and by the Court too, to the principle.

The Chamber stated:

> "Although there is no need, for the purposes of the present case, to show that this is a firmly established principle of international law where decolonization is concerned, the Chamber nonetheless wishes to emphasize its general scope, in view of its exceptional importance for the African continent and for the two Parties" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 20);

and continued:

> "It is a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs. Its obvious purpose is to prevent the independence and stability of new States being endangered by fratricidal struggles provoked by the challenging of frontiers following the withdrawal of the administering power." (*Ibid.*)

79. When African States speak of *uti possidetis juris*, they employ the phrase *"intangibility of colonial frontiers"*. These words best reflect their common view. Of course it would be unreasonable to conclude from this that frontiers are immutable. They can certainly be modified, not by invoking their technical defects but only in accordance with the rules of international law — in other words, by mutual agreement or by judicial decisions. In the latter case, the forum seised of the matter must confine itself to interpreting the instruments determining the boundary and must not rewrite them. In other words, it may remedy material defects but not alleged legal errors. Two cases illustrate this point. The case of the mouth of the Ebeji (a material defect) and the case of the "Nigerian" villages of Lake Chad (an alleged legal error). This second case would involve a legal rectification. The same applies to the historical consolidation invoked by Nigeria in respect of Bakassi. The Court does not have a power of rectification. A court cannot change a clear provision. That would exceed its power.

80. My general conclusion on the dispute is the same as that of the

Il est également précisé qu'il s'agit d'une droite.

62. Le problème survient dès lors qu'il s'agit de l'aboutissement de cette droite. La déclaration place son point d'arrivée à l'*embouchure de l'Ebedji* sans indiquer les coordonnées du point. Malheureusement, aujourd'hui, ce fleuve se jette dans le lac Tchad par deux chenaux et non par une seule embouchure. Chacune des Parties a essayé de démontrer que c'est le bras qui favorise sa thèse qui est ou qui doit être l'embouchure visée par le texte applicable. Le Cameroun a choisi le chenal ouest et le Nigéria le chenal est. La CBLT avait trouvé une *solution de compromis* que le Nigéria n'a pas acceptée.

63. La Cour devait trancher le problème qui se posait ainsi à elle. Elle l'a fait.

Il lui revenait de rechercher la volonté des parties à la déclaration et en même temps d'essayer de se placer à l'époque où cette déclaration a été souscrite. Une telle entreprise n'était pas tout à fait adaptée à la présente espèce. Finalement, en partant des facteurs pertinents, la Cour pouvait opter entre:

— choisir un des deux chenaux,
— adopter la proposition de la CBLT,
— donner de la déclaration sa propre interprétation.

C'est cette dernière solution qui a eu la faveur de la Cour. Pour ma part, je ne peux qu'y souscrire.

64. Rejoignant les préoccupations du Nigéria qui avait parlé du sort et du comportement des populations *nigérianes*, si les territoires que ce pays revendiquait étaient reconnus comme appartenant au Cameroun, la Cour a pris acte de l'engagement pris par l'agent du Cameroun, au nom de son pays, et selon lequel les Nigérians demeurant au Cameroun continueraient à y vivre comme y vivent les autres personnes relevant d'autres nationalités et comme cela se passe dans d'autres parties de l'Afrique et même ailleurs. Ce faisant, la Cour a donné un poids juridique à son engagement unilatéral versé dans le débat judiciaire. C'était son droit. Elle l'énonce dans le dispositif de son arrêt en ces termes:

> «*Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», elle «continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad».» (Par. V. C).)

Cette énonciation, comme on peut le constater, s'applique aussi à Bakassi.

2. Bakassi

65. L'argument essentiel du Nigéria en ce qui concerne Bakassi était que la Grande-Bretagne ne pouvait pas céder à l'Allemagne ce qui ne lui appartenait pas. Et le Nigéria de développer la théorie de l'existence dans

It is also stated that the boundary runs in a straight line.

62. The problem arises in regard to the endpoint of that straight line. The Declaration places this at the "mouth of the Ebeji" without indicating the exact co-ordinates. Unfortunately, this river now flows into Lake Chad down two channels and not from a single mouth. Each Party endeavoured to show that the mouth contemplated by the applicable instrument now takes or should take the form of the channel that supported its respective arguments. Cameroon opted for the western channel and Nigeria for the eastern one. The LCBC had found a *compromise solution* which Nigeria did not accept.

63. The Court had to settle the problem thus posed and it did so.

The Court had to ascertain the intentions of the parties to the Declaration and at the same time seek to place itself at the time when that Declaration was signed. Such a solution was not totally adapted to the present case. Eventually, based on the relevant factors, the Court found itself with three choices:

— to choose one of the two channels,
— to adopt the proposal of the LCBC, or
— to interpret the Declaration itself.

The Court favoured the latter solution. For my part, I would certainly agree with that.

64. Addressing the concerns of Nigeria, which had spoken of the fate and conduct of the "Nigerian" inhabitants if the territories which it claimed were to be recognized as belonging to Cameroon, the Court acknowledged the undertaking by the Agent of Cameroon on behalf of his country that the Nigerians remaining in Cameroon would continue to live there under the same conditions as other persons of other nationalities, just as occurs in other parts of Africa and indeed elsewhere. By doing so the Court gave legal weight to this unilateral undertaking invoked in the judicial debate. It was entitled to do so. It thus recorded that undertaking as follows in the *dispositif* of the Judgment:

> "*Takes note* of the commitment undertaken by the Republic of Cameroon at the hearings that, 'faithful to its traditional policy of hospitality and tolerance', it 'will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula and in the Lake Chad area'" (para. V (C)).

On this point we can observe that what is true for Lake Chad is equally so for Bakassi.

2. Bakassi

65. Nigeria's essential argument on the issue of Bakassi was that Great Britain could not cede to Germany what did not belong to it. And Nigeria then enlarged upon the theory of the existence in this region of

il s'agissait bien de traités de *protectorat coloniaux* ou traités de protection.

70. La Cour en dit qu'ils furent «conclus non pas avec des Etats, mais avec d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire» (par. 205 de l'arrêt).

C'est une façon déguisée de dire qu'il s'agissait de «traités coloniaux».

71. Que faut-il penser des traités coloniaux?

Ainsi les accords ou traités qui ont pu être signés en Afrique noire avant ou après la Conférence de Berlin par les Etats colonisateurs et les multiples *roitelets* (comme on les appelait) n'avaient pas d'autre but que d'avertir les autres puissances coloniales que telle ou telle partie du continent noir était désormais une *possession* placée dans la zone d'influence de tel Etat européen. On peut ainsi lire dans l'Acte général de la Conférence de Berlin (chap. VI, art. 34): «La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles ... accompagnera l'acte réceptif d'une notification adressée aux autres puissances...»

Cela est vrai non seulement au Nigéria et au Cameroun, mais partout ailleurs en Afrique. De tels actes de protectorat, du type de celui cité par un conseil du Nigéria, ont été signés par dizaines. La Cour elle-même l'a souligné dans son arrêt. Ils n'avaient pas de valeur en droit international. Leur en donner aujourd'hui serait ouvrir la boîte de Pandore. Ces chefs n'avaient même pas eux-mêmes une notion précise des limites territoriales de la zone qu'ils *commandaient*.

72. Le problème n'est pas de porter aujourd'hui un jugement de valeur sur de telles règles et de telles pratiques, mais, dans le cadre du droit intertemporel, d'en faire un constat. La Cour n'a pas le pouvoir de reviser le droit international. Elle n'a pas à porter son appréciation sur les pratiques d'une époque, encore moins se fonder sur cette appréciation pour étayer une décision. Elle doit simplement, le cas échéant, constater les caractéristiques et les règles des différentes phases de l'évolution de ce droit pour l'interpréter et l'appliquer aux faits de l'époque considérée.

73. On a dit que la notion de frontière linéaire n'est pas africaine. Elle a été importée sur ce continent par les puissances coloniales. Cela ne veut pas dire que les groupes humains de l'Afrique précoloniale ne se référaient pas à des limites. Mais ces dernières étaient naturelles: fleuves, montagnes, forêts, etc. L'Afrique noire connaissait des tribus, des ethnies avec leurs chefs, «où qu'ils se trouvent», a dit un agent du Nigéria. Le pouvoir du chef s'exerçait sur des sujets et à la rigueur sur des villages ou cités. Les royaumes ou empires africains dont parlent les historiens étaient très souvent l'idée que l'on se faisait des agglomérations dont les habitants avaient pour suzerain tel roi ou tel chef.

74. D'ailleurs, les traités coloniaux en question étaient rarement signés par les représentants dûment habilités de l'Etat colonisateur. Ceux qui les passaient étaient souvent des explorateurs, des commerçants, des navigateurs, quelquefois des officiers subalternes. Mais ces traités qu'ils signaient

treaties involved were indeed *colonial protectorate* treaties or treaties of protection.

70. The Court described them as having been "entered into not with States, but rather with important indigenous rulers exercising local rule over identifiable areas of territory" (para. 205 of the Judgment).

This is a disguised way of saying that they were "colonial treaties".

71. What view should be taken of colonial treaties?

Thus the agreements or treaties signed in sub-Saharan Africa before or after the Berlin Conference by the colonizing States with the numerous *"kinglets"* (as they were called) were simply intended to warn the other colonial Powers that specific parts of the black continent were now a *possession* falling within the zone of influence of a given European State. Thus, the General Act of the Berlin Conference (Chap. VI, Art. 34) provides: "The Power which henceforth shall take possession of a territory upon the coast of the African continent situated outside of its present possessions . . . shall accompany the respective act with a notification addressed to the other . . . Powers . . ."

That is true not only of Nigeria and Cameroon but of everywhere else in Africa. Such treaties of protection of the kind cited by counsel for Nigeria were signed by the dozen. The Court itself has pointed this out in its Judgment. They had no validity in international law. To accord them such validity now would be to open a Pandora's box. The chiefs themselves had no precise idea of the territorial boundaries of the areas which they *governed*.

72. The problem here is not to make a value judgment today concerning those rules and practices but rather, in the context of intertemporal law, to take note of them. The Court does not have the authority to revise international law. It is not entitled to assess the practices of past times, still less to rely on such assessment in support of a decision. The Court should simply, where necessary, note the characteristics and rules of the various phases in the development of international law in order to interpret it and apply it to the facts of the period in question.

73. It should be recalled that the notion of a linear frontier is not an African one. It was imported into the continent by the colonial Powers. That does not mean to say that human groupings in pre-colonial Africa placed no reliance on boundaries. But these were natural: rivers, mountains, forests, etc. The black African concept was one of tribes and ethnic groups with their chiefs, "wherever they [were] to be found", as Nigeria's Agent put it. The power of the chief was exercised over subjects and to some extent over villages or townships. When historians speak of African kingdoms or empires what is very often actually meant is groupings of settlements whose inhabitants acknowledged the suzerainty of a particular king or chief.

74. Moreover, the colonial treaties in question were rarely signed by the duly authorized representatives of the colonial State. Often, those who signed them were explorers, merchants, navigators, sometimes junior military officers. But these treaties which they signed enabled the

Cour: il y a bien une frontière entre le Nigéria et le Cameroun. Cette frontière est celle qui résulte des instruments ci-après:

— la déclaration Thomson-Marchand,
— les accords de 1913,
— l'ordre en conseil de 1946.

Décider autrement aurait été de la part de la Cour changer le droit pour qu'il coïncide avec ce qu'elle aurait considéré comme normal et équitable et conforme à la réalité sur le terrain. C'est une démarche intellectuellement et politiquement possible. Mais la Cour dit le droit. Elle a une jurisprudence. Elle se doit de respecter cette jurisprudence et de ne la faire évoluer qu'en cas de nécessité absolue et grâce à des raisons juridiques solides. Ce n'est pas le cas ici.

81. A ce propos, on se souviendra que s'agissant de *l'accrochage* des nouvelles déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sur les déclarations déjà existantes, le Nigéria connaissait parfaitement la jurisprudence confirmée à plusieurs reprises par la Cour et relative à cette question; mais, ce que le Nigéria voulait, c'est en quelque sorte que la Cour change ce qui existe actuellement. La Cour n'a pas accepté de suivre cette voie. Elle s'en est tenue à sa jurisprudence. La Cour est chargée de participer à l'instauration de la paix par le droit. Ce droit doit être appliqué à toute cause.

82. Pour revenir à ma conclusion générale dans le présent différend, il faut relever que dans l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, et dans le tome II consacré au *droit international et aux relations internationales*, il y a un chapitre qui est consacré à l'*espace national*. Ce chapitre a été écrit par M^me^ Chemillier-Gendreau et par Dominique Rosenberg. Et le paragraphe 2 intitulé «La situation entre Etats africains concernés cas par cas» contient un sous-titre «C»: «Les frontières du Cameroun avec le Nigéria».

Je tiens à citer ce qu'on y lit:

> «Le 12 juillet 1884, les territoires du Cameroun devenaient un protectorat allemand et cela était notifié aux autres puissances le 15 octobre 1884. Le 5 juin 1885 un protectorat britannique d'abord désigné sous le nom d'*Oil Rivers Protectorate*, puis de *Niger Coast Protectorate* était établi à l'ouest de celui du Cameroun... La délimitation définitive [de ces deux possessions] résulte des accords du 11 mars et du 12 avril 1913.» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

Plus loin, il est indiqué dans le même texte:

> «la frontière va donc du lac Tchad jusqu'à la rivière Gamana sur la base des accords susmentionnés de 1931 puis la frontière transversale qui vient de la rivière Gamana au mont Kombon est le résultat d'une limite coloniale britannique qui est devenue la frontière internationale après les plébiscites de 1961» (*ibid.*, p. 77).

Court: there is indeed a boundary between Nigeria and Cameroon. That boundary derives from the following instruments:

— the Thomson-Marchand Declaration,
— the 1913 Agreements,
— the Order in Council of 1946.

Any other decision would have represented an attempt by the Court to change the law so as to make it coincide with what it regarded as being normal and fair and consistent with the reality on the ground. That approach is possible in intellectual and political terms. But the Court states the law. It has a jurisprudence, which it is bound to respect and which it is not entitled to change save in case of absolute necessity and on the basis of sound legal reasoning. That is not the case here.

81. In this respect, it will be recalled that, in relation to an alleged "clash" of new declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court with declarations already existing, Nigeria was perfectly well aware of the Court's established jurisprudence on this question; but what Nigeria wanted was in essence that the Court should change what actually existed. The Court did not agree to follow that route. It remained firm to its jurisprudence. The Court's mission is to contribute to the establishment of peace by applying the law. That law must be applied in all cases.

82. Returning to my general conclusion in the present dispute, it should be noted that in the *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, in Volume II dealing with "international law and international relations", there is a chapter devoted to "national territory". That chapter was written by Professor Chemillier-Gendreau and Mr. Dominique Rosenberg. In paragraph (2), entitled "the case-by-case situation between African States", there is a subheading "C" entitled "the boundaries between Cameroon and Nigeria".

I should like to quote what the Encyclopaedia has to say:

> "On 12 July 1884, the territories of Cameroon became a German Protectorate and that was notified to the other Powers on 15 October 1884. On 5 June 1885 a British Protectorate, initially called the Oil Rivers Protectorate and then the Niger Coast Protectorate, was established to the west of that of Cameroon . . . [These two possessions] were definitively delimited by the Agreements of 11 March and 12 April 1913." (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

Later in the same text we read the following:

> "Thus the boundary runs from Lake Chad up to the River Gamana on the basis of the above-mentioned agreements of 1931, with the subsequent transverse section of the boundary from the River Gamana to Mount Kombon being a British colonial boundary which became the international boundary after the plebiscites of 1961." (*Ibid*, p. 77.)

la Cour a toujours répondu par la négative. Ignorer la déclaration de Maroua serait un précédent grave qui saperait à coup sûr la sécurité juridique qui doit présider aux rapports entre Etats, en particulier lorsque ces rapports s'établissent au niveau le plus élevé des autorités étatiques. Selon l'article 7, paragraphe 2, alinéa *a)*, de la convention de Vienne sur le droit des traités, les chefs d'Etat font partie des autorités étatiques qui peuvent représenter leurs pays «sans avoir à produire de pleins pouvoirs».

118. Voilà pourquoi je souscris sans réserve à la décision de la Cour selon laquelle «la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II doivent être considérées comme des instruments contraignants qui imposent une obligation juridique au Nigéria» (par. 268 de l'arrêt) en raison des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée.

119. Beaucoup d'auteurs estiment d'une façon générale, sans même avoir recours à la catégorie des «accords en forme simplifiée», comme l'a fait un conseil du Cameroun, que la ratification des traités n'est pas toujours nécessaire. Dans la présente affaire, la Cour, estimant que «[l]e droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix», a constaté qu'en l'espèce les deux chefs d'Etat s'étaient mis d'accord, et a décidé que la «déclaration entrait en vigueur immédiatement à la date de sa signature» (par. 264 de l'arrêt). Au premier chef, les auteurs sont généralement préoccupés avec raison par la sécurité juridique dans les rapports internationaux. A cet égard, Marcel Sibert écrit dans son *Traité de droit international public* que:

> «dans l'intérêt de la moralité et de la sincérité au sein des rapports internationaux, dans l'intérêt aussi de l'efficacité qu'on est en droit d'attendre de l'activité conventionnelle des Etats, il est à souhaiter que, poursuivant son œuvre, l'évolution du droit des gens en matière de ratification quitte enfin les positions extrêmes et s'arrête à la doctrine du juste milieu que nous avons cru pouvoir préconiser» (t. II, p. 230, par. 904).

120. Et précisément, ce que préconise Sibert, c'est de donner force à l'idée de Nicolas Politis (citée par Sibert) selon laquelle: «dans la nouvelle organisation internationale ... la tendance semble se dessiner de ne plus tenir pour absolu et inconditionné le droit du refus de ratifier» (*op. cit.*, p. 230).

C. La question des pouvoirs du signataire nigérian de l'accord de Maroua

121. Le deuxième vice qui, selon le Nigéria, entachait l'accord de Maroua était que le président Gowon n'avait pas le pouvoir de signer. Cela revenait à dire que l'accord était nul.

122. En cas de conflit entre le droit international et le droit interne, il faut accorder la préférence au premier. C'est ce que fait la convention de

question in the negative. If the Maroua Declaration were to be disregarded, that would be a serious precedent, which would certainly undermine the legal security which should govern relations between States, in particular where those relations are established at the highest levels of State authority. Under Article 7, paragraph 2 *(a)*, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, Heads of State are included among those State authorities who are entitled to represent their countries "without having to produce full powers".

118. That is why I wholeheartedly agree with the Court's decision that "the Maroua Declaration, as well as the Yaoundé II Declaration, have to be considered as binding and as establishing a legal obligation on Nigeria" (para. 268 of the Judgment) as a result of the circumstances in which it was adopted.

119. Many writers consider generally, without even relying on a category of "agreements in simplified form", as one of Cameroon's counsel did, that the ratification of treaties is not always necessary. In the present case the Court, considering that "[b]oth customary international law and the Vienna Convention on the Law of Treaties leave it completely up to States which procedure they want to follow", observed that here the two Heads of State had come to an agreement and further concluded that the "Declaration entered into force immediately upon its signature" (para. 264 of the Judgment). A prime concern of writers, and with reason, is the question of legal security in international relations. In this regard Marcel Sibert writes in his *Traité de droit international public* that:

> "in the interest of morality and sincerity in international relations, in the interest also of the effectiveness that one is entitled to expect of States' treaty-making activities, it is desirable that the Law of Nations should continue to evolve in regard to ratification and finally to abandon its extreme positions and to adopt the doctrine of the *'juste milieu'* that we have felt entitled to advocate" (Vol. II, p. 230, para. 904).

120. And what Sibert specifically recommends is to apply Nicolas Politis's proposition (quoted by Sibert) that: "under the new international order . . . a tendency seems to be developing no longer to regard as absolute and unconditional the right to refuse to ratify" (*op. cit.*, p. 230).

C. The question of the powers of the Nigerian signatory of the Maroua Declaration

121. The second defect alleged by Nigeria against the Maroua Declaration is that President Gowon had no power to sign it, which amounts to saying that the Agreement was void.

122. In the event of conflict between international law and domestic law, it is the former which must prevail. And this is what the Vienna

Puis les auteurs précisent: «Enfin de la rivière Gamana à la rivière Cross, puis à la mer, la frontière est celle des accords anglo-allemands du 11 mars 1913.» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

83. Voilà la frontière lacustre et terrestre, telle qu'elle résulte du droit et non de faits accomplis. La conclusion à laquelle la Cour est arrivée la confirme. Comme elle le dit: *Bakassi est camerounaise*. C'est ce qu'a dit un des plus grands juristes d'Afrique et qui se trouve être nigérian. La lettre de ce juriste, qui a été produite, et dans laquelle il déclare que Bakassi appartient au Cameroun, est un fait porté à la connaissance de la Cour même si celle-ci s'est abstenue de s'y appuyer.

Après avoir parlé des traités coloniaux, il me faut maintenant traiter de deux problèmes qui sont liés à ces traités: le traité de 1884 et la question des rois et chefs du Vieux-Calabar.

B. Valeur juridique du traité de 1884

84. L'accord de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et les chefs du Vieux-Calabar ressemble à beaucoup d'autres accords instituant un *protectorat colonial* du genre décrit ci-dessous par Sibert. Sa valeur juridique est la même, quand on lit l'extrait qui en a été fourni par un conseil du Nigéria.

85. La Grande-Bretagne n'était pas tenue, si on se réfère à la pratique en vigueur à l'époque, au respect de l'adage *nemo dat quod non habet* pour la bonne raison que le territoire dont elle avait accepté de déterminer les limites en accord avec une autre puissance coloniale avait été *annexé* par elle. Aurait-elle été tenue de se soumettre à cet adage que l'Allemagne, quant à elle, n'aurait eu aucune obligation de respecter un *traité* dont elle ignorait peut-être même l'existence. En tout état de cause, elle était protégée par la règle bien connue de la relativité des traités *(res inter alios acta)*.

86. Les Parties ne se sont pas appesanties sur cette question relatée dans la sentence relative à l'*Ile de Palmas* (inopposabilité au Gouvernement néerlandais du traité de paix hispano-américain portant cession aux Etats-Unis d'Amérique des Philippines et de leurs dépendances dont l'île de Palmas occupée depuis 1677 par les Pays-Bas, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. V, p. 471-473) qui pourtant a été largement citée par les conseils du Nigéria.

87. La Cour ne pouvait pas mettre entre parenthèses une partie de l'accord de 1913 relative à Bakassi pour la seule raison que des «cités-Etats appartenant à des rois et chefs du Vieux-Calabar» y étaient incluses.

Dès lors, l'argument de la *consolidation historique du titre* défendu par le Nigéria ne pouvait ici comme dans la région du Tchad que tomber.

C'est donc aux instruments de 1913 qu'il a fallu recourir pour déterminer la frontière dans le cadre de cette affaire et les interpréter ou préciser ce qui devait l'être.

The authors then summarized the situation as follows: "Thus from the River Gamana to the Cross River, then to the sea, the boundary is that laid down by the Anglo-German Agreements of 11 March 1913." (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

83. This is the lake and land boundary as derived from the law rather than from faits accomplis. The conclusion reached by the Court confirms this. As it says, "Bakassi is Cameroonian". And this is indeed what was said by one of Africa's greatest jurists — who also happens to be Nigerian. The letter produced to the Court in which he states that Bakassi belongs to Cameroon is a fact which the Court had in its possession, even though it refrained from relying on it.

Having discussed the colonial treaties, I will turn now to two issues related to such treaties: the 1884 Treaty and the question of the Kings and Chiefs of Old Calabar.

B. Legal force of the 1884 Treaty

84. The Treaty of Protection of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar resembles a great many other agreements establishing a *colonial protectorate* of the kind described below by Sibert. Its legal force is the same, as can be seen from a reading of the extract provided by counsel for Nigeria.

85. Great Britain was not bound, in terms of the contemporary practice, by the adage *nemo dat quod non habet*, for the good reason that the territory whose boundaries it had agreed to determine jointly with another colonial Power had been "annexed" by it. How could it have been required to be bound by this adage, given that Germany itself was under no obligation to comply with the terms of a "treaty" of whose very existence it may well have been entirely unaware. In any event, Germany was protected by the well-known rule regarding the relative effect of treaties *(res inter alios acta)*.

86. The Parties did not place any emphasis on the treatment of this question in the Arbitral Award concerning the *Island of Palmas* (non-opposability to the Dutch Government of the Spanish-American Peace Treaty of 10 December 1898 ceding to the United States the Philippines and its dependencies, including the Island of Palmas, occupied since 1677 by the Netherlands (*RIAA*, Vol. V, pp. 471-473)), despite the fact that the Award was quoted *in extenso* by counsel for Nigeria.

87. The Court could not simply place a parenthesis around that part of the 1913 Agreement which relates to Bakassi, on the sole ground that the "City States belonging to the Kings and Chiefs of Old Calabar" were covered by it.

It followed that Nigeria's argument based on "historical consolidation of title" was bound to fail here, as it did in the Lake Chad region.

Thus it was to the instruments of 1913 that the Court had to look in order to determine the course of the boundary in the present case, interpreting or clarifying them as required.

Pourtant la Cour a néanmoins dit que: «le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110) et que: «[c]'est au cours de ces négociations que la déclaration de Maroua, relative au tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, avait été arrêtée» *(ibid.)*.

On peut déduire de ces énonciations qu'en tout état de cause il y a bien eu entre les Parties des négociations au but géographique indéterminé et que ces négociations ont abouti, jusqu'au point G, à un accord connu sous le nom de «déclaration de Maroua».

Cette déclaration a été jugée par le Cameroun comme étant un engagement juridique liant les deux Parties alors que le Nigéria n'est pas de cet avis.

103. Il faut rappeler que le Nigéria avait soulevé une huitième exception préliminaire. La Cour avait joint cette exception au fond. Avant de procéder à la délimitation maritime, la Cour a vidé l'incident créé par cette huitième exception du Nigéria. Sa position est relatée ci-dessus en ce qui concerne la première branche de cette exception.

104. Le Nigéria faisait aussi valoir que la question de la délimitation maritime entre son territoire et celui du Cameroun met nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable.

105. La Cour avait décidé dans son arrêt de 1998 que cette huitième exception «n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 326, par. 118 2) du dispositif de l'arrêt) et avait déclaré qu'il lui appartenait donc de décider jusqu'où elle peut prolonger la ligne séparant le domaine maritime relevant des deux Parties, au-delà du point G.

Très nettement, la Cour a déclaré (par. 292 de l'arrêt) et répété: «qu'elle ne pouvait pas prendre de décision qui puisse affecter les droits de la Guinée équatoriale, qui n'est pas partie à l'instance» (par. 307 de l'arrêt). Sur ce point, j'exprime ci-dessous (par. 136) une observation que j'estime logique et juste.

106. Ainsi la Cour devait donc se prononcer sur l'existence ou non d'une délimitation allant jusqu'au point G. Je ne crois pas qu'il faille s'appesantir sur la question de la nécessité qu'il y a à procéder à cette délimitation sans la disjoindre de la délimitation terrestre, à savoir de la détermination du point sur la côte d'où doit partir cette délimitation maritime (voir huitième exception préliminaire du Nigéria). La réponse est évidente.

107. Le Nigéria tenait à ce que cette délimitation intervienne après la détermination de son point de départ sur la côte. Il a par la suite situé ce point vers l'est sur le Rio del Rey. Mais, pendant plus de cinq ans, le Nigéria avait négocié sur la base d'un autre point situé, plus à l'ouest, sur la rivière Akwayafé.

108. En tout état de cause, l'incident est purgé. La Cour a estimé que le point de départ de la délimitation maritime est l'aboutissement de la

The Court did nonetheless state that: "Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 110) and that "[i]t was during these negotiations that the Maroua Declaration relating to the course of the maritime boundary up to point G was drawn up" (*ibid.*).

We may conclude from these passages that there were indeed negotiations between the two Parties with an undetermined geographical objective and that these negotiations resulted, up to point G, in an agreement known as the "Maroua Declaration".

That Declaration was regarded by Cameroon as legally binding on the two Parties, whereas Nigeria took the contrary view.

103. It should be recalled that Nigeria had raised an eighth preliminary objection. The Court joined that objection to the merits. Before dealing with the maritime delimitation, it was necessary to settle the incidental point raised by this eighth Nigerian objection. I have already stated the Court's finding above in respect of the first limb of that objection.

104. Nigeria also argued that the question of the maritime delimitation between its territory and that of Cameroon necessarily affected the rights and interests of third States and that Cameroon's claim in this regard was accordingly inadmissible.

105. The Court had stated in its 1998 Judgment that this eighth objection "d[id] not have, in the circumstances of the case an exclusively preliminary character" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 326, operative para. 118 (2)) and took the view that it was thus required to decide how far beyond point G it could extend the line separating the two Parties' respective maritime areas.

In very clear terms, the Court stated (para. 292 of the Judgment) and repeated that "it [could] take no decision that might affect rights of Equatorial Guinea, which [was] not a party to the proceedings" (para. 307 of the Judgment). On this point I will make (*infra*, para. 136) an observation that I consider to be logical and fair.

106. The Court thus had to determine whether or not there was an existing delimitation as far as point G. I think it is unnecessary for me to emphasize the need to effect this delimitation without disassociating it from the land delimitation, that is to say, to determine the starting point on the coast for the maritime delimitation (see Nigeria's eighth preliminary objection). The answer is obvious.

107. Nigeria insisted that this delimitation must take place after the determination of its starting point on the coast. It subsequently moved this point to the east to the Rio del Rey. But for over five years Nigeria negotiated on the basis of a different point, situated further to the west, on the River Akwayafe.

108. In any event, the incidental issue was settled. The Court held that the starting point for the maritime delimitation was the terminal point of

frontière de 1913 à la ligne joignant Bakassi Point et King Point. Cette conclusion découle de ce que la Cour a décidé quant à la validité de l'accord de 1913.

109. A partir du point de départ de la délimitation et jusqu'au point 12, l'accord intervenu entre les chefs d'Etat et dont le résultat a été appelé *ligne de compromis* (accord de Yaoundé II) devait être tenu pour définitivement accepté par les Parties. La ligne de compromis a été complétée par une ligne atteignant le point G. La Cour a considéré la ligne partant de la côte et aboutissant au point G comme une délimitation maritime légalement établie.

Du point 12 au point G, la délimitation est régie par une décision appelée «déclaration de Maroua». Cette décision, comme cela a été déjà dit, est considérée par le Cameroun comme étant un accord obligatoire pour les deux Parties, alors que le Nigéria est d'un avis contraire.

110. La Cour a tranché le point de savoir si la déclaration de Maroua du 1er juin 1975 a pour le Cameroun et pour le Nigéria la valeur d'une décision contraignante. Selon elle:

> «la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 2, par. 1), à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969 et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard» (par. 263 de l'arrêt).

111. Cette conclusion, on l'a rappelé plus haut, s'applique *ipso jure* à la déclaration de Yaoundé II.

112. Le Nigéria considérait que la déclaration de Maroua est affectée de deux vices et qu'elle ne le lie pas. Il me semble utile d'y revenir.

113. En premier lieu, le Nigéria soutenait que le président Gowon, signataire de l'accord, ne pouvait pas engager son pays sans l'assentiment du «conseil militaire suprême».

114. En second lieu, pour le Nigéria, ce prétendu accord n'a été ni ratifié ni publié.

Je voudrais d'abord traiter du problème de la ratification.

B. La question de la ratification de l'accord de Maroua

115. Pour le Nigéria, les exigences juridiques internes relatives à la ratification de la déclaration n'ont pas été remplies.

116. Du point de vue purement formel, on peut discuter, comme l'a fait le Nigéria, sur le point de savoir si la déclaration de Maroua est ou non un traité au sens strict du terme. La Cour a tranché ce point.

117. Mais est-il nécessaire qu'une déclaration du type de celle dont nous parlons soit ou non un traité au sens formel du terme pour produire un effet sur les circonstances de la présente affaire? A une telle question,

the 1913 boundary on the line joining Bakassi Point and King Point. This conclusion follows from what the Court decided as to the validity of the 1913 Agreement.

109. From that starting point as far as point 12, the agreement between the Heads of States which gave rise to the so-called "compromise line" (Yaoundé II Agreement) had to be treated as having been definitively accepted by the Parties. The compromise line was extended by a line as far as point G. The Court regarded the line starting from the coast and ending at point G as a legally established maritime delimitation.

From point 12 to point G, the delimitation is governed by a decision known as the "Maroua Declaration". That decision, as I have already said, was regarded by Cameroon as an agreement binding on both Parties, whereas Nigeria took the contrary view.

110. The Court settled the issue as to whether the Maroua Declaration of 1 June 1975 was binding on both Cameroon and Nigeria. In its view:

> "the Maroua Declaration constitutes an international agreement concluded between States in written form and tracing a boundary; it is thus governed by international law and constitutes a treaty in the sense of the Vienna Convention on the Law of Treaties (see Art. 2, para. 1), to which Nigeria has been a party since 1969 and Cameroon since 1991, and which in any case reflects customary international law in this respect" (para. 263 of the Judgment).

111. This conclusion, as pointed out earlier, applies *ipso jure* to the Yaoundé II Declaration.

112. Nigeria considered that the Maroua Declaration was tainted by two defects and that it was not bound by it. It seems to me to be helpful to return to this point.

113. First, Nigeria contended that President Gowon, who signed the Agreement, could not bind his country without the consent of the "Supreme Military Council".

114. Secondly, Nigeria contended that the alleged agreement had been neither ratified nor published.

I should like to address first the issue of ratification.

B. The question of the ratification of the Maroua Declaration

115. Nigeria took the view that the internal legal requirements in regard to the ratification of the Declaration were not satisfied.

116. From a purely formal point of view, one is entitled to discuss, as Nigeria did, the issue of whether or not the Maroua Declaration is a treaty in the strict sense of the term. The Court settled that point.

117. But is it necessary for a declaration of the type in question to be a treaty in the formal sense of the term in order to produce effects in the circumstances of the present case? The Court has always answered such a

88. Par ailleurs et comme je l'ai déjà signalé, il faut éviter de prendre part à la querelle sémantique *délimitation-démarcation*. L'essentiel est dans ce que les Parties demandent à la Cour de faire dans le cadre de sa mission de juger: déterminer la frontière entre les deux Etats concernés, conformément à son Statut.

C. La question des rois et chefs du Vieux-Calabar

89. Nous avons été un certain nombre, notamment avant les indépendances des Etats africains, à combattre la doctrine qui se fondait sur les notions de *biens vacants et sans maître* ou d'*absence de souveraineté* qui ont servi de prétexte à la colonisation. Notre combat était politique. Les historiens africains ont volé au secours des politiques pour restaurer la dignité des rois et chefs africains et pour rétablir la vérité du passé.

90. Les rois et chefs africains avaient bien une représentativité légitime. Toutefois, «ils ne commandaient pas à la terre mais aux hommes» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 2, p. 68 et 69). Un conseil du Nigéria l'a dit.

91. Avant les indépendances des années soixante (et encore aujourd'hui), il fallait et il faut corriger les erreurs d'une *histoire trahie*. Les dirigeants africains le savaient bien quand leurs pays ont accédé à l'indépendance. Ils l'ont prôné. Mais ils ont préféré en 1964 se placer non au plan de la vérité historique, mais sur le terrain du droit en décrétant qu'il ne fallait pas toucher aux frontières coloniales. Ils ont ainsi barré la route à toute velléité de sécession. C'est pourquoi, quand le Biafra a défié le principe en 1967, ils se sont unis derrière le Nigéria pour combattre les sécessionnistes.

92. Quid des protectorats coloniaux?

Selon Max Huber (affaire de l'*Ile de Palmas*),

> «Il n'y a pas là d'accord entre égaux; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est [ainsi] la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des Nations.» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 858-859; *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 187.)

Encore une fois, il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur les règles qui avaient cours à la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle, mais de noter objectivement ce qu'elles signifiaient à l'époque. Les protectorats coloniaux ne satisfont généralement pas aux critères de l'Etat (Bengt Brons, *Droit international: bilan et perspectives*, t. I, p. 54).

Les protectorats coloniaux sont décrits par Marcel Sibert comme suit: «une puissance visait à étendre son action exclusive sur des pays *non civilisés* ... qu'elle ne voulait pas s'annexer immédiatement à titre de colonie» (*Traité de droit international public*, t. I, p. 157, par. 111).

On peut ne pas être d'accord avec cette pratique et surtout pas avec les expressions utilisées. Je ne le suis pas pour ma part.

88. Moreover, as I have already indicated, I believe we should avoid involving ourselves too much in the semantic controversy as between "delimitation" and "demarcation". The essential lies in what the Parties asked of the Court in pursuance of its task of adjudication: to determine the boundary between the two States concerned, in accordance with its Statute.

C. The question of the Kings and Chiefs of Old Calabar

89. There were a certain number of us, in particular before the accession of African States to independence, who fought against the doctrinal notions of *"terra nullius"* or "absence of sovereignty" which had served as a pretext for colonization. Our struggle was a political one. African historians came to the rescue of the politicians in order to restore the dignity of the African kings and chiefs and to re-establish the truth about the past.

90. African kings and chiefs were indeed the lawful representatives of their subjects. However "they governed not the land but the people" (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Vol. 2, pp. 68-69). Counsel for Nigeria stated as much.

91. Before the acts of independence of the 1960s (and still today) it was and is necessary to correct the mistakes of a *betrayal of history*. African leaders were very well aware of this when their countries acceded to independence; they urged it. But in 1964 they preferred to align themselves not with historical truth but with the law, in decreeing that colonial boundaries should not be touched. They thus closed the road to any secessionist notions. That is why, when Biafra defied the principle in 1967, they united behind Nigeria in order to fight the secessionists.

92. What of the colonial protectorates?

According to Max Huber (*Island of Palmas* case):

> "it is not an agreement between equals; it is rather a form of internal organisation of a colonial territory, on the basis of autonomy for the natives. . . And thus suzerainty over the native State becomes the basis of territorial sovereignty as towards other members of the community of nations" (*RIAA*, Vol. II, p. 858; *Revue générale de droit international public*, Vol. XLII, 1935, p. 187).

Once again, it is not a matter of casting a value judgment on rules that prevailed in the late nineteenth and early twentieth century, but of noting with due objectivity what they meant at the time. Colonial protectorates do not generally meet the criteria of statehood (see Bengt Brons in *International Law — Achievements and Prospects*, Vol. 1, p. 54).

Colonial protectorates are described by Marcel Sibert as follows: "a Power sought to extend its exclusive right of action over 'non-civilized' countries . . . which it did not wish to annex immediately as colonies" (*Traité de droit international public*, Vol. I, p. 157, para. 111).

One is entitled to disagree with such a practice — as I do personally — and above all with the terms used.

93. Il reste que cela était juridiquement vrai pour des territoires entiers et encore plus pour des cités sous influence de rois ou chefs comme l'étaient d'autres règles que nous réprouvons aujourd'hui. Cette forme de protection avait une valeur purement personnelle. Celui que l'on protégeait c'était le chef, même si par abus de langage le mot territoire se retrouvait dans les accords. On le protégeait contre ses rivaux locaux, contre l'esclavage et autres calamités, et on protégeait surtout le territoire que l'on avait soigneusement délimité (parfois par portée de canon comme en Gambie) contre les autres colonisateurs. Quand l'Acte général de la Conférence de Berlin parle des «possessions» des «puissances signataires», il ne fait aucune différence entre celles de ces puissances qui avaient acquis ces possessions et celles qui avaient assumé un protectorat.

Les remarques qui précèdent s'appliquent aux rois et chefs du Vieux-Calabar.

Les questions posées par M. Kooijmans sur ces rois et chefs ont eu pour résultat des réponses ambiguës, gênées même, qui ont confirmé ces remarques, lesquelles ont eu un effet décisif sur la situation du point d'arrivée de la frontière vers la mer.

D. Point d'arrivée de la frontière sur la côte

94. La frontière terrestre aboutit à la mer.

Il est étonnant que, s'agissant du point d'arrivée à la mer de la frontière terrestre, le Nigéria l'ait situé sur le Rio del Rey.

95. Le Cameroun a souligné le retour du Nigéria à des négociations précédentes pour faire disparaître l'Akwayafé (malgré des négociations plus récentes) de la définition de la frontière et de faire apparaître le Rio del Rey. Mais le Nigéria ne pouvait pas faire autrement tant qu'il tentait de dresser le mur des rois et chefs du Vieux-Calabar pour protéger sa position sur Bakassi. Il a fortifié ce mur par la *consolidation historique* qui est sans effet sur le titre juridique du Cameroun.

96. La frontière est bien définie par les accords de 1913 (derniers instruments acceptés par les Parties et passés par leurs prédécesseurs coloniaux). Les deux Parties en sont convenues, à l'exception de l'épisode des rois et chefs du Vieux-Calabar. Suivant le thalweg de la rivière Akwayafé, la frontière aboutit sur la médiatrice d'une ligne joignant Bakassi Point à King Point et c'est de cette dernière coordonnée que doit partir la délimitation maritime.

97. C'est là une façon de répondre à la huitième exception préliminaire du Nigéria, qui a d'ailleurs perdu une partie de sa force à partir du moment où l'on admet que la frontière a été bien délimitée et que son point d'arrivée sur la côte est bien celui indiqué par l'accord de 1913. Cette exception perd aussi de sa force, s'agissant de sa deuxième branche, du fait que la Guinée équatoriale est intervenue dans l'affaire, même si elle l'a fait comme cela a été précisé par la Cour «sans être partie», ce qui est parfaitement son droit.

93. The fact remains that this was legally true of entire territories and even more so of townships under the influence of kings or chiefs, as well as of other rules of which we disapprove today. This form of protection had a purely personal value. The individual protected was the chief, even if, through the misuse of language, the word "territory" was to be found in the agreements. He was protected against his local rivals, against slavery and against other disasters and above all his territory was protected, and carefully delimited (sometimes on the basis of gunshot range as in Gambia), against other colonizers. When the General Act of the Berlin Conference speaks of the "possessions" of the "signatory Powers", it makes no distinction between those Powers which had acquired possessions and those which had taken on protectorates.

The foregoing remarks apply to the Kings and Chiefs of Old Calabar.

The questions posed by Judge Kooijmans in regard to these Kings and Chiefs produced replies which were ambiguous, not to say embarrassed, and which confirm the above remarks, which have had a decisive effect on the identification of the point where the boundary reaches the sea.

D. Terminal point of the boundary on the coast

94. The land boundary terminates at the sea.

It is surprising that Nigeria should have located this terminal point on the Rio del Rey.

95. Cameroon pointed out that Nigeria sought to rely on prior negotiations in order to make the Akwayafe disappear from the definition of the boundary (despite more recent negotiations) and to replace it with the Rio del Rey. But Nigeria could not do otherwise as long as it sought to shelter behind the fragile screen of the Kings and Chiefs of Old Calabar in order to protect its position in regard to Bakassi. It fortified this screen with the notion of "historical consolidation", which could have no effect on the legal title of Cameroon.

96. The boundary is clearly defined by the 1913 Agreements (the last instruments accepted by the Parties and concluded by their colonial predecessors). Both Parties agreed on this, if we leave out of account the matter of the Kings and Chiefs of Old Calabar. Following the thalweg of the River Akwayafe, it terminates at the midpoint of a line joining Bakassi Point to King Point and it is from here that the maritime delimitation must start.

97. This is a reply to Nigeria's eighth preliminary objection, which moreover lost much of its force once it was accepted that the boundary had been clearly delimited and that its endpoint on the coast was indeed that indicated by the 1913 Agreement. This objection was also weakened as regards its second limb by the fact that Equatorial Guinea intervened in the case, even if it did so, as was made clear by the Court, "without being a party", as it was perfectly entitled to do.

98. Certes le Nigéria a soutenu que les accords de Yaoundé II et de Maroua n'indiquent pas le point de départ de la ligne de partage des domaines maritimes des deux Etats comme étant situé sur l'*embouchure* de l'Akwayafé.

99. Mais cette argumentation est contredite par les négociations entre les deux pays qui se référaient à l'accord de 1913 et par la carte marine britannique n° 3433 qui a servi de support auxdits accords et sur laquelle les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria ont indiqué un croquis et ont signé.

SECTION 3. LA FRONTIÈRE MARITIME

100. S'agissant de la frontière maritime, la Cour fait face à une demande du Cameroun «visant le tracé d'une ligne précise de délimitation maritime». A l'appui de sa demande, le Cameroun a produit une *ligne équitable*.

101. Le problème le plus important pour la détermination de la frontière maritime est relatif à la déclaration de Maroua, dont la validité était contestée par le Nigéria, d'autant plus que comme le dit la Cour:

> «Si la déclaration de Maroua constitue un accord international liant les deux parties, il s'ensuit nécessairement que la ligne définie dans la déclaration de Yaoundé II, y compris les coordonnées ayant fait l'objet d'un accord lors de la réunion de juin 1971 de la commission mixte de délimitation, les lie également.» (Par. 262 de l'arrêt.)

1. La déclaration de Maroua

A. Position du problème

102. S'agissant de la question de l'existence ou non de négociations et, comme la Cour l'a déjà constaté en examinant la septième exception préliminaire du Cameroun,

> «elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 321-322, par. 109).

La Cour a précisé que:

> «Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables menées dans un délai raisonnable.» (*Ibid.*, p. 322, par. 109.)

98. It is true that Nigeria contended that the Yaoundé II and Maroua Agreements did not indicate the starting point of the dividing line between the two States' maritime areas as being situated at the "mouth" of the Akwayafe.

99. But this argument is contradicted by the negotiations between the two countries, which referred to the 1913 Agreement, and by British Admiralty Chart No. 3433, which served as the basis for those Agreements, and on which the Heads of State of Cameroon and Nigeria marked a line and appended their signatures.

SECTION 3. THE MARITIME BOUNDARY

100. As regards the maritime boundary, the Court had to address the request by Cameroon "for the tracing of a precise line of maritime delimitation". In support of that request, Cameroon had produced an *equitable line*.

101. The most important issue in regard to the determination of the maritime boundary concerned the Maroua Declaration, whose validity was challenged by Nigeria, its importance being emphasized by the Court in the following terms:

> "If the Maroua Declaration represents an international agreement binding on both parties, it necessarily follows that the line contained in the Yaoundé II Declaration, including the co-ordinates as agreed at the June 1971 meeting of the Joint Boundary Commission, is also binding on them." (Para. 262 of the Judgment.)

1. The Maroua Declaration

A. Identification of the problem

102. As regards the question of whether or not negotiations had taken place, and as the Court had already pointed out when examining [Nigeria's] seventh preliminary objection,

> "it ha[d] not been seised on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Statute, and, in pursuance of it, in accordance with Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea relating to the settlement of disputes arising between the parties to the Convention with respect to its interpretation or application" (*I.C.J. Reports 1998*, pp. 321-322, para. 109).

The Court explained that

> "[i]t ha[d] been seised on the basis of declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, which declarations do not contain any condition relating to prior negotiations to be conducted within a reasonable time period" (*ibid.*, p. 322, para. 109).

Vienne sur le droit des traités (voir sir Robert Jennings, *Droit international: bilan et perspectives*, p. 65 et 166).

123. Selon l'article 27 de la convention, «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

Cette disposition continue comme suit: «cette règle est sans préjudice de l'article 46».

Aussi, un conseil du Cameroun a-t-il fait valoir la pertinence de l'article 46 de la convention en l'espèce.

Il a rappelé que:

> «1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
>
> 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.»

Le conseil a attiré l'attention sur le fait que la violation qui est susceptible de vicier la compétence du président Gowon à l'époque devait être «manifeste», comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 46 cité ci-dessus.

Le même conseil, après avoir procédé à une longue démonstration, est arrivé à la conclusion que le président Gowon avait bien le pouvoir d'engager son pays.

Il a ajouté que, en tout état de cause, la prétendue violation d'une disposition du droit interne du Nigéria par le président Gowon (si elle existe) était loin d'être *manifeste*, compte tenu de toutes les modifications constitutionnelles, législatives ou réglementaires intervenues dans le domaine des pouvoirs du chef de l'Etat du Nigéria, notamment entre 1966 et 1978. Il n'a pas manqué de souligner que la complexité de la législation en cause était telle qu'il est déraisonnable de penser que le président Ahidjo, cosignataire de l'accord, devait savoir que son interlocuteur, en signant la déclaration de Maroua et le communiqué final qui l'accompagne, violait d'une manière manifeste une disposition du droit interne nigérian.

124. Comme l'a dit la Cour: «[U]n Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers.» (Par. 266 de l'arrêt.)

125. Il résulte de tout ce qui précède que, sans même aborder le problème de la ratification, la Cour pouvait dire que la déclaration de Maroua est un engagement pris par les deux Parties et, de fait, leur est opposable à toutes deux. Elle l'a fait et a ajouté que:

Convention on the Law of Treaties does (see Sir Robert Jennings, in *International Law — Achievements and Prospects*, pp. 65 and 166).

123. According to Article 27 of the Convention, "a party may not invoke the provisions of its internal law as justification for its failure to perform a treaty".

This provision continues as follows: "this rule is without prejudice to Article 46".

Counsel for Cameroon accordingly drew attention to the pertinence of Article 46 of the Convention in the present case.

He recalled that:

> "1. A State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance.
>
> 2. A violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith."

Counsel drew attention to the fact that any violation capable of invalidating the competence of President Gowon at the time must be "manifest", as Article 46, paragraph 2, cited above provides.

Counsel, after discussing the point at length, reached the conclusion that President Gowon did indeed have the power to bind his country.

He added that, in any event, the alleged violation of the provision of Nigeria's internal law by President Gowon (if there was one) was far from being "manifest", given all the constitutional legislative or administrative changes that had taken place in regard to the powers of the Head of the Nigerian State, particularly between 1966 and 1978. He emphasized that the complexity of the legislation in question was such that it was unreasonable to expect President Ahidjo, co-signatory of the Agreement, to be aware that his interlocutor, in signing the Maroua Declaration and the final communiqué which accompanied it, was manifestly violating a provision of internal Nigerian law.

124. As the Court noted: "there is no general legal obligation for States to keep themselves informed of legislative and constitutional developments in other States which are or may become important for the international relations of these States" (para. 266 of the Judgment).

125. It follows from this that, without even addressing the issue of ratification, the Court was entitled to hold that the Maroua Declaration represented an obligation undertaken by both Parties and was accordingly opposable to both of them. It duly did so, adding that:

[la] ligne d'équidistance» qu'elle a tracée «afin d'aboutir à un résultat équitable» (par. 293 de l'arrêt). On peut de prime abord penser, dans la présente espèce, à la concavité du golfe de Guinée et des côtes du Cameroun. Il en est de même de l'île de Bioko. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*:

> «la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63.)

La Cour cite «la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier» (par. 296 de l'arrêt). Le Cameroun, selon elle,

> «soutient, tout d'abord, que la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation.
>
> Le Nigéria conteste qu'il revienne à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur. Il insiste sur le fait que l'objet du droit international n'est pas de remodeler la géographie.»

S'agissant de la présence de l'île de Bioko (par. 298 de l'arrêt), la Cour indique:

> «Le Cameroun affirme également que la présence de l'île de Bioko constitue une circonstance pertinente qui doit être prise en compte par la Cour aux fins de délimitation. L'île de Bioko réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le large.
>
> Le Nigéria estime, ici encore, qu'il n'appartient pas à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur.»

Mais la Cour ne reconnaît pas d'effet à ces deux circonstances.

133. Pour ma part, je le regrette. Je souhaite que, dans une délimitation maritime (le résultat devant être équitable), toute circonstance susceptible de faire atteindre ce but soit tenu pour pertinente.

134. La Cour souligne «que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable ... n'équivaut pas à délimiter en équité» (par. 294 de l'arrêt).

Cette formule est incontestable, bien qu'elle diffère légèrement de celle que la Cour avait énoncée avec subtilité dans des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18).

135. En ce qui me concerne, sous réserve de l'observation ci-dessus, je

adjust [the] equidistance line" that it had drawn "in order to achieve an equitable result" (para. 293 of the Judgment). What first comes to mind in the present case is the concavity of the Gulf of Guinea and of Cameroon's coastline. Bioko Island is also a factor here. As the Court stated in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case:

> "the equidistance method is not the only method applicable to the present dispute, and it does not even have the benefit of a presumption in its favour. Thus, under existing law, it must be demonstrated that the equidistance method leads to an equitable result in the case in question." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 47, para. 63.)

The Court referred to "the concavity of the Gulf of Guinea in general, and of Cameroon's coastline in particular" (para. 296 of the Judgment). Cameroon, in the words of the Court:

> "contends that the concavity of the Gulf of Guinea in general, and of Cameroon's coastline in particular, creates a virtual enclavement of Cameroon, which constitutes a special circumstance to be taken into account in the delimitation process.
>
> Nigeria argues that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area. It stresses that it is not the purpose of international law to refashion geography."

As regards the presence of Bioko Island (para. 298 of the Judgment), the Court stated:

> "Cameroon further contends that the presence of Bioko Island constitutes a relevant circumstance which should be taken into account by the Court for purposes of the delimitation. It argues that Bioko Island substantially reduces the seaward projection of Cameroon's coastline.
>
> Here again Nigeria takes the view that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area."

However, the Court refrained from affording any effect to these two circumstances.

133. For my part, I regret this. It is desirable in maritime delimitation (the result of which has to be equitable) that any circumstance capable of contributing to that goal should be regarded as relevant.

134. The Court stresses that: "delimiting with a concern to achieving an equitable result, as required by current international law, is not the same as delimiting in equity" (para. 294 of the Judgment).

This principle cannot be disputed, even though it differs slightly from what the Court stated with a certain subtlety in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 18).

135. For my own part, subject to the above-mentioned observation, I

«même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix.» (Par. 264 de l'arrêt.)

126. Pour la Cour, on le sait, ce qui vaut pour la déclaration de Maroua vaut aussi *mutatis mutandis* pour la déclaration de Yaoundé II.

2. La délimitation maritime au-delà du point G

A. La jurisprudence de la Cour

127. En ce qui concerne la délimitation maritime au-delà du point G, chacune des deux Parties s'est largement expliquée et la Guinée équatoriale aussi comme Etat intervenant. Le Cameroun a même proposé une ligne séparant les domaines maritimes relevant des deux Parties en cause.

128. Le Nigéria et la Guinée équatoriale ont critiqué cette ligne pour des raisons différentes.

129. La Cour a appliqué la pratique bien établie qu'elle a dégagée au fil des ans.

130. En matière de délimitation maritime pour des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, «la règle de droit est aujourd'hui claire». Cette expression vient du discours qui a été prononcé par le président de cette Cour le 31 octobre 2001 devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. La règle, dégagée après une longue maturation, s'applique à la mer territoriale, comme au plateau continental et à la zone économique exclusive.

131. Les Parties en la présente espèce souhaitaient que les limites de leurs souverainetés ou de leurs droits souverains soient déterminées par une ligne unique.

Bien sûr, comme l'a souligné le président de la Cour, «chaque cas n'en demeure pas moins un cas particulier dans lequel les diverses circonstances invoquées par les parties doivent être pesées avec soin» (voir discours précité du 31 octobre 2001). La règle de droit à laquelle le président fait allusion est la suivante:

> «La Cour doit ... d'abord déterminer à titre provisoire ce qu'est la ligne d'équidistance. Puis elle doit se demander s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes qui conduisent à rectifier cette ligne en vue de parvenir à des résultats équitables.» *(Ibid.)*

B. Les circonstances spéciales

132. S'agissant des circonstances spéciales, la Cour a examiné s'il existe de telles circonstances, «qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster

"while in international practice a two-step procedure consisting of signature and ratification is frequently provided for in provisions regarding entry into force of a treaty, there are also cases where a treaty enters into force immediately upon signature. Both customary international law and the Vienna Convention on the Law of Treaties leave it completely up to States which procedure they want to follow" (para. 264 of the Judgment).

126. In the Court's view, as we have already seen, what applies in regard to the Maroua Declaration applies equally *mutatis mutandis* to the Yaoundé II Declaration.

2. The Maritime Delimitation beyond Point G

A. The Court's jurisprudence

127. As regards the maritime delimitation beyond point G, each of the Parties expressed itself at length, as did Equatorial Guinea as intervener. Cameroon even proposed a line separating the maritime areas of the two Parties.

128. Nigeria and Equatorial Guinea criticized that line for various reasons.

129. The Court applied the well-established principle that it has developed over the years.

130. As regards maritime delimitation for States with adjacent or opposing coasts, "the legal rule is now clear". This statement comes from the speech given by the President of this Court on 31 October 2001 to the Sixth Committee of the United Nations General Assembly. The rule, which has emerged after a long period of maturation, applies both to the territorial sea and to the continental shelf and the exclusive economic zone.

131. The Parties in the present case wanted the boundaries of their respective sovereignty or sovereign rights to be determined by a single line.

Of course, as the President pointed out, "each case nonetheless remains an individual one, in which the different circumstances invoked by the parties must be weighed with care" (see the above-mentioned speech of 31 October 2001). The legal rule to which the President refers is the following:

> "The Court must first determine provisionally the equidistance line. It must then ask itself whether there are special or relevant circumstances requiring this line to be adjusted with a view to achieving equitable results." (*Ibid.*)

B. Special circumstances

132. As regards special circumstances, the Court considered whether there were any such cir umstances "that might make it necessary to

pense que la Cour a appliqué sa jurisprudence. A une certaine limite, elle s'est contentée, comme elle l'a déjà fait dans l'affaire *Tunisie/Libye*, d'indiquer une direction plutôt que de tracer une ligne achevée. Les droits des Etats tiers l'y invitaient.

136. A cet égard, je crois cependant devoir souligner que, en prenant un décret pour déterminer la limite de ses droits souverains, la Guinée équatoriale a donné une indication sur ses intérêts juridiques. En le faisant, elle savait très bien que l'espace maritime dans cette partie du golfe de Guinée appartenait à trois Etats: le Nigéria, le Cameroun et elle-même, puisqu'elle avait déjà reconnu que, entre les domaines relevant de ces trois pays, il y avait un point triple (même si la situation de ce point n'est pas encore déterminée). Ce décret, la Guinée équatoriale pouvait le modifier par la même voie unilatérale. Elle a préféré recourir à un traité avec le Nigéria. Le résultat juridique est le même. Ce traité a donc opéré une modification du décret. Certes il est protégé par l'effet relatif des traités; mais il a pour conséquence de modifier les prétentions de la Guinée équatoriale, comme l'aurait fait un acte interne de cet Etat. En conséquence, la Guinée équatoriale ne peut pas devant la Cour et à l'égard d'un autre Etat soutenir que ses prétentions restent celles qui avaient été indiquées par décret. Cette position est à mon avis illogique.

La conséquence de cette constatation est que, pour le tracé de la ligne, la Cour ne devait pas avoir pour limite celle déterminée par le décret équato-guinéen mais plutôt par le traité que la Guinée équatoriale a signé avec le Nigéria en 2000.

137. S'agissant des circonstances pertinentes, il est manifeste que le Cameroun a été mal loti par la nature, ce que la Cour n'est pas chargée de corriger. Cela ne devrait pas empêcher la Cour de poursuivre le but d'aboutir à un résultat équitable dans la délimitation à laquelle elle doit procéder. Rechercher un résultat équitable n'est pas décider en équité. C'est une affaire entendue. Mais la notion de résultat équitable n'est juridique que parce qu'elle est utilisée par le droit international. La conséquence de son application n'est pas différente quand il s'agit non «d'une zone non encore délimitée» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18), mais d'une délimitation terminée. Cela veut dire que, après la délimitation à laquelle il a été opéré, la Cour doit se demander: «le résultat auquel je suis parvenue est-il équitable?» Le reste est pure subtilité.

Or, en réponse à la question ci-dessus, je ne crois pas, compte tenu des circonstances que pour ma part je considère comme pertinentes mais que la Cour a préféré ignorer, que la réponse puisse être à coup sûr «oui».

SECTION 4. LA RESPONSABILITÉ

138. La question de la responsabilité a été examinée par la Cour au double titre de la demande de réparation du Cameroun et de la demande reconventionnelle du Nigéria.

139. Dans ses conclusions terminant ses plaidoiries, le Cameroun

believe that the Court has applied its jurisprudence. Up to a certain point, the Court has confined itself, as it had already done in the *Tunisia/Libya* case, to indicating a direction rather than drawing a finished line. This was required in view of the rights of third States.

136. In this respect, it should however be noted that, in promulgating a decree determining the limits of its sovereign rights, Equatorial Guinea gave an indication of its legal interests. In so doing, it was well aware that the maritime area in this part of the Gulf of Guinea belonged to three States, Nigeria, Cameroon and itself, since it had already recognized that between these three countries' respective areas there was a tripoint (even if the location of that point had not yet been determined). That decree could have been amended by Equatorial Guinea by the same unilateral means. It preferred to have recourse to a treaty with Nigeria. The legal result is the same. That treaty thus amended the decree. Some protection is admittedly afforded by the relative effect of treaties. Nonetheless, the treaty does have the effect of modifying the claims of Equatorial Guinea in the same way as an internal act of that State would have done. In consequence, Equatorial Guinea was not entitled to argue before the Court that in relation to another State its claims remained those which had been indicated by decree. Such a position is illogical in my view.

It follows from this that, as regards the course of the line, the Court was not circumscribed by the limit laid down by Equatorial Guinea's decree but rather by the treaty signed by Equatorial Guinea with Nigeria in the year 2000.

137. As regards the relevant circumstances, it is quite clear that Cameroon has not been blessed by nature and that it is not for the Court to rectify that. But that should not prevent the Court from pursuing the aim of achieving an equitable result in the delimitation to be effected by it. Achieving an equitable result is not the same as delimiting in equity. That is not at issue. But the notion of an equitable result is only a legal one inasmuch as it is used in international law. The result of its application is no different for a delimited area rather than "a previously undelimited area" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 18). This means that after it has carried out the delimitation, the Court is required to ask itself: "is the result we have reached equitable"? The rest is simply a matter of subtle reasoning.

And in response to that question, I do not believe, in view of the circumstances that for my part I regard as relevant but that the Court preferred to ignore, that the answer must inevitably be "yes".

SECTION 4. RESPONSIBILITY

138. The issue of responsibility was considered by the Court under the twin heads of Cameroon's reparation claim and Nigeria's counter-claim.

139. In its submissions at the close of its oral argument, Cameroon

demandait à la Cour de constater que le Nigéria a violé le principe fondamental de l'*uti possidetis*, de même que ses engagements juridiques relatifs à la non-utilisation de la force contre le Cameroun et au respect de l'ordonnance du 15 mars 1996 édictant des mesures conservatoires. Il a demandé que la Cour dise que la responsabilité du Nigéria est engagée par ces faits illicites et que réparation lui est due à ce titre.

140. Sur la base de ces reproches, le Cameroun demandait notamment qu'il soit jugé que le Nigéria doit mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et qu'en particulier il doit évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule de Bakassi, et qu'il doit s'abstenir de tels faits à l'avenir.

En outre, le Cameroun plaidait l'absence de circonstances pouvant exclure l'illicéité des faits qu'il impute au Nigéria.

141. Le Nigéria n'a pas accepté la thèse du Cameroun sur la responsabilité. Dans ses conclusions finales, le Nigéria soutient que les demandes du Cameroun relatives à la responsabilité d'Etat, si elles étaient recevables, ne sont en tout cas pas fondées et doivent être rejetées.

Le Nigéria ne se contentait pas de réfuter les accusations portées par le Cameroun contre lui. Il a estimé que le Cameroun endosse la responsabilité des faits énumérés dans son contre-mémoire et sa duplique, et à ce titre lui doit des réparations.

142. On trouvera, dans les conclusions formelles des Parties, une expression plus précise de leurs demandes et défenses en matière de responsabilité et de réparations.

Ici, je me contente de faire quelques remarques.

143. C'est à la Cour qu'il appartient de vérifier le bien-fondé des demandes en réparation. Usant de ce pouvoir, la Cour a estimé que le retrait des administrations ou des forces armées ou de police qu'elle a ordonné est suffisant pour porter remède aux conséquences de l'occupation nigériane et que, de ce fait, elle «ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation» (par. 319 de l'arrêt). Ce faisant, la Cour ne dit pas que le Nigéria n'est pas responsable. Elle a d'ailleurs indiqué (par. 64 de l'arrêt déjà cité): «les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*».

144. Par ailleurs, selon une règle de procédure bien établie, il appartient bien sûr à chaque partie de rapporter la preuve des faits qu'elle allègue. Il fallait donc s'assurer que cette règle a été bien appliquée. C'est ce que la Cour a fait en ce qui concerne les *incidents* dont les Parties se rejettent la responsabilité. C'est son droit. Le Nigéria a soutenu que, en tout état de cause, il est couvert par la légitime défense ou par d'autres circonstances excluant toute illicéité éventuelle (par. 321 de l'arrêt).

145. Pour le Cameroun, son territoire est occupé après avoir été envahi et cette occupation s'est faite par la force sans son consentement, ce qui constitue une violation des obligations internationales du Nigéria.

requested the Court to find that Nigeria had violated the fundamental principle of *uti possidetis*, as well as its legal obligations regarding the non-use of force against Cameroon and compliance with the Court's Order of 15 March 1996 indicating provisional measures. It asked the Court to find that Nigeria's responsibility was engaged by these wrongful acts and that reparation was due to it on this account.

140. On the basis of those allegations, Cameroon requested *inter alia* a declaration that Nigeria must put an end to its presence, both civil and military, on Cameroonian territory, and in particular that it must forthwith and unconditionally evacuate its troops from the occupied area of Lake Chad and the Bakassi Peninsula and that it must refrain from such actions in the future.

Cameroon further pleaded the absence of any circumstances capable of precluding the wrongfulness of the acts imputed by it to Nigeria.

141. Nigeria did not accept Cameroon's position on responsibility. In its final submissions, Nigeria argued that Cameroon's State responsibility claims, even if admissible, were in any event unfounded and must be dismissed.

Nigeria did not confine itself to rebutting Cameroon's charges against it. It considered that Cameroon bore responsibility for the acts set out in its Counter-Memorial and Rejoinder, and claimed reparations on that account.

142. The Parties' formal submissions give a more precise indication of their claims and defences in terms of responsibility and reparations.

I will simply confine myself here to a few observations.

143. It is for the Court to verify the merits of claims for reparation. Availing itself of this power, the Court considered that its order for the withdrawal of the administration and of military or police forces sufficiently addressed the injury caused by the Nigerian occupation and that in consequence it would "not therefore seek to ascertain whether and to what extent Nigeria's responsibility to Cameroon ha[d] been engaged as a result of that occupation" (para. 319 of the Judgment). By this decision, the Court did not state that Nigeria was not responsible. It moreover indicated (para. 64 of the Judgment previously cited): "any Nigerian *effectivités* are indeed to be evaluated for their legal consequences as acts *contra legem*".

144. Moreover, in accordance with a well-established rule of procedure, it is of course for each party to prove the facts which it alleges. The Court therefore had to ensure that this requirement had been properly met. The Court did so with regard to the *incidents* for which the Parties held each other responsible. It was entitled to do so. Nigeria contended that, in any event, its actions were covered by self-defence or by other circumstances precluding any wrongfulness (para. 321 of the Judgment).

145. Cameroon considered that its territory had been invaded and occupied and that such occupation had occurred by force without its consent, which constituted a violation of Nigeria's international obligations.

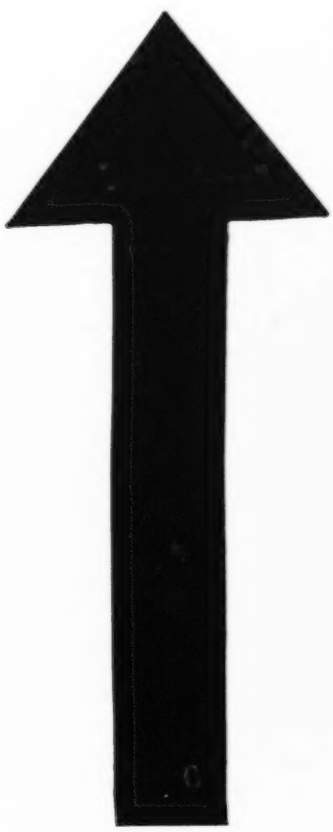

146. Pour le Nigéria, c'est de bonne foi qu'il se trouve sur des e qu'il considère comme faisant partie de son territoire et que c contraire le Cameroun qui a procédé à des incursions, créé des in et s'est ainsi rendu responsable d'un certain nombre de faits qui l préjudiciables et dont il demande la réparation.

147. Il convient de rappeler qu'il résulte de l'opinion d'Eduardo nez de Aréchaga et d'Attila Tanzi (*Droit international: bilan et p tives*, t. I, p. 369) que, dès lors qu'il y a manquement à une obl internationale et dommage subi par un Etat comme conséquence manquement, l'Etat ayant subi ledit dommage est en droit de der réparation à l'Etat responsable.

148. La Cour a préféré écarter toute demande de réparation, es que: «dans la présente affaire ... le Nigéria est tenu de retirer d plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du roun ainsi que de la presqu'île de Bakassi» (par. 314 de l'arrêt ajoute:

> «Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime de plus c fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire ca nais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun son de l'occupation de son territoire aura en tout état de ca suffisamment pris en compte. La Cour ne recherchera donc p dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à du Cameroun du fait de cette occupation.» (Par. 319 de l'arr

149. S'agissant des autres faits invoqués par les Parties, elle c

> «La Cour constate que, là encore, aucune des Parties n'app preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputa l'autre Partie. Elle ne saurait par suite accueillir ni les conclusi Cameroun ni les demandes reconventionnelles du Nigéria f sur les incidents invoqués.» (Par. 324 de l'arrêt.)

Certes cette solution est juridiquement correcte pour les raisons é évoquées plus haut. Mais, quand on examine les faits de la cause, bien obligé de se rendre compte que le Nigéria a bien commis de illicites. C'est pourquoi j'éprouve un certain regret que les deman réparation du Cameroun n'aient pas été satisfaites en raison préci de l'attribution à sa seule souveraineté de certains territoires du lac et de Bakassi que le Nigéria occupe en dépit des protestations du lé souverain et en pleine connaissance de cause du droit régissant se tières avec le Cameroun, puisqu'il a contesté les titres qui fondent c au profit d'effectivités aux allures de fait accompli.

150. Il reste que, à mon humble avis, la Cour a rendu un arrêt ment motivé qui apaisera, j'en suis sûr, les inquiétudes africaines q soulevées le différend entre le Cameroun et le Nigéria, connu mê

146. Nigeria contended that it was present in good faith in areas which it regarded as forming part of its territory and that, on the contrary, it was Cameroon which had made incursions and created incidents, thus rendering itself responsible for a certain number of acts which had injured Nigeria and on account of which it claimed reparation.

147. It is appropriate to recall the view of Eduardo Jiménez de Aréchaga and Attila Tanzi (in *International Law — Achievements and Prospects*, Vol. I, p. 369) that, once there has been a breach of an international obligation and consequent injury to a State, the State having suffered the injury is entitled to claim reparation from the State responsible.

148. The Court preferred to dismiss any claim for reparation, considering that "Nigeria is under an obligation in the present case expeditiously and without condition to withdraw its administration and its military and police forces from that area of Lake Chad which falls within Cameroon's sovereignty and from the Bakassi Peninsula" (para. 314 of the Judgment). It adds:

> "In the circumstances of the case, the Court considers moreover that, by the very fact of the present Judgment and of the evacuation of the Cameroonian territory occupied by Nigeria, the injury suffered by Cameroon by reason of the occupation of its territory will in all events have been sufficiently addressed. The Court will not therefore seek to ascertain whether and to what extent Nigeria's responsibility to Cameroon has been engaged as a result of that occupation." (Para. 319 of the Judgment.)

149. With regard to the other facts invoked by the Parties, it concludes:

> "The Court finds that, here again, neither of the Parties sufficiently proves the facts which it alleges, or their imputability to the other Party. The Court is therefore unable to uphold either Cameroon's submissions or Nigeria's counter-claims based on the incidents cited." (Para. 324 of the Judgment.)

While this solution is certainly correct in law for the reasons that I have set out above, yet, when the facts of the case are examined, one can only conclude that Nigeria did indeed commit unlawful acts. For this reason I find it somewhat regrettable that Cameroon's claims for reparation have not been satisfied, precisely because it has been granted exclusive sovereignty over certain areas of the Lake Chad region and of Bakassi that Nigeria has been occupying, notwithstanding the protests of the egitimate sovereign and in full awareness of the law governing its borders with Cameroon, since it disputed the titles on which that law is founded by invoking *effectivités* bearing the hallmark of faits accomplis.

150. All that remains to be said, in my humble opinion, is that the Court has rendered a Judgment based on sound reasoning which I am sure will alleviate the concerns aroused in Africa by this dispute between

l'homme de la rue sous le nom de l'affaire de *Bakassi*. L'arrêt contribuera à instaurer la paix entre deux pays frères d'Afrique et dans la région.

(Signé) Kéba MBAYE.

Cameroon and Nigeria, familiar even to the man in the street as the *Bakassi* case. The Judgment will contribute to the establishment of peace between two brother countries of Africa and throughout the region.

(*Signed*) Kéba MBAYE.

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction — Lake Chad — Lake Chad and the work of the LCBC — Delimitation and demarcation — Lake Chad Basin: effectivités *and historical consolidation — Bakassi Peninsula — Severability of Articles XVIII-XXII of the Agreement of 1913 — The 1884 Treaty — Historical consolidation and* effectivités *in Bakassi — The question of legal title — Maritime delimitation — Maroua Declaration — State responsibility — Conclusion.*

Introduction

1. The Court, notwithstanding the unusually large request of Cameroon's Applications has comprehensively dealt with all the submissions presented to it by the Parties. However, I am compelled to write this dissenting opinion because it is difficult for me to agree with some of the Court's decisions. There are five main sectors involved in this case, Lake Chad, the land boundary, Bakassi Peninsula, maritime delimitation and the issue of State responsibility. I have no difficulty in accepting and voting in favour of the Court's decision on State responsibility (although my separate view on this will be stated later), some aspects of the maritime delimitation and land boundary. My dissenting opinion will therefore centre on the Court's decision as regards the issue of sovereignty over the Bakassi Peninsula and the delimitation of Lake Chad. But before dealing with these points, I intend to touch upon certain issues regarding the genesis of the case, the function of the Court and some general observations about the Judgment.

2. This is a unique case for many reasons; first, because of the unusually large claim filed by the Applicant, secondly because it is a claim dealing with maritime and land boundary issues at the same time, and thirdly because, apart from the request for land and maritime delimitation, there is also the request involving State responsibility against Nigeria. It is also a case that has taken over eight years before the Court, involving applications for interim measures, jurisdiction and admissibility, and the intervention of Equatorial Guinea on maritime delimitation.

3. On both sides of the boundary, it cannot be denied that incidents involving serious clashes and hostilities have occurred in recent times. On the other hand, a series of efforts have been made to resolve this boundary dispute between the Parties at regional and international levels. It can therefore be said that the situation on the ground is volatile and explo-

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AJIBOLA

[Traduction]

Introduction — Lac Tchad — Lac Tchad et travaux de la commission du bassin du lac Tchad — Délimitation et démarcation — Bassin du lac Tchad: effectivités et consolidation historique — Presqu'île de Bakassi — Divisibilité des articles XVIII-XXII de l'accord de 1913 — Traité de 1884 — Consolidation historique et effectivités à Bakassi — La question du titre juridique — Délimitation maritime — Déclaration de Maroua — Responsabilité internationale — Conclusion.

Introduction

1. La Cour, malgré l'ampleur inhabituelle des demandes formulées par le Cameroun dans ses requêtes, s'est prononcée de manière circonstanciée sur toutes les conclusions que lui ont soumises les Parties. Il me faut toutefois rédiger la présente opinion dissidente, car il m'est difficile de souscrire à certaines des décisions de la Cour. Sur les cinq volets principaux du différend — le lac Tchad, la frontière terrestre, la presqu'île de Bakassi, la délimitation maritime et la question de la responsabilité internationale —, je ne vois aucun inconvénient à approuver et voter pour ce qu'a décidé la Cour en ce qui concerne la responsabilité internationale (bien que mes idées personnelles sur ce point soient exposées plus loin), certains aspects de la délimitation maritime et la frontière terrestre. Mais avant d'examiner ces points, je voudrais m'arrêter sur quelques aspects de la genèse de l'affaire et de la fonction de la Cour et formuler certaines remarques générales à propos de l'arrêt.

2. Il s'agit d'une affaire unique pour plusieurs raisons: en premier lieu du fait de l'ampleur inhabituelle des demandes présentées par le Cameroun, en deuxième lieu parce que celles-ci portent sur des questions de délimitation aussi bien terrestre que maritime, et en troisième lieu parce qu'à la demande relative à la délimitation terrestre et maritime vient s'ajouter celle concernant la responsabilité internationale du Nigéria. Il s'agit également d'une affaire dont la Cour est saisie depuis plus de huit ans, avec notamment une demande en indication de mesures conservatoires, un arrêt sur la compétence et la recevabilité, et l'intervention de la Guinée équatoriale concernant la délimitation maritime.

3. Il ne fait aucun doute que, d'un côté comme de l'autre de la frontière, des incidents s'accompagnant d'affrontements et de graves actes d'hostilité se sont produits récemment. Cela étant, une série d'efforts ont été menés aux plans régional et international pour résoudre ce différend frontalier entre les Parties. On peut donc dire que la situation sur le ter-

sive. Added to all this is the fact that Cameroon declared that there are over three million Nigerians in Cameroon. There are about 150,000 Nigerians living in the Bakassi Peninsula alone. In a situation of this nature and in a case of this kind, what is supposed to be the function of the Court? The Court must primarily concern itself with its judicial function and decide the Applications before it in accordance with its Statute and with principles of international law.

4. At the same time, the Court must constantly remind itself of its position and obligations as a principal organ of the United Nations (Art. 7, para. 1, of the Charter). The Court must therefore ensure that it has a cardinal duty to encourage, by its judgments, all member States of the United Nations to "refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations (Art. 2, para. 4, of the Charter). The paramount obligation of the Court is to give a decision that will do justice in accordance with the maintenance of international peace and security in any region of the world. The Court is constantly aware of this obligation, for example, the Court took cognisance of resolutions 731 (1992), and 748 (1992) of the Security Council, in the cases of the *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom) (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States)*, when it refused to order the interim measure requested by Libya. Indeed, in the present case, at the interim measures stage, the Court ordered that "[b]oth Parties should lend every assistance to the fact-finding mission which the Secretary-General of the United Nations has proposed to send to the Bakassi Peninsula" (*I.C.J. Reports 1996 (1)*, p. 25). In performing this exercise it is part of the duty of the Court, in its application of international law, to ensure that conflicting considerations are balanced between opposing claims.

5. An aspect of the Award of Judge Max Huber in the *Island of Palmas* case of October 1924 threw some light on such conflicting interests:

> "It is accepted that every law aims at assuring the coexistence of interests deserving of legal protection. That is undoubtedly true also of international law. The conflicting interests in this case, in connection with the question of indemnification of aliens, are, on the one hand, the interest of the State in the exercise of authority in its own territory without interference or supervision by foreign States, and, on the other hand, the interest of the State in seeing the rights of its nationals in a foreign country respected and effectively protected." (H. Lauterpacht, *The Function of Law in International Community*, p. 121.)

rain est tendue et explosive. S'y ajoute le fait que, selon le Cameroun, plus de trois millions de Nigérians vivent dans ce pays, dont environ cent cinquante mille dans la seule presqu'île de Bakassi. Dans une situation et une affaire comme celles-ci, quelle est censée être la fonction de la Cour? La Cour doit avant tout s'attacher à sa fonction judiciaire et se prononcer sur les demandes qui lui sont présentées conformément à son Statut et aux principes du droit international.

4. Mais la Cour doit aussi avoir toujours présent à l'esprit sa place et ses obligations en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte). Il lui faut donc veiller, dans ses arrêts, à sa mission première, qui est d'inciter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à «s'abst[enir], dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies» (paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte). L'obligation essentielle de la Cour est de rendre une décision qui fasse justice dans le respect du principe du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans toutes les régions du monde. La Cour a toujours été consciente de cette obligation: ainsi a-t-elle pris acte des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité dans les affaires relatives aux *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, où elle a refusé d'indiquer la mesure conservatoire demandée par la Libye. Ainsi encore, en la présente espèce, a-t-elle indiqué, au stade des mesures conservatoires, que «[l]es deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi» (*C.I.J. Recueil 1996 (1)*, p. 25). En procédant ainsi, le devoir de la Cour, lorsqu'elle applique le droit international, est notamment d'assurer un équilibre entre les intérêts tels qu'ils ressortent des demandes concurrentes.

5. L'un des points évoqués dans la sentence rendue par Max Huber en l'affaire de l'*Ile de Palmas* apporte des éclaircissements sur ces conflits d'intérêts:

> «L'on admet que toute loi vise à assurer la coexistence d'intérêts appelant une protection juridique. Nul doute qu'il en aille également de même pour le droit international. Les intérêts en conflit dans cette affaire, qui touche à la question de l'indemnisation des étrangers, sont d'un côté l'intérêt de l'Etat à exercer son autorité sur son territoire sans qu'il y ait ingérence ou contrôle de la part d'Etats étrangers et, de l'autre, l'intérêt de l'Etat à ce que les droits de ses ressortissants dans un pays étranger soient respectés et effectivement protégés.» (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 121.)

6. The balancing of conflicting interests in a very sensitive case of this nature is not strange to the Court and this has reflected in some of its recent judgments, like the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen* (*Denmark* v. *Norway*) (*I.C.J. Reports 1993*, p. 38), where equity played a major role to allow for a fair and just allocation and delimitation of the maritime boundary; the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* (*I.C.J. Reports 2001*, p. 40), a case decided in such a manner as to ensure peace and stability between both parties, to the extent that both felt satisfied with the Judgment of the Court; the *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* case (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1045), which encouraged both parties to settle their disputes amicably.

7. In matters of land and maritime boundaries such balancing of conflicting interests or adjustment in cases involving different legal or conventional titles cannot be considered as non-judicial. As will be mentioned later, these are cases where *effectivités* or historical consolidation have been given consideration over and above legal title. Some examples were given by A. L. W. Munkman in her article:

> "It is perhaps necessary to consider at this point the view that arbitrators dispose of wider powers of adjustment or minor legislation, a greater discretion in taking account of the 'equities' of the particular situation, than do strictly judicial tribunals, that is, permanent courts. There seems to be no real basis for any suggestion that the scope of considerations which judicial, as opposed to arbitral, tribunals may take account of is narrower: a wide range of social, economic and geographical criteria were explicitly taken account of in the *Anglo-Norwegian Fisheries* and *North Sea Continental Shelf* cases, and historical and cultural considerations were not of themselves described as irrelevant in the *Temple* case. In the *Jaworzina* case, the Permanent Court explicitly invoked the notion of the historic boundaries of the States in dispute, and the ethnographical factors presuming in their favour." ("Adjudication and Adjustment — International Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes", *British Year Book of International Law*, 1972-1973, p. 113.)

8. There are other cases decided by the Court or its predecessor, the Permanent Court of International Justice, that may also be mentioned, which lend credence to the fact that international permanent courts are determined to ensure that at the end of the day both parties to such disputes are happy about the decision and that it is not a case of giving judgment in favour of any of the parties considered to be the "title-holder". Recently, the Eritrea/Ethiopia Boundary Commission gave its decision in

6. Concilier des intérêts antagoniques dans une affaire très sensible de cette nature n'est pas chose nouvelle pour la Cour; on a pu le voir dans certaines affaires récentes, comme celle de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 38), où l'équité a joué un rôle majeur pour permettre d'attribuer et de délimiter de manière juste et équitable la frontière maritime, ou encore celle de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 40), affaire réglée d'une manière qui a permis d'assurer la paix et la stabilité entre les Parties, toutes deux s'étant déclarées satisfaites de l'arrêt. Il y a enfin l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)* (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1045), dans laquelle la Cour a encouragé les deux Parties à régler leurs différends à l'amiable.

7. En matière de délimitation terrestre et maritime, la mise en balance, ou la conciliation, d'intérêts antagoniques dans des affaires où il existe plusieurs titres juridiques ou conventionnels ne saurait être qualifiée de non judiciaire. Comme il sera mentionné plus loin, dans certaines affaires, les effectivités ou la consolidation historique se sont vu accorder plus d'importance que le titre juridique. A. L. W. Munkman a donné plusieurs exemples dans son article:

> «Peut-être est-il nécessaire d'examiner à ce stade la thèse selon laquelle les arbitres disposent, par rapport aux tribunaux judiciaires *stricto sensu*, c'est-à-dire aux juridictions permanentes, de pouvoirs plus étendus, d'un rôle quasiment législatif, d'une plus grande latitude pour tenir compte des «droits acquis» dans chaque situation particulière. Rien semble-t-il ne permet véritablement de dire que les tribunaux arbitraux peuvent tenir compte d'éléments plus divers que ne le peuvent les tribunaux judiciaires: un grand nombre de critères sociaux, économiques et géographiques ont été expressément pris en compte dans les affaires des *Pêcheries anglo-norvégiennes* et du *Plateau continental de la mer du Nord*, et les considérations historiques et culturelles, dans l'affaire du *Temple*, ne furent pas considérées en tant que telles comme sans objet. Dans l'affaire de *Jaworzina*, la Cour permanente a expressément invoqué la notion de frontière historique des Etats Parties au différend, les facteurs ethnographiques étant présumés jouer en leur faveur.» («Adjudication and Adjustment — International Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes», *British Year Book of International Law*, 1972-1973, p. 113.)

8. D'autres affaires tranchées par la Cour ou sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, confirment que les juridictions internationales permanentes sont déterminées à faire en sorte qu'au bout du compte les deux Parties à ces différends se satisfassent de la décision et qu'il ne s'agit pas alors en l'espèce de se prononcer pour l'une des Parties considérée comme «détenant le titre». Récemment, la commission frontalière Erythrée/Ethiopie a rendu sa décision dans le différend portant sur

the land boundary dispute which has for many years been the cause of serious armed conflict between the two parties. On 14 April 2002, when the decision was delivered, both parties returned to their respective capitals rejoicing that they were satisfied with the decision of the Commission.

9. Munkman went further to enumerate some other cases:

> "In the *British Guiana Boundary* cases decisions on 'allocation' of substantial portions of territory and on the 'delimitation' of the boundary between the areas awarded to each party were combined — as also in the *Rann of Kutch* award. In the *Jaworzina Boundary* case, the Permanent Court in effect gave a decision on the allocation and delimitation of a boundary on the basis of the *status quo ante*. The *North Atlantic Fisheries* and *Gulf of Fonseca* cases (in so far as they related to bays) and the *Anglo-Norwegian Fisheries* case involved decisions on the allocation of sea areas and their delimitation and, in the latter case, the technical problem of baseline demarcation." (*Op. cit.*, p. 115.)

10. In a case of this nature, the proper course for the Court to follow is not only one of mere legal formalism in favour of one party. It must weigh and balance the legal titles of both parties and take also into consideration the situation on the ground, particularly in Lake Chad and the Bakassi Peninsula. It will be difficult, if not impossible, for the Court not to recognize the status quo. To overlook such a situation will not ensure justice in this case. Such an oversight might have contributed to the protracted and judicially unsatisfactory course of the Hungarian Optants dispute between Romania and Hungary of 1927. A learned author (who was once a judge of this Court) offered a solution:

> "But the course which is believed to be the proper one, and which is suggested by the position adopted by international tribunals in other cases, would be to evolve a legal rule constituting a judicial compromise between the legally recognized claims of territorial sovereignty, on the one hand, and the internationally recognized rights of aliens, on the other hand." (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 122.)

Lake Chad

11. As regards the Lake Chad Basin, I voted against the decisions of the Court as stated in paragraph 325 I (A) and (B) of the Judgment, because they fail to take into consideration the submissions of Nigeria based on *effectivités* and historical consolidation; hence my decision to write a dissenting opinion. Admittedly, the Thompson-Marchand Decla-

la délimitation terrestre, qui était depuis de nombreuses années à l'origine de graves affrontements armés entre les deux Parties. Le 14 avril 2002, lorsque la décision a été rendue, elles sont retournées dans leurs capitales respectives en se félicitant de la décision de la commission.

9. Munkman continue à énumérer d'autres affaires:

> «Dans les affaires relatives à la frontière de la Guyane britannique, il a été décidé à la fois d'«attribuer» des portions considérables de territoire et de «délimiter» la frontière entre les secteurs attribués à chacune des Parties — comme dans la sentence relative au *Rann de Kutch*. Dans l'affaire de *Jaworzina*, la Cour permanente a décidé d'attribuer des territoires et de délimiter une frontière en se fondant sur le *statu quo ante*. Les décisions rendues dans les affaires des *Pêcheries de l'Atlantique nord* et du *Golfe de Fonseca* (dans la mesure où elles se rapportaient à des baies) ainsi que dans celles des *Pêcheries anglo-norvégiennes* ont notamment porté sur l'attribution et la délimitation de secteurs maritimes et, dans la dernière affaire, sur le problème technique de la définition des lignes de base.» (*Op. cit.*, p. 115.)

10. Dans une affaire de même nature comme celle qui nous intéresse, la Cour ne doit pas simplement faire preuve de formalisme juridique en faveur de l'une des Parties — elle doit également peser et mettre en balance les titres juridiques des deux Parties et prendre en considération la situation sur le terrain, en particulier au lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi. Il semble difficile, voire impossible, pour la Cour de ne pas prendre acte du *statu quo*. Méconnaître cette situation ne peut que faire obstacle à la justice en l'espèce. C'est peut-être en raison d'un tel oubli que le règlement du différend entre la Roumanie et la Hongrie relatif aux optants hongrois (1927) s'est déroulé de manière si laborieuse et si peu satisfaisante sur le plan judiciaire. Voici ce qu'un éminent auteur (autrefois membre de la Cour) a proposé pour remédier à cette difficulté:

> «Mais la meilleure solution, ainsi qu'il ressort de la position adoptée par les tribunaux internationaux dans d'autres affaires, semblerait être d'élaborer une règle de droit constituant un compromis judiciaire entre d'un côté les revendications de souveraineté territoriale reconnues sur le plan juridique, et de l'autre les droits des étrangers reconnus sur le plan international.» (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 121.)

Le lac Tchad

11. En ce qui concerne le bassin du lac Tchad, j'ai voté contre les décisions de la Cour telles qu'énoncées aux alinéas *a)* et *b)* du point I du dispositif (par. 325), parce qu'elles ne tiennent pas compte des conclusions du Nigéria fondées sur les effectivités et la consolidation historique: c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de rédiger une opinion dissidente.

ration of 1929-1930 as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931 is relevant, but that is only one aspect (but not all) of what the Court should consider in order to effect the necessary judicial delimitation. In the Court's interpretation of the Declaration it must effect the necessary adjustments of the boundary to give room for the situation on the ground as recognized by international law.

12. The Court, in reaching its decision on Lake Chad, relied very heavily or perhaps solely on certain instruments that formed the bedrock of Cameroon's case. These instruments are:

— the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919, with the annexed Moisel map;
— the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931 (paragraphs 50 and 58 of the Judgment);
— the LCBC Reports and the agreements emanating from them.

13. The Court, in its Judgment, rejects Nigeria's claim to the 33 villages in Lake Chad which is based on *effectivités*. The Court examines and relies on the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration of 1919 and the map attached the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931. It concludes that the co-ordinates of the tripoint must be 14° 04′ 59″ 9999 longitude east, rather than at approximately 14° 05′ longitude east, thus virtually reaching the same conclusions as the LCBC (para. 57 of the Judgment) . On the question of the location of the mouth of the Ebeji, the Court decides (paras. 58-60 of the Judgment) that it is located where the river bifurcates into two branches, with the geographical co-ordinates of 14° 12′ 03″ longitude east and 12° 13′ 17″ latitude north. However, the Court rejects the claim of Nigeria based on the historical consolidation of its title (para. 62 of the Judgment). Apparently, the Court rejects the contention of Cameroon that the proposals of the LCBC as regards the tripoint and the location of the mouth of the Ebeji constitutes an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919 and the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931. Yet, it appears to me that the ultimate conclusion reached by the Court amounts to a difference without distinction because the Court, in finding the co-ordinates of the tripoint, reaches virtually the same conclusions as the LCBC having taken into consideration the same Moisel map and the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931. This opinion therefore touches on all these instruments, the LCBC Report and agreements emanating therefrom, as well as the issue of *effectivités* and historical consolidation.

14. In its Additional Application to the Court, dated 6 June 1994, Cameroon asked the Court to confirm Cameroonian sovereignty over the

ration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée
change de notes Henderson-Fleuriau de 1931, est certes perti-
ais il ne s'agit là que d'un élément parmi tous ceux que la Cour
ndre en considération afin d'effectuer la délimitation judiciaire
e. En interprétant la déclaration, la Cour doit, conformément au
ernational, procéder aux ajustements nécessaires de la frontière
ir compte de la situation sur le terrain.
décision prise par la Cour se fonde en grande partie, voire
ment, sur des textes qui constituent l'armature même de la thèse
eroun, à savoir:

claration Milner-Simon du 10 juillet 1919, avec la carte Moisel y
xée;
claration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle que confirmée
l'échange de notes Henderson-Fleuriau du 9 janvier 1930 (arrêt,
50 et 58);
pports de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) et les
rds qui en sont le fruit.

Cour, dans son arrêt, rejette la revendication du Nigéria concer-
nte-trois villages du lac Tchad, revendication fondée sur des
és. La Cour examine et retient la carte Moisel annexée à la décla-
ilner-Simon de 1919 ainsi que la carte jointe à l'échange de notes
on-Fleuriau du 9 janvier 1931. Elle conclut que les coordonnées
nt doivent être 14° 04′ 59″ 9999 de longitude est, plutôt qu'envi-
05′ de longitude est, aboutissant ainsi quasiment aux mêmes
ons que la CBLT (arrêt, par. 57). Quant à l'emplacement de
hure de l'Ebedji, la Cour décide (arrêt, par. 58-60) que celle-ci se
u point où la rivière se sépare en deux chenaux, dont les coor-
géographiques sont 14° 12′ 03″ de longitude est et 12° 13′ 17″ de
nord. Elle rejette en revanche la thèse du Nigéria fondée sur la
ation historique de son titre (arrêt, par. 62). Bien que la Cour
éfuter l'argument du Cameroun selon lequel les propositions de
concernant le tripoint et l'emplacement de l'embouchure de
constitueraient une interprétation faisant autorité de la déclara-
ner-Simon du 10 juillet 1919 et de la déclaration Thomson-Mar-
1929-1930 telle que confirmée par l'échange de lettres du 9 jan-
, il me semble bien qu'il n'y a aucune différence réelle entre ces
ions et la conclusion finale à laquelle la Cour est parvenue puis-
déterminant les coordonnées du tripoint après examen de la
on Milner-Simon du 10 juillet 1919 et de la déclaration Thom-
chand de 1929-1930 telle que confirmée par l'échange de notes
on-Fleuriau du 9 janvier 1931, elle aboutit quasiment aux mêmes
ons que la CBLT. Seront donc examinés dans la présente opinion
s documents, le rapport de la CBLT et les accords qui en sont le
si que la question des effectivités et de la consolidation historique.
ans sa requête additionnelle en date du 6 juin 1994, le Cameroun
dé à la Cour de confirmer sa souveraineté sur la zone litigieuse

through the oral and written pleadings, there appears to be a disagreement between the Parties on the issue of delimitation and demarcation. The argument of Cameroon is that the area of Lake Chad had been delimited and demarcated while, on the other hand, Nigeria asserts that the area had neither been so delimited nor demarcated.

18. Cameroon simply bases its claim on the Milner-Simon Declaration of 1919 and the Thompson-Marchand Declaration as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange Notes of 1931. These are the documents, according to Cameroon that delimit the boundary in Lake Chad. Nigeria, on the other hand, whilst accepting the relevance of those instruments in principle, argues that the boundary is not delimited by these instruments as such. Nigeria goes further to state that these instruments relate only to the land boundary between Lake Chad and Bakassi and do not apply to the boundary in Lake Chad. In addition, Nigeria concludes that

> "Thus, as at 1 June 1961, the date upon which Northern Cameroons was incorporated into the independent Federation of Nigeria, the process of delimitation and demarcation of the boundary in Lake Chad was still at an embryonic stage." (*Ibid.*, Vol. II, p. 376, para. 15.99.)

Cameroon partially or tacitly agrees with this conclusion of Nigeria by responding that:

> "The observation [of Nigeria] is partially correct, concerning the demarcation of the lake boundary, since Nigeria has not formally accepted the result of the works carried out within the framework of the LCBC. It is without foundation for the delimitation, which was effected with satisfactory precision by the Exchange of Notes of 9 January 1931, in a manner which was not in the least 'embryonic'." (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 103, para. 3.11.)

19. Unfortunately, all the attempts made to effect a delimitation and demarcation of the boundary in the Lake Chad area failed. Before World War I, all the correspondence, notes, declarations and agreements entered into between Great Britain and Germany failed to achieve the purpose of delimitation. Similarly, all the attempts made between France and Great Britain after World War I equally failed. Subsequent attempts made at the beginning of World War II did not achieve the purpose of delimiting the boundary, let alone demarcating it. The following are the attempts:

Before World War I

(*a*) Agreement between Great Britain and Germany respecting Boundaries in Africa, signed at Berlin, 15 November 1893 (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 28);

(*b*) Convention between the French Republic and Germany for the Delimitation of the Colonies of French Congo and of Cameroon

la présente espèce, d'après les plaidoiries et les pièces de pro-
mble exister un désaccord entre les Parties sur la question de
ion et de la démarcation. Selon le Cameroun, la zone du
été délimitée et démarquée, alors que le Nigéria affirme au
ue cette zone n'a été ni délimitée ni démarquée.
Cameroun se fonde simplement sur la déclaration Milner-
919 et la déclaration Thomson-Marchand de 1931 telle que
ans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Ce sont
nts qui, selon le Cameroun, délimitent la frontière dans le
Le Nigéria, de son côté, tout en acceptant en principe la vali-
nstruments, fait valoir qu'ils ne délimitent pas en eux-mêmes
et affirme qu'ils ne concernent que la frontière terrestre entre
d et Bakassi et ne s'appliquent pas à la frontière dans le
En outre, le Nigéria conclut que:

si, le 1er juin 1961, date à laquelle le Cameroun septentrional
égré dans la Fédération indépendante du Nigéria, le processus
mitation et de démarcation de la frontière dans le lac Tchad
toujours au stade embryonnaire.» (Contre-mémoire du Nigé-
. II, p. 376, par. 15.99.)

un accepte partiellement ou tacitement cette conclusion du
répondant que:

bservation [du Nigéria] est partiellement exacte, s'agissant de
arcation de la frontière lacustre, puisque le Nigéria n'a pas
lement accepté le résultat des travaux effectués dans le cadre
BLT. L'observation est sans fondement pour la délimitation,
ée avec une précision satisfaisante par l'échange de lettres du
er 1931 d'une manière qui n'avait rien d'«embryonnaire».»
que du Cameroun, livre I, p. 103, par. 3.11.)

eureusement, toutes les tentatives pour effectuer une délimi-
e démarcation de la frontière dans la zone du lac Tchad ont
ant la première guerre mondiale, ni la correspondance, ni les
s déclarations et accords conclus entre la Grande-Bretagne et
e n'ont abouti à la délimitation proposée. De même, toutes les
ntreprises par la France et la Grande-Bretagne après la pre-
e mondiale ont également échoué. Des tentatives ultérieures,
e la seconde guerre mondiale, n'ont pas réussi à délimiter la
à plus forte raison à la démarquer. Ces tentatives sont les

emière guerre mondiale

signé à Berlin le 15 novembre 1893 entre la Grande-Bretagne
emagne relatif aux frontières en Afrique (contre-mémoire du
, vol. IV, ann. 28);
ion entre la République française et l'Allemagne pour la déli-
n des colonies du Congo français et du Cameroun et des

disputed parcel in the area of Lake Chad. Cameroon failed to de
with certainty what it described as the disputed area in the Lake
region. However, in its submission, the claim was further amplif
that it is seeking for sovereignty over the area of Lake Chad and, i
ticular, over Darak. In addition, Cameroon claims more specifical

> "that the land boundary . . . takes the following course:
>
> — from the point at longitude 14° 04′ 59″ 9999 E of Greenwic
> latitude 13° 05′ 00″ 0001 N, it then runs through the point l
> at longitude 14° 12′ 11″ 7005 E and latitude 12° 32′ 17″ 4
> (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 591, para. 13.01). *[Transl
> by the Registry.]*

15. The nature of the dispute can partly be gleaned from the plea
of Cameroon:

> "The instrument of conventional delimitation is not in di
> That instrument is the Exchange of Notes between Henderso
> de Fleuriau of 9 January 1931 . . ., the validity of which is recog
> by Nigeria, even if it disputes its applicability to Lake Chad
> (*Ibid.*, p. 101, para. 3.04.)

And that:

> "Initially, the boundary was delimited by the Milner-S
> Declaration of 10 July 1919 . . . However, this delimitation,
> undergoing no change in relation to Lake Chad, was rendered
> precise in 1931 by the two governments concerned, on the basi
> survey conducted by the two High Commissioners, the resu
> which are set out in the Thompson-Marchand Declarati
> 29 December 1929 and 3 January 1930 . . ." (*Ibid.*, p. 102, para.

16. The position of Nigeria is reflected in its pleadings as follow

> "The purpose of the present Chapter is to demonstrate that
> has been no final determination of the boundary within Lake
> between Nigeria and Cameroon. This demonstration involv
> following elements:
>
> *First:* the colonial boundary agreements of the period 1906 t
> did not produce a conclusive delimitation in the Lake Chad r
>
> *Second:* the uncertainties remained after the Independence of N
> and Cameroon.
>
> *Third:* the work of the Lake Chad Basin Commission di
> produce delimitation, which was final and binding on Nig
> (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, p. 379, para. 16.1.)

17. What then is the nature of Cameroon's request to the Cou
this area of the boundary, Cameroon is asking for a confirmation
sovereignty over Lake Chad and, in particular, Darak. In this case,

dans la région du Lac Tchad. Le Cameroun n'a pas décrit avec précision ce qu'il qualifie de zone litigieuse dans la région du Lac Tchad. Toutefois, dans ses conclusions, il élargit encore sa demande, puisqu'il revendique la souveraineté sur la zone du Lac Tchad, en particulier sur Darak. En outre, le Cameroun prétend plus précisément

> «que la frontière terrestre ... suit le tracé suivant:
>
> — du point de longitude 14° 04′ 59″ 9999 à l'est de Greenwich et de latitude 13° 05′ 00″ 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12′ 11″ 7005 de longitude est et 12° 32′ 17″ 4013 de latitude nord» (réplique du Cameroun, livre I, p. 591, par. 13.01).

15. La nature du différend peut être déduite de divers passages des écritures du Cameroun:

> «L'instrument de délimitation conventionnelle n'est pas contesté. Il s'agit de l'échange de lettres Henderson-de Fleuriau du 9 janvier 1931 ... dont le Nigéria reconnaît la validité, même s'il en conteste l'applicabilité au lac Tchad...» (*Ibid.*, p. 101, par. 3.04.)

Et

> «Dans un premier temps, la frontière est délimitée par la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919. Mais cette délimitation, qui ne sera pas modifiée pour le lac Tchad, sera précisée en 1931 par les deux gouvernements concernés sur la base des travaux entrepris par les deux hauts commissaires et consignés dans la déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930.» (*Ibid.*, p. 102, par. 3.5).

16. La position du Nigéria est exposée dans son contre-mémoire, comme suit:

> «Le présent chapitre a pour but de démontrer que la frontière dans le lac Tchad, séparant le Nigéria et le Cameroun, n'a pas été définitivement déterminée. Les éléments suivants seront utilisés pour étayer cette démonstration:
>
> *Premièrement:* les accords relatifs à la frontière coloniale datant de la période de 1906 à 1931 n'établissent pas une délimitation définitive dans la région du lac Tchad.
>
> *Deuxièmement:* le doute subsiste après l'indépendance du Nigéria et du Cameroun.
>
> *Troisièmement:* le travail de la commission du bassin du lac Tchad n'a pas abouti à une délimitation définitive et contraignante pour le Nigéria.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 379, par. 16.1.)

17. Quelle est donc la nature de la demande que le Cameroun adresse à la Cour? Dans cette zone de la frontière, le Cameroun demande une confirmation de sa souveraineté sur le lac Tchad, et en particulier sur

and of French and German Spheres of Influence in the R
Lake Chad, signed at Berlin 15 March 1894 (Counter-Mer
Nigeria, Vol. IV, Ann. 29);

(c) Convention between the United Kingdom and France for the
tation of their Respective Possessions to the West of the Ni
of their Respective Possessions and Spheres of Influence to
of that River, signed at Paris 14 June 1898 (*ibid.*, Ann. 30)

(d) Anglo-German Agreement signed 12 December 190
Ann. 33);

(e) Anglo-German Protocol signed at Ullgo, Lake Chad, 24 F
1904 (*ibid.*, Ann. 34);

(f) Convention between the United Kingdom and France re
Newfoundland and West and Central Africa, signed at
8 April 1904 (*ibid.*, Ann. 35);

(g) Agreement between the United Kingdom and Germany re
the Boundary between British and German Territories from
Lake Chad, signed at London, 19 March 1906 (*ibid.*, Ann.

(h) Convention between the United Kingdom and France respe
Delimitation of the Frontier between the British and Frenc
sions to the East of the Niger, signed at London, 29 May 19
Ann. 39);

(i) Convention between France and Germany confirming the
of 9 April defining the Boundaries between French Congo
Cameroons, signed at Berlin, 18 April 1908 (*ibid.*, Ann. 40)

(j) Agreement between the United Kingdom and France respe
Delimitation of the Frontier between the British and Frenc
sions East of the Niger (approved by Exchange of Notes, 17 M
1911), signed at London, 19 February 1910 (*ibid.*, Vol. V, An

Since World War I

(a) The Picot/Strachey Lines, February 1916 and the Crewe/
Exchange of Notes, March 1916 (*ibid.*, Vol. IX, Anns. 2
229).

20. If we leave for the moment the two crucial Declarations
and 1931, which failed to delimit the boundary, all subsequent
to effect the delimitation from 1931 to 1938 equally failed. Ever
time, the Boundary Commission, under the Permanent Mandat
mission did not make any tangible progress to effect the propose
demarcation. Based on the *preliminary study* of the boundary t
had *provisionally defined*, it was in 1937 that the Joint Con
started its work. However, the outbreak of World War II put
the Commission's work. A report of 15 January 1942, communi
the Colonial Office by the Governor of Nigeria indicated that t
missioners had executed only 135 miles of the boundary out o
length of approximately 1,200 miles (*ibid.*, Vol. IX, Ann. 371).

sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, signée à Berlin le 15 mars 1894 (contre-mémoire du Nigéria, vol IV, ann. 29);

c) convention entre la Grande-Bretagne et la France concernant la délimitation des possessions à l'ouest du Niger et des possessions et sphères d'influence à l'est du Niger, signée à Paris le 14 juin 1898 (*ibid.*, ann. 30);

d) accord anglo-allemand en date du 12 décembre 1902 (*ibid.*, ann. 33);

e) protocole anglo-allemand signé à Ullgo, lac Tchad, en date du 24 février 1904 (*ibid.*, ann. 34);

f) convention franco-britannique relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale, signée à Londres le 8 avril 1904 (*ibid.*, ann. 35);

g) accord anglo-allemand relatif à la frontière entre les territoires entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad, signé à Londres le 19 mars 1906 (*ibid.*, ann. 38);

h) convention entre la France et le Royaume-Uni relative à la délimitation de la frontière entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906 (*ibid.*, ann. 39);

i) convention entre la France et l'Allemagne confirmant le protocole du 9 avril définissant les frontières entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 (*ibid.*, ann. 40);

j) accord entre la France et la Grande-Bretagne relatif à la délimitation de la frontière entre les possessions françaises et britanniques à l'est du Niger (approuvé par l'échange de notes du 17 mai/1er juillet 1911) signé à Londres le 19 février 1910 (*ibid.*, vol. V, ann. 43).

Depuis la première guerre mondiale

a) Les lignes Picot/Strachey de février 1916 et l'échange de notes Crewe-Cambon de mars 1916 (*ibid.*, vol. IX, ann. 226, 228 et 229).

20. Si nous laissons de côté pour l'instant les deux déclarations cruciales de 1919 et de 1931, qui n'ont pas délimité la frontière, absolument toutes les tentatives de délimitation faites ultérieurement, de 1931 à 1938, ont échoué. Même à cette époque, la commission de délimitation, qui relevait de la commission permanente des mandats, n'a connu aucun progrès tangible dans l'exécution de la démarcation qui lui avait été confiée. La commission mixte a commencé ses travaux en 1937, à partir de l'*étude préliminaire* de la frontière qui avait été *définie provisoirement*. Le début de la seconde guerre mondiale devait toutefois les interrompre. Un rapport du 15 janvier 1942 communiqué au ministère britannique des colonies par le gouverneur du Nigéria indique que les commissaires n'avaient alors démarqué que 135 milles de frontière sur une longueur totale d'environ 1200 milles (*ibid.*, vol. IX, ann. 271).

21. Going back to the 1919 Milner-Simon Declaration, it is described as an agreement

> "to *determine* the frontier, separating the territories of the Cameroons placed respectively under the authority of their Governments, as it is traced on the map Moisel 1:300,000, annexed to the present declaration and defined in the description in three articles also annexed hereto" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. V, Ann. 50, p. 481; emphasis added).

That boundary as described by the Milner-Simon Declaration is patently inaccurate, unreliable and deficient. It is admitted by both Parties that the Moisel map attached to the Declaration is unreliable, even as regards the co-ordinates (i.e., latitude 13° 05' N and longitude 14° 05' E), which was only drawn to approximation. In some aspects, the Agreement itself is vague. It is no surprise that the Declaration anticipates "further local delimitation". Article 2, paragraph 1, of the Declaration reads thus:

> "It is understood that at the time of the local delimitation of the frontier, *where the natural features to be followed are not indicated in the above description, the Commissioners of the two Governments will, as far as possible*, but without changing the attribution of the villages named in Article 1, lay down the frontier in accordance with natural features (rivers, hills or watersheds).
>
> The Boundary Commissioners shall be authorised to make such minor modifications of the frontier line as may appear to them necessary in order to avoid separating the villages from their agricultural lands. Such deviations shall be clearly marked on special maps and submitted for the approval of the two Governments. Pending such approval, the deviations shall be *provisionally recognised* and respected." (*Ibid.*, Vol. V, Ann. 50, p. 483; emphasis added.)

22. In fact, with regard to this Declaration, the letter of Lord Curzon, in its first paragraph, indicates that Great Britain only agreed with the French Government as "*provisional entry into force pending the definitive settlement of the régime to be applied in these territories*" (*ibid.*, Vol. IX, Ann. 239, p. 1865; emphasis added). Hence, by 27 May 1921, a suggestion was made by France to Great Britain, that it was preferable to leave the delimitation until after the mandates have been obtained from the League of Nations. The letter of the British Ambassador of 23 October 1921, in its second paragraph, gave a very clear indication of the problems with the Milner-Simon Declaration. In that letter, he suggested that Article 1 of the Draft Mandate should be recast to contain the following provision:

> "This line may, however, be slightly altered by agreement between

ur revenir à la déclaration Milner-Simon de 1919, celle-ci est
omme un accord destiné à

erminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respec-
nent placés sous l'autorité de leurs gouvernements ainsi qu'elle
racée sur la carte Moisel au 1/300 000 jointe à cette déclaration et
nie dans la description en trois articles également ci-jointe»
tre-mémoire du Nigéria, vol. V, ann. 50, p. 481; les italiques
de moi).

ntière décrite dans la déclaration Milner-Simon est manifeste-
xacte, peu fiable et défectueuse. Les deux Parties reconnaissent
rte Moisel jointe à la déclaration n'est pas fiable, même pour ce
es coordonnées (à savoir, 13° 05′ de latitude nord et 14° 05′ de
est), et qu'elle n'avait été tracée que de manière approximative
s égards, l'accord lui-même est vague. Il n'est pas étonnant que
ation prévoie une détermination ultérieure sur le terrain. Le
he 1 de l'article 2 de la déclaration précise ainsi:

l est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de
ontière, *lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera*
mentionnée dans la présente description, les commissaires des
gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déter-
er le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau,
s de faîte ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attri-
on des villages mentionnés à l'article 1.
es commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre
, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications
es qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les
ges de leurs terrains de culture; ces déviations devront être
quées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'appro-
on des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en atten-
qu'elles soient approuvées, elles seront *provisoirement valables*
ar suite respectées.» (*Ibid.*, vol. V, ann. 50, p. 483; les italiques
de moi.)

de fait, concernant cette déclaration, la lettre de lord Curzon
à son premier paragraphe, que les Gouvernements britannique
is ont seulement accepté son «*entrée en vigueur provisoire dans*
du règlement définitif du régime à appliquer à ces territoires»
l. IX, ann. 239, p. 1865; les italiques sont de moi). Aussi, le
921, la France suggère-t-elle à la Grande-Bretagne de reporter la
ion jusqu'après la promulgation des mandats par la Société des
La lettre de l'ambassadeur britannique en date du 23 octobre
on deuxième paragraphe, fait très clairement état des problèmes
la déclaration Milner-Simon. Il y est proposé de remanier
remier du projet de mandat de manière à y faire figurer la dispo-
vante:

Cette ligne peut, toutefois, être légèrement modifiée par un

the Franco-British Declaration of 10 July 1919, and more exactly defined in the Dec' ation made by the Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria and the Governor of the Cameroons under French mandate which was confirmed by the exchange of Notes between His Majesty's Government in the United Kingdom and the French Government of 9 January 1931. *This line may, however be slightly modified by mutual agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is desirable in the interest of the inhabitants.*" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. V, Ann. 56, pp. 579-581; emphasis added.)

26. One remarkably persistent issue that kept recurring in many of the agreements just mentioned is the interest of the inhabitants, whenever delimitation or even demarcation had to be effected. Unfortunately, this modification has not been carried out till today. It started with the British Ambassador in 1921; was engrafted into the League of Nations instruments as Article 1; and was again contained in Article 1 in the Trusteeship Agreement of 13 December 1946, all clearly expressing the need to modify the boundary by "mutual agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is desirable in the interest of the inhabitants" (*ibid*, Ann. 56, p. 581).

27. Has this modification ever been carried out? Can that problem be ignored or dismissed, especially now that Nigeria is claiming 33 villages in Lake Chad? In any attempt to delimit this area of the boundary in the Lake Chad area, should this not be taken into consideration? Yet the Court fails to consider this claim of Nigeria regarding its inhabitants in Lake Chad.

28. In effect therefore, the judicial assignment of the Court entails a conclusive settlement of this dispute first, by interpreting the instruments involved, then take into consideration the interest of the inhabitants' *effectivités* and historical consolidation. A similar assignment was performed by this Court in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* in 1994 on what constitutes the initial task of the Court. The Court therein described its assignment thus:

"The Court will first consider Article 3 of the 1955 Treaty, together with the Annex to which that Article refers, in order to decide whether or not that Treaty resulted in a conventional boundary between the territories of the Parties. *If the 1955 Treaty did result in a boundary, this furnishes the answer to the issues raised by the Parties: it would be a response at one and the same time to the Libyan request to determine the limits of the respective territories of the Parties and to the request of Chad to determine the course of the*

ration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la déclaration faite par le gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria et le gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. *Cette ligne frontière peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. V, ann. 56, p. 579-581; les italiques sont de moi.)

26. Il est un aspect qui revient avec une étonnante régularité dans nombre des accords cités, à savoir l'intérêt des habitants chaque fois qu'il s'agit de procéder à une délimitation, voire à une démarcation. Malheureusement, la modification proposée n'a toujours pas été réalisée. Cette proposition, lancée par l'ambassadeur de Grande-Bretagne en 1921, fut reprise aux articles premiers des textes adoptés par la Société des Nations, et figure aussi à l'article premier de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, tous ces textes exprimant clairement la nécessité de modifier la frontière «d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants» (*ibid.*, ann. 56, p. 581).

27. Cette modification a-t-elle jamais été réalisée? Ce problème peut-il être ignoré ou écarté, surtout maintenant que le Nigéria revendique trente-trois villages dans la région du lac Tchad? Ne conviendrait-il pas d'en tenir compte dans toute tentative de délimiter ou démarquer ce secteur de la frontière dans la zone du lac Tchad? Toujours est-il que la Cour omet d'examiner la revendication du Nigéria portant sur ses ressortissants habitant le lac Tchad.

28. Le rôle judiciaire de la Cour suppose bien un règlement final de ce différend, d'abord par l'interprétation des textes en question, puis par la prise en compte des effectivités et de la consolidation historique dans l'intérêt des habitants. La Cour s'est acquittée d'une mission similaire dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* en 1994 — telle était sa mission première, qu'elle a aussi décrite:

«La Cour examinera tout d'abord l'article 3 du traité de 1955 et l'annexe à laquelle cet article renvoie afin de décider si une frontière conventionnelle entre les territoires des Parties résulte ou non du traité. *Si une frontière en résulte, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les Parties; et une réponse serait ainsi donnée tout à la fois à la demande de la Libye tendant à ce que soient déterminées les limites des territoires respectifs des Parties et à la demande du Tchad tendant à ce que soit fixé le tracé de la frontière. La pre-*

> His Britannic Majesty's Government and the Government French Republic *where an examination of the localities show is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by of any inaccuracies in the map (Moisel 1:300,000) annexe declaration to adhere strictly to the line laid down therein.)*" (C Memorial of Nigeria, Vol. IX, Ann. 243, p. 1881; emphasis

23. The advice of the British Ambassador, Hardinge of Pe referred to above, was accepted by the League of Nations in July order to effect the necessary amendments to the Milner-Simon D tion. There again, in Article 1 of the League of Nations instrum interest of the inhabitants was to be taken into consideration as correcting the inaccuracies of the Moisel map of 1:300,000 scale incidentally is relatively too small for boundary delimitation ex The important point in all this is that the Court fails to give co tion to the interests of the Nigerian inhabitants in all 33 villages by Nigeria in this sector of Lake Chad.

It can therefore be observed that even during the Mandate th tacit consideration given to *effectivités* in terms of the interest inhabitants in any of the localities where this is desirable.

24. The Thompson-Marchand Declaration was an improven the Milner-Simon Declaration because it introduced an improv that was annexed to that Declaration. Furthermore, it mentio identification of a straight line as far as the mouth of the Ebe again, we find that the process had not yet reached the delimitatio let alone demarcation. In the same paragraph of the letter of de F of 9 January 1931, he remarked:

> "Your Excellency will no doubt have received the text Declaration and will certainly have observed that it con *preliminary survey* only. This is intended to describe the be followed by the *Delimitation Commission*, more exact was done in the Milner-Simon Declaration of 1919." (*Ibid.*, Ann. 54, p. 538; emphasis added.)

In reply to de Fleuriau's letter, Arthur Henderson correspondingly that a boundary commission would have to be constituted in c take over *a preliminary survey* that had been conducted in order out *actual delimitation of the boundary*.

25. Under the United Nations Trusteeship in 1946, attempts w made at delimiting the boundary in Lake Chad, which did not ma up to 1948, and after. The report presented by the United K Trusteeship for the Cameroons touched on the boundary issues the Thompson-Marchand Declaration and states as follows:

> "The Territory to which this Agreement applies compri part of the Cameroons lying to the west of the boundary de

accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française *sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte (Moisel 1/300 000) annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. IX, ann. 243, p. 1881; les italiques sont de moi.)

23. Cette suggestion de l'ambassadeur de Grande-Bretagne, Hardinge of Penshurst, est acceptée par la Société des Nations en juillet 1922, afin d'apporter les amendements nécessaires à la déclaration Milner-Simon. Là encore, à l'article premier du texte adopté par la Société des Nations, il est prévu de tenir compte de l'intérêt des habitants ainsi que de corriger les inexactitudes de la carte Moisel au 1/300 000, échelle d'ailleurs trop réduite pour servir à une délimitation de frontière. Mais ce qui ressort de tout cela, c'est que la Cour fait fi des intérêts des habitants nigérians des trente-trois villages revendiqués par le Nigéria dans ce secteur du lac Tchad.

On notera donc que, même durant la période du mandat, les effectivités, au regard des intérêts des habitants, furent tacitement prises en considération dans toutes les localités où cela était souhaitable.

24. La déclaration Thomson-Marchand représente une amélioration par rapport à la déclaration Milner-Simon parce qu'elle s'accompagne d'une meilleure carte, jointe à la déclaration. En outre, elle décrit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji. Une fois encore, nous constatons que le processus n'a même pas atteint le stade de la délimitation, ni à fortiori celui de la démarcation. Fleuriau, dans le paragraphe déjà cité de sa lettre du 9 janvier 1931, indique:

«Votre Excellence a sans doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là que d'une *étude préliminaire*. Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la *commission de délimitation* plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon de 1919.» (*Ibid.*, vol. V, ann. 54, p. 538; les italiques sont de moi.)

Arthur Henderson répond à la lettre de Fleuriau qu'il y aura lieu de désigner une commission de délimitation afin de reprendre une *étude préliminaire* qui avait été effectuée et de procéder à une véritable délimitation de la frontière.

25. Le régime de tutelle mis en place par les Nations Unies en 1946 s'accompagne également de tentatives de délimitation de la frontière dans le lac Tchad, qui elles non plus ne se matérialiseront pas avant, au plus tôt, 1948. Le rapport relatif au Cameroun que le Royaume-Uni présente au Conseil de tutelle évoque les questions de frontière sous l'angle de la déclaration Thomson-Marchand et précise:

«Le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la décla-

frontier. The Court's initial task must therefore be to interpret the relevant provisions of the 1955 Treaty, on which the Parties have taken divergent positions." (*I.C.J. Reports 1994*, p. 20, para. 38; emphasis added.)

29. In view of the claim of Nigeria over certain specific places, where the inhabitants are affiliated to Nigeria and are being administered by Nigeria, this provision in the Agreement ought to have been seriously taken into consideration by the Court in its interpretation of the boundary line, hence my disagreement with the decision of the Court.

30. The Parties' concept and arguments aside, it is important to determine the duty of the Court as regards the dispute in Lake Chad. Clearly, the Court is not called upon to demarcate and, quite obviously, this is outside the assignment of the Court. Is this therefore a case of delimitation or attribution for the Court? In a case of this nature, where there are conflicting claims by the parties as to the location of the boundary and disputed territorial sovereignty, the cardinal assignment of the Court is, first to deal with the determination of the boundary by way of judicial delimitation and subsequently to deal with the conflicting territorial claims of the parties.

31. As indicated earlier, there are claims and counter-claims as to whether the Lake Chad basin had been delimited or demarcated. Presumably, if both Parties had definitively concluded the agreements on delimitation and *a fortiori* demarcation, this Application might not be filed by Cameroon. The preliminary objection of Nigeria on this point was rejected by the Court. The duty of the Court here therefore is to determine whether the boundary in Lake Chad had been delimited or not. If it had not been delimited, it is the Court's duty to carry out such an exercise as a judicial function. Even if the Court finds that it had already been "delimited" by certain instruments, the Court will still need to examine those instruments and then carry out its own definitive determination of the boundary. The Court ought to ascertain the true legal line in terms of interpreting those instruments in relation to the descriptive content of such boundary which, *inter alia*, must relate not only to its toponomy, geography, topography and human factors, but also apply the rules of interpretation in accordance with the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, particularly its Article 31. With respect to this Convention, the Court is bound to take into consideration not only the ordinary meaning of the instruments but also the conduct and practice of the Parties which, unfortunately, the Court fails to do in the Judgment.

Lake Chad and the Work of the LCBC

32. There is a curious turning point in the boundary dispute between Cameroon and Nigeria which is quite remarkable and worthy of mention here. The VIIIth Summit Meeting of the LCBC was held on 21-23 March

mière tâche de la Cour consistera donc à interpréter les dispositions pertinentes du traité de 1955, sur la portée desquelles les positions des Parties divergent.» (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 20, par. 38; les italiques sont de moi.)

29. Compte tenu des revendications du Nigéria sur certaines localités déterminées, dont les habitants entretiennent des attaches avec le Nigéria et sont administrés par lui, cette disposition de l'accord aurait dû sérieusement être prise en considération par la Cour dans son interprétation de la ligne frontière — qu'elle ne l'ait pas fait explique que je ne souscrive pas à sa décision.

30. Abstraction faite des vues et des arguments des Parties, il importe de déterminer la mission de la Cour en ce qui concerne le différend relatif au lac Tchad. La Cour n'est manifestement pas appelée à procéder à une démarcation, et de toute évidence ce ne serait pas de son ressort. S'agit-il donc pour la Cour d'une affaire de délimitation ou d'attribution? Dans une affaire de cette nature, où les thèses des Parties sur l'emplacement de la frontière divergent et où la souveraineté territoriale est contestée, la mission essentielle de la Cour consiste à procéder d'abord à la détermination de la frontière par voie de délimitation judiciaire et à examiner ensuite les revendications territoriales concurrentes des Parties.

31. Comme il a été indiqué précédemment, le point de savoir si le bassin du lac Tchad a été délimité ou démarqué a fait l'objet de prétentions contradictoires. On peut penser que, si les deux Parties avaient bien conclu des accords sur la délimitation et à fortiori sur la démarcation, le Cameroun n'aurait pas déposé de requête. L'exception préliminaire du Nigéria sur ce point a été écartée par la Cour. La tâche de la Cour est donc ici de déterminer si la frontière dans le lac Tchad a été délimitée ou non. Si elle ne l'a pas été, il incombe à la Cour de le faire, dans le cadre de ses fonctions judiciaires. Mais même si elle constate que la frontière a déjà été «délimitée» par certains textes, encore faut-il qu'elle examine ceux-ci, puis détermine elle-même la frontière de manière définitive. La Cour doit déterminer le véritable tracé de cette frontière en droit, par l'interprétation de ces textes en rapport avec les éléments descriptifs de cette frontière, c'est-à-dire, entre autres, non seulement sur la base de la toponymie, de la géographie, de la topographie et des facteurs humains, mais aussi au vu des règles d'interprétation telles qu'elles découlent de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en particulier de son article 31: ainsi la Cour doit-elle prendre en considération, outre le sens ordinaire des termes de ces instruments, le comportement et la pratique des Parties, ce qu'elle n'a malheureusement pas fait dans son arrêt.

Le lac Tchad et les travaux de la CBLT

32. Le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria a connu un curieux tournant, qui est tout à fait remarquable et mérite d'être relevé ici. La huitième réunion au sommet de la CBLT eut lieu du 21 au 23 mars

1994 in Abuja, Nigeria. At the meeting, the four Heads of State including that of Cameroon were present. The decision of the Summit echoes the consensus reached as follows:

"A. *Boundary demarcation*

— to approve the technical document on the demarcation of the international boundaries of member States in the Lake Chad, as endorsed by the national experts and the Executive Secretariat of the LCBC.

— that each country should adopt the document in accordance with its national laws.

— that the document should be signed latest by the next summit of the Commission.

— to instruct state/local administrations of each country to mount social mobilization campaigns to educate the local populations on the demarcation and their rights and privileges on the Lake.

— congratulated the Commissioners, the national experts, the Executive Secretariat and the Contractor IGN-France for a job well done." (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, pp. 407-408, para. 16.57.)

33. Yet, precisely five days after this apparently cordial meeting of Heads of State in Abuja, where they expressed the view that the work of the LCBC had been *satisfactorily* carried out, Cameroon filed the Application for the confirmation of its sovereignty over certain areas of Lake Chad and over Darak. This was the same area of boundary that the Cameroonian Head of State, along with his Nigerian counterpart had, only recently, endorsed.

34. The second unfortunate aspect of this litigation is that the LCBC, its Executive Secretary, members, experts and the IGN laboured from 1983 to 1994 to ensure the final determination of the border in this sector between Cameroon and Nigeria. However, it appears that this has now become an exercise in futility — much ado about nothing — with colossal waste of time, effort and money, since neither Nigeria nor Cameroon ratified the boundary agreement (Cameroon later ratified in 1997). Cameroon has now applied to the Court to start *de novo* what was close to an agreement between the Parties. Must Cameroon approbate and reprobate? The findings of the LCBC are not binding either directly or indirectly on the Court and neither is the LCBC bound by whatever may be the decision of the Court on this area of the boundary. The jurisdiction of the Court is consensual and it cannot bind other members of the LCBC, such as Niger and Chad, who are not parties before the Court (Art. 59 of the Statute of the Court). The Court is entitled to deal with the bipoint between Cameroon and Nigeria but not the tripoint between Cameroon, Chad and Niger.

1994 à Abuja, au Nigéria. Les quatre chefs d'Etat, y compris celui du Cameroun, assistaient à la réunion. La décision adoptée à l'issue de ce sommet se fait l'écho du consensus obtenu:

«A. *La démarcation des frontières:*

— d'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad comme présenté par les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la CBLT;
— que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois;
— que le document soit signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission;
— de donner des instructions aux administrations locales des Etats membres pour qu'elles mènent des actions de sensibilisation en direction des populations riveraines du lac Tchad pour le respect des frontières et notamment des droits, obligations et privilèges qui s'y rattachent;
— ont félicité les commissaires, les experts nationaux, le secrétariat exécutif et l'entrepreneur IGN-France pour le travail accompli.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 407-408, par. 16.57.)

33. Et pourtant, exactement cinq jours après cette réunion en apparence cordiale des chefs d'Etat à Abuja, où ils avaient exprimé l'avis que le travail de la CBLT avait été mené à bien *de manière satisfaisante*, le Cameroun déposait la requête par laquelle il demandait la confirmation de sa souveraineté sur certains secteurs du lac Tchad et sur Darak. Il s'agissait là du même segment de la frontière que celui que le chef de l'Etat camerounais et son homologue nigérian venaient tout récemment d'entériner.

34. Le second aspect regrettable de ce litige est que la CBLT, son secrétaire exécutif, ses membres, ses experts et l'IGN avaient travaillé de 1983 à 1994 pour établir de manière définitive ce segment de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Il semble pourtant qu'ils aient travaillé en pure perte — beaucoup de bruit pour rien —, qu'il y ait eu là un gaspillage colossal de temps, de travail et d'argent, puisque ni le Nigéria ni le Cameroun n'ont ratifié l'accord de frontière (le Cameroun l'a ratifié plus tard, en 1997). Le Cameroun a maintenant demandé à la Cour de reprendre à zéro ce qui était très près de faire l'objet d'un accord entre les Parties. Le Cameroun devait-il revenir sur ce qu'il avait approuvé? Les conclusions de la CBLT n'engagent ni directement ni indirectement la Cour et la CBLT n'est pas tenue non plus par la décision que peut prendre la Cour sur ce secteur de la frontière. La compétence de la Cour est consensuelle et ne saurait engager d'autres membres de la CBLT, comme le Niger et le Tchad, qui ne sont pas parties à un litige devant la Cour (art. 59 du Statut de la Cour). La Cour est habilitée à traiter du bipoint entre le Cameroun et le Nigéria, mais non du tripoint entre le Cameroun, le Tchad et le Niger.

35. The Court had already expressed its view and made some observations during the jurisdictional phase of this case as regards the dispute between both Parties in the Lake Chad area. It is pertinent to refer to the observations of the Court herein before we proceed further:

> "the Court notes that, with regard to the whole of the boundary, there is no explicit challenge from Nigeria. However, a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis*. In the determination of the existence of a dispute, as in other matters, the position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party. In this respect the Court does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 315, para. 89.)

36. The assignment given to the LCBC's Sub-Committee on Boundary Matters, which started in 1983, was completed in March 1994. IGN of France was engaged to carry out the work which it completed in July-1993 and submitted to the Executive Secretary; eventually all the experts of the member States signed the report. Subsequently, at the meeting of Heads of State in Abuja in March 1994, all the Heads of State present signed the boundary documents, subject to ratification by each member State. Cameroon did not ratify until 1997 and Nigeria has not ratified to date. The IXth Summit of Heads of State was held in Chad in 1995. At that time, the Application of Cameroon was already pending before the Court and both Cameroon and Nigeria were absent from the Meeting.

37. What then is the legal effect of the work of the LCBC, with its report and documents not ratified by all the member States before the IXth Summit of Heads of State in 1995? Although all the Heads of State present during the VIIIth Summit signed it, each country still had to adopt it in accordance with its own national laws. The document had to be ratified no later than the next Summit of the Commission in 1995, in order to give it legal force. Cameroon and Nigeria failed to ratify before the "next Summit", even though Cameroon ratified subsequently. Since the other two countries, Niger and Chad, are not before the Court they are not bound by the decision of the Court. This is a fundamental principle that the Court has pronounced upon many occasions. In the jurisdictional phase of the case, this principle was once again reiterated thus:

> "The Court recalls that it has always acknowledged as one of the fundamental principles of its Statute that no dispute between States

u cours de la phase portant sur la compétence, la Cour a déjà son avis et fait quelques observations au sujet du différend entre Parties concernant la région du lac Tchad. Avant d'aller plus loin, as inutile de rappeler les observations alors formulées par la Cour:

Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément semble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'inté- ou le fait que la réclamation de l'une des Parties se heurte à position manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être ncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, st possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence lle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet rd, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun n laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres tants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le é de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad qu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant semble de cette frontière.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 315, par. 89.)

e mandat confié à la sous-commission de la CBLT chargée de la tion, commencé en 1983, s'est terminé en mars 1994. L'IGN), chargé d'exécuter le travail, l'a achevé en juillet 1993 et présenté taire exécutif; tous les experts des Etats membres ont signé le rap- r la suite, lors de la réunion des chefs d'Etat tenue à Abuja en 94, tous les chefs d'Etat présents ont signé le document relatif à la e, sous réserve de sa ratification par chaque Etat membre. Le un ne l'a ratifié qu'en 1997, et le Nigéria ne l'a pas encore ratifié r. La neuvième réunion au sommet des chefs d'Etat s'est tenue au n 1995. A l'époque, la requête du Cameroun était déjà devant la i le Cameroun ni le Nigéria n'ont participé à cette réunion.

Quelle est donc la valeur juridique des travaux de la CBLT, de son et du document, qui, lors de la neuvième réunion au sommet des Etat en 1995, n'avait pas été ratifié par l'ensemble des Etats s? Bien que signé par tous les chefs d'Etat présents au huitième , le document devait encore, pour prendre effet, être adopté par Etat conformément à ses propres lois, et ratifié au plus tard pour chaine» réunion au sommet de la commission, en 1995. Le Came- le Nigéria ne l'avaient pas ratifié avant le «sommet suivant», si le Cameroun l'a par la suite ratifié. Etant donné que les tres Etats, le Niger et le Tchad, ne sont pas parties au litige a Cour, ils ne sont pas liés par la décision de la Cour. Il s'agit là ncipe fondamental que la Cour a énoncé en maintes occasions, et réitéré au stade de la compétence dans la présente affaire:

La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu comme un des prin- es fondamentaux de son Statut qu'aucun différend entre Etats ne

can be decided without their consent to its jurisdiction (*M*
Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Repor
p. 32). Nevertheless, the Court has also emphasized that i
necessarily prevented from adjudicating when the judgment it
to give might affect the legal interests of a State which is not
to the case; and the Court has only declined to exercise juris
when the interests of the third State 'constitute the very
matter of the judgment to be rendered on the merits' (*Certai*
phate Lands in Nauru (Nauru v. *Australia), Preliminary Obj*
Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 61, para. 55; *East Timor (P*
v. *Australia), Judgment, I.C.J Reports 1995*, pp. 104-105, par
(*I.C.J. Reports 1998*, p. 312, para. 79.)

38. In the above circumstances, and as the Court rightly decid
Agreement is not opposable to Nigeria and hence Nigeria is not
by it. Similarly, it cannot be said that this Agreement must be rec
by all the member States of the LCBC. In the minutes of the VIIIt
mit of the Heads of State and Government in Abuja 1994, the
reached was:

> "— that each country should adopt the document in acc
> with its national laws.
> — that the document should be signed latest by the next su
> the Commission" (Counter-Memorial of Nigeria, V
> Ann. 285, Decision No. 5, p. 13).

In the absence of any evidence that these decisions have been car
by Cameroon and Nigeria, the document obviously will not be
on the Parties in this case.

39. Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties
vant here. Although all the Heads of State signed the docum
Abuja in 1994 (which Article 7 seeks to protect and validate), it
from their decision that before the Agreement could enter into
must be adopted and ratified by all the LCBC member States.

40. The task of the LCBC, which involves its Executive Secret
members and experts from member States, covered the period fro
until 1994. The establishment of the LCBC was prompted by the
bances in that region during the year 1983, which necessitated t
vening of the meeting of its members in Lagos from 21 to 23 Jul
The Sub-Committee on the Delimitation of the Borders was saddl
the responsibility of the boundary determination. Necessary lo
problems (including funding) delayed the exercise until 1988 wh
contract for the demarcation was signed between the LCBC an
International of France on 26 May 1988.

41. Cameroon puts emphasis on the stage of the work of the c
tor in 1990. It referred to the Report on the Marking-Out of th

peut être tranché sans le consentement de ces derniers à sa compétence (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). Néanmoins, la Cour a également souligné qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque la décision qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas Partie à l'instance; et la Cour n'a refusé d'exercer sa compétence que lorsque les intérêts d'un Etat tiers «constituent ... l'objet même de la décision à rendre sur le fond» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 104-105, par. 34).» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 312, par. 79.)

38. Dans ces conditions, et ainsi que la Cour a eu raison d'en décider, cet accord n'est pas opposable au Nigéria, et n'engage donc pas celui-ci. De même, on ne saurait dire que l'accord doive être reconnu par tous les Etats membres de la CBLT. Dans le procès-verbal du huitième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu à Abuja en 1994, ceux-ci avaient décidé:

«— que chaque pays adopte[rait] le document conformément à ses propres lois;
— que le document [serait] signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission» (contre-mémoire du Nigéria, vol. X, ann. 285, déc. n° 5, p. 13).

En l'absence de toute preuve que ces décisions aient été appliquées par le Cameroun et le Nigéria, le document n'engage évidemment pas les Parties à la présente affaire.

39. L'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités s'applique ici: bien que tous les chefs d'Etat aient signé les documents d'Abuja en 1994 (ce que l'article 7 cherche à protéger et à valider), il ressort clairement de leur décision que, avant de pouvoir entrer en vigueur, l'accord devait être adopté et ratifié par tous les Etats membres de la CBLT.

40. La mission de la CBLT, à laquelle participaient son secrétaire exécutif, ses membres et des experts des Etats membres, se déroula de 1983 à 1994. La création de la commission du bassin du lac Tchad répondait aux troubles survenus dans cette région au cours de l'année 1983, lesquels avaient amené les membres de la CBLT à se réunir à Lagos du 21 au 23 juillet 1983. La sous-commission chargée de la démarcation des frontières y reçut pour mission de déterminer les frontières. D'importantes difficultés logistiques (et notamment de financement) retardèrent le début des opérations jusqu'en 1988, année au cours de laquelle fut signé, le 26 mai, un contrat de démarcation entre la CBLT et IGN France International.

41. Le Cameroun souligne l'état d'avancement des travaux en 1990. Il cite le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le

national Boundaries in Lake Chad.. The experts of the LCBC intro
this Report in the following terms:

> "We the undersigned,
>
> experts from the Member States of the CBLT/LCBC (Cam
> Niger, Nigeria and Chad), duly designated by our States to sup
> and monitor the work on the demarcation of our boundar
> accordance with resolution No. 2 adopted by our Governme
> their Sixth Summit Meeting held in N'Djamena on 28 and 29
> ber 1987.
>
> . . . . . .
>
> have proceeded, from 13 June 1988 to 12 February 1990, to
> the delimitation and marking-out of the said boundaries *and s*
> *to the approval of the respective Governments* the following de
> tion of the boundaries that we marked out." (Counter-Memo
> Nigeria, Vol. II, p. 403, para. 16.50; emphasis added.)

42. The argument of Cameroon as stated above can be faulted o
grounds: firstly, the document completed and to be submitted is a
report and not a binding agreement; secondly, not all the experts
member States signed; thirdly, the Report was still incomplete; fou
the Report itself states that it was being submitted to the Heads of
for approval; and, fifthly, the task of the experts was not to appro
work of IGN of France: they were only mandated to supervise and
tor the work. As regards the nature of the document as a report, ev
Memorial of Cameroon referred to above expressly described it as
It was introduced as the Report on the Marking-Out of the Interna
Boundaries and no more.

43. The task of the Commission on the Boundary was not conc
in 1990 but continued through 1991, 1992 and 1993. This was be
IGN International of France had not completed the technical tas
the expert of Nigeria and, at another stage, the expert of Chad, we
satisfied with the Report and they insisted on some technical a
ments. The comment of Nigeria on this point is very illuminating:

> "At a meeting of LCBC Experts in January 1992, Nigeria
> cated that it was now ready to implement the resolution of th
> Meeting and to sign the 'report on demarcation' (NPO 75)
> Commission noted the intention of the experts to impleme
> resolution by June 1992 (page 715 of NPO 75). At the 41st S
> of the Commission in April 1993 (see extracts of Minu
> NC-M 284), it was reported that the experts has gone back
> field, finalized the technical aspects of the job and all signe
> demarcation document. However, because of a dispute regardi
> location of Beacon VI on the Chad/Cameroon boundary, the
> Commissioner stated that he was unable to endorse that asp

lac Tchad. Les experts de la CBLT présentent le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans les termes suivants:

> «Nous soussignés,
>
> experts des Etats membres de la CBLT (Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad), dûment désignés par nos Etats pour la supervision et le contrôle des travaux de démarcation de nos frontières conformément à la résolution n° 2 de nos gouvernements à leur sixième sommet tenu à N'Djamena les 28 et 29 octobre 1987.
>
> . . . . . .
>
> avons procédé du 13 juin 1988 au 12 février 1990 à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage desdites frontières *et soumettons à l'approbation des gouvernements respectifs* la description suivante des frontières que nous avons bornées.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 403, par. 16.50; les italiques sont de moi.)

42. Il peut être reproché cinq failles à l'argumentation du Cameroun, exposée ci-dessus: premièrement, le document destiné à être soumis à l'approbation des gouvernements est un simple rapport, et non un accord contraignant; deuxièmement, tous les experts des Etats membres ne l'ont pas signé; troisièmement, le rapport était encore incomplet; quatrièmement, le rapport lui-même précisait qu'il serait soumis aux chefs d'Etat pour approbation; cinquièmement, la mission des experts n'était pas d'approuver le travail accompli par IGN France, ils avaient seulement pour mandat de superviser et de contrôler les travaux. Quant à la nature du document, il s'agit d'un rapport, et le mémoire du Cameroun lui-même le qualifie expressément comme tel. Ce rapport fut présenté comme le procès-verbal de bornage des frontières internationales, et rien de plus.

43. La tâche de la sous-commission chargée de la démarcation ne s'acheva pas en 1990, mais se poursuivit en 1991, 1992 et 1993. En effet, IGN France International n'avait pas totalement mené à bien le travail technique, et l'expert du Nigéria ainsi que, à un autre stade, celui du Tchad se déclarèrent insatisfaits du rapport et réclamèrent certains amendements techniques. Le commentaire du Nigéria sur ce point est très clair:

> «Lors d'une réunion des experts de la CBLT en janvier 1992, le Nigéria indiqua qu'il était disposé à finaliser les travaux prescrits par la résolution de la trente-neuvième session et à signer le procès-verbal de bornage des frontières (annexe 75 aux exceptions préliminaires du Nigéria). La commission prit note de l'intention des experts de mettre en œuvre la résolution pour juin 1992 (annexe 75 aux exceptions préliminaires du Nigéria, p. 715). Lors de la quarante et unième session de la commission, en avril 1993 (voir extraits du procès-verbal, joints à l'annexe CMN 284), il fut déclaré que les experts étaient retournés sur le terrain, qu'ils avaient réglé les aspects techniques de leur mission et qu'ils avaient tous signé le document de

the work, and as a result of there being a lack of cons
resolved that the 'documents regarding the demarcatio
signed by the Executive Secretary and made available
missioners for presentation to their Governments so t
could be finalised at the next Summit." (Counter-
Nigeria, Vol. II, p. 406, para. 16.54.)

44. As reflected in the memorandum of Nigeria in Nove
at the 39th meeting of the Commissioners, the Nigerian deleg
to sign the report for the reason that was expressed thus:

"In November 1990, at their 39th meeting, the C
resolved that the national experts should go back to the
plete some specific jobs relating to two intermediate be
the course of the discussions of the relevant subcom
position of the Nigerian delegation as recorded in the
as follows . . .

'For its part, the fourth delegation, i.e. that of NI
sidered that the project was not fully completed (t
number beacon II-III.1, substandard quality of n
LCBC, non-demolition of beacon II-V.1 which
erected, non stabilisation of GPS and Azimuth sta
I-II and II-V and disappearance of two GPS stations

In consequence, Nigeria refused to sign the Report
on the beaconing. At a June 1991 meeting of experts, Ni
this resolution of the 39th Meeting . . ." (*Ibid.*, Vo
para. 16.52.)

45. As referred to earlier, the experts of member States w
dated to sign the final agreement for or on behalf of the Go
Heads of State. They were instructed to prepare and submi
the approval of the Heads of State at their Summit, which t
VIIIth Summit, for their signature. That precisely was their
as stated in the Report. They unequivocally expressed the d
were called upon to carry out — "to supervise and monitor
whatever was signed by the experts of member States can
Parties in this case. It cannot, therefore be said that the miss
to the LCBC and the manner in which it was carried out re
recognition by the LCBC member States that a delimitatio
Chad area already existed. The Commission was not so ma
ultimate decision lies with the Heads of State. In 1994, the
accepted and approved by the Heads of State signing the d
was to be subsequently ratified. That ratification did not ha

démarcation. Cependant, en raison d'un différend concernant l'emplacement de la borne VI sur la frontière entre le Tchad et le Cameroun, le commissaire du Tchad indiqua qu'il ne serait pas en mesure d'approuver cette partie du rapport. En l'absence d'un consensus en faveur de l'adoption de celui-ci, il fut décidé que les documents relatifs aux travaux de démarcation seraient signés par le secrétaire exécutif et seraient distribués aux commissaires afin que ceux-ci les transmettent à leurs gouvernements et que la question puisse être réglée lors du sommet suivant.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 406, par. 16.54.)

44. Comme l'indique la note du Nigéria de novembre 1990 lors de la trente-neuvième session des commissaires, la délégation nigériane refusa de signer le procès-verbal au motif suivant:

«En novembre 1990, lors de la 39e session de la CBLT, les commissaires décidèrent que les experts nationaux devaient reprendre leurs travaux sur le terrain pour accomplir des tâches précises concernant deux bornes intermédiaires... Lors des débats au sein de la sous-commission correspondante, la délégation nigériane émit l'avis suivant, exposé dans le procès-verbal...

«Pour sa part, la quatrième délégation, à savoir le Nigéria, estime que les travaux ne sont pas entièrement achevés (la borne II-III.1 n'a pas été numérotée, les travaux réalisés par la CBLT sont de qualité inférieure, la borne II-V.1 qui était mal implantée n'a pas été détruite, les points GPS et Azimut des lignes I-II et II-V n'ont pas été stabilisés, deux points GPS de la ligne I-II ont disparu).»

En conséquence, le Nigéria s'abstint de signer le procès-verbal de bornage. Lors de la réunion des experts tenue en juin 1991, le Nigéria rejeta la résolution n° 10 de la 39e session...» (*Ibid.*, vol. II, p. 405, par. 16.52.)

45. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, les experts des Etats membres n'étaient pas mandatés pour signer un accord définitif au nom ou pour le compte des gouvernements ou des chefs d'Etat. Ils devaient élaborer un rapport et le soumettre à l'approbation des chefs d'Etat réunis au sommet, ce qui fut fait au huitième sommet. Telle était précisément leur mission telle qu'énoncée dans le rapport, mission qu'ils décrivirent sans équivoque comme étant de «supervision» et de «contrôle». Aussi, quels que soient les documents signés par les experts des Etats membres, ceux-ci ne sauraient engager les Parties en l'espèce. On ne saurait donc dire que la mission confiée à la CBLT et la façon dont elle fut menée à bien aient débouché sur la reconnaissance, de la part des Etats membres de la CBLT, d'une délimitation préexistante dans la région du lac Tchad. Tel n'était pas le mandat de la commission. La décision finale appartenait aux chefs d'Etat. En 1994, le rapport fut accepté et approuvé par les chefs d'Etat qui signèrent les documents destinés à ratification. Cette ratifica-

as far as Nigeria is concerned. Hence my view is that the Court ought to ignore the report and agreement of the LCBC. Tacitly, therefore, the decision of the Court to reject Cameroon's submission that the Parties are bound by the LCBC's Report is valid. However, the Court ought to have taken into consideration other factors, such as *effectivités* and historical consolidation in order to come to a determination on the delimitation of Lake Chad.

Delimitation and Demarcation

46. Reading through the oral and the written pleadings in this case one must admit that there is a degree of misunderstanding or even confusion in the use of the words delimitation and demarcation. Perhaps, for the purpose of elucidation and to clear the apparent convolution, we may borrow a definition of these two terminologies from a textbook on international law:

> "The distinction sometimes made between artificial and natural boundaries is geographical rather than legal, for so-called natural boundaries, making use of natural features such as rivers or mountains usually need further definition in order to produce a precise boundary line. The common practice for land boundaries is, in a boundary treaty or award, to describe the boundary line in words, i.e. to 'delimit' it; and then to appoint boundary commissions, usually joint, to apply the delimitation to the ground and if necessary to mark it with boundary posts or the like, i.e. to 'demarcate' it." (*Oppenheim's International Law*, 9th ed., Vol. 1 (Peace), Parts 2-4, Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts (eds.), p. 662.)

47. The claim of Cameroon is that the LCBC has delimited the boundary with the aid of the relevant instruments already mentioned. The view of Nigeria is that nothing has been delimited or demarcated conclusively. Nigeria agrees that certain instruments are relevant for the purpose of delimitation but that the area of Lake Chad is not part of it. Cameroon argues that the demarcation had been fully and finally effected by the LCBC and the same sanctioned by the Heads of State. For the reason already given above, I disagree with Cameroon, as the Court has also done. However, since delimitation precedes demarcation, and delimitation in this case is not just simply confirming the instruments that delimit, but these instruments must be given judicial interpretation having regard to the conflicting view of the Parties, the Court is therefore called upon to determine the issue of delimitation, whilst the Parties will undertake that of demarcation. But in doing so the Court fails to take into consideration factors other than the instruments.

a jamais eu lieu en ce qui concerne le Nigéria. La Cour se devait
'ignorer le rapport et l'accord de la CBLT. La décision de la Cour
er les conclusions du Cameroun selon lesquelles les Parties seraient
r le rapport de la CBLT est par conséquent implicitement valide.
ur aurait toutefois dû, pour procéder à la délimitation du lac
prendre en considération d'autres facteurs, tels que les effectivités
nsolidation historique.

Délimitation et démarcation

A la lecture des pièces de procédure et des plaidoiries dans la pré-
ffaire, il faut reconnaître qu'il existe un certain malentendu, voire
rtaine confusion, dans l'emploi des mots délimitation et démarca-
eut-être pourrions-nous, pour élucider les concepts et en démêler
plexités apparentes, emprunter une définition de ces deux termes à
nuel de droit international:

«La distinction que l'on fait parfois entre frontière artificielle et
turelle est d'ordre géographique plutôt que juridique, car les fron-
res dites naturelles, qui utilisent des caractéristiques topogra-
iques telles que des cours d'eau ou des montagnes, appellent
néralement un complément de définition pour qu'un tracé précis
isse être établi. Dans un traité de frontière ou une sentence
bitrale, l'usage courant, s'agissant de frontières terrestres, est de
diger une description de la frontière, c'est-à-dire de la «délimiter»;
désigne ensuite des commissions de frontière, généralement
xtes, pour appliquer la délimitation sur le terrain et, si besoin est,
marquer à l'aide de bornes frontière ou d'autres moyens analogues,
st-à-dire la «démarquer».» (*Oppenheim's International Law*, sir
obert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), 9e éd., vol. 1,
rties 2 à 4, p. 662.)

La thèse du Cameroun est que la CBLT a délimité la frontière à
les instruments pertinents déjà mentionnés. La position du Nigéria
rien n'a été délimité ou démarqué de manière concluante. Le
convient que certains instruments sont pertinents aux fins de la
ation, mais que la zone du lac Tchad n'est pas concernée. Le
oun affirme de son côté que la démarcation a été effectuée par la
de manière complète et définitive, et que les chefs d'Etat y ont
leur assentiment. Pour les motifs que j'ai déjà exposés, je suis en
ord avec le Cameroun, ce qui est également le cas de la Cour. Tou-
puisque la délimitation précède la démarcation et que, en l'espèce,
consiste pas simplement à confirmer les instruments qui en sont à
e, mais à donner une interprétation judiciaire de ceux-ci compte
s points de vue opposés des Parties, c'est cette question de la déli-
n que la Cour était appelée à trancher, les Parties devant quant à
ttacher à celle de la démarcation. Mais en menant cette tâche à
Cour n'a pris en compte aucun facteur autre que les instruments.

Lake Chad Basin: Effectivités *and Historical Consolidation*

48. As mentioned earlier, and based on the evidence presented to the Court by both Parties on this matter and particularly Nigeria, I am strongly of the view that the issue of *effectivité* and historical consolidation ought invariably to be given consideration in this case. My reason for saying so has been partly explained in the introductory part of this opinion and partly in the sector on Bakassi Peninsula below. Here reference must be made to the jurisprudence of the Court, in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, particularly in terms of the pronouncement of the Court with regard to the position of *effectivités* in relation to legal title. There is enough reason and justification for the Court to take these legal principles of historical consolidation and *effectivités* into consideration. It has been established that in so many areas in Lake Chad, the Milner-Simon Declaration of 1919 with the annexed Moisel map and the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931, are not sufficiently precise and in most cases inaccurate to present a clear picture of delimitation in Lake Chad. The boundary thus requires adjustments and clarifications which can only be taken care of by *effectivités* and historical consolidation.

49. The Lake Chad basin is constantly in a state of flux as to its waters and its inhabitants kept moving with the receding waters from time to time. Some of the settlements and villages have been there for over 40 years. Undoubtedly, this is a situation where *effectivité* has an important role to play. In the *Island of Palmas* case, Max Huber held that the island ought to be attributed to the Netherlands on the ground that:

> "the establishment of Netherlands authority, attested also by external signs of sovereignty, had already reached such a degree of development that the importance of maintaining this state of things ought to be considered as prevailing over a claim possibly based either on discovery in very distant times and unsupported by occupation, or on mere geographical position" (H. Lauterpacht, *The Function of Law in International Community*, p. 120).

Added to all these uncertainties in the area of Lake Chad is the fact that there has never been any definitive delimitation, let alone demarcation. A clear picture of the situation in Lake Chad is that the inhabitants have been living at large regardless of where the boundary lies, and some of them have been there for many years. It is precisely a situation like this that calls for justice in favour of these inhabitants, most of whom owe allegiance to Ngala local government in Nigeria and their Nigerian *Bula-*

ıssin du lac Tchad — les effectivités et la consolidation historique

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, et sur la base des ıts de preuve présentés à la Cour par les deux Parties sur ce point, ıment par le Nigéria, je suis résolument d'avis que la question des vités et de la consolidation historique aurait absolument dû être :n considération dans cette affaire. Mes raisons sont exposées dans ie introductive de la présente opinion ainsi que, plus avant, dans la consacrée à la presqu'île de Bakassi. Il convient de se reporter ici à sprudence de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina République du Mali)*, et notamment à la position de la Cour eu à la place des effectivités en rapport avec le titre juridique. Il existe ımment de raisons pour que la Cour prenne ces principes juridiques consolidation historique et des effectivités en considération. Il a été que, dans de très nombreuses zones du lac Tchad, ni la déclaration r-Simon de 1919 et la carte Moisel y annexée ni la déclaration pson-Marchand de 1929-1930, telle que confirmée par l'échange de Henderson-Fleuriau du 9 janvier 1931, ne sont suffisamment pré- t sont le plus souvent impropres à assurer une description correcte délimitation dans le lac Tchad. La démarcation requiert par consé- des mises au point et des éclaircissements que seules les effectivités consolidation historique sont en mesure de permettre.

Le niveau du bassin du lac Tchad est en constante évolution, ce qui ue que ses habitants se déplacent régulièrement en fonction de la des eaux. Certains établissements et villages remontent à plus de nte ans. Il s'agit sans aucun doute d'une situation où les effectivités ı rôle important à jouer. Dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, re Max Huber a estimé que celle-ci devait être attribuée aux Pays- u motif que:

l'établissement de l'autorité des Pays-Bas, attesté aussi par les gnes extérieurs de la souveraineté, avait déjà un tel degré de déve- ppement, que l'importance du maintien de cet état de choses doit tre considérée comme l'emportant sur une réclamation éventuelle- ent basée soit sur la découverte à une époque très reculée et non ppuyée par l'occupation, soit sur la simple position géographique» rbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, Cour permanente d'arbitrage, ntence du 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbi- rales*, vol. II, p. 852 (traduction française: Ch. Rousseau, *Revue énérale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 180)).

outes ces incertitudes dans la région du lac Tchad s'ajoute le fait 'y a jamais eu de délimitation définitive et encore moins de démar- . Le fait que l'ensemble des habitants ait vécu sans tenir compte de sition de la frontière et que la présence de certains d'entre eux nte à de nombreuses années décrit parfaitement la situation dans le had. C'est précisément une situation comme celle-ci qui appelle à é en faveur de ces habitants, dont la majorité estime relever de

In this case, Nigeria relies very heavily on *effectivités* to justify its claim over the 33 villages mentioned in its Counter-Memorial and filed bundles of documents in support of it, which clearly show its uninterrupted occupation of such places over the years.

55. Nigeria describes with particularity that the settlements are not heavily populated, and are headed by *Bulamas*. The houses are generally built of grass and mud. Fishing and farming are practised on the available fertile land and water. The people there are Nigerians and are predominantly of Nigerian tribes, i.e., Hausa, Fulani, Kanuri, and in some cases Ibo, Yoruba, Shuwa Arabs and Sara. They also have in some places Malians, Cameroonians and Chadians who, even though few, also pay community taxes to Nigerian Local Government Authorities (Ngala and Marte Local Government Authorities).

56. According to Nigeria, some of these villages were established as far back as 1959. Documentary evidence in support of Nigeria's *effectivités* in the Lake Chad basin was rather overwhelming. Nigeria's activities in these villages, viz., the appointment of *Bulamas*, general and local administration, health services, education, collection of taxes, holding of elections, conducting census, proof of the affiliation of the local inhabitants to Nigeria and aid to inhabitants for agricultural purposes were all heavily pleaded and presented. Nigeria claims to have carried on these activities continuously in all these villages, undisturbed and uninterrupted by Cameroon over the years. Cameroon recognizes these facts. Cameroon persistently referred to a "long list" of documents presented by Nigeria. At a juncture counsel for Cameroon stated during the oral proceedings:

> "*Nigeria has presented you with a very long list of its alleged* effectivités. Many of them do not qualify as proper *effectivités*, for the reasons I have already outlined and for others I shall mention shortly. *Still, superficially, it is a long list. Cameroon's is shorter.* Deliberately so, however." (CR 2002/4 (Mendelson), p. 45, para. 23; emphasis added.)

57. In Cameroon's presentation of its own *effectivités*, it claims that Nigeria occupies 18 Cameroonian villages. Most of the claims and activities of Cameroon date from about 1983-1987. Cameroon has visited only 12 of these villages between 1982 and 1990. It claims to have carried out a census in 1983 in 14 villages including Sagir, which it admits belongs to Nigeria. Cameroon claims to have collected taxes from eight villages between 1983 and 1993. It also claims to have designated chiefs in 12 villages. Although Cameroon did not claim to have held elections in any of the villages, nevertheless it claims to have installed polling stations in six villages, conducted election tours in four villages and given notice of elections in seven villages. Cameroon further claims to have been in control

En la présente espèce, le Nigéria se fonde très largement sur les effectivités pour étayer sa revendication concernant trente-trois villages mentionnés dans son contre-mémoire; la masse de documents qu'il a déposés à l'appui fait clairement ressortir une occupation ininterrompue de ces localités sur des périodes de plusieurs années.

55. Le Nigéria décrit en détail ces hameaux faiblement peuplés, ayant à leur tête des *Bulamas* (chefs). Les huttes sont généralement faites d'herbe et de terre. Les terres fertiles, les riches étendues lacustres y autorisent la pratique de l'agriculture et de la pêche. La population, nigériane, appartient surtout à des tribus nigérianes, c'est-à-dire haoussa, fulani, kanuri et, dans certains cas, ibo, yoruba, arabes shuwa et sara. On y trouve également des Maliens, des Camerounais et des Tchadiens qui, bien que peu nombreux, versent aussi des impôts locaux aux autorités nigérianes (collectivités locales de Ngala et Marte).

56. Selon le Nigéria, l'existence de certains de ces villages remonte à 1959. Les éléments de preuve documentaires présentés à l'appui des effectivités du Nigéria dans le bassin du lac Tchad sont écrasants. Les activités du Nigéria dans ces villages — nomination de *Bulamas*, administration générale et locale, services de santé, instruction publique, collecte des impôts, organisation des élections et recensements —, ainsi que les preuves de l'affiliation des habitants au Nigéria et de l'aide accordée à l'agriculture, ont toutes été longuement plaidées et présentées. Le Nigéria affirme qu'il a exercé ces activités de manière continue dans l'ensemble de ces villages, sans intervention ni interruption de la part du Cameroun au cours des ans. Le Cameroun lui-même en convient. Il a constamment évoqué une «longue liste» de documents présentés par le Nigéria. Le conseil du Cameroun a même déclaré au cours de la plaidoirie:

> «*le Nigéria vous a soumis une très longue liste de ses prétendues* effectivités. Nombre d'entre elles ne présentent pas le caractère de véritables *effectivités*, pour les raisons que j'ai déjà énoncées et pour d'autres que j'évoquerai dans un instant. *Leur liste n'en demeure pas moins longue, du moins en apparence. Celle que fournit le Cameroun est plus courte* — mais c'est là chose délibérée.» (CR 2002/4, p. 45, par. 23 (Mendelson); les italiques sont de moi.)

57. Lorsque le Cameroun fait état de ses propres effectivités, il prétend que le Nigéria occupe dix-huit villages camerounais. La plupart des revendications et activités du Cameroun datent de 1983 à 1987 environ. Le Cameroun n'a visité que douze de ces villages entre 1982 et 1990. Il prétend avoir effectué un recensement en 1983 dans quatorze villages, y compris Sagir, dont il reconnaît qu'il appartient au Nigéria. Le Cameroun prétend avoir perçu des impôts auprès de huit villages entre 1983 et 1993. Il affirme aussi avoir désigné les chefs de douze villages. Bien qu'il n'ait prétendu avoir organisé des élections dans aucun des villages, il affirme avoir installé des bureaux de vote dans six d'entre eux, effectué des tournées électorales dans quatre villages et annoncé les élections

well as the map attached to the 1931 Declaration. Another problematic area is the mouth of the Ebeji. The difficulties encountered by the LCBC throughout the duration of their work on the Lake Chad boundary is not unconnected with the problems of inaccuracies, uncertainties and incongruities when it comes to delimitation and demarcation.

52. The role of *effectivité* which deals majorly with the conduct and practice of the parties and has its legal basis founded on some of the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, particularly its paragraph 31, has as its advantage, the need to ensure stability along the boundaries of two States. Short of invalidating a legal title that bears no relation to the situation on the ground, *effectivité* comes in to play the role of sustaining complementarily the boundary based on the practice and conduct of the parties over the years which, in effect, is similar to the principle of *uti possidetis juris (de facto)*. Consequently, *effectivité* comes in to adjust, vary or amend such boundary as may be structurally established by the legal title.

53. This view is not strange to the Court. Apart from certain inferences made by it on a similar matter in the *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* case, an illustration of such a principle was made in the Advisory Opinion of 1971 in the case concerning the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, where the Court states:

> "This procedure followed by the Security Council, which has continued unchanged after the amendment in 1965 of Article 27 of the Charter, has been generally accepted by Members of the United Nations and evidences a general practice of that Organization." (*I.C.J. Reports 1971*, p. 22, para. 22.)

54. Similarly, in 1962, the Court had another opportunity to pronounce on the conduct and practice of the parties with regard to a map which the Court considered to have been accepted as the outcome of the work on delimitation between Cambodia and Thailand in the case concerning the *Temple of Preah Vihear*. In that case the Court decided that:

> "Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory. The Court considers further that, looked at as a whole, Thailand's subsequent conduct confirms and bears out her original acceptance, and that Thailand's acts on the ground do not suffice to *negative* this. Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line." (*I.C.J. Reports 1962*, pp. 32-33; emphasis added.)

la carte jointe à la déclaration de 1931. Un autre problème est
é par la région de l'embouchure de l'Ebedji. Les difficultés
s par la CBLT pendant ses travaux sur la frontière dans le lac
e sont pas sans rapport avec les inexactitudes, incertitudes et
tés qui surgissent lorsqu'il s'agit de procéder à la délimitation et
ıraation.

ntérêt des effectivités — sous forme, essentiellement, du compor-
de la pratique des Parties —, intérêt dont le fondement juridique
tué par certaines des dispositions de la convention de Vienne sur
es traités de 1969, en particulier le paragraphe 31, est d'assurer la
es frontières entre deux Etats. Sans aller jusqu'à invalider un titre
qui n'a aucun rapport avec la situation sur le terrain, les effecti-
rviennent pour jouer un rôle de confirmation complémentaire de
re sur la base de la pratique et du comportement des Parties au fil
e qui les rapproche du principe *uti possidetis juris (de facto)*. Par
nt, les effectivités interviennent pour adapter, modifier ou amen-
rontière structurellement établie par un titre juridique.

point de vue n'est pas nouveau pour la Cour. En dehors de cer-
nclusions qu'elle en a tirées dans une situation similaire, l'affaire
le Kasikili/Sedudu, elle avait déjà illustré ce principe en 1971
avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats*
ésence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest
nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en
:

La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée
ıngée après l'amendement apporté à l'article 27 de la Charte en
, a été généralement acceptée par les Membres des Nations
s et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisa-
» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 22.)

même, en 1962, la Cour a eu une autre occasion de se pronon-
comportement et la pratique des Parties à l'égard d'une carte
a considéré qu'elle avait été acceptée à l'issue des travaux de
on réalisés entre le Cambodge et la Thaïlande dans l'affaire du
e Préah Vihéar. Dans cette affaire, la Cour a décidé que:

En 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I
me représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi
nnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont
t est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La
estime d'autre part que, considérée dans son ensemble, la
uite ultérieure de la Thaïlande a confirmé et corroboré son
ptation initiale et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les
n'ont pas suffi à *l'annuler*. Les deux Parties ont par leur
uite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement
enues de la considérer comme étant la frontière.» (*C.I.J. Recueil*
, p. 32-33; les italiques sont de moi).

of markets, thereby banning illegal trading in four villages, an
uted provisions to nine villages in 1985. Cameroon intervened th
gendarmeries between 1984 and 1986 in three criminal cases in
lages, and in 1982 organized cultural and folk activities in fou
However, Cameroon concedes that six of these villages are
within Nigerian territory; these are: Koloram, Sabon Tumbu
laram, Doron Mallam, Kirta Wulgo and Sagaya.

58. From the above report it can be seen that Cameroon's *e*
are admittedly very scanty, few, vague, mostly unsubstanti
restricted to a limited period and cannot be compared with
whelming evidence of *effectivités* presented by Nigeria before t
As Cameroon pointed out, Nigeria's claim to the 33 villages
justification for such a claim based on *effectivité* is all con
Nigeria's pleadings. Nigeria's *effectivités* and historical consoli
Lake Chad are sufficiently significant to be accorded recognitio
Court unfortunately rejects all these claims.

59. It will be necessary in this opinion to dwell on anot
concerning the issue of title which Cameroon is relying on. Co
Cameroon added at the oral proceedings:

> "For the legal reasons I have already put before you C
> as the party with the title, needs to prove very little (if any
> way of corroboration of its title. So it has deliberately refra
> playing Nigeria's game, considering it quite inappropria
> down the path of amassing one example after another." (C
> (Mendelson), p. 45, para. 23.)

I wish to refer to yet another admission by Cameroon with rega
overwhelming evidence of *effectivité* presented by Nigeria b
Court, where counsel for Cameroon stated:

> "So it will not do for Nigeria to pile up instance after in
> alleged *effectivités* in one pan of the scales, so to speak,
> point out that Cameroon has cited fewer. The law req
> Court to tilt the scales of justice in favour of the title-hold
> will require a great deal to displace that title." (*Ibid.*, p. 39,

Here again Cameroon can be faulted with regard to its so-call
title" and its claim as "title-holder". In the first case, it must be
the *effectivités* of Nigeria in the Lake Chad basin is not meant t
the conventional title. *Effectivité* as presented by Nigeria in this
only vary or adjust the conventional title boundary. It will n
scale of justice one way or the other, but merely recognizes the
by the acts of the Parties through their conduct and practice t

dans sept villages. Le Cameroun prétend aussi qu'il contrôle les marchés, interdisant ainsi les commerces illicites dans quatre villages, et qu'il aurait distribué des vivres à neuf villages en 1985. Le Cameroun est intervenu dans trois affaires d'ordre pénal par l'intermédiaire de sa gendarmerie dans trois villages entre 1984 et 1986; en 1982, il a organisé des activités culturelles et folkloriques dans quatre villages. Il reconnaît toutefois que six de ces villages se trouvent en fait sur le territoire nigérian, à savoir: Koloram, Sabon Tumbu, Jribrillaram, Doron Mallan, Kirta Wulgo et Sagaya.

58. De ce qui précède, il ressort que les effectivités du Cameroun sont en effet très sommaires, rares, vagues, non confirmées pour la plupart, et restreintes à une période limitée, et qu'elles ne sauraient se comparer aux effectivités considérables que le Nigéria a présentées à la Cour. Comme l'a fait observer le Cameroun, la revendication du Nigéria concernant les trente-trois villages et la justification de cette revendication, fondée sur les effectivités, ont toutes été exposées dans les plaidoiries du Nigéria. Les effectivités et la consolidation historique du titre du Nigéria dans le lac Tchad sont suffisamment importantes pour être reconnues. Mais la Cour rejette malheureusement toutes ces revendications.

59. Il convient ici de revenir sur un autre élément de la question du titre sur lequel s'appuie le Cameroun. Le conseil du Cameroun a indiqué lors des plaidoiries:

> «Pour les raisons d'ordre juridique que je vous ai déjà exposées, le Cameroun, en sa qualité de détenteur du titre, a très peu à prouver (si tant est qu'il ait quelque chose à prouver) pour corroborer celui-ci. C'est pourquoi il s'est délibérément gardé de jouer le jeu du Nigéria, jugeant totalement hors de propos d'aligner comme lui un exemple après l'autre.» (CR 2002/4, p. 45, par. 23 (Mendelson).)

Mais, je voudrais rappeler un autre aveu de la part du conseil du Cameroun au sujet du poids écrasant des effectivités présentées à la Cour par le Nigéria:

> «Par conséquent, il ne suffira pas au Nigéria d'entasser exemple sur exemple de prétendues effectivités dans un des plateaux de la balance, pour ainsi dire, puis de faire remarquer que ceux qu'apporte le Cameroun sont moins nombreux. Le droit exige de la Cour qu'elle fasse pencher la balance de la justice en faveur du titulaire du titre, et il faudra beaucoup peser sur le fléau pour déplacer ce titre.» (*Ibid.*, p. 39, par. 11.)

Le Cameroun ne peut, là encore, manquer d'être pris en défaut quant à ses prétentions à être «titulaire» d'un «titre juridique». Tout d'abord, il doit être bien clair que les effectivités du Nigéria dans le bassin du lac Tchad ne sont pas censées remplacer le titre conventionnel. Les effectivités dont le Nigéria fait état en la présente espèce n'auraient eu pour effet que de modifier ou rectifier la frontière telle qu'établie par le titre conventionnel. Elles n'auraient pas fait pencher la balance de la justice dans un

"recognized" the necessary adjustments in an otherwise inaccurate conventional title boundary.

60. It is true that in this area of Lake Chad (as well as in the Bakassi Peninsula), Cameroon has fewer evidence of *effectivité*. This presumably is because they have never occupied these areas which Nigeria has proved to be under its occupation all along. However, and quite erroneously, Cameroon is relying on what it terms "legal title" by referring to itself as "title-holder".

61. Again, Cameroon gives the impression of being a title-holder, which it has repeated many times. Cameroon has referred to all those relevant instruments as the exclusive deciding factor in this case. Nigeria equally presents its case in a similar manner to that of Cameroon. Nigeria accepts in principle that all those instruments are relevant to the determination of the delimitation and demarcation of the Lake Chad basin, but, in addition, Nigeria says that this boundary described by inaccurate maps and incomplete or defective instruments must be interpreted in order to give an effective and legal boundary delimitation. Furthermore, Nigeria contends that other principles of delimitation must be taken into consideration as decided by the Chamber of this Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Hence, Nigeria is saying that historical consolidation and *effectivité* are all relevant factors that are to be taken into consideration in the interpretation of the delimitation of the Lake Chad Basin. Contrary to the decision of the Court, this *effectivité* will serve a corrective or amending role in this case by modification, adjustment and variation as the case may be in all the relevant places.

62. In other words, the position of Nigeria could simply be perceived thus: that despite the endorsement of all the relevant instruments and declarations in the early part of the twentieth century, movement of people within and around the Lake Chad area has never been static. In the absence of any conclusive and proper delimitation and demarcation in these places, settlements have been recognized by both Parties and this must be read into these instruments, if the same have to be interpreted in the year 2002, a period of well over 80 years. The Court must recognize the *status quo ante* in order to do justice and steer a path of peace and stability of relations in the region.

THE BAKASSI PENINSULA

63. As regards the Bakassi Peninsula (including the land boundary), the Court relies on

— the two agreements between Great Britain and Germany dated (11 March 1913 and 12 April 1913 respectively);

sens ou dans l'autre, mais simplement conduit à reconnaître que, par leurs actes, leur comportement et leur pratique, les Parties avaient «reconnu» l'ajustement qu'il y avait lieu d'apporter à une frontière issue d'un titre conventionnel qui aurait, sinon, été inexacte.

60. Il est bien vrai que, dans cette zone du lac Tchad (ainsi que dans la presqu'île de Bakassi), le Cameroun a moins d'éléments de preuve d'effectivités, ce qui sans doute s'explique par le fait qu'il n'a jamais occupé toutes ces régions, dont le Nigéria a prouvé qu'il les avait lui-même occupées pendant toute cette période. Cependant, et parfaitement à tort, le Cameroun se fonde sur ce qu'il appelle le «titre juridique» en se qualifiant de «titulaire du titre».

61. Encore une fois, le Cameroun donne l'impression d'être détenteur d'un titre. Il l'a souvent répété. Il a présenté ces instruments pertinents comme constituant le seul facteur décisif en l'espèce. L'argumentation du Nigéria n'est pas éloignée de cette stratégie du Cameroun. Le Nigéria admet en principe que tous ces instruments sont pertinents pour la délimitation et la démarcation du bassin du lac Tchad, mais il ajoute que cette frontière, représentée par des cartes inexactes et des descriptions incomplètes ou erronées, doit être interprétée afin de produire une délimitation de frontière valide. Le Nigéria affirme en outre que d'autres principes de délimitation doivent être pris en considération, ainsi que la Chambre de cette Cour en avait décidé dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Il fait donc valoir que la consolidation historique et les effectivités sont autant de facteurs pertinents qui doivent être pris en compte pour l'interprétation de la délimitation du territoire du lac Tchad. Contrairement à ce qu'a décidé la Cour, ces effectivités avaient un rôle rectificatif à jouer en la présente espèce, ce qui se serait traduit par des modifications, des rectifications ou des amendements, selon les cas, partout où il y avait lieu de le faire.

62. Autrement dit, la position du Nigéria peut se résumer ainsi: malgré l'adoption, au début du XX^e^ siècle, des divers instruments et déclarations pertinents, les populations dans la région du lac Tchad et autour de celui-ci n'ont jamais été statiques. En l'absence d'une délimitation et d'une démarcation adéquates et concluantes dans cette zone, des villages ont été reconnus par les deux Parties, et ce fait devait être pris en compte dans l'interprétation de ces instruments en 2002, soit plus de quatre-vingts ans après. La Cour devait reconnaître le *statu quo* si elle voulait faire preuve d'équité et emprunter la voie menant vers la paix et la stabilité des relations dans la région.

LA PRESQU'ÎLE DE BAKASSI

63. S'agissant de la presqu'île de Bakassi (et notamment de la frontière terrestre), la Cour se fonde sur:

— les deux accords conclus entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne (l'un datant du 11 mars 1913, l'autre du 12 avril 1913);

— the 1946 Order in Council;
— the Yaoundé Declaration of 14 August 1970;
— the Kano Agreement of September 1974;
— the Maroua Declaration of June 1975;
— the Yaoundé II Declaration of 4 April 1987;
— the League of Nations Mandate Agreements; and

— the United Nations Trusteeship Agreements.

64. In its Judgment, particularly in paragraph 325 III (A), (B) and (C), the Court fails to take into consideration the situation on the ground in the Bakassi Peninsula, despite the fact that no one is left in doubt that at the moment this territory, and indeed since independence, is occupied and firmly in possession of Nigeria and inhabited by Nigerian people; hence my reason for voting against the decision of the Court. This is an artificial decision that fails blatantly to take into consideration, contrary to all the accepted principles of international law and practice, that *effectivités* must invariably be given consideration in a matter of this nature. Furthermore, the Court fails to take into account the submission of Nigeria based on historical consolidation, which the Court now refers to as mere theory. It is my strong view that, if the principle of historical consolidation is a theory, it is one that the Court, over the years in its judgments (as will be shown later), has given its approval and support. The decision of the Court, in my view, is rather a political decision than a legal one.

65. Both Cameroon and Nigeria present very strong arguments over their respective claims to the Bakassi Peninsula and both urge the Court to "adjudge and declare" that sovereignty over the Bakassi Peninsula belongs to it. In its Application instituting the proceedings (para. 20 *(a)*), Cameroon asks the Court "to adjudge and declare: that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon". In its pleadings, Nigeria requests the Court "as to the Bakassi Peninsula . . . to adjudge and declare that sovereignty over the Peninsula . . . is vested in the Republic of Nigeria" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. III, Submissions, p. 834).

66. Cameroon's case virtually stands on one leg, which it strongly presented, to the effect that what governs this claim is no other legal instrument than the Agreement of 11 March 1913 concluded between Great Britain and Germany. It considers the other leg of its argument, which is *uti possidetis juris* and *effectivité*, to be secondary and supportive of its main claim. Cameroon bases its view on what it perceives as the position of international law in relation to treaties, relying very heavily on the Judgment of the Chamber of the Court in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, particularly its paragraph 63

rdonnance adoptée en conseil de 1946;
déclaration de Yaoundé en date du 14 août 1970;
ccord de Kano de septembre 1974;
déclaration de Maroua de juin 1975;
déclaration de «Yaoundé II» en date du 4 avril 1987;
accords de mandat conclus dans le cadre de la Société des Nations;

accords de tutelle conclus dans le cadre des Nations Unies.

Dans son arrêt, et en particulier aux paragraphes 325 III A) B) et celui-ci, la Cour néglige de tenir compte de la situation concrète à i, bien qu'il ne subsiste aucun doute quant au fait qu'à l'heure e, et d'ailleurs depuis l'indépendance, ce territoire est occupé par le a, qu'il se trouve indiscutablement en sa possession, et qu'il est par des Nigérians; telle est la raison pour laquelle j'ai voté contre sion de la Cour. Il s'agit là d'une décision artificielle qui, contrai- à tous les principes généralement reconnus du droit international a pratique des Etats, méconnaît totalement le fait que les effectivi- vent toujours être prises en compte dans des affaires de cette La Cour ne prend pas davantage en considération la consolida- storique plaidée par le Nigéria, qu'elle ravale maintenant au rang ple théorie. Mais je ne crois pas me tromper en affirmant que, si le e de la consolidation historique n'est qu'une théorie, c'en est pour- ne que la Cour n'a cessé, au fil des ans, d'avaliser et de confirmer es arrêts (comme il sera démontré par la suite). Selon moi, la déci- la Cour est d'ordre davantage politique que juridique.

Le Cameroun et le Nigéria avancent l'un comme l'autre de très arguments à l'appui de leurs demandes respectives concernant la île de Bakassi. Ils prient tous les deux la Cour de «dire et juger» souveraineté sur la presqu'île de Bakassi leur appartient. Dans sa introductive d'instance (par. 20 *a)*), le Cameroun demande à la de dire et juger ... que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi erounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île rtie intégrante du territoire de la République du Cameroun». Dans ces, le Nigéria demande quant à lui à la Cour, «en ce qui concerne qu'île de Bakassi, de dire et juger ... que la souveraineté sur la île ... appartient à la République fédérale du Nigéria» (contre- re du Nigéria, vol. III, conclusions, p. 834).

La thèse du Cameroun, comme l'a réaffirmé avec force celui-ci, ne pour ainsi dire que sur un pilier unique: le traité du 11 mars 1913 par la Grande-Bretagne et l'Allemagne, le seul instrument juri- l'appui de sa thèse. Il estime que l'autre pilier de sa thèse, consti- l'*uti possidetis juris* et les effectivités, est secondaire et n'est là ur confirmer ses arguments principaux. Le Cameroun fonde son sur ce qui est à ses yeux la position du droit international au des traités, et s'appuie très largement sur l'arrêt rendu par la re de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Fasol*

mas (chiefs). This spread of inhabitants in Lake Chad is not unu
have similar examples in the area of the land boundary between
and Cameroon where, for example, in the Nigerian village of K
Nigerian inhabitants have spread over into the Cameroonian sid
boundary. Again, in the Cameroonian village of Turu, the inh
have spread into the Nigerian territory. The Court in its wisd
decided to allow the Parties to resolve these incursions themsc
peaceful settlement. The arbitrator in the *Island of Palmas* cas
lished the general rules which ought to guide the judge in
matters of this nature by weighing the relative merits of the titles
He said:

> "International law, like law in general, has the object of
> the coexistence of different interests which are worthy of le
> tection. If, as in the present instance, only one of two co
> interests is to prevail, because sovereignty can be attributec
> one of the Parties, the interest which involves the maintena
> state of things having offered at the critical time to the inhab
> the disputed territory, and to other States, a certain guara
> the respect of their rights ought, in doubt, to prevail over an
> which — supposing it to be recognized in international law
> not yet received any concrete form of development." (H.
> pacht, *op. cit.*, pp. 119-120.)

In my view, this statement of Max Huber is reflected in the *Fron*
pute (Burkina Faso/Republic of Mali) case, that:

> "*In the event that the* effectivité *does not co-exist with a*
> *title, it must invariably be taken into consideration.* Finally, t
> cases where the legal title is not capable of showing exactly
> ritorial expanse to which it relates. The *effectivités* can then
> essential role in showing how the title is interpreted in p
> (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63; emphasis added.)

50. In this particular case therefore, it is *effectivité* that can
fully complementing the content of the legal title. This definitely
case of *effectivité contra legem*, but one that must invariably be gi
ognition and consideration. Quite patently, the *Frontier Dispute (*
Faso/Republic of Mali) case is the authority on this point. Th
cannot interpret a part of paragraph 63 of the Judgment in that c
leave the other part uninterpreted. After all, Cameroon in effect
the overwhelming evidence of *effectivités* put forward by Nigeri
51. Nigeria strongly and extensively pinpoints the obvious def
in many of these instruments. Cameroon also agrees with man
deficiencies as highlighted by Nigeria. One example is the Moisel

l'autorité des pouvoirs locaux de Ngala au Nigéria et de celle des *Bulamas* (chefs) nigérians. Cette tendance des habitants du lac Tchad à étendre leur emprise territoriale n'est pas inhabituelle: il existe des exemples similaires dans le secteur terrestre de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun où, par exemple, dans le village de Koja au Nigéria, les habitants nigérians ont débordé du côté camerounais de la frontière. De la même façon, dans le village camerounais de Turu, les habitants se sont étendus en territoire nigérian. La Cour, dans sa sagesse, a décidé de permettre aux Parties de résoudre elles-mêmes ces situations par un règlement pacifique. Dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, l'arbitre a posé les règles générales qui doivent permettre aux juges de se prononcer dans des affaires de cette nature en pesant les mérites respectifs des titres invoqués. Selon lui:

> «Le droit international, comme tout le droit en général, a pour objet d'assurer la coexistence des différents intérêts qui sont dignes de protection juridique. S'il s'agit, comme dans l'instance actuelle, de ne faire prévaloir qu'un seul des deux intérêts en conflit, puisque la souveraineté ne peut être attribuée qu'à l'une des deux Parties, l'intérêt qui implique le maintien d'un état de choses ayant offert à l'époque critique aux habitants du territoire contesté et aux autres Etats une certaine garantie pour le respect de leurs droits doit, dans le doute, l'emporter sur un intérêt qui — à supposer qu'il doive être reconnu en droit international — n'a pas encore reçu une forme concrète de développement.» (*Ibid.*)

Selon moi, l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* fait parfaitement écho à cette déclaration de Max Huber:

> «*Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.* Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «*effectivités*» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63; les italiques sont de moi.)

50. Dans la présente instance, ce sont par conséquent les effectivités qui peuvent venir compléter le contenu du titre juridique. Il ne s'agit manifestement pas là d'effectivités *contra legem*, mais d'effectivités qui ne peuvent qu'être reconnues et prises en compte. L'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* fait indiscutablement autorité sur ce point. La Cour ne saurait interpréter qu'une partie du paragraphe 63 de l'arrêt rendu en cette affaire. Après tout, le Cameroun n'a pas résisté à l'écrasante valeur probante des effectivités mises en avant par le Nigéria.

51. Le Nigéria n'a eu de cesse d'insister sur les insuffisances présentées par beaucoup de ces instruments. Le Cameroun reconnaît nombre de ces insuffisances relevées par le Nigéria. Un exemple en est la carte Moisel

(*I.C.J. Reports 1986*, p. 586). Cameroon strongly contends that once it can lay claim to a legal title, then as title-holder, the Bakassi Peninsula is part of its territory. In particular, it relies mainly on Articles XVIII-XXII of the Agreement of 11 March 1913. Quite obviously, Cameroon's case is not strong on *effectivités* (which will be examined later), and hence it stands or falls mainly on its claim to legal title, which the Court, in my view, upholds, quite erroneously.

67. Nigeria rests its own case on four legs: first, it claims original title evidenced by the Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar; second, it relies very heavily on *effectivités*, which it overwhelmingly substantiates; third, it claims the long and uninterrupted occupation and administration of the Bakassi Peninsula, as indicating the pattern of "conduct and practice" of the Parties involving historical consolidation; and, fourth, Nigeria also claims title to the peninsula based on the acquiescence by Cameroon over many years.

68. The case presented by Cameroon to the Court is that the Agreement of 11 March 1913 between Great Britain and Germany is not only significant but that it is the Agreement that determined the boundary of the Bakassi Peninsula, ceding it to Germany. As far as Cameroon is concerned, it is the 1913 Agreement that ultimately determines the boundary although, according to Cameroon, there were a series of agreements before that date locating the boundary at the mouth of the Rio del Rey. These agreements are dated 29 April 1885, 27 July 1886, 1 July 1890 and 15 November 1893. Cameroon states further that the Agreement of 16 April 1901 is of considerable significance because it was the first time that the boundary was located on the Akwayafe River, thus placing the Bakassi Peninsula within German territory. Nigeria disagrees with this view and strongly denies that the 1901 Agreement ever changed the boundary from the Rio del Rey to the mouth of the Akwayafe. What counsel for Nigeria said during the oral proceedings about the 1901 Agreement is that:

> "Far from these propositions being accepted 'without hesitation', they call for the utmost hesitation. As a fact, the two Governments did not reach agreement on those matters. And in law, no mere proposals or reports, no agreements which have not entered into force, can be held to constitute an acknowledgment of, or agreement to, whatever it is that is being proposed. What the local officials in Nigeria and Cameroon may have agreed was, when referred back to these capitals, not approved by their Governments." (CR 2002/8 (Watts), p. 53, para. 62.)

69. It appears to me that Nigeria is right on this point, because, according to Cameroon's pleadings regarding the Protocol of the

République du Mali), en particulier sur son paragraphe 63 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586). Il soutient avec insistance que le fait de pouvoir se prévaloir d'un titre juridique l'autorise, dès lors qu'il en est le titulaire, à considérer la presqu'île de Bakassi comme faisant partie de son territoire. Il invoque surtout les articles XVIII à XXII du traité du 11 mars 1913. A l'évidence, la thèse du Cameroun se fonde moins sur les effectivités (qui seront examinées plus tard), et repose donc principalement sur sa revendication d'un titre juridique. Que la Cour ait confirmé son titre constitue, selon moi, une grave erreur.

67. La thèse du Nigéria repose quant à elle sur quatre piliers: premièrement, le titre originel, qu'il prétend détenir aux termes du traité de 1884 conclu par la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar; deuxièmement, les effectivités qu'il invoque abondamment avec des preuves écrasantes à l'appui; troisièmement, l'occupation et l'administration, anciennes et ininterrompues, de la presqu'île de Bakassi, attestant une «conduite et pratique» systématique des Parties, et notamment la consolidation historique; et, quatrièmement, l'acquiescement du Cameroun à la présence du Nigéria sur la presqu'île pendant de nombreuses années.

68. La thèse exposée par le Cameroun devant la Cour est que le traité du 11 mars 1913 conclu par la Grande-Bretagne et l'Allemagne non seulement est déterminant, mais encore délimite la presqu'île de Bakassi en opérant sa cession à l'Allemagne. Pour le Cameroun, c'est ce traité qui détermine de manière définitive la frontière, bien que, selon lui, il ait été précédé d'une série d'accords plaçant la frontière à l'embouchure du Rio del Rey, accords qui datent du 29 avril 1885, du 27 juillet 1886, du 1er juillet 1890 et du 15 novembre 1893. Le Cameroun fait en outre observer que l'accord du 16 avril 1901 revêt une importance considérable, en tant qu'il fut le premier à situer la frontière à l'embouchure de la rivière Akwayafé, plaçant ainsi la presqu'île de Bakassi en territoire allemand. Le Nigéria réfute ce point de vue et conteste vivement que l'accord de 1901 ait déplacé la frontière de l'embouchure du Rio del Rey à celle de l'Akwayafé. Voici l'argumentation développée par le Nigéria lors de la procédure orale à propos de l'accord de 1901:

> «Loin de pouvoir être acceptées «sans hésitation», ces affirmations réclament un maximum d'hésitation. Dans les faits, les deux gouvernements n'ont pas abouti à un accord sur ces questions. Et en droit, on ne peut considérer que de simples propositions, de simples rapports, ou encore des accords non entrés en vigueur reviennent à reconnaître tacitement ce qui est proposé ou à y adhérer. Quelles qu'aient été les dispositions arrêtées d'un commun accord par les autorités locales au Nigéria et au Cameroun, quand elles ont été transmises aux deux capitales, elles *n'*ont *pas* été approuvées, par aucun des deux gouvernements.» (CR 2002/8, p. 53, par. 62, (Watts).)

69. Il me semble que le Nigéria a raison sur ce point car le Cameroun, se référant dans ses écritures au protocole de la commission de délimita-

Southern Nigeria-Cameroon Boundary Commission signed in April 1906, which was signed by Captain Woodroffe, the then British Commissioner and Captain Herrmann, the then German Commissioner, reference was made to the "*abortive* Moor-Puttkamer Agreement of 16 April 1901" (Memorial of Cameroon, Vol. I, pp. 69-70, para. 2.52).

70. It seems to me that, prima facie, both Parties recognize the significance of the Agreement of 11 March 1913. However, whereas Cameroon asserts that all 30 Articles should be given their full effect, Nigeria is asking the Court not to give any legal effect to Articles XVIII-XXII pertaining to the Bakassi Peninsula.

71. The reason why Nigeria is asking the Court not to enforce the provisions of Articles XVIII-XXII of the Agreement of 1913, is that it holds an original title, which it considers to be earlier in time and, for that matter, superior to the conventional title claimed by Cameroon on this part of the boundary. *Prior est tempore, prior est jure.* On the other hand, if the Court upholds the view of Cameroon regarding the effect of these Articles, as it does, then its effect would be that the Agreement of 1913 concerning the boundary along the Bakassi Peninsula is binding between Great Britain and Germany. However, the view of Nigeria is that whatever is the effect of those Articles, it cannot bind the Kings and Chiefs of Old Calabar and for that matter Nigeria, after independence.

72. Cameroon stated that Nigeria cannot pick and choose, and that if the Agreement is valid and binding, it must be so as a whole, and not truncated. Cameroon went further to state that the argument of Nigeria with regard to the five Articles in the 1913 Agreement cannot hold, because of the effect of the provisions of Articles 44, 60 and 62, paragraph 2 *(a)*, of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. Although the Court declines to deal with this issue, in my opinion I consider it important that all these Articles be examined and interpreted in relation to the 1913 Agreement. But before this exercise can be undertaken, I must refer briefly to the claim of Nigeria as regards its original title based on the Treaty of 10 September 1884 between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain. The stand of Nigeria is that Great Britain, having signed a treaty of protection with the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1884, was incapable of ceding the Bakassi Peninsula to Germany in 1913. Nigeria argues that Great Britain had neither the right nor the capacity to do so, that such transfer was invalid, null and void and that Great Britain was obviously in breach of its obligations to the Kings, Chiefs and people of Old Calabar which were merely to "protect" them, and not to alienate their land. *Nemo dat quod non habet.*

Severability of Articles XVIII-XXII of the 1913 Agreement

73. Article 62, paragraph 2 *(a)*, of the Vienna Convention on the Law of Treaties should be treated first. This paragraph reads: "A fundamental change of circumstance may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty." In my view, this provision is not appli-

e la frontière entre le Cameroun et le Nigéria méridional signé par
itaine Woodroffe, commissaire britannique, et le capitaine Herr-
commissaire allemand, a utilisé l'expression «[t]raité *avorté* Moor-
mer du 16 avril 1901» (mémoire du Cameroun, livre I, p. 69-70,
52).

Il me semble qu'à première vue les Parties reconnaissent l'une et
le caractère déterminant de l'accord du 11 mars 1913. Cependant,
que le Cameroun fait valoir que les trente articles sont tous valides,
éria demande à la Cour de ne pas accorder d'effet juridique aux
s relatifs à Bakassi, c'est-à-dire aux articles XVIII à XXII.

Si le Nigéria demande à la Cour de ne pas donner effet aux
s XVIII à XXII de l'accord de 1913, c'est parce qu'il est le détenteur
e originel, lequel est selon lui antérieur et de ce fait supérieur au
onventionnel revendiqué par le Cameroun pour cette partie de la
ere: *prior est tempore, prior est jure*. De ce que la Cour ait fait
la thèse du Cameroun concernant l'effet à donner à ces articles,
oule que l'accord de 1913 relatif à la frontière dans la presqu'île
kassi liait la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Pour le Nigéria,
ue soit l'effet de ces articles, ils ne sauraient lier ni les rois et
du Vieux-Calabar, ni, après l'indépendance, le Nigéria.

Le Cameroun affirme que le Nigéria ne saurait faire un tri et que,
aité est valide et obligatoire, c'est dans son ensemble et non dans sa
n tronquée. Le Cameroun ajoute que l'argument du Nigéria relatif
nq articles de l'accord de 1913 ne tient pas au vu des dispositions
ticles 44, 60 et 62, paragraphe 2, alinéa *a)*, de la convention de
e de 1969 sur le droit des traités. Bien que la Cour refuse d'exami-
tte question, il importe selon moi d'examiner et d'interpréter ces
rticles en rapport avec l'accord de 1913. Il convient toutefois, avant
livrer à cet exercice, de s'arrêter brièvement sur le titre originel
iqué par le Nigéria sur le fondement du traité du 10 sep-
e 1884 conclu par la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-
ar. La position du Nigéria est que la Grande-Bretagne, ayant signé
té de protection avec les rois et chefs du Vieux-Calabar en 1884, ne
it céder Bakassi à l'Allemagne en 1913. Le Nigéria affirme que la
e-Bretagne n'avait ni le droit, ni la capacité de le faire, que cette
n est frappée de nullité, et que la Grande-Bretagne a manifestement
né à l'obligation dont elle était tenue vis-à-vis des rois et chefs du
Calabar, qui était seulement de les «protéger», et non d'aliéner
erritoires: *nemo dat quod non habet*.

Divisibilité des articles XVIII-XXII de l'accord de 1913

Il conviendra en premier lieu d'examiner l'alinéa *a)* du para-
e 2 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités,
ainsi libellé: «[u]n changement fondamental de circonstances ne
as être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour

cable to the request of Nigeria that these five Articles in the 1913 Agreement ought to be expunged. Nigeria is not asking for the withdrawal or termination of the Treaty. In fact, Nigeria's position regarding the 1913 Treaty can be divided into three.

74. First, Nigeria observes that there are certain anomalies, inaccuracies or defects in the Agreement that need to be "cured" by the Court through interpretation, but Nigeria does not say that these provisions, if considered relevant in another segment, may be rendered unenforceable or terminated.

75. Second, there is the sector of the boundary from Pillar 64 to Pillar 114, which both Nigeria and Cameroon accept as valid and which neither calls for withdrawal nor termination. However, Nigeria contends that the inherent defects in the five Articles in question render them unenforceable. Article 62, paragraph 2 *(a)*, refers to "fundamental change". This is not a case of fundamental change, but one of "fundamental defect" that cannot be cured because Great Britain was not only in breach of its obligations to the Kings and Chiefs of Old Calabar but also incapable of contracting any agreement of this nature, especially where the agreement negates its obligations under the 1884 Treaty.

76. Third, this act of Great Britain also translated into an act that it had no mandate to perform: *res inter alios acta alteri nocere non debet.*

77. Article 44 of the Vienna Convention needs also to be examined thoroughly in view of the opposing positions of the Parties. Its relevant part reads:

> "1. A right of a party, provided for in a treaty arising under article 56, to denounce, withdraw from or suspend the operation of the treaty may be exercised only with respect to the whole treaty unless the treaty otherwise provides or the Parties otherwise agree.
>
> 2. A ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty recognized in the present Convention may be invoked only with respect to the whole treaty except as provided in the following paragraphs or in article 60.
>
> 3. If the ground relates solely to particular clauses, it may be invoked only with respect to those clauses where:
>
> *(a)* The said clauses are separable from the remainder of the treaty with regard to their application;
>
> *(b)* It appears from the treaty or is otherwise established that acceptance of those clauses was not an essential basis of the consent of the other party or Parties to be bound by the treaty as a whole; and

s'en retirer». A mon avis, cette disposition est dénuée de pertinence au regard de la demande du Nigéria tendant à ce que ces cinq articles soient séparés du reste de l'accord de 1913. Le Nigéria ne cherche ni à se retirer du traité, ni à y mettre fin. En fait, sa position concernant le traité de 1913 peut s'analyser en trois parties.

74. Tout d'abord, s'il fait observer que l'accord contient certaines anomalies, inexactitudes ou imperfections auxquelles la Cour devrait «remédier» par voie d'interprétation, le Nigéria ne dit pas que ces dispositions doivent être définitivement privées d'effet ou abrogées, au cas où elles seraient jugées pertinentes pour un autre segment.

75. Se pose ensuite la question du segment de la frontière entre la borne 64 et la borne 114, que le Nigéria considère avec le Cameroun comme valide, et qui n'appelle ni retrait ni abrogation. Le Nigéria n'en soutient pas moins que les imperfections inhérentes à ces cinq articles les privent d'effet. L'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités évoque des «changement[s] fondamenta[ux]». Or il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas de «changement fondamental» mais d'une «imperfection fondamentale» à laquelle il ne saurait être remédié puisque la Grande-Bretagne non seulement a manqué aux obligations dont elle était tenue vis-à-vis des rois et chefs du Vieux-Calabar, mais encore n'avait pas la capacité de conclure le moindre accord de cette nature, et encore moins un accord qui viderait de leur substance ses obligations découlant du traité de 1884.

76. Enfin, en agissant de la sorte, la Grande-Bretagne a outrepassé ses droits: *res inter alios acta alteri nocere non debet*.

77. Quant à l'article 44 de la convention de Vienne, les positions divergentes des Parties en appellent un examen minutieux. La partie pertinente de cet article est ainsi libellée:

> «1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.
>
> 2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.
>
> 3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:
>
> *a)* ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
>
> *b)* il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

(c) Continued performance of the remainder of the treaty would not be unjust."

78. Because the Article refers to treaties arising under Article 56, it means that it is only relevant to treaties without denunciation, withdrawal or termination provision, as is the case in the Agreement in question. Therefore there is no doubt that this Article is very pertinent. Paragraph 1 of the Article deals with circumstances of denouncing, withdrawing or suspending the whole treaty. Since both Parties have expressed their position that the Agreement is applicable, at least in part, then this paragraph is inapplicable to the 1913 Agreement.

79. Therefore, the relevant paragraphs are paragraphs 2 and 3, because they deal with the conditions of separability. Although paragraph 2 mentions Article 60, this Article is also not relevant because it deals with cases of breaches, which is not the matter in this case. However, there are three conditions that could allow for separability.

80. The first condition pertains to cases where the clauses are separable. It is clear in the present case that the clauses we are dealing with in Articles XVIII-XXII, pertaining to the Bakassi Peninsula, are separable. The Articles dealing with Bakassi Peninsula are separate and independent in this sector, which has been so treated by Cameroon and Nigeria. Indeed, the Peninsula was the only independent sector filed in the first Application that relates to the Agreement of 11 March 1913.

81. The second condition is that acceptance of those clauses was not an "essential" basis of the consent of the other party. This cannot be because the Agreement determines a long stretch of the boundary between the European Powers. Although the negotiation resulting in the determination of this sector of the boundary took many years to conclude, because the Parties were undecided as to whether the boundary should be located east of the Rio del Rey or on the Akwayafe, the problem is one of location and there is nothing "essential" about the sector.

82. The third condition is that the continued performance of the remainder of the Agreement would not be unjust. Here the provision of the paragraph 3 *(c)* is unclear and to some extent vague. The question is, to whom would it be unjust? Is it to one of the Parties; or both Parties? The subparagraph ought to have been drafted in a more specific and elegant manner. However, whichever way we look at it, it may be sufficient to consider the use of the word unjust as referring to any of the two Parties. Here it is absolutely clear that invoking the provision of the five Articles would be unfair to Nigeria because it claims original title, and having regard to the fact that Great Britain could not give away the territory that it did not own and which it did not possess as a colony, either through conquest or treaty. Concluding this view, I see no reason what-

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.»

78. Cet article vise les traités relevant de l'article 56, ce qui veut dire qu'il n'a de pertinence qu'à l'égard de ceux qui ne comportent pas de clause de dénonciation, de retrait ou d'extinction, comme c'est le cas de l'accord qui nous intéresse. Cet article est donc on ne peut plus pertinent. Son paragraphe 1 vise les conditions dans lesquelles une partie peut dénoncer un traité dans sa totalité, s'en retirer ou en suspendre l'application. La position de l'une et l'autre des Parties étant que le traité de 1913 est applicable, du moins partiellement, ce paragraphe est sans effet à l'égard de celui-ci.

79. Les paragraphes pertinents sont par conséquent les paragraphes 2 et 3, en tant qu'ils traitent des conditions de divisibilité des clauses d'un traité. Bien que le paragraphe 2 renvoie à l'article 60, ce paragraphe n'est pas non plus pertinent car il concerne les cas où le traité a été violé, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce. La séparabilité des clauses d'un traité est toutefois subordonnée à trois conditions.

80. La première est que les clauses puissent être séparées. Il est clair en l'espèce que les clauses qui nous intéressent, les articles XVIII à XXII relatifs à la presqu'île de Bakassi, sont bien séparables: ils sont distincts et ne concernent que ce secteur; en outre, le Cameroun et le Nigéria les ont traités comme tels. Par ailleurs, la presqu'île était le seul secteur indépendant mentionné dans la requête initiale à être visé par le traité du 11 mars 1913.

81. La deuxième condition est que l'acceptation des clauses en question ne doit pas avoir constitué une base «essentielle» du consentement de l'autre Partie. Or l'acceptation de ces quelques clauses ne pouvait être essentielle car le traité délimitait, d'une manière générale, une longue partie de la frontière entre les puissances européennes. Bien que les négociations ayant conduit à la délimitation de cette région aient duré de nombreuses années en raison de l'indécision des Parties quant à savoir s'il fallait placer la frontière à l'est du Rio del Rey ou sur l'Akwayafé, il ne s'agit en l'espèce que d'un problème de localisation, et ce secteur n'a rien «d'essentiel».

82. La troisième condition est que l'exécution continue de ce qui subsiste du traité ne doit pas être injuste. La disposition contenue dans l'alinéa *c)* du paragraphe 3 est ici imprécise, voire même vague dans une certaine mesure. La question qui se pose est: injuste pour qui? Pour l'une des Parties ou pour les deux? L'alinéa aurait dû être rédigé de manière plus précise et plus soignée. Quoi qu'il en soit, il suffit de considérer que le mot «injuste» vise l'une ou l'autre des Parties. En l'espèce, il est tout à fait clair qu'invoquer les dispositions des cinq articles serait injuste pour le Nigéria puisque celui-ci revendique le titre originel et que la Grande-Bretagne ne pouvait céder un territoire qui n'était ni l'une de ses possessions, ni l'une de ses colonies, que ce soit par voie de conquête ou par voie de traité. Pour conclure sur ce point, il n'y a pour moi absolument

soever why Articles XVIII-XXII should not be separated from the remainder of the Articles which both Nigeria and Cameroon agree are generally enforceable and can be invoked to determine the remainder of the boundary in this sector.

83. The Court in its conclusions refuses to consider the arguments advanced by the Parties as to the severability (or non-severability) of some of the treaty provisions (para. 217 of the Judgment), i.e., whether Articles XVIII-XXII are severable or not from the remainder of the 1913 Agreement. This is an agreement with 30 Articles, of which Nigeria is urging the Court to separate these five Articles. As earlier stated, separating these Articles will not in any way prevent the remainder of the provisions from being implemented by way of delimitation of the boundary.

84. The remaining provisions of the Agreement are untouched by those expunged, since they are provisions standing on their own and their application and implementation are not dependent on the five Articles, thus, the remainder of the Articles can remain in force and binding on the Parties where necessary.

The 1884 Treaty

85. On 11 March 1913, Great Britain concluded an agreement with Germany apparently recognizing Germany's sovereignty over the Bakassi Peninsula. In my view, Great Britain had no authority to conclude such an agreement with either Germany or any other State after it had entered into a binding international treaty about 29 years before then, with the Kings and Chiefs of Old Calabar. As a matter of fact and law Great Britain was under an obligation not to enter into such an agreement with Germany; and such an act was a breach of agreement to which Great Britain was actionably liable in international law.

86. Firstly, the Bakassi Peninsula is part of the territory of the Efik and Efut peoples of the Old Calabar, having settled first in Creek Town and Duke Town, then extending to the entire Bakassi Peninsula.

87. Secondly, over the years, particularly after 1884, the British adopted extensive trading links with the Kings and Chiefs of Old Calabar. Counsel for Nigeria stated at the hearings that:

> "The political and legal personality of the Kings and Chiefs of Old Calabar were recognised in the treaty making of the British Crown. Thus, in the period 1823-1884 no fewer than *seventeen treaties* were made between the British Government and the Kings and Chiefs of Old Calabar." (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 71, para. 5.11; emphasis added.)

Thus, Great Britain in 1884 entered into a treaty of *protection* only with the Kings and Chiefs of Old Calabar.

88. Thirdly, Great Britain thus recognized the territory of the Kings

aucune raison de ne pas séparer les articles XVIII à XXII du reste des articles qui, comme le Nigéria et le Cameroun en conviennent, sont exécutoires et peuvent être invoqués pour délimiter le reste de la frontière dans ce secteur.

83. Dans ses conclusions, la Cour refuse de considérer les arguments formulés par les Parties quant à la séparabilité (ou à la non-séparabilité) de certaines des dispositions du traité (arrêt, par. 217), c'est-à-dire la question de savoir si les articles XVIII à XXII peuvent ou non être séparés du reste de l'accord de 1913. De cet accord qui comporte trente articles, le Nigéria demande instamment à la Cour d'en séparer cinq. Or, comme il a déjà été dit, cela n'aurait nullement pour effet d'entraver l'application des dispositions restantes pour ce qui concerne la délimitation de la frontière.

84. Les dispositions restantes de l'accord ne subissent aucun préjudice du fait de la séparation de ces cinq articles, car ceux-ci sont indépendants et ne conditionnent ni l'application, ni l'exécution de celles-là. Aussi les autres articles peuvent-ils rester en vigueur et, le cas échéant, continuer de lier les Parties.

Le traité de 1884

85. Le 11 mars 1913, la Grande-Bretagne concluait un accord avec l'Allemagne par lequel était reconnue la souveraineté allemande sur la presqu'île de Bakassi. A mon sens, la Grande-Bretagne n'avait aucunement le pouvoir de conclure un tel accord avec l'Allemagne ou tout autre Etat, ayant signé, quelque vingt-neuf ans plus tôt, un traité international ayant force obligatoire avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Du point de vue du droit et des faits, la Grande-Bretagne avait pour obligation de ne pas conclure un tel traité avec l'Allemagne; cet acte constituant la violation d'un accord, il pouvait en être tiré grief au regard du droit international.

86. Premièrement, la presqu'île de Bakassi fait partie du territoire des peuples efik et efut du Vieux-Calabar, venus d'abord s'installer à Creek Town et à Duke Town, puis dans toute la presqu'île.

87. Deuxièmement, au fil des ans, en particulier après 1884, les Britanniques établirent des liens commerciaux solides avec les rois et chefs du Vieux-Calabar; comme l'a rappelé le Nigéria dans ses écritures:

> «La personnalité politique et juridique des rois et chefs du Vieux-Calabar fut reconnue dans les traités conclus par la Couronne britannique. C'est ainsi que, entre 1823 et 1884, pas moins de *dix-sept traités* furent conclus entre le Gouvernement britannique et les rois et chefs du Vieux-Calabar.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 71, par. 5.11; les italiques sont de moi.)

C'est dans ce contexte qu'en 1884 un traité de *protection* fut conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar.

88. Troisièmement, la Grande-Bretagne ayant ainsi reconnu le terri-

and Chiefs of Old Calabar including the Bakassi Peninsula as its protectorate but not as its colony, and dealt with the City States of Old Calabar as such *de facto* and *de jure* from 1884 till the time of independence of Nigeria in 1960. Great Britain throughout this period (and even after 1913) referred to the territory of the City States of Old Calabar as "Protectorate".

89. Fourthly, Great Britain (in many treaties with the Kings and Chiefs of Old Calabar and other European Powers such as Germany) recognized and treated the City States of Old Calabar including the peninsula of Bakassi as its area of influence only, which was indicatively and factually one of its African markets for commerce.

90. Fifthly, Great Britain at no time acquired sovereignty over the territory of the Kings, Chiefs and people of Old Calabar other than the obligation of protection. If the 1913 Agreement is considered valid and binding, *a fortiori* the prior Treaty of 1884 should be equally valid and binding — *pacta sunt servanda*.

91. Sixthly, the territory of the Kings and Chiefs of Old Calabar, which includes the Bakassi Peninsula, is not *terra nullius* and Great Britain had no mandate or authority at any time to transfer to Germany the territory of the City States of Old Calabar, thus the principle *nemo dat quod non habet*.

92. Seventhly, the 1884 Treaty, being a public international treaty, is deemed to be within the knowledge of Germany. Hence, Germany could not claim ignorance of the Treaty of Protection between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar. Thus it is clear that Germany and for that matter Cameroon could not claim sovereignty over the Bakassi Peninsula.

93. The Court agrees with Cameroon in that it does not accept the submission of Nigeria that the City States of Old Calabar have international legal personality. As far as Cameroon is concerned, this is a myth or a kind of mirage. It argues that the City States of Old Calabar cannot claim any international legal entity separate from the State of Nigeria. During the oral proceedings counsel for Nigeria argued about the City States of Old Calabar thus: "These City States were the holders of an original historic title over the cities and their dependencies, and the Bakassi Peninsula was for long a dependency of Old Calabar." (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 67 para. 5.2.)

94. Although Cameroon accepts that "[w]ithout doubt, Efik trading took place over a vast area of what is now south-eastern Nigeria and western Cameroon" (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 247, para. 5.24), yet it asserts that there were other ethnic groups in that area of the Bakassi Peninsula, which at that time showed a "complex pattern of human settlement" (*ibid.*, Vol. I, p. 247, para. 5.24).

toire des rois et chefs du Vieux-Calabar, y compris la presqu'île de Bakassi, comme constituant l'un de ses protectorats, et non l'une de ses colonies, c'est à ce titre, autant *de jure* que *de facto*, qu'elle traita avec les cités-Etats du Vieux-Calabar de 1884 jusqu'à l'indépendance du Nigéria en 1960. La Grande-Bretagne, pendant cette période (et même après 1913), désignait le territoire des cités-Etats du Vieux-Calabar par le terme de «protectorat».

89. Quatrièmement, la Grande-Bretagne (dans de nombreux traités conclus avec les rois et chefs du Vieux-Calabar et d'autres puissances telles que l'Allemagne) reconnaissait et traitait les cités-Etats du Vieux-Calabar, y compris la presqu'île de Bakassi, comme faisant simplement partie de sa zone d'influence, c'est-à-dire, concrètement, comme l'un de ses marchés commerciaux en Afrique.

90. Cinquièmement, à aucun moment la Grande-Bretagne n'acquit de souveraineté sur le territoire des rois, des chefs et du peuple du Vieux-Calabar: elle avait seulement l'obligation de les protéger. Si l'accord de 1913 doit être considéré comme valide et obligatoire, il en va de même à fortiori pour celui de 1884 — *pacta sunt servanda*.

91. Sixièmement, le territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui comprend la presqu'île de Bakassi, n'était pas *terra nullius*, et à aucun moment la Grande-Bretagne ne fut habilitée à céder à l'Allemagne ce territoire — *nemo dat quod non habet*.

92. Septièmement, le traité de protection conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar étant un instrument international public, l'Allemagne était censée en avoir connaissance et ne pouvait donc affirmer en ignorer l'existence. Dès lors, l'Allemagne ne pouvait manifestement pas revendiquer la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, pas davantage que le Cameroun ne le peut aujourd'hui.

93. La Cour se rallie aux vues du Cameroun lorsque celui-ci réfute la conclusion du Nigéria selon laquelle les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale. Pour le Cameroun, ces cités-Etats sont un mythe ou une sorte de mirage. Il fait valoir que les cités-Etats du Vieux-Calabar ne pouvaient se prévaloir d'une personnalité juridique internationale indépendamment du Nigéria. Voici en quels termes le Nigéria, lors de la procédure orale, a fait valoir sa thèse sur les cités-Etats du Vieux-Calabar: «[c]es cités-Etats détenaient le titre originel ou historique sur les cités et leurs dépendances, et la presqu'île de Bakassi était depuis longtemps une dépendance du Vieux-Calabar» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 67, par. 5.2).

94. Si le Cameroun reconnaît que, «[s]ans aucun doute, des activités commerciales efik se sont déroulées sur une vaste zone de ce qui est actuellement l'est du Nigéria et l'ouest du Cameroun» (réplique du Cameroun, livre I, p. 247, par. 5.24), il n'en affirme pas moins que d'autres groupes ethniques vivaient dans cette région de la presqu'île de Bakassi, caractérisée à l'époque par «un canevas ethnique complexe» (*ibid.*).

95. In deciding whether the City States of Old Calabar is an international legal entity, one should look to the nature of the Treaty entered into between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1884. In the first place, this is not the first treaty of this kind signed by the Kings and Chiefs. As I have already mentioned, Great Britain signed altogether 17 treaties of this kind with the Kings and Chiefs of Old Calabar. Secondly, Great Britain referred to it not as a mere agreement, a declaration or exchange of Notes, but as a treaty — "Treaty with the Kings and Chiefs of Old Calabar, September 10, 1884" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 23, p. 109). How then could Great Britain sign a document, and call it a treaty if it were not so? It would have been described as an "ordinance" had it been a document involving a colony of Great Britain. There is therefore no doubt that the City States of Old Calabar have international legal personality.

96. Cameroon's contention regarding the territorial extent of the City States of Old Calabar is that Nigeria did not present a clear-cut picture, or the extent of the territory. In effect, this is how Cameroon puts it in its pleadings:

> "As regards the territorial questions, Nigeria wants to have it both ways. On the one hand, it states in its Counter-Memorial that Bakassi was situated 'within the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar' and, on the other, that 'the Efut country about the Rio del Rey" was covered by the declaration of the 'Kings and Chiefs of Efut' . . . Incidentally, it also maintains that the 1888 Treaty covered not only the region around Rio del Rey but also 'territory even further to the East' . . . It is regrettable that Nigeria has refrained from specifying the dividing line between the territory falling under the authority of 'Old Calabar' in accordance with its claim, and the territory belonging to Efut, and therefore pertaining to the Schedule to the Treaty as it interprets it." (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 253, para. 5.45.)

In addition, Cameroon contends that Nigeria is not forthcoming about the nature and authority of Old Calabar and its title to the Bakassi Peninsula (*ibid.*, Vol. I, p. 254, para. 5.48). Further, it refers to the 1884 Treaty of Protection, which does not specifically mention the Bakassi Peninsula.

97. In my view, answers to all these queries are contained in the pleadings, particularly those filed by Nigeria. First, Nigeria referred to the works of many authors and what was said about the link of the City States of Old Calabar to the Bakassi Peninsula and the surrounding area. In this regard reference was made to the pre-colonial era in Bakassi. Mention was made of the establishment of these City States like Duke Town, Creek Town and Old Town (Obutong). A very vivid description

95. Pour déterminer si les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale, il y a lieu de se pencher sur la nature de l'accord conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar en 1884. Tout d'abord, il ne s'agit pas du premier traité de cette nature signé par les rois et chefs. Comme je l'ai déjà évoqué, la Grande-Bretagne a signé en tout dix-sept traités de ce type avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Ensuite, la Grande-Bretagne qualifiait ce traité non pas de simple accord, de déclaration ou d'échange de notes, mais bel et bien de traité, un «traité préliminaire conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, signé le 10 septembre 1884» (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23, p. 109). Comment la Grande-Bretagne aurait-elle pu signer un document et le qualifier de traité si ce document n'avait pas été un traité? Ce document aurait été qualifié d'«ordonnance» s'il avait concerné l'une des colonies britanniques. Il ne fait dès lors aucun doute que les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale.

96. S'agissant de l'étendue territoriale des cités-Etats du Vieux-Calabar, le Cameroun fait valoir que le Nigéria n'a pas présenté un tableau très clair sur ce point. Ainsi affirme-t-il dans ses pièces:

> «En ce qui concerne la question territoriale, le Nigéria veut tout et son contraire. D'une part, il déclare dans son contre-mémoire que Bakassi se situait «*within the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar*» et, d'autre part, que «*the Efut country about the Rio del Rey*» était couvert par la déclaration des «*Kings and Chiefs of Efut*» (contre-mémoire du Nigéria, vol. 1, p. 94, par. 6.33). Incidemment, il affirme aussi que le traité de 1884 ne couvrait pas seulement la région située autour du Rio del Rey, mais aussi «*territory even further to the East*» (*ibid.*). Il est regrettable que le Nigéria se soit gardé de préciser la limite entre le territoire relevant d'«*Old Calabar*» tel qu'il le revendique, et le territoire faisant partie d'Efut, et donc, relevant de l'annexe au traité tel qu'il l'interprète.» (Réplique du Cameroun, livre I, par. 5.45.)

Le Cameroun fait valoir en outre que le Nigéria n'a pas répondu aux questions qui se posent quant à la nature et à l'emprise du Vieux-Calabar et à la réalité de son titre sur la presqu'île de Bakassi (*ibid.*, p. 254, par. 5.48). Par ailleurs, il se réfère au traité de protection de 1884, dans lequel la presqu'île de Bakassi n'est pas expressément mentionnée.

97. A mon avis, les réponses à toutes ces questions se trouvent dans les écritures, et en particulier dans celles du Nigéria. Tout d'abord, ce dernier fait état des travaux de nombreux auteurs et de ce qui a été dit à propos des liens entre les cités-Etats du Vieux-Calabar, d'une part, et la presqu'île de Bakassi et les territoires environnants, d'autre part. Est ainsi mentionnée la période précoloniale à Bakassi, ainsi que la fondation de cités-Etats telles que Duke Town, Creek Town et Old Town (Obutong).

of the federation of these City States was given by Dr. Kannan K. Nair thus:

> "The political system of Calabar might be thought of as a federation or conglomeration of loosely-knit towns. Each town was a political unit with a territorial basis, its head having jurisdiction over his own town or house and representing the founding ancestors of his particular family. Each maintained its own administration and had the right to enforce sanction[s] on others. Both these factors point to the fact that each of the towns was recognized to be politically equivalent. The relations between the major towns — Duke Town, Creek Town and Old Town — were in the order of inter-town dealings. Thus, they were in their political relations similar to European nation states in the eighteenth and nineteenth centuries. Political power was ultimately resident in the segments rather than in a central government. (*Politics and Society in South Eastern Nigeria 1841-1906*, 1972, pp. 2-3)." (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 67, para. 5.1.)

Nigeria also refers to some historical link of the Kings and Chiefs of Old Calabar with the entire area of Bakassi as recorded in some of the books (already put in evidence) of authors like Captain J. B. Walker and E. O. Efiong-Fuller.

98. Further relevant evidence are the maps presented by Nigeria, which are annexed to its Counter-Memorial, particularly maps 13-22 in the Atlas. A careful study of map 13 shows that Old Calabar (otherwise called Cross River) covers the area where the Efiks and the Efuts had settled even before 1888. It clearly shows that their area of authority extends as far as the Rio del Rey, while indicating the boundary between Old Calabar and the German area of influence. The definition of the area under German influence was described by the independent Kings and Chiefs in the Agreement between Kings Akwa and Bell and Woermann and Jantzen & Thormahlen as follows,

> "the Country called Cameroons situated on the Cameroons River, between the River Bimba on the North side, the River Qua-Qua on the South side and up to 4° 10′ North lat. Hence, the extent of the area covered by 'Old Calabar' goes as far as the territory to the west of the area claimed by Kings Akwa and Bell. In other words, the entire area of Bakassi Peninsula is within the territorial domain of the City States of Old Calabar. This is illustrated in the map 'Old Calabar River'." (*Ibid.*, Atlas Map No. 27.)

99. Here I must stress the evidentiai value of these maps. Many of them date back to the seventeenth century and indicate clearly the extent of the territory of the Old Calabar people. In fact, the 1888 map of H. H. Johnson, then the Vice-Consul of Oil Rivers, of the Niger Delta,

M. Kannan K. Nair donne une description très vivante de cette fédération de cités-Etats:

> «Le système politique de Calabar pourrait être considéré comme une fédération ou un conglomérat de villes qui entretenaient entre elles des rapports lâches. Chaque ville était une unité politique avec une assise territoriale, son chef avait autorité sur sa propre ville ou maison et représentait les ancêtres fondateurs de sa famille. Chaque ville conservait son autonomie administrative et avait le droit de prendre des sanctions contre une autre. Ces deux éléments mettent en évidence que les villes étaient placées sur un pied d'égalité au niveau politique. Les relations entre les villes principales — Duke Town, Creek Town et Old Town — étaient de type intercommunal. Ainsi, elles entretenaient des relations politiques semblables à celles qu'avaient entre eux les Etats-nations européens aux XVIII[e] et XIX[e] siècles. En dernière analyse, le pouvoir politique était éclaté et non pas détenu par un gouvernement central.» (K. K. Nair, *Politics and Society in South Eastern Nigeria 1841-1906*, 1972, p. 2-3; contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 67, par. 5.1.)

Le Nigéria fait également état de certains liens historiques qu'ont entretenus les rois et chefs du Vieux-Calabar avec l'ensemble de la région de Bakassi, tels que relatés dans les ouvrages (qu'il a produits) d'auteurs comme le capitaine J. B. Walker ou E. O. Efiong-Fuller.

98. Parmi les autres éléments de preuve pertinents figurent les cartes déposées par le Nigéria en annexe à son contre-mémoire, en particulier les cartes n[os] 13 à 22 de l'atlas. Un examen attentif de la carte n° 13 permet de voir que le Vieux-Calabar (aussi dénommé Cross River) comprend le territoire où s'étaient installés les Efik et les Efut, dès avant 1888. Elle montre clairement que le territoire sur lequel s'exerçait leur autorité s'étendait jusqu'au Rio del Rey, et place à cet endroit la frontière entre le Vieux-Calabar et la zone d'influence allemande. Cette zone fut décrite par les rois et chefs indépendants dans l'accord conclu par les rois Akwa et Bell avec les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen, c'est-à-dire au

> «pays dit Cameroun, situé sur la rivière Cameroun entre la rivière Bimbia au nord, la rivière Kwakwa au sud et jusqu'à 4° 10′ de latitude nord. Aussi la région du «Vieux-Calabar» s'étend-elle jusqu'au territoire situé à l'ouest de la région revendiquée par les rois Akwa et Bell. Autrement dit, l'ensemble de la presqu'île de Bakassi se trouve à l'intérieur du domaine territorial des cités-Etats du Vieux-Calabar. C'est ce que montre la carte intitulée «rivière du Vieux-Calabar».» (*Ibid.*, carte n° 27 de l'atlas.)

99. Je me dois ici d'insister sur la valeur probante de ces cartes. Nombre d'entre elles remontent au XVII[e] siècle et indiquent clairement l'emprise du territoire occupé par la population du Vieux-Calabar. De fait, en 1888, H. H. Johnston, alors vice-consul de la région des Rivières

indicates quite clearly that Old Calabar and the territory covered by the Efut people went beyond the Rio del Rey and far to the east of that estuary. It is fascinating to see these maps, many of which date from a period between 1662 and 1888 (i.e., 1662, 1750-1772, 1729, 1794, 1822, 1871, 1879 and 1888), distinctly depicting the territory occupied by the Efiks and Efuts and locating many of the important towns already mentioned. Map 18 of the Atlas Map of Nigeria's Counter-Memorial, prepared by H. H. Moll, indicates very clearly that it was the Rio del Rey that separates the territory of what he called "Kings City Callebar and Old Callebar" from "Afany Villages Old Camerones". During the oral proceedings it was argued by counsel for Nigeria (and undenied by Cameroon) that when the then British Consul, Mr. Hewett, was reporting about the 1884 Treaty to the British Foreign Secretary he said: "The Chiefs of Tom Shot country, *of Efut, the Country about the Rio del Rey* and of Indombi, the country about the River Rumby, made declarations that they were subject to Old Calabar." (CR 2002/8 (Watts), p. 45, para. 31.)

100. This is a statement emanating from the proper source, i.e., the person who directly signed the 1884 Treaty with the Kings and Chiefs of Old Calabar. The extent of the territory of the City States of Old Calabar is thus clear and definite to the extent that it runs to the mouth of the Rio del Rey. Equally there is later evidence in 1890 by the then British Consul, Johnston, that:

> "The trade and rule of the Old Calabar Chiefs extended, in 1887, considerably further to the east than the Ndian River . . . The left or eastern bank of the Akwayafe and the land between that river and the Ndian is under the rule of Asibon or Archibong Edem III, a big Chief of Old Calabar . . ." (*Ibid.*, p. 41, para. 13.)

Johnston concluded that the Old Calabar had withdrawn from the lands east of Ndian. Counsel for Nigeria stated that:

> "So Johnston's report was, in effect, that while the territory beyond the Ndian might only arguably be Old Calabar's, territory to the west belonged 'undoubtedly' to Old Calabar. Bakassi, and the Rio del Rey, are demonstrably to the west of the Ndian: Bakassi, Mr. President and Members of the Court, was part of Old Calabar's heartlands." (*Ibid.*, p. 41, para. 13.)

101. The view of Cameroon is that Nigeria's claim in terms of the extent of the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar is not clear, but Cameroon agrees with Nigeria that three separate groups of Kings and Chiefs of Old Calabar signed the Treaty of 10 September 1884. This is highlighted in the Treaty itself (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 23).

102. Although Cameroon stated that the Bakassi Peninsula was not

à huile, indiqua très clairement sur sa carte du delta du Niger que le Vieux-Calabar et le territoire des Efut s'étendaient au-delà du Rio del Rey et bien à l'est de cet estuaire. Il est fascinant de constater que le territoire occupé par les Efik et les Efut ainsi que bon nombre des villes importantes déjà mentionnées figurent de manière bien visible sur ces cartes élaborées entre 1662 et 1888 (c'est-à-dire en 1662, 1750-1772, 1729, 1794, 1822, 1871, 1879 et 1888). La carte n° 18 de l'atlas cartographique du contre-mémoire du Nigéria, élaborée par H. H. Moll, montre à l'évidence que c'est le Rio del Rey qui séparait le territoire de ce qu'il appelait les «cités-Etats de Callebar et du Vieux-Callebar» des «villages Afany du vieux Camerone». Lors de la procédure orale, le Nigéria a affirmé — propos non réfutés par le Cameroun — que, lorsque M. Hewett, le consul britannique, fit part du traité de 1884 au secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, il indiqua que «les chefs des régions de Tom Shot, d'*Efut, la région aux alentours du Rio del Rey*, et d'Idombi, près de la rivière Rumby, ont déclaré être soumis au Vieux-Calabar» (CR 2002/8, p. 45, par. 31 (Watts)).

100. C'est là une déclaration émanant de la source la plus fiable, à savoir la personne qui signa directement le traité de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Il est donc bien établi que le territoire des cités-Etats du Vieux-Calabar s'étendait jusqu'à l'embouchure du Rio del Rey. De même, les propos tenus ultérieurement, en 1890, par le consul britannique Johnston attestent que:

> «Le commerce et l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étendaient en 1887 beaucoup plus à l'est que la rivière Ndian ... la rive gauche, ou orientale, de l'Akpayafé et les terres entre cette rivière et la Ndian relèvent de l'autorité d'Asibon, ou Archibong, Edem III, un grand chef du Vieux-Calabar...» (*Ibid.*, p. 41, par. 13 (Watts).)

Johnston concluait que le Vieux-Calabar s'était retiré des terres à l'est de la Ndian. Le conseil du Nigéria a précisé que:

> «Le rapport de Johnston disait donc, en substance, que s'il était uniquement plausible que le territoire situé au-delà de la Ndian appartienne au Vieux-Calabar, celui qui était situé à l'est lui appartenait «sans aucun doute possible». Bakassi et le Rio del Rey se trouvent manifestement à l'ouest de la Ndian: Bakassi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, faisait partie du noyau territorial du Vieux-Calabar.» (*Ibid.*, p. 41, par. 13 (Watts).)

101. Le Cameroun juge imprécise la thèse du Nigéria concernant l'étendue des territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar, mais convient avec le Nigéria que trois groupes distincts de rois et chefs du Vieux-Calabar avaient signé le traité du 10 septembre 1884, ce que montre parfaitement le texte proprement dit du traité (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23).

102. Bien que le Cameroun affirme que la presqu'île de Bakassi n'était

based on the Treaty between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain of 10 September 1884, historical consolidation or *effectivité*.

107. Of all these instruments relied on by the Court, the earliest and perhaps the most important is the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 and, in particular, its Articles XVIII-XXII that spell out the boundary within the Bakassi Peninsula. This is what Cameroon considers as its legal title. As against this claim, Nigeria pivots its claim partly on the Treaty of 10 September 1884 as an indication of its own original title, because it is this Treaty that demonstrates that the sovereign rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar as an independent legal entity recognized under international law is indisputable.

108. In the Advisory Opinion on *Western Sahara* the Court explained that:

> "such agreements [such as this 1884 Treaty] with local rulers, whether or not considered as an actual 'cession' of the territory, were regarded as *derivative roots of title*, and not original titles obtained by occupation of *terrae nullius*" (*I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80; emphasis added).

This point on the international legal status of local rulers was amplified by Malcolm N. Shaw in his book *Title to Territory in Africa, International Legal Issues* thus:

> "it has been seen that practice demonstrates that the European colonisation of Africa was achieved in law not by virtue of the occupation of a terra nullius but by cession from local rulers. This means that such rulers were accepted as being capable in international law not only of holding title to territory, but of transferring it to other Parties." (P. 45.)

109. Although neither the Treaty of 1884 nor the Consular Reports suggest that it was concluded between two sovereign States, it can also be said that the Treaty or the Consular Report suggest nothing to the contrary. In fact, it appears to me that reference to the agreement as a treaty brings it into the international instruments realm. However, whatever may be considered as vitiating the Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar (and, in my view, there is none), would equally apply to the derivative root of title of Germany which it entered into with the local rulers of Cameroon also in 1884.

110. In view of the jurisprudence of the Court cited above, one important aspect which escapes the consideration of the Court in determining the nature, terms and validity of the 1884 Treaty is to compare it with what was contemporaneously happening in Cameroon around the same

traité conclu le 10 septembre 1884 entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne, la consolidation historique ou encore les effectivités.

107. De tous les instruments sur lesquels la Cour a appuyé son raisonnement, le plus ancien, et peut-être même le plus important, est l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et, plus précisément, ses articles XVIII-XXII, qui définissent le tracé de la frontière sur la presqu'île de Bakassi. C'est de ce traité que le Cameroun prétend tirer son titre juridique. Par opposition, le Nigéria prend notamment pour fondement de sa revendication le traité du 10 septembre 1884, dans lequel serait à rechercher son titre originel, ce traité démontrant le caractère incontestable des droits souverains des rois et chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité juridique indépendante reconnue en droit international.

108. Dans son avis consultatif rendu en l'affaire relative au *Sahara occidental*, la Cour a expliqué que:

> «on voyait dans ces accords [tel que ce traité de 1884] avec les chefs locaux, interprétés ou non comme opérant une cession effective du territoire, un *mode d'acquisition dérivé* et non pas des titres originaires acquis par l'occupation d'une *terra nullius*» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80; les italiques sont de moi).

Dans son ouvrage intitulé *Title to Territory in Africa, International Legal Issues*, Malcolm N. Shaw a décrit ce statut juridique international des chefs locaux de la manière suivante:

> «la pratique montre, comme on l'a vu, que la colonisation de l'Afrique par l'Europe s'effectua d'un point de vue juridique non pas par occupation de *terrae nullius*, mais par cessions opérées par les souverains locaux. Cela signifie que le droit international reconnaissait à ces souverains la capacité non seulement de détenir le titre sur un territoire, mais encore de céder celui-ci à d'autres parties.» (P. 45.)

109. Bien que rien n'indique, que ce soit dans le libellé même du traité de 1884 ou dans les rapports rédigés par les consuls de l'époque, que l'instrument en question ait été conclu entre deux Etats souverains, on peut également dire que rien n'indique qu'il en ait été autrement. Mais le fait que l'on se soit référé à cet accord comme à un traité me semble suffisant pour conférer à celui-ci le caractère d'instrument international. Cela étant, que l'on voie ou non des vices dans le traité conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar (et je n'en vois aucun), les mêmes vices s'appliqueraient aussi bien au titre dérivé que l'Allemagne prétend avoir acquis en concluant un accord avec les chefs locaux du Cameroun, également en 1884.

110. A la lumière de la jurisprudence de la Cour citée plus haut, il apparaît qu'un aspect important a échappé à la Cour lorsqu'elle a considéré la nature, les termes et la validité du traité de 1884: il fallait mettre ce traité en regard des événements intervenus au Cameroun vers la même

time. In fact, the Court ought to trace the derivative root of title of Germany or what entitles it to enter into the 1913 Agreements with Great Britain. In other words, the Court is bound to ask what sovereign rights Germany had over the Cameroonian territory. Both Nigeria and Cameroon exhibit the relevant documents in their pleadings.

111. The claim to title by Germany emanates from at least four treaties involving the Kings, Chiefs and the rulers of Cameroon. They are:

— The Agreement with the Chiefs of Bimbia of 11 July 1884 (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 17, p. 79);
— The German Proclamation of Protectorates on the West Coast of Africa of 12 July 1884 (*ibid.*, Ann. 18, p. 83);
— The Agreement between Kings Akwa and Bell and Woermann and Jantzen & Thormahlen of 12 July 1884 (*ibid.*, Ann. 19, p. 87); and

— The Agreement between Woermann and Jantzen & Thormahlen and Dr. Nachtigal, Consul-General and Imperial Commissioner for the Coast of West Africa of 13 July 1884 (*ibid.*, Ann. 20, p. 93).

112. These Treaties or Agreements including the Proclamation are important to the issue of title in this case. In the first place these Agreements trace the link between the rulers of Cameroon with German traders with whom they first entered into agreement to surrender sovereignty over their territory for consideration called "dash". These traders (Woermann, Jantzen, Thormahlen of Hamburg and Ed. Schmidt and Captain Johann) in turn passed their territorial title to Dr. Nachtigal, the then Consul-General and Imperial Commissioner for the Coast of West Africa. Hence, through this process Germany was able to proclaim Cameroon as its protectorate.

113. From the explanations given as regards these documents, certain indisputable facts now evolve. Contrary to the decision of the Court, the German Proclamation of 12 July 1884 did not mention a phrase like "colonial protectorate". The heading of the Proclamation reads "German Protectorate Togo Lands Cameroons, No. 212. — NOTES on German Protectorates on the West Coast of Africa". Some parts of this Proclamation of 12 July 1884 need to be quoted for emphasis:

"*Cameroons. Togoland. Slave Coast, &c.*

On the 12 July, 1884, a *German Protectorate* was *proclaimed over the whole of the Cameroons District*, and on the 15th October of the same year, the following official communication was made by the German Government to the principal Powers of Europe and to the United States Government, notifying the exact extent of territory on

époque. En fait, la Cour aurait dû remonter aux origines du titre dérivé de l'Allemagne ou aux éléments qui autorisaient cette dernière à conclure les accords de 1913 avec la Grande-Bretagne. En d'autres termes, la Cour aurait dû se demander quels droits souverains l'Allemagne pouvait détenir sur le territoire camerounais. Le Nigéria et le Cameroun ont tous deux annexé à leurs écritures les documents pertinents.

111. Le titre de l'Allemagne découlerait d'au moins quatre traités auxquels auraient été parties les rois, les chefs et les souverains du Cameroun, à savoir:

— le traité en date du 11 juillet 1884 conclu avec les chefs de Bimbia (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 17, p. 79);
— la proclamation de protectorats allemands sur la côte occidentale de l'Afrique en date du 12 juillet 1884 (*ibid.*, ann. 18, p. 83);
— l'accord en date du 12 juillet 1884 conclu entre les rois Akwa et Bell et les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen (*ibid.*, ann. 19, p. 87); et
— l'accord en date du 13 juillet 1884 conclu entre les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen et M. Nachtigal, consul général et commissaire impérial de la côte occidentale de l'Afrique (*ibid.*, ann. 20, p. 93).

112. Ces traités ou accords, y compris la proclamation, sont importants pour trancher la question du titre dans cette affaire. Tout d'abord, ces accords traduisent le lien qui existait entre les souverains du Cameroun et les maisons de commerce allemandes, avec lesquelles ils conclurent un premier accord par lequel ils renonçaient, en faveur de ces établissements, à la souveraineté sur leur territoire, contre le paiement d'un impôt appelé «dash». Ces établissements (Woermann et Jantzen & Thormählen, domiciliés à Hambourg et représentés par M. Ed. Schmidt et le capitaine Johann) transférèrent à leur tour le titre territorial à M. Nachtigal, alors consul général et commissaire impérial de la côte occidentale de l'Afrique. C'est donc à l'issue de ce processus que l'Allemagne put proclamer son protectorat sur le Cameroun.

113. Des éléments qui précèdent découlent plusieurs faits incontestables. Contrairement à ce qu'indique la Cour dans son arrêt, la proclamation allemande en date du 12 juillet 1884 ne faisait mention d'aucun «protectorat colonial». La proclamation est intitulée «N° 212 — Notes sur les protectorats allemands de la côte occidentale de l'Afrique». Certaines parties de cette proclamation du 12 juillet 1884 méritent d'être citées:

« *Cameroun, Togo, côte des Esclaves, etc.*

Le 12 juillet 1884, un *protectorat allemand a été proclamé sur l'ensemble de la région du Cameroun* et, le 15 octobre de la même année, la communication officielle suivante a été adressée par le Gouvernement allemand aux principales puissances européennes et au Gouvernement des Etats-Unis, avec notification de l'étendue

the West and South-West Coasts of Africa *which had been placed under the protection of the German Empire*;—

Baron von Plessen to Earl Granville.

German Embassy, 15th October, 1884.

(Translation)

The Government of His Majesty the Emperor, *with a view to insure more effectually German commercial interests on the West Coast of Africa, has taken certain districts of this coast under its protection.* This has been effected in virtue of Treaties which have been in part concluded by Dr. Nachtigal, the Consul-General dispatched to West Africa, with independent Chiefs, and partly in virtue of applications *for protection* made by Imperial subjects, *who have acquired certain tracts by covenants with independent Chiefs.*" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 18, p. 83; emphasis added.)

114. Consequently, having regard to the content of the Proclamation referred to above, and within the intertemporal law of the period, it is clear that the derivative root of title claimable by Germany is in virtue of treaties which Dr. Nachtigal, the then German Consul-General entered into with "independent Chiefs" of Cameroon and partly in virtue of applications made on behalf of imperial subjects who have *acquired* certain *tracts* by *covenants* with independent Chiefs. It can therefore be clearly emphasized that the German derivative root of title emanated from its treaty with the Kings and Chiefs and the transfer of sovereignty by German subjects, the terms and conditions of which include consideration of *quid pro quo* on the basis of "dash" for territorial transfer to the Government of Germany. Germany was therefore in a position to say that these instruments enabled it to enter into the 1913 Agreement with Great Britain, as its derivative root of title.

115. What then is the derivative root of title of Great Britain? Great Britain cannot claim that its derivative root of title is based on the mere Treaty of Protection entered into with the Kings and Chiefs of Old Calabar. The Treaty did not transfer sovereignty from the Kings and Chiefs of Old Calabar to Great Britain. It is clearly a treaty of protection and no more. Contrary to Great Britain's intention about Lagos as a colony, it was not prepared to acquire any colony in the Old Calabar, and this I will refer to again later in my opinion. It can therefore be said that since there was no intention either by Kings, Chiefs and people of Old Calabar to transfer territorial sovereignty to Great Britain, sovereignty over the Old Calabar including Bakassi remained with the rulers and people of Old Calabar.

116. The issue now is what is the legal effect and legal significance of this Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar? First to be considered is whether this instrument is a treaty

exacte des territoires des côtes ouest et sud-ouest de l'Afrique *placés sous la protection de l'Empire allemand:*

Le baron von Plessen à lord Granville

Ambassade d'Allemagne, 15 octobre 1884.

[Traduction]

Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur, *afin de défendre plus efficacement les intérêts commerciaux allemands sur la côte occidentale de l'Afrique, a pris certaines régions de cette côte sous sa protection.* Il a été procédé ainsi en vertu de traités dont certains ont été conclus par M. Nachtigal, le consul général envoyé en Afrique occidentale, avec des chefs indépendants, et en vertu de demandes *de protection* formulées par des sujets de l'Empire *ayant acquis certains territoires par le biais de conventions avec des chefs indépendants.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 18, p. 83; les italiques sont de moi.)

114. Il ressort du contenu de la proclamation précitée et du droit intertemporel de l'époque que, si l'Allemagne put se réclamer d'un titre dérivé, ce fut d'une part en vertu des traités que M. Nachtigal, le consul général allemand de l'époque, avait conclus avec des «chefs indépendants» du Cameroun et, d'autre part, en vertu des demandes formulées au nom de sujets de l'Empire ayant *acquis* certains *territoires* par le biais de *conventions* avec des chefs indépendants. Soulignons donc que, de toute évidence, l'Allemagne tenait son titre dérivé du traité qu'elle avait conclu avec les rois et chefs et du transfert de souveraineté opéré par des sujets allemands, transfert dont l'une des contreparties était le paiement du «dash». C'est ainsi que l'Allemagne put affirmer que ces instruments, en tant qu'ils fondaient son titre dérivé, l'habilitaient à conclure l'accord de 1913 avec la Grande-Bretagne.

115. Mais quel est le fondement du titre dérivé de la Grande-Bretagne? La Grande-Bretagne ne pouvait prétendre tenir son titre dérivé du seul traité de protection qu'elle avait conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Le traité n'a pas emporté cession de la souveraineté, alors acquise aux rois et chefs du Vieux-Calabar, au profit de la Grande-Bretagne. Il s'agit de toute évidence d'un traité de protection, et de protection seulement. Contrairement à l'intention de la Grande-Bretagne de faire de Lagos sa colonie, le traité ne visait aucune acquisition de colonie au Vieux-Calabar — j'y reviendrai dans la suite de mon opinion. Puisque ni les rois, ni les chefs, ni le peuple du Vieux-Calabar n'avaient l'intention de transférer à la Grande-Bretagne la souveraineté sur leur territoire, l'on peut donc en déduire que le Vieux-Calabar — Bakassi comprise — est resté entre les mains de ses souverains et de son peuple.

116. La question qui se pose alors est celle de savoir quels sont l'effet et l'importance juridiques qui sont à attacher à ce traité conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Le pre-

properly so called. Unhesitatingly, my view is that it is a valid and binding international treaty, according to its form and text.

117. Before examining the Treaty itself, it must be borne in mind that each treaty, like any given case, must be interpreted according to its terms and conditions. In the Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice in the case of *Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco*, the Court observed:

> "The extent of the powers of a protecting State in the territory of a protected State depends, first, upon the Treaties between the protecting State and the protected State establishing the Protectorate . . . In spite of common features possessed by Protectorates under international law, they have individual legal characteristics resulting from the special conditions under which they were created, and the stage of their development." (*Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4*, p. 27.)

Intrinsically, the instrument is described as a treaty in its title as "Treaty with Kings and Chiefs of Old Calabar, September 10, 1884" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 23, p. 107). Again in its provision on its operative date, the instrument starts: "This *Treaty* shall come into operation . . ." (*Ibid.*, Vol. IV, Ann. 23, p. 111; emphasis added.)

118. In the Treaty, there is clear evidence that it was based on an understanding of *quid pro quo*. While Great Britain agreed to protect the City States of Old Calabar, the Kings and Chiefs in turn agreed to protect British merchant ships "wrecked within the Old Calabar territories, the Kings and Chiefs will give them all the *assistance* in their power, will secure them from plunder . . ." (*ibid.*, Vol. IV, Ann. 23, p. 155; emphasis added).

119. The legal force and legal significance of the Treaty of 10 September 1884 is therefore as follows:

(*a*) the Treaty was valid and binding between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar — *pacta sunt servanda*;

(*b*) the territorial extent of the land of the Kings and Chiefs of Old Calabar as City States of Old Calabar was well known and clearly defined by descriptions and map illustrations attached to the Nigerian Counter-Memorial and Rejoinder;

(*c*) having signed this Agreement with the Kings and Chiefs of Old Calabar, Great Britain was under obligation to protect Old Calabar territories and did not acquire sovereignty over the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar;

(*d*) for Great Britain to enter into an agreement in 1913 with Germany amounted to a serious breach of its international obligation against

mier point à examiner est celui de savoir si cet instrument constituait véritablement un traité. Sans hésitation aucune, je réponds qu'il s'agissait d'un traité international valide et contraignant, dans sa forme comme dans son libellé.

117. Avant d'analyser l'instrument proprement dit, il convient de ne pas perdre de vue que tout traité doit, et c'est là une règle générale, être interprété à la lumière de ses termes et des conditions dans lesquelles il a été conclu. Dans l'avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, la Cour fit observer ceci:

> «L'étendue des pouvoirs d'un Etat protecteur sur le territoire de l'Etat protégé dépend, d'une part, des traités de protectorat entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé... Malgré les traits communs que présentent les protectorats de droit international, ils possèdent des caractères juridiques individuels résultant des conditions particulières de leur genèse et de leur degré de développement.» (*Avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 4*, p. 27.)

L'instrument se présente lui-même, dans son titre, comme un «traité préliminaire conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, signé le 10 septembre 1884» (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23, p. 107). Plus loin, la disposition relative à la date d'entrée en vigueur débute par ces termes: «Le présent *traité* avec les rois et chefs du Vieux-Calabar entre en vigueur...» (*Ibid.*, ann. 23, p. 111; les italiques sont de moi.)

118. Le texte du traité laisse clairement apparaître que celui-ci est fondé sur un accord *quid pro quo*. Si la Grande-Bretagne accepte de protéger les cités-Etats du Vieux-Calabar, les rois et chefs du Vieux-Calabar, pour leur part, acceptent de protéger les navires marchands «naufragés à l'intérieur des territoires du Vieux-Calabar; les rois et chefs leur apporteront toute l'*assistance* qu'ils peuvent, les protégeront contre les pillages...» (*ibid.*, ann. 23, p. 155; les italiques sont de moi).

119. Concernant la validité et la signification juridique du traité du 10 septembre 1884, il y a dès lors lieu de conclure que:

a) celui-ci était valide et avait force obligatoire entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar — *pacta sunt servanda*;

b) l'étendue du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, c'est-à-dire des cités-Etats du Vieux-Calabar, est bien connue et clairement définie par les descriptions et représentations cartographiques jointes au contre-mémoire et à la duplique du Nigéria;

c) après avoir signé cet accord avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, la Grande-Bretagne avait l'obligation de protéger les territoires du Vieux-Calabar et n'avait acquis aucune souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar;

d) la conclusion par la Grande-Bretagne, en 1913, d'un accord avec l'Allemagne constituait une grave violation de l'obligation internatio-

specifically mentioned in the Treaty, it referred to the three Declarations of the Kings and Chiefs of Old Calabar that appended their signature to the Treaty. These are the Kings and Chiefs of Tom Shot, Efut and Idombi. Furthermore, Mr. E. H. Hewett, the then British Consul, who signed the Treaty of 1884 with the Kings and Chiefs of Old Calabar, attested to the fact that "[t]he Chiefs of Tom Shot country, of *Efut, the country about the Rio del Rey*, and of Idombi, the country about the River Rumby, made declarations that they were subject to Old Calabar" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 94, para. 6.33).

103. In addition, the letter of Mr. Johnston, who took over as Consul from Mr. Hewett, was more revealing and quite explanatory. His letter of 23 October 1890 to the Foreign Office revealed that the extent of the rule of the Old Calabar Chiefs went as far as the base of the Cameroons and beyond the Akwayafe River. The trade and rule of the Kings and Chiefs of Old Calabar extended to the east of the Ndian River until Mr. Johnston advised the Chiefs to limit their claim to the Ndian River. Upon further advice, the Chiefs withdrew their claim for damages against the German Government for the destruction of their settlements, and it was obvious that they would not be prepared to yield over more territory in favour of the Germans.

104. The Kings and Chiefs of Old Calabar exercised control over their people through cultural, social and economic links. Many of the Kings and Chiefs were traders, and were served by many of their subjects. Cohesive control was ensured through the Ekpe Shrine. The main activity of the Kings and Chiefs was to secure the effective administration of justice, develop resources for their territories and ensure peace and security in their domains, with the co-operation and assistance of their people, and in partnership with the British Government.

* * *

105. As regards the territorial claim to the Bakassi Peninsula, it is the Treaty of 1884 that Nigeria relies upon essentially and preponderantly. It is the view of Nigeria that this Treaty, which is valid and binding, has the legal binding force and effect to render the provisions of the five Articles (i.e., Arts. XVIII-XXII) in the 1913 Agreement between Great Britain and Germany invalid and unenforceable against Nigeria. In other words, with the 1884 Treaty remaining valid until the time of independence, the five Articles mentioned above are not opposable to Nigeria. The Treaty of 1884 clearly confirms the Bakassi Peninsula as the territory of the Kings and Chiefs of Old Calabar, and at no time was it alienated to Great Britain or any other colonial Power.

106. The Court, in its Judgment, does not agree with Nigeria's claim

pas mentionnée de manière spécifique dans le traité, il n'en cite pas moins les trois déclarations des rois et chefs du Vieux-Calabar ayant apposé leur signature sur le traité. Il s'agit des rois et chefs de Tom Shot, Efut et Idombi. De plus, le consul britannique, Hewett, signataire du traité de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, devait peu après attester que «les chefs des régions de Tom Shot, d'*Efut, la région aux alentours du Rio del Rey*, et d'Idombi, près de la rivière Rumby, ont déclaré être soumis au Vieux-Calabar» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 94, par. 6.33).

103. Mieux, une lettre du consul Johnston, successeur de Hewett au poste consulaire, est particulièrement révélatrice et éclairante. Dans sa lettre adressée le 23 octobre 1890 au Foreign Office, Johnston indique que l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'exerce aussi loin que les confins du Cameroun britannique, au-delà de la rivière Akwayafé. Les activités commerciales et l'autorité des rois et chefs du Vieux-Calabar s'étendent alors jusqu'à l'est de la rivière Ndian, cela avant que Johnston ne conseille aux chefs de limiter leur revendication aux territoires circonscrits par la rivière Ndian. A la suite d'un nouveau conseil prodigué par Johnston, les chefs résilièrent leur demande en réparation à l'encontre du Gouvernement allemand pour destruction de leurs établissements, mais il était clair qu'ils n'étaient pas prêts à céder davantage de territoires aux Allemands.

104. Les rois et chefs du Vieux-Calabar exerçaient leur contrôle sur leur peuple par le biais de liens culturels, sociaux et économiques. Ces rois et chefs étaient souvent des marchands, et un grand nombre de leurs sujets travaillait pour leur compte. La cohésion du contrôle ainsi exercé était assurée par l'intermédiaire du sanctuaire Ekpe. L'activité principale des rois et chefs consistait à veiller à la bonne administration de la justice, à assurer l'exploitation des ressources de leurs territoires et à garantir la paix et la sécurité dans ces territoires en coopération avec leur peuple et en partenariat avec le Gouvernement britannique.

* * *

105. S'agissant de la revendication territoriale sur la presqu'île de Bakassi, c'est principalement sur le traité de 1884 que se fonde le Nigéria. La thèse de ce dernier est que ce traité, qui est valide et lie les Parties, a comme effet juridique d'invalider les dispositions des cinq articles (XVIII-XXII) de l'accord de 1913 conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne et de les rendre non obligatoires à l'égard du Nigéria. En d'autres termes, le traité de 1884 étant resté valide jusqu'au moment de l'indépendance, les cinq articles précités ne sont pas opposables au Nigéria. Le traité de 1884 confirme clairement que la presqu'île de Bakassi faisait partie du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, et à aucun moment ce territoire n'a été transféré à la Grande-Bretagne, ni à quelque autre puissance coloniale que se soit.

106. Dans son arrêt, la Cour rejette la thèse du Nigéria fondée sur le

the territorial rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar;

(*e*) Great Britain could not give away what did not belong to it. The *Island of Palmas* case is an illustrative example. Just as the United States had no sovereignty over the Island of Palmas, ceded to it by Spain, so it is that Germany could not claim any conventional title over the Bakassi Peninsula. Max Huber, in the Arbitration Award states: "It is evident that Spain could not transfer more rights than she herself possessed." (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, p. 842.) Huber further adds that: "It is evident that whatever may be the right construction of a treaty, it cannot be interpreted as disposing of the rights of independent third Powers" (*ibid.*);

(*f*) as already indicated, there is no doubt that the Kings and Chiefs of Old Calabar have legal personality in international law.

120. The *Western Sahara* Advisory Opinion of 1975 is a glaring example on this issue. The international personality was clearly demonstrated over the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar when they rejected certain provisions in the draft Treaty of 1884, particularly Article VI which guarantees free trade in every part of their territory. Thus, the 1913 Agreement did not deprive the Kings and Chiefs of Old Calabar of sovereignty over their territory and the right to this sovereignty continued till the time of Nigeria's independence in 1960. It is highly undesirable to create any distinction between the situation in the *Western Sahara* case (*I.C.J. Reports 1975*) and the present case, simply because one is in north Africa and the other in sub-Saharan Africa.

121. Consequently, and to the extent that the 1913 Agreement ceded Bakassi Peninsula to Germany, Nigeria argued in its pleadings that this:

> "would be *against* the nature and terms of Great Britain's 1884 Treaty of Protection with Old Calabar, *against* the interests of the inhabitants, *against* the financial interests of the title holders of Old Calabar who should have been compensated, *against* the recognised westward limit of the German Protectorate, *against* earlier undertakings by Germany to respect the Rio del Rey as the boundary and to make no acquisitions to the west of it, and *against* Germany's acknowledgement and understanding that the Treaty was not concerned with the acquisition or cession of territory" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. 1, p. 170, para. 8.52).

122. While Cameroon contends that the difference between a protectorate, protected State or colony is rather blurred, and that either is

nale qui lui incombait à l'égard des droits territoriaux des rois et chefs du Vieux-Calabar;

e) la Grande-Bretagne ne pouvait céder ce qui ne lui appartenait pas. L'affaire de l'*Ile de Palmas* peut illustrer ce point. Autant les Etats-Unis n'avaient pas souveraineté sur l'île de Palmas, à eux cédée par l'Espagne, autant l'Allemagne ne pouvait revendiquer un quelconque titre conventionnel sur la presqu'île de Bakassi. Max Huber, dans la sentence arbitrale, déclare: «Il est évident que l'Espagne ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même.» (Arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 842; traduction française: Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 168.) Il poursuit en ces termes: «Il est évident que, quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'Etats tiers indépendants.» (*Ibid.*);

f) comme déjà indiqué, il ne fait pas de doute que les rois et chefs du Vieux-Calabar étaient dotés d'une personnalité juridique internationale.

120. L'avis consultatif rendu en 1975 dans l'affaire du *Sahara occidental* constitue à cet égard un excellent exemple. La personnalité internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar fut clairement démontrée lorsque ceux-ci rejetèrent certaines dispositions du traité de 1884, et en particulier l'article VI garantissant la liberté de commerce sur l'ensemble de leur territoire. Ainsi l'accord de 1913 n'avait-il pas privé les rois et chefs du Vieux-Calabar de leur souveraineté territoriale; le droit à cette souveraineté continua d'exister jusqu'au moment de l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960. Il est extrêmement fâcheux d'avoir introduit une distinction entre la situation de l'affaire du *Sahara occidental* (*C.I.J. Recueil 1975*) et celle de la présente affaire, simplement parce que l'une concerne l'Afrique du Nord et l'autre l'Afrique subsaharienne.

121. C'est pourquoi le Nigéria a affirmé dans ses écritures que la cession par le traité de 1913 de la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne était

> «*contraire* à la nature et aux dispositions du traité de protection de 1884 conclu entre la Grande-Bretagne et le Vieux-Calabar, *contraire* aux intérêts des habitants, *contraire* aux intérêts financiers des détenteurs du titre relatif au Vieux-Calabar, qui auraient dû être indemnisés, *contraire* à la limite occidentale reconnue du protectorat allemand, *contraire* aux engagements antérieurs de l'Allemagne de respecter la frontière du Rio del Rey et de ne faire aucune acquisition à l'ouest de celle-ci, et *contraire* à l'aveu même de l'Allemagne, selon qui le traité ne portait pas sur l'acquisition ou la cession de territoires» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 170, par. 8.52).

122. Alors que le Cameroun soutient qu'il y a quelque difficulté à distinguer protectorat, Etat protégé et colonie, et que ces différentes entités

torates of Great Britain. Before and after 1913 these City States of Old Calabar remained independent protectorates. There is nothing from the actions and instruments during this period which could describe the Old Calabar including Bakassi and other areas being claimed by the Kings and Chiefs, as a colony of Great Britain, nor is there anything in the Treaty indicating that Old Calabar, including Bakassi, acquired the status of a colonial protectorate. Even Great Britain did not describe the territory as such and this cannot be done by any inference. In line with the provision of Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties and having regard to customary international law, the ordinary meaning to be given to the word "protectorate" is protectorate and not colonial protectorate. Great Britain at no time possessed territorial control or sovereignty over them. As far as Great Britain was concerned they were foreign countries and they were so treated by the British Foreign Office. Great Britain was therefore under a strict legal obligation to protect the rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar in international law and not to transfer their territorial sovereignty to another State without their knowledge and consent.

Historical Consolidation and Effectivités *in Bakassi*

127. Historical consolidation is Nigeria's strong point in its claim to the territory of the Bakassi Peninsula. This claim is based on the original title of the Kings and Chiefs of Old Calabar that has existed for a long time and as evidenced by the Treaty of 1884 with Great Britain. The Bakassi Peninsula has over the years been in physical possession and occupation of the Kings and Chiefs of Old Calabar since they settled there in the seventeenth century. They were in peaceful occupation throughout that period till 1884 and up until the time of the Agreement between Great Britain and Germany in 1913. This right of sovereignty over all these territories coupled with possession continued during the period of the Mandate of the League of Nations as well as the period of Trusteeship till the time of independence. Nothing therefore affected their territorial rights and occupation of the same, even after the Agreement of 1913. The Kings and Chiefs of Old Calabar were not parties to the 1913 Agreement nor were they consulted.

The constant questions which counsel for Nigeria asked throughout the oral proceedings and which the Court fails to address or answer in its Judgment are: who gave Great Britain the right to give away Bakassi? And when? And how?

128. Whatever may be the legal status of the 1913 Agreement, it has no binding force over and above the original title, or the basic possessory

territoires de simples protectorats de la Grande-Bretagne. Avant et après 1913, ces cités-Etats du Vieux-Calabar restèrent des protectorats indépendants. Rien n'indique, au vu des actes et instruments de l'époque, que le Vieux-Calabar, notamment Bakassi, et les autres territoires revendiqués par les rois et chefs aient pu être considérés comme colonie britannique, pas plus qu'il ne ressort du traité que le Vieux-Calabar, et notamment Bakassi, ait acquis le statut de «protectorat colonial». La Grande-Bretagne elle-même ne décrivit jamais ce territoire comme tel, et rien ne permet de conclure qu'elle l'ait jamais considéré comme tel. Conformément à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et à la lumière du droit international coutumier, le terme «protectorat» doit être interprété dans son sens ordinaire, c'est-à-dire comme visant bel et bien un protectorat, et non un «protectorat colonial». La Grande-Bretagne n'a, à aucun moment, exercé un contrôle territorial ou une souveraineté sur ces cités-Etats. Il s'agissait pour la Grande-Bretagne de pays étrangers et c'est ainsi qu'elles étaient traitées par le Foreign Office. La Grande-Bretagne avait donc pour stricte obligation juridique de protéger les droits des rois et chefs du Vieux-Calabar tels que reconnus par le droit international et de ne pas transférer leur souveraineté territoriale à un autre Etat, à leur insu et sans leur consentement.

La consolidation historique et les effectivités à Bakassi

127. La consolidation historique constitue le pilier central de la revendication du Nigéria sur le territoire de la presqu'île de Bakassi. Cette revendication s'appuie sur le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar, titre ancien et dont témoigne le traité conclu en 1884 avec la Grande-Bretagne. La presqu'île de Bakassi fut pendant longtemps possession territoriale des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui, s'y étant installés au XVII[e] siècle, l'occupèrent paisiblement jusqu'en 1884 et au-delà, jusqu'au moment de la conclusion du traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en 1913. L'exercice de ce droit de souveraineté sur l'ensemble de ces territoires, associé à une possession continue de ceux-ci, se poursuivit durant toute la période des mandats de la Société des Nations, puis de la période des tutelles et jusqu'à l'indépendance. Rien ne porta donc jamais atteinte à ces droits territoriaux ni ne troubla cette occupation des territoires concernés, même après la conclusion du traité de 1913. Les rois et chefs du Vieux-Calabar ne furent pas partie au traité de 1913, et n'avaient pas été consultés à son sujet.

Les conseils du Nigéria n'ont eu de cesse de reposer les mêmes questions tout au long de la procédure orale — des questions que la Cour n'a pas examinées et auxquelles elle n'a pas répondu dans son arrêt: qui aurait donné à la Grande-Bretagne le droit de céder Bakassi? Quand? Et comment?

128. Quel qu'ait pu être le statut juridique du traité de 1913, celui-ci ne revêtait aucunement force obligatoire, et ne pouvait donc l'emporter sur

rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar, and thus they are not affected by it.

129. Cameroon raises a number of objections to Nigeria's claim to historical title. These objections centred on the issues of *effectivités*, stability of frontier and acquiescence. However, these objections cannot defeat the claim to historical title by Nigeria.

130. Nigeria has four bases of claim to original title which are as follows:

(*a*) long occupation by Nigeria and by Nigerian nationals constituting an historical consolidation of title and confirming the original title of the Kings and Chiefs of Old Calabar which title vested in Nigeria at the time of Independence in 1960;
(*b*) effective administration by Nigeria, acting as sovereign, and an absence of protest;
(*c*) manifestations of sovereignty by Nigeria together with the acquiescence by Cameroon in Nigerian sovereignty over the Bakassi Peninsula;
(*d*) recognition of Nigerian sovereignty by Cameroon (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 211, para. 10.2).

* * *

131. Since the original title of the City States of Old Calabar rests with the Kings, Chiefs and people of Calabar with all the rights over their territories, this remained so until the time of independence of Nigeria on 1 October 1960.

132. It must be borne in mind at all times that a legal title boundary can be shifted, modified or adjusted to give room for the practice and conduct of the inhabitants on the ground along such a boundary in accordance with Article 31, paragraph 3, of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties.

133. Furthermore, Nigeria claims that by virtue of its original title based on its historical consolidation, its rights to the Bakassi Peninsula survive to the time of the 1913 Agreement and beyond. It claims that:

(*a*) in and before 1913 the Kings and Chiefs of Old Calabar possessed sovereignty over the Bakassi Peninsula; and
(*b*) the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, in so far as it purported to transfer to Germany a territorial title which Great Britain did not possess and which it had no power or authority to transfer, did not transfer territorial sovereignty over Bakassi to Germany. The *status quo ante* was undisturbed, and title accordingly remained

le titre originel, ni sur les droits réels élémentaires des rois et chefs du Vieux-Calabar. Il s'ensuit que le traité de 1913 fut sans effet sur les droits en question.

129. La revendication par le Nigéria d'un titre historique a conduit le Cameroun à soulever un certain nombre d'objections à cet égard, objections qui concernent principalement la question des effectivités, celle de la stabilité des frontières et celle de l'acquiescement. Ces objections ne sauraient toutefois faire échec à la revendication, par le Nigéria, d'un titre historique.

130. Le Nigéria étaye au moyen de quatre arguments sa thèse selon laquelle il serait le détenteur du titre originel:

a) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigérians, qui constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance en 1960;
b) l'administration effective de ce territoire par le Nigéria en qualité de souverain, administration qui n'a jamais suscité de protestation;
c) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigériane sur la presqu'île de Bakassi;
d) la reconnaissance par le Cameroun de la souveraineté nigériane (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 211, par. 10.2).

* * *

131. Les rois, les chefs et la population du Vieux-Calabar étant les titulaires du titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar, avec tous les droits que cela leur confère sur leurs territoires, il en est allé ainsi jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance le 1er octobre 1960.

132. Il ne faudrait pas perdre de vue que, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, une frontière fondée sur un titre juridique peut être à tout moment déplacée, modifiée ou ajustée en fonction des réalités concrètes, et notamment des habitudes des populations le long de cette frontière.

133. En outre, le Nigéria soutient que, en vertu de son titre originel fondé sur la consolidation historique, ses droits sur la presqu'île de Bakassi sont restés intacts jusqu'à la date de la conclusion du traité de 1913 et au-delà. Il affirme que:

a) jusqu'en 1913, les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient souveraineté sur la presqu'île de Bakassi; et que
b) le traité anglo-allemand du 11 mars 1913, dans la mesure où son but était de céder à l'Allemagne un titre territorial que la Grande-Bretagne ne possédait pas et qu'il n'était pas en son pouvoir de céder, n'a pas transféré la souveraineté territoriale sur Bakassi à l'Allemagne. La situation antérieure n'a pas été modifiée et, par consé-

involving *effectivités* and peaceful administration, maintenance of public order and investigation of crimes, granting of oil exploration rights, public health, public education, participation in parliamentary elections, collection of custom duties, use of Nigerian passports by residents of the Bakassi Peninsula, and even evidence of Nigerian internal State rivalry over Bakassi, give the original title of Nigeria a preference. All these are catalogued and documented with a compendium of annexes as "fulfilment materials" to demonstrate beyond doubt the claim of Nigeria over Bakassi by historical consolidation. Cameroon did not deny most of these claims by Nigeria but all that it relies on is the conventional title based on the Agreement of 11 May 1913, which the Court accepts.

* * *

138. What was the relevance of German *effectivités* after 1913? For Germany to have set up effective administration in the Bakassi Peninsula between 11 March 1913 and August 1914, when World War I broke out, would have been, at least, of tacit significance because it would clearly indicate Germany's occupation of the territories claimed by the Kings and Chiefs of Old Calabar. In addition, it would have tested the ground as to whether such occupation would be accepted by the Kings, Chiefs and people of Old Calabar in the Bakassi Peninsula. This in turn would have served as a manifestation of Germany's claim of sovereignty. Presumably, that would have created an incident or even a revolt. For example in 1913, the same year in which the Agreement was concluded, the Kings and Chiefs of Old Calabar protested vigorously, both in Calabar and in London, against an apparent proposal by the British Government to amend the land tenure system which was then applicable in that area. The protest was so pronounced that it was debated in the British Parliament at that time, and the British Government denied entertaining such a proposal. Cameroon did not deny the fact that there was no *effectivités* on the ground by Germany between 1913 and 1914. After the war, there was still no evidence of *effectivités*, even when Britain, France and Belgium occupied the then German colonies and protectorates. Much of Cameroon's response to Nigeria's position on this point has nothing to do with *effectivité*. Instead, Cameroon contents itself with dealing with the non-ratification of the 1913 Agreement, both nationally and internationally.

* * *

mie de Bakassi, de l'administration de Bakassi en tant que partie du igéria au cours de la période comprise entre 1913 et 1960, de l'exercice l'autorité par des chefs traditionnels, des actes d'administration pai- bles et des effectivités du Nigéria après 1960, des activités de maintien de ordre et d'enquête pénale, de l'octroi de permis de prospection pétro- re, des mesures prises dans les domaines de la santé publique et de ducation, de la participation aux élections parlementaires, de la percep- on de droits de douane, de l'utilisation de passeports nigérians par la opulation de la presqu'île de Bakassi, et même des preuves de rivalités ternes nigérianes concernant Bakassi. Tous ces éléments sont référen- és et documentés dans un ensemble d'annexes présenté comme regrou- ant les «documents relatifs à l'exécution» et destiné à établir, au-delà de ut doute possible, le bien-fondé de la revendication du Nigéria sur akassi, qui s'appuie sur la consolidation historique. Ces éléments pré- ntés par le Nigéria n'ont, pour la plupart, pas été réfutés par le Came- un, lequel s'appuie seulement sur le titre conventionnel fondé sur le aité du 11 mars 1913 — thèse à laquelle la Cour a fait droit.

* * *

138. Quelle est la pertinence des effectivités allemandes postérieures à 913? Si l'Allemagne avait mis en place une administration effective sur presqu'île de Bakassi entre le 11 mars 1913 et août 1914, lorsque la emière guerre mondiale a éclaté, il y aurait au moins là, implicitement, élément concret, indiquant clairement qu'il y avait eu occupation par Allemagne de territoires revendiqués par les rois et chefs du Vieux-Ca- bar. En outre, cela aurait pu permettre de déterminer si une telle occu- ation aurait été acceptée ou non par les rois, les chefs et la population Vieux-Calabar dans la presqu'île de Bakassi. Cela aurait par ailleurs nstitué une manifestation de la revendication de souveraineté par l'Alle- agne. Il est à présumer que cela aurait certainement provoqué un inci- ent, voire une révolte. C'est ainsi qu'en 1913, année de la conclusion du aité, les rois et chefs du Vieux-Calabar élevèrent une vigoureuse protes- tion, à la fois à Calabar et à Londres, contre une proposition émanant pparemment du Gouvernement britannique et visant à modifier le régime ncier alors en vigueur dans la région. La protestation fut si vigoureuse u'elle fit l'objet d'un débat au Parlement britannique et que le Gouver- ement britannique de l'époque nia avoir fait une telle proposition. Le ameroun n'a pas réfuté cette absence d'effectivités allemandes sur le ter- in entre 1913 et 1914. Après la guerre non plus, rien n'indique qu'il y t eu des effectivités, même lorsque la Grande-Bretagne, la France et la elgique occupèrent ce qui était alors les colonies et protectorats alle- ands. Beaucoup de ce que le Cameroun a dit sur ce point pour réfuter position du Nigéria n'a rien à voir avec des effectivités. Le Cameroun est plutôt borné à traiter de la non-ratification du traité de 1913, sur le an interne et sur le plan international.

* * *

tantamount to a colony in effect, Nigeria strongly disagrees with this view and gave many reasons. On the part of Cameroon, the misunderstanding in the use of the words protectorate or protected States or colony is quite understandable. The Agreement between the Kings of Akwa and Bell on the one hand and Woermann and others on the other hand, dated 12 July 1884, although referred to as an Agreement for Protection was in fact a surrender of sovereignty which in effect means that Cameroon from that date became a colony of Germany. The same is true of the other Agreement with the Chief of Bimbia of 11 July 1884. But this muddled concept is alien to the British system of administration.

123. In 1883 (a year before the 1884 Treaty) Sir Edward Hertslet, the then librarian of the British Foreign Office and an expert in international law, defined a protectorate thus:

> "A Protectorate implies an obligation on the part of a powerful State to protect and defend a weaker State against its enemies, in all, or specified eventualities . . . The usual form of establishing a Protectorate is by the conclusion of a treaty, either between the more powerful State which has undertaken to defend or protect the weaker one, and the weaker state itself, or between the protecting Power and other Powers, relating to such protection . . ." (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 102, para. 6.46.)

124. In fact at this period, the 1880s, the foreign policy of Great Britain was not to create or acquire more colonies but rather to enter into treaties of protection:

> "Lord Granville [Secretary of State for Foreign Affairs] will remember that it was recommended by the Committee of the Cabinet which considered the question that there should be no attempt at present to create a new British Colony or Settlement, with all the necessarily expensive machinery of government, but that the districts to be taken over should continue for the present under such control and supervision as the Consul for the Bights of Benin and Biafra can exercise by means of visits paid frequently as circumstances may permit . . ." (*Ibid.*, Vol. I, p. 103, para. 6.48.)

125. One of the English Judges in 1910 defined "Protectorate" thus: "The protected country remains in regard to the protecting State a foreign country . . ." (*Ibid.*, Vol. I, p. 122, para. 6.81.)

126. Thus, protectorates are neither colonial protectorates nor colonies. Protectorates are to all intent and purposes international legal personalities and remain independent States and they are not "colonial protectorates" of the protecting Powers. Therefore, after the Treaty of 1884, the City States of Old Calabar and their territories were simply protec-

s'apparentent toutes, dans les faits, à des colonies, le Nigéria est en profond désaccord avec ce point de vue et donne plusieurs raisons à cela. De la part du Cameroun, l'imprécision dans l'emploi des termes de protectorat, d'Etat protégé ou de colonie se comprend fort bien. L'accord du 12 juillet 1884 entre les rois Akwa et Bell, d'une part, et Woermann et autres, d'autre part, bien que présenté comme un accord de protectorat, emportait en fait de la part des premiers renonciation à leurs droits de souveraineté, ce qui, dans la réalité, signifiait que le Cameroun devenait, à compter de la date en question, colonie allemande. Il en est de même pour l'accord du 11 juillet 1884 conclu avec le chef de Bimbia. Mais ce concept embrouillé est inconnu du système d'administration britannique.

123. En 1883 (soit un an avant la conclusion du traité de 1884), sir Edward Hertslet, bibliothécaire du Foreign Office et expert en matière de droit international, donna du protectorat la définition suivante:

> «Un protectorat suppose l'obligation incombant à un Etat puissant de protéger et défendre un Etat plus faible contre ses ennemis dans toutes les circonstances, ou seulement dans certaines circonstances particulières... Habituellement, le protectorat est établi par la conclusion d'un traité: soit un traité entre, d'une part, l'Etat plus puissant qui s'est engagé à défendre ou protéger l'Etat plus faible et, d'autre part, l'Etat plus faible lui-même, soit un traité ayant pour objet cette protection conclu entre, d'une part, la puissance protectrice et, d'autre part, d'autres puissances...» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 102, par. 6.46.)

124. En réalité, à cette époque — dans les années 1880 —, la politique étrangère de la Grande-Bretagne ne consistait pas à acquérir davantage de colonies, mais plutôt à conclure des traités de protection:

> «Lord Granville [secrétaire d'Etat aux affaires étrangères] se rappellera que le comité du cabinet, qui a étudié la question, a recommandé que l'on ne cherche pas en ce moment à créer de nouvelle colonie ou de nouvel établissement britannique, avec tout l'appareil étatique nécessairement coûteux que cela suppose, mais que les régions sur lesquelles notre autorité doit être établie restent pour l'instant soumises au contrôle et à la supervision que le consul des golfes du Bénin et du Biafra peut exercer moyennant des visites aussi fréquentes que les circonstances le permettent...» (*Ibid.*, vol. I, p. 103, par. 6.48.)

125. Un juge anglais a défini en 1910 le «protectorat» en ces termes: «Le pays protégé reste un pays étranger vis-à-vis de l'Etat protecteur...» (*Ibid*, vol. I, p. 122, par. 6.81.)

126. Il s'ensuit que les protectorats ne sont ni des protectorats coloniaux ni des colonies. Les protectorats sont, à tous égards, des personnes juridiques internationales, sont restés des Etats indépendants et ne sauraient être des «protectorats coloniaux» des puissances protectrices. De ce fait, le traité de 1884 fit des cités-Etats du Vieux-Calabar et de leurs

vested in the Kings and Chiefs of Old Calabar (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 203, para. 9.73).

134. The Court denies Nigeria's claim to the Bakassi Peninsula based on its argument of historic consolidation (para. 220 of the Judgment). The claim of Nigeria based on historical consolidation is not its invention and it is far from being a mere theory. Jurisprudentially, historical consolidation evolves from one of the early cases of the Court. In the *Fisheries* (*United Kingdom* v. *Norway*) case of 1951 the Court decided that against all other States, Norway had title to the territorial sea that she delimited by a system of straight baselines since 1869. The evolution of this principle is fundamentally based on toleration. For many years many States, including the United Kingdom, have come to recognize the "title" to this territorial sea as claimed by Norway. In the presentation of its submission, Norway referred to an "historic title" by saying that history was invoked together with other factors to justify her exceptional rights to this particular area of the sea. The United Kingdom raised certain contradictions and uncertainties discovered in the general Norwegian practice. The Court considered that too much importance or emphasis need not be attached to these contradictions. The Court therefore decided:

> "In the light of these considerations, and in the absence of convincing evidence to the contrary, the Court is bound to hold that the Norwegian authorities applied their system of delimitation consistently and uninterruptedly from 1869 until the time when the dispute arose.
>
> . . . . . .
>
> The general toleration of foreign States with regard to the Norwegian practice is an unchallenged fact. For a period of more than sixty years the United Kingdom Government itself in no way contested it." (*I.C.J. Reports 1951*, p. 138.)

The case that follows in the footsteps of the *Fisheries* case is the *Minquiers and Ecrehos* case of 1953, where the Court observed that:

> "Both Parties contend that they have respectively an ancient or original title to the Ecrehos and the Minquiers, and that their title has always been maintained and was never lost. The present case does not therefore present the characteristics of a dispute concerning the acquisition of sovereignty over *terra nullius*." (*I.C.J. Reports 1953*, p. 53.)

The Court then went on to decide that: "What is of decisive importance, in the opinion of the Court, is not indirect presumptions deduced from

quent, les rois et chefs du Vieux-Calabar ont conservé leur titre (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 203, par. 9.73).

134. La Cour rejette la revendication sur la presqu'île de Bakassi avancée par le Nigéria à partir de la thèse de la consolidation historique (arrêt, par. 220). Il ne s'agit pas là d'une simple théorie, et encore moins d'une invention, de la part du Nigéria. Sur le plan jurisprudentiel, la notion de consolidation historique s'est développée à partir de l'une des premières affaires soumises à la Cour. Dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* en 1951, la Cour a décidé que la Norvège détenait, sur la mer territoriale qu'elle avait délimitée par un système de lignes droites de base dès 1869, un titre opposable à tous les autres Etats. L'évolution de ce principe est par essence fondée sur la tolérance. De nombreuses années durant, plusieurs Etats, y compris le Royaume-Uni, avaient reconnu le «titre» sur cette mer territoriale revendiquée par la Norvège. Dans l'exposé de ses conclusions, la Norvège se prévalut d'un «titre historique», affirmant que les droits d'exception qui étaient les siens dans ce secteur particulier de la mer étaient fondés au regard de l'histoire, invoquée de pair avec d'autres facteurs. Le Royaume-Uni releva un certain nombre de contradictions et d'incertitudes dans la pratique norvégienne générale. La Cour, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une importance exagérée aux contradictions en question, ni d'insister outre mesure sur celles-ci, se prononça de la manière suivante:

> «Sur la base de ces considérations, et en l'absence de preuve contraire convaincante, la Cour est fondée à dire que les autorités norvégiennes ont appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante depuis 1869 jusqu'à la naissance du différend.
>
> . . . . . .
>
> La tolérance générale des Etats étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138.)

Dans le prolongement de celle des *Pêcheries*, une autre affaire, celle des *Minquiers et Ecréhous*, fut, en 1953, l'occasion pour la Cour d'observer que:

> «Les deux Parties soutiennent qu'elles ont, chacune, un titre ancien ou originaire sur les Ecréhous et les Minquiers, qui a toujours été conservé sans jamais se perdre. L'espèce actuelle ne présente donc pas les caractéristiques d'un différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître (*terra nullius*).» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53.)

La Cour ajouta: «[c]e qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas les présomptions indirectes déduites d'événements du

events in the Middle Ages, but the evidence which relates directly to the possession of the Ecrehos and Minquiers groups." (*I.C.J. Reports 1953*, p. 57.)

135. This principle has evolved over the years, side by side with *effectivités*, that a territory that is not *terra nullius*, occupied by inhabitants, over many years with open claim of territorial sovereignty over the territory, undisturbed, uninterrupted and without any hindrance whatsoever, becomes a matter of recognition under international law in the name of historical consolidation. A long list of distinguished jurists and writers on international law including Charles De Visscher, Sir Robert Jennings and Professor George Schwarzenberger have lent their support to this principle.

136. Apart from the case of *Minquiers and Ecrehos* and the subsequent case of the *Western Sahara* Advisory Opinion, the Judgment of the Chamber in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* also supported this principle thus: "In the first place, it should not be overlooked that Spanish colonial divisions in Spanish America did not individually have any 'original' or 'historic' titles, as those concepts are understood in international law." (*I.C.J. Reports 1992*, p. 565, para. 345.) The Judgment went on to state:

> "Where the relevant administrative boundary was ill-defined or its position disputed, in the view of the Chamber the behaviour of the two newly independent States in the years following independence may well serve as a guide to where the boundary was, either in their shared view, or in the view acted on by one and acquiesced in by the other . . . This aspect of the matter is of particular importance in relation to the status of the islands, by reason of their history." (*Ibid.*)

137. Whilst referring to cases, reference should also be made to the development of this principle even when it conflicts with conventional or legal title, since the Court takes the view that invocation of the doctrine of consolidation of historic titles cannot vest title to Bakassi in Nigeria, "where its 'occupation' of the peninsula is adverse to Cameroon's prior treaty title" (para. 220 of the Judgment). The case in view is the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Much reliance has been placed on this case by Cameroon, particularly paragraph 63 thereof, which incidentally has been cited in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* case in 1992. The clear indication in the present case is that while giving due recognition to legal title, the City States of Old Calabar's *effectivités* on the ground, the toponomy of Bakassi, the administration of Bakassi as part of Nigeria in the period 1913-1960, exercise of authority by traditional rulers, acts of administration by Nigeria after independence in 1960

Moyen Age, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 57).

135. Ce principe, qui a évolué au fil des ans, en parallèle avec les effectivités, veut qu'un territoire qui n'est pas *terra nullius*, qui est habité, sur lequel une souveraineté territoriale s'est exercée des années durant ouvertement, de façon paisible, sans interruption ni entrave de quelque nature que ce soit, soit reconnu en droit international au nom de la consolidation historique. Une longue liste de publicistes éminents, parmi lesquels Charles De Visscher, Robert Jennings et George Schwarzenberger, adhèrent à ce principe.

136. Outre l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* et l'avis consultatif rendu par la suite en celle du *Sahara occidental*, la Chambre de la Cour, dans son arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, devait également souscrire à ce principe en ces termes: «[e]n premier lieu, il ne faut pas oublier que les divisions coloniales espagnoles en Amérique espagnole n'avaient pas, prises individuellement, de titre «originel» ou «historique», comme on entend ces notions en droit international» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 565, par. 345). L'arrêt ajoute:

> «Lorsque la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque son emplacement était contesté, le comportement des deux Etats nouvellement indépendants dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien, de l'avis de la Chambre, fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière, soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé... Cet aspect de la question revêt une importance particulière en ce qui concerne le statut des îles, en raison de leur histoire.» (*Ibid.*)

137. Lorsque l'on évoque la jurisprudence, il y a lieu de mentionner également l'évolution du principe en question, même lorsqu'il entre en conflit avec un titre conventionnel ou juridique, puisque la Cour estime que l'invocation de la théorie de la consolidation des titres historiques ne saurait conférer au Nigéria le titre sur Bakassi, «dès lors que l'«occupation» de la presqu'île était contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun» (arrêt, par. 220). Je pense à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, que le Cameroun a abondamment invoquée, citant en particulier le paragraphe 63 de l'arrêt rendu dans celle-ci, d'ailleurs repris dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* de 1992. Ce qui ressort clairement de la présente espèce, c'est que, même si l'on accorde au titre juridique la reconnaissance qui lui est due, la préférence doit être donnée au titre originel du Nigéria, et ce, compte tenu des effectivités des cités-Etats du Vieux-Calabar, de la topo-

139. The League of Nations came into existence after World War I, and as a result, the southern part of Cameroon was placed under the administration of Great Britain, based on a mandate agreement. After World War II, in 1945, Southern Cameroon came under the Trusteeship of Great Britain. France was entrusted with the administration of Cameroon during the Mandate and Trusteeship period. Cameroon's argument is that the situation of the administered territories changed during the Mandate and Trusteeship period, because Great Britain and France were under strict directives of the League of Nations (after 1919) and United Nations (after 1946) to adhere to the agreements entered into, concerning both the northern and southern Cameroons.

140. Cameroon contends that these administered territories were defined by the 1919 and 1931 instruments, and that the Administering Powers were unable to alter the boundaries without the consent of the League of Nations and subsequently the United Nations, who through their appointed committees constantly monitored the administration of the territories as assigned to the Administering Powers. Thus, Cameroon argues that these acts confirm the boundaries as already recognized.

141. Nigeria does not deny some of these historical facts. The point made by Nigeria in substance is that all this did not affect the territorial rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar, and neither did it affect the rights of the Republic of Nigeria later in 1960. Much of the activities of the Council and the United Nations Fourth Committee did not go beyond the presentation of proposals, discussion about the possibility of delimitation and demarcation and obtaining reports about the administration of these territories (CR 2002/4 (Ntamark), p. 21, para. 13). However, counsel for Cameroon explained that,

> "on a number of occasions, the Committee concerned itself with proposals of a relatively minor nature to adjust the line so as to respect ethnic groupings. Of course, one cannot exaggerate the efforts made and all took place within the possibility reserved in the mandate instruments for minor modifications." (*Ibid.*, p. 20, para. 10.)

Could these adjustments and modifications "so as to respect ethnic groupings" relate to the Bakassi Peninsula?

142. It is remarkable, that both the instruments of the Mandate and Trusteeship touched on the need for adjustments and modifications to the boundary "in the interest of the inhabitants" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. V, Anns. 51 and 56). Coincidentally, this need for adjustments and modifications was mentioned in Articles I of both the Mandate and the Trusteeship instruments. Did they have the problem

139. A l'issue de la constitution de la Société des Nations, au lendemain de la première guerre mondiale, la partie méridionale du Cameroun fut placée sous administration britannique, en application d'un accord de mandat. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, en 1945, le Cameroun méridional fut placé sous tutelle britannique. L'administration du Cameroun fut assurée par la France, tant au cours de la période des mandats qu'au cours de celle des tutelles. L'argument avancé par le Cameroun est que la situation des territoires administrés se modifia au cours de la période des mandats et de celle des tutelles, la Société des Nations (après 1919), puis les Nations Unies (après 1946), ayant donné pour instruction stricte à la Grande-Bretagne et à la France de se conformer aux accords conclus avec elles sur le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional.

140. Le Cameroun affirme que ces territoires administrés furent définis par les instruments de 1919 et de 1931, et que les puissances administrantes n'étaient pas habilitées à en modifier les frontières sans le consentement de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles, par l'intermédiaire de commissions créées par elles, exerçaient une supervision constante sur l'administration des territoires confiés aux puissances administrantes. Le Cameroun en conclut que ces actes confirment les frontières telles qu'elles étaient déjà reconnues.

141. Le Nigéria ne nie pas certains de ces faits historiques. Ce qu'il dit en substance, c'est que tout cela n'a porté atteinte ni aux droits territoriaux des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni par la suite, en 1960, à ceux du Nigéria. Pour l'essentiel, les activités du conseil et de la Quatrième Commission des Nations Unies se limitèrent à la présentation de propositions, à des discussions quant aux possibilités de délimitation et de démarcation et à la réception de rapports sur l'administration de ces territoires (CR 2002/4, p. 21, par. 13 (Ntamark)). Le conseil du Cameroun a toutefois expliqué que

> «[l]a Commission se pencha par exemple plus d'une fois sur des propositions d'ajustements relativement mineurs de la ligne frontière destinés à prendre en compte les réalités ethniques. Il faut bien sûr se garder d'exagérer l'importance des efforts déployés, lesquels s'inscrivirent toujours dans le cadre de cette possibilité laissée par les mandats de modifier légèrement la frontière.» (*Ibid.*, p. 20, par. 10 (Ntamark).)

La presqu'île de Bakassi pouvait-elle être concernée par cette possibilité d'ajustements et de modifications «destinés à prendre en compte les réalités ethniques»?

142. Il est significatif, comme je l'ai fait observer plus haut, que les deux instruments organisant les régimes de mandat et de tutelle aient l'un et l'autre fait état de la nécessité de procéder à des ajustements et à des modifications de la frontière «dans l'intérêt des habitants» (contre-mémoire du Nigéria, annexes 51 et 56). Ce n'est pas un hasard si cette nécessité de procéder à des ajustements et à des modifications fut mentionnée

of the Bakassi Peninsula in mind? As mentioned earlier, the Court, in its Judgment, fails to give effect to these concerns, which still subsist till today, unresolved.

143. The consistent view of Nigeria, as expressed in its pleadings, is that at all times, during the period of the Mandate and Trusteeship, the Bakassi Peninsula remained the territory of the Kings, Chiefs and people of Old Calabar and after 1960 it became part of Nigeria till this day:

> "In fact, the overall pattern of Nigerian and British official conduct in relation to the Bakassi Peninsula has been remarkably consistent for over a century. *Whether as originally part of the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar, or subsequently as part of their domains but subject to rights of Great Britain under the Protectorate Treaty of 1884, or during the Mandate and Trusteeship periods up to the time of independence in 1960, Bakassi has consistently been administered from Nigeria and as part of the Nigerian political entity.*" (Reply of Nigeria, Vol. I, p. 66, para. 2.27; emphasis added.)

144. Nigeria further argues that while there may be differences in principle between Mandate and Trusteeship on the one hand, and administration and protectorate on the other, there is no difference as such on the ground and in practice. In effect these changes have no effect on Nigeria's claim to historical title or *effectivité*. Nigeria explains this position thus:

> "In the event, after World War I the whole of the mandated territory of the British Cameroons came to be administered as part of the Nigeria Protectorate, so that the distinction between mandated and protectorate territory, while acknowledged in principle, had virtually no practical significance for the people of Bakassi and Calabar. There was no practical day-to-day need for the British of local administration to distinguish between what might have been former German territory and what was British protected Nigerian territory." (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 182, para. 9.11.)

Moreover, "[t]here was in any event no question of non-British rule, and no question of putting an end to the traditional authority of the Kings and Chiefs of Old Calabar" (*ibid.*, Vol. I, p. 182, para. 9.12) and "[e]ffective authority continued to be exercised by the traditional source of power and authority in the Peninsula, namely by the Kings and Chiefs of Old Calabar" *(ibid.)*.

145. In my view, and contrary to the Court's decision, the argument of Nigeria, which in effect is based on its historical consolidation and *effec-*

à l'article premier de chacun de ces instruments. Les rédacteurs avaient-ils à l'esprit le cas de la presqu'île de Bakassi? Je l'ai dit plus haut: la Cour, dans son arrêt, a omis de répondre à ces questions; celles-ci, non résolues, se posent encore aujourd'hui.

143. Le point de vue du Nigéria, tel que celui-ci l'a exprimé tout au long de ses écritures, est que, tout au long de la période du mandat et de celle de la tutelle, la presqu'île de Bakassi est restée territoire des rois, des chefs et de la population du Vieux-Calabar et que, après 1960, elle est devenue, pour le rester jusqu'à ce jour, partie intégrante du Nigéria:

> «De fait, l'attitude générale des responsables nigérians et britanniques en ce qui a trait à la presqu'île de Bakassi a été d'une remarquable constance pendant plus d'un siècle. Qu'elle fît partie à l'origine des domaines des rois et chefs du Vieux-Calabar ou par la suite de leurs domaines mais sous réserve des droits reconnus à la Grande-Bretagne par le traité de protectorat de 1884, ou qu'elle se trouvât soumise au régime du mandat et de la tutelle jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960, Bakassi a toujours été administrée à partir du Nigéria et comme faisant partie de l'entité politique nigériane.» (Duplique du Nigéria, vol. I, p. 66, par. 2.27.)

144. Le Nigéria soutient en outre que si des différences peuvent en principe exister entre mandat et tutelle, d'une part, et administration et protectorat, de l'autre, sur le terrain et dans la pratique il n'existe aucune différence de cette nature. Dans la réalité, ces changements n'ont eu d'effet ni sur le titre historique revendiqué par le Nigéria, ni sur les effectivités dont celui-ci se réclame. Le Nigéria explique cette position de la façon suivante:

> «En fait, après la première guerre mondiale, l'ensemble du territoire du Cameroun sous mandat britannique fut administré comme faisant partie du protectorat du Nigéria, de sorte que la distinction entre territoire sous mandat et territoire sous protectorat, bien qu'admise en principe, était pour ainsi dire dénuée de toute importance pratique pour la population de Bakassi et de Calabar. Au quotidien, l'administration britannique ou locale n'avait aucun besoin de distinguer entre ce qui avait pu être un ancien territoire allemand et ce qui était un territoire nigérian sous protection britannique.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 182, par. 9.11.)

En outre «[e]n tout état de cause, il n'[était] pas question d'une autorité non britannique ni de mettre fin aux pouvoirs traditionnels des rois et chefs du Vieux-Calabar» (*ibid.*, par. 9.12) et «[l]e pouvoir de fait continu[ait] d'être exercé par ceux qui sont la source traditionnelle du pouvoir et de l'autorité dans la presqu'île, c'est-à-dire les rois et chefs du Vieux-Calabar» *(ibid.)*.

145. A mon avis, et en dépit de la décision de la Cour, la thèse du Nigéria, qui s'appuie sur la consolidation historique et les effectivités, est

Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening) the Cha
the Court examined this issue of the meaning of title and defined

> "The term 'title' has in fact been used at times in these pro
> in such a way as to leave unclear which of several possible m
> is to be attached to it; some basic distinctions may therefore
> be usefully stated. As the Chamber in the *Frontier Disp*
> observed, *the word 'title' is generally not limited to documen*
> *dence alone, but comprehends 'both any evidence which may*
> *the existence of a right, and the actual source of that right*
> *Reports 1986*, p. 564, para. 18)." (*I.C.J. Reports 1992*,
> para. 45; emphasis added.)

148. Furthermore in the same *Frontier Dispute (Burkina Faso*
lic of Mali) case, the Court elaborated on the use of the words le
and *effectivité* thus:

> "The Chamber also feels obliged to dispel a misunders
> which might arise from this distinction between 'delimitat
> putes' and 'disputes as to attribution of territory'. One of th
> of this distinction is to contrast 'legal titles' and *'effectivités'*
> context, the term 'legal title' appears to denote document
> dence alone. *It is hardly necessary to recall that this is not*
> *accepted meaning of the word 'title'*. Indeed, the Parties ha
> this word in different senses." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 564, p
> emphasis added.)

149. In effect, it appears that the term "title" or even "leg
should be given its broad and liberal meaning to include not
strict documentary evidence, but also other evidence that could e
the legal rights of the Parties.

150. The Court, whilst giving Judgment in favour of Cameroo
on its so-called legal title, dismisses the claim of Nigeria based
tivités as *effectivités contra legem*, despite the long occupati
administration of the territory by Nigeria. In so deciding, the Cou
its decision on its jurisprudence in the *Frontier Dispute (Burki*
Republic of Mali) case. Once again, and with due deference,
strong view that the Court failed to apply the full *ratio decidend*
case, the relevant part of which is in paragraph 63, which pro
that:

> "*The role played in this case by such* effectivités *is comp*
> *the Chamber will have to weigh carefully the legal force of*
> *each particular instance*. It must however state forthwith, in
> terms, what legal relationship exists between such acts and t
> on which the implementation of the principle of *uti poss*
> grounded. For this purpose, a distinction must be drawn
> several eventualities. *Where the act corresponds exactly to la*

(El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), la Chambre de la Cour a examiné la question du sens du mot «titre» et l'a défini comme suit:

> «Le mot «titre» a en fait, dans la présente instance, été parfois employé de telle manière qu'on ne sait pas très bien parmi ses divers sens possibles lequel lui attribuer; il est donc peut-être utile de rappeler certaines distinctions fondamentales. Comme l'a fait observer la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier, en général le mot «titre» ne renvoie pas uniquement à une preuve documentaire, mais «peut ... viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit».*» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 388, par. 45; les italiques sont de moi.)

148. En outre, en cette même affaire, la Cour a précisé, à propos de l'emploi des mots «titre juridique» et «effectivités», que

> «La Chambre se doit encore de dissiper un malentendu qui pourrait résulter de la distinction susvisée entre «conflits de délimitation» et «conflits d'attribution territoriale». Cette distinction a entre autres effets d'opposer «titres juridiques» et «effectivités». Dans ce contexte, l'expression «titre juridique» semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. *Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot «titre». Les Parties ont d'ailleurs fait usage de ce terme en des sens divers.*» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18; les italiques sont de moi.)

149. Il semble que le mot «titre» et même les mots «titre juridique» doivent effectivement s'entendre au sens large et de manière souple et recouvrent non seulement la preuve documentaire *stricto sensu*, mais encore les autres éléments à même d'établir les droits des Parties.

150. La Cour, en se prononçant en faveur du Cameroun, s'est appuyée sur le prétendu titre juridique détenu par ce pays et a rejeté la thèse du Nigéria fondée sur les effectivités au motif que celles-ci seraient *contra legem*, malgré l'occupation et l'administration de longue date du territoire par le Nigéria. La Cour s'est pour cela appuyée sur sa jurisprudence en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Une nouvelle fois, et avec tout le respect dû à la Cour, je crois fermement qu'elle n'a pas appliqué tout le *ratio decidendi* de l'arrêt en cette affaire, dont l'essentiel figure au paragraphe 63, qui se lit comme suit:

> «*Le rôle joué en la présente affaire par ces effectivités est complexe et la Chambre aura à peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce.* Elle doit cependant indiquer dès à présent, en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les «effectivités» et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis*. A cet effet plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, l'«ef-

effective administration is additional to the uti possidetis juris, *the only role of* effectivité *is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the* effectivité *does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The* effectivités *can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice.*" (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63; emphasis added.)

151. The relevant paragraph quoted above spells out the relationship between *effectivité* and legal title. The Court, whilst basing its decision on this particular paragraph of its jurisprudence, ought to explain and apply its text fully. The Court cannot apply one part of it and exclude the other. This was the grave omission made by Cameroon whilst interpreting the paragraph in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Cameroon argues through its counsel, Professor Maurice Mendelson, in a *peculiar* way thus:

"The reason for my discomfort is to be found in the Chamber's lapidary explanation of the role of *effectivités* in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, the pertinent part of which, as you know, begins as follows: 'Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title.' Pausing there, this is precisely Cameroon's situation: having a good title, any evidence of *effectivités* that it adduces are merely confirmatory. In our submission, on the other hand, Nigeria falls squarely within the second sentence: 'Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title.' That being so, logically, there is little more to be said. Hence my mild embarrassment at addressing you on this subject." (CR 2002/4 (Mendelson), p. 35, para. 1.)

152. Obviously, the learned counsel for Cameroon has chosen to comment on the first part of this paragraph leaving the subsequent paragraphs unexplained. However, the subsequent paragraphs clarify the position of *effectivité*:

"*In the event that the* effectivité *does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are*

fectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède les titres juridiques, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. *Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.*» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63; les italiques sont de moi.)

151. Dans le paragraphe pertinent qui vient d'être cité sont décrits les rapports entre effectivités et titre juridique. La Cour, puisqu'elle a fondé sa décision sur ce paragraphe précis de l'un de ses arrêts, aurait dû en préciser les termes et l'appliquer dans son intégralité, et non en appliquer une partie et en exclure une autre. C'est là le grave oubli commis par le Cameroun en interprétant le paragraphe de l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. M. Maurice Mendelson présente l'argumentation du Cameroun d'une manière assez *étrange*:

«Il faut ... chercher la raison [de mon embarras] dans la définition lapidaire du rôle des effectivités qu'a donnée la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La partie de cette définition qui nous intéresse ici commence, comme vous le savez, en ces termes: «Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.» Jusqu'ici, cela correspond exactement à la situation du Cameroun: comme celui-ci a un titre valable, toutes les preuves d'effectivités qu'il apporte ont un caractère purement confirmatif. En revanche, le Nigéria se trouve, à notre avis, très exactement dans la situation décrite à la phrase suivante: «Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre.» Cela posé, il n'y a logiquement plus grand-chose à ajouter. D'où mon léger embarras à l'idée de devoir aborder malgré tout cette question devant vous.» (CR 2002/4, p. 35, par. 1.)

152. Le savant conseil du Cameroun a de toute évidence choisi d'examiner la première partie de ce paragraphe sans tenir compte de la suite de celui-ci, où est pourtant précisé le rôle des effectivités:

«Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est

on its historical consolidation. Having carefully weighed the arguments of both Parties, my view runs contrary to the decision of the Court: the maritime delimitation should start from the mouth of the Rio del Rey, hence I voted against the decision of the Court in paragraph 325 IV (B) of the Judgment.

156. Then there is the dispute as to whether any maritime delimitation has already been carried out by the Parties.

157. The maritime boundary can be divided into two sectors: the first, the delimitation up to point "G" and the second, after point "G" which, according to the Parties, remains undelimited. The Agreements to which the Court attributes the delimitation are: the Anglo-German Agreement of 11 March 1913; the Cameroon-Nigeria Agreement of 4 April 1971, comprising the Yaoundé II Declaration and the appended British Admiralty Chart 3433; and the Cameroon-Nigeria Agreement of 11 June 1975 (the Maroua Declaration).

158. Cameroon claims that the adopted line was a "compromise line" that arose out of the work of the Joint Commission set up to do the same. Therefore, Cameroon argues that the first segment of the maritime boundary from the mouth of the Akwayafe to point 12 was fixed on the basis of a compromise line.

159. Nigeria expresses its position very clearly — with which I agree — that it is not bound by these Declarations. The language of the Yaoundé II meeting made it explicit that the meeting formed part of ongoing sessions of meetings on the maritime boundary, subject to further discussions at the subsequent meetings. This intention is confirmed by the text of the contemporaneous Joint Communiqué, and by the internal Nigerian Brief on the then forthcoming meeting of 20 May 1975. Nigeria's position after the Yaoundé II meeting was further elucidated in the letter of 23 August 1974 from General Gowon of Nigeria to President Ahidjo of Cameroon.

The Maroua Declaration

160. Cameroon claims that the Declaration of Maroua is one of three international legal instruments that delimit the course of the first sector of the maritime boundary. Cameroon argues that the prolongation of the maritime boundary southwards from point 12 to point G was agreed when the two Heads of State "reached full agreement on the exact course of the maritime boundary".

161. Cameroon further explains that the explicit objective of the Agreement was to extend the delimitation of the maritime boundary line between the two countries, from point 12 to point G as evidenced in the Joint Communiqué, signed by the two Heads of State (CR 2002/6 (Tomuschat), p. 18, para. 1). In reply, Nigeria's primary contention is that it is not bound by the Maroua Declaration. The Declaration, along with preceding negotiations at the time formed part of ongoing sessions of meet-

du Rio del Rey. Après avoir soigneusement pesé les arguments des deux Parties, je suis parvenu à une décision contraire à celle de la Cour: la délimitation maritime devrait commencer à l'embouchure du Rio del Rey, raison pour laquelle j'ai voté contre le paragraphe 325 IV B) de l'arrêt rendu par la Cour.

156. Se pose ensuite la question de savoir si une délimitation maritime quelconque a déjà été effectuée par les Parties.

157. La frontière maritime peut être divisée en deux secteurs: le premier concerne la délimitation jusqu'au point «G»; le second, soit au-delà de ce point «G», reste, selon les Parties, à délimiter. Les accords considérés par la Cour comme portant délimitation sont: l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971, comprenant la déclaration de «Yaoundé II» et la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 qui lui est annexée, et l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 11 juin 1975 (la déclaration de Maroua).

158. Le Cameroun soutient que la ligne qui a été adoptée est une «ligne de compromis» née des travaux de la commission mixte créée à cet effet. Il fait valoir en conséquence que le premier segment de la frontière maritime depuis l'embouchure de l'Akwayafé jusqu'au point 12 a été fixé sur la base d'un compromis.

159. Le Nigéria a sans ambiguïté exprimé sa position — à laquelle je souscris: il n'est pas lié par ces déclarations. Il ressort très clairement du libellé de la déclaration de Yaoundé II que cette réunion s'inscrivait dans le cadre d'une série de rencontres portant sur la frontière maritime, sous réserve de la tenue de nouvelles discussions lors de réunions ultérieures. Cette interprétation est confirmée par le texte du communiqué conjoint publié à l'époque, ainsi que par la note interne nigériane du 20 mai 1975 sur la réunion suivante. La position du Nigéria après la réunion de Yaoundé II a également été précisée dans la lettre du 23 août 1974, adressée par le chef d'Etat nigérian, le général Gowon, au président camerounais Ahidjo.

La déclaration de Maroua

160. Le Cameroun affirme que la déclaration de Maroua est l'un des trois instruments juridiques internationaux délimitant le tracé du premier secteur de la frontière maritime. Il fait valoir que le prolongement de la frontière maritime vers le sud, du point 12 jusqu'au point G, a été approuvé par les deux chefs d'Etat qui «se sont mis entièrement d'accord sur le tracé précis de la frontière maritime».

161. Le Cameroun explique en outre que l'accord avait pour objectif déclaré de prolonger la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, comme le montre le communiqué conjoint signé par les deux chefs d'Etat (CR 2002/6, p. 18, par. 1 (Tomuschat)). En réponse, le principal argument opposé par le Nigéria est qu'il n'est pas lié par la déclaration de Maroua. La déclaration — qui, tout comme les négociations qui l'avaient précédée, s'inscrivait dans une série

portion of the boundary that they would necessarily constitute a dispute concerning the whole of the boundary.

Further, the Court notes that, with regard to the whole of the boundary, there is no explicit challenge from Nigeria. However, a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis*. In the determination of the existence of a dispute, as in other matters, the position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party. In this respect the Court does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 315, paras. 88-89.)

185. Cameroon, in some part of its pleadings, positively responds to its misconception of invoking State responsibility in a matter of this nature. In its Reply, Cameroon referred to a part of the Judgment given at the preliminary objection phase, and stated further that it was no longer contesting these two points.

186. Nigeria has stated over and over again that a difference between States as to the proper application of a principle, or even a rule of international law, does not by itself give rise to any international responsibility for either of them.

187. Eventually, in its Reply, Cameroon acknowledged, accepted and admitted this basic principle which should have compelled Cameroon to withdraw its claim based on State responsibility. Presumably, it was then too late for Cameroon to do so. Cameroon also acknowledged that Nigeria had stated this point on at least five occasions. The following was Cameroon's admission on this point:

> "*Cameroon acknowledges, as stated by Nigeria on at least five occasions, that in itself 'a difference between States as to the proper application of a principle or even a rule, of international law, does not give rise to any international responsibility for either of them'* . . . It is therefore prepared to admit that the wording of paragraph *(d)* of the submissions in its Memorial, reproduced above, may lead to confusion on this point if taken out of context as the Respondent does: it is not the mere fact that Nigeria 'is disputing' the boundary which engages its responsibility, it is the methods it has used, and continues to use, to conduct the dispute. In order to eliminate all ambiguity, Cameroon has made this clear in the submissions in the present Reply . . ." (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 489, para. 11.13.)

une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.

En outre, la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 315, par. 88-89.)

185. Dans certaines de ses pièces écrites, le Cameroun reconnaît manifestement sa conception erronée des choses, qui consiste à invoquer la responsabilité internationale pour un différend de cette nature. Dans sa réplique, il fait allusion au passage de l'arrêt cité et ajoute qu'il ne conteste plus ces deux points.

186. Le Nigéria a maintes fois répété qu'une divergence entre deux Etats sur l'application qu'il convient de faire d'un principe ou même d'une règle de droit international n'engage pas pour autant la responsabilité internationale de l'un ou de l'autre.

187. En fin de compte, dans sa réplique, le Cameroun reconnaît, accepte et admet ce principe fondamental qui aurait dû l'amener à retirer sa demande visant à engager la responsabilité étatique. Sans doute était-il alors trop tard pour le faire. Le Cameroun reconnaît aussi que le Nigéria avait insisté sur ce point à cinq occasions au moins. Le Cameroun reconnaît cela dans le passage suivant:

> «*Le Cameroun reconnaît que, comme l'écrit le Nigéria à au moins cinq reprises, en elle-même, «une divergence entre deux Etats sur l'application qu'il convient de faire d'un principe ou même d'une règle de droit international n'engage pas pour autant la responsabilité internationale de l'un ou de l'autre...»*. Aussi bien est-il prêt à admettre que la rédaction de l'alinéa *d)* des conclusions de son mémoire, reproduit ci-dessus, peut prêter à confusion sur ce point si on sort cette demande de son contexte comme le fait le défendeur: ce n'est pas le simple fait que le Nigéria «conteste» le tracé de la frontière qui engage sa responsabilité, ce sont les voies et moyens qu'il a utilisés, et qu'il continue d'utiliser, pour procéder à cette contestation. Pour enlever toute ambiguïté, le Cameroun a précisé ceci dans les conclusions de la présente réplique.» (Réplique du Cameroun, livre I, p. 489, par. 11.13.)

tivités, is sound, having regard to all the comments I have made earlier. Counsel for Nigeria at the hearings summarized its arguments thus:

> "Britain itself, of course, as a party to the 1913 Treaty, was likely to act on the assumption that that Treaty had determined the boundary between the Protectorate and what was to be the British Cameroons. But assumption, or belief, is not a basis for legal title; no amount of British believing that Bakassi was in British Cameroons would be enough to make it so in law; no amount of mistaken belief could retrospectively make good Great Britain's lack of authority to give away Bakassi; no amount of mistaken belief could give Britain a power which the Treaty of Protection had clearly not given it. *All* Britain's actions in the Mandate and Trusteeship periods which assumed the alienation of Bakassi from the Protectorate or which might be construed as having that result were tainted in that way. This applies whether they were acts of bureaucracy, or of local administration, or of government, or of legislation (such as the Governor's Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954 . . . For at all these times, one has still to answer the crucial question: Who conferred on Great Britain the authority to give away Bakassi? And when? And how?" (CR 2002/8 (Watts), p. 64, para. 109.)

The Question of Legal Title

146. The issue of title looms very large in this case as both Parties claim one form of title or the other. Reference has been made to it with different descriptions, i.e., legal title, original title, conventional title and historical title. In its presentation Cameroon claims sovereignty to the Bakassi Peninsula, alleging that its right to sovereignty with regard to the territory is its legal title derived, *inter alia*, from the Agreement of 11 March 1913 between Great Britain and Germany. On its part, Nigeria claims to hold original or historical title, partly evidenced by the Treaty of 10 September 1884 between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain. The question here is that of the meaning of title in the context of this case and in international law. Cameroon tries to persuade the Court to hold that the only meaning attributable to the word is a conventional or legal title. The Court agrees with this. It appears to me that "title" bears a broader meaning than that and ought to be interpreted not necessarily or solely as documentary title but as the rights that a party holds in relation to a territory. This, to my mind, includes not only legal title but also possessory title.

147. In the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier*

fondée, comme le montrent mes précédentes observations. La thèse du Nigéria a été présentée par l'un de ses conseils de la manière suivante:

> «La Grande-Bretagne elle-même, bien sûr, en tant que partie au traité de 1913, était susceptible de partir du principe que le traité avait défini la frontière entre le protectorat et ce qui allait devenir le Cameroun britannique. Mais la présomption, ou la croyance, ne saurait constituer le fondement d'un titre juridique; on ne saurait prétendre que Bakassi relevait, en droit, du Cameroun britannique pour la seule raison que la Grande-Bretagne «pensait» que tel était le cas. Aussi forte qu'elle ait pu être, la conviction erronée de la Grande-Bretagne ne saurait rétrospectivement pallier le fait que cet Etat n'avait pas le pouvoir de céder Bakassi, pas plus qu'elle ne saurait lui conférer un pouvoir que le traité de protection ne lui avait, à l'évidence, pas reconnu. *Tous* les actes accomplis par la Grande-Bretagne sous les régimes de mandat et de tutelle, qui impliquaient une dissociation entre la presqu'île de Bakassi et le protectorat, ou pouvaient être interprétés comme ayant cet effet, étaient ainsi entachés d'irrégularités. Et ce, qu'il s'agît d'actes purement administratifs, d'actes d'administrations locales, d'actes de gouvernement, ou encore d'actes législatifs (tels que la *Governor's Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation* [Proclamation sur la région nord, la région ouest et la région est portant définition des frontières de 1954]). Quelle que soit la période considérée, la question cruciale demeure en suspens — de qui la Grande-Bretagne avait-elle reçu le pouvoir de céder Bakassi? Quand? Et comment?» (CR 2002/8, p. 64, par. 109 (Watts).)

La question du titre juridique

146. La question du titre est en l'espèce quasiment omniprésente, les deux Parties revendiquant chacune l'une ou l'autre forme de titre: titre juridique, titre originel, titre conventionnel ou titre historique. Le Cameroun revendique la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi en alléguant que celle-ci lui reviendrait de droit en vertu d'un titre juridique émanant notamment de l'accord du 11 mars 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Le Nigéria, quant à lui, prétend détenir le titre originel ou historique, comme l'atteste en partie le traité du 10 septembre 1884 entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne. La question qui se pose ici est de savoir quel sens attribuer au mot «titre» dans le contexte de l'affaire et en droit international. Le Cameroun est parvenu à persuader la Cour que ce mot ne pouvait s'entendre qu'au sens de titre conventionnel ou juridique. Or, il me semble que le mot «titre» a un sens plus large que cela et ne devrait pas être nécessairement ou uniquement interprété au sens de titre écrit, mais au sens des droits détenus par une partie sur un territoire, ce qui, selon moi, inclut non seulement le titre juridique mais également tout droit réel.

147. En l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*

cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The effectivités *can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice."* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63; emphasis added.)

153. Was the Court misled? There is no doubt that according to paragraph 63 preference ought to be given to the "holder of the title". But with due deference, this does not mean that the holder of the title is absolutely entitled to sovereignty over the territory. All it indicates is that it should have preference, but this preference is not absolute. It leaves an equally legal right which the Court must grant to the party with *effectivités*. As explained in the final part of the above paragraph, *"[i]n the event that the* effectivité *does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration"*. That is the consideration that the Court must invariably give to *effectivités* in this regard. On a careful examination of the situation in the Bakassi Peninsula, the Court cannot rely on this authority to decide that the claim of a title-holder is exclusive and absolute.. The Court must take cognizance of the fact that Nigerians have settled in Bakassi from time immemorial, that they owe allegiance to their Kings and Chiefs, and that they have settled administration and other civil activities as Nigerians there.

154. The Court, in paragraph 222 of its Judgment, enumerates Nigeria's territorial activities and acts of public and social administration in Bakassi. Mention is made of activities dating back to 1959, that is, before Nigeria obtained its independence. The Court also accepts that Nigeria confirms many of these activities in Bakassi with supporting evidence and "in considerable detail" (para. 222 of the Judgment). The Court also agrees with Nigeria that "[n]or is there any reason to doubt the Efik and Effiat toponomy of the settlements, or their relationships with Nigeria" (para. 221). Furthermore, the Court accepts as true the fact that the provision of "education in the Bakassi settlements appear to be largely Nigerian" (para. 222). It is for all these reasons that the Court ought to find in favour of Nigeria based on historical consolidation and *effectivités*.

MARITIME DELIMITATION

155. Cameroon claims that the maritime boundary should start from the mouth of the Akwayafe, in reliance on its claim of a conventional title, based on the Agreement of 11 March 1913 coupled with map TSGS 2240 annexed thereto. On the other hand, Nigeria argues that the delimitation should start from the mouth of the Rio del Rey, based

enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les « effectivités » peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63; les italiques sont de moi.)

153. La Cour a-t-elle été induite en erreur? Nul doute, à la lecture du paragraphe 63, qu'il faille donner la préférence au «titulaire du titre». Mais, avec tout le respect dû à la Cour, cela ne veut pas dire que le titulaire du titre soit nécessairement détenteur de la souveraineté territoriale. Tout ce qu'indique le texte de ce paragraphe, c'est que le titulaire devrait avoir la préférence, mais celle-ci n'est pas absolue. L'énoncé laisse subsister un droit, tout aussi légitime, que la Cour devrait reconnaître à la partie qui peut se prévaloir d'effectivités. Comme il est indiqué à la fin du paragraphe en question, *« [d]ans l'éventualité où l'« effectivité » ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération »*. C'est nécessairement sous cet angle que la Cour devrait examiner la question des effectivités. Si l'on se penche avec soin sur la situation dans la presqu'île de Bakassi, il apparaît que la Cour ne saurait s'appuyer sur ce précédent pour décider que la revendication du titulaire d'un titre est exclusive et absolue. La Cour aurait dû prendre acte du fait que des Nigérians s'étaient installés à Bakassi depuis la nuit des temps, qu'ils avaient prêté allégeance à leurs rois et chefs, et qu'ils y avaient installé une administration et déployé d'autres activités civiles en tant que Nigérians.

154. La Cour, au paragraphe 222 de son arrêt, énumère les activités du Nigéria sur le territoire de Bakassi, ses actes d'administration publique et son action dans le domaine social. Il y est fait mention d'activités remontant à 1959, c'est-à-dire avant que le Nigéria n'accède à l'indépendance. La Cour reconnaît en outre que le Nigéria a confirmé la plupart de ces activités à Bakassi, preuves à l'appui et «de façon extrêmement détaillée» (arrêt, par. 222). La Cour convient également avec le Nigéria qu'«[i]l n'y a de même aucune raison de douter du caractère efik et effiat de la toponymie des localités de cette presqu'île, ni des relations entre leurs habitants et le Nigéria» (*ibid.*, par. 221). Par ailleurs, la Cour reconnaît comme avéré le fait que «la prestation de services d'enseignement dans les agglomérations de Bakassi semble largement nigériane» (*ibid.*, par. 222). Pour toutes ces raisons, la Cour aurait dû se prononcer en faveur de la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique et les effectivités.

La délimitation maritime

155. Le Cameroun, invoquant le titre conventionnel qu'il prétend tirer du traité du 11 mars 1913 et de la carte TSGS 2240 y annexée, affirme que la frontière maritime devrait commencer à l'embouchure de l'Akwayafé. Le Nigéria, invoquant pour sa part la consolidation historique, fait valoir que la délimitation devrait commencer à l'embouchure

ings on the maritime boundary, subject to further discussions at subsequent meetings.

162. For the Declarations to have become binding, the Military Administration Legislation of 1966 and 1967 required the publication of any decree made by the Military Council, in the Federal Gazette. This was not the case in this instance. Under the 1963 Constitution in force at the time, General Gowon did not have the power to commit his Government without the approval of the Supreme Military Council, which constituted the executive authority and Government of Nigeria. Thus, Nigeria concludes, the President of Cameroon is deemed to be aware of the constraints under which General Gowon was exercising his authority. Nigeria cites the letter sent by General Gowon to President Ahidjo on 23 August 1974 (Reply of Nigeria, Vol. IV, Ann. 2).

> "In paragraph three of the letter, General Gowon informed President Ahidjo:
>
> 'You will recall, Mr. President, that the important question of demarcating the borders between our two countries was discussed at length during our meeting in Garoua. I still believe that the function of the joint commission of experts established to delineate the international boundary between our two countries, was to make recommendations on the basis of their technical examination of the situation, for consideration by our two Governments. As a technical commission, their views and recommendations must be subject to the agreement of the two Governments which appointed them in the first place. You will also recall that I explained in Garoua that the proposals of the experts based on the documents they prepared on the 4th April, 1971, were not acceptable to the Nigerian Government. It has always been my belief that we can both, together re-examine the situation and reach an appropriate and acceptable decision on the matter.' " (CR 2002/9 (Brownlie), pp. 37-38, para. 104.)

Nigeria asserts that in the above correspondence, General Gowon was emphazising to President Ahidjo that:

> "(i) the question of boundary demarcation between Nigeria and Cameroon is an 'important question';
> (ii) the function of the commission of experts was to make recommendations for the consideration of the two Governments;
> (iii) the proposals of the experts based on the documents they prepared on 4 April 1971 were not acceptable to the Nigerian Government;
> (iv) that both Governments must re-examine the situation and reach an appropriate agreement on the matter; and
> (v) that the arrangements which might be agreed between them were

de réunions consacrées à la frontière maritime — était susceptible de faire l'objet de nouveaux débats lors de réunions ultérieures.

162. Pour que les déclarations revêtent un caractère obligatoire, les textes législatifs adoptés en 1966 et 1967 par l'administration militaire nécessitaient la publication au journal officiel (*Federal Gazette*) d'un décret promulgué par le conseil militaire. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. Aux termes de la Constitution de 1963, qui était alors en vigueur, le général Gowon n'avait pas le pouvoir d'engager son gouvernement sans l'approbation du Conseil militaire suprême qui constituait le gouvernement et le pouvoir exécutif du Nigéria. Aussi, conclut celui-ci, le président du Cameroun devait être au courant des limites constitutionnelles dans le cadre desquelles le général Gowon exerçait son autorité. Le Nigéria cite la lettre adressée par le général Gowon au président Ahidjo le 23 août 1974 (duplique du Nigéria, vol. IV, ann. 12).

> «Au paragraphe 3 de sa lettre, le général Gowon porte ce qui suit à l'attention du président Ahidjo:
>
> «Vous vous rappellerez, M. le président, que l'importante question de la démarcation des frontières entre nos deux pays a été examinée de manière approfondie lors de notre réunion à Garoua. Je suis toujours d'avis que la commission mixte d'experts constituée pour délimiter la frontière internationale entre nos deux pays avait pour mission de formuler, sur la base de son étude technique de la situation, des recommandations à soumettre à nos deux gouvernements. Les avis et recommandations de cette commission, qui a un caractère technique, doivent être soumis à l'approbation des deux gouvernements qui l'ont constituée. Vous vous rappellerez aussi que j'ai expliqué à Garoua que les propositions présentées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian. J'ai toujours cru que nous pourrions réexaminer tous les deux ensemble la situation et parvenir sur cette question à une décision judicieuse et acceptable.» (CR 2002/9, p. 37-38, par. 104 (Brownlie).)

Le Nigéria affirme que, dans la correspondance précitée, le général Gowon attirait l'attention du président Ahidjo sur les points suivants:

«i) la question de la démarcation de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun est une «question importante»;
ii) la commission d'experts avait pour mission de formuler des recommandations à soumettre aux deux gouvernements;
iii) les propositions formulées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian;
iv) les deux gouvernements devaient réexaminer la situation et parvenir sur la question à une solution adaptée; et
v) les dispositions dont ils pourraient convenir étaient subordon-

> subject to the subsequent and separate approval of the 'Nigerian Government'." (CR 2002/9, (Brownlie), p. 38, para. 105.)

163. Thus, in light of previous dealings with Nigeria, President Ahidjo should have realized that General Gowon alone could not bind Nigeria in what would amount to a disposition of its territory, inhabited by its people. Executive acts were to be carried out by the Supreme Military Council or be subject to its approval. From the foregoing it is clear that the two Heads of State were left in no doubt as to the non-binding force of the Maroua Declaration.

164. Cameroon makes its stance on the above by referring to Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, paragraph 1 of which reads:

> "A State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance."

And paragraph 2 which states: "A violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith." The argument of the Parties here turns to the distinction between Cameroon's interpretation and Nigeria's interpretation of the above Article.

165. Cameroon argues that the consent to the Declaration as expressed by General Gowon did not require the formal advice of anybody, including the Supreme Military Council. However, Cameroon states that, even if General Gowon were constitutionally restrained, his action of signing the Declaration of Maroua on Nigeria's behalf did not amount to a "manifest" violation of Nigeria's internal law regarding the competence to conclude treaties.

166. This is where the decision of the Court can be faulted. In 1967, the Executive Power of the Federal Government of Nigeria was vested in the Supreme Military Council. At that time, Gowon had taken over as Head of the Federal Military Government in Nigeria. In 1975, when the Maroua Declaration was signed, there were three military bodies set up, viz.: the National Council of States, involving the collective administration of the states as represented by the Governors; the Federal Executive Council; and, most importantly, the Supreme Military Council, which was then vested with the Executive Power of the country in accordance with the Federal Constitution as amended.

167. The Supreme Military Council was the ultimate executive body vested with the power to ratify any agreement made by the Head of State. The Maroua Declaration was not ratified by this Council. Hence the

> nées à l'approbation ultérieure du «Gouvernement nigérian» (CR 2002/9, par. 105 (Brownlie).)

163. Par conséquent, compte tenu de ce qu'il était déjà engagé dans des négociations avec le Nigéria, le président Ahidjo aurait dû comprendre que le général Gowon ne pouvait à lui seul lier le Nigéria par ce qui revenait à céder une partie de son territoire, habitée par son propre peuple. C'était au Conseil militaire suprême qu'il incombait de prendre ou d'approuver tout acte de l'exécutif. Il ressort clairement de ce qui précède que le caractère non obligatoire de la déclaration de Maroua ne pouvait faire de doute pour aucun des deux chefs d'Etat.

164. Le Cameroun prend donc position sur ce qui précède en invoquant l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont le paragraphe 1 prévoit ce qui suit:

> «Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité ait été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure un traité ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.»

Et le paragraphe 2 dispose: «[u]ne violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi». L'argumentation des Parties sur ce point porte sur la distinction entre l'interprétation faite par le Cameroun de l'article ci-dessus et celle du Nigéria.

165. Le Cameroun prétend que le consentement donné par le général Gowon à la déclaration de Maroua ne nécessitait l'avis formel d'aucun organe, pas même du Conseil militaire suprême. Toutefois, le Cameroun estime que, même si la Constitution le lui interdisait, le général Gowon, en signant la déclaration de Maroua au nom du Nigéria, n'a pas commis de violation «manifeste» des dispositions du droit interne nigérian relatives à la compétence pour conclure des traités.

166. Or, c'est sur ce point que la Cour erre en son arrêt. En 1967, le pouvoir exécutif du Gouvernement fédéral du Nigéria était détenu par le Conseil militaire suprême. A l'époque, le général Gowon était devenu chef du Gouvernement militaire fédéral nigérian. En 1975, lorsque la déclaration de Maroua fut signée, il y avait trois organes militaires, à savoir: le conseil national des Etats, chargé de l'administration collective des Etats représentés par les gouverneurs, le conseil exécutif fédéral et, plus important, le Conseil militaire suprême qui était investi, à l'époque, du pouvoir exécutif du pays, conformément à la Constitution fédérale telle que modifiée.

167. Le Conseil militaire suprême était l'organe exécutif investi du pouvoir ultime de ratifier tout accord passé par le chef de l'Etat. La déclaration de Maroua n'ayant pas été ratifiée par le Conseil, elle n'a pas,

174. The first reason is that the claim of Cameroon is unprecede
excessive and indeed unique. I do not know of any case (other th
present case) which has taken over eight years, with so many
presented at the same time to the Court. I am aware of exclusiv
boundary claims by States; and I am also aware of exclusive ma
delimitation claims by States. Cases of maritime boundary *cum*
boundary claims are very few. However, I have not heard of an a
tion involving a land boundary claim, a maritime delimitation clai
a State responsibility claim, all presented at the same time. Little v
that the case took a marathon hearing time of five weeks.

175. The second reason is that this case involves neighbouring
Geography and history compel their eternal co-existence. The Cou
not created to consciously or unconsciously create eternal disha
between brother States. A claim of this nature can only engend
blood between the States, and the Court should not lend its supp
any decision that would create such eternal acrimony. The Cour
have said earlier, is duty bound to ensure that "[a]ll Members shal
their international disputes by *peaceful means* in such a *manne*
international peace and security, and *justice*, are not endangered" (
para. 3, of the United Nations Charter; emphasis added). The
mount and fundamental objective of the Court, over and above al
considerations, is to ensure that litigants or disputants are satisfied
end of the day that justice has been done, that the Court has be
and impartial, and that parties can still live together in peace and se

176. I am persuaded by the words of wisdom expressed by coun
Nigeria when he observed:

> "Counsel sought also to show that it was perfectly norm
> questions of State responsibility and territorial title to be joine
> this is not so in practice, nor is it appropriate. As the Cou
> know, there have been many cases in which territorial dispute
> affected populated areas which one side or the other has ad
> tered and controlled — several such cases have indeed been d
> ered by the Court. Yet Cameroon cited no case in which a ter
> dispute has been resolved in favour of one State, and in whi
> losing State was then held internationally responsible for its
> civil administration or maintenance of public order in ar
> which, as a result of the decision on the territorial dispute,
> found to have had no right . . . Any other approach woul
> every territorial dispute into a State responsibility case, someti
> enormous magnitude." (CR 2002/20 (Watts), p. 26, paras. 9 a

177. Another reason for my decision touches on what may be

174. La première raison qui m'a amené à prendre cette décision est que la requête du Cameroun dépasse de loin toutes celles qui ont pu être soumises auparavant et occupe ainsi une place unique dans la jurisprudence. Je ne connais aucune affaire comme celle-ci, qui s'est déroulée sur plus de huit ans, où un si grand nombre de demandes aient été simultanément présentées à la Cour. Je connais des cas de demandes de délimitation exclusivement terrestre, et d'autres de délimitation exclusivement maritime. Les cas de délimitation à la fois maritime et terrestre sont très rares. Cela dit, je ne connais aucun cas de dépôt d'une requête concernant en même temps la délimitation terrestre, la délimitation maritime et la responsabilité étatique. Il n'est pas étonnant que les plaidoiries se soient étalées sur cinq semaines.

175. La deuxième raison qui m'a amené à ce choix est que cette affaire concerne des Etats adjacents. La géographie et l'histoire leur imposent une coexistence éternelle. La Cour n'a pas été instituée pour créer, consciemment ou inconsciemment, une acrimonie perpétuelle entre des Etats frères. Une demande de cette nature ne peut qu'engendrer une mauvaise entente entre les deux Etats et la Cour ne devrait pas contribuer à une décision susceptible de créer et faire perdurer pareille mésentente. Comme je l'ai dit précédemment, la Cour a pour devoir de veiller à ce que «[l]es Membres de l'Organisation *règlent* leurs différends internationaux par des *moyens pacifiques*, de telle *manière* que *la paix et la sécurité internationales* ainsi que *la justice* ne soient pas mises en danger» (Charte des Nations Unies, art. 2, par. 3; les italiques sont de moi). L'objectif suprême et fondamental de la Cour, au-delà de toute autre considération, est de veiller à ce que les parties à une instance estiment au bout du compte que justice a été rendue, que la Cour a été juste et impartiale, et qu'elles peuvent continuer à vivre ensemble dans la paix et la sécurité.

176. Je partage entièrement le point de vue plein de sagesse exprimé par le conseil du Nigéria:

> «Le conseil du Cameroun a également tenté de montrer qu'il était tout à fait normal que les questions de responsabilité étatique et de titre territorial soient jointes. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce, et ce ne serait pas non plus justifié. Comme la Cour le sait, il arrive souvent qu'un différend territorial porte sur des régions habitées que l'une ou l'autre partie administre et gouverne. La Cour a statué sur plusieurs affaires de ce type. Mais le Cameroun n'a cité aucune affaire dans laquelle un différend territorial aurait été résolu en faveur d'un Etat et dans laquelle l'Etat perdant aurait ensuite été tenu pour internationalement responsable de ses actes d'administration civile et de maintien de l'ordre public dans la région sur laquelle, selon la décision rendue sur le différend territorial, il n'était finalement pas souverain... Toute autre démarche aboutirait à systématiquement transformer les différends territoriaux en des affaires de responsabilité étatique qui risqueraient de prendre une ampleur démesurée.» (CR 2002/20, p. 26, par. 9-10 (Watts).)

177. Une autre raison à ma décision pourrait se résumer ainsi: *ratione*

ratione tempore. The case between Cameroon and Nigeria was "brought" too late. If the Court were seised of such a complex and time-consuming case, as the present one, in the 1970s, and particularly in 1976 when there was less to do with few cases on its docket, then perhaps more time would have been devoted to such an unnecessarily lengthy claim, which ought to have been settled between the Parties themselves. However, at this time, the docket of the Court is full and time has to be rationed. To buttress this point, Cameroon has indicated that this is not the end. In its further claim, Cameroon requests the Court to adjudge on compensation thus:

> "The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to *permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation* for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, *at a subsequent state of the proceedings*." (Memorial of Cameroon, Vol. I, p. 671, para. 9.2.)

178. Perhaps in effect, the Court may not see an end to this case even after Judgment. The Court, may still have to decide on the assessment of the amount of compensation as reparation for the damage claimed. Nigeria also requested in its submissions that:

> "Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of each of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment." (Reply of Nigeria, Vol. III, p. 766.)

Here again, were the Court to decide in favour of Nigeria, and were compensation not be paid to Nigeria within six months, then Nigeria might file another application for reparation against Cameroon, and who could tell how long this would take.

179. In effect, any decision of the Court in favour of either Cameroon or Nigeria, or both, would only prolong this case and continue to spread a feeling of disaffection between the Parties. The aim of the Court must be to discourage endless litigation. The Court, in its wisdom and considerable experience on boundary matters, has made valuable observations during the preliminary objection on jurisdiction and admissibility phase of this case, that even when a boundary has been definitively delimited and demarcated, misunderstandings are bound to ensue from time to time. In most cases, these misunderstandings are mistakes as to location, misunderstandings as to boundary lines and pillars, or uncertainties as to their locations, which have nothing to do with any deliberate acts involving State responsibility.

temporis. Cette affaire entre le Cameroun et le Nigéria a été introduite trop tard. Si la Cour avait été saisie d'une affaire complexe et demandant qu'on lui consacre beaucoup de temps — comme c'est le cas en l'espèce — dans les années soixante-dix ou particulièrement en 1976, alors qu'elle était moins occupée et que peu d'affaires figuraient à son rôle, il lui aurait peut-être été possible de s'attarder davantage sur ces demandes qui lui ont été soumises, si inutilement longues et qui auraient dû être réglées entre les Parties elles-mêmes. Mais le rôle de la Cour est actuellement chargé et son temps mesuré. Le Cameroun annonce de surcroît que nous n'en sommes pas à la fin de l'affaire — dans sa demande supplémentaire, il prie en ces termes la Cour de statuer sur le versement d'une indemnité:

> «La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir *l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due* en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, *dans une phase ultérieure de la procédure*.» (Mémoire du Cameroun, livre I, p. 671, par. 9.2.)

178. En effet, il est possible que, même ayant rendu son arrêt, la Cour n'ait pas mis fin à cette affaire. Il lui faudra peut-être encore statuer sur le montant de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice invoqué. Le Nigéria a également formulé la conclusion suivante:

> «Le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.» (Duplique du Nigéria, vol. III, p. 766.)

Une fois de plus, si la Cour statue en faveur du Nigéria, et si une indemnité n'est pas versée à celui-ci dans les six mois, le Nigéria pourrait alors introduire une autre demande en réparation contre le Cameroun. Personne ne sait combien de temps prendrait cette procédure.

179. De fait, toute décision de la Cour à ce sujet en faveur du Cameroun, du Nigéria ou des deux, aurait nécessairement pour effet de prolonger cette procédure et d'accroître le mécontentement qui règne entre les Parties. La Cour doit avoir pour objectif de décourager une procédure interminable. Dans sa sagesse et forte de son expérience des questions frontalières, elle a formulé des observations fort intéressantes lors de la phase de cette affaire portant sur les exceptions préliminaires à la compétence et à la recevabilité. Il ne fait pas de doute que, même lorsqu'une frontière a été définitivement délimitée et démarquée, des malentendus surviennent nécessairement de temps à autre. Dans la plupart des cas, il s'agit d'erreurs sur l'emplacement de certains points, de malentendus sur le tracé de la frontière ou sur les bornes ou bien d'incertitudes sur leur emplacement, qui n'ont aucun rapport avec des actes délibérés par lesquels un Etat engage sa responsabilité internationale.

180. There is such an example in the present case: a location called Mberogo/Mbelogo. Cameroon is claiming Mbelogo; Nigeria is also claiming Mberogo. There are alleged incidents involving State responsibility in this location as well. Cameroon claims two incidents in Mbelogo, one involving a Nigerian census taker on 26 January 1994 and the other involving two Nigerian Immigration Officers on 26 September. In Nigeria's counter-claim it also reports the incident involving the Nigerian census taker, but this time in Mberogo. Now the question is, are there two locations, one called Mberogo and the other Mbelogo? Or are they one and the same place?

181. Examples like this can be multiplied, i.e., where inhabitants or officials of the Government have acted under a mistaken belief that a location belongs to its State (either Cameroon or Nigeria).

182. The Court, even before entertaining the present case on its merits, pronounced on this problem as follows:

> "The occurrence of boundary incidents certainly has to be taken into account in this context. *However, not every boundary incident implies a challenge to the boundary.* Also, certain of the incidents referred to by Cameroon took place in areas which are difficult to reach and where the boundary demarcation may have been absent or imprecise. *And not every incursion or incident alleged by Cameroon is necessarily attributable to persons for whose behaviour Nigeria's responsibility might be engaged. Even taken together with the existing boundary disputes, the incidents and incursions reported by Cameroon do not establish by themselves the existence of a dispute concerning all of the boundary between Cameroon and Nigeria.*" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 315, para. 90; emphasis added.)

183. As regards Cameroon's application on State responsibility, it appears to me that it is labouring under a pre-emptive but erroneous notion that, once it can establish or assume subjectively that a legal title exists in a frontier matter, it automatically involves State responsibility. In other words, the claim of Cameroon on State responsibility is rather anticipatory. Cameroon believes that its position with regard to the conventional title is unassailable, and in anticipation of a judgment in its favour, goes further to ask for claims based on a judicial benefit that has not accrued to it.

184. Cameroon, reflecting on the pronouncement of the Court, had somehow reformulated its position based on the Judgment of the Court of 1998 on preliminary objections, which states:

> "All of these disputes concern the boundary between Cameroon and Nigeria. However, given the great length of that boundary, which runs over more than 1,600 km from Lake Chad to the sea, it cannot be said that these disputes in themselves concern so large a

180. On relève un exemple de ce type en la présente affaire: il s'agit du lieu appelé Mberogo ou Mbelogo. Le Cameroun revendique Mbelogo, le Nigéria Mberogo. Des incidents de nature à engager la responsabilité internationale auraient également eu lieu à cet endroit. Le Cameroun invoque deux incidents survenus à Mbelogo, l'un le 26 janvier 1994 au sujet d'un recenseur nigérian, et l'autre le 26 septembre au sujet de deux fonctionnaires de l'immigration nigérians également. Dans sa demande reconventionnelle, le Nigéria fait aussi état de l'incident concernant le recenseur nigérian mais en parlant cette fois de Mberogo. La question qui se pose donc est celle de savoir si les deux localités existent, l'une appelée Mberogo et l'autre Mbelogo. Ou s'agit-il du même endroit?

181. On pourrait multiplier les exemples comme celui-ci, dans lesquels les habitants ou des fonctionnaires du gouvernement ont pensé à tort qu'une localité relevait de leur Etat (du Cameroun ou du Nigéria).

182. La Cour, avant même de se pencher sur le fond de l'affaire, s'est prononcée sur le problème en ces termes:

> «Il convient certainement dans ce contexte de tenir compte de la survenance d'incidents frontaliers. *Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière.* De plus, certains des incidents dont le Cameroun fait état sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. *Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.*» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 315, par. 90; les italiques sont de moi.)

183. Pour ce qui concerne la demande du Cameroun en matière de responsabilité étatique, il me semble que celui-ci croit à tort — peut-être dans une perspective préventive — qu'une fois qu'il a pu établir l'existence d'un titre juridique dans le cadre d'un problème frontalier, cela met automatiquement en cause la responsabilité internationale. Autrement dit, la demande du Cameroun en matière de responsabilité étatique était prématurée. Le Cameroun a estimé que sa position au regard du titre conventionnel était inattaquable et a anticipé un arrêt en sa faveur; plus encore, il a formulé des demandes fondées sur une victoire incertaine.

184. Le Cameroun a quelque peu modifié sa position au vu de l'arrêt de la Cour de 1998 sur les exceptions préliminaires, selon lequel:

> «Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent

Declaration had no binding force on Nigeria, contrary to the decision of the Court.

168. Thus, by virtue of Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, internationally, the Maroua Declaration is not opposable and therefore not enforceable against Nigeria.

169. As regards the matter of delimitation of the maritime boundary, beyond point "G", Nigeria argues that there had been no negotiations between the Parties on this sector and that the first time it had notice of Cameroon's claim lines was when it received Cameroon's Memorial. Cameroon did not deny this fact.

170. Nigeria claims that, as far as the dispute over the maritime boundary on the areas around point G, and indeed to the areas of overlapping licences, the requirement that the Parties must negotiate under Articles 83 (1) and 74 (1) of the Convention on the Law of the Sea of 1982, has been satisfied; however, not beyond these areas.

171. Hence, as far as the area beyond point G, Nigeria maintains its position that the requirements of Articles 83 (1) and 74 (1) of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea have not been fulfilled.

172. One of the preliminary objections made by Nigeria on jurisdiction and admissibility was that the Court had no jurisdiction to entertain the request of Cameroon for maritime delimitation beyond point "G". In my dissenting opinion to the Court's Judgment at that stage, I expressed the view that, since negotiation is a prerequisite under Articles 83 (1) and 74 (1) of the 1982 Convention on the Law of the Sea, the Court has no jurisdiction to entertain Cameroon's Application on this claim. However, the Court has assumed jurisdiction. I have reservations, because of the possibility of affecting the rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Nevertheless, because the Court is now seised of the matter, and regardless of the dispute between the Parties as to whether there has been negotiations or not, I consider the Court's decision to effect delimitation in the area beyond point "G" to be just and valid, hence I voted in favour of the Court's decision.

State Responsibility

173. Although I voted in favour of the Court's decision rejecting the claim of Cameroon on State responsibility against Nigeria, and rejecting a similar application by way of a counter-claim by Nigeria against Cameroon (paragraph 325 V (D) and (E)), I wish to express my reasons for doing so in this part of my opinion.

ıent à ce qu'a décidé la Cour dans son arrêt, force obligatoire
igéria.
est pourquoi, en vertu de l'article 46 de la convention de Vienne
it des traités, la déclaration de Maroua ne saurait, à l'échelon
nal, être opposable au Nigéria et n'est donc assortie d'aucune
utoire à son encontre.
ı ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime au-
ɔint G, le Nigéria fait valoir qu'il n'y a eu aucune négociation
Parties sur ce secteur, et que ce n'est que lorsqu'il a reçu le
lu Cameroun qu'il a eu pour la première fois connaissance de la
evendiquée par celui-ci. Le Cameroun n'a pas nié ce fait.
Nigéria soutient que pour ce qui est du différend relatif à la
maritime aux alentours du point G, et notamment dans les
chevauchement des licences, l'exigence posée par les para-
des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de
ɔn laquelle il doit y avoir eu négociation entre les Parties, a
atisfaite, mais que tel n'est pas le cas au-delà de ces zones.
agissant donc de la frontière au-delà du point G, le Nigéria
sa position, à savoir que les conditions posées aux para-
des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de
t pas été satisfaites.
ans l'une de ses exceptions préliminaires touchant à la compé-
la recevabilité, le Nigéria affirmait que la Cour n'était pas com-
ɔur connaître de la demande du Cameroun visant à obtenir une
ɔn au-delà du point «G». Dans l'opinion dissidente que j'avais
'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires, je
t d'avis que, la négociation étant rendue obligatoire par les para-
des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de
our n'était pas compétente pour connaître de cette demande for-
le Cameroun dans sa requête. La Cour s'est cependant déclarée
te. Je n'en émets pas moins certaines réserves, compte tenu du
tteinte aux droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-
Toutefois, puisque la Cour est désormais saisie de cette demande,
ıdamment de la question, litigieuse pour les Parties, de savoir si
iations ont ou non eu lieu, je considère que le choix fait par la
ɔrocéder à la délimitation de la frontière au-delà du point «G»
et fondé, raison pour laquelle j'ai voté en faveur de sa décision.

La responsabilité internationale

en que j'aie voté en faveur de la décision de la Cour de rejeter la
du Cameroun relative à la responsabilité étatique du Nigéria, et
une demande similaire introduite par voie de demande recon-
lle par le Nigéria à l'encontre du Cameroun (par. 325 V D) et
ıdrais expliquer, dans la présente partie de mon opinion, pour-
voté ainsi.

188. However, Cameroon has modified its position many times to correct some of its misgivings and misconceptions. For example, it started by stating that Nigeria is liable for the various incidents, jointly and severally. Cameroon had reneged from this standpoint and decided that the whole of the incidents should be considered together. Furthermore, it reformulated its submission as a result of all these points, stating in its final submission that:

> "in attempting to modify unilaterally and by force the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)* and its legal commitments concerning land and maritime delimitation" (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 592, para. 13.1*(d)*).

However, what Cameroon should have done was to withdraw this claim entirely.

189. At this stage, it may be necessary for me to descend into the arena of conflicting facts. It is a cardinal principle of legal procedure that whoever asserts must prove. A claim is not sustainable *stricto sensus* unless and until it can be established and proved. Cameroon, alleging State responsibility, must prove those incidents alleged against Nigeria. However, before going into that, the picture that the disputed areas, particularly the Bakassi Peninsula and Lake Chad, presents to me, is that they are inhabited by Nigerians who have been living there for a long time, mostly before independence and some after independence. In my view, this fact is indisputable. Subsequently, Cameroon, relying on conventional title, has tried to claim those areas. The problem started when Cameroon attempted to dislodge the Nigerians and replace them with Cameroonians.

190. One may visualize this situation from what happened in 1972-1973, when Cameroon started to change the names of places in the Bakassi Peninsula. Cameroon does not deny this.

191. Where people are already settled in any given place, an incursion comes as a surprise attack. It is the attacker who invariably has the upper hand because the settlers are overwhelmed by such a surprise. Nigeria supports this view with an overall figure of casualties resulting from these incidents:

> "*(a) Attributed to Cameroon in the Nigerian documents*: *30 killed (of whom 27 were civilians); 117 wounded (of whom 106 were civilians)*; eight houses and four boats destroyed or damaged, together with a substantial amount of other damage.
>
> *(b) Attributed to Nigeria in the Cameroon documents*: three killed, 13 wounded (all military). Thus there were small numbers of military casualties on both sides; fewer dead on each side in

188. Néanmoins, le Cameroun a rectifié sa position à plusieurs reprises pour en supprimer certains malentendus. Par exemple, le Cameroun a commencé par indiquer que le Nigéria était responsable des différents incidents, à la fois conjointement et séparément. Puis il est revenu sur cela en décidant que les incidents devaient être examinés dans leur ensemble. De plus, le Cameroun a reformulé ses conclusions concernant tous ces éléments. En dernier lieu, il énonce ainsi ses conclusions finales:

> «En tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub literae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.» (Réplique du Cameroun, livre I, p. 592, par. 13.1 *d)*.)

Mais le Cameroun aurait dû purement et simplement retirer cette demande.

189. Il n'est peut-être pas inutile, à ce stade, que je m'attaque aux faits contradictoires invoqués en l'affaire. Il est un principe fondamental de la procédure judiciaire selon lequel celui qui avance un fait doit le prouver. Un fait ne peut constituer un grief *stricto sensu* avant d'avoir été démontré et parfaitement établi. Le Cameroun, qui invoque la responsabilité étatique, devait prouver les incidents reprochés au Nigéria. Mais avant d'en venir à cela, je dois dire que l'image que j'ai des zones litigieuses, en particulier la presqu'île de Bakassi et le lac Tchad, est qu'il s'agit de régions habitées par des Nigérians qui s'y sont installés il y a longtemps de cela — avant l'indépendance pour la plupart, après celle-ci pour certains d'entre eux. Il s'agit là selon moi d'un fait incontestable. Le Cameroun a par la suite cherché à revendiquer ces régions en se fondant sur le titre conventionnel. Le problème est né lorsque le Cameroun a tenté de chasser les Nigérians et de les remplacer par des Camerounais.

190. Les événements de 1972-1973, lorsque le Cameroun a commencé à modifier les toponymes dans la presqu'île de Bakassi (ce qu'il ne nie pas), donnent une idée précise de la situation.

191. Là où des personnes sont déjà installées et où une incursion prend la forme d'une attaque surprise, c'est toujours l'agresseur qui a le dessus car les habitants sont pris de cours. Le Nigéria présente à l'appui de cette position un bilan général des victimes occasionnées par ces incidents:

> «*a) Imputables au Cameroun, d'après les documents nigérians: trente tués (dont vingt-sept civils); cent dix-sept blessés (dont cent six civils)*; huit maisons et quatre bateaux détruits ou endommagés, et d'autres dommages considérables.
>
> *b) Imputables au Nigéria, d'après les documents camerounais:* trois tués, treize blessés (tous des militaires). Ainsi, chaque camp comptait parmi ses victimes un petit nombre de mili-

> fact than in the incident of May 1981. But there were s
> tial civilian casualties on the Nigerian side. *And there i*
> *dence whatever of Nigerian troops killing or woundi*
> *own people*." (CR 2002/20 (Crawford), p. 37, para. 10;
> sis added.)

192. Perhaps this overall figure demonstrates two points: on
hand, if the places where the incidents occurred were inhabited b
eroonians, then at least some Cameroonians (civilians) would ha
killed. In this report not a single Cameroonian (civilian) was k
shows that the inhabitants of those places are not Cameroonians.
other hand, more Nigerian civilians were killed because they w
inhabitants.

193. What was the reaction of Cameroon to this report
incidents? Cameroon's response was to offer some words of
Cameroon reacted to the matter of the dead civilians thus:

> "In the part of his speech, in the eight minutes devoted to
> claims this week, Professor Tomuschat did not comment o
> figures. All he said was that 'il peut y avoir eu des victimes ci
> que le Cameroun regrette profondément'. Faced with a ba
> casualties such as that I have given, for counsel to say *'il peu*
> *eu des victimes civiles'* is not very helpful. To be told belate
> Cameroon 'profoundly regrets' does little to mitigate the
> caused, and still being caused, by Cameroon. For it is not
> that there 'may have been' victims: 'il peut y avoir eu des
> civiles'. There *were* such victims. There continue to be civil
> tims. If there had been none, Cameroon would have been the
> tell you." (*Ibid.*, pp. 37-38, para. 11; emphasis added.)

In view of all this destruction of Nigerian lives and propert
incredible that Nigeria is still being accused of State responsibilit
Cameroon was in effect saying is: I am sorry for killing your
but you must still pay me for killing them.

194. Reverting to the issue of the burden of proof, after all th
ings (oral and written), of Cameroon, it has neither establish
proved a case of State responsibility against Nigeria. Most of the
tions are mere allegations of acts not involving State responsibility
Nigeria. The presence of civilians and even of soldiers in any of t
tions where these disputes occurred, proved nothing. Cameroon's
tion of the very serious offence of State responsibility must be
beyond reasonable doubt. This proof is missing.

195. The evidence presented is very scanty, and, in some cases

> taires; moins de morts néanmoins parmi ceux-ci, d'un côté comme de l'autre, qu'à la suite de l'incident de mai 1981. En revanche, le Nigéria a déploré de nombreuses victimes civiles. *Et je ne sache pas qu'il soit établi que les soldats nigérians aient jamais blessé ou tué leurs propres concitoyens!*» (CR 2002/20, p. 37, par. 10 (Crawford); les italiques sont de moi.)

192. Il se peut que ce bilan global démontre deux choses: premièrement, si les endroits où les incidents ont eu lieu avaient été habités par des Camerounais, alors certains au moins, parmi les civils, auraient été tués. Or, d'après le passage cité, pas un seul civil camerounais n'a été tué, ce qui montre que les habitants des lieux n'étaient pas Camerounais. Deuxièmement, si davantage de civils nigérians ont été tués, c'est parce qu'ils habitaient, eux, les lieux.

193. Comment le Cameroun réagit-il à ce compte rendu et aux incidents? Il ne répond que pour présenter de brèves excuses. Voici sa réaction quant aux morts de civils:

> «Dans la partie de son exposé consacrée aux demandes reconventionnelles — ces huit minutes que le Cameroun a consacrées cette semaine à la question —, M. Tomuschat n'a pas commenté ces chiffres. Il s'est contenté de déclarer: «il peut y avoir eu des victimes civiles, ce que le Cameroun regrette profondément». La belle affaire, quand on connaît le nombre de victimes, que d'entendre le conseil affirmer: *«il peut y avoir eu des victimes civiles»*! S'entendre dire tardivement que le Cameroun «regrette profondément» n'atténue en rien les dommages que le Cameroun a causés, et continue de causer. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il «peut y avoir eu des victimes civiles». *Il y a eu* des victimes civiles. Il continue d'y avoir des victimes civiles. S'il n'y en avait pas eu, le Cameroun aurait été le premier à vous le faire savoir.» (*Ibid.*, p. 37-38, par. 11 (Crawford); les italiques sont de moi.)

Il est impensable que le Nigéria, qui a subi tant de pertes en vies humaines et de dégâts matériels, puisse encore voir sa responsabilité internationale engagée. L'attitude du Cameroun revient à dire ceci: je suis désolé d'avoir tué vos citoyens, mais vous devez me payer pour l'avoir fait.

194. Pour en revenir à la question de la charge de la preuve, il ressort de l'ensemble des pièces écrites et des plaidoiries du Cameroun que celui-ci n'a ni établi ni démontré que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée. La plupart des allégations du Cameroun ne concernent que des faits dont le Nigéria ne saurait être tenu pour responsable. La présence de personnes civiles ou même de soldats là où certains de ces incidents ont eu lieu ne prouve rien. L'allégation du Cameroun, selon laquelle la responsabilité internationale d'un Etat — et c'est là une grave accusation — serait engagée, doit être étayée par des preuves irréfutables. Or, de telles preuves font défaut.

195. Les preuves présentées sont extrêmement peu nombreuses, par-

sistent, inaccurate and uncertain. Most of the allegations are not supported by any documentary evidence and are time-barred and consequently acquiesced to by Cameroon, and many are only vaguely described.

196. Many of the reports concerning these allegations are contradictory, unsubstantiated and lack probative value; some are misleading and incorrectly translated; some are incomplete; and many are unprotested and appears to be afterthoughts.

197. Many of the documents in support of the incidents are mere internal memos; some of the incidents are undated and no time is specified; many of the incidents have nothing to do with the State of Nigeria as such, but are incidents involving civilians, without the knowledge and consent of the Government of Nigeria. Therefore, these are acts not involving State responsibility attributable to Nigeria.

198. In many of these incidents Cameroon did not protest to Nigeria. In one of the reports of the incidents, it seems the report has been imagined, because, for example, the incident at Akwayafe was alleged by Cameroon to have taken place in April 1993 and was reported on 23 March 1993 in the message of the Governor of South-West. There is another predated incident at Kofia. Here again the report precedes the incident. Another clear example of the unreliability of evidence presented by Cameroon related to the incident in Mberogo. Cameroon claims that the incident occurred on 26 January 1994, yet it was reported in a message of the Bab-Prefect of Force Awa dated 21 January 1994. This is another example of a predated incident. This is curious, if not ridiculous.

199. In some of the reports it was clearly stated that the incidents involved Nigerian citizens but not the Nigerian Government. Cameroon even considers clashes between citizens and citizens as incidents: private land disputes are considered incidents; squabbles of fishermen and farmers are considered to be acts involving Nigeria's State responsibility: otherwise what would land disputes between Nigerians in Nubi Local Government and the traditional Chief of Barha, or the case of the Nigerian poachers, have to do with State responsibility? In addition, some of the incidents relate purely to clashes between the Nigerian and Cameroonian inhabitants over the location of the boundary. Some reports, such as the one on the Lenelowa incident predates the incident as far back as two years before the incident occurred. In some of these incidents, there are cases of Cameroonians clashing with Cameroonians on Nigerian territory, yet Cameroon reported them as incidents invoking Nigerian State responsibility. To sum up, reading through the list of incidents catalogued by Cameroon, one is inclined to believe that the issue of State responsibility is being trivialized.

fois même incohérentes, inexactes et incertaines. La plupart des allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve documentaire. Il y a forclusion quant à la plupart des faits allégués, et le Cameroun doit donc être considéré comme ayant acquiescé à la situation. De plus, nombre de ces allégations demeurent vagues.

196. De nombreux comptes rendus concernant ces allégations sont contradictoires, non corroborés et dépourvus de valeur probante. Certains sont trompeurs et traduits de manière inexacte. D'autres sont incomplets, n'ont pas fait l'objet de protestations, ou ont semble-t-il été inventés après coup.

197. Nombre de documents invoqués à l'appui des incidents sont de simples notes internes. Certains incidents ne sont pas datés, et l'heure n'en est pas précisée. Beaucoup d'incidents n'ont rien à voir avec l'Etat du Nigéria en tant que tel, mais sont des incidents concernant des personnes civiles et des événements qui ont eu lieu sans que le Gouvernement du Nigéria n'en ait connaissance et sans qu'il n'y consente — en d'autres termes, il s'agit de faits qui ne sont pas imputables au Nigéria et qui n'engagent pas sa responsabilité internationale.

198. Dans de nombreux cas, le Cameroun n'a même pas protesté auprès du Nigéria. L'un des comptes rendus d'incidents semble avoir été monté de toutes pièces: l'incident survenu sur l'Akwayafé aurait, selon le Cameroun, eu lieu en avril 1993, alors que le message du gouverneur de la province du Sud-Ouest qui en fait état est daté du 23 mars 1993. Un autre incident, survenu à Kofia, est relaté dans un document antidaté: là encore, le compte rendu précède l'incident. L'incident survenu à Mberogo est un autre exemple frappant du caractère suspect des preuves présentées par le Cameroun. Le Cameroun soutient que l'incident a eu lieu le 26 janvier 1994; c'est pourtant dans un message du sous-préfet de Furu-Awa en date du 21 janvier 1994 qu'il y est fait allusion: le rapport a donc été établi avant que l'incident n'ait lieu. Etrange, pour ne pas dire grotesque.

199. Certains comptes rendus affirment clairement que les incidents concernaient des citoyens nigérians mais non le Gouvernement du Nigéria. Le Cameroun considère même des échauffourées entre citoyens comme des incidents: les litiges privés sont qualifiés d'incidents, les disputes entre pêcheurs et agriculteurs considérées comme des faits engageant la responsabilité internationale du Nigéria. Qu'est-ce que des différends fonciers entre des Nigérians de la collectivité locale de Nubi et le chef traditionnel de Barha ou l'affaire des braconniers nigérians ont à voir avec la responsabilité étatique? En outre, certains incidents concernent strictement des heurts entre des habitants nigérians et camerounais au sujet de l'emplacement de la frontière. Certains rapports, comme celui relatif à l'incident de Lenelowa, antidatent l'événement de deux ans. Dans certains cas, des Camerounais se confrontent à d'autres Camerounais, parfois sur le territoire du Nigéria; or le Cameroun les qualifie d'incidents qui mettent en cause la responsabilité internationale du Nigéria. En somme, la liste des incidents énumérés par le Cameroun a plutôt tendance à banaliser la question de la responsabilité des Etats.

200. Cameroon in fact admits carrying out acts involving State responsibility against Nigeria. Examples are the incidents in Mberogo and Tosso, which are shown in the Atlas maps presented by Nigeria.

201. In conclusion, the claim of Cameroon as regards State responsibility against Nigeria is, in my view, part and parcel of its litigation strategy to fortify its claim based on conventional title over the Bakassi Peninsula and Lake Chad.

202. It is for the reasons enumerated above that I support the decision of the Court that the claim of Cameroon be dismissed along with the counter-claim of Nigeria. This decision is desirable in order to promote and encourage peace, harmony and good neighbourliness between the Parties.

CONCLUSION

203. To conclude my dissenting opinion, I am of the view that the Court ought not to dismiss the claim of Nigeria based on *effectivité*. There is no doubt that for a considerable length of time, there have been Nigerians living in the area of the Bakassi Peninsula and in some parts of Lake Chad. The Court accepts the fact that Nigeria has administrative and social establishments in these areas. History lends credence to the fact that the Kings and Chiefs of Old Calabar have been exercising territorial rights over the Bakassi Peninsula since the seventeenth century.

204. Similarly the Court should not have rejected Nigeria's claim based on historical consolidation. Nigeria presents overwhelming evidence in support of this claim. Jurisprudentially, there are a series of the Court's decisions based on historical consolidation. I have referred to these already in this opinion.

205. In my view, nothing vitiates the evidential value of the Treaty of 10 September 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar. This Treaty, being an international instrument, makes it clear that at no time was Great Britain conferred with the territorial sovereignty over the Bakassi Peninsula. Great Britain acted in breach of its obligations when it entered into the Agreement of 11 March 1913 with Germany, which purportedly transferred Bakassi to Cameroon.

206. Furthermore, as regards the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Court ought to have preliminarily rejected it as invalid, because the Agreement is inconsistent with the concern of the Great Powers not to transfer "native populations from one administration to another without their consent and even without having informed them or consulted them" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. 1, paras. 8.50-8.51). This Agreement is contrary to the General Act of the Berlin Conference and in particular its Article 6. The European Powers were enjoined "to watch out over the preservation of the native tribes and not to take over or effect transfer of their territory".

207. In addition, I am also of the view that the Anglo-German Agree-

200. Le Cameroun reconnaît être lui-même l'auteur de faits supposés engager la responsabilité internationale du Nigéria. Citons par exemple les incidents survenus à Mberogo et Tosso, qui sont illustrés sur les cartes de l'atlas produit par le Nigéria.

201. Pour finir, la demande du Cameroun tendant à ce que soit reconnue la responsabilité internationale du Nigéria fait selon moi partie de sa stratégie procédurale destinée à renforcer ses revendications sur la presqu'île de Bakassi et le lac Tchad fondées sur un titre conventionnel.

202. C'est pour ces raisons que j'approuve la décision de la Cour de rejeter la demande du Cameroun en même temps que la demande reconventionnelle du Nigéria. Cette décision était souhaitable afin de promouvoir la paix, l'harmonie et des relations de bon voisinage entre les Parties.

CONCLUSION

203. Pour conclure mon opinion dissidente, j'estime que la Cour n'aurait pas dû rejeter la thèse du Nigéria fondée sur les effectivités. Il ne fait aucun doute que, depuis très longtemps, des Nigérians vivent dans la région de la presqu'île de Bakassi et dans certaines parties du lac Tchad. La Cour reconnaît l'existence de structures administratives et sociales nigérianes dans ces régions. L'histoire montre que les rois et chefs du Vieux-Calabar exercent des droits territoriaux sur la presqu'île de Bakassi depuis le XVII[e] siècle.

204. De même, la Cour n'aurait pas dû rejeter la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique. Le Nigéria présente à l'appui de cette thèse des éléments de preuve irréfutables. L'examen de la jurisprudence montre qu'il existe toute une série de décisions de la Cour fondées sur la consolidation historique. Je les ai déjà évoquées dans la présente opinion.

205. Selon moi, rien n'altère la force probante du traité du 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Il ressort clairement de ce traité, qui est un instrument international, qu'à aucun moment la souveraineté territoriale sur la presqu'île de Bakassi n'a été conférée à la Grande-Bretagne. En concluant avec l'Allemagne l'accord du 11 mars 1913 portant prétendument cession de Bakassi au Cameroun, la Grande-Bretagne a manqué à ses obligations.

206. En outre, s'agissant du traité du 11 mars 1913, la Cour aurait dû d'emblée le rejeter comme invalide puisqu'il allait à l'encontre des préoccupations des grandes puissances, qui étaient de ne pas transférer «des populations indigènes d'une administration nationale à une autre sans leur consentement voire même sans les en avoir informées ou sans avoir pris leur avis» (contre-mémoire du Nigéria, vol. 1, par. 8.50). Cet accord contrevient à l'Acte général de la conférence de Berlin et en particulier à son article 6, selon lequel les puissances européennes devaient «veiller à la conservation des populations indigènes» et ne pas prendre le contrôle de leurs territoires ou céder effectivement ceux-ci.

207. J'estime en outre que l'accord anglo-allemand était devenu caduc

ment had lapsed as a result of World War I. It was for Great B
revive the Agreement, which it did not do. Thus, the Agreem
abrogated by virtue of Article 289, and Cameroon could not h
ceeded to an agreement that was already spent.

208. The Anglo-German Agreement was not approved by the
Parliament as regards the Bakassi Peninsula. Contrary to the
decision, this Agreement ought to remain invalid.

209. The claim of Cameroon to the Bakassi Peninsula based
Anglo-German Agreement is defective for the foregoing reas
ought not to have been relied upon by the Court.

210. However, because the Court relies on it substantially and
the instrument as conferring legal title on Cameroon, the Court i
to relate Nigeria's *effectivités* with Cameroon's legal title. Unfort
the Court has been persuaded by the one-sided argument of Cam
to the text and meaning of paragraph 63 of the Judgment in the
Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali) case, because Cameroo
its arguments and justification of having legal title solely on the
"[w]here the act corresponds exactly to law, where effective adm
tion is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effecti*
confirm the exercise of the right derived from a legal title" (*I.C.J.*
1986, pp. 586-587).

211. However, in Cameroon's interpretation of this same parag
it points to a situation which it considers similar to Nigeria's p
"Where the act does not correspond to the law, where the territo
is the subject of the dispute is effectively administered by a Sta
than the one possessing the legal title, preference should be give
holder of the title." (*Ibid.* p. 587.) However, what Cameroon
perhaps purposefully, to explain to the Court are the subsequ
tences of the same paragraph 63, stating that:

> "*In the event that the* effectivité *does not co-exist with a*
> *title, it must invariably be taken into consideration. Finally, t*
> *cases where the legal title is not capable of showing exactly*
> *ritorial expanse to which it relates. The* effectivités *can then*
> *essential role in showing how the title is interpreted in pr*
> (*Ibid*, p. 587; emphasis added.)

Unfortunately the Court itself fails to give serious consideration
vital part of the text of its previous Judgment.

212. Finally, perhaps, the decision of the Court would ha
otherwise had consideration been given to these three sentence
Cameroon failed to argue and which were not considered by th

(*Signed*) Bola Aj

à cause de la première guerre mondiale. Il appartenait à la Grande-Bretagne de remettre l'accord en vigueur, ce qu'elle n'a pas fait. L'accord a donc été abrogé en vertu de l'article 289 du traité de Versailles, et le Cameroun ne pouvait succéder à un accord auquel il avait déjà été mis fin.

208. L'accord anglo-allemand n'a pas été approuvé par le Parlement allemand s'agissant de la presqu'île de Bakassi. En dépit de ce qu'a décidé la Cour, cet accord aurait dû rester invalide.

209. Pour toutes ces raisons, la revendication par le Cameroun de la presqu'île de Bakassi fondée sur l'accord anglo-allemand est viciée et la Cour n'aurait pas dû se baser sur ce texte.

210. Cela dit, puisque la Cour s'est appuyée dans une large mesure sur cet instrument et a considéré qu'il conférait le titre juridique au Cameroun, elle aurait dû confronter celui-ci aux effectivités du Nigéria. Malheureusement, la Cour s'est laissée convaincre par l'interprétation partiale donnée par le Cameroun du texte et du sens du paragraphe 63 de l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* — malheureusement, parce que les arguments et moyens avancés par le Cameroun pour fonder son titre juridique reposent uniquement sur la phrase «[d]ans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587).

211. Or, lorsqu'il interprète ce même paragraphe 63, le Cameroun renvoie à une situation selon lui similaire à celle du Nigéria: «[d]ans les cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre» (*ibid.*, p. 587). Mais ce que le Cameroun a omis, peut-être à dessein, d'indiquer à la Cour, ce sont les phrases suivantes de ce paragraphe, qui se lisent ainsi:

> *«Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.»* (*Ibid.*, p. 587; les italiques sont de moi.)

Malheureusement, la Cour elle-même a omis d'accorder l'attention qui convenait à cette partie essentielle de son précédent arrêt.

212. Je dirai, pour finir, que la décision de la Cour aurait peut-être été autre si ces trois phrases avaient été examinées, phrases que le Cameroun a occultées et qui n'ont pas retenu l'attention de la Cour.

(*Signé*) Bola AJIBOLA.

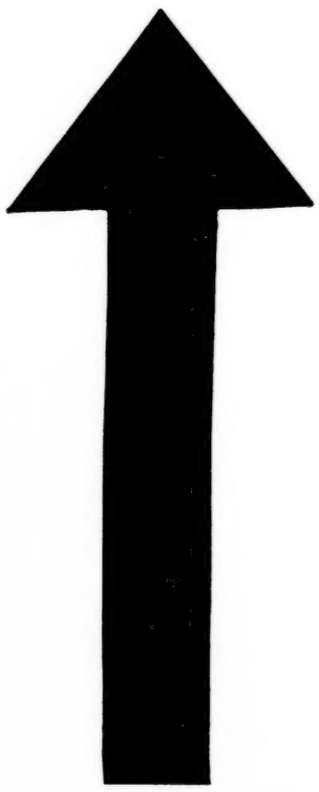

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

CARTE

Tracé (ligne rouge) de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, établi en reportant la "ligne erronée de partage des eaux" de la carte Moisel, dans le secteur visé au paragraphe 119 de l'arrêt de la Cour.

Le Président,

President.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

MAP

Course (red line) of the boundary between Cameroon and Nigeria in the area covered by paragraph 119 of the Judgment of the Court, representing a transposition of the "incorrect line of the watershed" shown on Moisel's map.

Le Greffier,

Registrar.

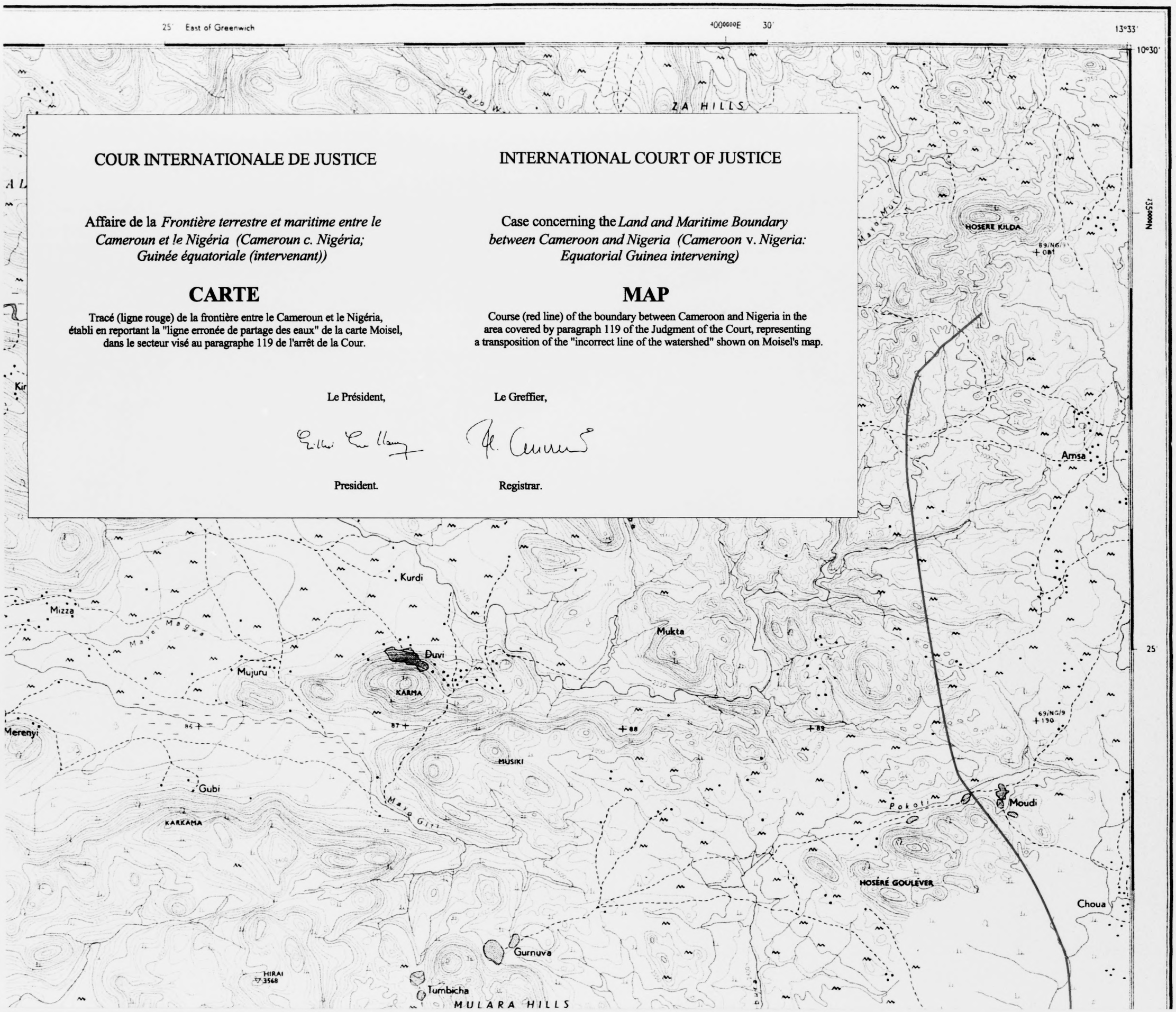

HOSERE GOULEVER
HOSERE TCHOUTCHOU
Gidimeri
HOSERE PIRIMCHIGUILA
+ 07

Choua

Guili

HOSERE PALIROUM
+ 006
69/NG/10

Pokodango

2300000N

Gurnuv
Tumbicha
MULARA HI
GEREF

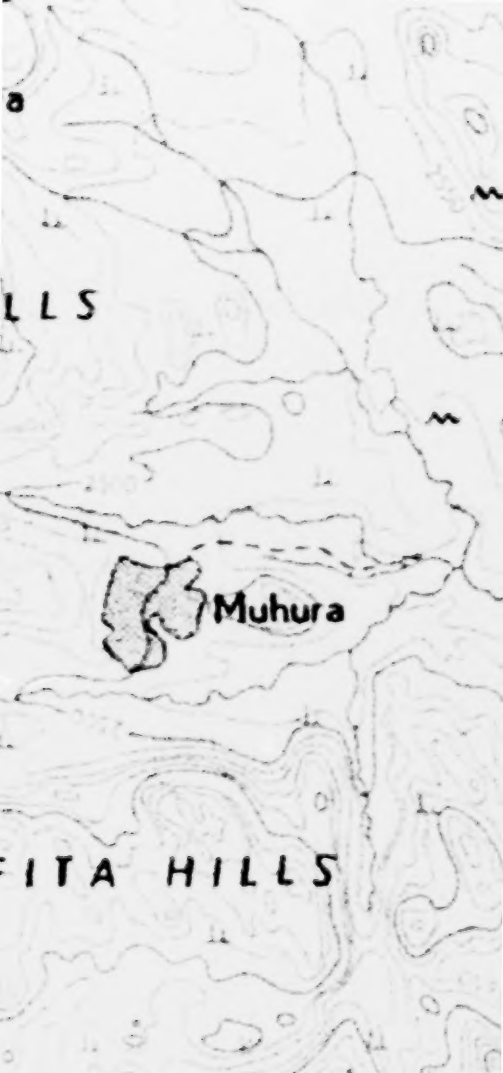
a
LLS
Muhura
FITA HILLS

PRINTED IN THE NETH

ERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070957-8

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070957-8

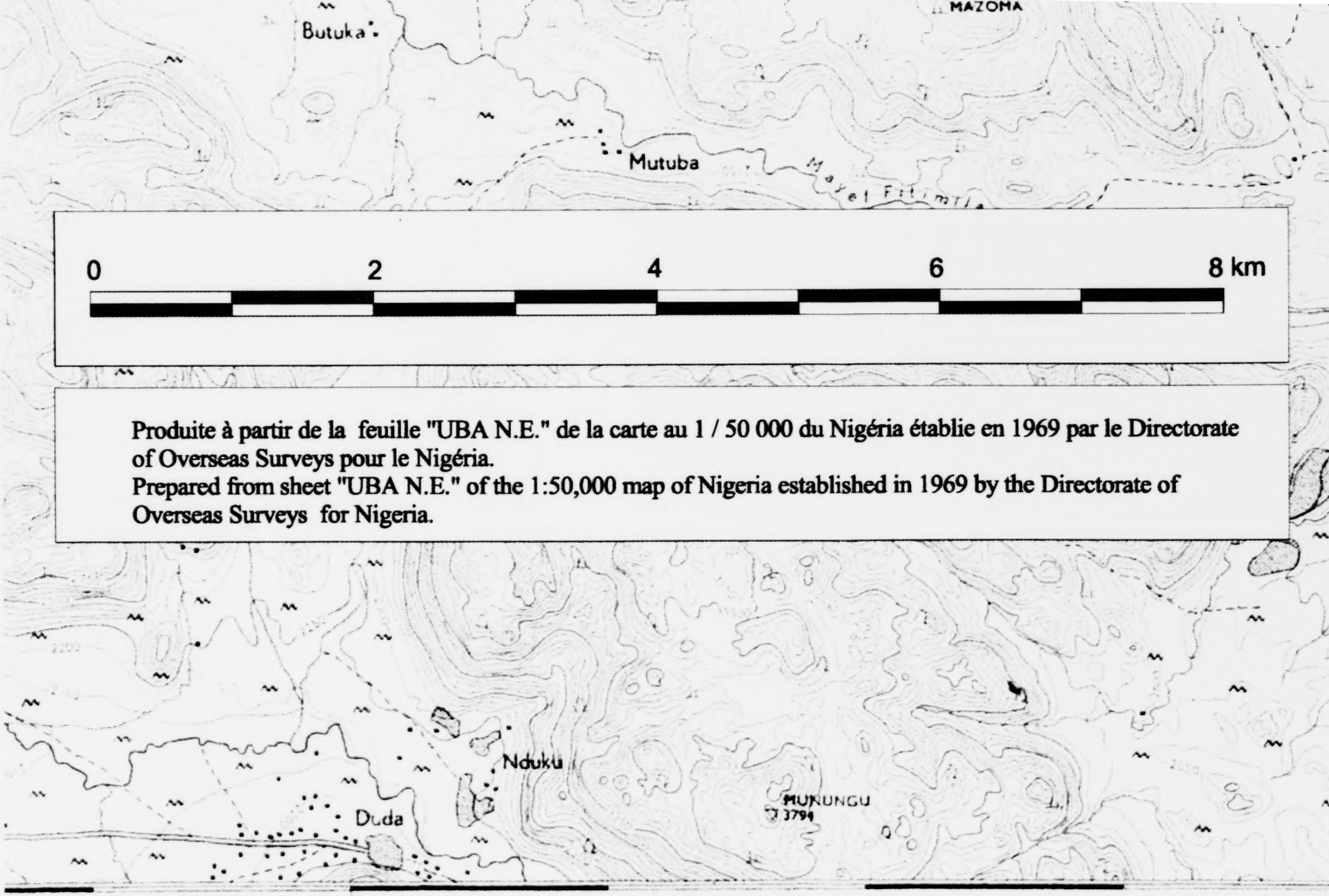

Produite à partir de la feuille "UBA N.E." de la carte au 1 / 50 000 du Nigéria établie en 1969 par le Directorate of Overseas Surveys pour le Nigéria.
Prepared from sheet "UBA N.E." of the 1:50,000 map of Nigeria established in 1969 by the Directorate of Overseas Surveys for Nigeria.

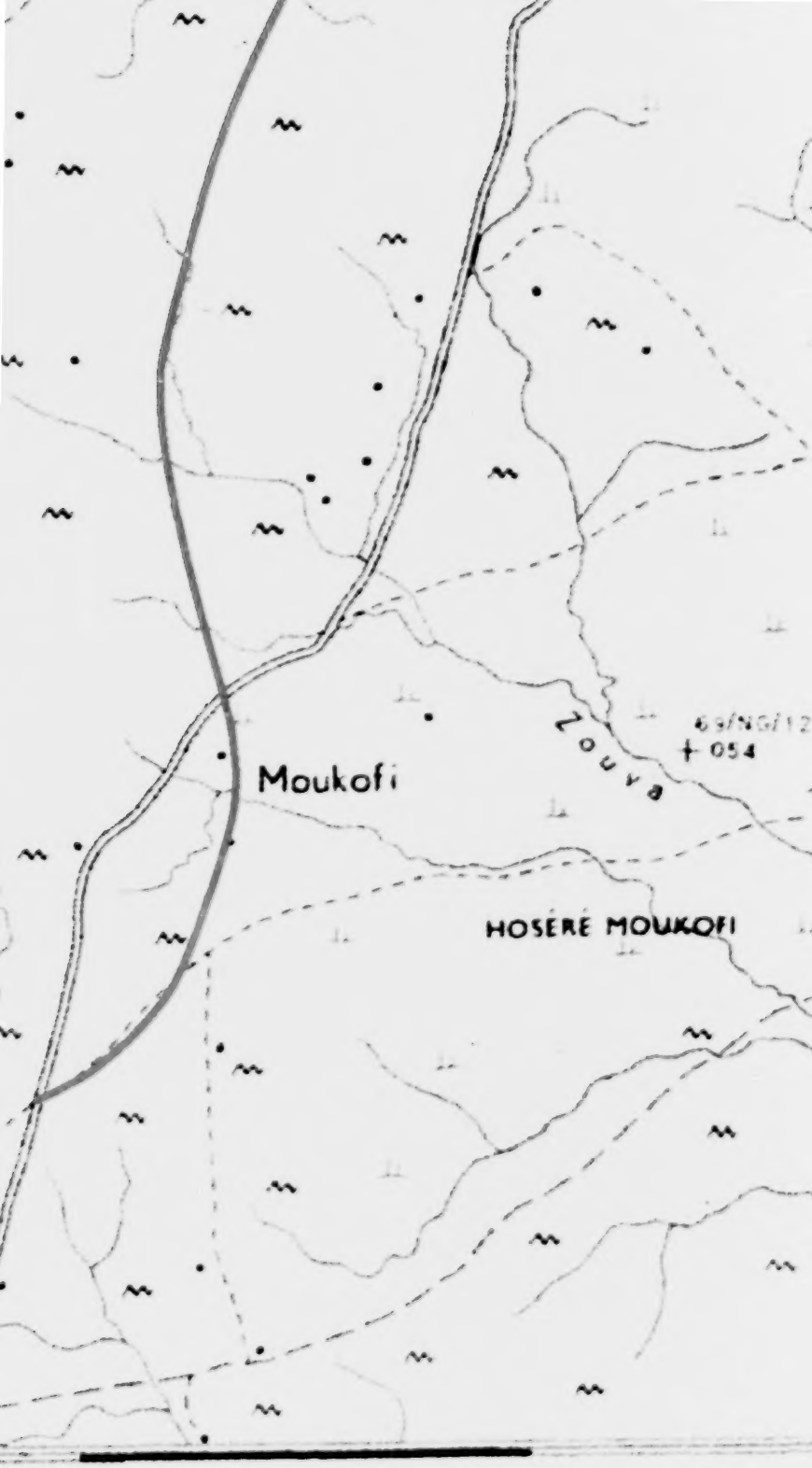
Moukofi
HOSÉRÉ MOUKOFI
Z O U V A
+ 054

10°15'
13°33'